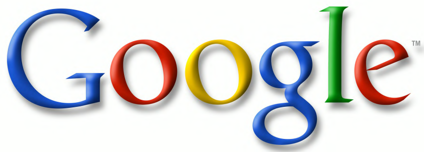


ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

RELATIFS

A L'ART DES CONSTRUCTIONS

ET AU SERVICE DE L'INGÉNIEUR

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES,

CONCERNANT

L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES

Quatrième série : 1861 à 1870.

DEUXIÈME PÉRIODE QUINQUENNALE : 1866 A 1870.

TABLES GÉNÉRALES

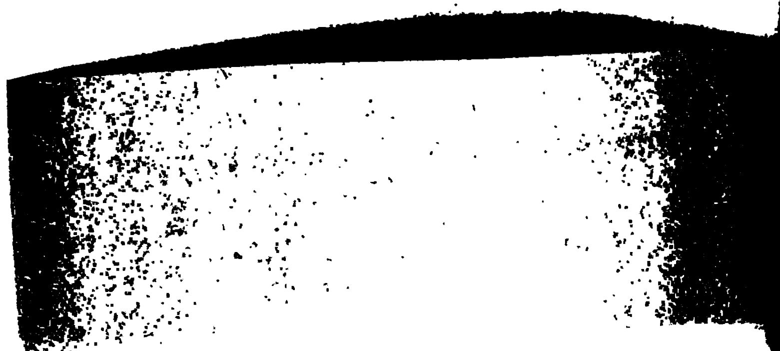
PARIS

DUNOD, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DES CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,

Quai des Augustins, 49.

1874



…on temporaire…

… MARQUÉ

… 16 Juillet …

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES

PARIS. — IMPRIMERIE ARNOUS DE RIVIÈRE ET Cᵉ,
Rue Racine, 26, près de l'Odéon.

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

RELATIFS

A L'ART DES CONSTRUCTIONS

ET AU SERVICE DE L'INGÉNIEUR

4e série. — 1861 à 1870.

DEUXIÈME PÉRIODE QUINQUENNALE : DE 1866 A 1870.

TABLES GÉNÉRALES

PARIS

DUNOD, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DES CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,

Quai des Augustins, 49.

—

1874

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LES ANNALES DES PONTS ET CHAUSSÉES

1re PARTIE. — MÉMOIRES ET DOCUMENTS. — 10 VOLUMES.

Deuxième moitié de la 4e série. — 5 années. — 1866-1870.

AVERTISSEMENT.

La table suivante suppose que la série de 1866 à 1870 est assemblée, suivant les indications déjà données, en 10 volumes de texte numérotés ainsi qu'il suit :

1866	1er semestre	XI
	2e semestre	XII
1867	1er semestre	XIII
	2e semestre	XIV
1868	1er semestre	XV
	2e semestre	XVI
1869	1er semestre	XVII
	2e semestre	XVIII
1870	1er semestre	XIX
	2e semestre	XX

SOMMAIRE.

PREMIÈRE TABLE. — Liste des auteurs par ordre alphabétique et classement des articles par noms d'auteurs.

DEUXIÈME TABLE. — Analyse des matières par ordre alphabétique.

PREMIÈRE TABLE : *PAR NOMS D'AUTEURS.*

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Numéros des volumes.	Années et semestres.	Numéros des pages.
ALBARET :			
— Étude des ponts métalliques à poutres droites reposant sur plus de deux appuis. .	XII	1866, sem. 2	53 à 175
— Étude des ponts métalliques en arcs très-surbaissés.	XX	1870, sem. 2	463 à 573
ALLAIN et STILMANT :			
— Note sur le frein Stilmant.	XVI	1868, sem. 2	45 à 49
ARNOUX :			
— Note sur les moyens d'annuler les perturbations produites dans le mouvement des			

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Numéros des volumes.	Années et semestres.	Numéros des pages.
ARNOUX (*Suite*) :			
machines par les pièces de leur mécanisme. — Application spéciale de ces moyens aux locomotives.	XIV	1867, sem. 2	338 à 387
ARNOUX (Auguste) :			
— Notice sur le viaduc de l'Aulne.	XX	1870, sem. 2	233 à 286
AUCOC (Léon) :			
— Conférence faite à l'École impériale des ponts et chaussées sur l'histoire de l'administration et du corps des ingénieurs des ponts et chaussées.	XII	1866, sem. 2	273 à 307
AUMAITRE :			
— Note relative au pont tournant construit sur la Penfeld, pour la traverse de la route impériale n° 12, dans la ville de Brest. . . .	XIV	1867, sem. 2	265 à 276
AYMARD :			
— Mémoire sur la pratique des arrosages en Algérie.	XIX	1870, sem. 1	236 à 300
BASSOMPIERRE-SEWRIN et DE VILLIERS DU TERRAGE :			
— Mémoire sur le pont-viaduc du Point-du-Jour et sur les ouvrages d'art de la section du chemin de fer de Ceinture, comprise entre Auteuil et Javel.	XIX	1870, sem. 1	56 à 103
BAZIN :			
— Mémoire sur l'état actuel de la navigation intérieure en France.	XIV	1867, sem. 2	149 à 197
— Note sur le service de touage à vapeur établi au souterrain de Pouilly (canal de Bourgogne).	XVI	1868, sem. 2	344 à 365
BELGRAND :			
— Note sur la fondation de l'égout de la Pépinière à Paris.	XII	1866, sem. 2	309 à 313
— Mémoire sur l'égout collecteur dit de la Bièvre et le siphon de l'Alma.	XVIII	1869, sem. 2	425 à 457
BELGRAND (E.) et LEMOINE (G.) :			
— Étude sur le régime des eaux du bassin de la Seine pendant les crues du mois de septembre 1866.	XVI	1868, sem. 2	235 à 312
— Note rectificative sur les observations pluviométriques de Château-Chinon (Nièvre). .	XVI	1868, sem. 2	633 à 634
— Note sur l'état probable des eaux courantes du bassin de la Seine dans l'été et l'automne de 1870.	XIX	1870, sem. 1	532 à 546
BERNARD. *Voir* Chevallier.			
BOCHET, CONTE, GUINARD et PERRIN :			
— Rapport sur les expériences faites sur le chemin de fer de Saint-Michel à Suze par la route impériale n° 6.	XI	1866, sem. 1	95 à 125
BONNETAT. *Voir* Gosselin.			

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Numéros des volumes.	Années et semestres.	Numéros des pages.
Boreux et Derome :			
— Note sur le Metropolitan Railway à Londres.	XII	1866, sem. 2	37 à 52
Boris :			
— Renseignements comparatifs sur la fréquentation et les dépenses d'entretien des routes et chemins vicinaux du département du Jura.	XVII	1869, sem. 1	425 à 432
Boucher :			
— Note sur les travaux exécutés en 1865 au chemin de fer du Nord, pour établir, à la sortie de Paris, une indépendance complète entre les voies de départ et d'arrivée.	XIII	1867, sem. 1	432 à 459
Brabant :			
— Note sur la propriété du lit des cours d'eau naturels, fleuves et rivières navigables, flottables ou non, et ruisseaux.	XIII	1867, sem. 1	148 à 165
Bresse. *Voir* Darcel.			
Busche. *Voir* Rumeau.			
Callon (J) :			
— Note sur un accident survenu dans une sucrerie à Cruzin (Nord).	XX	1870, sem. 2	287 à 289
Cambuzat :			
— Note sur les barrages mobiles du système Poirée et du système Chanoine, qui fonctionnent simultanément pour les éclusées de l'Yonne.	XIII	1867, sem. 1	135 à 138
— Note comparative sur les portes en métal et en bois qui existent aux écluses du canal du Nivernais.	XVI	1868, sem. 2	339 à 343
Carlier :			
— Notice sur la construction des portes de l'écluse du bassin à flot du port de Fécamp.	XVIII	1869, sem. 2	81 à 102
Chanoine et de Lagrené :			
— Mémoire sur la construction des douze barrages éclusés exécutés sur la haute Seine, entre Paris et Montereau.	XVI	1868, sem. 2	366 à 469
Charié-Marsaines :			
— Notice nécrologique sur M. Kermaingant inspecteur général des ponts et chaussées.	XVI	1868, sem. 2	8 à 14
— Mémoire sur le sauvetage des naufragés.	XVI	1868, sem. 2	15 à 44
— Notice sur les routes stratégiques de l'Ouest.	XX	1870, sem. 2	32 à 48
Cheysson :			
— Notice bibliographique sur l'ouvrage de M. Jacqmin, intitulé « Leçons faites en 1867 à l'École impériale des ponts et chaussées. »	XVI	1868, sem. 2	197 à 218
— Note sur l'installation de la galerie des machines dans le palais de l'Exposition universelle de 1867 et sur la plate-forme centrale de cette galerie.	XVIII	1869, sem. 2	174 à 208

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Numéros des volumes.	Années et semestres.	Numéros des pages.
CHEVALLIER (V.) :			
— Notice nécrologique sur M. Bernard. . . .	XIV	1867, sem. 2	3 à 17
— Notice nécrologique sur M. Reibell.	XIV	1867, sem. 2	18 à 26
— Note sur les écluses tronquées en maçonnerie.	XIV	1867, sem. 2	309 à 311
CHRISTOPHE. *Voir* Cotelle.			
COLLIGNON :			
— Note sur un appareil à équilibre indifférent.	XII	1866, sem. 2	18 à 36
COMBES, COUCHE, SAUVAGE et LEBLEU :			
— Rapport fait à la commission des règlements et inventions sur le frein automoteur de MM. Lefèvre et Dorré.	XX	1870, sem. 2	5 à 31
COMBES, DE HENNEZEL et FÉLINE-ROMANY :			
— Rapport de la commission chargée d'examiner un mémoire de M. Triger, ingénieur civil, sur les mesures à prendre pour prévenir les accidents auxquels peut donner lieu l'application de son procédé de fondation des ouvrages hydrauliques.	XIV	1867, sem. 2	116 à 131
COMBIER :			
— Note sur le raccordement des courbes et des alignements des voies de fer, eu égard au surhaussement du rail extérieur.	XVIII	1869, sem. 2	148 à 153
CONSIDÈRE :			
— Note sur la poussée des terres.	XIX	1870, sem. 1	547 à 594
CONTE, BOCHET, GUINARD et PERRIN :			
— Rapport sur les expériences faites sur le chemin de fer de Saint-Michel à Suze, par la route impériale n° 6.	XI	1866, sem. 1	95 à 125
COTELLE :			
— Mémoire sur le traité théorique et pratique des travaux publics, de M. Christophe. . . .	XI	1866, sem. 1	56 à 94
COUCHE, COMBES, SAUVAGE et LEBLEU :			
— Rapport fait à la commission des règlements et inventions sur le frein automoteur de MM. Lefèvre et Dorré.	XX	1870, sem. 2	5 à 31
DALMONT. *Voir* Circulaire relative au legs de feu M. Dalmont.			
DARCEL :			
— Analyse du troisième volume du Cours de mécanique appliquée, professé à l'Ecole des ponts et chaussées par M. Bresse.	XI	1866, sem. 1	243 à 263
DECOMBLE :			
— Note sur les meilleures formes à donner aux poutres droites en fonte. . . . . (Appendice à la Note insérée aux *Annales des ponts et chaussées* sous le n° 184 du tome XIV, 1857.)	XIII	1867, sem. 1	460 à 479

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Numéros des volumes.	Années et semestres.	Numéros des pages.
DECOMBLE (*suite*) :			
— Note sur une vérification numérique des formules relatives au calcul de la résistance des arches en maçonnerie, données par M. l'ingénieur en chef de Saint-Guilhem dans le mémoire inséré aux *Annales des ponts et chaussées* sous le n° 227 du tome XVII (année 1859).	XVII	1869, sem. 1	525 à 587
DELOCRE :			
— Mémoire sur la forme du profil à adopter pour les grands barrages en maçonnerie des réservoirs.	XII	1866, sem. 2	212 à 272
DEROME et BOREUX :			
— Note sur le Metropolitan Railway à Londres.	XII	1866, sem. 2	37 à 52
DONIOL :			
— Notice sur la construction du pont de Fium' alto.	XVI	1868, sem. 2	147 à 171
— Note sur la situation des travaux maritimes dans les villes de Venise, Livourne, Spezzia, Gênes, Trieste, Ile-Rousse et Bastia.	XX	1870, sem. 2	137 à 203
DORRÉ et LEFÈVRE. *Voir* Combes, Couche, Sauvage et Leblen.			
DRIZARD (Antoine) :			
— Mémoire sur le colmatage des terrains de la vallée de l'Isère, partie comprise dans la Savoie entre le pont de Grésy et la limite du département.	XVI	1868, sem. 2	593 à 632
DUCHANOY :			
— Rapport de la commission des inventions et règlements concernant les chemins de fer sur la boîte à étoupe métallique de M. Duterne.	XIV	1867, sem. 2	254 à 257
DUPUIT. *Voir* Mahyer.			
DUPUY et MORANDIÈRE :			
— Note sur le chemin de fer de Paris à Tours par Vendôme.	XVII	1869, sem, 1	202 à 217
DURAND-CLAYE (Alfred) :			
— Note sur la vérification de la stabilité des voûtes en maçonnerie et sur l'emploi des courbes de pression.	XIII	1867, sem. 1	63 à 96
— Note sur la vérification de la stabilité des arcs métalliques et sur l'emploi des courbes de pression.	XV	1868, sem. 1	109 à 144
— Mémoire sur l'assainissement de Bruxelles.	XX	1870, sem. 2	49 à 69
DURAND-CLAYE (Alfred) et MILLE :			
— Note sur les essais d'utilisation et d'épuration des eaux d'égout de Paris.	XVIII	1869, sem. 2	313 à 339
DURAND-CLAYE (Léon) :			
— Note sur l'épuration et l'analyse des eaux des égouts de Paris.	XVIII	1869, sem. 2	340 à 349

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Numéros des volumes.	Années et semestres.	Numéros des pages.
FARGUE :			
— Étude sur la corrélation entre la configuration du lit et la profondeur d'eau dans les rivières à fond mobile.	XV	1868, sem. 1	34 à 92
FÉLINE-ROMANY :			
— Notice sur la construction d'une arche d'essai très-surbaissée.	XII	1866, sem. 2	10 à 17
FÉLINE-ROMANY, COMBES et DE HENNEZEL :			
— Rapport de la commission chargée d'examiner un mémoire de M. Triger, ingénieur civil, sur les mesures à prendre pour prévenir les accidents auxquels peut donner lieu l'application de son procédé de fondation des ouvrages hydrauliques.	XIV	1867, sem. 2	116 à 131
FÉNOUX :			
— Note sur les travaux de construction du grand viaduc de Morlaix.	XIII	1867, sem. 1	207 à 236
— Note sur les navires faisant la navigation transatlantique à grande vitesse, et sur les dispositions générales à adopter dans les ports qui reçoivent ces navires.	XVIII	1869, sem. 2	154 à 173
FORESTIER (Auguste) :			
— Mémoire sur la conservation des bois à la mer, au point de vue surtout de leur préservation contre les ravages du taret.	XV	1868, sem. 1	307 à 392
FRAISSE (W.) :			
— Mémoire sur l'entreprise de la correction des eaux du Jura en Suisse, décrétée par les chambres fédérales le 25 juillet 1867. . .	XX	1870, sem. 2	365 à 388
FRESNEL (Léonor). *Voir* Reynaud (Léonce).			
FREYCINET (de) :			
— Rapport à S. Exc. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sur l'emploi des eaux d'égout de Londres. .	XVII	1869, sem. 1	302 à 386
GAUCKLER :			
— Du mouvement de l'eau dans les conduites.	XV	1868, sem. 1	329 à 281
— Mémoire sur la défense du territoire contre les inondations.	XVI	1868, sem. 2	521 à 550
GAYANT :			
— Paroles prononcées sur la tombe de M. le comte Mallet, le 24 mai 1869.	XVII	1869, sem. 1	521 à 524
— Paroles prononcées sur la tombe de M. Mary, inspecteur général, le 12 janvier 1870.	XIX	1870, sem. 1	119 à 122
GODOT :			
— Mémoire sur le bac à vapeur installé pour le service du passage de Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure).	XIX	1870, sem. 1	479 à 519
GOSSELIN :			
— Paroles prononcées sur la tombe de M. l'inspecteur général Bonnetat.	XX	1870, sem. 2	1 à 4

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Numéros des volumes.	Années et semestres.	Numéros des pages.
GRAEFF :			
— Rapport sur la forme et le mode de construction du barrage du gouffre d'Enfer, sur le Furens, et des grands barrages en général.	XII	1866, sem. 2	184 à 211
GUÉRARD :			
— Notice sur les irrigations et le flottage dans l'arrondissement de Saint-Dié.	XI	1866, sem. 1	264 à 297
GUIBERT (Aristide) :			
— Note sur la délivrance des alignements partiels dans les traverses où il n'y a pas de plan général approuvé.	XIV	1867, sem. 2	297 à 308
GUINARD, CONTE, BOCHET et PERRIN :			
— Rapport sur les expériences faites sur le chemin de fer de Saint-Michel à Suze par la route impériale n° 6.	XI	1866, sem. 1	95 à 125
HAUT-PLESSIS (du) :			
— Note sur les convertissements de pavage en empierrement.	XIV	1867, sem. 2	246 à 253
HENNEZEL (de), COMBES et FÉLINE-ROMANY :			
— Rapport de la commission chargée d'examiner un mémoire de M. Triger, ingénieur civil, sur les mesures à prendre pour prévenir les accidents auxquels peut donner lieu l'application de son procédé de fondation des ouvrages hydrauliques.	XIV	1867, sem. 2	116 à 131
HIRSCH :			
— Note sur le réservoir de Mittersheim et le déversoir-siphon.	XVII	1869, sem. 1	218 à 239
JOLLOIS :			
— Note sur la détermination des longueurs des déversoirs à construire sur les levées de la Loire, pour régulariser l'introduction des eaux dans les vals endigués pendant les grandes crues exceptionnelles.	XVIII	1869, sem. 2	168 à 180
KERMAINGANT. *Voir* Charié-Marsaines.			
KLEITZ :			
— Note sur la détermination du nombre des passagers à admettre sur les bateaux. . . .	XIII	1867, sem. 1	187 à 206
LAFONT (de) :			
— Mémoire sur la poussée des terres et sur les dimensions à donner, suivant leurs profils, aux murs de soutènement et de réservoirs d'eau.	XII	1866, sem. 2	380 à 462

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Numéros des volumes.	Années et semestres.	Numéros des pages.
LAFONT (de) (*suite*) :			
— Note sur la répartition des pressions dans les murs de soutènement et de réservoirs. Nouvelles formules pour le calcul de ces murs	XV	1868, sem. 1	199 à 203
LAGOUT :			
— Note sur le bac de Courceroy	XVI	1868, sem. 2	328 à 331
LAGRENÉ (de) :			
— Étude comparative sur divers systèmes de barrages mobiles	XI	1866, sem. 1	172 à 210
— Observations relatives aux barrages mobiles.	XVI	1868, sem. 2	50 à 57
— Note sur l'arche d'essai des carrières de Souppes	XVI	1868, sem. 2	130 à 146
— Notice sur les bateaux-omnibus de Paris.	XVII	1869, sem. 1	399 à 418
LAGRENÉ (de) et CHANOINE :			
— Mémoire sur la construction des douze barrages éclusés exécutés sur la haute Seine, entre Paris et Montereau	XVI	1868, sem. 2	366 à 469
LAMAIRESSE :			
— Mémoire sur les irrigations de l'Inde	XVIII	1869, sem. 2	225 à 306
LAVOINNE :			
— Mémoire sur la flexion des entretoises et du bordage dans les portes d'écluse	XIII	1867, sem. 1	321 à 431
LE BLANC (Ch) :			
— Examen sommaire du Traité de la stabilité des constructions (1re partie) du docteur Scheffler	XIII	1867, sem. 1	139 à 147
— Mémoire sur le calcul de la pression par unité de surface, dans le cas où la résultante des pressions n'est pas normale au joint.	XVIII	1869, sem. 2	458 à 499
LEBLEU, COMBES, COUCHE et SAUVAGE :			
— Rapport fait à la commission des règlements et inventions sur le frein automoteur de MM. Lefèvre et Dorré	XX	1870, sem. 2	5 à 31
LECHALAS :			
— Note sur le chauffage et la ventilation du théâtre de Nantes	XIII	1867, sem. 1	97 à 108
LECLERT :			
— Note sur un mémoire de M. Williot, traitant des pénétrations rectangulaires des voûtes, étudié au point de vue spécial de l'application des séries à l'évaluation numérique des intégrales définies	XIV	1867, sem. 2	277 à 296
LEFERME :			
— Note sur le maximum de l'effort des lames et sur un accident survenu à la tour balise du Petit-Charpentier	XVII	1869, sem. 1	387 à 398
— Mémoire sur l'envasement et le dévasement du port de Saint-Nazaire	XVIII	1869, sem. 2	15 à 50
LEFÈVRE et DORRÉ. *Voir* Combes, Couche, Sauvage et Lebleu.			

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Numéros des volumes	Années et semestres.	Numéros des pages.
LEMOINE (G.) et BELGRAND (E.) :			
— Étude sur le régime des eaux du bassin de la Seine pendant les crues du mois de septembre 1866	XVI	1868, sem. 2	235 à 312
— Note rectificative sur les observations pluviométriques de Château-Chinon (Nièvre)	XVI	1868, sem. 2	633 à 634
— Note sur l'état probable des eaux courantes du bassin de la Seine dans l'été et l'automne de 1870	XIX	1870, sem. 1	532 à 546
LERMOYEZ :			
— Note sur le mérite comparatif des portes d'écluses en bois et des portes en métal	XI	1866, sem. 1	126 à 131
LÉVY (Maurice) :			
— Théorie d'un courant liquide à filets rectilignes et parallèles de forme transversale quelconque. Application aux tuyaux de conduite	XIII	1867, sem. 1	237 à 319
LOUICHE-DESFONTAINES. *Voir* Onfroy de Breville.			
MAHYER :			
— Notice nécrologique sur M. Dupuit, inspecteur général des ponts et chaussées	XII	1866, sem. 2	177 à 183
MALÉZIEUX :			
— Notice sur le viaduc construit en 1865 pour le passage de l'avenue Daumesnil sous le chemin de fer de Ceinture de Paris (rive droite)	XIV	1867, sem. 2	133 à 148
— Notice sur le barrage construit en 1867 sur la Marne, à Joinville (Seine)	XVI	1868, sem. 2	482 à 512
MALIBRAN et MORANDIÈRE :			
— Note sur le chemin de fer d'Orsay à Limours	XVII	1869, sem. 1	209 à 213
MALLET (comte). *Voir* Gayant.			
MARCHAL :			
— Notice sur les frais de construction et d'entretien des chemins vicinaux de grande communication	XIII	1867, sem. 1	120 à 134
— Nouvelle notice sur les frais de construction et d'entretien des chemins vicinaux de grande communication	XVI	1868, sem. 2	172 à 196
MARGOT :			
— Notice sur la construction d'un égout collecteur établi en vue de la défense de la ville de Grenoble contre les inondations	XV	1868, sem. 1	180 à 198
MARTIN (Armand) :			
— Note sur les frais comparés d'entretien des routes départementales et des chemins de grande communication en France, à l'occasion des propositions de déclassement des routes départementales	XVIII	1869, sem. 2	350 à 371

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Numéros des volumes.	Années et semestres.	Numéros des pages.
MARTIN (Armand) (*suite*) :			
— Note relative aux profils géologiques autographiés en 1868, pour toutes les routes impériales et départementales de la Sarthe. . .	XIX	1870, sem. 1	209 à 235
MARY. *Voir* Gayant, Reynaud.			
MAX BECKER :			
— Notice sur le pont de bateaux pour chemin de fer sur le Rhin, près Maxau.	XI	1866, sem. 1	41 à 55
MICHAL :			
— Note relative au calcul des débits des puits artésiens observés à différentes hauteurs, et à l'influence des diamètres des colonnes ascensionnelles.	XI	1866, sem. 1	211 à 242
— Note sur le jaugeage des eaux courantes au moyen des déversoirs.	XX	1870, sem. 2	387 à 403
MICHEL (Louis-Jules) :			
— Etudes sur le trafic probable des chemins de fer d'intérêt local.	XV	1868, sem. 1	145 à 179
— Note sur un chemin de fer d'intérêt local en Suisse.	XVII	1869, sem. 1	488 à 512
— Compte rendu du mémoire de M. Weber, directeur des chemins de fer de l'Etat, à Dresde, sur la stabilité des voies de chemins de fer.	XX	1870, sem. 2	204 à 217
MICHELOT (Paul) :			
— Expériences sur la résistance des matériaux à l'écrasement.	XVI	1868, sem. 2	313 à 327
— Expériences sur la résistance des matériaux à l'écrasement.	XX	1870, sem. 2	297 à 334
MILLE :			
— Etude sur le drainage de Londres et l'utilisation des eaux d'égout en Angleterre. . . .	XIV	1867, sem. 2	190 à 226
MILLE et DURAND-CLAYE (Alfred) :			
— Note sur les essais d'utilisation et d'épuration des eaux d'égout de Paris.	XVIII	1869, sem. 2	313 à 339
MORANDIÈRE :			
— Observations sur les chemins de fer à bon marché.	XVIII	1869, sem. 2	1 à 14
MORANDIÈRE et DUPUY :			
— Note sur le chemin de fer de Paris à Tours par Vendôme.	XVII	1869, sem. 1	212 à 217
MORANDIÈRE et MALIBRAN :			
— Note sur le chemin de fer d'Orsay à Limours.	XVII	1869, sem. 1	209 à 211
MÜNTZ. *Voir* Max Becker.			
NORDLING :			
— Note sur le raccordement des déclivités et des courbes des voies de fer.	XIV	1867, sem. 2	312 à 337
— Note sur les ponts biais et les ponts courbes.	XVII	1869, sem. 1	433 à 444
— Documents relatifs aux viaducs métalliques de la ligne de Commentry à Gannat.	XIX	1870, sem. 1	125 à 187

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Numéros des volumes.	Années et semestres.	Numéros des pages.
Onfroy de Bréville :			
— Notice nécrologique sur M. Louiche-Desfontaines.	XIV	1867, sem. 2	258 à 263
Pelleport :			
— Note sur les prix de construction et d'entretien des chemins vicinaux.	XVIII	1869, sem. 2	372 à 401
Perrin, Conte, Bochet et Guinard :			
— Rapport sur les expériences faites sur le chemin de fer de Saint-Michel à Suze par la route impériale n° 6.	XI	1866, sem. 1	95 à 125
Perrodil (de) :			
— Etude sur les vannes automobiles.	XI	1866, sem. 1	132 à 171
Petot. *Voir* Reynaud.			
Piéron :			
— Note sur les travaux du nouveau tunnel sous la Tamise.	XIX	1870, sem. 1	520 à 531
Plocq :			
— Notice sur les travaux exécutés à Dunkerque, en 1850 et 1851, pour la restauration de l'écluse de l'arrière-port, dite écluse de Bergues.	XI	1866, sem. 1	298 à 310
Poirée. *Voir* Saint-Yves.			
Poulain :			
— Note sur une chaussée établie dans le petit désert de la province d'Oran (chott de Chergui).	XVI	1868, sem. 2	513 à 520
Quinette de Rochemont :			
— Mémoire sur la Clyde, Glascow, Port-Glascow et Greenock.	XVII	1869, sem. 1	144 à 184
— Note sur les phares électriques de la Hève.	XIX	1870, sem. 1	309 à 346
Radoult de la Fosse :			
— Notice sur l'entretien des chaussées pavées.	XVI	1868, sem. 2	569 à 581
Régnauld :			
— Mémoire sur la construction du pont métallique sur la Garonne, à Bordeaux.	XIV	1867, sem. 2	27 à 115
— Mémoire sur la construction du viaduc métallique de Bordeaux, désigné sous le nom de viaduc de Paludate.	XVII	1869, sem. 1	1 à 57
— Détails pratiques sur la construction d'un pont en maçonnerie à Saint-Pierre-de-Gaubert sur la Garonne.	XIX	1870, sem. 1	411 à [illegible]
Reibell. *Voir* Chevallier.			
Renaudot :			
— Mémoire sur le calcul et le contrôle de la résistance des poutres droites à plusieurs travées.	XI	1866, sem. 1	311 à 406

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Numéros des volumes.	Années et semestres.	Numéros des pages.
Renaudot (*suite*) :			
— Note sur les épreuves d'une arche en fonte à deux arcs, de 50 mètres d'ouverture. . . .	XVI	1868, sem. 2	582 à 592
Reynaud (Léonce) :			
— Notice nécrologique sur M. Petot, inspecteur général des ponts et chaussées.	XVI	1868, sem. 2	1 à 7
— Paroles prononcées sur la tombe de M. Léonor Fresnel, inspecteur général des ponts et chaussées, le 22 mars 1869.	XVII	1869, sem. 1	297 à 301
— Paroles prononcées sur la tombe de M. Mary, inspecteur général des ponts et chaussées, le 12 janvier 1870.	XIX	1870, sem. 1	123 à 124
Riche :			
— Note sur les vis hollandaises.	XVIII	1869, sem. 2	103 à 107
Ricour :			
— Notice sur le tube d'inversion, ou la machine locomotive transformée en générateur de chaleur pour produire l'arrêt des trains. .	XVII	1869, sem. 1	240 à 274
Rozat de Mandres :			
— Mémoires sur les réservoirs de Gentilly et de Coulanges-la-Vineuse.	XIII	1867, sem. 1	51 à 62
Ruelle :			
— Note relative aux chemins de fer à bon marché et d'intérêt local.	XVI	1868, sem. 2	66 à 120
Rumeau :			
— Notice nécrologique sur M. Busche, inspecteur général des ponts et chaussées.	XVI	1868, sem. 2	475 à 481
Saint-Yves :			
— De l'emploi des barrages mobiles du système de M. Poirée pour les retenues d'eau supérieures à 2 mètres au-dessus de l'étiage. . .	XX	1870, sem. 2	425 à 461
— Etude comparative des divers systèmes de barrages mobiles.	XV	1868, sem. 1	282 à 306
Sauvage, Combes, Couche et **Lebleu** :			
— Rapport fait à la commission des règlements et inventions sur le frein automoteur de MM. Lefèvre et Dorré.	XX	1870, sem. 2	5 à 31
Scheffler. *Voir* Le Blanc.			
Stapfer :			
— Note sur l'usage des formules de M. Gauckler et de Prony, relatives au mouvement de l'eau dans les canaux découverts.	XVIII	1869, sem. 2	51 à 64
Stilmant et **Allain** :			
— Note sur le frein Stilmant.	XVI	1868, sem. 2	45 à 49
Surell :			
— Note sur l'exécution des chemins de fer par l'État, suivant la loi du 11 juin 1842.	XVI	1868, sem. 2	58 à 65
Tarbé de Saint-Hardouin :			
— Note sur la servitude d'extraction des matériaux pour les travaux publics.	XIV	1867, sem. 2	227 à 245

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Numéros des volumes.	Années et semestres.	Numéros des pages.
THANNEUR :			
— Note sur l'établissement des pavages, empierrements et trottoirs dans les rues des villes au point de vue administratif et contentieux.	XX	1870, sem. 2	335 à 360
TRIGER. *Voir* Combes, de Hennezel et Féline-Romany.			
VAISSIÈRE :			
— Note sur le cylindre à eau de M. Bouillant. .	XVIII	1869, sem. 2	145 à 147
VALLÈS :			
— Recherches théoriques sur les causes du frottement, soit à l'état statique, soit à l'état dynamique.	XX	1870, sem. 2	404 à 424
VIGAN :			
— Étude sur les irrigations des Pyrénées-Orientales, et en particulier sur un phénomène, dit de la reproduction des eaux, observé dans la vallée de la Tet	XII	1866, sem. 2	314 à 379
— Recherches expérimentales sur la flexion des arcs et des piles des ponts métalliques.	XVII	1869, sem. 1	445 à 487
VIGNON :			
— Note sur les dépenses du trésor royal pour les ponts et chaussées, depuis l'institution de la charge de grand voyer de France en la personne de Sully jusqu'à l'avénement de Colbert au contrôle général des finances. . .	XIII	1867, sem. 1	109 à 119
VILLIERS DU TERRAGE (de) et BASSOMPIERRE-SEWRIN :			
— Mémoire sur le pont-viaduc du Point-du-Jour et sur les ouvrages d'art de la section du chemin de fer de Ceinture, comprise entre Auteuil et Javel.	XIX	1870, sem. 1	56 à 103
WEBER. *Voir* Michel.			
Sans désignation de nom d'auteur :			
— Travaux publics : Exposé de la situation de l'Empire (*Moniteur* des 24 et 25 janvier 1866).	XI	1866, sem. 1	1 à 40
— Médailles en or accordées et votées en faveur des meilleurs mémoires insérés aux *Annales des ponts et chaussées* dans les six cahiers de 1863.	XII	1866, sem. 2	1 à 3
— Extraits de la nouvelle convention passée avec M. Dunod pour la publication des *Annales des ponts et chaussées*.	XII	1866, sem. 2	4 à 9
— Travaux publics : Exposé de la situation de l'Empire (*Moniteur* du 17 février 1867). . . .	XIII	1867, sem. 1	1 à 50
— Médailles en or accordées et votées en faveur			

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Numéros des volumes.	Années et semestres.	Numéros des pages.
Sans désignation de nom d'auteur (suite) :			
des meilleurs mémoires insérés aux *Annales des ponts et chaussées* dans les six cahiers de 1864.	XIV	1867, sem. 2	1 à 2
— Travaux publics : Exposé de la situation de l'Empire (*Moniteur* du 23 novembre 1867). .	XV	1868, sem. 1	1 à 33
— Circulaire relative au legs de feu M. Dalmont.	XV	1868, sem. 1	204
— Médailles en or accordées et votées en faveur des meilleurs mémoires insérés aux *Annales des ponts et chaussées* dans les six cahiers de 1865.	XVI	1868, sem. 2	129
— Travaux publics : Exposé de la situation de l'Empire (*Journal officiel de l'Empire français* des 21 janvier 1869 et jours suivants). .	XVII	1869, sem. 1	69 à 143
— Travaux publics : Exposé de la situation de l'Empire (*Journal officiel de l'Empire français* des 6 janvier 1870 et jours suivants). . .	XIX	1870, sem. 1	1 à 55
— Médailles en or accordées et votées en faveur des meilleurs mémoires insérés aux *Annales des ponts et chaussées* dans les années 1866 et 1867.	XIX	1870, sem. 1	117 à 118
— Bulletin des explosions d'appareils à vapeur arrivées pendant les années 1865, 1866, 1867 et 1868.	XIX	1870, sem. 1	347 à 396
Chronique :			
— Publication de la chronique. — Ouverture du chemin de Châteaulin à Landerneau. — Expériences sur l'écoulement des gaz. — Tunnel des Alpes. — Bulletin bibliographique.	XV	1868, sem. 1	93 à 108
— Résultats de l'exploitation des chemins de fer en France pendant l'année 1866. — Le drainage dans le département de Seine-et-Marne. — Distribution des eaux du Nil au Caire. — Intensité du vent. — Réclamation. — Percement du mont Cenis. — Concours ouverts par diverses sociétés. — Bibliographie : la statique graphique, par M. Culmann. — Bulletin bibliographique.	XV	1868, sem. 1	205 à 228
— Prix Dalmont. — Les travaux publics en Espagne. — Voie entièrement métallique. — Puits artésien de Rochefort. — Gravure héliographique. — Dérivation des sources de la Vanne. — Bassin de radoub de Fort-de-France. — Bulletin bibliographique.	XV	1868, sem. 1	393 à 412
— Les travaux publics en Suède. — Planimètre d'Amsler. — Accident de l'écluse de Vauban.	XVI	1868, sem. 2	121 à 128
— Chemin de Vitré à Fougères. — Vente de bois en Corse. — Mont Cenis. — Bibliogra-			

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Numéros des volumes.	Années et semestres.	Numéros des pages.
Chronique (suite):			
phie. — Résultat de l'exploitation des chemins de fer français. — Bulletin bibliographique.	XVI	1868, sem. 2	219 à 234
— Chemins de fer de l'Inde anglaise. — Voies des chemins de fer d'Allemagne. — Bibliographie. — Bulletin bibliographique.	XVI	1868, sem. 2	332 à 338
— Chemins de fer de la Suisse. — Bulletin bibliographique.	XVI	1868, sem. 2	470 à 474
— Résultats de l'exploitation des chemins de fer en France pendant l'année 1867. — Assainissement de Paris. — Voie entièrement métallique du système Hartwich. — Percement du Mont-Cenis. — Bulletin bibliographique.	XVI	1868, sem. 2	551 à 567
— Barrages de la Seine et de l'Yonne. — Réclamations. — Transformation de la Basse-Loire. — Pont sur l'Alleghany. — Pont suspendu de Cornwall. — Extrait d'une leçon de M. Agassiz à l'université de Cambridge (Etats-Unis). — Bulletin bibliographique. .	XVI	1868, sem. 2	625 à 644
— Système d'emmagasinage des huiles de pétrole. — Grandes pompes centrifuges. — Chemin de fer glissant à propulseur hydraulique. — Altération lente des métaux. — Câble transatlantique français. — Théorie des actions électrodynamiques. — Bulletin bibliographique.	XVII	1869, sem. 1	56 à 68
— Résolution du congrès des ingénieurs des chemins de fer d'Allemagne en 1868. — Construction et exploitation des chemins de fer du Palatinat. — Epuration des eaux d'égout de Reims. — Bibliographie. — Bulletin bibliographique.	XVII	1869, sem. 1	185 à 208
— Appareil de M. de Caligny pour diminuer la consommation d'eau des écluses de navigation. — Emploi des eaux d'egout. par MM. Lawes et Gilbert. — Le liége comme ressort. — Cuisine automatique norwégienne. — Appareil pour l'essai des ponts métalliques. — Bibliographie. — Histoire des ponts et chaussées. — Bulletin bibliographique. . .	XVII	1869, sem. 1	275 à 296
— Chauffage des locomotives à l'huile de pétrole. — Essai de la fabrication de l'acier Bessemer au tungstène. — Rapport sur le mémoire de M. M Lévy. — Etanchement des sources. — Bulletin bibliographique.	XVII	1869, sem. 1	414 à 423
— Percement du tunnel des Alpes. — Voies entièrement métalliques des chemins allemands. — Bibliographie. — Bulletin bibliographique.	XVII	1869, sem. 1	513 à 519
— Poids des limons charriés par les cours d'eau. — Démolition du palais de l'Exposi-			

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Numéros des volumes.	Années et semestres.	Numéros des pages.
Chronique (suite):			
tion. — Appareil de M. Caligny pour diminuer la consommation d'eau des écluses. — Bulletin bibliographique.	XVII	1869, sem. 1	588 à 600
— Travaux du canal de Suez. — Société du matériel agricole de la Sarthe. — Tendance des Anglais à la centralisation pour les travaux publics de Londres. — Bulletin bibliographique.	XVIII	1869, sem. 2	65 à 80
— Navigation du Danube. — Bibliographie. — Cours de navigation intérieure — Société centrale de sauvetage des naufragés.—Denier de la veuve. — Bulletin bibliographique. . .	XVIII	1869, sem. 2	131 à 144
— Rapport à l'empereur par le ministre des travaux publics. — Travaux des conseils d'hygiène et de salubrité en 1867. — Pont suspendu sur le Niagara. — Résultats de l'exploitation des chemins de fer de France en 1868. — Nomination d'officiers d'Académie. — Complément et *errata* de la Note n° 231 de M. Jollois sur les déversoirs des levées de la Loire, insérée au précédent cahier. — Bulletin bibliographique.	XVIII	1869, sem. 2	207 à 224
— Influence hygiénique de la ventilation. — Situation des travaux d'assainissement de Londres. — Progrès des voies de communication en France. — Bulletin bibliographique.	XVIII	1869, sem. 2	307 à 312
— Rapport de M. le ministre de l'intérieur sur la répartition de la subvention pour l'achèvement des chemins vicinaux. — Vanne Biette pour l'introduction de l'eau dans les navires en cas d'incendie. — Influence des forêts sur les crues des cours d'eau. — Bulletin bibliographique.	XVIII	1869, sem. 2	402 à 424
— Chemin de fer du système de M. Larmanjat. — Cylindre compresseur à charge intérieure. — Vanne à débit constant sous pression variable. — Chemin de fer de Landstuhl à Cusel (Palatinat). — Recettes des chemins de fer pendant les trois premiers trimestres de l'année 1869. — Bulletin bibliographique.	XVIII	1869, sem. 2	500 à 520
— Inauguration du canal de Suez. — Bulletin bibliographique.	XIX	1870, sem. 1	104 à 116
— Bibliographie : 1° Conférences sur l'administration et le droit administratif, par M. Aucoc. — 2° Le bassin parisien aux âges antéhistoriques, par M. Belgrand. — Chemins de fer du système de M. Larmanjat. — Unification de l'heure en Angleterre. — Société centrale de sauvetage. — Bulletin bibliographique.	XIX	1870, sem. 1	188 à 207

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Numéros des volumes.	Années et semestres.	Numéros des pages.
Chronique (suite) :			
— Bibliographie : Etude sur la jurisprudence en matière de marchés de terrassement, par M. Nordling. — Bibliographie : Incrustation des chaudières à vapeur, par MM. Brüll et Langlois. — Canal maritime d'Amsterdam à la mer du Nord. — Poste télégraphique flottant. — Bulletin bibliographique.	XIX	1870, sem. 1	301 à 306
— Emploi du coton-poudre de M. Abel pour l'extraction des roches sous-marines. — Construction de l'aqueduc de la Vienne avec le béton aggloméré (système Coignet). — Concours ouverts et prix proposés pour les irrigations. — Prix proposés par la société batave de Rotterdam. — Bulletin bibliographique. .	XIX	1870, sem. 1	397 à 410
— Rapport sur un mémoire de M. M. Lévy.— Enlèvement des roches sous-marines à l'entrée du port de Boston. — Locomotives routières. — Remarques de l'association des administrations de chemins de fer allemands sur les conditions d'établissement des chemins de fer d'intérêt local. — Bulletin bibliographique.	XIX	1870, sem. 1	464 à 477
— Roue Sagebien. — Bulletin bibliographique.	XIX	1870, sem. 1	595 à 604
— Appareils de jaugeage des eaux. — Prix Crozet. — Chemins vicinaux. — Bulletin bibliographique.	XX	1870, sem. 2	95 à 136
— Dépenses de construction et résultats économiques à attendre des chemins de fer à construire dans des conditions faciles. — Locomotive routière. — Roue Sagebien. — Bulletin bibliographique.	XX	1870, sem. 2	218 à 232
— Réduction du droit d'enregistrement pour les échanges d'immeubles. — Roue-pompe de M. van Royen. — Bulletin bibliographique. .	XX	1870, sem. 2	290 à 295
— Desséchement du Zuyderzée.	XX	1870, sem. 2	361 à 363
— Bulletin bibliographique.	XX	1870, sem. 2	462

FIN DE LA PREMIÈRE TABLE DES MÉMOIRES.

DEUXIÈME TABLE.

ANALYSE DES MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Le chiffre romain indique le volume, le chiffre arabe la page. Lorsque le chiffre arabe est seul, il faut se reporter, pour l'indication du volume, au chiffre romain précédemment exprimé.

A

ABEL. — De l'emploi du coton-poudre pour l'extraction de roches sous marines, XIX, 397.

ACCIDENTS principaux arrivés sur les chemins de fer en 1865. *Voir* Situation de l'empire, XI, 35.

— en 1866, XIII, 43, 44.

— en 1868; nombre de voyageurs tués ou blessés, XV, 28. *Voir* Situation de l'empire, XVII, 133.

— en 1869, XIX, 49.

ACCIDENT survenu dans une sucrerie à Cruzin (Nord). Note par M. J. Callon, XX, 287 à 289.

ACCOTEMENTS (Pavage des) des grandes routes dans la traverse des villes, XX, 343.

ADHÉMAR, XVII, 435, 437.

ADOUR (Rivière), XV, 7.

— (Travaux de l'), XVII, 86; XIX, 21.

AGASSIZ. — (Extrait d'une leçon à l'université de Cambridge de M.), XVI, 640.

AGOSTINI, XVI, 153.

AGRICULTURE. *Voir* Arrosages en Algérie, XIX, 236.

— Société du matériel agricole de la Sarthe. Compte-rendu sur les résultats obtenus par cette société et sur son organisation. *Voir* Chronique, XVIII, 75.

AIRE à la Bassée (Canal d'), XIX, 15.

AISNE à la Marne (Canal de l'), XIII, 13.

— (Canal de l'), XV, 7; XVII, 99; XIX, 17.

AJACCIO (Port d'), XV, 13; XVII, 115. — (Travaux du port d'), XIX, 29.

ALBARET (Étude des ponts métalliques à poutres droites par M.), XII, 53 à 175.
— Etude des ponts métalliques en arcs surbaissés, XX, 463 à 573.
ALBY, XVIII, 417.
ALCAN, XIX, 600.
ALGÉRIE. *Voir* Arrosages, XIX, 236.
— Situation de l'agriculture, XIX, 52; — Chemins de fer algériens, 53. — Situation des travaux entrepris et restant à exécuter, XVII, 138.
ALIÉNATION des excédants de largeur des routes, remises au domaine. *Voir* Situation de l'empire, XI, 4.
ALIGNEMENTS. Note sur la délivrance des alignements partiels dans les traverses où il n'y a pas de plan général approuvé, par M. Guibert, XIV, 297 à 308.
ALLAIN et **STILMANT**. Note sur le frein Stilmant, XVI, 45 à 49.
ALLARD, XII, 313.
ALPES (Tunnel des), XV, 102. *Voir* Chronique, XVII, 513.
ALVADO, XIX, 295.
AMÉLIORATION des ports maritimes (Travaux entrepris et restant à entreprendre pour l'). *Voir* Situation de l'Empire, XI, 11 à 15; XIII, 14 à 22.
AMÉNAGEMENT des eaux en Suisse, XX, 365.
AMPÈRE, XVII, 65, 66.
AMSLER (Planimètre d'), XVI, 124.
ANDRAUD, XIX, 70, 102.
ANDRÉ, XII, 390.
ANGIBOUST, XV, 404.
ANNALES des ponts et chaussées. (Extraits de la nouvelle convention passée avec M. Dunod pour la publication des), XII, 4 à 9.
APPAREIL à équilibre indifférent (Note sur un), par M. Ed. Collignon, XII, 18 à 36. (projet d') de M. Navellier. Avis de la commission des inventions, 18. — Description sommaire de l'appareil, 19. — Formules algébriques sur son application, 20. — Conclusions, 35.
— Pour l'épreuve des ponts métalliques. *Voir* Chronique, XVII, 287.
APPAREILS d'épuisement. Roue-pompe de M. Van Royen, XX, 291.
— à vapeur. Explosions. *Voir* Chaudières à vapeur, XIX, 347.
AQUEDUC de la Vanne. — Emploi du béton aggloméré (système Coignet), XIX, 402.
ARCET (Félix d'), XVIII, 343.
ARCHE d'essai exécuté dans la carrière de Souppes. Note par M. de Lagrené, XVI, 130 à 146. Exposé, 130. — Mouvements produits par des variations de température, 134. — 2° Mouvements produits par les chocs, 135. — 3° Mouvements produits par le passage sans choc d'un poids de 5.510 kilogrammes, 136. — 4° Mouvements produits par une surcharge de 1.656 kilogrammes par mètre superficiel, 137. — 5° Mouvements produits par l'enlèvement d'une surcharge de 1.000 kilogrammes par mètre superficiel, 138. — 6° Recherche de l'épaisseur minimum de la culée, 138. — 7° Démolition de la voûte par la contre-clef, 140. — 8° Pression à la clef, 141. — Résumé et conclusions, 144.
— d'essai très-surbaissée. — (Notice, par M. Féline Romany, sur la construction d'une), XII, 10 à 17.

Motifs qui ont déterminé l'essai de la construction d'une arche très-surbaissée, 10. — Carrière

choisie pour cette expérience, 11. — Dispositions adoptées pour la construction de cette arche, 12. — Résultats satisfaisants constatés lors des épreuves du décintrement et de la surcharge qu'on lui a fait subir, 14.

— en fonte de 50 mètres d'ouverture. *Voir* Pont métallique, XVI, 582.

Arcs métalliques. Note, par M. Alfred Durand-Claye, sur la vérification de leur stabilité et sur l'emploi des courbes de pression, XV, 109 à 144. — Objet de cette note, 109.

Chapitre I. Détermination générale des solutions d'équilibre d'un arc métallique. Vérification de la stabilité, 111. — Formules élémentaires, 111. — Premier cas : des tractions peuvent s'exercer sur la section ABCD, 111. — Deuxième cas : aucune traction ne peut s'exercer suivant la surface ABCD, 112. — Marche suivie, 113. — 1° Détermination sur une section des pressions *limites* compatibles avec un travail convenable des matériaux, 113. — 2° Détermination sur les deux sections extrêmes d'une portion d'arc des pressions ou tensions compatibles avec l'équilibre et un travail convenable des matériaux, 119. — 3° Recherche générale des solutions d'équilibre que comporte un arc, 121. — Résumé du présent chapitre, 122.

Chapitre II. Application de la méthode générale aux cas usuels. — Simplifications. — Exemples, 123. — Simplifications particulières, 125. — 1° Cas d'un arc à section symétrique par rapport à l'horizontale passant par le centre de gravité, 125. — 2° Cas, d'un arc à section constante, 125. — 3° Cas, d'un arc à section rectangulaire, 126. — Série des opérations à effectuer pour vérifier la stabilité, 126. — Exemples, 128. — 1° Pont en tôle, 126. — 2° Pont en fonte, 129.

Chapitre III. Conséquences diverses. — Courbes de pression et sections faibles. — Coefficient de stabilité, 130. — Étude comparative des arcs, 132. — Effort hypothétique minimum que peut supporter un arc. Coefficient de stabilité, 132. — Influence de la forme de la section de l'arc, 134. — Remarque sur la détermination *à priori* des dimensions à donner à un arc, 135. — Résumé, 137.

Note I. Propriétés géométriques d'une déformée complète, 139. — Note II. Remarque sur le cas d'une section rectangulaire, 141. — Note III. Détermination d'un point d'une déformée situé sur une normale donnée *à priori* au sommet, 141. — Note IV. Indication d'un procédé pour déterminer approximativement les dimensions d'un arc dont la portée est donnée, 142.

Arcs métalliques surbaissés (Étude par M. Albaret sur les ponts en), XX, 463 à 573. — Exposé, 463.

Chapitre I. *Recherches théoriques*. Notations, 466. — Détermination de la poussée des arcs surbaissés, 467. — 1° Poussée due à un poids isolé P suspendu à l'abscisse $x=x'$, 468. — Cas des arcs à section constante, 469. — Cas des arcs à section très-variable, 471. — 2° Poussée due à une charge uniformément répartie suivant l'horizontale entre les abscisses x et x', 472. —

ARCS métalliques surbaissés(*suite*): 3° Poussée due à une dilatation linéaire indépendante des charges, 472. — 4° Coefficients de résistance maxima due à l'action isolée de la charge permanente, 473. — Coefficients de résistance maxima due à l'action de la surcharge : 1° Recherche de la distribution la plus défavorable de la surface pour l'extrados de chaque section de l'arc, 474. — 2° Même recherche pour l'intrados de chaque section de l'arc, 476. — 3° Expression générale de la résistance produite à l'extrados d'une section quelconque placée sous la charge par une surchage distribuée sur une longueur *ma* à partir des naissances, 477. — Résistance maxima due à l'action simultanée de la charge permanente et de la surcharge : 1° Pressions maxima, 479. — 2° Pressions minima ou tensions maxima, 479. — Résistances dues aux variations de la température, 480. — Glissement longitudinal des fibres les unes sur les autres : résistance des différentes pièces des tympans, 480. — Effort de glissement longitudinal dû à l'action isolée de la charge permanente, 484. — Effort de glissement longitudinal dû à l'action isolée de la surcharge 486. — Expression générale de l'effort de glissement dû à une surcharge répartie sur une longueur *ma'-m'a*, à partir de l'appui de gauche jusqu'à la section considérée, 488. — Effort de glissement longitudinal maximum dû à l'action simultanée de la charge permanente et de la surcharge, 488. — Effort de glissement longitudinal dû aux variations de la température, 489. — Déformations dues aux charges permanentes et accidentelles et aux variations de la température: 1° Charges distribuées d'une manière quelconque, 490. — 2° Déformation due aux variations de la température, 493. — 3° Charges distribuées symétriquement par rapport à la clef, 494. — 4° Cas particulier de la charge permanente, 496.

Chapitre II. *Application aux arcs circulaires à section constante surbaissées au* 1/10. Calcul des coefficients de poussée *b* et *c*, 497. — Coefficients de résistance maxima due à l'action isolée de la charge permanente, 502. — Coefficients de résistance maxima due à l'action isolée de la surcharge, 503. — Coefficients de résistance maxima due à l'action simultanée de la charge permanente et de la surcharge : 1° Pressions maxima, 506. — 2° Pressions minima ou tensions maxima, 509. — Calcul rapide des arcs surbaissés à section constante, 510. — Résistances maxima dues aux variations de la température, 511. — Glissement longitudinal des fibres les unes sur les autres, 514 : 1° Effort de glissement longitudinal dû à l'action isolée de la charge permanente, 514. — 2° Effort de glissement longitudinal dû à l'action isolée de la surcharge 516. — 3° Effort de glissement longitudinal maximum dû à l'action simultanée de la charge permanente et de la surcharge, 517. — 4° Effort de glissement longitudinal dû aux variations de la température, 518. — Déformations dues aux charges perma-

nentes et accidentelles et aux variations de la température : 1° Charges distribuées d'une manière quelconque; section à la clef, 519. — Section aux reins de l'arc à l'abscisse $\frac{x_1}{a} = \frac{1}{2}$, 522. — 2° Variations de la température, 526. — 3° Cas particulier de la charge permanente; section à la clef, 527. — Section aux reins de l'arc à l'abscisse $\frac{x_1}{a} = \frac{1}{2}$, 528. — 4° Application aux arcs en fer à section constante n° 1 et 2 primitivement calculés pour le pont sur l'oued Rouina, et aux arcs en fonte n° 3 du pont sur la Chiffa, 529.

Chapitre III. *Application aux arcs en fer à tympans rigides surbaissés au* $\frac{1}{10}$. — Description sommaire du type des ponts en arcs en fer à tympans rigides de la ligne d'Alger à Oran, 532. — Données particulières des arcs du pont de 50 mètres d'ouverture construit sur l'oued Rouina, 533. — Calcul des coefficients de poussée *b* et *c*, 535. — Coefficients de résistance maxima due à l'action isolée de la charge permanente, 536. — Coefficients de résistance maxima due à l'action isolée de la surcharge, 537. — Coefficients de résistance maxima due à l'action simultanée de la charge permanente et de la surcharge : 1° Pressions maxima, 539. — 2° Pressions minima ou tensions maxima, 540. — Calcul rapide des arcs à tympans rigides, 541. — Résistances maxima dues aux variations de la température, 542. — Glissement longitudinal des fibres les unes sur les autres; résistances des différentes pièces des tympans, 544. — 1° Efforts de glissement dus à l'action isolée de la charge permanente, 546. — 2° Efforts de glissement longitudinal dus à l'action isolée de la surcharge, 547. — 3° Efforts de glissement longitudinal dus à l'action simultanée de la charge permanente et de la surcharge, 550. — Résistances maxima de l'âme de l'arc dans la partie centrale, 550. — Résistances des différentes pièces de tympans, 551. — Résistance des montants verticaux, 553. — Efforts de glissement dus aux variations de la température, 553. — Déformations dues aux charges permanentes et accidentelles et aux variations de la température : 1° Charges distribuées d'une manière quelconque; section à la clef, 554. — Section aux reins de l'arc à l'abscisse $\frac{x_1}{a} = \frac{1}{2}$, 558. — 2° Variations de la température, 561. — 3° Cas particulier de la charge permanente, 562. — Application aux arcs en fer du pont sur l'Oued Rouina, 563.

Chapitre IV. *Formules représentatives du poids total des ponts métalliques en fonction de l'ouverture.* Objet de ce chapitre, 565. — Établissement des formules représentatives du poids total des ponts métalliques, 565. — Prix de revient des planchers, 571. — Détermination du nombre de travées le plus convenable à adopter pour franchir un espace donné, 572.

ARC (Rivière d'). *Voir* Colmatage; XVI, 593.

ARDANT, XII, 379, 404, 405, 406, 419, 445, 446, 447, 448 ; XIX, 592.
ARDENNES (canal des), XV, 7 ; XVII, 99.
ARGOUT (d'), XIX, 189.
ARKWRIGHT, XIV, 212.
ARLES à Bouc (canal d'), XVII, 99.
ARNAUD, XV, 99; XIX, 358 ; XX, 284.
ARNAULD (Louis), XIII, 115, 116.
ARNOUX, XV, 94, 99 ; XIX, 205.
ARNOUX (Auguste). Notice sur le viaduc de l'Aulne, XX, 233 à 286.
ARNOUX (C), XIV, 386.
ARNOUX (H.). Note sur les moyens d'annuler les perturbations produites dans le mouvement des machines par les pièces de leur mécanisme. Application spéciale de ces moyens aux locomotives, XIV, 338 à 387.
ARQUEMBOURG, XIX, 598.
ARROSAGE en Algérie. Mémoire par M. Aymard, XIX, 236 à 300.
Chapitre Ier. Exposé du sujet, 236.
Chapitre II. Des circonstances qui influent sur la consommation d'eau. — Conditions types d'un arrosage, 240.
Chapitre III. Observations faites dans la province d'Alger. — Fixation du volume d'eau nécessaire par hectare pour un seul arrosage, 245.
Chapitre IV. Observations faites dans la province d'Oran. — Fixation du volume d'eau nécessaire par hectare pour un seul arrosage, 252.
Chapitre V. Des prairies en général et de la luzerne en particulier, 256.
Chapitre VI. De la betterave, 262.
Chapitre VII. Des cultures maraîchères, 264.
Chapitre VIII. Du maïs, 270.
Chapitre IX. Du géranium, 271.
Chapitre X. Des orangeries, 273.
Chapitre XI. Du tabac, 275.
Chapitre XII. Du coton, 283.
Chapitre XIII. Dés céréales, 288.
Chapitre XIV. De la vigne et de l'olivier, 290.
Chapitre XV. Résumé des chapitres précédents. — Volumes d'eau consommés par saison par les diverses cultures, 291.
Chapitre XVI. Frais nécessités par la mise des terres à l'arrosage, 292.
ARSON, XV, 99.
ARTÉSIENS. *Voir* Puits artésiens, XI, 211 à 242.
ARVE (travaux d'endiguement de l'), XIII, 12; XVII, 86.
ASSAINISSEMENT de Bruxelles. Mémoire par M. Durand-Claye (Alfred), XX, 49 à 94. — Introduction, 49.
I. *La ville de Bruxelles.* Situation, étendue, 50. — Population, maisons, 50.—Topographie, aspect, 51. — Climat, 52.
II. *Historique de l'assainissement.* Ancien état de l'assainissement, 53.—Premières commissions du conseil provincial et du conseil communal, 55. — Transformation dans le système des vidanges, 56. — Commission des ingénieurs en chef. Projet d'ensemble, 57. — Projet de M. Suys, 59. — Adoption des projets des travaux à l'intérieur de Bruxelles; forfait de la compagnie anglaise, 60. — Modification des projets à l'extérieur de Bruxelles; projets nouveaux; leur adoption.

Forfait de la compagnie anglaise, 61. — Convention définitive avec la compagnie anglaise, 62.—Exécution des travaux, 62.—Subventions et impôts, 63.

III. *Réseau des égouts, voûtement de la Senne.* Egouts secondaires, 64. — Travaux compris dans le forfait de la compagnie, 65.—Travaux spéciaux à la Senne, 66.— Voûtement de la Senne et collecteurs accolés, 67.— Collecteurs isolés, 69.—Dispositions diverses applicables à tous les collecteurs, 72.—Etat actuel des travaux, 73.— Exécution et contrôle des travaux, 74.

IV. *Service de l'assainissement.*—Service privé, 78.—Eaux ménagères, branchements particuliers, 78.—Vidanges, 80.—Ordures ménagères, 83. — Service public, 84. — Service superficiel; ébouage, 84.—Service des égouts, 89.—Epuration et utilisation des eaux d'égout, 90.— Résumé, 93.

ASSAINISSEMENT de Londres. *Voir* Chronique; XVIII, 308.

—de Paris, XVI, 559.

ASSAINISSEMENTS des villes. *Voir* Drainage de Londres, XIV. 198.

ASSAINISSEMENTS et desséchements, XIII, 27.

AUBUISSON (d'), XX, 387, 389, 390.

AUCOC, XIV, 245.

—Conférences sur l'administration et le droit administratif, XIX, 188.

—(Histoire de l'administration et du corps des ingénieurs des ponts et chaussées par M.), XII, 273 à 307,

AUDE, XIX, 572, 573, 574, 575, 577, 578, 579.

—*Voir* Mémoire sur la poussée des terres par M. Delafond, XII, 377.

AUMAITRE. Note sur le pont tournant construit sur la Penfeld pour la traverse de la route impériale n° 12, dans la ville de Brest, XIV, 265 à 276.

AUTOMOBILES. *Voir* Vannes, XI, 132 à 171.

AVELING, XIX, 468.

AVELING et PORTER, XX, 228.

AYMARD, XII, 202, 208, 343.

—Mémoire sur la pratique des arrosages en Algérie, XIX, 236 à 300.

B

BABIN, XVIII, 32.

BABINET, XVIII, 249.

BAC à vapeur établi sur la Seine à Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure). Mémoire par M. Godot, XIX, 479 à 519.—Exposé, 479.— § 1. Organisation de la société formée pour l'exploitation du passage de Caudebec, 483. — § 2. Concession du passage; cahier des charges et tarif, 486.— § 3. Description du bac à vapeur, 495. — § 4. Modifications à apporter au bac de Caudebec et type de bac en tôle et en bois, 502. — § 5. Résultats de l'exploitation du passage de Caudebec à l'aide du bac à vapeur, 510. — Note additionnelle, 517.

—de Courceroy.— Note par M. Lagout, XVI, 328 à 331.

BAËGER, XVII, 62, 63.

BAIRD-SMITH, XVIII, 256.

BAFFOY, XIV, 300.

Baïse (Rivière de), XV, 7.
—(Travaux de la), XVII, 86; XIX, 21.
BALD, XVII, 150.
Balisage, XIII, 22.
Balises. Note, par M. Leferme, sur le maximum de l'effort des lames et sur l'accident arrivé à la Tour balise du Petit-Charpentier, XVII, 387 à 398.
BALL et Cie, XIX, 366.
BANCQ, XIX, 351.
BARLOW, XX, 207, 209.
BARLOW (Peter) W. IX, 520, 521.
BARLOW (Peter) W. junior, XIX, 527, 528, 529.
Barrages. Mémoire sur la forme du profil à adopter pour les grands barrages en maçonnerie des réservoirs, par M. Delocre, XII, 212 à 272. — Exposé, 212.

Chapitre I. Type de barrages rectilignes dans les vallées peu étroites. — Conditions de stabilité, 213. — Forme à donner à un mur n'ayant à supporter que son propre poids, 217. — Stabilité d'un mur ayant à supporter une charge d'eau. — Profil théorique d'égale résistance, 222. — Conditions auxquelles doivent satisfaire dans la pratique les profils de barrages, 226. — Détermination d'un profil pratique, 229. — Détermination par une méthode approchée du profil d'égale résistance, 242. — Conditions de stabilité relatives au glissement, 246.

Chapitre II. Type de barrages à adopter dans les vallées étroites. Barrages disposés en forme de voûte, 248. — Dimensions maximum à adopter pour la largeur du profil à la base dans la vallées étroites, 252. — Détermination d'un profil à adopter pour une vallée dont le profil est donné, 255.

Chapitre III. Applications de la théorie au calcul de divers profils de barrage. — Valeurs à attribuer à différentes quantités qui entrent dans les formules, 259. — Profils à parements inclinés s'appliquant à des murs de 50 mètres de hauteur, 260. — Profil d'égale résistance calculé par la méthode approchée pour un mur de 50 mètres de hauteur, 263. — Comparaison des profils calculés. — Profil à adopter, 264. — Profil d'un barrage de 50 mètres de hauteur à construire dans le Furens, 267, — Tableau A, 270. — Tableau B, 271. — Tableau C, 272.
— de Joinville sur la Marne. — Notice sur sa construction, par M. Malézieux, XVI, 482 à 512. — Exposé, 482. — § 1. Double objet du barrage de Joinville. — Dispositions générales, 483. — § 2. Modifications apportées au projet primitif des engins mobiles, 485. — § 3. Description sommaire du déversoir, 487. — § 4. Détails sur le fonctionnement des hausses, 495. — § 5. Renseignements divers sur le barrage, 502, § 6. — Tambours métalliques. — Des limites d'application du système de barrage de M. Desfontaines, 506.
— de la Seine et de l'Yonne. — Note de M. Cambuzat, XVI, 635.
— du gouffre d'Enfer sur le Furens, et des grands barrages en général. — (Rapport par M. Graeff sur la forme et le mode de construction du), XII, 184 à 211.

Chapitre Ier. Dispositions générales du réservoir du Furens. — Système hydraulique du réservoir, 186. — Fonctions des prises d'eau de tête, 189. — Débits du Furens. Capacités du réservoir, 191.

Chapitre II. Forme et mode de construction à adopter pour les grands barrages. — Dispositions du type d'un barrage de 50 mètres de hauteur, 196. — Mode de construction, 202.

Chapitre III. Comparaison de divers types de barrages en maçonnerie, 207 à 211.

BARRAGES à aiguilles. *Voir* Barrages mobiles.

— de soulagement employés par M. Marini au barrage de Bezons, XX, 440.

BARRAGE éclusé de Suresne. *Voir* Situation de l'empire XI, 7.

—Eclusés de la haute Seine entre Paris et Montereau. — Mémoire sur leur construction par MM. Chanoine et de Lagrené, XVI, 366 à 469. — Exposé, 366.

Chapitre I.—§ 1er. Description sommaire des barrages de la Seine, 367. — § 2. Description d'une écluse d'un des barrages de la Haute-Seine, 368.—§ 3. Description sommaire d'une passe navigable, 373. — § 4. Description sommaire d'un déversoir, 376. — § 5. Arrière-radier, 379. —§ 6. Exécution des travaux, 382. — § 7. Dépenses d'exécution et prix de revient, 404.

Chapitre II. Manœuvres et expériences. — § 1. Remous produits par les barrages, 409. — § 2. Influence des barrages éclusés sur les débordements de la Seine, 411. — § 3. Temps employé pour monter ou descendre une écluse de la Haute-Seine, 415. — § 4. Temps employé pour relever les hausses d'un barrage mobile, et hauteur d'eau sous laquelle s'opère le relèvement, 418. — § 5. Temps employé pour abattre les hausses des passes navigables et chutes sous lesquelles elles ont été abattues, 424. — § 6. Relèvement des hausses de déversoirs, 428. — § 7. Abatage des hausses de déversoirs, 432. — § 8. Mouvements spontanés des hausses de déversoirs, 434.

Chapitre III. Modifications diverses apportées aux engins des barrages de la Haute-Seine. — § 1. Roue à dix rayons pour la manœuvre des barres à talons, 443. — § 2. Indicateurs des barres à talons, 446. — § 3. Ecran pour redresser les hausses des passes navigables, 450. — § 4. Bateau de manœuvre et accessoires, 452. — § 5. Hausses prisonnières des déversoirs, 454. —§ 6. Hausses oscillantes à surfaces courbes de roulement, 456.

—En construction. *Voir* Situation de l'Empire, Navigation intérieure, XIII, 6 à 14.

BARRAGES MOBILES :

(Etude comparative par M. de Lagrené sur divers systèmes de), XI, 172 à 210.

Introduction, 172. —Systèmes à comparer, 173. — Barrages à fermettes, description très-succincte, 173. — Modifications successives des barrages à fermettes, 174. — Manœuvre d'un barrage à fermettes, 177. — Inconvénients des barrages à fermettes, 178. — Barrages à hausses mobiles de la Haute-Seine : historique des dispositions successives d'une hausse, 180. — Description d'un barrage de la Haute-Seine, 182. — Jeu et manœuvre d'un barrage à hausses sur la Haute-Seine, 184.—Avantage des barrages à hausses de la Haute-Seine, 186. — Barrages

Barrages mobiles (*suite*) :
à hausses mobiles de la Marne, 188. — Description d'un barrage à hausse mobile de la Marne, 189. — Jeu et manœuvre d'un barrage à hausses de la Marne, 198. — Observations sur le système de barrage de la Marne, 200. — Avantages et inconvénients du système de barrage adopté sur la Marne, 203. — Note additionnelle, 208.

—Du système de M. Poirée (de l'emploi des), pour des retenues d'eau supérieures à 2 mètres au-dessus de l'étiage, par M. Saint-Yves, XX, 425 à 461. — Exposé de la question, 425. — système primitif des barrages à fermettes mobiles de M. Poirée. Emploi des déversoirs fixes, 426. — Augmentation des retenues. Défaut d'étanchéité des barrages et de solidité des aiguilles, 427. — Insuffisance des remèdes employés jusqu'à ce jour, 428. — Remède proposé. Changement de la section des aiguilles, 428. — Résistance des aiguilles. Insuffisance d'une section de 0m,0064 pour les aiguilles carrées reposant sur deux points d'appui, dans le cas de retenues dépassant 2m,50, 433. — Nouveaux systèmes essayés, 434. — Rupture provoquée généralement par les manœuvres, 434. — Avantages des aiguilles de section hexagonale, 435. — Leur insuffisance dans certains cas de manœuvres, 438. — Complication due au maintien des passes libres des barrages, 439. — Seuils mobiles, 439.— Emploi des barres d'appui, 440. — Insuffisance des barres d'appui et des aiguilles hexagonales, sans adjonction d'un ouvrage régulateur, 448. — Ouvrage régulateur. Déversoir mobile, 449. — Barrages de la Meuse. Fermettes à échappement, 450. — Augmentation des dimensions des aiguilles. Leurs résistances, 451. — Description sommaire des fermettes à échappement de la Meuse belge, 454. — Manœuvre, 456. — Désaiguillage au moyen d'un bateau de manœuvre, 457. — Résumé. Ouvrages devant constituer une retenue de plus de 2m,50 dans le système de M. Poirée, 458. — Expériences faites de ce système, 458.—Limites de l'application rationnelle du système, 459.

—Du système Poirée et du système Chanoïne. (Note par M. Cambuzat sur les), XIII, 135 à 138.

—Etude comparative des divers systèmes, par M. Saint-Yves, XV, 282 à 283.

—(Observations de M. de Lagrené sur les), XVI, 50.

Barrages submersibles sur le Rhône entre Lyon et Arles. *Voir* Situation de l'empire XI, 7 à 8.

Barré. Extrait de rapport sur une explosion de chaudière à vapeur (Usine Féry), XIX, 378.

Basalgette, XVII, 304, 305, 307, 314, 368, 369.

Bassin parisien aux âges antéhistoriques, compte-rendu de l'ouvrage de M. Belgrand, XIX, 193.

Bassompierre - Sewrin. Mémoire sur le pont-viaduc du Point-du-Jour et sur les ouvrages d'art de la section du chemin de fer de ceinture comprise entre Auteuil et Javel, XIX, 56 à 103.

Bastia (port de), XIII, 21; XVII, 115.

—(Construction d'un port dans l'anse Saint-Nicolas), XV, 12.
—(Travaux du port de) XIX, 29.
—(Travaux maritimes du port de) XX, 173 à 203.
BATEAUX. *Voir* Ponts de, XI, 41 à 55.
—(Note par M. Kleitz sur la détermination du nombre de passagers à admettre sur les), XIII, 167 à 206. — Equilibre statique, 167. — Equilibre dynamique, 175. — Application numérique des formules de l'équilibre statique, 189. — Note au sujet de la détermination du plus grand nombre de voyageurs qui peuvent être admis avec sécurité sur les bateaux-omnibus, 193.
BATEAUX-OMNIBUS de Paris. Notice par M. de Lagrené, XVII, 399 à 413.
Exposé, 399. — Essais préalables, 400. — Organisation du service, 400. — Bateaux, 401. — Equipages, 404. — Pontons, 405. — Abris pour voyageurs, 407. — Dépense journalière par bateau, 407. — Cahier des charges de l'entreprise des bateaux-omnibus de Paris, 411.
BATEMAN, XIV, 209; XVII, 333, 335, 343.
BATIER, XVI, 390, 397.
BAUDE, XIX, 515.
BAUDRE (de), XVI, 506.
BAUDRILLART, XV, 312, 313.
BAUMGARTEN, XV, 36, 76, 255, 256; XVIII, 52, 58, 64.
BAYEUX, XII, 299.
BAYONNE (Port de.), XIII, 21; XVII, 113.
—(Travaux du port de), XIX, 27.
BAZALGETTE, XIV, 201, 203.
BAZIN, XII, 192; XIII, 239, 242, 243, 248, 249, 271, 279, 299, 303; XV, 232 à 281; XVII, 206; XVIII, 52; XX, 387, 391, 392, 393, 398, 399, 401, 402.
—Mémoire sur l'état actuel de la navigation intérieure de la France, XIV, 149 à 197.
—Mention honorable pour son mémoire sur l'état actuel de la navigation intérieure de la France, XIX, 118.
—Note sur le touage à vapeur établi dans le souterrain de Pouilly (canal de Bourgogne), XVI, 344 à 365.
—(Prix Dalmont décerné à M.). *Voir* Chronique, XV, 393, 394, 395.
BEAULIEU, XX, 433.
BECQUEY, XII, 290.
BEECHING, XVI, 27.
BÉHIC, XVI, 206.
BEICH, XIX, 534.
BEIJERINCK, XX, 361.
BELANGER, XII, 381, 389; XIII, 139; XIV, 144; XV, 200.
BELGRAND, XI, 231, 239, 240, 241; XIII, 51; XV, 408; XVII, 590, 591; XVIII, 327, 418, 500; XIX, 203, 600; XX, 57, 95.
—Etude sur le régime des eaux du bassin de la Seine pendant les crues du mois de septembre 1866, XVI, 235 à 312.
—Le bassin parisien aux âges antéhistoriques. *Voir* Chronique, XIX, 193.
—Mémoire sur l'égout collecteur dit de la Bièvre et le siphon de l'Alma, XVIII, 425 à 437.
—Note rectificative sur les observations pluviométriques de Château-Chinon, XVI, 633.
—(Note sur l'égout de la Pépinière à Paris, par M.), XII, 309.
BELGRAND et **LEMOINE**. Note sur l'état probable des eaux courantes des bassins de la Seine dans l'été et l'automne de 1870, XIX, 532 à 546.

BELIN, XVI, 529.
BELL, XVII, 170, 176, 180.
BELLANGÉ, XV, 101.
BELLEVILLE, XVI, 395.
BÉRARD, XII, 290; XIX, 189.
BERESFORD HOPE, XVIII, 79.
BERGERON (Charles), XVI, 84.
BÉRIGNY, XIV, 5.
BÉRINGHIEN (marquis de), XII, 283, 284, 286, 293.
BERNADOTTE, XIX, 369.
BERNARD, XV, 221; XVIII, 441, 443, XIX, 123.
—(Notice nécrologique, par M. Chevalier sur M.), XIV, 3 à 17.
BERNAY (de), XIX, 600.
BERNEAU, XX, 199.
BERRY (canal du), XIII, 13; XV, 7; XVII, 99; XIX, 20.
BERTHIER, XVI, 212; XX, 99.
BERTRAND, XIV, 278.
BESSEL, XVII, 62.
BESSEMER (rails en acier) au tungstène. *Voir* Chronique, XVII, 418.
BESSON, XIV, 301.
BETANCOURT, XVII, 277.
BETHELL (John), XV, 307, 379.
BÉTON (Blocs artificiels et blocs mixtes en), XX, 153 et 154. *Voir* Livourne (Travaux maritimes du port de).
— Bouchons en béton employés à la réparation de l'écluse de Bergues, XI, 305 à 309.
— aggloméré du système Coignet employé à l'aqueduc de la Vanne, XIX, 402.
— (Composition du) employé pour les travaux d'assainissement de Bruxelles, XX, 76.
BEVAN (Ciment anglais), XIX, 88.
BIARRITZ (port de), XV, 12; XVII, 113.
— (travaux du port de), XIX, 28.
BIBLIOGRAPHIE :
— La statique graphique par M. K. Culmann, professeur à l'Ecole polytechnique de Zurich, XV, 224.
— Chemins de fer. — Notice par M. Cheysson sur l'ouvrage de M. Jacquemin intitulé : *Leçons faites en 1867 à l'Ecole impériale des ponts et chaussées*, XVI, 197 à 218.
— Etudes sur les signaux des chemins de fer à double voie, par M. Brame, ingénieur des ponts et chaussées, XVI, 226.
— Notice sur la correction du Rhin en Suisse, par M. Fraisse, ingénieur, inspecteur fédéral pour la correction des eaux du Rhin et du Jura, XVI, 227.
— Le constructeur, par Reuleaux, professeur à l'Institut des arts et métiers de Berlin, XVI, 336.
— Traduction par M. Bazin des *Leçons d'algèbre* de G. Salmon, XVII, 206.
— Traité d'hydraulique et de géologie agricoles, par A. Duponchel, ingénieur en chef des ponts et chaussées, XVII, 291.
— Des formes imaginaires en algèbre; leur interprétation en abstrait et concret, par M. G. Vallès, inspecteur général honoraire des ponts et chaussées, XVII, 516.
— Cours de navigation intérieure, 1er vol., par M. de Lagrené, XVIII, 139.
— Conférences sur l'administration et le droit administratif, par M. Aucoc, XIX, 188.
— Le bassin Parisien aux âges antéhistoriques, par M. Belgrand, XIX, 193.
— Etude par M. Nordling, sur la jurisprudence en matière de marchés de terrassements, XIX, 301.
— Incrustation des chaudières à

vapeur par MM. Brüll et Langlois, XIX, 302.
BIDDER, XV, 316.
BIETTE. Système de vanne pour l'introduction de l'eau dans les navires en cas d'incendie. *Voir* Chronique, XVIII, 415.
BIÈVRE (rivière de). *Voir* Égout collecteur, XVIII, 425.
BILLAUDEL, XVIII, 208.
BINEAU, XII, 179.
BIZARD, XVII, 59.
BLAVET (canal du), XVII, 100.
BLONDIN, XIX, 360.
BOARD of **HEALTH** (général), XVII, 304, 360.
BOBIERRE, XIII, 98, 105.
BOCHET, XI, 95.
BOFFRAND, XII, 299.
BOILEAU, XX, 387, 392, 393.
BOIS à la mer. Mémoire par M. Auguste Forestier sur la conservation des bois à la mer, au point de vue surtout de leur préservation contre les ravages du taret, XV, 307 à 392.
Objet du mémoire, 307. — Introduction, 308. — Importance de la prolongation artificielle des bois, 309. — Situation forestière en France à diverses époques, 310. — Conservation des bois à la mer, 314. — Expériences faites en Angleterre dans différents ports, 315. — Ports de Sunderland, de Teignmouth, de Lowestoft, 315; — de Leith, 316; — de Southampton, 317; — de Brighton, de Manchester, de Plymouth, de Portland, 318. — Côte du Devonshire, 318; — Port d'Holyhead, 319. — Expériences faites en Belgique, 320. — Expériences faites en Hollande, 328. — Enduits appliqués à la surface du bois, 330. — Imprégnation du bois avec diverses substances, 332. — Emploi de bois exotiques, différents des bois ordinaires de construction, 339. — Expériences en Vendée, 341. — Utilité et but des expériences, 341. — Port des Sables-d'Olonne, 341, 345. — Baie de Bourgneuf, à Fromentine, 342. — Côte de l'Aiguillon, 342. — Détails des expériences, 344. — (Tableau), 346. — Première visite des bois immergés au port des Sables-d'Olonne, 346; — à la pointe de Devin, 348. — Deuxième visite des bois immergés, 351. — (Tableau), 352. — Troisième visite des bois immergés, 353. — Quatrième et cinquième visite des bois immergés, 354. — (Tableau), 356. — Deuxième série d'expériences, 357. — (Tableaux), 359. — Conclusions, 365. — Du taret, 366. — Créosote et créosotage des bois, 373. — 1° Créosote, analyse, 373. — 2° Créosotage des bois, 376. — Description de l'atelier du port des Sables-d'Olonne, 376. — Appareil d'injection, 377. — Procédé d'injection, 378. — Théorie du procédé, 380. — Quantité de créosote à injecter, 382. — (Tableau), 384. — Qualités acquises par les bois créosotés, 384. — (Tableau), 386. — Prix de revient du créosotage, 386. — Légende de planches 164 et 167, 389.
BOIS exotiques (Expériences faites sur les ravages du taret dans l'emploi de), XV, 339.
BOISTARD, XIII, 88, 89; XVII, 537, 567.
BOÎTE à étoupe métallique de M. Duterne. (Rapport de la commission des inventions sur la), XIV, 254 à 257.
BONNA, XVI, 470.

BONNET, XIX, 371.
BONNETAT (Paroles prononcées sur sa tombe, par M. Gosselin), XX, 1.
BONNEVILLE, XIX, 369.
BONNIN, XIV, 20; XVII, 387.
BONQUIÉ, XIV, 191, 193.
BOQUET, XIX, 350.
BOURET, XX, 284.
BORDEAUX. Travaux. *Voir* Situation de l'empire, XI, 12.
— (port de), XIII, 15, 17; XV, 9; XVII, 112.
— (Viaduc de), dit de Paludate. Mémoire sur sa construction, par M. Paul Regnauld, XVIII, 1 à 57.
— (travaux du port de), XIX, 27.
BOREL, XVIII, 71.
BOREUX et **DÉROME**. (note sur le Metropolitan Railway à Londres, par MM.), XII, 37 à 52.
BORIS, XVIII, 357.
— Renseignements comparatifs sur la fréquentation et les dépenses d'entretien des routes et chemins vicinaux du département du Jura, XVII, 425 à 432.
BORMANS (de), XVIII, 504.
BOSSUT, XVII, 277.
BOSTON (port de). Enlèvement de roches sous-marines, XIX, 467.
BOTTEAU, XIX, 373.
BOUCHER. — Note sur les travaux exécutés en 1865 au chemin de fer du Nord pour établir, à la sortie de Paris, une indépendance complète entre les voies de départ et d'arrivée, XIII, 432 à 459.
BOUCHER de **BEAUMARCHAIS**, XIII, 116.
BOUCHERIE, XV, 333.
BOUILLANT (Cylindre à eau de M.), XVIII, 145 à 147.
BOULATIGNIER, XIX, 189.
BOULÉ, XVI, 447, 469; XVII, 591.
BOULOGNE. Travaux. *Voir* Situation de l'empire, XI, 13.
—(Port de), XIII, 15, 18; XV, 10; XVII, 106.
BOULTON, XV, 337.
BOUQUIÉ, XVI, 346.
BOURET, XV, 99.
BOUREUILLE (de), XVI, 200.
— *Voir*. Extraits de la nouvelle convention passée avec M. Dunod, pour la publication des *Annales des ponts et chaussées*, XII, 4.
BOURGEOIS, XVIII, 154.
BOURGOGNE (canal de) XIII, 13; XVII, 100.
— agrandissement du réservoir de Pauthier et établissement d'un service de touage à vapeur dans le souterrain de Pouilly, XV, 7.
— (Alimentation du canal de), XIX, 18.
BOUTONNE (construction de barrages sur la), XIII, 12.
— (travaux de la), XVII, 86.
—(Amélioration de la navigation de la), XIX, 22.
BOYER, XIII, 98, 99.
BRABANT. — Note sur la question de propriété du lit des cours d'eau naturels, fleuves et rivières navigables, flottables ou non et ruisseaux, XIII, 148 à 165. *Voir* Cours d'eau.
BRAME. — Études sur les signaux des chemins de fer à double voie. *Voir* Chronique, XVI, 226.
BRÉANT, XV, 379.
BRÉMONTIER, XII, 300.
BRENIER et Cie, XV, 191.
BRENNE, XI, 16.
— (Routes agricoles), XIII, 23.
BRESSE, XII, 327, 407; XIII, 68; XV, 99. XVI, 587, 588.
— *Voir* Mécanique appliquée, XI, 243 à 263.
— *Voir* Poutres droites (résistance des), XII, 53 à 175; XX, 463,

465, 466, 467, 468, 490, 499, 500, 527.
BRESSON, XII, 307.
BREST (Port de), XIII, 15, 19, 49; XVII, 109, 140.
— (travaux exécutés par le ministère de la marine dans le port de), XV, 31.
— (Travaux maritimes), XIX, 54.
— Port Napoléon, XI, 14, 38.
— (Construction du port Napoléon dans l'anse de Porstrein), XV, 11.
— Construction du port Napoléon, XIX, 26.
— *Voir* Pont tournant sur la Penfeld, XIV, 265.
BRETAGNE (canal de), XIII, 13; XV, 7.
— (canaux de), XIX, 23.
BRIARE (canal de), XIX, 20.
BRIDEL (Gustave), XX, 370.
BRIÈRE de Mondétour, XIV, 259, 260; XVI, 506.
BRINKERINK, XV, 330.
BRISSE, XVII, 417.
BRISSONNEAU, XIII, 98, 105.
BRIVE (de), XVI, 248, 291, 292.
BROISE, XIX, 211.
BROWN, XIX, 398, 400.
BRUAND, XII, 298.
BRUAND, XVII, 60.
BRÜLL et **LANGLOIS**. De l'incrustation des chaudières à vapeur, XIX, 302.
BRUNEL, XV, 318; XVII, 25.
BRUNET de la Serve, XIV, 298.
BRUNINGS, XV, 223, 255.
BRUNO, XIX, 380.
BRUYÈRE, XVII, 521.
BRYCE, XVII, 347.
BUFFET, XVIII, 437, 441.
BULLETINS bibliographiques. *Voir* Chronique, XV, 103, 225, 409; XVI, 234, 338, 565, 643; XVII, 67, 207, 294, 422, 518, 600; XVIII, 79, 144, 223, 311, 422, 520; XIX, 114, 206, 307, 409, 476, 604; XX, 136, 230, 294, 462.
BURAT, XV, 313.
BURDIN, XVII, 277.
BURY, XVIII, 78.
BURY (Samuel), XVII, 371.
BUSBY, XVII, 277.
BUSCHE. *Voir* Nécrologie, XVI, 475.
BUXTON, XVIII, 78.

C

CABLE transatlantique français, XVII, 62.
CACHIN, XII, 307; XIV, 20.
CAIL, XIX, 353.
CAIL et Cᵉ de Fives-Lille, XIX, 130, 131, 132, 136, 158, 160, 182.
CAILLAUD, XV, 369.
CAILLIÉ. Nomination au grade d'ingénieur. *Voir* Chronique, XVIII, 206, 207.
CALAIS (canal de), XVII, 100; XIX, 15.
—(port de), XIII, 15, 18; XV, 10; XVII, 105.
CALDWELL, XVIII, 282, 283.
CALIGNY, appareil pour diminuer la consommation d'eau des écluses de navigation. *Voir* Chronique, XVII, 275.
CALLON, XVIII, 202; XIX, 376, 378.
CALLON (J.). Note sur un accident survenu dans une sucrerie à Cruzin (Nord), XX, 287 à 289.
CALRON, XIX, 359.
CAMBRIDGE. *Voir* AGASSIZ.
CAMBUZAT, XVI, 50, 51, 52, 55, 328.

CAMBUZAT (*suite*) :
—Note sur les barrages de la Seine et de l'Yonne, XVI, 635.
—Note comparative sur les portes en bois et en métal, qui existent aux écluses du canal du Nivernais, XVI, 339 à 343.
—Note sur les barrages mobiles du système Poirée et du système Chanoine qui fonctionnent simultanément pour les écluses de l'Yonne, XIII, 135 à 138.
CAMPBELL (Archibald), XVII, 326, 371, 375.
CAMUS, XV, 99.
CAMUZAT, XIX, 428.
CANAPVILLE, XVI, 390, 397.
CANAUX de navigation :
—de Bourgogne. Souterrain de Pouilly. *Voir* Touage à vapeur, XVI, 344.
—Mérite comparatif des portes d'écluse en bois et en fer, XI 126.
—du Nivernais. *Voir* Portes d'écluse, XVI, 339.
—de la Sauldre, XI, 17.
—(situation actuelle de la navigation sur les) XIV, 153 : 1° réseau du Nord, 159 ; 2° réseau de l'Est, 160 ; 3° réseau du Centre, 160 ; 4° réseau de l'Ouest, 161 ; 5° réseau du Midi, 161. *Voir* Navigation intérieure.
—Travaux exécutés et à entreprendre. *Voir* Situation de l'Empire, XI, 8 à 10 ; XIII, 7 à 14 ; XV, 5 à 8 ; XVII, 97 à 103 ; XIX, 14 à 23.
—maritime d'Amsterdam à la mer du Nord, XIX, 303.
—de Suez. Situation et description des travaux entrepris, XVIII, 66. — Inauguration, XIX, 104.
CANAUX d'irrigation :
—(Travaux entrepris et restant à exécuter sur les) :
de la Casinca, XIX, 32.
du Drac, XI, 23 ; XIII, 30.
du Forez, XI, 23 ; XIII, 30. XIX, 37.
de Gap, XIX, 36.
de la Gravona, XI, 18 ; XIX, 32.
de la Neste, XI, 22 ; XIII, 29 ; XIX, 35.
de Saint-Martory, XI, 22 ; XIII, 30 ; XIX, 36.
de la Siagne, XIII, 31 ; XIX, 36.
du Verdon, XI, 22 ; XIII, 29 ; XIX, 36.
CANNES (port de), XVII, 115.
CAPELLA (de), XIX, 209.
CARCARADEC (de), XVIII, 173.
CARDIN, XIX, 505.
CARETTE, XI, 56, 92, 93.
CARLES, XIX, 371.
CARLIER, XVI, 637 ; XIX, 598.
—Notice sur la construction des portes de l'écluse du bassin à flot du port de Fécamp, XVIII, 81 à 102.
CARLISLE. Application des eaux d'égout aux pâtures grasses, XIV, 217.
CARON, XIV, 8.
CARRIÈRES de Ramelsbach (notes sur les). *Voir* Chronique, XVIII, 506.
—Extraction de matériaux pour l'entretien des routes. *Voir* Servitude, XIV, 227.
CARVALLO, XIII, 141.
CARY, XX, 57.
CASINCA (canal de la), XIX, 32.
CASSE, XIX, 355.
CASTEIL, XII, 327.
CASTEL, XX, 387, 389.
CATALAN, XIV, 277, 283.
CATHELIN, XIX, 371.
CAUCHY, XV, 204, 393 ; XIX, 464.
CAVENNE, XII, 290 ; XVII, 523.
CENTRE (canal du), XIII, 13 ; XV, 7 ; XVII, 101 ; XIX, 20.
CESSART (de), XII, 299, 307 ; XIV, 20.
CETTE (port de), XIII, 15, 18 ; XV, 10 ; XVII, 114.

— (travaux du port de), XIX, 28.
CHADWICK, XIV, 202.
CHAIX-D'EST-ANGE, XIII, 21.
CHAMBERT, XII, 325.
CHAMEROY, XX, 95.
CHAMPION (Maurice), XVI, 237.
CHANOINE, XIII, 135, 136, 137, 138; XIV, 171; XV, 282 à 306; XVI, 55; XX, 449, 458.
— Voir Barrages mobiles, XI, 172 à 210.)
— Voir Mention honorable, XII, 3.
CHANOINE et DE LAGRENÉ. Mémoire sur la construction de douze barrages éclusés sur la Haute-Seine entre Paris et Montereau, XVI, 366 à 469.
CHANSON, XVI, 155; XX, 176.
CHAPERON, XX, 463.
CHARENTE (rivière la), XV, 7.
— (amélioration de la navigation de la), XIX, 22.
— (travaux d'amélioration de la), XIII, 12; XVII, 87.
CHARIÉ-MARSAINES XIV, 247.
— XV, 348.
— Mémoire sur le sauvetage des naufragés, XVI, 15 à 44.
— Notice nécrologique sur M. Kermaingant, inspecteur général des ponts et chaussées, XVI, 8 à 14.
— Notice sur les routes stratégiques de l'Ouest, XX, 32 à 48.
CHARLES-FÉLIX, roi, XVI, 594.
CHATEAULIN (port de), XVII, 110.
CHAUBARD, XI, 140, 143, 144, 146; XVI, 456, 463.
CHAUDIÈRES à vapeur. Bulletin des explosions arrivées pendant les années 1865, 1866, 1867 et 1868, XIX, 347 à 396.—Tableau, 348 à 375. — Rapport et avis de la commission centrale des machines à vapeur sur l'explosion d'une chaudière à vapeur, à Metz (Moselle), 376. — Extrait du rapport de M. Barré, 378. — Rapport sur l'explosion d'une chaudière à vapeur à Saint-Omer (Pas-de-Calais), par M. Coince. 383.
— De leur incrustation, ouvrage de MM. Brüll et Langlois. Voir Chronique, XIX, 302.
CHAUMONT de la Millière, XII, 286.
CHAUSSÉE sur fascines établie dans le petit désert de la province d'Oran (Chott de Chergui). — Note par M. H. Poulain, XVI, 513 à 520.
CHAUSSÉES pavées. — Note sur les convertissements de pavage en empierrement, par M. du Haut-Plessis, XIV, 246 à 253.
— Notice sur leur entretien, par M. Radoult de La Fosse, XVI, 569 à 581. — Introduction, 569. — Situation des chaussées pavées : longueurs et superficies, 570. — Profil transversal, 570. — Nature des matériaux employés, 571. — Emploi des matériaux, 572. — Organisation de l'atelier des cantonniers paveurs.—Composition de l'atelier, 572. — Déplacements, 573. — Travaux effectués, 573. — Fonction du chef paveur, 573. — Ouvriers auxiliaires, 573. — Surveillance, 574. — Salaires, 574. — Heures de travail, 574. — Travail produit, 574. — Résultats obtenus, 575. — Temps employé à l'exécution de chaque nature d'ouvrage, 575. — Tableau, 576. — Dépenses, 577. — Économie obtenue, 578. — Conclusion, 579. — Premiers essais, 579. — Organisation définitive, 579. — Circonstances les plus favorables à l'application du système, 580.
CHAUSSEL, XVII, 243.
CHAVÈS, XIV, 317, 318, 326, 327.

CHEMINS DE FER :

1° *Construction.*

(1) Chemins de fer. *Voir* Situation de l'Empire, XI, 24 à 31; XIII, 32 à 44; XV, 18 à 28; XVII, 121 à 136; XIX, 37 à 50.
— (2) sur l'avantage de l'exécution des chemins de fer par l'État, suivant la loi du 11 juin 1842, XVI, 58 à 65. Note, par M. Surell.
— (3) Chemins de fer à bon marché. Observations par M. Morandière, XVIII, 1 à 14.
— (4) Dépenses de construction et résultats économiques à attendre des chemins de fer à construire dans des conditions faciles, XX, 218 à 224. — Tableaux, 219 et 220. — § 1er. Dépenses de premier entretien, 222. — § 2. Résultats de l'exploitation, 223.
— (5) Note sur le raccordement des déclivités et des courbes des voies de fer, par M. Nordling, XIV, 312 à 336.
I. Raccordement des déclivités, 312. — II. Raccordement des courbes, exposé, 313.
Chapitre Ier. Propriétés générales de la parabole de raccordement, 318.
Chapitre II. Application de la parabole de raccordement, 321. — § 1er. Raccordement osculateur, 322. — § 2. Raccordement tangentiel, 324. — § 3. Raccordement de M. Chavès, 326. — § 4. Raccordement de deux arcs de cercle continus, 327.
Chapitre III. Résumé et règles pratiques :
§ 1er. Raccordement extérieur, 330. — Droites intercalaires, 332. — Déplacements latéraux, 334. — 1° Déplacements des courbes, 334. — 2° Déplacement des droites, 334. — 3° Système mixte, 336.
§ 2. Raccordement intérieur, 336.
§ 3. Conclusion.
— (6) Stabilité de la voie. — Compte-rendu par M. Michel du mémoire de M. Weber, XX, 204 à 217. — Exposé, 204. — I. Stabilité des rails, 207. — II. Résistance des éclisses, 209. — III. Stabilité de la voie sous les efforts qui tendent à la déplacer latéralement, 211. — IV. Stabilité de la voie sous la pression des rails sur les traverses, 212. — V. Résistance des crampons contre les efforts latéraux des voies, abstraction faite de la charge du train, 214. — VI. Résistance à l'écartement d'une voie chargée du poids d'une machine, 215. — VII. Recherches sur l'ensemble des mouvements de la voie et des rails sous l'influence de la circulation des trains, 215. — Conclusions de l'auteur, 216.
— (7) Voie entièrement métallique du système Hartwich, XVI, 561.
— (8) Voies entièrement métalliques. *Voir* Chronique, XVII, 515.
— (9) Chemins de fer glissant à propulseur hydraulique, XVII, 61.
— (10) Chemins de fer du système de M. Larmanjat, XIX, 203. *Voir* à la Chronique, XVIII, 500.
— (11) de Saint-Michel à Suze par la route impériale n° 6. — Rapport sur les expériences faites sur ce chemin par MM. Conte, Bochet, Guinard et Perrin, XI, 95 à 125. — I. Programme des expériences, 96. — II. Description de la ligne expérimentale, 99. — III. Description des machines, 103; machine n° 1, 104;

machine n° 2, 107. — Résultats comparatifs des deux machines, 109. — Wagons, 110. — IV. Expériences et constatations diverses : première série d'expériences, 111. — Possibilité de maintenir la voie libre malgré les neiges, 111. — Incertitude des premières expériences, 112. — Deuxième série d'expériences, 112. — Rejet de la machine n° 1, 114. — Inconvénients signalés dans la machine n° 2, 114. — Ajournement des expériences définitives, 115. — Troisième série d'expériences, résultats obtenus, 116. — V. Conclusions favorables à l'adoption du système présenté par M. Fell, 124, 125.

— (12) Rapport de la commission des inventions et règlements concernant les chemins de fer, sur la boîte à étoupe métallique de M. Duterne, par M. Duchanoy, rapporteur, XIV, 254 à 257.

— (13) sur le tube d'inversion ou la machine locomotive transformée en générateur de chaleur pour produire l'arrêt des trains, XVII, 240 à 274. Notice, par M. Ricour.

— (14) Frein automoteur de MM. Lefèvre et Dorré, XX, 5 à 31.

— (15) du Nord. Note, par M. Boucher, sur les travaux exécutés en 1865 pour établir, à la sortie de Paris, une indépendance complète entre les voies de départ et d'arrivée, XIII, 432 à 459.

Exposé, 432.

Première partie. — Situation des voies au début de l'exploitation, 433. — Élargissements successifs de la plate-forme du chemin de fer, 434. — Situation des voies au commencement de 1865, 434. — Signaux adoptés sur le chemin de fer du Nord pour une bifurcation simple. — Nomenclature des signaux, 435. — Usage de ces signaux, 436. — Disposition des leviers de manœuvre, 437. — Enclanchement, 437. — Cas spécial du kilomètre 3; grande gêne du service, 438. — Doublement du nombre des voies de service. Inconvénients, 438. — Position des voies de service dans la nouvelle gare de Paris, 439. — Voies spéciales de service pour chacune des trois directions. Inconvénients, 440. — Études nouvelles, 440.

Deuxième partie. Projet définitif, 441. — Étendue des remaniements à faire, 441. — Pentes et rampes du projet, 442. — Voies de Chantilly; départ, 442. — Voies de Pontoise, 443. — Voies de Soissons; départ, 443. — Voies de marchandises; départ, 443. — Voies de retour, 444. — Réunion des voies de même sens, 445. — Voies pouvant se suppléer, 445. — Facilité de circulation des trains d'aller et retour, 446. — Signaux, 446. — Service des aiguilleurs, 447. — Enclanchements, 449.

Troisième partie. — Surface occupée par les travaux, 450. — Position des travaux par rapport aux voies anciennes, 450. — Terrassements, 451. — Ouvrages d'art, 451. — Perrés en maçonnerie et à pierres sèches, 454. — Base des évaluations de dépense, 454. — Application aux bifurcations simples, 458.

— (16) d'Orsay à Limours. Note, par MM. Morandière et Malibran, XVII, 209 à 211.

Exposé, 209. — Tracé; courbes; stations, 209. — Passages;

CHEMINS DE FER (*suite*) : ouvrages d'art; voies de fer, 210. — Dépenses, 211.
— (17) de Paris à Tours par Vendôme. Note par MM. Morandière, et Dupuy, XVII, 212 à 217.
Exposé, 212. — Tracé, 212. — Pentes et rampes, 214. — Courbes; passages; ouvrages d'art, 215. — Dépenses, 216.
— (18) Viaducs métalliques construits sur la ligne de Commentry à Gannat, XIX, 125 à 187.
— (19) Chemin de fer de Ceinture de Paris (rive gauche). Mémoire par MM. Bassompierre-Sewrin et de Villiers du Terrage sur le pont-viaduc du Point-du-Jour et sur les ouvrages d'art de la section du chemin de fer de Ceinture, comprise entre Auteuil et Javel, 56 à 103.
I. Exposé. Chemin de fer de Ceinture de Paris, 56. — Chemin de fer de la rive gauche; tracé, 58. — Section d'Auteuil à Javel, 58.
II. Viaduc d'Auteuil. Description, 61. — Travaux. Fondations, 63 — Pont de service, 63. — Matériaux, 64. — Exécution, 65. — Dépense, 65.
III. Viaduc du Point-du-Jour. Description, 66. — Travaux. Fondations, 67. — Matériaux, 68. — Escaliers, 69. — Exécution; dépenses, 70.
IV. Pont-viaduc sur la Seine. Description, 71. — Profil longitudinal, 71. — Pont ou étage inférieur, 72. — Évidements, 74. Viaduc ou étage supérieur, 75. — Viaduc des quais, 76. — Corniche; parapets, 77. — Chaussées en bitume, 77. — Ecoulement des eaux, 78. — Matériaux, pierre de taille; moellon, 78. — Construction. Travaux préliminaires, 80. Fondations; culées, 80. — Piles, 81. — Échouage des caissons, 82. — Mortiers et béton, 83. — Batardeau, 83. — Pont-piles, 84. — Cintres, 85. — Écartement des fermes, 86. — Levage des fermes, 86. — Construction des voûtes, 86. — Décintrement des voûtes, 88. — Viaduc. Marche des travaux, 89. — Cintres, 90. — Surveillance et exécution des travaux. Durée, 90. — Mode d'exécution, 91. — Surveillance, 92. — Décompte définitif, 92. — Dépenses, 95. — Répartition des dépenses entre l'Etat et la ville de Paris, 97. — Prix de revient, 98.
V. Viaduc de Javel. Description, 99. — Travaux. Fondations, 100. — Matériaux, 101. — Exécution, 102.
— (20) Chemins de Ceinture de Paris (rive droite). *Voir* Viaduc de l'avenue Daumesnil, XIV, 138.
— (21) De Vitré à Fougères. *Voir* Chronique, XVI, 219.
— (22) suisses. *Voir* Chronique, XIV, 470.
— (23) Chemins de fer allemands (voie des). *Voir* Chronique, XVI, 304.
— (24) Résolutions prises par le congrès des ingénieurs le 28 septembre 1868, XVII, 185.
— (25) de Landstuhl à Cusel (Palatinat). *Voir* Chronique, XVIII, 508.
— (26) du Palatinat. Note sur leur construction et leur exploitation. *Voir* Chronique, XVII, 189.
— (27) sur le Rhin près Maxau. *Voir* Pont de bateaux, XI, 41 à 55.
— (28) de Londres. *Voir* Note sur le Métropolitan Railway, par MM.

Dérome et Boreux, XII, 37 à 52.
— (29) de l'Inde anglaise. *Voir* Chronique, XVI, 332.

2° *Exploitation.*

(1) Chemin de fer. *Voir* Situation de l'Empire. *Voir ci-dessus* Construction.
— (2) Recettes effectuées par les diverses compagnies, pendant les trois premiers trimestres de l'année 1869. *Voir* Chronique, XVIII, 512.
— (3) Résultats de l'exploitation des chemins de fer français, XVI, 231, 551.
— (4) Résultats de l'exploitation en 1868. *Voir* Chronique, XVIII, 212.
— (5) Résultats économiques à attendre des chemins de fer à construire dans des conditions faciles, XX, 218.—Résultats de l'exploitation, 223.
— (6) Boîte à étoupe métallique. *Voir* Chemins de fer, Construction.
— (7) Frein automoteur. *Voir* Chemin de fer, Construction.
— (8) Tube d'inversion. *Voir* Chemin de fer, Construction.
— (9) du Palatinat. Note sur leur construction et leur exploitation. *Voir* Chronique, XVII, 189.

3° *Chemins de fer d'intérêt local.*

(1) Chemins de fer à bon marché et d'intérêt local. Note par M. Ruelle, XVI, 66 à 120.

Exposé, 66. — § 1er. Examen sommaire du mode d'exécution du réseau actuel des chemins de fer, 68. — Organisation des grandes compagnies, 68.—Insuffisance des compagnies locales, 69. — Accroissement des frais généraux, 71. — Loi du 12 juillet 1865, 72. — Rôle des ingénieurs, 74. — Exécution des travaux sur séries de prix, 76 — Inconvénients des marchés à forfait, 79.

§ 2. Comparaison des prix de revient kilométriques de quelques lignes à une voie, 83. — Chemins de fer d'Écosse, 84. — Exemples fournis par les chemins de fer français, 86.—Comparaison des prix de revient, 88. —Premier groupe. Ligne de Châteaulin à Landerneau ; de Nantes à Saint-Nazaire ; de Mouchard aux Verrières; de Lons-le-Saulnier à Mouchard ; de Montluçon à Moulins avec embranchements sur Bezenet et Saint-Jacques, 89. — Deuxième groupe. Lignes de Montluçon à Limoges avec embranchement d'Aubusson, de Savenay à Lorient ; de Chagny au Creuzot et à Montceau ; de Lorient à Châteaulin ; de Nuits-sous-Ravières à Châtillon-sur-Seine ; de Bourg à Lons-le-Saulnier ; de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort, 98. Troisième groupe. Lignes d'Épinal à Remiremont ; d'Arc Senans à Franois ; de Tours au Mans ; d'Auray à Napoléonville; de Lunéville à Saint-Dié; d'Avricourt à Dieuze; de Bourges à Montluçon, 109. Quatrième groupe. Ligne de Strasbourg à Bâle avec embranchement sur Wasselonne et Mutzig, 117.
— (2) Études sur le trafic probable (des), par M. Louis-Jules Michel, XV, 145 à 179.

Exposé, 145. — Tableau n° 1 donnant par portions de lignes ou par embranchements, ouverts avant le 31 décembre 1862, le mouvement des voyageurs et des

CHEMINS DE FER (*suite*) : marchandises sur les différents chemins de fer de France, pendant l'année 1866, et la comparaison de ce mouvement avec la population des stations, 155. — Tableau n° 2 donnant le relevé par réseau pour chaque compagnie de chemin de fer, des résultats donnés par le tableau n° 1, 156. — Produits donnés par la compagnie de l'Est pour les lignes désignées ci-après : 1° Strasbourg à Barr, à Mutzig et Wasselonne, 162. — 2° Chemin de fer de Schlestadt à Sainte-Marie-aux-Mines, 163. — 3° Chemin d'Hagueneau à Niederbronn (longueur 21 kilomètres), 163. — 4° Chemin de fer d'Épinal à Remiremont, 164. — 5° Chemin de fer de Lunéville à Saint-Dié, 164. — Résultats donnés par la compagnie du Midi pour les lignes ci-après : 1° Chemin de Tarbes à Bagnères (longueur 22 kilomètres), 164. — 2° Chemin de fer de Saint-Simon à Foix (longueur 71 kilomètres), 165. — 3° Chemin d'Agde à Lodève (60 kilomètres), ouvert en 1863, 165. — Appendice. Note A. Évaluation du trafic du chemin de fer d'Agde à Lodève au moyen des relevés de la circulation journalière sur les routes, 170. — Note B. Tableau détaillé par station du mouvement des voyageurs et des marchandises, sur la ligne de Paris à Dijon, 176. — Note C. Comparaison du trafic que peuvent donner par hectare les productions du sol dans un pays cultivé en céréales et dans un pays cultivé en vignes, 177.

— (3) Note sur le chemin de fer du Jura industriel, par M. Michel, XVII, 488 à 512.

— Exposé, 488. — Description du chemin de fer par le Jura industriel, 492. — Produit brut du chemin, 496. — Des frais d'exploitation sur le chemin de fer, par le Jura industriel, 501. — Tableau donnant les dépenses d'exploitation de ce chemin, 506. — Circonstances financières de l'exécution de ce chemin. Conséquence de son établissement au point de vue de la propriété du pays, 506.

— (4) De Châteaulin à Landerneau (ouverture du), XV, 94.

— (5) Remarques de l'association des administrateurs des chemins de fer allemands sur les conditions d'établissement de ces chemins, XIX, 470.

CHEMINS VICINAUX. *Voir* Situation de l'Empire, XVII, 75.

— Comparaison sur la fréquentation et les dépenses d'entretien des routes du département du Jura, par M. Boris, XVII, 425 à 432.

— Exécution de la loi relative à leur achèvement, XIX, 6.

— (prix de construction et d'entretien des). Note, par M. Pelleport, XVIII, 372 à 401.

Exposé, 372. — Période quinquennale de 1857 à 1861. — 1er tableau. Chemins de grande communication ; — traitements et travaux neufs, 374. — 2e tableau. Chemins de grande communication ; — entretien, 379. — 3e tableau. Chemins vicinaux d'intérêt commun ; — travaux neufs et entretien, 380. — 4e tableau. Chemins vicinaux ordinaires. — Travaux neufs et entretien, 381. — Comparaison et résultats. — Chemins de grande communication, 381. — Che-

mins d'intérêt commun, 382. — Chemins vicinaux ordinaires, 382. — 5e tableau, 383. — 6e tableau, 384.

Période de 1857 à 1861. — Résumé. — Chemin de grande communication. — Personnel et travaux neufs, 386. — Chemins d'intérêt commun. — Construction et entretien, 387. — Chemins vicinaux ordinaires. — Entretien et construction, 388. — Différences résultant des comparaisons faites sur l'ensemble du service dans toute la France pendant la période de 1857 à 1861, 388, 389.

Période quinquennale de 1862 à 1867. — Chemins de grande communication. — Personnel et travaux neufs, 390. — Chemins de grande communication. — Entretien, 391. — Chemins d'intérêt commun. — Travaux neufs et entretien, 392. — Chemins vicinaux ordinaires. — Travaux neufs et entretien 392. — Comparaison et résultats. — Tableaux, 393 à 398. — Différences résultant des comparaisons faites sur l'ensemble du service dans toute la France pendant la période de 1862 à 1867, 398, 399.

— Rapport de M. le ministre de l'intérieur sur la répartition de la subvention pour leur achèvement. *Voir* Chronique, XVIII, 402.

— Rapport de M. le ministre de l'intérieur sur les chemins vicinaux et présenté à l'empereur à la date du 15 juin 1870. *Voir* Chronique, XX, 95 à 136. — I. Ensemble du service, 105. — II. Chemins vicinaux de grande communication, 116. — III. Chemins d'intérêt commun, 120. — IV. Chemins vicinaux ordinaires, 124. — V. Caisse des chemins vicinaux, 132.

— (frais de construction et d'entretien des). — Notice par M. Marchal, XIII, 120 à 134.

Discussion au Corps législatif, 120. — Recherche de la vérité, 121. — Dépenses de construction des chemins vicinaux de grande communication. — 1er tableau comprenant un groupe de trois départements confiés aux ingénieurs, 123. — 2e tableau comprenant un groupe de douze départements confiés aux agents-voyers, 124. — Résultats comparatifs, 124 à 127. — Travaux d'entretien, 127. — Tableau des dépenses moyennes d'entretien des chemins vicinaux de grande communication pendant une période de dix ans pour les départements classés suivant l'ordre d'importance de la fréquentation sur les routes impériales, 128. — Observations comparatives, 129. — Dépenses de personnel, 132. — Tableaux des dépenses de personnel pour les départements placés sous la direction des ingénieurs et des agents-voyers, 133. — Conclusion, 134.

— Nouvelle notice, par M. Marchal, sur les frais de construction et d'entretien de ces chemins, en réponse aux observations critiques de MM. les agents-voyers en chef des départements de Loir-et-Cher et de la Côte-d'Or, XVI, 172 à 196.

1° Observations sur la notice de M. Marchal par M. Maurice, agent-voyer en chef du département de Loir-et-Cher, 172.

2° Lettre de M. Liénard, agent-voyer en chef de la Côte-d'Or, à M. Maurice, 181.

Chemins vicinaux (*suite*) :
3° Réponse aux observations critiques qui précèdent, par M. Marchal, 188.
— De grande communication et routes départementales. — Note, par M. Martin, sur les frais comparés d'entretien à l'occasion des propositions de déclassement des routes départementales, XVIII, 330 à 371. — Relevé comparatif des dépenses d'entretien des routes départementales et des chemins de grande communication dans soixante-sept départements différents, 360.
Chenot, XVI, 344.
Cherbourg, XI, 38.
— (port de), XIII, 21, 49 ; XV, 31 ; XVII, 108, 140.
— (travaux maritimes du port de), XIX, 54.
Chevallier, XIII, 320 à 430; XV, 221; XVIII, 89; XIX, 358.
— Notices nécrologiques sur MM. Reibell et Bernard, inspecteurs généraux des ponts et chaussées, XIV, 3 et 18.
— Note sur les écluses tronquées en maçonnerie, XIV, 309 à 311.
Chevrier (Justin), XII, 380.
Cheysson, XVII, 198, 592; XVIII, 78, 131.
— Note sur l'installation de la galerie des machines dans le palais de l'Exposition universelle de 1867 et sur la plate-forme centrale de cette galerie, XVIII, 174 à 206.
Chiffa (pont sur la). *Voir* Arcs métalliques, XX, 463.
Chiodo, XX, 158.
Choulant, XIV, 234.
Christophe, XIV, 227, 239. *Voir* Droit administratif, XI, 56 à 94.
Christy, XVII, 347.
Cronique :
— Janvier et février 1868. Sommaire. — Publication de la chronique, XV, 92. — Ouverture du chemin de fer de Chauteaulin à Landerneau, 94. — Expériences sur l'écoulement des gaz, 99. — Tunnel des Alpes, 102. — Bulletin bibliographique, 103.
— Mars et avril 1868. Sommaire. — Résultats de l'exploitation des chemins de fer en France, pendant l'année 1866, XV, 205. — Le drainage dans le département de Seine-et-Marne, 217. — Distribution des eaux du Nil au Caire, 218. — Intensité du vent, 219. — Réclamation, 221. — Concours ouverts et prix proposés par diverses sociétés, 221. — Bibliographie, 224. — Bulletin bibliographique, 225.
— Mai et juin 1868. Sommaire. — Prix Dalmont, XV, 393. — Les travaux publics en Espagne, 396. — Voie entièrement métallique, 401. — Puits artésiens de Rochefort, 402. — Gravure héliographique, 406. — Dérivation des sources de la Vanne, 408. — Bassin de radoub de Fort-de-France, 409, — Bulletin bibliographique, 409.
— Juillet 1868. Les travaux publics en Suède, XVI, 121. — Planimètre d'Amsler, 124. — Accident de l'écluse Vauban, 128.
— Août 1868. Chemin de fer de Vitré à Fougères, XVI, 219. — Vente de bois en Corse, 226. — Tunnel des Alpes, 226. — Bibliographie, 226. — Résultats de l'exploitation des chemins de fer français, 231. — Bulletin bibliographique, 234.
— Septembre 1868. Chemins de fer de l'Inde anglaise, XVI, 332.

— Voies des chemins de fer d'Allemagne, 334. — Bibliographie, 336. — Bulletin bibliographique, 338.

— Octobre 1868. Chemins de fer de la Suisse, XVI, 470.

— Novembre 1868. Résultats de l'exploitation des chemins de fer en France, pendant l'année 1867, XVI, 551. — Agrandissement de Paris, 559. — Voie entièrement métallique du système Hartwich, 561. — Bulletin bibliographique, 565.

— Décembre 1868. Barrage de la Seine et de l'Yonne, XVI, 635. — Réclamation, 637. — Transformation de la Basse-Loire, 637. — Pont sur l'Alleghany, 637. — Le pont suspendu de Cornwall, 640. — Extrait d'une leçon de M. Agassiz à l'université de Cambridge (États-Unis), 640. — Bulletin bibliographique, 643.

— Janvier 1869. Système d'emmagasinage des huiles de pétrole, XVII, 58. — Grandes pompes centrifuges, 61. — Chemin de fer glissant à propulseur hydraulique, 61. — Altération lente des métaux, 62. — Câble transatlantique français, 62. — Théorie des actions électro-dynamiques, 65. — Bulletin bibliographique, 67.

— Février 1869. Résolution du congrès des ingénieurs des chemins de fer d'Allemagne en 1868, XVII, 185. — Construction et exploitation des chemins de fer du Palatinat, 189. — Épuration des eaux d'égout de Reims, 198. — Bibliographie, 206. — Bulletin bibliographique, 207.

— Mars 1869. Appareil de M. de Caligny pour diminuer la consommation d'eau des écluses de navigation, XVII, 275. — Emploi des eaux d'égout, par MM. Lawes et Gilbert, 285. — Le liége comme ressort, 286. — Appareil pour l'essai des ponts métalliques, 287. — Cuisine automatique norwégienne, 288. — Histoire des ponts et chaussées, 289. — Bibliographie, 291, 295. — Bulletin bibliographique, 294.

— Avril 1869. Chauffage des locomotives à l'huile de pétrole, XVII, 414. — Essai de fabrication de l'acier Bessemer au tungstène, 418. — Rapport sur le mémoire de M. Lévy, 419. — Étanchement des sources, 419. — Bulletin bibliographique, 422.

— Mai 1869. Percement du tunnel des Alpes, XVII, 513. — Voies entièrement métalliques des chemins allemands, 515. — Bibliographie, 516. — Bulletin bibliographique, 518.

— Juin 1869. Poids des limons charriés par les cours d'eau, XVII, 588. — Démolition du palais de l'Exposition de 1867, 592. — Appareil de M. de Caligny pour diminuer la consommation d'eau des écluses, 599. — Bulletin bibliographique, 600.

— Juillet 1869. Travaux du canal de Suez, XVIII, 65. — Société du matériel agricole de la Sarthe, 75. — Tendance des Anglais à la centralisation pour les travaux publics de Londres, 78. — Bulletin bibliographique, 79.

— Août 1869. Navigation du Danube, XVIII, 131. — Bibliographie, cours de navigation intérieure, 139. — Société centrale de sauvetage des naufrages, 140. — Denier de la veuve, 143. — Bulletin bibliographique, 144.

— Septembre 1869. Rapport à l'empereur par le ministre des tra-

CHRONIQUE (*suite*) :
vaux publics proposant la nomination de M. Caillié, conducteur des ponts et chaussées, au grade d'ingénieur, XVIII, 207. — Travaux des conseils d'hygiène et de salubrité en 1867, 208. — Pont suspendu sur le Niagara, 210. — Résultats de l'exploitation des chemins de fer de France en 1868, 212. — Nominations d'officiers d'académie, 221. — Complément et errata de la note n° 231 de M. Jollois, sur les déversoirs des levées de la Loire, insérée au précédent cahier, 221. — Bulletin bibliographique, 223.
— Octobre 1869. Influence hygiénique de la ventilation, XVIII, 307. — Situation des travaux d'assainissement de Londres, 308. — Progrès des voies de communication en France, 311. — Bulletin bibliographique, 311.
— Novembre 1869. Rapport du ministre de l'intérieur sur la répartition de la subvention pour l'achèvement des chemins vicinaux, XVIII, 402. — Vanne Biette, pour l'introduction de l'eau dans les navires en cas d'incendie, 415. — Influence des forêts sur les crues des cours d'eau, 417. — Bulletin bibliographique, 422.
— Décembre 1869. Chemins de fer du système de M. Larmanjat, XVIII, 500. — Cylindre compresseur à charge intérieure, 504. — Vanne à débit constant sous pression variable, 505. — Chemin de fer de Landstuhl à Cusel (Palatinat), 508. — Note sur les carrières de Ramelsbach et sur le chemin de Landstuhl à Cusel (Palatinat), 508. — Recettes des chemins de fer français pendant les trois premiers trimestres de l'année 1869, 511. — Bulletin bibliographique, 520.
— Janvier 1870. Inauguration du canal de Suez, XIX, 104. — Bulletin bibliographique, 114.
— Février 1870. Bibliographie : 1° Conférences sur l'administration et le droit administratif, par M. Aucoc, XIX, 188. — 2° Le bassin parisien aux âges antéhistoriques, par M. Belgrand, 193. — Chemins de fer du système de M. Larmanjat, 203. — Unification de l'heure en Angleterre, 205. — Société centrale de sauvetage, 206. — Bulletin bibliographique, 206.
— Mars 1870. Bibliographie : Étude sur la jurisprudence en matière de marchés de terrassement, par M. Nordling, XIX, 301. — Bibliographie : Inscrustation des chaudières à vapeur, par MM. Brüll et Langlois, 302. — Canal maritime d'Amsterdam à la mer du Nord, 303. — Poste télégraphique flottant, 306. — Bulletin bibliographique, 307.
— Avril 1870. Emploi du cotonpoudre de M. Abel pour l'extraction des roches sous-marines, XIX, 397. — Construction de l'aqueduc de la Vanne avec le béton aggloméré (système Coignet), 402. — Concours ouverts et prix proposés pour les irrigations, 405. — Prix proposés par la Société batave de Rotterdam, 406. — Bulletin bibliographique, 409.
— Mai 1870. Rapport sur un mémoire de M. Lévy, XIX, 464. — Enlèvement de roches sous-marines à l'entrée du port de Boston, 467. — Locomotives routières, 467. — Remarques de l'association des administrations des chemins de fer allemands sur les

conditions d'établissement des chemins de fer d'intérêt local. 470. — Bulletin bibliographique, 476.
— Juin 1870. Roue hydraulique de M. Sagebien, XIX, 595. — Bulletin bibliographique, 604.
— Juillet 1870. Appareils de jaugeage des eaux, XX, 95. — Prix Crozet, 99. — Chemins vicinaux, 99. — Bulletin bibliographique, 136.
— Août 1870. Dépenses de construction et résultats économiques à attendre des chemins de fer à construire dans des conditions faciles, XX, 218. — Locomotive routière, 224. — Roue Sagebien, 229. — Bulletion bibliographique, 230.
— Septembre 1870. Réduction du droit d'enregistrement sur les échanges d'immeubles, XX, 290. —Roue-pompe de M. Van Royen, 291. — Bulletin bibliographique, 294.
— Octobre 1870. Desséchement du Zuyderzée, XX, 361.
— Novembre 1870. Bulletin bibliographique, XX, 462.
CHWAITES, XVII, 355.
CIMENT anglais Knight, XIX, 88.
CIRCULAIRE relative au legs de feu M. Dalmont, XV, 204.
CIVET et Cie, XX, 304.
CHIANDI, XVII, 59, 60.
CLAASEN, XV, 330.
CLAPARÈDE, XVI, 347.
CLAPEYRON, XI, 243, 245, 311 à 315; XIII, 240; XIV, 144; XV, 394; XIX, 464.
CLAUDEL, XIX, 584.
CLAUDI, XVI, 29, 30.
CLÉMENT Pierre, XII, 280.
CLÉRY, XIX, 376.
CLYDE (la). Mémoire sur les travaux d'amélioration de cette rivière, par M. Quinette de Rochemont, XVII, 144 à 184.
Exposé, 144. — Travaux d'amélioration de la Clyde. — État ancien, 145. — Épis transversaux, 146. — Digues longitudinales, 147. — Dragages, 152. — Dragues, 154. — Ponts, 159. — Porteurs à hélice, 159. — Prix de revient, 160. — Éclairage et balisage, 162. — Port de Glascow. État actuel, 164.— Travaux d'amélioration, 167. — Forme de radoub, 170. — Résultats obtenus, 171. — Port-Glascow. — État actuel, 174. — Travaux d'amélioration, 176. — Port de Greenock. — État actuel, 177. Travaux d'amélioration, 179.
COCHINCHINE (travaux en), XVII, 142; XIX, 55.
CŒUILTE, XIX, 384.
CŒURDEROY, XIX, 598.
COGNOUIL, XX, 57, 62.
COIGNET (bétons agglomérés du système). *Voir* à la Chronique Construction de l'aqueduc de la Vanne, XIX, 402.
COINCE. Rapport sur l'explosion d'une chaudière à vapeur à Saint-Omer (Pas-de-Calais), XIX, 383.
COISNE, XV, 376, 382.
COLASSE (de), XIV, 298.
COLBERT, XIII, 109, 110, 114, 118; XV, 310.
COLLECTEURS. *Voir* Assainissement de Bruxelles, XX, 49 à 94.
COLLECTEURS accolés. *Voir* Assainissement de Bruxelles, XX, 68.
COLLIGNON (Ed.), XI, 320, 358; XIV, 155, 257; XV, 148; XX, 45, 291.
— Médaille d'or de 300 francs pour son mémoire sur la théorie des fermes à poutres droites en treillis et des fermes américaines, XIV, 2.

COLLIGNON (Ed.) (*suite*) :
— (note sur un appareil à équilibre indifférent par M.), XII, 18 à 36.
COLLIN, XIX, 534.
COLLONGES (barrage éclusé sur la Saône au passage de) XIII, 9.
COLMAR (canal de) XVII, 98.
COLMATAGE des terrains de la vallée de l'Isère, partie comprise dans la Savoie, entre le pont de Grésy et la limite du département. Mémoire par M. Drizard, XVI, 593 à 632.
Exposé, 593. — Rive droite de l'Isère ; division en quatre sections des travaux de colmatage, 597. — Rive gauche de l'Isère ; même division des travaux de colmatage, 599. — Valeur des domaniaux, 613. — Filtrations, 621. — Commune de Saint-Pierre-d'Albigny, 623. — Vente des récoltes des roselières, 629. — Vente des domaniaux, 631.
COLOMBEL, XIX, 355.
COLONIES. *Voir* Situation de l'Empire, XIX, 52 à 55.
— (Travaux en cours d'exécution dans les). *Voir* Situation de l'Empire, XVII, 140 à 143.
COMBES, XIV, 257 ; XV, 393 ; XVII, 276 ; XIX, 376, 505, 510. — *Voir* Fondation des ouvrages hydrauliques, XIV, 116 à 121.
— (Couche, Sauvage, Lebleu et). — Rapport sur le frein automoteur de MM. Lefèvre et Dorré, XX, 5 à 31.
COMBIER. *Voir* Courbes. XIII, 148.
COMMUNAUX. Leur mise en valeur. *Voir* Situation de l'Empire, XI, 19.
COMOY, XII, 191 ; XVIII, 222 ; XIX, 212 ; XX, 433.
COMPAGNIES :
— du Creuzot, XIX, 348, 352.
— des forges et hauts fourneaux de Maubeuge, XIX, 348.
— d'Orléans, XIX, 349.
— du touage de la basse Seine, XIX, 357.
CONRAD (G. W.), XX, 361.
CONSIDÈRE. Note sur la poussée des terres, XIX, 547 à 594.
CONSTRUCTIONS (stabilité des). Examen sommaire du traité du docteur Scheffler (traduction de M. Victor Fournié) par M. C. Leblanc, XIII, 139 à 147.
— en maçonnerie. *Voir* Stabilité, XVIII, 458.
CONTE, XI, 95 ; XVI, 603 ; XVII, 514.
CONTE-GRANCHAMP, XII, 185, 363.
CONTRÔLE des chemins de fer. Nouvelle organisation. *Voir* Situation de l'empire, XVII, 132.
CONVENTION (extraits de la nouvelle) passée avec M. Dunod pour la publication des *Annales des ponts et chaussées*, XII, 4 à 9.
COODE (John), XV, 318.
CORDIER, XV, 219.
CORIOLIS, XV, 204, 393.
CORNEILLE, XIV, 300.
COROLLEUR, XIX, 70.
CORSE Routes forestières, XI, 3.
— Dérivation de la Gravona, 18.
— (routes impériales et routes forestières de la), XIII, 3, 5, 6.
— Construction de fontaines publiques ; canal de la Gravona, XIII, 24.
— (vente de bois en), XVI, 226.
CORSERS, XV, 319.
COSSERAT, XIX, 598.
COSTAZ, XII, 290.
COTELLE, XII, 280 ; XIII, 151, 165 ; XIV, 227, 229, 232, 235, 239 ; XIX, 189.
— (Mémoire sur le traité théorique et pratique des travaux publics de M. Christophe, XI, 56 à 94).
COTON-POUDRE. De son emploi pour

l'extraction des roches sous-marines, XIX, 397.
COTTARD, XIV, 298.
COTTON (travaux de l'ingénieur). *Voir* Irrigations de l'Inde, XVIII, 285.
COUCHE, XIII, 460, 462; XIV, 362, 366, 369; XVI, 336; XVII, 515; XIX, 376.
— (Combes, Sauvage Lebleu et). Rapport sur le frein automoteur de MM. Lefèvre et Dorré, XX, 5 à 31.
COULAINE (de), XVIII, 504.
COULANGES-LA-VINEUSE (*Voir* Réservoirs de), XIII, 58.
COULOMB, XII, 381, 395, 454; XIX, 464.
COUMES, XVI, 552.
COUPE-AIR. *Voir* Assainissement de Bruxelles, XX, 56, 65, 78, 81.
COUPLET, XIII, 60, 61, 62.
COURBES de pression (note par M. Alfred Durand Claye sur l'emploi des). *Voir* Voûtes en maçonnerie, XIII, 63 à 96.
COURBES et alignements des voies de fer. Note, par M. Combier, sur leur raccordement eu égard au surhaussement du rail extérieur, XVIII, 148 à 153.
COURCEROY (bac de). Note par M. Lagout, XVI, 328 à 331.
COURS D'EAU. *Voir* Jaugeage.
COURS D'EAU naturels, fleuves et rivières navigables, flottables ou non et ruisseaux (note par M. Brabant sur la question de propriété du lit des), XIII, 148 à 165.

Exposé, 148.—*Première question.* A qui appartient le lit d'un cours d'eau dans son état naturel, 149. — Fleuves et rivières navigables, 149. — Bras non navigables des rivières navigables, 149. — Rivières non navigables, 151. — Extrait de l'arrêt du 10 juin 1846, 152. — Extrait de l'arrêt du 6 mai 1861, 153. — Ruisseaux, 155. — *Deuxième question.* A qui appartient l'ancien lit que les eaux ont abandonné naturellement pour s'en former un nouveau, 159.—Fleuves et rivières navigables, flottables ou non, 159.—Ruisseaux, 159. — *Troisième question.* A qui appartient l'ancien lit d'un cours d'eau détourné dans l'intérêt des travaux publics sur des terrains acquis dans ce but soit par l'État, s'il exécute directement les ouvrages, soit par des compagnies concessionnaires, 160.—*Première hypothèse.* Exécution par l'État.— Fleuves et rivières navigables et bras non navigables en dépendant, 160. — Rivières non navigables, 160. — Ruisseaux, 162. — *Deuxième hypothèse.* Travaux exécutés par des compagnies concessionnaires. — Fleuves et rivières navigables et bras non navigables en dépendant, 162. — Rivières non navigables et ruisseaux, 162. — *Quatrième question.* A qui appartient l'ancien lit d'un cours d'eau desséché soit naturellement, soit par suite de travaux publics, 163. — *Premier cas.* Dessèchement naturel du lit. — Fleuves et rivières navigables ou non et ruisseaux, 163. — *Second cas.* Dessèchement résultant de travaux publics exécutés soit par l'État soit par une compagnie concessionnaire. — Fleuves et rivières navigables ou non et ruisseaux, 164. — Observations concernant les différents cas de dessèchement du lit des cours d'eau, 164. — Conclusion rela-

Cours d'eau (*suite*) :
tive aux lits desséchés, 165. — Observation générale, 165.
Coutreux, XVIII, 70.
Créosotage des bois destinés à être employés à la mer. — Expériences faites dans différents ports : en Angleterre, XV, 315 à 319 ; — en Belgique, 320 ; — en Hollande, 328 ; — en Vendée, 341.
Crepin, XV, 308, 320 à 384.
Crétet, XII, 289.
Cripps, XV, 318.
Croix (marquis de), XIX, 598, 600.
Croizette-Desnoyers, XV, 94, 99.
— Médaille d'or de 600 francs accordée pour son mémoire intitulé : Sur l'établissement des travaux dans les terrains vaseux de Bretagne, XIV, 2.
Crosnier, XIV, 240.
Croydon (ville de). Application des eaux d'égout aux prés à marcites, XIV, 218.
Crozet (prix), XX, 99.
Crues des cours d'eau. De l'influence des forêts. *Voir* Chronique, XVIII, 417.
Cubitt (William), XIV, 202, 203; XVII, 306, 321, 369.
Cuisine automatique norwégienne pour la cuisson des viandes et légumes. *Voir* Chronique, XVII, 288.
Culmann, XVI, 533.
— (statique graphique de M.). *Voir* Bibliographie, XV, 224.
Cunard, XVIII, 156, 158.
Curages, XIII, 27.
Curage des ports. *Voir* Port de Saint-Nazaire, XVIII, 15.
Curwood, XVII, 330.
Cylindrage des chaussées. Note, par M. Vaissière sur le cylindre à eau de M. Bouilliant, XVIII, 145 à 147.
Cylindre compresseur à charge intérieure. *Voir* Chronique, XVIII, 504.
Cyrien et fils, XIX, 374.

D

Daguenet, XV, 308.
Dailly, XIX, 598.
D'Alembert, XIII, 256.
Dalmont, XV, 221, 393, 394, 395.
— (circulaire relative au legs de feu M.), XV, 204.
Damay, XIX, 598.
Dambricourt, XIX, 371, 598.
Darcel, XV, 99 ; XVII, 288 ; XVIII, 441, 442 : XIX, 193 ; XX, 275, 464.
— Analyse du 3e volume du Cours de mécanique appliquée, professé à l'École des ponts et chaussées, par M. Bresse, XI, 243 à 263.
Darcy, XIII, 237 à 319; XIV, 298; XV, 232 à 281, 395; XVIII, 52. *Voir* Puits artésiens, XI, 211 à 242.
Darnton-Hutton, XIX, 306.
Darwin, XVI, 640.
Daumesnil. (*Voir* Viaduc de l'avenue), XIV, 133.
Dausse, XVI, 539, 549 ; XIX, 533, 534, 535.
Davioud, XIII, 108.
Debauge, XV, 147, 150; XVI, 219, 220, 223.
Débits des puits de Grenelle et de Passy. *Voir* Puits artésiens, XI, 224 à 228.
Déblais sous-marins. Extraction du rocher de Lion au port de

Bastia, XX, 184 à 188. — Prix moyen du mètre cube, 188.

DÉCLIVITÉS et courbes. *Voir* Chemins de fer, XIV, 312.

DECOMBLE. Note sur les meilleures formes à donner aux poutres droites en fonte, XIII, 460 à 479.

— Note sur une vérification numérique des formules relatives au calcul de la résistance des arches en maçonnerie données par M. l'ingénieur en chef de Saint-Guilhem dans le mémoire inséré aux *Annales des ponts et chaussées* sous le n° 227 du tome XVII (année 1859), XVII, 525 à 591.

DEEZ, XV, 406.

DEGOUZÉE, XIX, 224.

DEHESDIN, XIX, 598.

DELAFOND (mémoire sur la poussée des terres et sur les dimensions à donner, suivant leur profil, aux murs de soutènement et de réservoirs d'eau de 1 à 10 mètres de hauteur par M.), XII, 377 à 458.

DELAHAYE, XIX, 306.

DELAPERCHE, XI, 233, 234; XII, *313*.

DELAUNAY, XI, 213, 214, 221, 222; XV, 393; XX, 399.

DELBEKE, XIX, 333.

DELEPLANQUE, XIX, 364.

DELESSE, XVIII, 17.

DELOCRE. Mémoire sur la forme du profil à adopter pour les grands barrages en maçonnerie des réservoirs, XII, 212 à 272. *Voir* Barrages.

— Médaille d'or de 600 fr. accordée pour le mémoire ci-dessus désigné, XIX, 117.

DELVIGNE, XVI, 38.

— Portes amarres, XVIII, 141.

DELVINCOURT, XIV, 235.

DEMARLE (ciment), XIX, 88.

DENIER de la veuve (Société du). Compte-rendu, XVIII, 143.

DENIÈRE, XVI, 212.

DENIS, XVII, 434.

DÉPENSES (Situation des) faites pour chaque service du ministère des travaux publics, pendant la période de 1848 à 1866, XV, 29.

— de construction et résultats économiques à attendre des chemins de fer à construire dans des conditions faciles. *Voir* Chronique, XX, 218.

DEPOISSET, XIX, 598.

DEQUOY et Ce, XIX, 368.

DERCHÉ, XII, 453.

DÉROME et BOREUX (note sur le Metropolitan Railway à Londres par MM.), XII, 37 à 52.

DEROSNE, XIX, 353.

DEROTE (Léon), XX, 94.

DESCHAMPS, XIV, 4; XV, 221; XIX, 363; XX, 2.

DESCHAMPS DE PAS XIX, 384.

DESFONTAINES, 449, 458. *Voir* Barrages mobiles, XI, 172 à 210.

DESHAYES, XV, 367, 369; XIX, 599.

DESMARETS, XIII, 110.

DESMOLINS, XIX, 598.

DESNOYERS, XVI, 87, 101, 113; XX, 247, 250, 265, 283.

DES ORGERIES. Correspondance avec MM. Lechatelier et Ricour relative aux expériences de ce dernier sur l'emploi de la contre-vapeur pour régulariser la vitesse des trains, XVII. 258 à 174.

DESSÉCHEMENTS, XIII, 27.

— des marais de la Corse, XIX, 32.

— du Zuyderzée. *Voir* Chronique, XX, 361 à 363.

DEULE (canal de la haute), XIII, 13; XIX, 15.

DEVAUX, XIV, 298.

DEVEDEIX, XVII, 198, 200, 203, 204, 205.

DÉVERSOIRS. Note par M. Jollois sur

DÉVERSOIRS (*suite*) :
la détermination des longueurs des déversoirs à construire sur les levées de la Loire, pour régulariser l'introduction des eaux dans les vals endigués pendant les grandes crues exceptionnelles, XVIII, 108 à 130.
I. Exposé, 108.—II. Formules du débit d'un déversoir composé d'une partie horizontale de longueur l et de deux rampes inclinées à 1 mètre de hauteur pour p mètres de longueur, 111. — III. Déversoirs des grands vals, largement ouverts par l'aval, 114. — IV. Déversoirs et réservoirs des grands vals, actuellement fermés de tous côtés, 118. — V. Petits vals complétement fermés, 119. — VI. Résumé. Règles pratiques, 126.
DÉVERSOIRS fixes des barrages à fermettes mobiles, XX, 426.
DÉVERSOIR mobile, XX, 449.
DÉVERSOIR-SIPHON du réservoir de Mittersheim (Note par M. Hirsch sur le), XVII, 218 et 219.
DIDAY, XVI, 479.
DIDION, XV, 98; XVII, 211, 216; XX, 283.
DIÉLETTE (port de), XV, 13; XVII, 108.
DIEPPE, XI, 14.
— (port de), XIII, 15, 18; XV, 10; XVII, 106.
— (travaux du port de), XIX, 25.
DIETSCH, XVII, 226.
DIEUDONNÉ, XVII, 414, 417.
DIEULAMANT et fils, XII, 298.
DIKSON, XIX, 386.
DINGLER, XV, 348, 353, 354, 358, 389.
DIZY à Vitry (canal de), XIX, 17.
DOËRR. Prix Crozet composé de 342 volumes et brochures et d'un graphomètre à lunettes décerné à M. Doërr en sa qualité d'élève ingénieur sorti en 1870, chef de la promotion entrée à l'École des ponts et chaussées en 1867, XX, 99.
DOLFUS, XIX, 368.
DOMBES (routes agricoles), XI, 17; XIII, 23.
— *Voir* Situation de l'Empire.
DOMERGUE, XII, 392, 393, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 404, 454; XIX, 574, 577.
DON de Cépian, XVIII, 221.
DONIOL. Notice sur la construction du pont de Fium'alto, XVI, 147 à 171.
— Note sur la situation des travaux maritimes dans les villes de Venise, Livourne, Spezzia, Gênes, Trieste, Ile-Rousse et Bastia, XX, 137 à 203.
DORRÉ et **LEFÈVRE** (frein automoteur de MM.), XX, 5 à 31.
DOSWEL, XV, 317.
DOUARNENEZ (port de), XVII, 110.
DOUBLE (routes agricoles de la), XI, 18; XIII, 24.
DOUCHET, XIX, 384, 385.
DOUÉ (usine de), XX, 245.
DOULTON et **GRAND**, XX, 62.
DOULTON et **SWANN**, XX, 60.
DOUMERGUE, XIX, 348.
DRAC (canal du) XIII, 30; XVII, 120.
DRAINAGE, XIII, 25, 26.
— Mise en valeur des communaux, XVII, 119.
— de Londres et utilisation des eaux d'égout en Angleterre. Étude par M. Mille, XIV, 198 à 226.
I. Exposé, 198. — Londres. II. La maison anglaise, 200. — III. Législation de l'assainissement, 201. — IV. Collecteurs latéraux, 204. — V. Distribution des eaux d'égout, 207. — Manchester.

VI. Situation de l'assainissement, 211. — Glasgow. VII. Situation de l'assainissement, 214. — Édimbourg. VIII. Application des eaux d'égout aux prairies des nourrisseurs, 216. — Carlisle. IX. Application des eaux d'égout aux pâtures grasses, 217. — Croydon. X. Application des eaux d'égout aux prés à marcites, 218. — XI. Résumé, 219. — XII. Conclusions. Application à Paris, 222.
DRANSE (travaux de la), XVII, 87.
— (travaux d'endiguement de la), XIII, 12.
DRIZARD (Antoine). Mémoire sur le colmatage des terrains de la vallée de l'Isère, partie comprise dans la Savoie entre le pont de Grésy et la limite du département, XVI, 593 à 632.
DROIT administratif. — Conférences de M. Aucoc, XIX, 188.
— Mémoire sur le traité théorique des travaux publics de M. Christophe, par M. Cotelle, XI, 56 à 94.
— *Voir* Servitude d'extraction des matériaux pour les travaux publics, XIV, 227 à 245.
DROUETS, médaille d'or de 300 fr. accordée pour son mémoire : Sur la stabilité des voûtes, XVI, 129.
DUBEC, XIV, 234; XIX, 598, 600.
DUBOIS, XII, 284; XX, 57.
DUBOS, XIX, 373.
DUBOSQ, XIX, 317, 318.
DUBUAT, XIII, 296; XV, 229, 230, 231, 274; XVIII, 52.
DUCHANOY. Rapport de la commission des inventions et règlements concernant les chemins de fer, sur la boîte à étoupe métallique de M. Duterne, XIV, 254 à 257.
DUCHEMIN, XIX, 365.
DUCOS, XII, 54, 95.
DUFLAUD, XIX, 209.
DUFOUR, XIV, 235; XVI, 309, 310, 311, 312.
— *Voir* Droit administratif, XI, 56 à 94.
DUFOUR (général), XX, 369.
DUFRÉNOY, XII, 319; XIX, 210.
DUJARDIN, XVII, 541, 550; XIX, 372.
DULEAU, XIV, 5, 10.
DUMAS, XIV, 225; XIX, 366.
DUMERY, XIX, 205.
DUMONT, XIX, 365; XX, 450.
DUMOUSTIER DE FRÉDILLY, XVIII, 140, 141, 143.
DUNES (ensemencement et fixation des) du littoral français, XVII, 80.
DUNKERQUE (port de), XIII, 15, 17; XV, 9, 10; XVII, 104.
— (Travaux du port de). *Voir* Situation de l'Empire, XI, 13.
— Travaux de restauration de l'écluse de Bergues, XI, 298 à 310.
— (travaux du port de), XIX, 24.
DUNOD. (*Voir* Convention passée pour la publication des *Annales des ponts et chaussées* avec M.), XII, 4 à 9.
DUPARC, XIV, 257.
DUPONCHEL. Traité d'hydraulique et de géologie agricole. *Voir* Bibliographie, XVII, 291.
DUPONT, XVI, 49.
DUPONT (Louis) et consorts, XIX, 38.
DUPREY, XVI, 469.
DUPUIT, XI, 211, 234; XV, 232, 233, 254, 266; XVI, 8; XVIII, 117, 126, 128, 129.
— (Notice nécrologique par M. Mahyer, sur M.), XII, 177.
DUPUY, XVII, 216.
DURAND-CLAYE (Alfred), XVI, 559; XVIII, 308.
— Note sur la vérification de la stabilité des voûtes en maçonnerie et sur l'emploi des courbes de

DURAND-CLAYE (Alfred) (*suite*) : pression, XIII, 63 à 96. *Voir* Voûtes en maçonnerie.
— Note sur la vérification de la stabilité des arcs métalliques et sur l'emploi des courbes de pression, XV, 109 à 144.
— Note sur les essais d'utilisation et d'épuration des eaux d'égout de Paris, XVIII, 313 à 339.
— Mémoire sur l'assainissement de la ville de Bruxelles, XX, 49 à 94.

DURAND-CLAYE (Léon), XVI, 560; XVII, 589; XVIII, 315, 321, 329; XX, 291.

DURIEUX, XVI, 390, 393, 394, 397;

DURIN, XIX, 351.

DUSSAUD, XVIII, 73.

DUTERNE (boîte à étoupe métallique de M.), XIV, 254.

DUVERGER, XVII, 221.

DUVERGIER, XVIII, 503.

DUVIGNAUD, XV, 344.

E

EAU. *Voir* Aménagement, Jaugeage.
— (du mouvement de l') dans les conduites. Notice par M. Gauckler, XV, 229 à 281. — Exposé, 229. — Formules de Dubuat, 229. — Formule de Prony, 230. — Modification de la formule de Prony, par MM. Darcy et Bazin, 232. — Formules appliquées à des tuyaux en fonte de divers diamètres (tableaux), 238, 243, 244, 245. — *Idem*, tuyaux en tôle et bitume, 246. — *Id.*, tuyaux en fer étiré, 248. — *Id.*, tuyaux en plomb, 250. — *Id.*, tuyaux en verre, 250. — Du mouvement de l'eau dans les canaux découverts et les rivières, 254. — Tableaux des résultats obtenus à la suite d'expériences faites sur des canaux dans différentes conditions, 257 à 272. — Expériences de Dubuat sur le canal de Yard, 274. — Expériences de Woltmann, 275. — Expériences sur la Seine au pont d'Iéna, par M. Poirée, 275. — Expériences sur la Seine, à Poissy, Triel et Meulan, par M. Emmery, 275. — Expérience faite sur la Saône à Racomay, par M. Léveillé, 276. — Coefficients à appliquer suivant la nature des parois, 277.
— Son emploi dans les irrigations des Vosges, XI, 271.

EAUX (entreprise de la correction des) du Jura en Suisse, décrétée par les chambres fédérales le 25 juillet 1867. Mémoire par M. W. Fraisse, XX, 365 à 386. — Exposé historique, 365. — Projet adopté, 371. — Évaluation de la dépense totale du projet, 384.

EAUX d'égout de Bruxelles (épuration et utilisation des), XX, 90 à 93. — Composition moyenne, 91.
— de Londres. — Rapport à Son Excellence M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sur leur emploi, par M. Ch. de Freycinet, XVII, 302 à 386.
Exposé, 303. — *Première partie*. Drainage, 303. — Drainage du côté nord; collecteur de l'étage haut et chambre à vannes, 310.

— Collecteur de l'étage moyen et embranchement, 310. — Collecteur de l'étage bas et embranchements, 311. — Station d'Abbey Mills, 312. — Émissaire, 314. — Réservoir de Barking Creek, 316. — Drainage du côté sud; collecteurs des étages haut et moyen, 320. — Collecteur de l'étage bas, 321. — Station de Deptford, 322. — Émissaire, 322. — Réservoir et pompes à feu de Crossness, 323. — *Deuxième partie*. Emploi des eaux d'égout, 325 : 1° Arrosage des terres cultivées. Aqueduc de dérivation, 333. — Emploi de l'eau, 338. — 2° Mise en culture des sables littoraux. Travaux d'endiguement, 340. — Emploi de l'eau, 344. — Dépenses et recettes, 347. — Objections, 352. — Acte constitutif de la compagnie d'irrigation, 356. — Résumé et conclusion, 358. — Notes à l'appui, 367 à 386.

— de Paris. Note par MM. Mille et Durand-Claye (Alfred) sur les essais d'utilisation et d'épuration de ces eaux, XVIII, 313 à 339.

Exposé, 313. § 1er. Le collecteur, 316. — Débit, 316, — Débit suivant les heures, 318. — Débit suivant les jours, 319. — Débit suivant les mois, 319. — Composition des eaux, 321. — Température, 323. — § 2. Le champ d'essai, 324. — Installation. Alimentation, 324. — Distribution, 325. — Travail, 327. — Colmatage et arrosages, 328. — Épuration, 329. — Résultats, 321. — Prairies, 333. — Grande culture, 334. — Culture des légumes, 334. — Résumé, 336.

— Note par M. Léon Durand-Claye sur l'épuration et l'analyse des eaux d'égout de Paris, XVIII, 340 à 349.

— de Reims. Note sur leur épuration. *Voir* Chronique, XVII, 198.

— des villes; leur utilisation comme engrais. *Voir* Chronique, XVII, 285.

ÉBOUAGE (service d') à Bruxelles, XX, 84.

ÉCHAFAUDAGES du viaduc de l'Aulne, XX, 250.

— du viaduc de Daoulas (note sur quelques), XX, 284 à 286.

ÉCHOISY (usine d'), XX, 245.

ÉCLAIRAGE et balisage des côtes. *Voir* Situation de l'Empire, XI, 15; XIII, 22; XVII, 116.

ÉCLISSES pour rails (Résistance des), XX, 209.

ÉCLUSES (*Voir* Portes d'), XI, 126, 131.

ÉCLUSE de Bergues (notice par M. A. Plocq sur les travaux exécutés à Dunkerque en 1850 et 1851 pour la restauration de l'écluse de l'arrière-port, dite), XI, 298 à 310. — Résumé historique des circonstances antérieures relatives à cet ouvrage depuis sa construction première remontant à 1680 jusqu'en 1849, 298. — Travaux préliminaires et expériences pour arriver à la connaissance exacte du mal et de ses causes, 299. — Description du système des fondations de l'écluse, 300. — Description détaillée des moyens employés pour expérimenter et découvrir les causes du mal, 301. — Condition du projet d'exécution des réparations en conséquence des observations précédentes, 302. — Description des travaux exécutés, 304. — Tranchées (constituant bouchons aux deux têtes

ÉCLUSE de Bergues (*suite*) : du radier. — Injection de glaise sous le radier et les bajoyers, 304. — Tranchées ou bouchons de la tête d'amont, 305. — Conséquences immédiates de la réalisation du bouchon d'amont, 306. — Tranchée ou bouchon d'aval, 306. — Conséquences immédiates de la réalisation du bouchon d'aval, 307. — Injection en terre glaise, 307. — Compléments accessoires de la reconstruction des parties supérieures, 308. — Fermeture des ouvertures laissées momentanément pour le jeu spontané des sous-pressions sur divers points, 308. — Résumé du système et de ses résultats, 309.

— de la Monnaie (pont à construire sur l') — *Voir* Notice sur la construction d'une arche d'essai très-surbaissée par M. Féline-Romany, XII, 10.

— Vauban. — Accident, XVI, 128.

— Appareil de M. de Caligny pour diminuer leur consommation d'eau. *Voir* Chronique, XVII, 599.

— du canal du Nivernais. — Note comparative, par M. Cambuzat, sur les portes en métal et en bois de ces écluses, XVI, 339 à 343.

— (Note par M. Lavoine sur la flexion des entretoises du bordage dans les portes d'), XIII, 320 à 430.

Exposé, 320. — Chapitre I. Problème général, 320. — Chapitre II. Cas général d'un nombre quelconque d'entretoises supportant un bordage perpendiculaire à leur direction et continu sur lequel agissent, le long de lignes parallèles aux entretoises, des charges uniformes pour chacune de ces parallèles, 323. — Chapitre III. Application des formules précédemment trouvées aux portes d'écluse, 340. — Cas de trois entretoises, 340. — Cas de quatre entretoises, 346. — Cas de cinq entretoises, 356. — Cas de six entretoises, 361. — Chapitre IV. Hypothèse d'un nombre infini d'entretoises jointives infiniment minces, 366. — Chapitre V. Entretoises des formules au cas des entretoises non jointives en nombre quelconque, 383. — Chapitre VI. Efforts dus à la réaction des ventaux, 390. — Chapitre VII. Extension des formules trouvées au cas des entretoises de section variable, 393. — Chapitre VIII. Applications et vérifications expérimentales, 397. — 1er problème, 398. — Cas de cinq entretoises équidistantes, 401. — Cas de dix entretoises, 402. — 2e problème, 409. — Chapitre IX. Flexion du système vertical, 416. — Chapitre X. Résumé général, 424. — Table n° 1, 427. — Table n° 2, 428. — Table n° 3, 429. — Table n° 4, 430.

— tronquées en maçonnerie (note par M. Chevallier sur les), XIV, 309 à 311.

ÉDIMBOURG. — Application des eaux d'égout aux prairies des nourrisseurs, XIV, 216.

ÉGOUT de la Pépinière à Paris (note par M. Belgrand sur la fondation de l'), XII, 309 à 313. — 1° Construction de la partie de l'égout située au-dessus de la nappe d'eau, 310. — 2° Assèchement de la nappe d'eau souterraine jusqu'au niveau du dessous du radier, 311. — 3° Reprise en sous-œuvre, 311.

— Collecteur construit à Grenoble pour la défense de la ville contre

les inondations. — Notice par M. Margot, XV, 180 à 198. — I. Objet de l'égout collecteur, 180. — II. Mode de construction primitivement adopté, 181. — III. Système de construction modifié, 184. — IV. Réparation des parties défectueuses au moyen de l'air comprimé, 186. — V. Conclusion, 196.

— Collecteur dit de *la Bièvre* et siphon de l'Alma. — Mémoire par M. Belgrand, VIII, 425 à 437.

Exposé, 425. — Projets, 427. Dimensions de l'égout, 431. — Tracé, 431. — Exécution des travaux. — Première section entre la Bièvre et le pont de l'Alma, 437. — Deuxième section entre le pont de l'Alma et le collecteur général y compris le siphon, 440. — Construction du siphon, 444. — Mise en service du siphon, 447. — Nettoiement du siphon, 448. — Résultats obtenus, 450. — Dépenses. 1re section, 453. — Depenses. 2e section, 455. — Description des figures, 456.

— (*Voir* Assainissement de Bruxelles).

— de Bruxelles. — Branchements particuliers établis par les propriétaires; conditions à remplir, XX, 79.

— de Londres. — Rapport sur l'emploi des eaux, par M. Charles de Freycinet, XVII, 302 à 386.

EIFFEL, XIX, 130, 131, 132, 134, 136, 158, 163, 185.

ÉLIE de Beaumont, XIX, 210.

ELLIOT, XX, 95.

ELLIS, XVII, 330, 331, 365.

EMMERY, XII, 305, 306, 309; XV, 255, 274, 275; XVIII, 62; XIX, 120, 121; XX, 99, 291.

EMPIERREMENTS. *Voir* Pavages, empierrements et trottoirs dans les rues des villes au point de vue administratif et contentieux, XX, 351.

ENGERTH, XIV, 146.

ENREGISTREMENT (droit d') sur les échanges d'immeubles. *Voir* Chronique, XX, 290.

ENTRETIEN des routes et chemins de grande communication. Note, par M. Martin (Armand), sur les dépenses comparatives des frais d'entretien à l'occasion des propositions de déclassement des routes départementales, XVIII, 330 à 371.

ÉPUISEMENT, (appareils d'). *Voir* Hydraulique, Roue-pompe de M. Van Royen.

ERNOULS fils, XIX, 358.

ESCAUT (travaux de l'), XIX, 16.

ESCHER, Conrad, XVI, 529.

ESPAGNE (les travaux publics en), XV, 396.

ESSEX (Lord), XVII, 327.

ÉTANCHÉITÉ. *Voir* Viaduc de l'Aulne (fondations), XX, 247.

— des barrages, XX, 427.

EXAMEN de diverses questions soulevées par l'ouvrage de M. Christophe :

Première question. D'après l'ordonnance du 4 décembre 1836, un marché de travaux publics non passé dans les formes de l'adjudication est-il nul, d'une nullité absolue, en telle sorte que la nullité en puisse être proposée par l'entrepreneur aussi bien que par l'administration, XI, 59 à 65.

Deuxième question. Une adjudication étant approuvée par le ministre, peut-elle être attaquée pour violation des prescriptions réglementaires, telles qu'insuffisance de cautionnement, irrégularité de dépôt, etc., pour chacun

Examen de diverses questions soulevées par l'ouvrage de M. Christophe (*suite*) :
des concurrents évincés, ou bien la voie du contentieux ne sera-t-elle ouverte qu'à celui-là seul qui aurait fait le plus fort rabais après l'adjudicataire? Dans l'hypothèse même où ce dernier aurait seul action, devra-t-il avoir laissé son cautionnement dans les mains de l'État pour que son action soit recevable? XI, 66 à 69.

Troisième question. La nullité des cessions consenties par l'entrepreneur sans le consentement exprès de l'administration est-elle d'ordre public? peut-elle être invoquée, soit par le cédant, soit par le sous-traitant aussi bien que par l'administration? XI, 69 à 71.

Quatrième question. Lorsqu'il sera jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages nouveaux, non prescrits par le devis, l'entrepreneur est-il dans l'obligation de les exécuter, sauf le cas où ces ouvrages seront de quelque importance? XI, 71 à 73.

Cinquième question. En vertu de la loi du 26 pluviôse an II, les propriétaires dont les terrains ont été fouillés pour l'extraction des matériaux ont-ils privilége sur les prix des travaux, non-seulement quand leurs terrains ont été indiqués par l'administration, mais aussi lorsqu'ils ont été occupés par voie de fait ou en vertu de conventions passées entre les entrepreneurs et les propriétaires? XI, 73 à 75.

Sixième question. Après l'expiration soit des délais de garantie réglés par le cahier des charges, soit de la garantie décennale résultant de l'article 1792 du Code Napoléon pour les architectes, l'entrepreneur demeure-t-il soumis à l'action trentenaire en responsabilité pour le cas de dol positif, de manœuvres occultes, dans l'exécution des travaux? XI, 75 à 77.

Septième question. La servitude d'extraction des matériaux n'est-elle établie que relativement à l'exécution des travaux et non pour les marchés et fournitures? XI, 78 à 81.

Huitième question. Lorsque l'administration aura fait prendre possession par ses agents d'une carrière, soit anciennement ouverte, soit découverte par eux et désignée pour l'extraction des matériaux, le propriétaire aura-t-il la faculté de se soustraire à la servitude en déclarant qu'il va faire enclore son terrain? XI, 81 à 85.

Neuvième question. Relativement aux torts et dommages, la juridiction administrative devra-t-elle se renfermer dans la juste appréciation du dommage souffert, de la perte à réparer? accordera-t-elle des dommages-intérêts avec la même latitude que les tribunaux civils? XI, 85 à 94.

Expériences sur la résistance des matériaux à l'écrasement. *Voir* Matériaux.

Exploitation des chemins de fer. *Voir* Situation de l'Empire, XI, 32 à 36; XIII, 41 à 46.

Exposé de la situation de l'Empire. Extrait relatif aux travaux publics, XI, 1 à 40. *Voir* Situation de l'Empire.

Exposition universelle de 1867.

Démolition du palais. *Voir* Chronique, XVII, 592.
— *Voir* Machines, XVIII, 174.
— Mesures prises par les compagnies de chemins de fer pour faciliter et accroître le mouvement des voyageurs, XV, 25.
EXTRACTION du rocher de Lion. *Voir* Bastia (travaux maritimes du port de), XX, 184.

F

FARCOT, XVI, 391, 396, 397.
FARCY, XV, 99.
FARGUE, XI, 153, 157, 162.
— Étude sur la corrélation entre la configuration du lit et la profondeur d'eau, dans les rivières à fond mobile, XV, 34 à 92.
FAURE, XIX, 600.
FAVRE et fils, XIX, 358.
FEAUVEAU, XIV, 19.
FÉCAMP (port de), XIII, 21; XV, 13; XVII, 107.
—(port de). Notice sur la construction des portes de l'écluse du bassin à flot, par M. Carlier, XVIII, 81 à 102.
FÉLIDIEN, XII, 292.
FÉLINE-ROMANY, XVI, 130, 145.
—(Notice sur la construction d'une arche d'essai très-surbaissée, par M.), XII, 10 à 17.
— *Voir* Fondations des ouvrages hydrauliques, XIV, 116 à 131.
FÉLIP, XII, 315, 321, 326, 372.
FELL (système de M.). *Voir* Chemin de fer de Saint-Michel à Suze, XI, 95 à 125.
FENOUX. Note sur les travaux de construction du grand viaduc de Morlaix, XIII, 207 à 236.
— Note sur les navires faisant la navigation transatlantique à grande vitesse et sur les dispositions générales à adopter dans les ports qui reçoivent ces navires, XVIII, 154.
FER de Lanouerre, XVIII, 426.
FERMETTES (Barrages à). XI, 173 à 178.
— pour barrages à échappement, XX, 450, 454.
FÉRY (fils), XIX, 354, 376, 378, 379, 380.
FESSARD, XVIII, 202.
FEUILLE (de la), XII, 298.
FEUTRY, XIX, 598.
FICATIER, XIII, 62.
FIUM'ALTO (construction d'un pont sur le torrent de). Notice par M. Doniol, XVI, 147 à 171.
FIVES-LILLE (compagnie de) et Cail), XIX, 130, 131, 132, 136, 158, 160, 182.
FLACHAT, XIV, 365; XVI, 206; XVII, 258, 259; XVIII, 154; XIX, 203.
— réclamation, XVI, 637.
FLACHAT Yvan, XVIII, 192.
FLÈCHE, XVI, 328.
FLEPH, XIX, 367.
FLEUR Saint-Denis, XI, 370.
FLEUVES. Question de propriété. *Voir* Cours d'eau, XIII, 148.
— et rivières. Travaux de défense des rives contre les inondations. Mémoire, par M. Gauckler, XVI, 521 à 550.
FLOTTAGE sur les cours d'eau des Vosges. *Voir* Irrigation, Notice par M. Guérard, XI, 288 à 297.
FOLEY, XIV, 125, 126.
FONDATIONS des ouvrages hydrauliques (rapport d'une commis-

Fondations des ouvrages hydrauliques (*suite*) :
sion composée de MM. Combes, de Hennezel et Féline-Romany, chargée d'examiner un mémoire de M. Triger, sur les mesures à prendre pour prévenir les accidents auxquels peut donner lieu l'application de son procédé de), XIV, 116 à 131.
Exposé, 116. — Procédé de M. Triger pour l'exploitation d'un terrain houiller, situé sous le lit de la Loire, 117.—Moyen de prévenir les explosions dans l'appareil, 120. — Précautions à prendre pour obtenir le déséclusement, 121.—Inconvénients d'une trop grande compression, 121. — Découverte de M. Triger pour y remédier, 122. — Résumé des perfectionnements apportés successivement dans les essais de cet inventeur, 122. — Examen sommaire des moyens indiqués par M. Triger. — Explosions, 123. — Éclusement et déséclusement trop brusques, 123. — Précautions à prendre lors du déséclusement, 125. — Fondations de divers ponts en France au moyen de ce système, 127. — Accidents peu nombreux auxquels il a donné lieu, 127. — Tension de l'air dans l'intérieur des tubes, 128. — Conclusions favorables, 130.
— par caissons du viaduc de l'Aulne, XX, 246. — Prix de revient, 250.
Fontaine, constructeur, XIX, 599.
— (frères), XIX, 355, 358.
Fonte (poutres droites en). Note par M. Decomble, XIII, 460 à 479.
Forbonnais, XIII, 109, 112.
Forcade (de), XVI, 203; XVIII, 41.
Forestier (Auguste). Mémoire sur la conservation des bois à la mer, au point de vue surtout de leur préservation contre les ravages du taret, XV, 307 à 392.
— (Georges), XV, 346, 348, 351 388.
Forêts : de leur influence sur les crues des cours d'eau. *Voir* Chronique, XVIII, 417.
— Produit des coupes de bois dans les forêts domaniales, XVII, 79.
— Reboisement et gazonnement des montagnes, 80.
— Reboisement et gazonnement des montagnes, XIX, 9.
Forez (canal du), XIII, 30; XVII, 121 ; XIX, 37.
Forquenot, XVI, 224; XVII, 242, 274.
Forster, XIV, 202, 203; XVII, 306.
Fort de France. — Bassin de radoub, XV, 409.
Foster, XIX, 467.
Foucault, XIX, 317.
Foucques Duparc, XIV, 20.
Foulard, XII, 313 ; XVIII, 437.
Fouquet, XIV, 299; XIX, 365.
Fourchambault (C^e de), XIX, 356.
Fourcy (Victor), XIX, 361.
Fournet, XVI, 296, 300 ; XVIII, 307.
Fourneyron, XIII, 252; XVIII, 202.
Fournié, XII, 380, 445 ; XVI, 272, 273.
Fournier (Victor), XIII, 139.
Fox, XVII, 330.
Fraisse (W.). — Mémoire sur l'entreprise de la correction des eaux du Jura en Suisse, décrétée par les chambres fédérales le 25 juillet 1867, XX, 365 à 386.
Français, XII, 381.
Franckland, XVII, 329.

FRANQUEVILLE (de), XVI, 198, 209, 213, 215.
FRÉCOT, XVII, 561.
FREEMAN, XIX, 306.
FREIN automoteur de MM. Lefèvre et Dorré. — Rapport fait à la commission des règlements et inventions par une sous-commission composée de MM. Combes, Couches, Sauvage et Lebleu, XX, 5 à 31. — Exposé, 5. — Origine du nouveau frein, 5. — Causes de l'abandon du frein automoteur Guérin, 6. — Description du frein de MM. Lefèvre et Dorré, 12. — Appareil d'embrayage, 13. — Mode de fonctionnement du frein, 14. — Avantages du nouveau frein : 1° La poussée des tampons est entièrement utilisée, 19. — 2° Le fonctionnement est assuré à la descente des fortes pentes, 19. — 3° Le frein se désarme par le ralentissement, 20. — 4° Les réactions et secousses sont supprimées, 20. — 5° Les manœuvres en gare ne sont pas gênées, 20. — 6° Le réglage des sabots est supprimé, 20. — 7° Possibilité de pousser les trains en queue, 21. — 8° Les wagons munis du frein Lefèvre et Dorré peuvent être admis sur toutes les lignes, 21. — Historique des essais, 21. — Dernière transformation, 25. — — Résumé et conclusions, 27. — Légende 29.
— Stilmant. — Note par MM. Allain et Stilmant, XVI, 45 à 49.
FRENÉ, XIX, 598.
FRESNEL, XV, 204, 393 ; XVI, 17.
FRESNEL (Léonor), XVII, 293. — Paroles prononcées sur sa tombe par M. Léonce Reynaud, 297 à 301.
FRESON, XIX, 364.
FRÉTIGNY, XIX, 506.
FREYCINET (de), XVIII, 308, 340. — Rapport à S. Ex. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sur l'emploi des eaux d'égout de la ville de Londres, XVII, 302 à 306.
FRITSCH, XVI, 299.
FROTTEMENT (recherches théoriques sur les causes du), soit à l'état statique, soit à l'état dynamique, par M. Vallès, XX, 404 à 424. — Exposé, 404. — Du frottement lorsque les corps sont en repos, 405. — *Id.* lorsque les corps sont en mouvement, 418. — Résumé, 423.
FUNCK, XV, 255.

G

GABRIEL, XII, 299.
GACHE, XVIII, 32.
GADUEL, XVII, 447.
GALE, XIV, 214.
GALITZIN (princesse), XV, 222.
GAP (canal de), XIX, 36.
GARCEAU, XVI, 439, 447, 449, 451, 469.
GARIEL, XVIII, 441.
GARNIER, XIV, 18.
GARNUCHOT, XII, 13 ; XIII, 58 ; XVI, 390, 397 ; XVIII, 441.
GARONNE. *Voir* Rivières à fond mobile, XV, 36.
— (travaux de la), XVII, 67 ; XIX, 22.

GARONNE (Basse). Succès dès travaux exécutés et travaux restant à entreprendre, XIII, 11.
GASPARIN (de), XVIII, 328.
GAUCHER, XIV. 300; XVIII, 203.
GAUCKLER, XVIII, 51 à 64.
— Mémoire sur la défense du territoire contre les inondations, XVI, 521 à 550.
— Notice sur le mouvement de l'eau dans les conduites, XV, 229 à 281.
GAUDEL Barthelemy, XIX, 355.
GAUDET, XIX, 353, 356, 505.
GAUDROY, XII, 453.
GAUDRY, XVI, 49, 640.
GAULET, XIV, 298.
GAUNIN, XVII, 211, 216.
GAUTHEY, XII, 300, 453, 454.
GAYANT, XIV, 5.
— Paroles prononcées sur la tombe de M. le comte Mallet le 24 mai 1869, XVII, 521.
— Paroles prononcées sur la tombe de M. Mary le 12 janvier 1870, XIX, 119.
GAYFFIER (de), XV, 99.
GAZ (expériences sur l'écoulement des), XV, 99.
GELLERAT, XIX, 360.
GÈNES (travaux maritimes du port de), XX, 164.
GENIÈYS, XVII, 541, 549, 550, 556, 564, 567, 581.
GENTILLY (*Voir* réservoirs de), XIII, 51.
GÉOLOGIE. Note par M. Martin, relative aux profils géologiques autographiés en 1868 pour toutes les routes impériales et départementales de la Sarthe, XIX, 209 à 235.
GÉRARD, XIX, 380.
GETTLIFE, XIX, 361.
GIFFARD, XVII, 252, 273.
GILBERT et **LAWES**. Utilisation, comme engrais, des résidus des villes. *Voir* Chronique, XVII, 285.
GIRARD, XV, 204, 393; XVII, 61, 238, 277, 278.
GIRONDE. *Voir* Situation de l'Empire, XI, 18.
GLAISE. Son emploi en injections, XI, 304.
GLASCOW. Situation de l'assainissement, XIV, 214.
— (port de). Travaux d'amélioration. *Voir* Clyde, XVII, 144.
GODILLOT, XVIII, 180.
GODOT. Mémoire sur le bac à vapeur établi sur la Seine à Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure), XIX, 479 à 519.
GOLBORNE, XVII, 145, 146.
GONTHIER, XVI, 296.
GOSSELIN. Paroles prononcées sur la tombe de M. Bonnetat, XX, 1.
GOUGIS, XV, 99.
GOUIN, XVIII, 442.
GOUTANT, XIII, 153, 154.
GRAEFF, XII, 212, 259.
— Médaille d'or de 600 francs accordée pour son mémoire sur les routes du département de la Loire, XVI, 129.
GRANDJEAN (Jules), XVII, 492.
GRANT et **DOULTON**, XX, 62.
GRATTONI, XVII, 514.
GRAVE (pointe de), XVII, 112.
GRAVELINES (port de), XIII, 21; XV, 13; XVII, 105.
GRAVONA (canal de la), XVII, 118; XIX, 32.
GREATHEAD, XVI, 26.
GREBERT, XIX, 384, 385.
GREENOCK (port de). Travaux d'amélioration. *Voir* Clyde, XVII, 144.
GRELÉ, XIX, 599, 600.
GRENOBLE (*Voir* Égout construit pour la défense de la ville de), XV, 180.
GRESSIER, XVIII, 208.

GRÉTRY (de), XVI, 183, 184.
GRIMAULT (père et fils), XX, 245.
GROIGNARD, XIV, 8.
GROS et compagnie, XIX, 359.
GUADELOUPE (situation des travaux de la), XVII, 141.
GUBIN (Théodore), XVI, 33.
GUÉRARD. Notice sur les irrigations et le flottage dans l'arrondissement de Saint-Dié. *Voir* Irrigations, XI, 264 à 297.
GUERBRANT, XIX, 598.
GUÉRIN, XX, 6.
GUIBERT. Note sur la délivrance des alignements partiels dans les traverses des villes où il n'y a pas de plan général approuvé, XIV, 297 à 308.
GUILLAUME, XVI, 8.
GUILLEBOT DE NERVILLE, XV, 403.
GUILLEMAIN, XVII, 216.
GUILLIER, XIX, 209, 235.
GUILLON, XIX, 361.
GUIMAUD, XVII, 513.
GUINARD, XI, 95, 125.
GUGGIA, XIV, 300, 301, 303.
GUYANE (travaux de la), XVII, 141.
GUY-LABROSSE, XVIII, 426.
GWYNNE (Henry), XVII, 61.
GWYNNE (John), XVII, 61.

H

HAAGES, XV, 330, 334.
HANCOOK, XV, 369.
HANGARD, XVIII, 203.
HANS, XX, 450.
HARLEM (lac de), XX, 362.
HARTING, XV, 329, 341, 369, 370, 371.
HARTLEY, XVIII, 136.
HARTWICH, XX, 217.
HARTWICH (rail), XVI, 335.
HAUKSHAW, XIX, 306.
HAUSSMANN, XIX, 194.
HAUSSES mobiles. *Voir* Barrages mobiles, XI, 180 à 200.
HAUT-PLESSIS (du). Note sur les convertissements de pavage en empierrement sur les chaussées pavées, XIV, 246 à 253.
HAVRE (port du), XIII, 15, 16; XV, 8; XVII, 107.
—Travaux. *Voir* Situation de l'Empire, XI, 12.
— (travaux du port du), XIX, 25.
HAYWOOD, XIV, 203; XVII, 306, 369.
HEATON (Georges), XIV, 366.
HECQUET, XVIII, 210.
HEEMANS, XIV, 209.
HELLARY (sir William), XVI, 27.
HEMANS, XVII, 333, 335, 336, 341.
HENNEZEL (de), XIX, 600, 601.
— *Voir* Fondations des ouvrages hydrauliques, XIV, 116 à 121.
HENTGEN, XIX, 65, 70.
HERDEVIN, XIX, 365.
HERMITE, XVII, 206.
HERVÉ-MANGON, XII, 332; XV, 93; XVIII, 347.
— *Voir* Chronique.
HEURE (unification de l') en Angleterre, XIX, 205.
HIRSCH. Note sur le réservoir de Mittersheim et le déversoir-siphon, XVII, 218 à 239.
HISTOIRE de l'administration et du corps des ingénieurs des ponts et chaussées (conférence faite par M. Léon Aucoc à l'École impériale des ponts et chaussées sur l'), XII, 273 à 307.
Exposé, 273. — Documents fournis par M. Vignon, 274.

HISTOIRE de l'administration (*suite*):
§ 1. Travaux exécutés au moyen de péages, 275. — Abus. Trésoriers de France, édit du 15 octobre sur leurs attributions, 275.— Généralités, 276. — Office de grand voyer confié à Sully, 277. Création du budget des ponts et chaussées, 277. — Création de nouveaux offices après la mort d'Henri IV, 278. — Suppression de la charge de grand voyer et confirmation du pouvoir donné aux trésoriers en 1621, 279. — Tentative éphémère de rétablissement en 1645 de la charge de grand voyer, 279. — Centralisation rétablie définitivement sous Colbert, devenu contrôleur général des finances en 1661, 280.— Nouvelle organisation du service, 280. — Budget, 282.— Administration propre et particulière, en ce qui concernait la Bretagne, la Bourgogne, la Provence, le Languedoc, le Roussillon et quelques autres provinces, 283. —Direction sous la Régence, 283. — Le marquis de Beringhen directeur général des ponts et chaussées de France, attributions, 283. — Suppression du directeur général en 1736, 284. — Séparation du service des ponts et chaussées et des finances en 1743, 284.— Orry contrôleur général de 1730 à 1746, 285. — Abolition de la corvée en 1787. Abus de cet impôt d'après des documents authentiques de M. Vignon, 285.—Services rendus par Trudaine et Chaumont pendant leur direction, 286. — Essai des assemblées provinciales, 286. — Organisation de l'autorité administrative à partir de 1789, 287. — Création d'un ministère spécial des travaux publics en 1839. Décret du 23 juin 1853, créant un ministère comprenant à la fois les services de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 287. — Direction générale des ponts et chaussées, 288. — Directeurs qui se sont succédé après M. Crétet, 289, 290.
§ 2. Origine du corps des ponts et chaussées, 291, 292. — Arrêt du 1er février 1716 qui organise véritablement le corps des ponts et chaussées, augmentation du nombre des ingénieurs, 293.—Établissement d'un bureau central de dessinateurs sous Trudaine, 293. — Réorganisation du personnel en 1750, 294. — Conducteurs et piqueurs, 296. — Création de l'uniforme, 297. — Création de l'assemblée des ponts et chaussées, 297. — Ingénieurs qui se sont principalement distingués par leurs travaux, 298 à 300. — Séance du 4 novembre 1790. Proposition de quelques députés pour la suppression du corps des ponts et chaussées. Rejet, 301. — Lois des 19 janvier et 18 août 1791, 302.— Décret du 7 fructidor an XII, 302. —Ordonnance du 5 février 1848. Loi du 30 novembre 1850 apportant une modification au recrutement des ingénieurs. Décret du 23 août 1851 qui fixe les conditions d'examen pour les conducteurs aspirant au grade d'ingénieur, 304. — Paroles prononcées par M. Emmery, 306. — Ingénieurs qui se sont distingués par leurs services, 307.
HODGKINSON, XIII, 461, 463, 464, 465, 466, 472, 477.
HOFFMANN, XVII, 329.
HOLDEN et fils, XIX, 370.

HOLLANDE. (Système de construction d'écluses en), XIV, 309.

HOMBERG, XIX, 143.

HOMERIN, XX, 288.

HON, XVII, 330.

HONFLEUR (port de), XIII, 15, 20; XV, 11; XVII, 107.

HONORÉ, XV, 99.

HOPE, XIV, 209; XVII, 330, 331, 332, 339, 347, 349, 351, 355, 356, 381, 384, 385; XVIII, 310.

HOPKINS, XVII, 354.

HOUBOTTE, XX, 57.

HOURDEL (port du), XVII, 106.

HOUZEAUX, XVII, 198, 200, 203, 204, 205.

HOWE, XVIII, 211.

HUERNE DE POMMEUSE, XVI, 33.

HUET, XIII, 53; XIX, 600.

HUET (Charles), XVIII, 102.

HUILES de pétrole (système d'emmagasinage des), XVII, 58.

HUNT, XVII, 330.

HUPPEAU, XII, 299.

HURTREL, XIX, 351.

HUSSEIN-DEY, XIX, 296.

HUSSON, XIV, 235.

HYDRAULIQUE. *Voir* Barrages; Fondations.

— Notice de M. Gauckler sur le mouvement de l'eau dans les conduites, XV, 229 à 281.

— Note par M. Stapfer, sur l'usage des formules de MM. Gauckler et de Prony, relatives au mouvement de l'eau dans les canaux découverts, XVIII, 51 à 64.

— Roue de M. Sagebien, XIX, 595; XX, 229.

— Roue-pompe de M. Van Royen, XX, 291.

— Théorie d'un courant liquide à filets rectilignes et parallèles, de forme transversale quelconque. Application aux tuyaux de conduite, par M. Maurice Lévy, XIII, 237 à 319.

Chapitre Ier. Exposé sommaire de la méthode suivie et des résultats obtenus. Table numérique et solution pratique des divers problèmes concernant les conduites d'eau, 237. — Table à simple entrée pour résoudre les six problèmes que soulèvent les tuyaux de conduite simples, 254.

Chapitre II. Propriétés générales d'un courant liquide à filets rectilignes et parallèles de forme transversale quelconque, 255. — Équilibre d'une portion quelconque du fluide, 255. — Frottement sur un élément plan parallèle au fil de l'eau, 256. — Forme nécessaire de la fonction du frottement, 259. — Impossibilité de la loi du frottement donnée par M. Darcy, 259. — Frottement ou action tangentielle sur un élément plan perpendiculaire au fil de l'eau, 260. — Construction géométrique pour obtenir le frottement sur un élément plan parallèle ou perpendiculaire au fil de l'eau, 261. — Cylindres à frottement maximum, 262. — Cylindres à frottement nul, 263. — Position des deux familles de cylindres, 263. — Frottement sur un élément plan quelconque, 264. — Système triplement orthogonal des surfaces à frottement nul, 265. — Équidistance des courbes d'égale vitesse, 265.

Chapitre III. Distribution des vitesses dans un courant à filets rectilignes et parallèles quel que soit le périmètre mouillé, 271. — Propositions fondamentales, 271. — Équation différentielle donnant la vitesse en un point quelconque indépendamment de

HYDRAULIQUE (*suite*) :
toute hypothèse particulière sur la fonction du frottement, 273. — Intégration de l'équation aux vitesses, 276. — Cas où le périmètre mouillé est polygonal, 278. — Cas des tuyaux de forme cylindrique et à base quelconque, 279. — Conduite circulaire, 279. — Conduite formée par un polygone régulier, 279. — Conduite rectangulaire, 279.

Chapitre IV. Détermination expérimentale de la fonction F (V). Lois du frottement de deux filets liquides. Formule de la séparation des vitesses indépendantes de la nature et du diamètre des tuyaux. Vérification de cette formule, 280. — Tableau n° 1, 283. — Tableau n° 2, 286. — Tableau n° 3, 293.

Chapitre V. Loi du frottement contre la paroi. Vérification, 296. — Le frottement au contact du tuyau est proportionnel au carré de la vitesse contre la paroi, 296. — Tableau n° 4, 298. — Tableau n° 5, 299.

Chapitre VI. Détermination de la vitesse moyenne dans les tuyaux. Formules théoriques et pratiques. Vérification de ces formules, 301. — Tableau n° 6, 305. — Tableau n° 7, 308. — Tableau n° 8, 309. — Tableau n° 9, 311. — Tableau n° 10, 312. — Tableau n° 11, 316.

HYDRAULIQUE (service). *Voir* Situation de l'Empire, XI, 16 à 24; XIII, 22 à 32; XV, 14 à 17; XIX, 30 à 37.

HYDROLOGIE. Note par MM. Belgrand et Lemoine sur l'état probable des eaux courantes du bassin de la Seine dans l'été et l'automne de 1870, XIX, 532 à 546.

Exposé, 532.

I. Causes générales des grandes sécheresses, 533. — Influence prépondérante de la saison froide, 533. — Comparaison des années 1865 et 1867, 535. — Influence des années antérieures, 536.

II. Prévisions pour l'été et l'automne de 1870, 537. — Caractère de la saison chaude de 1869, 537. — Caractère ds la saison froide de 1869-1870, 541.

III. Résumé, 544.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ (conseils d'). *Voir* Chronique, XVIII, 208.

I

ICART, XIV, 298.

ILE-ROUSSE (travaux maritimes du port de l'), XX, 171.

ILL canalisée, XIII, 13; XVII, 101.

ILLE-ET-RANCE (canal d'), XVII, 101.

INMANN, XVIII, 157.

INDE. Établissements français; travaux, XVII, 142.

— (Mémoire sur les irrigations de l'), par M. Lamairesse, XVIII, 225 à 306.

INONDATIONS de la Loire. *Voir* déversoirs, XVIII, 108.

— de septembre 1866. Réparations des dommages causés, XIII, 12.

— Travaux de défense des rives. Mémoire par M. Gauckler, XVI, 521 à 550.

— *Voir* Situation de l'Empire, XVII, 103.

IRRIGATIONS, XV, 16.

— *Voir* Canaux d'irrigation, XIII, 28 à 32.
— *Voir* Situation de l'Empire, XI, 21; XI, 35 à 37.
— Concours ouverts et prix proposés. *Voir* Chronique, IX, 405. — prix proposés par la société batave de Rotterdam, XIX, 406.
— de l'Inde. Mémoire par M. Lamairesse, XVIII, 225 à 306.
Chapitre Ier. Généralités.
§ 1er. Orographie, 225.
§ 2. Hydrométrie, 229.
§ 3. Température et évaporation, 233.
§ 4. Hydrologie, 239.
§ 5. Étangs, 247.
§ 6. Quantité d'eau employée pour les irrigations, moyens auxiliaires d'arrosage, machines à élever l'eau, 256.
§ 7. Irrigation de l'établissement de Pondichéry, 265. — Description générale, 265. — Grand étang d'Oussoudon. Description générale, 268.—Canal de Soutoukani, 269. — Ouvrages régulateurs de la retenue, 271.— Ouvrages de répartition, 273.
Chapitre II. Le Cavéry. Le Palar, 274.
§ 1er. Description du bassin du Cavéry, 274.
§ 2. Régime et ancien aménagement des eaux du fleuve, 278.
§ 3. Travaux de l'ingénieur Cotton, 285.
§ 4. Résultats, 297.
§ 5. Palar, 302. — Description générale, 302.— Barrage du Palar, 302. — Déversoir de superficie, 302. — Déversoirs de fond, 303.—Têtes de prises d'eau fonctionnant aussi comme déversoirs de fond, 304. — Résultats, 305.
— des Pyrénées-Orientales (étude sur les) et en particulier sur un phénomène dit de la reproduction des eaux observé dans la vallée de la Tet, par M. Vigan, XII, 314 à 376. — Préliminaires, objet du présent mémoire, 314. —Carte du bassin de la Tet, 316. — Tableau synoptique des canaux d'irrigation des affluents de la Tet, 317. — Constitution géologique de la Tet, 319.
Première partie.—Expériences et calculs. — Exposé sommaire de la théorie de la reproduction des eaux, 320. — Exposé des expériences, 325. — Exposé des calculs, 327. — Ce qu'il convient d'entendre par section de la rivière dans un pays sillonné de canaux, 328.— Remarque sur la détermination des débits des canaux complémentaires des débits de la rivière, 329.—Sources d'Engorner, 330. — Méthode d'étude employée pour l'interprétation des résultats du calcul, 332. — Division de la vallée de la Tet en quatre régions différentes, déduite du jaugeage de 1858, 1859 et 1860, 333. — Jaugeage de 1861.
Deuxième partie. — Étude de chacune des quatre régions en particulier et interprétation des résultats qui s'y rapportent. Première région, 339. — Deuxième région, 340. — Calcul d'un coefficient minimum de perte pour les irrigations des prairies disséminées le long de la rivière, 342.— Troisième région, 344.—Cultures et assolements des terrains arrosés, 345. — Calcul d'un coefficient minimum de perte pour les irrigations des champs, 348. — Application des résultats précédents à la troisième région de la Tet, 352. — Observations à l'ap-

IRRIGATIONS (*suite*) :
pui de la théorie de la reproduction des eaux tirée de nos tableaux de jaugeages, 355.—Quatrième région, 357.
Troisième partie.—Analyse générale des causes qui influent sur l'intensité de la reproduction, 358.—Influence du mode de culture, 359.—Influence de la figure du périmètre arrosé, 360. — Influence du volume d'eau employé à chaque saison aux arrosages, 363. — Influence de l'épaisseur de la couche perméable, 365. — Influence de la composition de cette couche, 365.—Influence de la pente de la couche imperméable, 366. — Préparation des conclusions, 366. — Moyens à employer pour donner plus d'intensité à la reproduction des eaux, 367.
Quatrième partie. — Étude de la reproduction des eaux dans les vallées secondaires du bassin de la Tet, 368. — Conclusions, 370. — Tableaux détaillés des jaugeages de 1861, 373.
—en Algérie. *Voir* Arrosages, XIX, 236.
— (sur les) et le flottage dans l'arrondissement de Saint-Dié. Notice par M. Guérard, XI, 264 à 297.
I. Irrigations, 264.— Configuration topographique, 264. — Constitution géologique, 265. — Formation et qualités relatives des prairies naturelles, 265. — Étendue des prairies naturelles comparées à celle des autres cultures, 266. — Irrigations, 266. — Première méthode, 266. — Deuxième méthode, 267. — Répartition de l'eau dans les canaux d'arrosage, 268. — Époques, 270. — Quantité d'eau employée, 271. — Emploi de l'eau, 271. — Rendement des prairies, 273.—Valeur vénale et frais d'entretien, 273. — Desséchements, 275. — Règlements et usages locaux, 278. — Emploi de l'eau, 279.—Établissement et entretien des canaux d'arrosage avec les ouvrages qui s'y rapportent, 280. —Droits respectifs des usagers, 281. — Influence de l'industrie sur les irrigations, 284. — Influence du flottage sur l'irrigation, 286. — Conclusions, 287.
II. Flottage sur les cours d'eau des Vosges, 288. — Généralités, 288.—Mode d'exploitation et débitage des bois avant leur mise à l'eau, 288.—Composition et manœuvre des flottes, 291. — Régime des cours d'eau et marche des flottes, 295. — Exercice du flottage sous les anciens seigneurs, 296. — Usages et règlements.
ISÈRE (amélioration de la navigation de l'), XIX, 22.
—Colmatage des terrains de la vallée, partie comprise dans la Savoie entre le pont de Grésy et la limite du département, mémoire par M. Drizard, XVI, 593 à 632.
—(travaux de l'), XVII, 88.

J

JACQMIN, XVIII, 174, 202.
—Notice bibliographique sur son ouvrage traitant de l'exploitation des chemins de fer et intitulé :

« Leçons faites en 1867 à l'École impériale des ponts et chaussées, » XVI, 197 à 218.
JACQUEMART, XVIII, 329, 345.
JAEGER, XVII, 109.
JAHIET, XIX, 350.
JAMIN, XVII, 198; XIX, 599.
JAPY, XVII, 289.
JAQUOT, XIX, 92.
JAUGEAGE des eaux (appareil de) de M. Chameroy, XX, 95 à 99. —I. Jauge piézométrique, 95.— II. Robinet intermittent, 97.
— des eaux courantes au moyen des déversoirs. Note par M. Michal, 387 à 403. — Exposé, 387. —Formules de jaugeage établies d'après les expériences, 388.— Valeur du multiplicateur obtenue en fonction du rapport de la largeur du déversoir à celle du canal, 389. — Valeur du multiplicateur déduite des expériences de M. Bazin, 391. — Détermination du multiplicateur de la dépense au moyen des considérations et des formules de Navier, 395.—Détermination du rapport $\frac{p}{H}$ par des formules, 397.—Note : Formule employée pour calculer le débit par une vanne débouchant à l'air libre, 402.
JEGOU, XVIII, 30.
JESUPUT, XIX, 370.
JOINVILLE (barrage de). Notice sur sa construction, par M. Malézieux, XVI, 482 à 512.
JOLLET, XVIII, 32.
JOLLOIS, XVIII, 221.
—Note sur la détermination des longueurs des déversoirs à construire sur les levées de la Loire pour régulariser l'introduction des eaux dans les vals endigués pendant les grandes crues exceptionnelles, XVIII, 108 à 130.
JOLY, XVI, 502.
JOMARD, XVI, 33.
JONCHIER. Note au sujet de la détermination du plus grand nombre de voyageurs qui peuvent être admis avec sécurité sur les bateaux-omnibus, XIII, 193.
JOUSSELIN, XI, 79 ; XIV, 235.
JOZON, XVIII, 210.
JUIGNÉ (marquis de), XIX, 599.
JULIEN, XIX, 600, 601.
JUNDT, XVI, 117.
JUNOD, XX, 369.
JURA. Renseignement comparatif sur la fréquentation et les dépenses d'entretien des routes et chemins vicinaux de ce département, par M. Boris, XVII, 425 à 432.
—(correction des eaux du), XX, 365.

K

KATER, XV, 329, 371.
KERGORLAY, XIV, 298.
KERMAINGANT. Notice nécrologique par M. Charié-Marsaines, XVI, 8 à 14.
KIND, XI, 299, 337.
KING, XIX, 363.
KINNAIRD (lord), XIX, 205.
KIRKMAN, XVII, 330, 331.
KIOTON et compagnie, XVII 61.
KLEITZ. Note sur la détermination du nombre de passagers à admettre sur les bateaux, XIII, 167 à 206.
KNIGHT (ciment anglais), XIX, 88.
KOPP (Ch.), XX, 382.
KOUSTAN, XV, 218.
KRAFFT, XVII, 189; XIX, 468.

KRAFT (Victor), XVIII, 508.
KRAIJENHOFF, XV, 223.
KRANTZ, XX, 461.
KUMMER. XIV, 278.

L

LABARRE, XVII, 59.
LABRESSON, XIII, 98, 104, 105.
LABRY (de), XII, 313.
LACHAT, XI, 96.
LACROIX, XVII, 291; XIX, 599.
LACROIX (J.), XX, 361.
LAFARGE, XVI, 148.
LAFONT (de), XII, 327; XIX, 548, 578.
—Note sur la répartition des pressions dans les murs de soutènement et de réservoirs. Nouvelles formules pour le calcul de ces murs, XV, 199 à 203.
—Médaille d'or de 300 francs accordée pour son mémoire ci-dessus désigné, XIX, 118.
LAGOIN (canal du) XVII, 121.
LAGOUT, XVI, 469; XVIII, 221.
— Note sur le bac de Corceroy, XVI, 328 à 331.
LAGRENÉ (de). *Voir* Mention honorable, XII, 3; XIII, 135; XIV, 171; XV, 282 à 306; XX, 425, 450.
—Cours de navigation intérieure, XVIII, 139.
—Étude sur divers systèmes de barrages mobiles. *Voir* Barrages mobiles, XI, 172 à 210.
—Note sur une arche d'essai exécutée dans les carrières de Souppes, XVI, 130 à 146.
—Notice sur les bateaux-omnibus de Paris, XVII, 399 à 413.
—Observations relatives aux barrages mobiles, XVI, 50 à 57.
LAGRENÉ (de) et **CHANOINE**. Mémoire sur la construction de douze barrages éclusés sur la Haute-Seine entre Paris et Montereau, XVI, 366 à 469.
LALANDELLE, XVI, 32.
LALANNE, XVIII, 170, 504; XIX, 302.
LALLIGAND, XIX, 598.
LAMAIRESSE. Mémoire sur les irrigations de l'Inde, XVIII, 225 à 306.
LAMARLE, XVIII, 104.
LAMBERT, XVI, 434; XIX, 384; 385, 392, 393, 394, 395.
LAMBLARDIE, XII, 300; XIV, 10, 15, 19, 20, 23.
LAMELOT, XIX, 367.
LAMÉ, XIII, 240, 256, 260, 264. XIX, 464.
LAMÉ-FLEURY, XVII, 496, 497, 502.
LAMES (effort des). *Voir* Balises, XVII, 387.
LAMOTTE, XIX, 350.
LAN, XVI, 211.
LANDES de Gascogne (routes agricoles), XIII, 24.
LANET, XIX, 359.
LANGLOIS et **BRÜLL**. De l'incrustation des chaudières à vapeur, XIX, 302.
LA NICCA (R.), XX, 369, 370, 371.
LAPLACE, XV, 241; XVII, 516.
LAPPARENT (de), XV, 313.
LAREINTY, XIV, 6.
LARMANJAT, XIX, 470.
— (système de chemin de fer de M.), XIX, 203. *Voir* Chronique, XVIII, 500.
LAROQUE, XIII, 58; XVIII, 441.
LAS CASES, XIV, 117.
LASTEYRIE (de), XVI, 33.
LAURENS et **THOMAS**, XV, 191.
LAURENT, XV, 402, 403, 406.

LAVALLEY, XVIII, 71.
LAVOINNE. Note sur la flexion des entretoises du bordage dans les portes d'écluse, XIII, 320 à 430.
— Médaille d'or de 300 francs accordée pour son mémoire ci-dessus désigné, XIX, 118.
LAW, XII, 284; XVII, 327.
LAWES, XVII, 326, 329, 350, 371, 372, 375.
LAWES et **GILBERT**. Utilisation, comme engrais, des résidus des villes. *Voir* Chronique, XVII, 285.
LAWSON, XIX, 598, 600.
LAYARD, XVIII, 79.
LEATHER, XV, 319.
LEBAS, XIV, 14.
LEBLANC, XIX, 595, 600, 601.
LEBLANC (Ch.). Examen sommaire du traité du docteur Scheffler sur la stabilité des constructions (traduction de M. Victor Fournié), XIII, 139 à 147.
— Mémoire sur le calcul de la pression par unité de surface, dans le cas où la résultante des pressions n'est pas normale au joint, XVIII, 458 à 499.
LEBLEU, **COMBES**, **COUCHE** et **SAUVAGE**. Rapport sur le frein automoteur de MM. Lefèvre et Dorré, XX, 5 à 31.
LE BŒUF, XVIII, 154.
LEBON, XIX, 39.
LE BRUN, XIV, 303.
LECHALAS, XVI, 637.
— Note sur le chauffage et la ventilation du théâtre de Nantes. *Voir* Théâtre de Nantes, XIII, 97.
LECHATELIER, XIV, 362, 365, 366, 369, 371, 374; XVIII, 315, 329, 341, 343, 344; XIX, 376.
— Correspondance avec M. des Orgeries relative aux expériences de M. Ricour sur l'emploi de la contre-vapeur pour régulariser la vitesse des trains, XVII, 258 à 274.
LECLERC, XIX, 598.
LECLERT. Note sur un mémoire de M. Williot (cahier de septembre et octobre 1865) traitant des pénétrations rectangulaires des voûtes étudié au point de vue spécial de l'application des séries à l'évaluation numérique des intégrales définies, XIV, 277 à 296.
LECOY, XV, 344, 350.
LE DIEU, XVIII, 154.
LEDRU, XVI, 87, 110, 114.
LEE, XIX, 306.
LEFERME. Mémoire sur l'envasement et le dévasement du port de Saint-Nazaire, XVIII, 15 à 50.
—Note sur le maximum de l'effort des lames et sur un accident survenu à la tour-balise du Petit-Charpentier, XVII, 387 à 398.
—Note sur son procédé pour l'étanchement des sources. *Voir* Chronique, XVII, 419.
LEFÈVRE et **DORRÉ** (frein automoteur de MM.), XX, 5 à 31.
LEFORT, XI, 212, 224, 236, 240.
LEGRAND, XI, 87; XII, 290; XVI, 477.
LEGROM, XIX, 195.
LEGUEN, XVII, 418.
LEICESTER, XIV, 208.
LEJEUNE, XIX, 92.
LELEWEL (Jean), XX, 368.
LÉMAN (lac). Achèvement du port de Thonon et amélioration de celui d'Évian, XIII, 12.
— (travaux du lac), XVII, 88.
LEMOINE. Étude sur le régime des eaux du bassin de la Seine pendant les crues du mois de septembre 1866, XVI, 235 à 312.
— Note rectificative sur les observations pluviométriques de Château-Chinon, XVI, 633.

LEMOINE et **BELGRAND.** Note sur l'état probable des eaux courantes du bassin de la Seine dans l'été et l'automne de 1870, XIX, 532 à 546.
LEPAGE, XI, 75.
LE PORD, XVII, 395.
LEPRÊTRE, XVI, 40.
LERMOYEZ, XIV, 192; XVI, 344, 354.
— Note sur le mérite comparatif des portes d'écluses en bois et des portes en métal, XI, 126 à 131. *Voir* Portes d'écluses.
LEROUX, XIX, 599.
LEROY, XIX, 357, 598.
LESBROS, XVIII, 221; XX, 387, 389, 392.
LESEURE DE BELLERIVE, XVI, 14, 76.
LETESTU, XVI, 391, 396, 397; XIX, 433, 442.
LETHUILLIER-PINEL, XIX, 379.
LETURC, XV, 99; XX, 284.
LÉVEILLÉ, XV, 255, 274, 276; XVII, 541, 550, 551, 556; XVIII, 52.
LEVERRIER, XIX, 387.
LEVERT, XII, 95.
LEVY, XVI, 340.
LÉVY (Maurice), XVIII, 505; XIX, 547.
— Théorie d'un courant liquide à filets rectilignes et parallèles de forme transversale quelconque. Application aux tuyaux de conduite. *Voir* Hydraulique, XIII, 237 à 319.
— Rapport fait à l'Académie des sciences sur son mémoire. *Voir* Chronique, XVII, 419.
— Médaille d'or de 300 francs accordée pour son mémoire intitulé : « Théorie d'un courant liquide à filets rectilignes et parallèles de forme transversale quelconque. Application aux tuyaux de conduite, » XIX, 118.
— Rapport sur un mémoire de cet ingénieur traitant de la théorie rationnelle de l'équilibre des terres fraîchement remuées et de ses applications au calcul de la stabilité des murs de soutènement. *Voir* Chronique, XIX, 464.
LHOTE, XVII, 199.
LHOTELAIN, XVII, 202.
LIARD, XIV, 5.
LIÈBEAUX, XVII, 437.
LIEBIG, XIV, 208; XVII, 288, 329, 354, 371.
LIÉGE (du) employé comme ressort par le docteur Lunge. *Voir* Chronique, XVII, 286.
LIÉNARD, XIX, 600.
—Lettre à M. Maurice, agent-voyer en chef du département de Loir-et-Cher, sur la notice de M. Marchal relative aux frais de construction et d'entretien des chemins vicinaux confiés aux ingénieurs des ponts et chaussées, XVI, 181.
LIMONS (poids des) charriés par les cours d'eau. *Voir* Chronique, XVII, 588.
LION, XIX, 65, 70, 92, 102.
LIONEL-LUKIN, XVI, 26,
LIOUVILLE, XV, 393; XVII, 276.
LISSIGNOL, XVIII, 36.
LIVOURNE (travaux maritimes du port de), XX, 148.
LIVRAS, XIII, 62.
LOCOMOTIVES. Note par M. H. Arnoux, sur les moyens d'annuler les perturbations produites dans le mouvement des machines par les pièces de leur mécanisme. Application spéciale de ces moyens aux locomotives, XIV, 338 à 387.
Première partie. Exposé, 338. — Principe théorique de la solution, 339. — Machine directe à

un seul cylindre, 340.—Première règle, 341. — Deuxième règle, 341. — Troisième règle, 342. — Extension des trois règles précédentes à une classe entière de machines, 349. — Nouvelle condition qui s'applique au cas où le mouvement de rotation est variable, 351. — Machines directes à plusieurs cylindres, 352.—Des bielles et des manivelles auxiliaires, 354. — Importance des règles précédentes pour les machines locomotives, 354. — Expressions des forces perturbatrices et des couples perturbateurs, 355. — Amplitude des mouvements perturbateurs, 359.— Application à un exemple particulier, 362. — État actuel de la question, 365. — De l'application pratique des contre-poids, 371.

Deuxième partie. — Des machines à balancier, 375.—Machines oscillantes, 379. — Note additionnelle, 386. — Deuxième note, 386.

—Notice par M. Ricour, sur le tube d'inversion ou la machine transformée en générateur de chaleur pour produire l'arrêt des trains, XVII, 240 à 274.

—Chauffage à l'huile de pétrole. *Voir* Chronique, XVII, 414.

—Locomotive du mont Cenis. *Voir* Chemin de fer de Saint-Michel à Suze, XI, 95 à 125.

—Locomotives routières, XIX, 467; XX, 224.

LOGAN, XVII, 149.

LOING (canal du), XIX, 20.

LOIRE, inondations. *Voir* Déversoirs, XVIII, 108.

—(travaux de la), XVII, 88; XIX, 20. — Travaux de défense contre les inondations, 23.

LOIRE (basse). Projet d'un canal maritime de Nantes à Saint-Nazaire, XVI, 637.

LOISELEUR, XIX, 79, 102.

LONDRES (drainage à) et utilisation des eaux d'égout en Angleterre, étude par M. Mille, XIV, 198 à 226. *Voir* Drainage.

—Rapport de M. Ch. de Freycinet sur l'emploi des eaux d'égout de cette ville, XVII, 302 à 386.

— Tendance des Anglais pour la centralisation des travaux publics de cette ville, XVIII, 78.

—Travaux d'assainissement. *Voir* Chronique, XVIII, 308.

LONGUEURS des voies navigables et flottables. *Voir* Situation de l'Empire, XI, 5.

LOUICHE-DESFONTAINES, XV, 282, 297, 298, 300, 301, 302, 305 ; XVI, 8, 482 à 512.

—(notice nécrologique par M. Onfroy de Bréville, sur M.), XIV, 258 à 263.

LONJON, XVII, 447.

LORIENT (port de), XI, 38; XIII, 50; XV, 31; XVII, 140.

—(travaux maritimes du port de), XIX, 54.

LORIEUX, XIII, 98, 104, 105.

LORTHIOIR, XIX 373.

LOT (rivière), XV, 7; XIX, 21.

—(travaux du), XVII, 88.

LOT-ET-GARONNE (routes agricoles), XIII, 24.

LOTZ, XX, 228.

LUCAS (Samuel), XVII.

LUDNOW, XVIII, 235.

LUNGE. Du liége comme ressort. *Voir* Chronique, XVII, 286.

LUYNES (duc de), XIII, 114.

LYS (la). Amélioration de la navigation, XIII, 12.

—(travaux de la), XVII, 89.

M

MAC CLEAN, XVII, 369.
MAC DOUGALL, XVII, 377, 378.
MAC GRÉGOR, XVII, 170.
MACHINES. Moyens d'annuler les perturbations produites dans leurs mouvements par les pièces de leur mécanisme. *Voir* Locomotives, XIV, 338.
— Note, par M. Cheysson, sur l'installation de la galerie des machines dans le palais de l'Exposition universelle de 1867, et sur la plate-forme centrale de cette galerie, XVIII, 174 à 206.
Objet de cette note, 174.
§ 1er. Organisation du service mécanique, 175.
§ 2. Plate-forme centrale, 178. — Données générales sur l'ouvrage, 178. — Promenoir, 181.— Garde-corps, 181. — Salons-garages, 183. — Partie sans transmission, 183. — Jeu pour le montage, 184.—Partie avec transmission, 185. — Escaliers, 188.— Peinture, 188.— Fondations, 189. Calculs, 189. — Dépenses, 190. — Exécution, 191. — Ouverture de l'Exposition, 193. — Dépendances de la plate-forme, 194.
§ 3. Transmission, 195. — Dépenses, 197.
§ 4. Installation de la galerie des machines, 198.
§ 5. Résumé, 201.
MAC MAHON, XIX, 468.
MAGNE, XVI, 13.
MAHYER, XIV, 20.
— (Notice nécrologique sur M. Dupuit par M.), XII, 177.
MAILLART, XIV, 299.
MAISON anglaise à Londres (description d'une), XIV, 200.
MAITROT DE VARENNE, XVIII, 173.
MALARIA (des causes et des inconvénients produits en Corse par la), XVI, 152.
MALBERG, XX, 208, 209.
MALÉZIEUX, XI, 126, 129, 130.
— Notice sur le barrage construit sur la Marne à Joinville, XVI, 482 à 512.
— Notice sur le viaduc construit en 1865 pour le passage de l'avenue Daumesnil sous le chemin de fer de Ceinture de Paris (rive droite), XIV, 133 à 148.
MALHERBE, XVI, 32.
MALIBRAN, XVII, 216. — Note sur le chemin de fer d'Orsay à Limours, XVII, 209 à 211.
MALLET, XIII, 110, 111, 112, 114.
MALLET (comte). Paroles prononcées sur sa tombe par M. Gayant le 24 mai 1869, XVII, 521.
MALLEZ, XIX, 539.
MALO (constructeur), XVI, 22.
MALO (SAINT-) (port de), XIII, 15, 20, 21.
MANCHESTER. Situation de l'assainissement, XIV, 211.
MANGINI, XIX, 38.
MANGON (Hervé), XX, 291. *Voir* Chronique.
MANNERS (lord John), XVII, 306.
MAQUIER, XIX, 370.
MARANS à la Rochelle (canal de), XV, 7.
MARANS (port de), XVII, 111.
MARCELIS, XIX, 350.
MARCHESI, XIV, 299.
MARCHAL, XVI, 67; XVIII, 3, 365, 401; XIX, 359.
— Notice sur les frais de construction et d'entretien des chemins

vicinaux de grande communication, XIII, 120 à 134.
— Nouvelle notice sur les frais de construction et d'entretien des chemins vicinaux, en réponse aux observations critiques présentées par MM. les agents-voyers en chef des départements de la Côte-d'Or et de Loir-et-Cher, XVI, 172 à 196.
MARDIGNY (de), XVIII, 419.
MARGOT. Notice sur la construction d'un égout collecteur établi en vue de la défense de la ville de Grenoble contre les inondations, XV, 180 à 198.
MARIDORT, XVII, 200, 201, 202, 203.
MARIE, XIX, 350.
MARIÉ, XVII, 242, 252.
MARIN. *Voir* Médaille d'or, XII, 2.
MARINE. Travaux principaux en cours d'exécution dans les ports maritimes de France. *Voir* Situation de l'Empire, XVII, 140.
MARINE militaire. Tirants d'eau adoptés pour divers types de vaisseaux et frégates, XX, 191.
MARINI, XX, 433, 440.
MARIOTTE, XIII, 143; XV, 100, 101; XVIII, 344.
MARK, XV, 217.
MARNE. Barragés à hausses mobiles, XI, 188 à 208.
— *Voir* Situation de l'Empire, XI, 6.
— Canalisation depuis Dizy jusqu'à son embouchure dans la Seine, XIII, 8.
— (travaux de la), XVII, 89; XIX, 16.
— (canal de la Haute-), XV, 6.
MARNE au Rhin (canal de la), XV, 5; XVII, 97; XIX, 17.
MARQUET, XIX, 371.
MARSEILLE. Mouvement commercial, travaux. *Voir* Situation de l'Empire, XI, 12.
— (port de), XIII, 15, 16; XV, 8; XVII, 115.
— (travaux du port de), XIX, 28, 29.
MARSHALL, XIX, 357.
MARSILLY (de), XIX, 600, 601.
MARTIN, XVIII, 75; XIX, 359, 362, 598.
MARTIN (Armand). Note sur les frais comparés d'entretien des routes départementales et des chemins de grande communication à l'occasion des propositions de déclassement des routes départementales, XVIII, 330 à 371. — Note relative aux profils géologiques autographiés en 1868 pour toutes les routes impériales et départementales de la Sarthe, XIX, 209 à 235.
MARTIN (Georges), XVI, 582.
MARTINIQUE, XI, 39.
— (travaux à la), XVII, 140.
MARTONY, XII, 453, 454.
MARTORY (Saint-) (canal de), XIII, 30; XIX, 36.
MARTOT (barrage éclusé de), XIII, 8.
MARX, XVI, 117.
MARY, XI, 212, 224, 236, 240; XIII, 252; XIX, 376.
— Paroles prononcées sur sa tombe par MM. Gayant et Reynaud, XIX, 119.
MASQUELIER, XIX, 295, 296.
MATÉRIAUX. Expériences par M. Michelot sur leur résistance à l'écrasement, XVI, 313 à 327. — Deuxième partie. Pierres de taille du bassin de Paris, 313. — Marbres, liais, pierres dures plus ou moins fines et compactes, 316. — Roches, bancs francs, pierres plus ou moins grossières et coquillières, 317. — Bancs royals tendres, lambourdes, vergelés, pierres demi-dures et tendres, fines, maigres ou grasses, 318. — Tableau, 320 à 327.

MATÉRIAUX (*suite*) :
— Résistance des matériaux à l'écrasement, expériences par M. Paul Michelot. Troisième partie. Pierres de taille des départements de l'Est, XX, 297 à 334.
— Relations entre la force portante et le poids spécifique des pierres de construction, 317. — Poids et résistance (tableau), 319 à 334.
— Comparaison du cube des pierres de taille approvisionnées à Paris à diverses époques de 1801 à 1868, XX, 303.
MATHIEU, XII, 299.
MATTEI, XX, 153.
MAUGRAS, XVII, 226.
MAUPEOU, XIII, 117.
MAURICE. Observation sur la notice de M. Marchal, relative aux frais de construction et d'entretien des chemins vicinaux confiés aux ingénieurs des ponts et chaussées, XVI, 172.
MAUS, XX, 57, 59, 94.
MANTION, XVIII, 202.
MAX-BECKER. Notice sur le pont de bateaux pour le chemin de fer sur le Rhin par Maxau, XI, 41 à 55.
MAYENNE. Amélioration de la navigation, XIX, 22.
— (rivière de la), XV, 7.
— (travaux de la), XVII, 89.
MAYNIEL, XII, 453, 454.
M'DOUGAL, XIV, 217.
MÉCANIQUE appliquée (analyse du 3e volume du cours de) professé à l'École des ponts et chaussées par M. Bresse, par M. Darcel, XI, 243 à 263. — Division de l'ouvrage, 244. — Hypothèses fondamentales, 245. — Moments de flexion résultant d'un poids isolé, 247. — Moments de flexion résultant d'une charge uniformément répartie, 249. — Solution générale, 251. — Cas ordinaire de la pratique, 255. — Représentation graphique des résultats, 258. — Influence de l'inégalité de hauteur des appuis, 260.
— *Voir* Poutres droites, XI, 311 à 408.
MÉDAILLES en or accordées et votées en faveur des meilleurs mémoires insérés aux *Annales des ponts et chaussées* dans les années 1863, XII, 1 à 3; 1864, XIV, 1 et 2; 1866 et 1867, XIX, 117.
— en faveur des mémoires ci-après :
1° Médaille d'or de 600 francs, mémoire n° 104 sur les routes du département de la Loire, par M. Graeff.
2° Médaille d'or de 300 francs, mémoire n° 111 sur les dépenses de construction, d'administration et d'exploitation du chemin de fer franco-suisse, par M. Ruelle.
Même médaille, mémoire n° 105, sur la stabilité des voûtes, par M. Drouets, XVI, 129.
MELUN (de), XIX, 38.
MÉMOIRES ayant obtenu le plus de suffrages pour les médailles d'or accordées aux termes de la circulaire du directeur général des ponts et chaussées du 28 janvier 1835, dans les six cahiers de 1863, XII, 1 à 3.
MENTON (port de), XV, 13; XVII, 115.
MÉRIAU, XX, 369.
MERLEY, XIX, 99.
MERLIN, XIII, 157, 165.
MÉRODE (de), XIX, 38.
MÉRY, XIII, 63, 64, 65, 69, 73, 84, 94, 95, 142; XV, 124, 139; XVIII, 459, 462, 473, 480.
MÉTAUX (altération lente des), XVII, 62.

METROPOLITAN Railway à Londres. (Note par MM. Dérome et Boreux sur le), XII, 37 à 52.—Exécution et succès de l'entreprise du chemin de fer souterrain de Londres, 37.

I. Description du Metropolitan Railway, 38. — Historique, 38. — Tracé et profil en long, 39. — Nature de la voie, 41. — Section en souterrain, 41. — Section en tranchée, 42.—Mode d'exécution des travaux, 42. — Stations, 43. — Type des stations souterraines, 44. — Stations de King's Cross et de Farringdon-street, 45.

II. Exploitation, 45. — Locomotives, 45. — Éclairage des wagons, 46. — Signaux, 46.

III. Résultats financiers, 47.— Dépense d'établissement, 47. — Trafic et nombre des trains, 47. — Tarifs, 50. —Section de Finsbury Circus, 51. — Note supplémentaire, août 1866, 51.

MEURDRA, XIX, 538.

MEUREIN, XVIII, 209.

MEUSE (amélioration de la navigation de la), XIX, 22.

— Canalisation entre Verdun et Sedan, XIII, 2.

— (travaux de la), XVII, 90.

MEYNARD, XII, 186.

MICHAL, XIII, 51; XIX, 415, 602; XX, 229, 275.

— Note relative au calcul des débits des puits artésiens observés à différentes hauteurs et à l'influence des diamètres des colonnes ascensionnelles sur ces débits, XI, 211 à 242. *Voir* Puits artésiens.

— Note sur le jaugeage des eaux courantes au moyen des déversoirs, XX, 387 à 403.

MICHAUX (frères), XIX, 355.

MICHEL CHEVALIER, XVI, 206.

MICHEL (Désiré), XVI, 153.

MICHEL (Louis-Jules), XV, 205, 401. — Études sur le trafic probable des chemins de fer d'intérêt local, XV, 145 à 179; XVI, 470, 551, 561; XVII, 189, 515; XVIII, 212; XIX, 470.

— Compte rendu du mémoire de M. Weber, sur la stabilité de la voie des chemins de fer, XX, 204 à 217.

— Note sur un chemin de fer d'intérêt local en Suisse par le Jura industriel, XVII, 488 à 512.

MICHELINI, XIV, 300.

MICHELOT, XVI, 141, 142.

— Note relative aux expériences faites sur la résistance des matériaux à l'écrasement, XVI, 313 à 317.

— Expériences sur la résistance des matériaux à l'écrasement, XX, 297 à 334.

MIDI (canaux du), XIX, 21.

MIEG, XIX, 368.

MILLE, XV, 218; XVI, 559; XVIII, 308, 429.

— Étude sur le drainage de Londres et l'utilisation des eaux d'égout en Angleterre, XVI, 198 à 226.

— Note sur les essais d'utilisation et d'épuration des eaux d'égout de Paris, XVIII, 313 à 339.

MILLER, XVII, 170, 176, 180, 379, 380.

MILNE-EDWARDS, XIX, 222.

MIMEREL, XIV, 14.

MINARD, XIV, 6, 4. 13; XVII, 277, 387, 599, 600; XVIII, 140; XIX, 212.

MIQUELON (situation des travaux aux îles Saint-Pierre et), XVII, 143.

MIROUX et Cᵉ, XX, 287.

MITTERSHEIM (*Voir* Réservoir de), XVII, 218 à 239.
MODENEL, XX, 245.
MOIR, XV, 316, 317.
MOLÉ (comte), XII, 289.
MOLINOS, XI, 375, 377; XVI, 637; XIX, 205.
MOLL, XIX, 239.
MOMAIRE, XIX, 365.
MONARD, XV, 99.
MONS à Condé (canal de), XIX, 15.
MONTAGNE (lord), XIV, 209.
MONTALIVET (de), XII, 289.
MONTGOLFIER (de), XII, 185, 207.
MONTRICHER (de), XII, 307; XVI, 10.
MOORE (John-James), XVII, 330.
MOQUET, XVII, 590.
MORANDIÈRE, XV, 98; XVI, 87, 92, 107, 112; XVIII, 504; XIX, 187, 203; XX, 218, 283.
—Notes sur le chemin de fer d'Orsay à Limours, XVII, 209 à 211.
—*Idem* sur le chemin de fer de Paris à Tours par Vendôme, 212 à 217.
—Observations sur les chemins de fer à bon marché, XVIII, 1 à 14.
MOREAU, XV, 99.
MOREAUX, XIX, 130, 131, 134.
MORIN (général), XIII, 108; XV, 393; XVI, 354; XVIII, 307; XX, 387, 389, 390, 395, 398, 399, 402, 413.
MORLAIX (construction du viaduc de). Note par M. Fénoux, XIII, 207 à 236.
—(port de), XVII, 109.
MORTIERS (composition des) employés pour les travaux d'assainissement de Bruxelles, XX, 76.
MOSELEY, XIII, 144.
MOSELLE (amélioration de la navigation de la), XVII, 90; XIX, 22.
—Canalisation de Frouard à Thionville, XV, 6.
MOULINOT, XV, 99.
MOUQUE, XIX, 361.
MOUSSETTE, XVI, 211.
MUNIER, XIX, 354, 379.
MÜNTZ. *Voir* Max Becker, XI, 41 à 55.
MURRAY, XVIII, 154.
MURS de soutènement. *Voir* Mémoire sur la poussée des terres par M. de Lafond, XII, 377 à 458.
— et de réservoirs. Note sur la répartition des pressions et nouvelles formules pour le calcul de ces murs, du même auteur, XV, 199 à 203.
—Théorie rationnelle de l'équilibre des terres fraîchement remuées et de ses applications. *Voir* Chronique, XIX, 464.
MUSEY, XVI, 390.
MUSSEAU, XV, 345, 347, 350, 354.

N

NADAULT DE BUFFON, XIII, 149, 151, 157, 158, 159, 164, 165; XIX, 261.
NANTES (port de), XV, 13; XVII, 110; XIX, 27.
—à Brest (canal de), XVII, 102.
NAPIER, XIV, 209; XVII, 330, 331, 332, 349, 355, 356, 381, 384, 385; XVIII, 158.
NAVELLIER (appareil à équilibre indifférent de M.), XII, 18 à 36.
NAVIER, XII, 307; XIII, 139, 140, 141, 241, 244, 259, 270, 272, 462 à 478; XV, 204, 393; XVII, 526 à 591; XVIII, 464, 473, 475, 480, 483, 484, 493; XIX, 464; XX, 388, 395, 397.

NAVIGATION :
—du Danube, XVIII, 131.
—intérieure (cours de), par M. de Lagrené, XVIII, 139.
—intérieure. *Voir* Situation de l'Empire, XI, 5 à 10 ; XIII, 6 à 14; XV, 5 ; XVII, 85 à 96; XIX, 14 à 23.
—intérieure de la France (Mémoire, par M. Bazin, sur l'état actuel de la), XIV, 149 à 197.

Exposé, 149. — Économie des transports par eau, 150. — État actuel des voies navigables en France, 153. — 1° Réseau du Nord, 159;—2° Réseau de l'Est, 160;—3° Réseau du Centre, 160; — 4° Réseau de l'Ouest, 161; — 5° Réseau du Midi, 161.— Comparaison du prix de revient des transports sur les chemins de fer et sur les voies navigables, 163. — Halage à bras, 169.—Halage par les chevaux, 170.—Traction sur les rivières, 171. — Services accélérés, 173. — Traction proprement dite, 173.—Exploitation, frais de matériel, 174. — Perfectionnement des voies navigables et organisation de la batellerie, 182. — Imperfection des voies navigables, 182.—Suppression ou réduction des droits de navigation, 185. — Rachat des canaux concédés, 188.— Perfectionnement et organisation de la batellerie, 189. — Système de M. Bouquié pour l'application du touage sur chaîne noyée dans les canaux, 191.— Son emploi dans la partie souterraine du canal Saint-Martin à Paris, 193. — Conclusions, 196, 197.

NAVIRES transatlantiques. Note par M. Fenoux, sur les navires faisant la navigation transatlantique à grande vitesse et sur les dispositions à adopter dans les ports qui reçoivent ces navires, XVIII, 154 à 173.

Objet de cette note, 154.—Premiers essais de navigation transatlantique à vapeur, 154.— Formation des compagnies, 155. — Modifications successives du matériel naval des compagnies, 156. — Suprématie attribuée aux navires à roues jusqu'en 1862, 156. — Substitution de l'hélice aux roues, 158. — Avantages offerts par l'hélice, 158. — Vitesses moyennes réalisées par le Pereire et la ville de Paris, 161.—Transformation du matériel à roues, 161.—Indication des profondeurs d'eaux des principaux ports à marées recevant les transatlantiques, 164.— Limite à admettre pour le tirant d'eau, 165. — Limite de largeur des navires, 166. — Limite des longueurs des navires, 169. — Formes générales des navires, 170. — Indication sommaire des travaux du port de Brest, 170.

NAZAIRE (port de Saint-), XIII, 15, 19.

NÉCROLOGIE :

—Notice sur M. Dupuit, inspecteur général des ponts et chaussées, par M. Mahyer, XII, 177.
—Notice sur M. Bernard, inspecteur général des ponts et chaussées, par M. Chevallier, XIV, 3 à 17.
—Notice sur M. Reibell, inspecteur général des ponts et chaussées, par M. Chevallier, XIV, 18 à 26.
—Notice sur M. Louiche-Desfontaines, inspecteur général des ponts et chaussées, par M. Onfroy de Bréville, XIV, 258 à 263.

NÉCROLOGIE (*suite*):
— Notice sur M. Petot, inspecteur général des ponts et chaussées, par M. Reynaud, XVI, 1 à 7.
— Notice sur M. Kermaingant, inspecteur général des ponts et chaussées, par M. Charié-Marsaines, XVI, 8 à 14.
—Notice sur M. Busche, inspecpecteur général des ponts et chaussées, par M. Rumeau, XVI, 475 à 481.
— Paroles prononcées sur la tombe de M. Léonor Fresnel, par M. Léonce Reynaud, XVII, 297 à 301.
—Paroles prononcées par M. Gayant sur la tombe de M. le comte Mallet le 24 mai 1869, XVII, 521.
— Paroles prononcées sur la tombe de M. Mary, par MM. Gayant et Reynaud, le 12 janvier 1870, XIX, 119.
— Paroles prononcées sur la tombe de M. Bonnetat, par M. Gosselin, XX, 1.
NESTE (canal de la), XVII, 120; XIX, 35.
NICE (port de), XV, 12; XVII, 115.
— (travaux du port de), XIX, 29.
NICOLLE, XVI, 469.
NIL. Distribution des eaux au Caire, XV, 218.
NILLUS et fils, XIX, 486.
NIVERNAIS (canal du), XIX, 23.
NOBILET, XIX, 65.
NOBLEMAIRE, XVII, 270.
NOEL, XIV, 9.
NOLLAU, XIV, 367.
NORDLING, XV, 219; XVI, 81, 87, 96, 99, 115.
— Médaille d'or de 300 francs pour son mémoire sur les piles en charpente métallique des grands viaducs, XIV, 2.
— Note sur le raccordement des déclivités et des courbes des voies de fer, XIV, 312 à 336.
— Note sur les ponts biais et les ponts courbes, XVII, 433 à 444.
— Application nouvelle de la théorie de M. Nordling au raccordement des courbes et des alignements des voies de fer eu égard au surhaussement du rail extérieur, XVIII, 148 à 153.
— De la jurisprudence en matière de marchés de terrassements, XIX, 301.
— Documents relatifs aux viaducs métalliques de la ligne de Commentry à Gannat, XIX, 125 à 187.
NORMAND (Benjamin), XIX, 486.
NORTHUMBERLAND (duc de), XVI, 27, 28.
NOUTON, XII, 313.
NOUVELLE (port de la), XVII, 114.
NESTE (canal de la), XIII, 29.
NEWTON, XIII, 239.
NICOLAS, XIII, 110.
NIVE (construction d'un quai sur la rive gauche de la), à Bayonne, XIII, 12.
NIVERNAIS (canal du), XIII, 13.

O

OAKLEY, XVII, 338.
OCÉANIE. Établissement français (situation des travaux), XVII, 143.
ODLING, XVII, 329.
OFFICIERS d'académie (nomination d'). *Voir* Chronique, XVIII, 221.
OISE canalisée (travaux de l'), XIX, 15.

OLIVIER, XIII, 151.
OMNIBUS (bateaux) de Paris, notice par M. de Lagrené, XVII, 399 à 413.
ONFROY DE BRÉVILLE. Notice nécrologique sur M. Louiche Desfontaines, inspecteur général des ponts et chaussées, XIV, 258 à 263.
ORLÉANS (canal d'), XIX, 20.
ORRY, XII, 285, 293.
O'SULLIVAN, XX, 57.
OTLET, XIX, 39.

P

PAILLON (rivière du). Travaux, XVII, 90.
PAIN, XII, 309, 310.
PAPILLON, XVI, 469.
PAPIN (Denis), XIV, 118, 119.
PARANDIER, XVII, 425.
PARANT, XVIII, 221.
PARIS. *Voir* Pavages.
—(bassin de). Catégories des pierres de construction qu'il fournit aux travaux publics, XX, 298. — Approvisionnement de Paris à diverses époques de 1801 à 1868, 303.
— (égouts de). Utilisation et épuration des eaux. Note par MM. Mille et Alfred Durand-Claye, XVIII, 313 à 339.
— Subvention accordée par l'État pour création de voies nouvelles. *Voir* Situation de l'Empire, XI, 4.
PASCAL, XIV, 13.
PASQUIER, XI, 84.
PASQUIER (baron), XII, 290.
PASSAGERS (détermination du nombre à admettre sur les bateaux). Note par M. Kleitz, XIII, 167 à 206.
PASSES libres des barrages, XX, 439.
PASTEUR, XIX, 367.
PAVAGE. *Voir* Propriétaire, Taxes municipales, Accotements.
PAVAGES, empierrements et trottoirs dans les rues des villes au point de vue administratif et contentieux (note sur l'établissement des), XX, 335 à 360.
I. Pavages, 335.
II. Empierrements, 351.
III. Trottoirs, 352.
PAVAGES et trottoirs. Droits et devoirs des municipalités et des citoyens, XX, 342.
PAXTON (Joseph), XVII, 371.
PEAKE, XVI, 27.
PEARSON (Charles), XII, 38.
PÊCHE. *Voir* Situation de l'Empire, XVII, 103.
PECOURT, XIX, 598, 600, 601.
PELAUD, XIX, 398.
PELLEPORT. Note sur les prix de construction et d'entretien des chemins vicinaux, XVIII, 372 à 401.
PELOUZE, XVIII, 344.
PERDONNET, XX, 272.
PEREIRE, XVIII, 444.
PERRAULT, XVII, 276, 281.
PERRICHONT, XIX, 91, 95.
PERRIN, XI, 95, 125; XIX, 356.
PERRODIL (de). Étude sur les vannes automobiles, XI, 132 à 171. *Voir* Vannes automobiles.
PERRONNET, XII, 294, 295, 297, 300.
PERSONNEL. Nouvelle assimilation des conducteurs des travaux hydrauliques de la marine, XVII, 139.

PETIET, XIV, 365.
PETIN, XIX, 353, 356.
PÉTOT. Notice nécrologique par M. Reynaud, XVI, 1 à 7.
PETRE (Henry-William), XVII, 381.
PETSCH, XVI, 124.
PEYROT, XVIII, 440.
PHARES de la Hève (installation de la lumière électrique aux deux). *Voir* Situation de l'Empire, XI, 15.
— De l'Espignette, du Diamant et des Roches-Douvres (construction des). *Voir* Situation de l'Empire, XIII, 22.
— De l'Espignette et des Roches-Douvres, XV, 13.
— Électriques de la Hève. Note par M. Quinette de Rochemont, XIX, 309 à 346.
Exposé, 309.— Description des appareils, 310. — Machines à vapeur, 310. —Machines magnéto-électriques, 310. — Commutateurs, 312. — Lampes ou régulateurs électriques, 314. — Appareils optiques, 318. — Dispositions accessoires, 319. — Organisation du service, 319. — Accidents, extinctions, 320. — Causes de l'irrégularité de la lumière, 325. — Intensité lumineuse, 326. — Dépenses relatives à la production de la lumière, 326. — Durée de la marche des machines et nombre d'heures d'éclairage, 328. — Dépenses de transformation des phares, 329. Comparaison des phares électriques et des phares à l'huile, 331. — Résumé, conclusion, 338. — Registre et formules spéciales au service d'entretien des phares électriques, 341.
— et balisès. *Voir* Situation de l'Empire, XIX, 29.
PHILLIPS, XVII, 276; XVIII, 202.
PIARRON DE MONDÉSIR, XI, 260.
PICHARD (A.), XX, 369.
PICOT D'AGARD, XIV, 300.
PICOUD, XVII, 287.
PICQUET, XIX, 598.
PIERCE, XVI, 642.
PIÉRON, XIX, 303; XX, 227.
— Note sur le nouveau tunnel construit sous la Tamise à Londres, XIX, 520 à 531.
PIERRES (définition de diverses natures de), XX, 298. — Résistance 297 à 334.
PIERSON (dame), XIX, 364.
PIRONNEAU, XIX, 376.
PITOT, XV, 37, 223; XVIII, 317.
PITRON, XII, 299.
PLANIMÈTRE D'AMSLER, XVI, 124.
PLICHON, XX, 47.
PLICQUES, XIX, 598.
PLOCQ. *Voir* Médailles d'or, XII, 2.
— Notice sur les travaux exécutés à Dunkerque en 1850 et 1851 pour la restauration de l'écluse de l'arrière-port, dite écluse de Bergues. *Voir* Écluses de Bergues, XI, 298 à 310.
PLOUART, XIX, 598, 599.
PLUIE. Observations pluviométriques de Château-Chinon. Note rectificative, par MM. Belgrand et Lemoine, XVI, 633, 634.
POIRÉE, XIII, 135, 136; XV, 275, 282 à 306; XVI, 486, 487; XVIII, 52; XX, 425, 426, 427, 450, 458, 459, 460, 461.
— *Voir* Barrages mobiles, XI, 172 à 210.
POIREL, XIV, 12; XX, 149.
POISIAN, XIV, 298.
POISSON, XIII, 239; XIX, 464.
POITEVIN, XII, 299.
POLLET, XIX, 598.
POLONCEAU, XIV, 365; XVIII, 504.
POMMIER, XVIII, 329, 346.

POMPES centrifuges (grandes), XVII. 61.

PONCELET, XII, 380, 381, 390, 392, 393, 453. 454; XIII, 479; XIV, 303; XVII. 278, 535; XVIII, 221; XIX, 597; XX, 387, 389, 392.

PONT de bateaux pour chemin de fer sur le Rhin, près Maxau (notice par M. Max-Becker, traduite par M. Müntz, sur le), XI, 41 à 55.

I. Description des lieux, 41. — Situation des deux chemins de fer à relier, 41. — Observation sur la hauteur des eaux, 43. — Tableaux du débit et des vitesses moyennes à certaines cotes de hauteur; mouvement de la navigation 44.

II. Considérations théoriques, dimensions et résistances des bateaux, 46. — Circulation des wagons sur le pont, 47.

III. Description du pont, 48. — Décompte des travaux, 54, 55.

— de Fium'alto. Notice sur sa construction, par M. Doniol, XVI, 147 à 171. — Tableau et notes comparatives des dimensions des principaux ponts exécutés en France et en Europe, 157 à 171.

PONTS biais et courbes. Note par M. Nordling, XVII, 433 à 444.

Exposé, 433.

I. Voûtes en maçonnerie.

§ 1er. Ponts biais à têtes droites, 433.

§ 2. Têtes triangulaires, 434.

§ 3. Appareil hélicoïdal, 435.

§ 4. Ouvrages courbes, 438.

II. Tabliers métalliques, 439.

§ 1er. Ouvrages courants, 439.

§ 2. Colonnes d'angle, 439.

§ 3. Ponts supérieurs, 441.

§ 4. Poutres saillantes. 441.

§ 5. Tabliers courbes, 442.

PONTS (grands) en construction et à l'état de projet. *Voir* Situation de l'Empire, XI, 3.

PONTS-POUTRES. *Voir* Mécanique appliquée, XI, 243 à 263, et poutres droites, XI, 311 à 408.

PONT projeté sur le canal de l'écluse de la Monnaie pour relier la rue du Louvre avec la rue de Rennes. *Voir* Notice sur la construction d'une arche d'essai très-surbaissée, par M. Féline-Romany, XII, 10.

PONT suspendu de Cornwall, XVI, 640.

— sur le Niagara. *Voir* Chronique, XVIII, 210.

PONT tournant construit sur la Penfeld pour la traverse de la route impériale n° 12 dans la ville de Brest (note par M. Aumaître sur le), XIV, 265 à 276.

Exposé : Conditions auxquelles le pont devait satisfaire, 265. — Description des deux piles en maçonnerie supportant chacune une des volées du pont, 266. — Culées, 267. — Largeur du pont, 267. — Description d'une volée, 268. — Exécution du pont par la compagnie du Creuzot moyennant une somme à forfait de 2.800.000 fr. Dépense totale de 3.066.136f,12 par suite de réclamations et de remaniements du projet, 268. — Durée d'exécution, 268. — Difficultés d'exécution dans les fondations de la pile rive droite, 268. — Système du mouvement de rotation des volées; inconvénients dans les gros temps, 269. — Mesures prises pour pouvoir réparer ou changer les galets de roulement, 270. — Article 9 du cahier des charges de la concession du pont, relatif aux épreuves à lui faire subir, 271. — Première épreuve, 272. — Deuxième et

PONTS tournants (*suite*) : troisième épreuve, 273. — Quatrième épreuve, 274. — Résumé, 275.

PONTS en cours d'exécution. *Voir* Situation de l'Empire, XIII, 5.

PONTS EN MAÇONNERIE :

— Résistance des voûtes. Note, par M. Decomble, sur une vérification numérique des formules relatives au calcul de la résistance des arches en maçonnerie données par M. l'ingénieur en chef de Saint-Guilhem, dans le mémoire inséré aux *Annales des ponts et chaussées* sous le n° 227 du tôme XVII, année 1859, XVII, 525 à 591.

Introduction, 525. — Indication initiale de la méthode de calcul à discuter au point de vue exclusif de la pratique des travaux, 526. — Premiers développements de la théorie de Navier, par Yvon Villarceau, 531. — Mémoire et table numérique de M. l'ingénieur en chef de Saint-Guilhem, 534. — Comparaison des résultats du calcul numérique avec les données les plus précises de l'expérience. Arches de très-petite ouverture, 537. — 1° Voûte de 2 mètres d'ouverture à retombée horizontale, 538. — Détermination de l'épaisseur constante de la voûte *e*, 540. — Détermination de la forme de l'intrados, 544. — Détermination de la forme de l'extrados, 545. — Recherche de l'épaisseur de la culée, 546. — Conclusions, 551. — 2° Voûte de 1 mètre d'ouverture à retombées horizontales. Recherche de l'épaisseur de la voûte, 552. — Recherche de la courbe d'intrados, 554. — Recherche de l'épaisseur de la culée, 554. — Ponceaux ou aqueducs d'une ouverture inférieure à 1 mètre, 557. — Buse en mortier de ciment romain de $0^m,80$ d'ouverture. Recherche de l'épaisseur de la voûte en mortier de ciment romain, 558. — Recherche de l'épaisseur de la culée construite par hypothèse en maçonnerie ordinaire de moellons, 559. — Buse en mortier de ciment romain de $0^m,40$ d'ouverture. Recherche de l'épaisseur de la couronne de voûte, 560. — Recherche de l'épaisseur de la culée, 560. — Arches de grandes ouvertures : 1° Pont avec intrados elliptique et arches de 19 mètres d'ouverture, construit en briques au lieu dit *Empalot*, à l'amont de Toulouse et à la rencontre de la Garonne avec le chemin de fer de Toulouse à Bayonne, 561. — Calcul de la charge mobile, 561. — Calcul de la charge totale par mètre quarré de tablier, 562. — Recherche de la forme de l'intrados, 562. — Recherche de la valeur admise pour la résistance R des matériaux à l'écrasement, 563. — Recherche de l'épaisseur de la culée, 563. — Pont de 24 mètres d'ouverture à intrados elliptique construit au même lieu, 564. — Calcul de la charge mobile, 565. — Calcul de la charge totale par mètre quarré de tablier, 565. — Recherche de la forme de l'intrados, 565. — Recherche de l'épaisseur de la culée, 566. — Pont de la Longe, 568. — Pont de Montrejean de 22 mètres d'ouverture et en arc de cercle surbaissé de façon que $\alpha_1 = 30°$. Recherche de la forme de l'intrados, 569. — Recherche de

l'épaisseur de la culée, 570. — Tracé de l'épure, 571. — Corrections qu'il conviendrait d'apporter aux cotes de résistance calculées par les mêmes formules de M. de Saint-Guilhem pour une arche à retombées horizontales de grande ouverture afin d'en déduire sûrement les cotes de l'arche en plein cintre de même ouverture et de même hauteur totale au-dessous de la plate-forme de fondation, 572. — Viaducs élevés, 575. — Calcul des dimensions de résistance (piles-supports exceptées) du viaduc de Chaumont (Haute-Marne) avec arches en plein cintre de 10 mètres d'ouverture et culées perdues, 575.—Calcul de l'épaisseur de la culée, 580. — Conclusions, 584.

— de Saint-Pierre-de-Gaubert sur la Garonne. Détails pratiques sur la construction de ce pont, par M. Paul Regnauld, XIX, 411 à 463.

Chapitre Ier. Description générale du pont, 411. — Destination, 411.—Dimensions principales du pont, 411. — Fondations, 412.— Enceintes de pieux et palplanches, 412.—Piles, 413.—Culées, 414 —Plan au-dessous des naissances, 414. — Coupe au niveau de la deuxième assise au-dessus du cordon, 415. — Voûtes, 415. — Appareil des voûtes, 415. — Stabilité des voûtes, 416.—Tympans, 416.—Chape. Écoulement des eaux, 417.—Plinthes, 417.— Appareil de la console, 418. — Chanfreinage des joints, 419.

Chapitre II. Provenance et qualités des matériaux employés dans la construction de l'ouvrage, 419. — Approvisionnement des matériaux, 419.—Bois. 419. — Pierre de taille, 420. — Moellons, 420.—Chaux, 421.—Sable, 422. — Mortier, 422. — Béton, 423. — Briques, 424.

Chapitre III. Indication sommaire des dispositions générales adoptées pour l'organisation des chantiers, 424. — Voies de service, 424. — Approvisionnement des bois, 426. — Approvisionnement de chaux, 426. — Bureaux et magasins, 427.—Pont de service, 427. — Pilotage du pont de service, 428. — Sabots, 428. — Description d'une travée ordinaire. Partie amont, 428. — Partie aval, 429. — Description de la travée mobile, 429.—Côté amont, 429. — Côté aval, 430.

Chapitre IV. Historique sommaire des fondations des culées et des piles, 430. — Système de fondations, 430. — Battage des pieux, 430.— Forage des pieux, 431. — Recepage, 432. — Arrachage des pieux, 432. — Épuisements, 432. — Pompe à deux cylindres, 433.—Pompes à quatre cylindres, 437. — Nettoyage des piles en rivière, 438.—Pose et immersion du béton, 439. — Caisses à immerger le béton, 440.

Chapitre V. Description des cintres employés et de leur mise au levage, 443. — Cintres ordinaires, 443. — Cintre de l'arche maritime, 444.—Cintres retroussés, 445. — Quantités de cintres employés, 445. — Pose des cintres, 446.

Chapitre VI. Examen des procédés divers employés pour la construction, 447.— Fabrication du mortier, broyeurs, 447. — Béton, fabrication, 449.—Trans-

Ponts en maçonnerie (*suite*) : port des matériaux. Wagonnets employés, 451.—Montage. Grues roulantes, 452. — Décintrement, 456. — Rejointoiement et ragrément des piles, des voûtes et des plinthes, 458.

Chapitre VII. Dépense de premier établissement et prix de revient par nature de travail, 459.

Pont-viaduc du Point-du-Jour. *Voir* Chemin de fer de Ceinture, XIX, 56.

Ponts métalliques :

— *Voir* Arcs métalliques.

— Recherches expérimentales sur la flexion des arcs et des piles des ponts métalliques, par M. Vigan, XVII, 445 à 487.

Introduction, 445. — Épreuve du viaduc du Var. Description sommaire du viaduc, 447.—Dispositions prises pour les épreuves, 449. — Mode de chargement pour les épreuves par poids mort, 450. — 1° Locomotion sur la voie de gauche, 450.— 2° Ballastières sur la voie charretière, 451. — Composition des trains employés pour les épreuves par poids roulant, 452. — Épreuves à petite vitesse, 452.—Épreuves à grande vitesse, 453.— Moyens employés pour mesurer la flexion des arcs, 453. — Moyens employés pour tenir compte des effets des changements de température, 454. — Moyens employés pour tenir compte dans l'épreuve d'une arche du relèvement opéré sur cette arche par l'épreuve immédiatement précédente, 454. — Description des épreuves par poids mort, 455. — Résultats, 459. — Description des épreuves par poids roulant, 460.— Résultats, 461.— Tableaux, 462 à 471. — Épreuves du viaduc du Paillon. Description sommaire du viaduc, 472. — Dispositions prises pour les épreuves, 473. — Mode de chargement pour les épreuves par poids mort, 474. — Composition des trains employés pour les épreuves à poids roulant, 475. — Épreuves à petite vitesse, 475. — Épreuves à grande vitesse, 475. — Moyens employés pour mesurer la flexion des arcs, 476. — Moyens employés pour tenir compte des effets des changements de température, 476. — Description des épreuves par poids mort, 477. — Résultats, 480. — Description des épreuves par poids roulant, 480. — Résultats, 481. — Tableaux, 482 à 487.

Ponts métalliques à poutres droites reposant sur plus de deux appuis (étude des), par M. Albaret, XII, 53 à 175.

Exposé, 53.

Chapitre I. Ponts dont toutes les travées ont la même ouverture; problème à résoudre, propriétés des cas complémentaires, 57. — Cas d'un pont de sept travées, notations, calcul des moments fléchissants sur les appuis, 59. — Limites des moments fléchissants pour une section quelconque, 60. — Considérations sur lesquelles repose la méthode employée; généralité de cette méthode, 73. — Limites des efforts tranchants pour une section quelconque, 75. — Limites des réactions des appuis, 82. — Discussion des formules relatives aux ponts de deux à sept travées d'ouvertures égales; solution rigoureuse de la question; solutions

généralement adoptées, 84.—Influence des sections variables sur les valeurs des moments fléchissants, 87. — Conséquences; solution rationnelle, 93. — Application numérique; calcul des dimensions des pièces principales du tablier d'un pont de sept travées d'ouvertures égales, 95. — Résistance due aux efforts tranchants; poutres en treillis, 110.

Chapitre II. Ponts dont les travées de rive ont une ouverture différente de celle des travées intermédiaires; recherche du rapport le plus convenable entre l'ouverture des travées intermédiaires et celle des travées de rive lorsque la section est constante, 112. — Recherche du rapport le plus convenable entre l'ouverture des travées intermédiaires et celle des travées de rive lorsque la section est variable, 124. — Application à un pont de cinq travées, 137.— Aperçu des avantages que peut procurer la détermination exacte du rapport n ou $\frac{b}{a}$, 140. — Limite du rapport de l'ouverture des travées intermédiaires à celle des travées de rive au point de vue de la stabilité des extrémités des poutres sur les culées, 142.

Chapitre III. Recherches des flèches théoriques des poutres sous l'action de la charge permanente et de la surcharge; expression générale de la flèche des poutres en un point quelconque, 145. — Application aux poutres du pont de sept travées d'ouvertures égales précédemment étudié, 147. Comparaison des flèches théoriques et des flèches maxima observées lors des épreuves de cet ouvrage, 149.—Formules toutes calculées pour les ponts de deux à sept travées d'ouvertures égales, 152. — Formules toutes calculées pour les ponts de cinq travées dans lesquels le rapport de l'ouverture des travées intermédiaires à celle des travées de rive est égal à 1.185, 171.

— (appareil pour l'épreuve des). *Voir* Chronique, XVII, 287.

PONT métallique de 50 mètres d'ouverture. Note sur les épreuves d'une arche en fonte à deux arcs, par M. Renaudot, XVI, 582 à 592.

PONT métallique sur l'Alleghany, XVI, 637.

PONT métallique sur la Garonne, à Bordeaux. Mémoire sur sa construction, par M. Paul Regnauld, XIV, 27 à 115.

Chapitre Ier. Description générale du pont, 27. — Destination, largeur à franchir, 27. — Choix du système, 28. — Hauteur des poutres, 30. — Coupe en travers, 30. — Comparaison des poutres pleines, à treillis et à croisillons, 31. — Choix de la poutre à croisillons, 32. — Longerons, 33. — Contreventement, 33. — Piles tubulaires, 33.

Chapitre II. Calculs et justifications des dimensions des pièces principales du pont, 35. — Considérations générales, 35. — Des poutres longitudinales, 36.— Moments de rupture sur chacune des piles dans différentes hypothèses, 48. — Moment de rupture en un point quelconque de la travée, 48. — Moments maximum entre les piles, 50. — De la forme affectée par la poutre pendant les épreuves, 53. — Utilité pratique du calcul de la flèche, 56.— Des hypothèses de surcharge qui don-

Ponts métalliques (*suite*) : nent les moments maxima, 57. — Calcul de la paroi verticale, 60. — Travées de rive, 61. — Travées centrales, 62. — Des pièces de pont, 64. — Des longerons, 67. — De la rivure et des couvre-joints, 67. — Calcul des dimensions des piles, 68.

Chapitre III. Description et détails d'exécution des fondations employées au pont de Bordeaux, 70. — Inconvénients des systèmes précédemment employés avec l'air comprimé, 70. — Modification de la chambre d'équilibre, 72. — Usages des presses hydrauliques, 72. — Immersion des tubes, 73. — Diamètre des tubes, 74. — Épaisseur des tubes, 74. — Joints, 74. — Ecartement des tubes, 75. — Superstructure, 75. — Échafaudage. Pont de service, 75. — Composition des équipes, 75. — Montage des déblais, 76. — Bétonnage, 76. — Fonçage du premier tube, 78. — Pile 3ᵉ, tube 2ᵉ, 79. — Piles 2ᵉ et 1ʳᵉ, 80. — Pile 4ᵉ, 80. — Piles 5ᵉ et 6ᵉ, 81. — Tableau, 82.

Chapitre IV. Description et détails d'exécution des culées, 83. — Culées, 83. — Culée rive droite. 83. — Pilotis et grillage, 84. — Maçonnerie jusqu'au niveau du sol, 85. — Maçonneries depuis le niveau du sol jusqu'au dessous des poutres, 86. — Culée rive gauche, 87. — Pilotis, 87. — Caisson, 87. — Échouage du caisson, 89. — Maçonnerie jusqu'au niveau du sol, 89. — Maçonnerie jusqu'au dessous des poutres, 90.

Chapitre V. Détails sommaires sur la construction et le levage de la partie métallique, 91. — Description générale, 91. — Montage à l'atelier, 91. — Montage sur le pont de service, 91. — Plancher, 92. — Voie, 92.

Chapitre VI. Dispositions prises pour les épreuves et détails sur leurs résultats, 93. — Prescriptions de l'instruction ministérielle du 26 février 1858, 93. — Épreuve au poids mort, 95. — Vérification des flèches, 97. — Épreuves au poids roulant, 100. — Tableaux, 103, 107, 108, 109. — Comparaison avec les ponts de Langon et du Lot, 109.

Chapitre VII. — Dépenses de premier établissement et prix de revient par nature de travail, 110. — Passerelle pour piétons, 113. — Décomposition du prix de revient des piles (tableau), 114, 115.

Pont d'Asnières. Application des formules sur la résistance des poutres droites. *Voir* Poutres droites, XI, 375 à 378.

Pont Britannia. *Voir* Poutres droites, XI, 387.

Pont de Kehl. Application de formules sur la résistance des poutres droites. *Voir* Poutres droites, XI, 370 à 375.

Pontchartrain, XIII, 112.

Ponton pour transport et échouage de blocs artificiels, XX, 197. *Voir* Bastia (travaux maritimes du port de).

Ponton d'Amecourt, XIX, 600, 601.

Ponts et chaussées (dépenses du trésor royal pour les) depuis l'institution de la charge de grand voyer de France en la personne de Sully jusqu'à l'avènement de Colbert au contrôle général des finances. Note par M. Vignon, XIII, 109 à 120.

Objet de la présente note, 109. — Tableau des dépenses sous

Henri IV, Louis XIII, Louis XIV jusqu'à Colbert, 111. — État des recettes et dépenses par généralités pour le service des ponts et chaussées en 1614, 116. — Remarque sur ce document en ce qui concerne le pont d'Avignon et la tour de Cordouan, 117.
— (histoire des). *Voir* Chronique, XVII, 289.
PORT de Boston. Enlèvement de roches sous-marines, XIX. 467.
— de Dunkerque. *Voir* Écluse de Bergues, XI, 298 à 310.
— de Fécamp. *Voir* Portes d'écluses, XVIII, 81.
— de Glascow. Travaux d'amélioration. *Voir* Clyde, XVII, 176.
— de Saint-Nazaire. Mémoire par M. Leferme sur l'envasement et le dévasement de ce port, XVIII, 15 à 50.
Exposé, 15. — Envasement du bassin, 17. — Envasement du chenal, 26. — Envasement total, 28. — Matériel de dévasement, 28. — Résultats obtenus, 34. — Prix de revient, 38.
PORTS maritimes. *Voir* Situation de l'Empire, XI, 11 à 15; XIII, 14 à 22; XV, 8; XVII, 104 à 115; XIX, 24 à 29.
— Note par M. Fenoux sur les dispositions générales à adopter dans les ports destinés à recevoir des navires transatlantiques, XVIII, 154 à 173.
PORTS de la Méditerranée. Situation des travaux maritimes dans les villes de Venise, Livourne, Spezzia, Gênes, Trieste, Ile-Rousse et Bastia. Note par M. Doniol, XX, 137 à 203.
Exposé, 137. — Venise, 138. — Livourne, 148. — Spezzia, 157. — Gênes, 164. — Trieste, 168. — Ile-Rousse, 171. — Bastia, 173.
PORTEL (port du), XVII, 106.
PORTER, XIX, 468.
PORTES d'écluses. *Voir* Écluses, XIII. 320.
— (Note sur le mérite comparatif des portes d'écluses en bois et des portes en métal, par M. Lermoyez, XI, 126 à 131.
Inconvénients signalés par M. Malézieux dans l'emploi des portes en bois, 126. — 1° Durée des portes en charpente, 127. — 2° Réparations de portes en charpente, 128. — 3° Goudronnage des portes. Conclusion sur le mérite comparatif des deux systèmes, 130.
— du bassin à flot et du port de Fécamp. Notice sur leur construction, par M. Carlier, XVIII, 81 à 102.
Dispositions générales de l'écluse et des portes, 81. — Système général de la construction des portes busquées, 83. — Système de construction des entretoises, 84. — Poteaux-tourillons, 90. — Poteaux busqués, 91. — Inclinaison de la traverse inférieure et des entretoises, 91. — Moises verticales, 91. — Bordage, 92. — Armatures en fer consolidant les assemblages, 92. — Vannes, 93. — Système général de la construction des portes-valets, 95. — Traverse supérieure, 98. — Traverse inférieure, 96. — Entretoises, 96. — Poteaux-tourillons et battants, 97. — Moises verticales, 97. — Assemblages et armatures, 97. — Butée des portes-valets sur les portes busquées, 98. — Manœuvre des portes, 98. — Épures des chardonnets, 98. — Crapaudines et colliers, 99 — Verrins de calage, 99. — Appareil de manœuvres, 99. — Détails spéciaux

PORTES d'écluses (*suite*) :
de construction, 100. — Dépenses, 101.
— du canal du Nivernais. Note comparative, par M. Cambuzat, sur les portes en bois et en métal, XVI, 339 à 343.
POUILLARD, XIX, 371.
POUILLET, XIX, 137.
POUILLY, XIX, 370.
POULAIN, XIX, 374.
— Note sur une chaussée sur fascines établie dans le petit désert de la province d'Oran (Chott de Chergui), XVI, 513 à 520.
POULOT, XIX, 366.
POUSSÉE (sur la) des terres et sur les dimensions à donner suivant leurs profils, aux murs de soutènement et de réservoirs d'eau de 1 à 10 mètres de hauteur, par M. de Lafond, XII, 362 à 480. — Introduction, 380.
Chapitre 1er. Considérations critiques sur la théorie de la poussée des terres, généralités, 383.— Frottement à la paroi, 384. — Frottement sur le plan de rupture, 391.—Position des centres de pression, 392.
Chapitre 2. Vérification expérimentale de la théorie de la poussée des terres.
§ 1er. Expériences de M. le lieutenant-colonel Audé, dispositifs et généralités, 393. — Expériences relatives aux parois passant par l'axe de rotation, 396. — Tableaux résumant les observations et les résultats de M. Audé, 398.—Expériences sur le frottement, 401.— Frottement de rotation, 398.
§ 2. Expériences du général Ardant, 408.
§ 3. Coefficients de stabilité correspondant à l'hypothèse du frottement à la paroi, 409.
Chapitre 3. Formules pour le calcul des murs de soutènement.
§ 1er. Résistance à l'écrasement, bases du calcul, 411. — Profil polygonal, 414. — Profil à fruit extérieur uniforme, 415. — Profils à gradins extérieurs, 416. — Profils à parement extérieur vertical, 416. — Profils à parement intérieur vertical, 416. — Autres formules pour les murs à parements rectilignes, 418. — Difficultés de calcul relatives aux murs dont le parement intérieur n'est pas vertical, 419. — Cas particulier des murs pressés par un liquide, 420. — Équations de condition pour les murs à surplomb intérieur, 422. — Calcul de l'épaisseur des fondations, 423.
§ 2. Résistance au glissement, 423.
Chapitre 4. Applications.
§ 1er. Indications générales, 424.
§ 2. Première application, cas de la terre, 428.— Tableaux donnant des résultats d'applications, 430.
§ 3. Deuxième application, cas du sable, 435.
§ 4. Troisième application, charge d'eau, 437.
§ 5. Quatrième application, glaise imbibée d'eau, 441.
Chapitre 5. Choix des profils, effets de la cohésion et du tassement, détails sur les profils à fruit intérieur, conclusion.
§ 1er. Choix des profils, 444.— Murs de soutènement, 444. — Murs supportant une charge d'eau ou un massif glaiseux, 446.

§ 2. Cohésion et tassement, 447.
§ 3. Détails relatifs au mur à fruit intérieur et au profil anglais, 448.
§ 4. Conclusion, 454. — Murs surchargés, 455. — Murs à contre-forts, 456. — Note A. Exposé succinct, d'après le général Poncelet, des diverses expériences sur la poussée des terres, 457. — Note B. Calcul algébrique de l'épaisseur d'un mur de soutènement dans le cas général, 459.
— des terres. *Voir* Terres, XIX, 547 à 594.
POUTRES droites. *Voir* Mécanique appliquée.
— Mémoire par M. Renaudot sur le calcul et le contrôle de la résistance des poutres droites à plusieurs travées, XI, 311 à 408. — Introduction, 311.
Chapitre Ier. Théorie générale des poutres droites.
§ 1er. Résumé rapide des notions théoriques fondamentales, 315. — Moment fléchissant; effort tranchant, 315. — Équation de la fibre moyenne déformée, 316. — Effort tranchant et moment fléchissant sur un appui, 317. — Effort tranchant et moment fléchissant en un point quelconque, 317. — Théorème des trois moments, 318.
§ 2. Loi de la propagation de l'effet d'une travée chargée sur les travées voisines non chargées; théorèmes divers, 319. — Principe fondamental, 319. — Propagation des moments fléchissants sous l'action d'une travée seule chargée, 319. — Propriétés analogues pour les efforts tranchants, 320. — Lois des réactions sur les appuis, 321.
§ 3. Théorème sur les maxima et les minima des moments fléchissants, des efforts tranchants et des réactions des appuis, 321. — Maximum et minimum du moment fléchissant sur un appui, 321. — Maximum et minimum du moment fléchissant vers le milieu d'une travée, 322. — Théorème analogue pour les efforts tranchants, 323. — Maximum des réactions sur les appuis, 323. — Observation générale, 323.
§ 4. Application des théorèmes qui précèdent à la détermination du maximum du moment fléchissant et de l'effort tranchant en chaque point de la poutre, 324. — Contours-enveloppes, leurs propriétés, définitions des contours-enveloppes, 324. — Sommets, cas complémentaires, 324. — Propriété des contours-enveloppes, 325. — Théorème général, 326.
§ 5. Contour-enveloppe utile; comment l'application des théorèmes précédents conduit à son tracé immédiat; indication des procédés à suivre dans le cas le plus général, 326. — Contour-enveloppe utile, 326. — Sa recherche, indication sommaire, 327. — Application au cas de la poutre à trois travées, 329.
§ 6. Usage des contours-enveloppes pour le calcul des sections d'une poutre, 332. — Proportionnalité des moments fléchissants et des moments d'inertie, 332. — Épure des moments d'inertie, 333.
§ 7. Méthode générale simplifiée; convenance de simplifier la méthode actuelle, 334 — Première méthode approximative, 335. — Méthode plus approchée, 335.
Chapitre II. Application de la méthode simplifiée au calcul d'une poutre symétrique à trois

POUTRES droites (*suite*) : travées; formules et tables, 339.

§ 1er. Moments fléchissants; recherche et discussion des formules; tables, 339. — Moments sur les piles, 339. — Moment fléchissant maximum vers le centre des travées, 341.—Ordonnées minima du contour-enveloppe, 342. —Résumé de la discussion précédente, 347.—Résumé synoptique des formules générales; moments fléchissants, 350. — Cas des travées égales, 352. — Poutre équilibrée; minimum de dépense, 353.

§ 2. Efforts tranchants, formules et tables, 355. — Glissement longitudinal; glissement transversal, 355. — Diagramme simplifié, 356.—Formules générales, 357.—Cas des travées égales, 357.

§ 3. Réactions sur les appuis, 358. — 1° Sur les culées, 358. — 2° Sur les piles, 359.

Chapitre III. Formules et tables relatives aux poutres symétriques à deux et à quatre travées.

§ 1er. Poutres à deux travées égales, 360. — Contours-enveloppes, 360.—Moments fléchissants, 360.—Efforts tranchants; formules, 361.—Réactions des appuis, 361.— Tables, 362.

§ 2. Poutres symétriques à quatre travées, 362. — Moments fléchissants; formules générales, 362.—Efforts tranchants; formules générales, 364.—Cas des travées égales. 364.—Réactions des appuis, 366. — Tables, 366. — Poutre équilibrée, 366.

Chapitre IV. Formules et tables applicables aux poutres à cinq travées égales, 367. — Moments fléchissants; efforts tranchants; réactions, 367.—Tables, 369.

Chapitre V. Applications, 370.

§ 1er. Poutres à trois travées; pont de Kehl sur le Rhin.

§ 2. Poutres à cinq travées; pont d'Asnières sur la Seine, 375.

Chapitre VI. Indication de la marche à suivre en dehors des cas traités dans ce mémoire; poutres symétriques dont le nombre des travées est considérable; poutre quelconque, 378. — Résumé de la méthode; instruction pratique, 378.—Poutres à travées égales, 381. — Poutres symétriques à travées centrales égales, 383.—Poutres à travées quelconques, 386. — Tables, 394 à 408.

— (résistance des). *Voir* Ponts métalliques, XII, 53 à 175.

— droites en fonte (note, par M. Decomble, sur les meilleures formes à donner aux), XIII, 460 à 479.

L'ancienne définition de la limite de l'élasticité est inexacte, 460. — Définition à admettre dans la pratique des travaux, 461. — Principe général de la mise en œuvre des matériaux, 461. — Dans ces conditions nouvelles, les formules de Navier, relatives à l'équilibre des poutres droites, sont-elles encore applicables? 462. — Les formules mathématiques de Navier sont applicables jusques et y compris l'instant de la rupture totale et instantanée, 466. — Dans la poutre droite qui se rompt, soit par son élasticité seulement, soit d'une manière totale et instantanée, par compression et par étirement à la fois, l'axe neutre se confond avec le lieu géométrique du milieu de la hauteur des sections transver-

sales, 467. — Poutre droite unique dont l'ingénieur ait à s'occuper, 472. — Les largeurs des plates-bandes (ou nervures horizontales) a et a_1 ne sauraient être égales dans la poutrelle capable de se rompre simultanément par compression et par étirement, sauf dans les cas où l'on aurait, par hasard, $R_1 = R_2$ à l'instant de la rupture totale et instantanée, 472. — Nécessité de proscrire désormais de tous les calculs le coefficient unique de résistance appelé coefficient de résistance à la flexion, 474. — Enseignements complémentaires résultant des expériences faites, en ce qui regarde la recherche des coefficients de résistance à la compression et à l'étirement, 477.
POWELL, XVIII, 196.
Préfet de la Seine, XIV, 225.
PRESSEL WILHELM, XIV, 316.
PRICE, XIX, 398 400.
PRIEUR, XIV, 298.
Prix dé revient des tabliers de ponts métalliques, XX, 569.
PROCOP, XIX, 362.
PRON, XVIII, 353.
PRONNIER, XI, 375, 377 ; XVI, 637; XIX, 205.
PRONY (de), XI, 216; XII, 307, 381; XV, 204, 230, 232, 234, 254, 393, 395; XVIII, 51 à 64, 434; XIX, 602; XX, 144.
Propriano (port de), XIII, 21; XVII, 115.
Propriétaires. Conditions pour les contraindre à l'établissement ou à l'entretien des pavages, XX, 337.
PROUVEUX, XVII, 266.
PRUS, XVIII, 504.
PUGET, XIII, 116.
Puits artésiens. Note relative au calcul des débits des puits artésiens observés à différentes hauteurs et à l'influence des diamètres des colonnes ascensionnelles sur ces débits, par M. Michal, XI, 211 à 242. — Principes et hypothèses, 211 à 215. — Formules et calculs relatifs aux débits, 215 à 222. — Calculs des débits des puits de Grenelle et de Passy, 224. — Influence du diamètre d'un puits sur son débit, 233. — Résumé, 237. — Note sur la relation qui existe entre la hauteur au-dessus de la nappe artésienne d'une section de déversement des eaux et celle de la portion de la colonne ascensionnelle dans laquelle le mouvement des liquides n'est pas troublé par les oscillations du tronc de paraboloïde aqueux qui couronne la section de déversement, 238, 239. — Note sur le rapport des débits du puits de Grenelle observés dans la colonne ascensionnelle primitive et dans la colonne de diamètre réduit d'après les données admises par M. l'ingénieur en chef Belgrand, 239, 240. — Note sur les perturbations qui se sont produites dans la région du puits de Passy, 241 à 242.
— de Grenelle. *Voir* Puits artésiens, XI, 224.
— de Passy. *Voir* Puits artésiens, XI, 228.

Q

QUATREFAGES (de), XV, 367, 368.
Quentin (Saint-) (canal de), XIII, 13.
QUESTE, XIX, 598, 599, 600.
QUINETTE DE ROCHEMONT. Mémoire

QUINETTE DE ROCHEMONT (*suite*) : sur les travaux d'amélioration de la Clyde, XVII, 144 à 184.
— Note sur les phares électriques de la Hève, XIX, 309 à 346.

R

RABOURDIN, XII, 321; XVIII, 267, 268, 269, 272; XIX, 598.
RABOULT DE LA FOSSE. Notice sur l'entretien des chaussées pavées, XVI, 569 à 581.
RAGOUSSIT, XX, 308.
RAILS (stabilité des), XX, 207. — Actions des rails sur les traverses, 212.
RAILS en acier Bessemer au tungstène. *Voir* Chronique, XVII, 418.
RAMELSBACH (carrière de). *Voir* Chronique. XVIII. 508.
RANCOURT, XIV, 6.
RASCOL, XX, 224.
RAUPP, XIX, 598, 600.
RAVENHILL et Cie, XVIII, 158.
RAWLINSON, XVII, 327, 371, 372.
RAYET, XVI, 293, 296.
RAYNAL (de), XIV, 240.
RAZILLY (chevalier de), XVI, 32.
REGEMORTE, XII, 299, 300.
REGNAULD (Paul), XV, 393; XVII, 246.
— Mémoire sur la construction du pont métallique établi sur la Garonne à Bordeaux, XIV, 27 à 115.
— Mémoire sur la construction du viaduc métallique de Bordeaux, désigné sous le nom de viaduc de Paludate, XVII, 1 à 57.
— Médaille de 600 francs accordée pour son mémoire sur la construction du pont métallique sur la Garonne à Bordeaux, XIX, 118.
— Détails pratiques sur la construction d'un pont en maçonnerie à Saint-Pierre-de-Gaubert, sur la Garonne, XIX, 411 à 463.
REGY. *Voir* Médailles d'or, XII, 3.
REIBELL (notice nécrologique, par M. Chevalier, sur M.), XIV, 18 à 26.
REIMS (épuration des eaux d'égout de). *Voir* Chronique, XVII, 198.
REMY, XVII, 211.
RENAUDOT. Mémoire sur le calcul et le contrôle de la résistance des poutres droites à plusieurs travées. *Voir* Poutres droites, XI, 311 à 408.
— Note sur les épreuves d'une arche en fonte à deux arcs de 50 mètres d'ouverture, XVI, 582 à 592.
— Médaille d'or de 300 francs accordée pour son mémoire intitulé : « Du contrôle de la résistance des poutres droites à plusieurs travées », XIX, 117.
RENBELL, XIV, 202, 203; XV, 317.
RENLEAUX, XVI, 336.
RENNIE (John), XVII, 147, 148, 150, 173.
RÉSAL, XIV, 370.
RÉSERVOIRS. *Voir* Barrages, XII, 184 à 272. — Murs de soutènement, XV, 199 à 203.
— d'eau. *Voir* Mémoire sur la poussée des terres, par M. de Lafond, XII, 380.
— de Gentilly et de Coulanges-la-Vineuse. Mémoire par M. Rozat de Mandres, XIII, 51 à 62.

I. Réservoir de Gentilly. Exposé. Disposition générale, 51.— Murs. Radier. Drainage. Division en compartiments. Chaînage en fer, 52. — Stabilité. Dispositions particulières. Fontainerie, 53. — Couverture, 54. — Dépenses, 56. — Prix de revient, 57.

II. Réservoir de Coulanges-la-Vineuse, 58.—Note sur les eaux de Coulanges-la-Vineuse, 60.

— de Mittersheim. Note par M. Hirsch sur le déversoir-siphon, XVII, 218 à 239. — Exposé, 218. —Réservoir de Mittersheim; objet et dispositions topographiques, 218. — Dimensions principales, 219. — Nature du sol, 220. — Moyens de remplissage, 220. — Digue de Mittersheim; dimensions principales, 221. — Construction, 221. — Corroi, 222.— Revêtements, 223. — Exécution des ouvrages, 225. — Ouvrages accessoires, 226. — Ouvrages d'art, 227. — Déversoir-siphon, 227. — Principe de l'appareil, 228.—Description, 228.—Têtes des amorceurs, 229. — Marche de l'appareil, 230. — Détails de construction; siphons, 232. — Amorceurs, 233.—Tubes de communication, 233. — Puits, 233. — Aqueduc de fuite, 235. — Résultats pratiques, 235. — Avantages de cet appareil, 237.— Idée primitive du déversoir-siphon, ses applications, 238.

RÉSISTANCE des matériaux. *Voir* Poutres droites, XIII, 460 à 479.

RÉSUMÉ de la situation générale de l'Empire en ce qui concerne les travaux publics. *Voir* Situation de l'Empire, XI, 3 à 738.

RÉUNION (travaux à la), XVII, 141.

REVERCHON, XIX, 188.

REVOLLIER, XIX, 349.

REYNARD, XVII, 65, 66.

REYNAUD (Léonce, XVI, 17; XVIII, 174; XIX, 334, 336, 337, 398.

— Notice nécrologique sur M. Petot, inspecteur général des ponts et chaussées, XVI, 1 à 7.

— Paroles prononcées sur la tombe de M. Léonor Fresnel, XVII, 29 à 301.

—Paroles prononcées sur la tombe de M. Mary le 12 janvier 1870, XIX, 123.

RHIN. (Pont de bateaux pour chemin de fer, près de Maxau sur le), XI, 41 à 55.

— (régularisation du cours du), XV, 6.

— (travaux du), XVII, 91.

RHÔNE. Barrages submersibles, XI, 8.

—(travaux du) XVII, 91.

—(travaux exécutés sur le) XIX, 19.

— (travaux d'amélioration du), XIII, 10.

—au Rhin (canal du), XIII, 13; XV, 7; XVII, 102; XIX, 19.

RICHE. Note sur les vis hollandaises, XVIII, 103 à 108.

RICHELIEU, XIII, 114, 119.

RICOUR. Notice sur le tube d'inversion ou la machine locomotive transformée en générateur de chaleur pour produire l'arrêt des trains, XVII, 240 à 274.

RIEDER, XIX, 360.

RIGAULT DE GENOUILLY (amiral), XVI, 35; XIX, 206.

RIGBY-WASON, XVII, 331.

RILLE (travaux de la), XVII, 92.

RIVIÈRES à fond mobile. Étude, par M. Fargue, sur la corrélation entre la configuration du lit et la profondeur d'eau, XV, 34 à 92.

Exposé, 34.

Chapitre Ier. Relations empi-

RIVIÈRES à fond mobile (*suite*) : riques entre la courbure du lit et la profondeur d'eau.
§ 1er. Plan et régime de la Garonne entre Gironde et Barsac, 36.
§ 2. Itinéraire des courbures, 38.
§ 3. Courbes et biefs, 41.
§ 4. Correspondance des biefs et des courbes. Relations particulières, 42.
§ 5. Relations générales, 45.
§ 6. Résumé, 49.
Chapitre II. Tracé rationnel.
§ 1er. Considérations géométriques et analytiques sur la courbe des courbures, 50.
§ 2. Détermination du tracé du lit par le profil du thalweg, 53.
§ 3. Profil rectiligne du fond, 55.
§ 4. Spirale-volute. Gabarits et équerres de courbures, 57.
§ 5. Profil curviligne du fond. Continuité du second ordre, 64.
§ 6. Continuité d'ordre supérieur. Bisinusoïde, 67.
§ 7. Détermination du profil du thalweg par l'axe du tracé. Choix du tracé, 72.
§ 8. Tracé des lignes de rive sur le terrain, 75.
§ 9. Résumé, 77.
Chapitre III. Théorie de l'écoulement par pénétrations réciproques des filets, 78.
§ 1er. Écoulement dans un lit curviligne, 78.
§ 2. Divagation et permanence du thalweg, 83. — Tableau numérique n° 1, 87. — Tableau n° 2. Relation entre la variation de la courbure et la variation de la profondeur d'eau (loi de la pente du fond), 89. — Tableau numérique n° 3. Coordonnées et éléments du tracé graphique de la spirale-module, 91. — Tableau numérique n° 4. Équerres de pente et de courbure, 92.
— (amélioration des). *Voir* Situation de l'Empire, Navigation intérieure, XIII, 6 à 14.
RIVIÈRES et fleuves. Travaux de défense des rives; mémoire par M. Gauckler, XVI, 521 à 550.
RIVIÈRES navigables, flottables ou non, question de propriété. *Voir* Cours d'eau, XIII, 148.
ROANNE à Digoin (canal de), XIII, 13; XIX, 20.
ROBERT DE MASSY, XIX, 352.
ROBERTSON, XV, 316.
ROBISON, XX, 398.
ROCHEFORT, XI, 38.
—(port de), XIII, 21; XV, 13, 32; XVII, 111, 140; XIX, 54.
— (puits artésiens de), XV, 402.
ROCHE LA MOLIÈRE (comte de), XIX, 349.
ROCHELLE (port de la), XVII, 111.
ROCHELLE à Marans (canal de la), XIII, 14; XVII, 97.
ROGER, XI, 73.
ROMAIN (le frère), XII, 299.
ROMANY, XIX, 98.
RONDELET, XVI, 315; XVII, 537.
ROSET, XVI, 537, 549.
ROTTIER, XV, 373, 376.
ROUBAIX (canal de), XIII, 14; XV, 7; XVII, 98; XIX, 15.
ROUFFET, XIX, 324.
ROUGÉ (comte de), XIX, 599.
ROUHER, XII, 182; XVI, 13, 205, 206.
ROUINA (pont sur l'Oued). *Voir* Arcs métalliques, XX, 463.
ROURE, XIX, 598.
ROUSSELLE, XII, 313; XX, 388.

ROUTES :

— agricoles. *Voir* Situation de l'Empire, XIII, 22 à 24; XV, 14, 15; XVII, 116 à 118.

— de la Dombes, XIX, 30.—De la Sologne, 31. — De la Double, de la Brenne, des Landes de Gascogne, de la Loire-Inférieure, 33.—De Lot-et-Garonne, 34.
—de la Sologne, de la Brenne, de la Dombes, de la Gironde et des Landes. *Voir* Situation de l'Empire, XI, 17, 18.
— et chemins vicinaux du département du Jura. Renseignements comparatifs sur la fréquentation et les dépenses d'entretien, par M. Boris, XVII, 425 à 432.
— départementales et chemins vicinaux de grande communication. Note par M. Martin, sur les frais comparés d'entretien, à l'occasion des propositions de déclassement des routes départementales, XVIII, 330 à 371.— Relevé comparatif des dépenses d'entretien des routes départementales et des chemins de grande communication dans soixante-sept départements différents, 360.
— forestières de la Corse. *Voir* Situation de l'Empire, XI, 3; XIII, 3, 5, 6; XVII, 84.
— impériales. *Voir* Situation de l'Empire, XI, 1 à 4; XIII, 1 à 4; XVII, 81 à 84.
— impériales et départementales. *Voir* Situation de l'Empire, XV, 1.
—impériales et départementales de la Sarthe. Profils géologiques de ces routes. Note par M. Martin, XIX, 209 à 235.
— impériales et routes forestières de la Corse. *Voir* Situation de l'Empire, XIX, 9 à 12.
—impériale n° 12, dans la traverse de Brest. *Voir* Pont tournant sur la Penfeld, XIV, 265.
— salicoles de l'Ouest, XVII, 119.
— stratégiques de l'Ouest. Notice par M. Charié-Marsaines, XX, 32 à 46.— Appendice, 46.
ROUX, XIX, 598.
ROYAN (port de), XVII, 112.
ROZAT DE MANDRES, XII, 313.
— Mémoire sur les réservoirs de Gentilly et de Coulanges-la-Vineuse, XIII, 51 à 62. *Voir* Réservoirs.
RUELLE, XV, 147, 166, XX, 463.
—Note relative aux chemins de fer à bon marché et d'intérêt local, XVI, 66 à 120.
— Médaille d'or de 300 francs accordée pour son mémoire sur les dépenses de construction, d'administration et d'exploitation du chemin de fer franco-suisse, XVI, 129.
RUMEAU, XIX, 104.
—Notice nécrologique sur M. Busche, inspecteur général des ponts et chaussées, XVI, 475 à 481.
RUSSEL (William), XVII, 381.

S

SABATIER, XIX, 357.
SABLES-D'OLONNE (port des), XVII, 111.
— Expériences faites dans ce port, par M. Forestier, sur divers procédés pour la conservation des bois à la mer, XV, 307, 341 à 386.
SAGEBIEN. Système de roue hydraulique, XIX, 595; XX, 229.
SAINCLAIR, XV, 316.
SAINJON, XVIII, 222.
SAINTE-CLAIRE-DEVILLE, XVII, 414.

SAINT-DENIS, XVII, 506.
SAINT-DIÉ. Irrigations et flottage dans l'arrondissement. *Voir* Irrigations, XI, 264 à 297.
SAINT-GILLES (port de), XVII, 110.
SAINT-GUILHEM, XII, 381, 392, 393, 395, 396, 397, 402, 403, 421, 451; XVII, 525 à 591; XIX, 578.
SAINT-JEAN-DE-LUZ (port de), XV, 12; XVII, 114.
— (rade de refuge de), XIX, 28.
SAINT-LOUIS (canal), XV, 7.
— (travaux du canal), XIX, 20.
SAINT-MALO, XI, 15.
— (port de), XV, 11, 12; XVII, 108.
— (Achèvement du bassin à flot du port de), XIX, 26.
SAINT-MARTORY (canal de), XVII, 120.
SAINT-MICHEL (chemin de fer de), XI, 95, 125.
SAINT-NAZAIRE, XI, 14.
— (port de), XV, 11; XVII, 110.
— Mémoire, par M. Leferme, sur l'envasement et le dévasement de ce port, XVIII. 15 à 50.
— (travaux du port de), XIX, 27.
SAINT-PIERRE, XI. 39.
SAINT-PIERRE (demoiselles de), XIV, 228, 230, 235, 239, 240, 241, 242.
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (commune de), XVI, 623.
SAINT-PIERRE et MIQUELON (situation des travaux des îles de), XVII, 143.
SAINT-QUENTIN (canal de), XIX, 15.
SAINT-SERVAN (port de), XV, 11, 12.
— (travaux du port de), XIX, 26.
SAINT-TROPEZ (port de), XVII, 115.
SAINT-VALERY-EN-CAUX (port de), XVII, 107.
SAINT-VALERY-SUR-SOMME (port de), XVII, 106.
SAINT-VENANT (de), XVII, 275, 419, 599; XVIII, 117, 126.
SAINT-YVES, XVI, 50, 51, 54, 55.
— De l'emploi des barrages mobiles du système de M. Poirée, pour des retenues d'eau supérieures à 2 mètres au-dessus de l'étiage, XX, 425 à 461.
— Étude comparative des divers systèmes de barrages mobiles, XV, 282 à 306.
SALINES de l'Est (canal des), XVII, 102.
SALLES ET Cᵉ, XIX, 356.
SALMON, XI, 176; XVII, 206.
SANTINI, XVI, 153.
— Construction d'un barrage au passage de Collonges, XIII, 9.
SAÔNE (établissement de cinq barrages sur la), XV, 7.
— (travaux de la), XVII, 92; XIX, 18.
SAPPEL (de), XVI, 579.
SARRE (canal des houillères de la), XIII, 13; XVII, 97.
SARTHE (amélioration de la navigation de la), XIX, 22.
— (rivière de la), XV, 7.
— (travaux de la), XVII, 93.
— Profils géologiques des routes du département. Note par M. Martin, XIX, 209 à 235.
— (société du matériel agricole du département de la). Compte rendu, XVIII, 75.
SAULDRE (canal de la), XIII, 23; XVII, 117.
— Raccordement de ce canal avec le chemin de fer du Centre, XIX, 32.
SAUMARTIN, XIV, 301, 302, 303.
SAUVAGE, XVII, 414.
SAUVAGE, COMBES, COUCHE et **LEBLEU**. Rapport sur le frein automoteur de MM. Lefèvre et Dorré, XX, 5 à 31.
SAUVETAGE des naufragés. Compte rendu de la société, XVIII, 140.
— Mémoire par M. Charié-Marsaines, XVI, 15 à 44.
Exposé, 15.

Chapitre Ier. Historique des moyens employés à différentes époques jusqu'à nos jours, 16.
Chapitre II. Des naufrageurs, 23. — Création des bateaux de sauvetage en Angleterre, 26. — Organisation du service de sauvetage en Danemark, 29.—*Idem* en Hollande, 30.— *Idem* en Allemagne, 30. — *Idem* en Suède, 31. — *Idem* en Chine, 31.
Chapitre III. Exposé de ce qui a été fait en France, 32. — Naufrages de Gravelines, 39.
Chapitre IV. Résumé, 42.
SAVALLE, XIX, 333.
SAVARIN, XV, 283; XVI, 57.
SAZILLY (de), XII, 197, 210, 243, 244, 266, 378, 408, 409, 410, 412, 433; XV, 199, 200, 201.
SCARPE (travaux de la), XVII, 93; XIX, 15.
SCHEFFERD, XV, 318.
SCHEFFLER, XII, 380, 389, 405, 406, 445, 450; XIII, 139, 140, 141, 142, 144, 146, 147.
SCHLŒSING, XI, 153, 157.
SCHMIDT, XVII, 226.
SCHNEIDER (docteur), XX, 369.
SCHOTMANS, XIX, 598.
SCIPION-GRAS, XVI, 533, 536, 549.
SCOTT, XVII, 379, 380.
SCOTT-RUSSEL, XVIII, 154.
SEGUIER (baron), XIX, 205.
SEGUIN, XIX, 355.
SEINE. Barrages de la Haute-Seine, XI, 180 à 186, et Situation de l'Empire, XI, 7.
— (Basse). Travaux exécutés, XIII, 7, 8.
— (Haute). Canalisation entre Paris et Montereau, XIII, 9; entre Troyes et Villebertin, XIII, 14.
— (canal de la Haute), XVII, 98; XIX, 23.
— (travaux d'amélioration de la Haute et Basse), XV, 5.
— (travaux de la), XVII, 93; XIX, 14, 15, 16, 18.
— Étude par MM. Belgrand et Lemoine sur le régime des eaux du bassin de la Seine pendant les crues du mois de septembre 1866, XVI, 235 à 312.
Exposé, 235.
§ 1er. Hauteurs atteintes par les différents cours d'eau, 235.— Caractères généraux de la crue de la Seine à Paris, 235.—Crues de la Seine ayant dépassé 5m,21 au pont de la Tournelle depuis 1732 jusqu'en 1866, 236.—Crues de la Seine ayant dépassé 2m,50 au même pont entre le 1er juin et le 15 octobre, depuis 1732 jusqu'en 1866, 239. — Crues de la Seine où la montée, produite par une seule crue générale des affluents, a dépassé 4 mètres, 240. — Crues des divers affluents de la Seine, 241. — Aperçus généraux en dehors du bassin de la Seine, 248. — Caractères spéciaux et mode de progression des différentes crues, 250. — Détails sur les crues observées en Bourgogne et sur la production des sources éphémères, 254.—Essais hydrotimétriques des eaux de la Seine aux différentes périodes de la crue, 262. — Tableau, 264.
§ 2. Pluies qui ont produit les crues de 1866; pluies préparatoires, 265.—Pluies torrentielles, 266.— Tableau, 267.— Intensité relative des pluies torrentielles dans les différents points du bassin, 273. — Mode de progression des pluies torrentielles, 278. — Mouvements atmosphériques en corrélation avec les grandes pluies du mois de septembre, 287.—Tableau des vents observés d'après la girouette, entre le 20 et le 27

SEINE. Barrages (*suite*) : septembre 1866, dans le bassin de la Seine, 288. — Tableau des hauteurs barométriques observées du 19 au 26 septembre 1866, 292. — Pluies torrentielles en dehors du bassin de la Seine, 293. —Tableau des hauteurs des pluies tombées du 21 au 25 septembre dans divers points de l'Europe, 294.

§ 3. Résumé et conclusions, 301. — Résultats généraux de cette étude, 301. — Progrès à réaliser dans l'aménagement des eaux pluviales, 305.—Note additionnelle, 309.— Pression atmosphérique, 310.— Mouvement de l'air, 310.—Température, 311.— Pluie, 311. — Observations d'Alger, 312.

SELLERS, XVII, 287.

SEMENT, XIX, 598, 600, 601.

SÉNÉGAL, XI, 39, 40.

— (travaux au), XVII, 141.

SENNE (rivière). *Voir* Assainissement de Bruxelles, XX, 49.

SENSÉE (canal de la), XIX, 15.

SERRIGNY, XIV, 235.

SERRIN (régulateurs), XIX, 314 à 340.

SERRURE, XIX, 364.

SERVICE hydraulique. *Voir* Situation de l'Empire, XVII, 116 à 121.

SERVITUDE d'extraction des matériaux pour les travaux publics. Note par M. Tarbé de Saint-Hardouin, XIV, 227 à 245.

Exposé, 227.—Question engagée au sujet d'une carrière appartenant aux demoiselles de Saint-Pierre et désignée dans le devis du 23e lot d'entretien de la route impériale n° 25 (Seine-Inférieure) adjugé au sieur Sylvestre, 228.

§ 1er. État de la législation, 230.

§ 2. Jurisprudence, 233.

§ 3. Forme du marché des entrepreneurs d'entretien, 236.

§ 4. Conséquence de la suppression du privilége d'extraction pour les matériaux d'entretien, 237.

§ 5. Résumé, 239.

§ 6. Arrêté du conseil de préfecture sur la réclamation des demoiselles de Saint-Pierre, 239. — Appendice au mémoire de M. Tarbé de Saint-Hardouin sur la servitude d'extraction des matériaux, 244.

SEUILS mobiles de barrage pour des retenues d'eau supérieures à 2 mètres, XX, 439.

SÈVRE (rivière), XV, 7.

— (travaux de la), XVII, 95.

— (amélioration de la navigation de la), XIX, 22.

SGANZIN, XIV, 6, 23; XX, 144.

SHEPHERD, XVII, 330, 331.

SIAGNE (canal de la), XIII, 31; XVII, 120; XIX, 36.

SIM, XVIII, 293.

SIMON (John), XVII, 327, 372.

SIMPSON, XX, 500.

SIPHON de l'Alma. *Voir* Égout collecteur dit *de la Bièvre*, XVIII, 425.

SITUATION de l'Empire (exposé de la). *Moniteur* des 24 et 25 janvier 1866. Extrait relatif aux travaux publics, XI, 1 à 40.

Routes impériales. Situation générale au 1er janvier 1866, 1.— Résultats des travaux de rectification exécutés en 1865, 2. — Grands ponts en construction et à l'état de projet. Routes forestières de la Corse. Dépenses restant à faire pour compléter le réseau des routes classées dans ce département, 3. — Subvention de l'État à la ville de Paris pour l'ouverture de nouvelles voies de com-

munication, 4. — Études relatives à l'aliénation des excédants de largeur des routes. Remises au domaine des terrains inutiles, 4.

Navigation intérieure. Longueur des voies navigables et flottables, 5. — Résultats obtenus par l'achèvement de la canalisation de la Marne, 6.—Travaux exécutés sur la Haute-Seine, sur l'Yonne, 7. — Construction d'un barrage éclusé à Suresnes, 7. — Barrages submersibles sur le Rhône entre Lyon et Arles, 8. — Canal maritime de Saint-Louis, 8. — Projet de barrage-écluse de l'île Barbe sur la Saône. Canal de Vitry à Saint-Dizier. Subvention de 1.600.000 francs offerte par les industriels de la Haute-Marne. Situation de l'entreprise, 9.—Canal des houillères de la Sarre. Degré d'avancement des travaux, 9. —Canal de Roubaix, travaux restant à exécuter, 9, 10.—Canal de Marans à la Rochelle. Canal de la Haute-Seine, 10.

Ports maritimes. Intérêt de leur amélioration, 11. — Mouvement commercial du port de Marseille. Travaux entrepris pour l'agrandissement de ce port, 12. — Port du Havre. Travaux exécutés. Aperçu de ce qui reste à entreprendre, 12.—Port de Bordeaux. Élargissement des quais des Chartrons et de Bacalan. Construction de deux nouveaux quais verticaux, 12.—Port de Dunkerque. Travaux à exécuter pour son amélioration, 13.— Port de Boulogne. État d'avancement du bassin à flot, 13.— Port de Dieppe. Bassin Bérigny, 14. — Port de Saint-Nazaire. Construction d'un second bassin à flot dans l'anse de Penhouët, 14. — Port Napoléon à Brest. Situation et degré d'avancement des travaux, 14. — Port de Saint-Malo. Travaux exécutés, 15.

Éclairage et balisage des côtes. Indication des principaux ouvrages exécutés ou terminés en 1865, 15. — Installation de la lumière électrique aux deux phares de la Hève, 15.

Service hydraulique. Travaux d'amélioration en Sologne, 16. — Canal de la Sauldre, 17.—Routes agricoles de la Dombes. Défrichement. État d'avancement, 17. — Routes agricoles de la Brenne. Corse. Dérivation de la Gravona, 18.—Routes agricoles de Lot-et-Garonne, de la Double, de la Gironde et des Landes. État d'avancement, 18. — Superficie des landes communales auxquelles s'applique la loi du 19 juin 1857, 18. — Drainage, 18, 19. — Mise en valeur des communaux. Dépense à faire. Plus-value à obtenir, 19. — Curages. Irrigations, 21. — Canal de Saint-Martory à Toulouse, 22. —Dérivation de la Neste, 22. — Canal du Verdon, 22.—Canal du Forez, 23.—Canal dérivé du Drac, 23.—Irrigations d'intérêt privé, 23.

Chemins de fer. Développement du réseau à la fin de l'année 1864, 24. — Concession à la compagnie de l'Ouest du chemin de fer de ceinture, 24.—Situation générale des lignes concédées au 31 décembre 1865, 25.—Tableau par compagnie des longueurs totales de lignes concédées, exploitées et restant à terminer au 1er janvier 1865, 26. — Dépenses faites par les compagnies et par l'État, 26, 27. — Lignes restant à exécuter sur les fonds de l'É-

Situation de l'Empire (*suite*) : tat, 27.—Subventions accordées à des compagnies, 27. — Loi du 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local, 29.—Départements où l'on a commencé l'exécution de ces chemins, 30, 31.

Exploitation des chemins de fer. Commission d'enquête sur les améliorations à apporter, 32. — Communications des voyageurs avec les agents, 33.—Application de l'article 32 du cahier des charges d'après lequel les locomotives doivent brûler leur fumée, 33.—Délai de deux ans accordé aux compagnies à partir du 21 avril 1864, 34. — Trains rapides de toutes classes, 34. — Dames voyageant seules ; mesures générales, 34. — Augmentation de vitesse des trains de marchandises, 35. —Principaux accidents arrivés en 1865, 35. — Nombre de voyageurs en 1865, 36.—Recettes brutes pour voyageurs et pour marchandises, 36.

Résumé de la situation générale en ce qui concerne les travaux publics. Dépenses restant à faire au 1er janvier 1867 pour l'achèvement d'entreprises décrétées, 37.—Travaux exécutés par le ministère de la marine dans les ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, 38.—Travaux de la Martinique, du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon, 39, 40.

— Moniteur du 17 février 1867. Extrait relatif aux travaux publics, XIII, 1 à 50.

Routes impériales. Situation générale, 1, 3.—Insuffisance des crédits d'entretien, 2.— Travaux extraordinaires à exécuter, 2.— Routes forestières de la Corse, 3, 5 et 6. — Lacunes à terminer ou à construire, 3. — Rectification des routes impériales, crédit affecté en 1866, longueur totale des rectifications, dépense restant à faire pour leur achèvement, 4.—Grands ponts en cours d'exécution, dépense restant à faire pour leur achèvement au 1er janvier 1867, 5.

Navigation intérieure. Longueur en kilomètres : des rivières, des canaux, 7. — Travaux exécutés en 1866 : sur la Basse-Seine ; sur les lignes de Paris à Strasbourg et au Rhin par la Marne ; de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la Haute-Seine, l'Yonne, la Saône et le Rhône, 7. — Barrage éclusé de Suresnes, 7.— *Idem* de Martot, 8. — Seine maritime ; prolongement de digues jusqu'à Berville, situation des travaux, 8.—Marne, canalisation depuis Dizy jusqu'à son embouchure dans la Seine ; construction de neuf barrages éclusés ; dérivations de Saint-Maurice et de Celles, 8. — Haute-Seine. Canalisation entre Paris et Montereau, au moyen de douze barrages éclusés, 9. — Barrages à construire sur l'Yonne, 9. — Saône, construction d'un barrage éclusé au passage de Collonges, 9.—Rhône, travaux d'amélioration entrepris sur les passages les plus difficiles du fleuve, 10. —Canal maritime de Saint-Louis à la mer, 10. — Basse-Garonne, succès des travaux exécutés, travaux restant à entreprendre, 11. —Répartition des crédits au budget de 1866, pour l'amélioration des rivières, 11. — Travaux d'amélioration sur la Charente aux passages de Bourg-Charente et

de Saint-Savinien; sur la Boutonne, la Nive, le Var, le lac Léman, l'Arve, la Dranse, la Meuse et la Lys, 12. — Réparation des dommages causés par l'inondation de septembre 1866, 12. — Travaux d'amélioration sur les canaux de Bretagne, du Centre, de Bourgogne, du Rhône au Rhin, de l'Ill canalisée, du Berry, de Roanne à Digoin, du Nivernais, de l'Aisne à la Marne, de la Somme, de la Haute-Deûle et de Saint-Quentin, 13. — Canal des houillères de la Sarre livré à la navigation, 13.—Ouverture du canal de Vitry à Saint-Dizier, travaux restant à faire en amont jusqu'à Chamouilley, 14.—Continuation des travaux des canaux de la Rochelle à Marans, de la Haute-Seine entre Troyes et Villebertin et de Roubaix, 14.

Ports maritimes. Mouvement maritime, 14. — Progression croissante du tonnage; résultats en 1864, 15. — Ports où l'augmentation s'est fait particulièrement sentir, 15. — Crédit affecté en 1866, 16. — Travaux du port de Marseille, 16. — Port du Havre, élargissement du chenal et construction d'un brise-lames, annexion des terrains de la citadelle pour l'agrandissement du port, 16. — Port de Bordeaux, élargissement des quais des Chartrons et de Bacalan, quais verticaux, 17.—Port de Dunkerque, travaux divers, 17, 18.—Port de Boulogne, construction du bassin à flot, 18. — Port de Cette, approfondissement du canal maritime, 18. — Port de Dieppe, prolongement du quai Bérigny, 18.—Port de Calais, restauration des jetées, abaissement du radier de l'écluse du bassin à flot, 18. —Port de Brest, travaux du port Napoléon dans l'anse de Porstrein, 19.—Port de Saint-Nazaire, bassin de Penhoüet, 19. — Port d'Honfleur, reconstruction de la jetée du milieu et travaux divers, 20.— Port de Saint-Malo, établissement d'un bassin à flot, 20. — Travaux d'amélioration dans les ports de Bastia, Rochefort, Cherbourg, Bayonne, Fécamp, Gravelines, Marans, des Sables, de Propriano, de Trouville, du Tréport, 21.—Éclairage et balisage des côtes, travaux divers, 22.

Service hydraulique. Routes agricoles de la Sologne, 22.— Canal de la Sauldre, 23.— Dombes. Routes agricoles, desséchements, 23. — Brenne. Routes agricoles, 23. — Corse. Construction de fontaines publiques, canal dérivé de la Gravona, 24. — Routes agricoles de la Double, de Lot-et-Garonne, des Landes de Gascogne, 24.— Drainage, prêts autorisés, situation au 1er janvier 1866, 25. — Mise en valeur des terrains communaux, 26. — Assainissements et desséchements, 27. — Curage, 27. — Usines, 28. Irrigations, 28. — Canal de la Neste, 29. — Canal du Verdon, 29. — Canal du Forez, 30. — Canal du Drac, 30. — Canal de Saint-Martory, 30. — Canal de la Siagne, 31.

Chemins de fer. Situation au 31 décembre 1866, 32.—Tableau, 33. — Longueur totale des lignes livrées à l'exploitation au 31 décembre 1865, 33. — Développement total des lignes ouvertes dans l'année 1866, 34.—Tableaux des longueurs exploitées et res-

Situation de l'Empire (*suite*) : tant à construire, 35.—Tableaux des dépenses faites et à faire, 36. — Dépenses faites et restant à faire par l'État au 31 décembre 1866, 37. — Garantie d'intérêt, 38. — Chemins de fer d'intérêt local, 39. — Exploitation des chemins de fer, 41.— Accidents, 43, 44.

Résumé général, 46 à 50.

— (exposé présenté au Sénat et au Corps législatif); extrait relatif aux travaux publics, XV, 1 à 33.

Routes impériales. Importance de la fréquentation des routes malgré l'établissement des chemins de fer, 1. — Nécessité d'assurer la viabilité et le bon entretien des routes pour le développement de l'industrie, 2. — Longueur totale des lacunes ou parties de route restant à terminer au 1er janvier 1867, 3. — Nombre des rectifications décrétées d'utilité publique; leur répartition et leur développement entre 64 départements; dépense restant à faire au 1er janvier 1868, 3. — Nombre de ponts en cours d'exécution ou à construire; dépense à faire au 1er janvier 1868, 4. — Routes impériales et forestières de la Corse; situation des crédits, 4. — Subventions payées par l'État à la ville de Paris pour l'ouverture de nouvelles voies de communication, 4.

Navigation intérieure. Travaux exécutés en Seine pour obtenir un tirant d'eau de 2 mètres. Exhaussement des retenues d'Andresy et de Marly, combiné avec la construction d'un barrage à Suresnes, 5. — Prolongement des digues de la Seine maritime jusqu'à la pointe de Berville à l'embouchure de la Rille, 5. — Ligne de Paris vers le Rhin, par la Marne et le canal de la Marne au Rhin; ouverture sur tout le parcours, 5. — Canalisation de la Marne terminée; dragages nécessaires pour la régularisation du lit et assurer sur tout le parcours le tirant d'eau de 1^m,60, 6.—Canal de la Haute-Marne; ouverture jusqu'à Saint-Dizier, 6. — Canalisation de la Moselle, de Frouard à Thionville, 6. — Travaux de régularisation du cours du Rhin, 6. — Canalisation de l'Yonne jusqu'à Laroche, 6. — *Idem* de l'Yonne supérieure de la Rochelle et Auxerre, 7. — Canal de Bourgogne; agrandissement du réservoir de Pauthier et établissement d'un service de touage à vapeur dans le souterrain de Pouilly, 7. — Saône; établissement de cinq barrages entre Saint-Jean-de-Losne et Lyon, 7. — Travaux du canal Saint-Louis à l'embouchure du Rhône, 7. — Lignes de navigation secondaire; continuation des travaux entrepris pour leur amélioration, 7. — Construction et amélioration de divers canaux, 7. — Crédits affectés, en 1867, à l'amélioration des voies navigables et dépenses restant à faire au 1er janvier 1868, 8.

Ports maritimes. Travaux exécutés aux ports de Marseille, du Havre, 8. — De Bordeaux; projet d'établissement d'un bassin à flot dans ce port, 9. — Travaux d'amélioration du port de Dunkerque, 9, 10. — Bassin à flot du port de Boulogne, 10. — Travaux du port de Cette, 10. — Construction d'une écluse dans le port de Dieppe, 10. — Restau-

ration des jetées de Calais, 10. — Construction du port Napoléon dans l'anse de Porstrein, à Brest, 11. — Construction du bassin de Penhouët dans le port de Saint-Nazaire, 11. — Reconstruction de la jetée de bois du port d'Honfleur, 11. — Construction d'un bassin entre les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan; réclamations de la ville de Saint-Malo; nouvelles études demandées aux ingénieurs, 11, 12. — Construction d'un port dans l'anse Saint-Nicolas à Bastia, 12. — Travaux des ports de refuge de Saint-Jean-de-Luz et de Biarritz, 12. — Port de Nice; amélioration de la passe d'entrée et creusement d'un nouveau bassin, 12. — Amélioration du port de Menton, 13. — Travaux de moindre importance dans les ports de Nantes, de Rochefort, de Fécamp, d'Ajaccio, de Gravelines, de Trouville, de Diélette, 13. — Éclairage et balisage des côtes; phares de l'Espignette et des Roches-Douvres; 13.

Service hydraulique. Routes agricoles de la Sologne, de la Dombes, de la Brenne, de la Double, des Landes de Gascogne et de Lot-et-Garonne, 14, 15. — Canal de la Sauldre, 14. — Dessèchement des étangs de la Dombes, 14. — Assainissement de la plaine de la Casinca, 14. — Drainage, 15. — Mise en valeur des communaux, 15. — Usines, 16. — Irrigations, 16. — Canaux d'irrigation de la Neste, du Verdon, du Forez, 16; — du Drac, de Saint-Martory, de la Siagne, 17.

Chemins de fer. Longueur totale des lignes de chemins de fer concédées. Tableau de la situation générale, 18. — Longueur des chemins livrés à l'exploitation pendant l'année 1867, 19. — Tableaux des longueurs des lignes exploitées et à construire, 20. — Tableaux des dépenses faites et à faire sur l'ancien et le nouveau réseau, 21. — Subventions de l'État pour garantie d'intérêt. Répartition entre les diverses lignes pour l'année 1867. Influence sur le résultat obtenu exceptionnellement cette année par suite de l'Exposition universelle, 22. — Rétrocession à la compagnie de Lyon et Méditerranée des sections du chemin de fer Victor-Emmanuel comprises sur le territoire français, 23. — Chemins de fer d'intérêt local; longueur totale des chemins concédés, 23. — Répartition des subventions de l'État entre divers départements, 24. — Situation actuelle des entreprises, 24. — Exploitation des chemins de fer; mesures employées par les compagnies pour faciliter et accroître le mouvement des voyageurs à l'occasion de l'Exposition universelle, 25. — Nombre de voyageurs transportés sur chaque réseau du 1er avril au 3 novembre 1867, 26. — Résultats généraux de l'exploitation commerciale pour l'année 1866, 26. — Montant total des recettes brutes, non compris l'impôt du dixième; tarif moyen kilométrique pour les voyageurs et les marchandises, 27. — Accidents arrivés en 1867; nombre de voyageurs tués ou blessés, 28.

Résumé général. Situation des dépenses faites pour chaque service pendant la période de 1848 à 1866, 29. — Tableau des dépenses faites et à faire au 1er jan-

SITUATION de l'Empire (*suite*) : vier 1868, 30. — Travaux hydrauliques exécutés par le ministère de la marine dans les ports de Cherbourg, Brest, Lorient, 31. — Rochefort et Toulon, 32. — Travaux exécutés à la Martinique et au Sénégal, 33.

— Exposé présenté au Sénat et au Corps législatif (extrait relatif aux travaux publics), XVII, 69 à 143.

Affaires départementales. § 1er. Résumé de la situation financière des départements, 69. — Conseils de préfecture, 73. — Service des routes départementales, 73. — Chemins vicinaux, 75. — Nombre des communes ayant voté des sacrifices, 78. — Relevé des sacrifices consentis par les conseils municipaux dans la session extraordinaire de 1868, 79. — Forêts. Produit des coupes de bois dans les forêts domaniales, 79. — Construction de routes forestières, 79. — Travaux de fixation et d'ensemencement des dunes du littoral, 80. — Reboisement et gazonnement des montagnes, 80.

Travaux publics. Routes impériales. Résultats du recensement de la circulation des années 1852, 1857 et 1864. Nouveau recensement en 1869, 82. — Entretien et grosses réparations, 82. — Lacunes, 83. — Rectifications, 83. — Grands ponts, 84. — Principaux ouvrages décrétés d'utilité publique, 84. — Nouvelles routes impériales de la Corse, 84. — Routes forestières de la Corse, 84.

Navigation intérieure, 85. — Rivières. Travaux extraordinaires autorisés et désignation des rivières auxquelles s'appliquent les crédits, 85. — Désignation des travaux à exécuter sur l'Adour, 86; — l'Arve, 86; — la Baïse, 86; — la Boutonne, 86; — la Charente, 87; — la Dranse, 87; — la Garonne, 87; — l'Isère, 88; — le lac Léman, 88; — la Loire, 88; — le Lot, 88; — la Lys, 89; — la Marne, 89; — la Mayenne, 89; — la Meuse, 90; — la Moselle, 90; — le Paillon, 90; — le Rhin, 91; — le Rhône, 91; — la Rille, 92; — la Saône, 92; — la Sarthe, 93; — la Scarpe, 93; — la Seine, 93; — la Sèvre, 95; — le Var, 95; — la Villaine, 96; — la Vire, 96; — l'Yonne, 96. Canaux. Répartition des crédits et désignation des travaux à exécuter aux canaux ci-après : Canal de la Marne au Rhin, 97; — de la Rochelle à Marans, 97; — des houillères de la Sarre, 97; — de Colmar, 98; — de Roubaix, 98; — de Vitry à Saint-Dizier, 98; — de la Haute-Seine, 98; — de l'Aisne à la Marne, 99; — des Ardennes, 99; — d'Arles à Bouc, 99; — du Berry, 99; — du Blavet, 100; — de Bourgogne, 100; — de Calais, 100; — du Centre, 101; — de l'Ill canalisée, 101; — d'Ille-et-Rance, 101; — de Nantes à Brest, 102; — du Rhône au Rhin, 102; — des salines de l'Est, 102; — de la Somme, 103. — Inondations, 103. — Pêche, 103.

Ports maritimes. Indication sommaire des travaux à exécuter aux ports ci-après désignés : Dunkerque, 104; — Gravelines, 105; — Calais, 105; — Boulogne, 106; — le Portel, 106; — Saint-Valery-sur-Somme, 106; — le Hourdel, 106; — le Tréport, 106; — Dieppe, 106; — Saint-Valery-en-Caux, 107; — Fécamp, 107;

—le Havre, 107;—Honfleur, 107; — Trouville, 108 ; — Cherbourg, 108 ; — Diélette, 108 ; — Saint-Malo, 108 ; — Morlaix, 109 ; — Brest, 109 ; — Châteaulin, 110; — Douarnenez, 110 ; — Vannes, 110; — Saint-Nazaire, 110 ; — Nantes, 110 ; —Gaint-Gilles, 110; — les Sables-d'Olonne, 111 ; — Marans, 111 ;—la Rochelle, 111; —Rochefort, 111 ;—Royan, 112 ; — pointe de Grave, 112 ; — Bordeaux, 112 ;— Bayonne, 113 ; — Biarritz, 113 ; — Saint-Jean-de-Luz, 114 ;— la Nouvelle, 114 ;— Cette, 114 ; — Marseille, 115 ; — Saint-Tropez, 115 ; — Nice, 115 ; —Cannes, 115 ; — Menton, 115 ; — Bastia, 115 ; — Ajaccio, 115 ; Propriano, 115. — Éclairage et balisage des côtes, 116.

Service hydraulique. Routes agricoles de la Sologne, 116.—Canal de la Sauldre, 117.— Routes agricoles de la Dombes, 117. — *Idem* de la Brenne, 117.— Canal de la Gravona, 118. — Assainissement de la Double, 118. — Routes agricoles de Lot-et-Garonne et des Landes de Gascogne, 118. — Routes salicoles de l'Ouest, 119.— Drainage, 119.— Mise en valeur des communaux, 119.—Usines, 120.—Irrigations. Situation des divers travaux entrepris pour les canaux d'irrigation de la Neste ; du Verdon ; de Saint-Martory ; de la Siagne ; du Drac, 120 ; — du Forez, du Lagoin, 121,

Chemins de fer. Longueur des lignes concédées, 121. — Concessions nouvelles à diverses compagnies, 122. — Tableau de la répartition de la longueur totale des chemins concédés entre les diverses compagnies, 126. — Chemins livrés à l'exploitation au 31 décembre 1867, 127. — Longueur restant à terminer. Tableau de la répartition des longueurs restant à achever entre les diverses compagnies, 128. — Dépenses faites et restant à faire pour l'achèvement des lignes concédées, 128. — Tableau des subventions de l'État entre les diverses compagnies, 129. — Tableau des dépenses restant à faire pour chaque compagnie pour l'achèvement des lignes concédées, 130. — Moyenne de la dépense kilométrique, 130.

Chemins de fer d'intérêt local. Tableau des départements ayant construit des chemins de fer et subventions accordées par l'Etat, 131.

Exploitation des chemins de fer. Nouvelle organisation du service de contrôle, 132.—Accidents arrivés en 1868, 133.— Utile concours des compagnies de chemins de fer lors de la crise alimentaire, 134. — Résultats financiers de l'exploitation commerciale des chemins de fer en 1867, 135. — Tarif moyen kilométrique pour les voyageurs et les marchandises, 136.

Résumé et tableau des dépenses relatives au service des ponts et chaussées pour les divers services, 137.

Algérie. Situation des travaux entrepris et restant à exécuter, 138.

Marine. Nouvelle assimilation des conducteurs des travaux hydrauliques, 139.— Travaux principaux en cours d'exécution dans les ports maritimes de France, 140.—Colonies; travaux à la Martinique, 140 ;— à la Réunion, 141;

SITUATION de l'Empire (*suite*) : — à la Guadeloupe, 141; — à la Guyane, 141; — au Sénégal, 141; — en Cochinchine, 142; — dans l'Inde, 142; — établissements français de l'Océanie, 143; — îles Saint-Pierre et Miquelon, 143.

— Exposé présenté au Sénat et au Corps législatif (extrait relatif aux travaux publics), XIX, 1 à 55.

Affaires départementales. § 1er. Résumé de la situation financière des départements, 1. — § 2. Conseils de préfecture, 4. — Affaires communales. Chemins vicinaux, 6. – Forêts, 8. — Reboisement et gazonnement des montagnes, 9.

Travaux publics. Routes impériales, 9. — Résultats du recensement de la circulation dans les années précédentes, 10. — Entretien et grosses réparations, 10. — Lacunes, 11. — Rectifications, 11. — Grands ponts, 12. — Nouvelles routes impériales de la Corse, 12. — Routes forestières, de la Corse, 12.

Navigation intérieure. Travaux autorisés et désignation des rivières auxquelles s'appliquent les crédits demandés, 14. — Travaux exécutés sur la Seine entre Paris et Conflans, 14. — Travaux d'amélioration de l'Oise canalisée, de l'Escaut, de la Scarpe et des canaux d'Aire à la Bassée, de Calais, de la Deûle, de Mons à Condé, de Roubaix, de Saint-Quentin et de la Sensée, 15. — Travaux d'amélioration de la Seine entre Paris et Rouen, 15. — Construction d'un barrage éclusé à Port-Villez près Bonnières, 16. — Seine maritime entre Rouen et la mer; exécution des digues jusqu'à Berville, 16. — Travaux de la Marne, 16. — *Idem* sur les canaux de l'Aisne à la Marne, de Dizy à Vitry, de la Marne au Rhin, de Vitry à Strasbourg et de Vitry à Saint-Dizier, 17. — Canalisation de la Seine entre Paris et Montereau, 18. — *Idem* de l'Yonne entre Montereau et la Roche, 18. — Alimentation du canal de Bourgogne, 18. — Amélioration de la navigation de la Saône entre Saint-Symphorien et Lyon, 18. — *Idem* entre Saint-Symphorien et Verdun, 19. — Ligne du Rhône au Rhin; travaux d'amélioration, 19. — Travaux exécutés et restant à exécuter pour l'amélioration de la navigation du Rhône, 19. — Travaux du canal Saint-Louis, 20. — Amélioration des canaux du Loing, de Briare, d'Orléans, de Roanne à Digoin, du Centre et du Berry, 20. — Travaux d'amélioration de la Loire entre Orléans et la mer, 20. — Canaux du Midi. Droit de contrôle de l'administration sur leur entretien et le maintien du tirant d'eau, 21. — Travaux d'amélioration de la Baïse, du Lot, de l'Adour et de la Garonne, 21, 22. — Amélioration de la navigation de la Boutonne, la Charente, l'Isère, la Mayenne, la Sarthe, la Meuse, la Sèvre, la Vilaine, la Vire et la Moselle, 22. — Canal de la Haute-Seine en amont de Troyes, 23. — Canal de la Somme, 23. — Canal du Nivernais, 23. — Canaux de la Bretagne, 23. — Travaux de défense contre les inondations dans la vallée de la Loire, 23.

Ports maritimes. Travaux d'amélioration du port de Dunkerque, 24. — *Idem* du port de Dieppe, 25. — Travaux du port

du Havre, 25. — Achèvement du bassin à flot entre Saint-Malo et Saint-Servan, 26. — Travaux de construction du port Napoléon à Brest, 26. — Travaux des ports de Nantes, de Bordeaux, de Bayonne, 27. — Construction de jetées à Biarritz, 28. — Rade de refuge à Saint-Jean-de-Luz, 28. — Travaux du port de Cette, 28. — Travaux du port de Marseille, 28, 29. — Prolongement du môle extérieur du port de Nice, 29. — Travaux en cours d'exécution dans les ports de Bastia et d'Ajaccio, 29. — Phares et balises, 29.

Service hydraulique. Travaux d'amélioration agricole. Routes agricoles de la Dombes, 30. — Routes agricoles de la Sologne, 31. — Raccordement du canal de la Sauldre avec le chemin de fer du Centre, 32. — Corse. Dessèchement des marais, 32. — Canaux d'irrigation de la Casinca et de la Gravona, 32. — Routes agricoles de la Double, de la Brenne, des Landes de Gascogne, de la Loire-Inférieure, 33. — *Idem* de Lot-et-Garonne, 34. — Mise en valeur des communaux, 34. — Usines, 34. — Irrigations. Canal de la Neste, 35. — Canaux de Saint-Martory, de Gap, de la Siagne et du Verdon, 36. — Canal du Forez, 37.

Chemins de fer. Longueurs des lignes concédées à titre définitif et éventuel, 37. — Lignes classées et non concédées, 37. — Tableau de répartition des lignes concédées entre les diverses compagnies, 41. — Tableau des longueurs exploitées par les compagnies et restant à construire, 42. — Tableau des subventions accordées par l'État pour les longueurs restant à construire par les compagnies, 43. — Tableaux des dépenses faites et restant à faire par les compagnies pour l'achèvement des réseaux concédés, 44. — Chemin de fer d'intérêt local, 45. — Tableaux des longueurs concédées par département et des subventions accordées, 46. — Exploitation des chemins de fer. Emploi de la contre-vapeur pour modérer la vitesse des trains dans la descente des pentes, 47. — Résumé statistique des accidents principaux survenus en 1869. — Résultats du trafic en 1868, 49. — Résumé. 50.

Colonies. Algérie; situation de l'agriculture, 52. — Répartition des crédits et désignation des travaux auxquels ils sont affectés, 53. — Chemins de fer algériens, 53.

Marine. Travaux maritimes des ports de Cherbourg, de Brest, de Lorient, de Rochefort, de Toulon, 54, 55. — Travaux exécutés au Sénégal, à Cayenne, en Cochinchine, 55.

SLAWESKI, XIX, 600, 601.

SMEATON, XVII, 145.

SMIT, XV, 332, 333.

SMITH, XIV, 202; XVII, 331.

SMITH (Adam), XV, 318.

SOCIÉTÉ centrale de sauvetage. *Voir* Chronique, XIX, 206.

SOLAGE, XVII, 277.

SOLOGNE, XI, 16, 17.

— (Routes agricoles de la) et canal de la Sauldre, XIII, 22, 23.

SOMME (canal de la), XIII, 13; XV, 7; XVII, 103; XIX, 23.

SOMMEILLER, XVII, 514.

SONTAG-MATHEBS, XIX, 359.

SOURCES. Procédé pour leur étanchement. *Voir* Chronique, XVII, 419.
SPEZZIA (travaux maritimes du port de), XX, 157 à 164.
— (arsenal de), 158.
SPINASSE, XVIII, 272.
STABILITÉ des constructions. Mémoire par M. Charles Leblanc sur le calcul de la pression par unité de surface, dans le cas où la résultante des pressions n'est pas normale au joint, XVIII. 458 à 499.
Exposé, 458. — Considérations préliminaires, 460.
Première partie. La surface de joint est rectangulaire et la résultante des pressions est comprise dans un des plans de symétrie du joint, 463.
Deuxième partie. Le joint et la résultante des pressions sont quelconques, 480.—Notes à l'appui, 490.
STACKLER, XIV, 242, 243, 244, 245.
STAPFER. Note sur l'usage des formules de MM. Gauckler et de Prony relatives au mouvement de l'eau dans les canaux découverts, XVIII, 51 à 64.
STEHELIN, XIX, 360.
STEPHENSON, XIV, 202, 203; XV, 317; XIX, 498.
STEPHENSON (Robert), XVII, 306, 321, 369.
STEWENSON (Thomas), XVII, 387.
STILMANT et ALLAIN. Note sur le frein Stilmant, XVI, 45 à 49.
STORM-BUYSING, XV, 329.
STRACHEY (Richard), XVIII, 233.
STURDGE et C[ie]. Ciment anglais, XIX, 88.
SUÈDE (les travaux publics en), XVI, 121.
SUEZ (inauguration du canal de), XIX, 104.
SUISSE (aménagement des eaux en), XX, 365.
SULLY, XIII, 109, 110, 112,
SURELL, XVI, 549; XIX, 195.
— Note sur les avantages de l'exécution des chemins de fer par l'État suivant la loi du 11 juin 1842, XVI, 58 à 65.
SURESNES (barrage éclusé de), XIII, 7.
SUYS, XX, 59, 60.
SUZE (chemin de fer de Saint-Michel à), XI, 95, 125.
SWANN et DOULTON, XX, 60.
SYLVESTRE, XIV, 228, 235, 236, 239, 240, 241, 242, 243, 244.

T

TABLEAUX pour le calcul des courbes directrices des vannes automobiles, XI, 164 à 171.
TABLES pour le calcul et le contrôle de la résistance des poutres droites à plusieurs travées. *Voir* Poutres droites, XI, 394 à 408.
TABLIER métallique. Prix de revient, XX, 569.
TAILLIEZ, XIX, 357, 383, 384, 387, 388, 389. 392, 396.
TAMISE (assainissement de la), XIV, 204.
TANCRED, XVII, 333.
TARBE, XVII, 289; XVIII, 504.
TARBÉ DE SAINT-HARDOUIN, Note sur la servitude d'extraction des matériaux pour les travaux publics, XIV, 227 à 245.
TARBÉ DE VAUXCLAIRS, XII, 307; XIII, 165; XIV, 231.
TARET (moyen de préservation des

bois contre les ravages du). *Voir* Bois à la mer, XV, 307 à 392.
TAXES municipales de pavages, XX, 339.
TAYLOR, XV, 68.
TÉLÉGRAPHIE. Poste télégraphique flottant, XIX, 306.
TELFORT, XVII, 147.
TERRAINS communaux (mise en valeur des), XIII, 26.
TERRASSEMENTS (étude par M. Nordling sur la jurisprudence en matière de marchés de), XIX, 301.
TERRES. Note sur la poussée des terres, par M. Considère, XIX, 547 à 594.
Exposé, 547.
§ 1er. Conditions d'équilibre communes à tous les corps et s'appliquant aux terres en particulier, 549.
§ 2. Conditions d'équilibre spéciales aux terres, 553.
§ 3. Application au cas d'un massif arasé suivant un plan horizontal indéfini, 559.
§ 4. Application au cas d'un massif limité par un plan incliné suivant la nature des terres, 562.
§ 5. Application au cas d'un massif limité par un plan indéfini quelconque, 565.
§ 6. Position du centre de poussée et hypothèses qui ont servi de base à la théorie, 568.
§ 7. Équilibre du massif fini et théories admises, 569.
§ 8. Comparaison des résultats de l'expérience et de ceux des diverses théories, 575.
§ 9. Résultats pratiques de la théorie des massifs indéfinis, 582.
§ 10. Détermination de la poussée des terres dans tous les cas par une simple construction graphique, 586.
§ 11. Conclusions, 589.
TÉTART, XIX, 598.
THANNEUR. Note sur l'établissement des pavages, empierrements et trottoirs dans les rues des villles au point de vue administratif et contentieux, XX, 335 à 360.
THÉATRE de Nantes (note sur le chauffage et la ventilation du), par M. Lechalas, XIII, 97 à 108. — Exposé, 97. — Rapport de la commission, 98 à 108.
THÉNARD, XI, 180, 181, 182; XIII, 105; XV, 300.
THIL, XVI, 219.
THIODET, XIX, 358.
THIRION, XIX, 125, 187.
THOMAS, XVI, 124.
THOMAS et LAURENS, XV, 191.
THOMÉ-GENOT, XIX, 372.
THOMPSON (locomotive routière), XX, 224.
THOMSON (William), XV, 367.
THORÉ, XIX, 209, 212, 235, 601.
THWAITES, XVII, 330.
TINSEAU (de), XIX, 91; XX, 308.
TOD, XVII, 170.
TONY-FONTENAY, XII, 445, 446, 447, 451.
TORRINGTON (lord), XVII, 330.
TOSTAIN, XVIII, 30, 85.
TOUAGE à vapeur établi dans le souterrain de Pouilly. Note par M. Bazin, XVI, 344 à 365. — Exposé, 344. — Expériences sur la traction dans l'intérieur du souterrain, 348. — Expérience faite le 21 mai 1867 sur les dénivellations produites dans le bief de partage par la marche des convois, 351. — Difficulté d'aérage dans le souterrain, 358. — Dépenses d'exploitation, 362.
TOULON, XI, 38.
— (port de), XV, 32; XVII, 140.
— (travaux maritimes du port de), XIX, 55.

TOURY, XIX, 599, 600.
TOWNSEND, XIX, 467.
TRAILL, XIX, 598, 600.
TRAVAUX à la mer. Effort des lames. Accident survenu à la tour-balise du Petit-Charpentier. Note par M. Leferme, XVII, 387 à 398.
— maritimes. *Voir* Ports.
— maritimes (situation des) dans les villes de Vénise, Livourne, Spezzia, Trieste, Ile-Rousse et Bastia. *Voir* Ports de la Méditerranée, XX, 137 à 203.
TRAVERSES pour rails; compressibilité, XX, 212.
TRECHSEL, XX, 369.
TRÉPORT (port du), XIII, 21; XVII, 106.
TRÉSAQUET (Pierre), XII, 300.
TRESCA, XVI, 314; XIX, 595, 600; XX, 228, 229.
TRIBONNIÈRE (de la), XIX, 401.
TRIESTE (travaux maritmes du port de), XX, 168 à 171.
— (arsenal de), ou de Lloyd, 170.
TRIGER, XIX, 209, 217, 224, 225.
— Rapport de la commission chargée d'examiner le mémoire de cet ingénieur sur les mesures à prendre pour prévenir les accidents auxquels peut donner lieu l'application de son procédé de fondation des ouvrages hydrauliques, XIV, 116 à 131.
TRILBARDOU (usine de), XIX, 596, 599, 600, 603: XX, 229, 230.
TROTTOIRS. *Voir* Pavages, Empierrements et trottoirs dans les rues des villes au point de vue administratif et contentieux, XX, 351.
TROUESSART, XIV, 118.
TROUPES (emploi des) dans l'exécution des travaux publics, XX, 44.
TROUVILLE (port de), XIII, 21; XV, 13; XVII, 108.
TRUDAINE, XII, 285, 286, 293, 297, 301.
TRUFFEAU, XIX, 599.
TUBE d'inversion ou la machine locomotive transformée en générateur de chaleur pour produire l'arrêt des trains; notice par M. Ricour, XVII, 240 à 274.

Exposé, 240. — Freins ordinaires, 240. — Solution nouvelle, 240. — Tube d'inversion, 240. — 1° Description du tube d'inversion, 241. — Poids de vapeur et d'eau écoulés par seconde, 242. — Vapeur seule; eau seule; mélange de vapeur et d'eau, 243. — Prix de revient du tube d'inversion, 244. — 2° Mode de fonctionnement du tube d'inversion, 244. — Circuit parcouru par le mélange d'eau et de vapeur, 244. — Compression brusque. Travail transformé en chaleur latente. Limite de température, 245. — Poids de vapeur et d'eau nécessaires pour diverses vitesses, 247. — 3° Résultats d'expériences, 250. — Première expérience décisive, 250. — Expériences constatant l'économie de combustible, 250. — Expériences faites sur le réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée, 252. — Freins à vis. Tube d'inversion. Expériences comparatives. — Régularité de marche. Rapidité et douceur des arrêts, 253. — Combinaison du tube d'inversion et des freins automoteurs, 254. — Note jointe au mémoire précédent contenant des extraits de la correspondance qui a eu lieu à ce sujet entre MM. Lechatelier, Des Orgeries et Ricour, 258 à 274.
TULLA, XX, 368.
TUNNEL des Alpes (percement du). *Voir* Chronique, XVII, 513.

— (nouveau) sous la Tamise à Londres. Note par M. Piéron, XIX, 520 à 531.
Observations générales, 520. —Emplacement du tunnel. Études antérieures, 521. —Description du tunnel, 522.—Exécution des travaux, 522.—Aperçu de la dépense, 526. — Exploitation, 528. —Renseignements relatifs au nouveau tunnel sous la Tamise à Londres, 528. — Puits. Ascenseurs, 528. — Machines. Traction, 529.—Salles d'attente, 529.— Véhicule, 530.—Absence d'humidité, 530. —Voie, 530.— Service, 530.
TURGOT, XII, 285.
TUYAUX de conduite. *Voir* Hydraulique, XIII, 237.

U

URE, XVIII, 151.
USINES, XVI, 16.
— (réglementation des), XIII, 28. *Voir* Situation de l'Empire, XIX, 34.

V

VAILLANT, XIX, 465.
VAILLANT (maréchal), XVII, 276.
VAISSIÈRE, XII, 313; XVIII, 504, 505.
— Note sur le cylindre à eau de M. Bouillant, XVIII, 145 à 147.
VALCKER, XVII, 371, 375, 376.
VALLÉE, XVI, 549; XVII, 221.
VALLÈS, XVII, 516, 599.
— Expériences sur l'appareil de M. de Caligny, diminuant la consommation d'eau des écluses de navigation. *Voir* Chronique, XVII, 275.
— Recherches théoriques sur les causes du frottement, soit à l'état statique, soit à l'état dynamique, XX, 404 à 424.
VAN DE POLL, XIX, 306.
VANDER ELST, XV, 332, 333.
VAN DER PANT, XIX, 408.
VAN MALDEREN, XIX, 312, 323, 327.
VAN OORDT, XV, 329.
VAN RIJN, XIX, 306.
VAN RIJSWIJK, XV, 330.
VAN ROYEN. Roue-pompe, XX, 291.
VANNE (aqueduc de la). Emploi du béton aggloméré du système Coignet, XIX, 402.
— (dérivation des sources de la), XV, 408.
VANNE (système Biette) pour l'introduction de l'eau dans les navires en cas d'incendie. *Voir* Chronique, XVIII, 415.
— à débit constant sous pression variable. *Voir* Chronique, XVIII, 505.
VANNES automobiles (étude sur les), par M. de Perrodil, XI, 132 à 171.
Description et principe d'une vanne automobile, donnant un niveau constant, 132, 133. — Formule du travail élémentaire des forces appliquées à la vanne, 136, 137. — Impossibilité de réaliser une vanne automobile avec un axe fixe, 138, 139.—Vannes de M. Chaubard, 140, 144. — Étude

VANNES automobiles (*suite*) : des courbes directrices des vannes automobiles, 145, 152. — Vanne à débit constant, 152, 162. — Tableau indiquant les coordonnées de la courbe à niveau constant, 164, 167. — Tableau indiquant les coordonnées de la courbe à débit constant, 168, 171.

VANNES (pavages dans la ville de), XX, 337.

— (port de), XVII, 110.

VAR (endiguement du), XIII, 12; XV, 7; XVII, 95.

VARELLE, XX, 316.

VARRAL-ELWELL, XIX, 366.

VARROY, XVI, 117.

VAUDREY, XVI, 130, 135, 145.

— *Voir* Construction d'une arche d'essai très-surbaissée, XII, 11, 13, 15.

VAUSSARD, XIX, 355.

VAUVILLIERS, XIV, 5.

VERT et **DUMONT**, XIX, 365.

VENISE (travaux maritimes du port de), XX, 138.

VENTILATION. Son influence hygiénique. *Voir* Chronique, XVIII, 307.

VERDON (canal du), XIII, 29 ; XVII, 120 ; XIX, 36.

VEREKER, XVII, 381.

VERRIER, XIX, 399, 402.

VESNY (de), XIX, 598.

VESTIER, XVII, 211, 216.

VIADUC construit en 1865 pour le passage de l'avenue Daumesnil sous le chemin de fer de ceinture de Paris (rive droite). Notice par M. Malézieux, XIV, 133 à 148.

I. Exposé, 133. — II. Description générale, 134. — III. Dimensions et poids principaux, 136. — IV. Calculs de résistance des poutres, 138. — 1° Poutre de rive (tableau), 140, 141. — 2° Poutre du milieu (tableau), 142, 143. — V. Dépenses des ouvrages métalliques, 147.

— de l'Aulne. Notice par M. Arnoux (A.), XX, 233 à 286.

Exposé, 233.

Chapitre Ier. Description, 234. — Piles, 235. — Culées, 237. — Voûtes, 238. — Voûtes d'élégissement des tympans, 240. — Chape, 241. — Couronnement, 242.

Chapitre II. Exécution, 244. — Matériaux employés, 244. — Fondations, 246. — Échafaudages et procédé des montage des matériaux, 250. — Plan du chantier, 251. — Échafaudage durant l'exécution des piles, 252. — Description des travées du pont de service, 253. — Cintres, 255. — Détails de l'exécution des voûtes, 258. — Levage des cintres, 259. — Levage du pont de service au-dessus des cintres, 261. — Exécution des voûtes et des tympans, 262. — Durée d'exécution, 265.

Chapitre III. Renseignements généraux, 265. — Dimensions, superficies et cubes des viaducs du réseau breton, 265. — Leurs dépenses, 268. — Leurs pressions, 270. — Étude sommaire sur quelques viaducs, 270. — Calcul des pressions sous la surcharge, 274. — Stabilité des piles sous la surcharge, 278. — Rupture d'une voûte, 279. — Note sur quelques échafaudages du viaduc de Daoulas, 284.

— d'Auteuil, du Point-du-Jour, et de Javel. *Voir* Chemin de fer de Ceinture, XIX, 56.

— de Morlaix (note par M. Fénoux sur les travaux de construction du grand), XIII, 207 à 236.

1° Description générale. Position de l'ouvrage, 207. — Forme

générale, 207. — Ouverture des arches, 208. — Rapport entre la hauteur des deux étages, 208. — Épaisseur des piles aux naissances, 209. — Forme des piles, fruits, 209. — 2° Détail des diverses parties de l'ouvrage, 210. —Nature des parements, 211.— Maçonnerie d'intérieur, 211. — Voûtes, tympans, couronnements, 212. — Pressions aux divers points, 214. — 3° Nature des matériaux employés, 214. — Moellons bruts, 215.—Chaux et sable, 215. — 4° Disposition des chantiers. Échafaudage de service, 216. — Pont de service, 216. — Distribution de matériaux, 219. — Grues de distribution, 219. — Appareils servant à amener les matériaux sur le pont de service, 220. — Montage à la machine, 221. — Service par les plateaux, 225. — Cintres, 226. — 5° Durée des travaux, 227. — Personnel employé, 229. — Frais d'échafaudage 229.—Frais de montage à la machine, 231. — Frais d'approche et de distribution des matériaux, 232. — Frais de levage de la passerelle, 233. — Résumé du prix de revient du service de montage et de distribution, 233. —6° Dépenses et renseignements divers, 234. — Prix et cube par mètre superficiel d'ouvrage, 235. Prix moyen du mètre cube de maçonneries, 235.

— en fonte du Var et du Paillon (épreuves des). *Voir* Ponts métalliques, XVII, 447.

— métallique de Bordeaux, dit de Paludate. Mémoire sur sa construction par M. Paul Regnauld, XVII, 1 à 57.

Chapitre Ier. Préliminaire. Considérations générales, 1. — Description générale, 3. — Tablier métallique, 4.—Palées, 4.—Fondation des palées, 5.

Chapitre II. Fondations. Coupe géologique, 6. — Culée amont, 8. —Culée aval, 8.— Murs de soutènement, 8. — Fondations des palées, 9.—Fouilles, 10. — Fondations des sept premières palées. Pilotis, 10.— Pose des chapeaux et moisage des pilots, 11. — Enrochement, 11. — Fondations des dix dernières palées. Grillage, 11. — Massifs de fondation. Maçonnerie de moellons bruts, 12. — Dés, 13. — Trottoirs, 13. — Charge exercée sur le terrain immédiatement au-dessous d'un massif, 13. — Charge maximum exercée sur un dé, 14.—Aqueduc pour l'écoulement des eaux, 15.

Chapitre III. Partie métallique, 16.—Tablier métallique, 16. — Poutres intermédiaires, 17.— Poutres de rives, 19. — Entretoisement et contreventement, 20.— Palées, 20.—Poutres d'appui, 21.— Colonnes, 21.—Sabots en fonte, 22. — Socles et chapiteaux, 23.— Peinture, 23.— Levage du viaduc, 23.— Plancher, 24.—Voie, 25.—Disposition pour la dilatation des rails, 25.—Ballast, 25.— Garde-corps à dilatation libre, 25.

Chapitre IV. Résumé des résultats principaux obtenus pendant les épreuves supportées par le viaduc, 27. — Épreuves supportées par le viaduc, 27. — Épreuve du viaduc au poids mort, 28. — Épreuves au poids roulant, 32. — Tableau, 33.

Chapitre V. Exposé des modifications apportées aux palées du viaduc sans interrompre la circulation des trains, 34.—Modifi-

VIADUCS (*suite*) :
cation du viaduc de Paludate pour le passage de la voie des quais, 34. — Déplacement de la troisième pile, 34.—Modification de la quatrième palée, 35.—Modification de la chaussée, 36. — Calcul de résistance de la poutre transversale de $0^m,47$ de hauteur, 36.— Charge de la poutre, 37.— Moment fléchissant, 37. — Moment de résistance, 38. — Pression sur les points d'appui, 39. —Épreuves de la partie modifiée du viaduc, 39. — Poids mort, 39. — Poids roulant, 40.

Chapitre VI. Action de la dilatation sur le viaduc. Expériences et résultats, 41. — Tableau, 43.

Chapitre VII. Historique des tassements observés sur les différentes piles du viaduc, 44. — Tassements du viaduc de Paludate, 44. — Tableaux des tassements et du relevage, 46 à 53.

Chapitre VIII. Décompte définitif du viaduc métallique, 54.— métalliques de la ligne de Commentry à Gannat. Documents relatifs à ces viaducs par M. W. Nordling, XIX, 125 à 187.

I. Rapport à l'appui du projet, 126. — Exposé. Énumération des viaducs projetés, 126. — Dimensions principales des superstructures métalliques, 126.—Perfectionnements introduits, 127. — Détails de construction. Choix des constructeurs, 130. — Trottoirs saillants des tabliers, 130. — Platelage métallique, 131. — Treillis, 132.—Rouleaux de dilatation, 132. — Architecture des piles, 132. — Jambes de force, 133. — Arbalétriers recourbés, 133. — Assemblage des arbalétriers, 134. — Attache de l'étrésillonnage, 134.— Amarres, 135. —Échelles, 136.—Paratonnerres, 136. — Dispositions locales, 137. — Bouble, 137. — Sioule, 138.— Neuvial, 139.— Stabilité, 140.— Tabliers, 140. — Épures de stabilité des piles, 140. — Amarres de la grande pile, 140.—Amarres de la petite pile, 141.—Économie du système, 142.—Tabliers, 142. — Ensemble de la superstructure, 142.— Conclusion, 143.

II. Calcul de stabilité annexés au rapport précédent, 143. — Données générales. Intensité du vent, 143.—Poids de la construction, 145. — Etablissement des épures, 145.— Travail des différentes pièces, 146.—Arbalétriers, 146.— Étrésillonnage, 148.—Tirants, 150.— Patins et amarres, 150.

III. Calculs relatifs aux effets de la dilatation des tabliers et au lançage, 151. — Viaduc de Neuvial, 152. — Flexibilité des piles, 152. — Solution adoptée, 157. — Étrésillonnage, 157. — Lançage, 157.—Mode de constatation des flèches, 159.

IV. Marché pour l'exécution des viaducs de la Bouble et du Bellon, 160. — Description des ouvrages, 160. — Projets d'exécution, 161.— Qualité des matériaux, 162. — Disposition des chantiers, 162. — Délais d'exécution, 163. — Prix, 164. — Garantie, 166. — Payements, 166.

V. Prix de revient, 167.—Observation préalable, 167. — Dépenses, 168.—Décomposition de la dépense, 169. — Prix d'une travée centrale, 171. — Prix des viaducs à deux voies, 171. — Poids et prix des tabliers et des piles, 172.—Métré sommaire de

deux piles métalliques, 172. — Prix élémentaires, 176.

VI. Viaducs étrangers et conclusions, 179. — Revue des ouvrages étrangers, 179. — Espagne, 179. — Italie, 181. — Autriche, 182. — Résumé, 183. — Perfectionnements ultérieurs, 184. — Forme générale des piles, 184. — Fer ou fonte, 185. — Patins, 186. — Soubassements, 186. — Piles-culées, 186. — Conclusions, 186.

VICAT, XII, 307; XIV, 8, 15, 16.

VICINALITÉ. Situation à la fin de l'exercice 1869. *Voir* Chronique, XX, 105 à 136.

VICTOR-EMMANUEL (chemin de fer), rétrocession à la compagnie de Lyon et Méditerranée, XV, 23.

VIÉVILLE et Cie, XIX, 365.

VIGAN, XVII, 589.

—(étude sur les irrigations des Pyrénées-Orientales et en particulier sur un phénomène dit de la reproduction des eaux observé dans la vallée de la Tet par M.), XII, 314 à 376.

— Recherches expérimentales sur la flexion des arcs et des piles des ponts métalliques (épreuves des viaducs en fonte du Var et du Paillon), XVII, 445 à 487. — Mention honorable pour son mémoire intitulé « Études sur les irrigations des Pyrénées-Orientales », XIX, 118.

VILAINE (rivière), XV, 7; XVII, 96; XIX, 22.

VILLALARD, XIX, 354.

VILLEDIEU, XVI, 37.

VILLIERS DU TERRAGE (de). Mémoire sur le pont-viaduc du Point-du-Jour et sur les ouvrages d'art de la section du chemin de fer de Ceinture comprise entre Auteuil et Javel, 56 à 103.

VILLOT, XVII, 60.

VIGNOLE, XX, 205, 207, 214, 215.

VIGNON, XII, 274, 280, 285, 295, 298.

—Note sur les dépenses du trésor royal pour les ponts et chaussées depuis l'institution de la charge de grand voyer de France en la personne de Sully jusqu'à l'avénement de Colbert au contrôle général des finances, XIII, 109 à 120. *Voir* Ponts et chaussées.

VILLEMAIN, XII, 290.

VIOLET (Ad.), XX, 304.

VIRE (rivière de), XV, 7; XVII, 96; XIX, 22.

VIRLA, XIV, 20; XVII, 387.

VIS hollandaises. Note par M. Riche, XVIII, 103 à 108.

VITRY à Saint-Dizier (canal de), XIII, 14; XVII, 98.

VITRY à Strasbourg (canal de) et Vitry à Saint-Dizier, XIX, 17.

VITTECOQ, XIX, 598.

VOGIN, XVI, 155; XX, 176.

VOGLIE (de), XII, 299.

VOIES de communication en France. Progrès réalisés sous le gouvernement impérial. *Voir* Chronique, XVIII, 311.

VON BAUMHAUER, XV, 329, 330.

VOUTES. Note sur un mémoire de M. Williot (cahier de septembre et octobre 1865), traitant des pénétrations rectangulaires des voûtes étudié au point de vue spécial de l'application des séries à l'évaluation numérique des intégrales définies par M. Leclert, XIV, 277 à 296.

— en maçonnerie (note sur la vérification de la stabilité des) et sur l'emploi des courbes de pression par M. Alfred Durand Claye, XIII, 63 à 96.

Introduction. Principe de l'em-

VOUTES (*suite*) :
ploi des courbes de pression. But de cette note, 63. — Principe de l'emploi des courbes de pression; valeur de la méthode, 63. — Objet de la présente note, 65.
Chapitre Ier. Détermination de toutes les solutions d'équilibre que comporte une voûte. Hypothèses et formules élémentaires, 67. — Construction des solutions d'équilibre pour une portion de voûte. 1° Détermination des pressions compatibles avec l'équilibre, 69. — 2° Détermination des pressions compatibles avec un travail convenable des matériaux, 71. — 3° Détermination des pressions compatibles avec l'équilibre et un travail convenable des matériaux, 72. — Recherche générale des solutions d'équilibre que comporte une voûte, 74.
Chapitre II, Tracé des courbes de pression limites. Concordance avec les faits pratiques. Joints faibles et joints de rupture, 76. — Tracé des courbes de pression limites, 76. — Concordance avec les faits ordinaires de la pratique, 78. — Joints de rupture et joints faibles, 80.
Chapitre III. Application de la méthode. Limite admise pour les pressions, 82. — Série des opérations à effectuer pour vérifier la stabilité d'une manière générale, 83. — Remarques sur les diverses opérations. Pratiques, simplifications, 84. — Extension des constructions aux piles et culées, 86. — Exemples, 88.
Chapitre IV. Étude comparative des voûtes. Résumé. Coefficient de stabilité, 90. — Résumé, 91. — Notes. Remarques géométriques, 93.
— d'élégissement employées au viaduc de l'Aulne, XX, 240.
VOUTEMENT de la Senne. *Voir* Assainissement de Bruxelles, XX, 64.
VROLIK, XV, 329.

W

WAGSTAFF (Frédéric), XVII, 326, 338, 371.
WALLAERT frères, XIX, 374.
WALT, XIV, 212.
WARD, XVI, 28, 44.
—(médaille d'honneur décernée par la Société centrale de sauvetage, dans sa séance du 19 décembre 1869 au capitaine), XIX, 206.
WATEL, XIX, 65.
WATERSHAWS, XVII, 338, 371.
WATSON, XIX, 306.
WAUBERT DE GENLIS, XIX, 348.
WAY (Thomas), XVII, 327, 371, 372.
WEBER (compte rendu du mémoire de M.) sur la stabilité de la voie des chemins de fer, XX, 204 à 217.
WEBOTER, XVIII, 349.
WEISHAUPT, XX, 207, 208, 209.
WERTHEIM, XIII, 461, 472.
WEST (William), XVII, 313.
WHITE, XX, 228, 229.
WHITE frères (ciments anglais), XIX, 88,
WICKSTEED, XIV, 208.
WILBERFORCE, XVIII, 233.
WILLIOT. Note sur son mémoire traitant des pénétrations rectangulaires des voûtes étudiées au

point de vue spécial de l'application des séries à l'évaluation numérique des intégrales définies par M. Leclert, XIV, 277 à 296.
WILSON (Thomas), XVI, 27.
WOHLER, XX, 209.
WOLTMANN, XV, 223, 255, 274, 275; XVIII, 52, 58, 317.

X

XAVIER, XIII, 239.

Y

YONNE (barrage à construire sur l'), XIII, 9.
— (canalisation de la rivière d'), XV, 6, 7.
— (rivière d'). Canalisation entre Montereau et La Roche, XIX, 18.
— (éclusées sur la rivière d'). *Voir* Barrages mobiles, XIII, 135 à 138.
— (travaux de l'), XVII, 96,
— (travaux pour la navigation de l'), XI, 7.
YVON VILLARCEAU, XIV, 369, 370; XVII, 526 à 591.

Z

ZEILLER, XVII, 530.
ZUBER, XIX, 360.

FIN DE LA DEUXIÈME TABLE DES MÉMOIRES.

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET AUTRES ACTES

CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

4ᵉ série. — 1866 à 1870.

TABLES GÉNÉRALES

PARIS

DUNOD, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DES CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,

Quai des Augustins, 49

1874

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LES ANNALES DES PONTS ET CHAUSSÉES

2e PARTIE. — LOIS, DÉCRETS, ETC. — 5 VOLUMES.

Deuxième moitié de la 4e série. — 5 années. — 1866-1870.

1866. VI
1867. VII
1868. VIII
1869. IX
1870. X

SOMMAIRE.

PREMIÈRE TABLE. — Analyse des matières par ordre chronologique.
DEUXIÈME TABLE. — Analyse des matières par ordre alphabétique.

PREMIÈRE TABLE : ***PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.***

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
	LOIS.			
1866.				
18 juillet.	Budget ordinaire de 1867. — Extrait de la loi qui fixe les dépenses de cet exercice.	1669	VI	342
18 juillet.	Budget extraordinaire de 1867.	1670	VI	343
18 juillet.	Budget de 1866; suppléments de crédits.	1671	VI	344
18 juillet.	Loi sur les conseils généraux.	1673	VI	347
18 juillet.	Instructions pour son application en ce qui concerne le service des routes départementales (1er août 1866)	1685	VI	401
1867.				
24 juillet.	Loi sur les conseils municipaux.	1991	VII	478
31 juillet.	Budget ordinaire de 1868. — Extrait de la loi qui fixe les dépenses de cet exercice.	1995	VII	488
31 juillet.	Budget extraordinaire de 1868.— Extrait de la loi qui fixe ce budget.	1996	VII	489
31 juillet.	Budget de 1867; suppléments de crédits. . . .	1997	VII	490

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1867. 31 juillet.	Loi qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le département de la Moselle et plusieurs industriels d'avancer à l'Etat une somme de 11.500.000 francs, destinée à l'exécution des travaux de canalisation de la Moselle, entre Frouard et Thionville.	1998	VII	492
25 août.	Budget de 1867. — Répartition par chapitres des suppléments de crédits.	2006	VII	521
27 sept.	Loi qui approuve les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de la convention passée, les 9 juin 1866 et 17 juin 1867, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Victor-Emmanuel.	2007	VII	523
1868. 20 mai.	Emprunt de la ville de Bordeaux pour la construction d'un bassin à flot.	2310	VIII	703
20 mai.	Loi qui autorise la ville de Dunkerque à emprunter une somme de 12 millions pour les travaux du port.	2311	VIII	705
20 mai.	Port de Gravelines. — Offres d'avances à l'État; acceptation; loi.	2312	VIII	706
4 juillet	Loi approbative des articles d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. . . .	2413	VIII	1001
11 juillet.	Achèvement des chemins vicinaux et création d'une caisse spéciale pour leur exécution.	2416	VIII	1008
11 juillet.	Chemin de fer de l'Est. — Convention passée le 11 juillet 1868 avec l'État.	2522	VIII	1313
18 juillet.	Loi relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer.	2417	VIII	1010
18 juillet.	Chemin de fer des Charentes. — Convention passée le 18 juillet 1868.	2523	VIII	1319
18 juillet.	Chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée. — Loi qui approuve les stipulations contenues dans les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 de la convention passée, le 11 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.	2871	IX	846
26 juillet.	Chemin de fer d'Orléans. — Convention passée le 26 juillet 1868 avec l'État.	2535	VIII	1350
26 juillet.	Chemin de fer de Vitré à Fougères. — Convention passée le 26 juillet 1868 avec l'Etat.	2536	VIII	1357
10 août.	Chemin de fer du Midi. — Convention passée le 10 août avec l'Etat.	2546	VIII	1460
10 août.	Chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Château-Salins, d'Avricourt à Cirey et de Nancy à Vezelise. — Emprunt.	2547	VIII	1471

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1869. 27 mars.	Chemin de fer d'intérêt local de Sarrebourg à Fenétrange. — Loi qui autorise le département de la Meurthe à contracter un emprunt	2778	IX	550
28 avril.	Convention passée entre l'Etat et la ville de Paris au sujet de la place du Roi-de-Rome. — Loi qui approuve cette convention et autorise l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg.	2860	IX	820
1er mai.	Chemin de fer d'intérêt local de Colmar à Neufchâtel. — Loi qui autorise la ville de Colmar à contracter un emprunt.	2861	IX	822
5 mai.	Chemins de fer d'intérêt local des Bouches-du-Rhône. — Loi qui autorise ce département à s'imposer extraordinairement pour la construction de ces chemins de fer.	2866	IX	837
5 mai.	Chemins de fer d'intérêt local de l'Eure. — Loi qui autorise ce département à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour la construction de ces chemins de fer.	2867	IX	837
8 mai.	Budget de 1869. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1869 (*Extrait.*).	2903	IX	976
8 mai.	Budgets ordinaire et extraordinaire de 1870. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1870. (*Extrait.*).	2904	IX	978
15 mai.	Chemin de fer d'intérêt local de Guise à Saint-Quentin. — Loi qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement pour la construction de ce chemin.	3019	IX	1320
15 mai.	Chemin de fer de Lyon à Montbrison. — Loi qui autorise le département du Rhône à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour la construction de ce chemin.	3020	IX	1320
15 mai.	Chemins de fer d'intérêt local d'Arches à Laveline, de Rambervillers à Charmes et de Mutzig à Schirmeck. — Loi qui autorise le département des Vosges à contracter un emprunt pour la construction de ces chemins.	3021	IX	1321
22 mai.	Chemins de fer du Nord. — Convention entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Nord.	3022	IX	1322
22 mai.	Chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne. — Convention relative à la concession de ces lignes.	3023	IX	1330
16 oct.	Chemin de fer de Lyon à Montbrison. — Loi; décret; convention.	3179	IX	311

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1870. 16 févr.	Chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne. — Loi; décret.	3274	X	618
21 juillet.	Chemins vicinaux. — Loi permettant aux communes d'appliquer aux chemins publics ruraux l'excédant de leurs prestations disponibles.	4124	X	1228
22 juillet.	Port du Havre. — Loi qui accepte l'offre faite par la chambre de commerce du Havre d'avancer à l'Etat une somme de 7 millions de francs pour l'agrandissement de l'avant-port.	4125	X	1228
22 juillet.	Chemins de fer de la Vendée. — Loi qui approuve l'article 2 d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des dits chemins.	4126	X	1230
22 juillet.	Chemin de fer de Bressuire à Poitiers. — Loi qui approuve les clauses financières applicables à l'exécution de ce chemin.	4128	X	1234
24 juillet.	Budgets des exercices 1868, 1869 et 1870. — Loi sur les suppléments de crédits de ces exercices.	4129	X	1234
27 juillet.	Budget de 1871. — Loi portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1871.	4130	X	1237
27 juillet.	Travaux publics. — Loi déterminant le mode d'autorisation des grands travaux publics.	4134	X	1307
	DÉCRETS.			
1866. 17 janv.	Budget de 1865; exécution de grands travaux d'utilité générale; lois de 1860 et 1861; reports de crédits.	1530	VI	25
17 janv.	Budget extraordinaire de 1865; établissement de chemins de fer; fonds de concours.	1531	VI	26
17 janv.	Budget extraordinaire de 1865; avance à l'Etat par la ville de Brest pour les travaux de construction du port Napoléon.	1532	VI	27
17 janv.	Budget extraordinaire de 1865.—Reports de crédits.	1533	VI	28
17 janv.	Budget extraordinaire de 1865; avances faites à l'Etat par divers industriels pour les travaux du canal de Vitry-le Français à Saint-Dizier.	1534	VI	29
17 janv.	Budget extraordinaire de 1865; avances faites à l'Etat par la chambre de commerce du Havre pour travaux à effectuer au port de cette ville.	1535	VI	29
1er févr.	Budget extraordinaire de 1865.—Virement de crédits.	1536	VI	30
1er févr.	Budget extraordinaire de 1865. — Virements de crédits.	1537	VI	30
3 févr.	Budget de 1865; concours des départements, des communes et des particuliers à la dépense des travaux publics.	1538	VI	31

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1866.				
3 févr.	Budget extraordinaire de 1865 ; établissement de chemins de fer; fonds de concours.	1539	VI	32
10 févr.	Établissement d'un chemin de fer reliant la ligne de Soissons à celle de Chimay; convention entre la France et la Belgique.	1540	VI	33
10 févr.	Chemin de fer de Bességes à Alais; acquisition de cette ligne par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée; exploitation transitoire par la même compagnie moyennant un fermage; intervention de trois compagnies industrielles dans la fixation des tarifs.	1541	VI	36
14 févr.	Chemins de fer de l'Ouest; souterrain des Batignolles; prorogation du délai d'exécution. . . .	1542	VI	45
(*)	Classements de routes départementales; dates et extraits des décrets y relatifs.	1567	VI	110
24 févr.	Chemin de fer d'embranchement de la nouvelle fosse des mines de l'Escarpelle à la ligne du Nord. — Concession :			
	1° Décret.	1543	VI	46
	2° Cahier des charges.	»		47
28 févr.	Chemin de fer d'Arras à Etaples; tracé entre Arras et Hesdin.	1544	VI	65
1er mars.	Budget de 1865. — Virement de crédits.	1545	VI	66
1er mars.	Budget extraordinaire de 1865; avances faites à l'État par la chambre de commerce du Havre pour travaux à effectuer au port de cette ville.	1546	VI	66
1er mars.	Budget extraordinaire de 1866; travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations; reports de crédits.	1547	VI	67
3 mars.	Chemin de fer de Bordeaux à Pauillac; prorogation du délai d'exécution.	1548	VI	68
17 mars.	Budget extraordinaire de 1865; avances à l'Etat par la ville de Brest pour les travaux de construction du port Napoléon.	1549	VI	69
31 mars	Budget extraordinaire de 1866; canal de Vitry-le-Français à Saint-Dizier; avance faite à l'Etat par divers industriels.	1550	VI	70
4 avril.	Pensions civiles; crédit d'inscription pour l'année 1866.	1551	VI	70
14 avril.	Budget de 1866; concours de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest et de la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy à la dépense de travaux publics.	1552	VI	71
(*)	Classement de routes départementales; dates et extraits des décrets y relatifs.	1724	VI	522
18 avril.	École pratique d'irrigation et de drainage sur le domaine du Lézardeau (Finistère); affectation de nouveaux terrains à cet établissement :			
	1° Décret.	1553	VI	72
	2° Convention.	»		73

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1866.				
21 avril.	Budget de 1865. — Virement de crédits.	1554	VI	74
28 avril.	Chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge dans la direction de Furnes; prorogation du délai d'exécution.	1555	VI	75
28 avril.	Établissement d'un service de touage à vapeur sur chaîne noyée dans le souterrain de Pouilly et les tranchées aux abords. — (Canal de Bourgogne.).	1556	VI	76
28 avril.	Budget extraordinaire de 1866; travaux du port du Havre; avance par la chambre de commerce de cette ville.	1557	VI	77
9 mai.	Élargissement de la route impériale n° 5 à Evian.	1600	VI	168
9 mai.	Rectification de la route impériale n° 74 à Harréville.	1601	VI	169
9 mai.	Rectification de la route impériale n° 203.	1602	VI	169
12 mai.	Établissement d'un pont à tablier métallique sur la Sambre à Recquignies et ouverture d'un chemin.	1603	VI	170
16 mai.	Établissement d'un pont en pierre sur le Cher dans la commune de Saint-Thorette (Cher).	1604	VI	171
16 mai.	Canal d'irrigation de Saint-Martory; concession:			
	1° Décret.	1605	VI	172
	2° Concession.	»		173
	3° Cahier des charges.	»		175
20 mai.	Classement de routes départementales.	1629	VI	290
23 mai.	Construction d'un pont en maçonnerie sur l'Isle. .	1606	VI	185
23 mai.	Construction d'un pont sur la Mayenne à Chambellay.	1607	VI	186
26 mai.	Création d'un réservoir au Plessis pour l'alimentation du canal du Centre.	1608	VI	187
26 mai.	Remise à l'administration des domaines des terrains des bords de la Seudre.	1609	VI	187
26 mai.	Chemin de fer de Vitré à Fougères; subvention. .	1610	VI	188
26 mai.	Chemin de fer d'Armentières à la frontière belge; concession :			
	1° Décret.	1611	VI	189
	2° Concession; 3° Cahier des charges.	»		190
30 mai.	Crédit sur l'exercice 1865 à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers pour l'exécution de divers travaux publics.	1612	VI	243
2 juin.	Établissement d'une grue au port de Dieppe. . . .	1613	VI	216
9 juin.	Établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Pont-de-l'Arche à Gisors; concession :			
	1° Décret.	1614	VI	219
	2° Convention.	»		220
	3° Cahier des charges.	»		221
9 juin.	Établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Glos-sur-Risle à Pont-Audemer; concession :			
	1° Décret.	1615	VI	241

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1866.				
	2° Convention.	»		242
	3° Cahier des charges.	»		243
13 juin.	Endiguement de la Toucques. — Déclaration d'utilité publique.	1616	VI	245
16 juin.	Chemins de fer d'intérêt local de Paray-le-Monial à Mâcon et de Châlon à Lons-le-Saunier :			
	1° Décret.	1617	VI	245
	2° Traité.	»		246
	3° Cahier des charges.	»		247
20 juin.	Rectification de la route impériale n° 155 et incorporation de la partie abandonnée à la route départementale n° 12 (Eure-et-Loir).	1618	VI	265
20 juin.	Mise en valeur des landes d'Oriot (Landes); décret d'exécution.	1619	VI	266
23 juin.	Construction de deux ponts suspendus sur la Dordogne.	1620	VI	266
23 juin.	Construction d'un pont en fer sur le Doubs à Rochefort.	1621	VI	267
23 juin.	Décret impérial qui fixe le contingent de l'Etat dans les frais d'entretien des rues, quais, ponts, boulevards et places publiques de la ville de Paris.	1622	VI	268
23 juin.	Chemin de fer de Châlon-sur-Saône à Dôle; établissement des ouvrages d'art pour une seule voie.	1623	VI	270
30 juin.	Classements de routes impériales; dates et extraits des décrets y relatifs.	1723	VI	521
4 juillet.	Desséchement des marais de la plaine de Migliocciaro (Corse). — Déclaration d'utilité publique.	1666	VI	340
4 juillet.	Amélioration de la baie de Mesquer (Loire-Inférieure).	1667	VI	340
11 juillet.	Route impériale n° 86; rectification entre Tournon et le pont Saint-Joseph.	1668	VI	341
18 juillet.	Translation du port de Niort. — Déclaration d'utilité publique.	1672	VI	34
21 juillet.	Décret qui autorise un virement de crédits. — (Exercice de 1865.).	1674	VI	351
21 juillet.	Exercice 1866; crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers pour l'exécution de divers travaux publics.	1675	VI	352
21 juillet.	Budget de 1866; ouverture d'un crédit représentant une somme versée par la ville de Brest pour les travaux du port Napoléon.	1676	VI	357
21 juillet.	Exercice 1866; ouverture d'un crédit représentant une somme versée par la ville du Havre pour les travaux du port de cette ville.	1677	VI	358
5 août.	Établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à raccorder la gare de la Viotte à Besançon avec le canal et la ville par le pont suspendu et le pont Saint-Pierre.	1678	VI	359

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1866. 5 août.	Établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Munster à Colmar :			
	1° Décret	1679	VI	360
	2° Traité	»		361
	3° Cahier des charges	»		363
11 août.	Concession d'un relais de mer dans l'anse de Celinot	1680	VI	382
11 août.	Construction d'un pont suspendu sur l'Allier. — Déclaration d'utilité publique	1681	VI	384
11 août.	Augmentation du tirant d'eau sur la Seine entre Paris et Rouen. — Déclaration d'utilité publique des travaux	1717	VI	516
11 août.	Rectification du chenal de la rivière de Morlaix.— Déclaration d'utilité publique	1718	VI	517
18 août.	Fixation de la limite de la mer à l'embouchure de la Bresle (Seine-Inférieure)	1682	VI	385
18 août.	Établissement d'une rigole navigable d'alimentation au canal du Centre et d'une nouvelle branche de jonction avec le canal latéral à la Loire. — Déclaration d'utilité publique des travaux	1719	VI	517
23 août.	Construction d'un pont fixe sur le Rhône à Arles. — Déclaration d'utilité publique	1748	VI	580
25 août.	Établissement d'un canal d'irrigation à dériver de la Siagne et du Loup et à diriger sur la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) :			
	1° Décret	1683	VI	385
	2° Concession	»		386
	3° Cahier des charges	»		388
25 août.	Répartition par chapitres des suppléments de crédits de l'exercice 1866. — Extrait de décret	1684	VI	399
25 août.	Amélioration du Rhône au passage de Beaujeu	1749	VI	580
1er sept.	Reconstruction d'une passerelle sur le canal du Jard. — Déclaration d'utilité publique	1720	VI	518
19 sept.	Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie du chemin de fer du Midi, pour l'exécution du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres	1721	VI	519
1er oct.	Rectification de la route impériale n° 59 à Étival	1750	VI	581
1er oct.	Rectification de la route impériale n° 15 *bis* à Digeon	1751	VI	581
8 oct.	Couverture du rû de Marivelle (Seine-et-Oise). — Déclaration d'utilité publique	1752	VI	582
15 oct.	Route impériale n° 118; continuation d'une lacune	1753	VI	583
15 oct.	Budget de 1866. — Virement de crédit	1754	VI	584
15 oct.	Budget de 1866. — Ouverture d'un crédit de fonds de concours	1755	VI	584
24 oct.	Amélioration du port de Diélette (Manche)	1756	VI	590
27 oct.	Budget de 1866. — Reports de crédit (fonds de concours)	1757	VI	591

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1866.				
27 oct.	Budget de 1866. — Ouverture de crédit (fonds de concours)	1758	VI	592
27 oct.	Budget de 1866. — Virement de crédit	1759	VI	592
2 nov.	Budget de 1866. — Report de crédit	1760	VI	593
2 nov.	Budget de 1866. — Ouverture de crédit (fonds de concours)	1761	VI	594
2 nov.	Amélioration de la navigation de la Sèvre niortaise. — Déclaration d'utilité publique	1762	VI	594
6 nov.	Budgets ordinaire et extraordinaire de 1867. — Répartition des crédits par chapitres	1763	VI	595
7 nov.	Cales de construction et gril de carénage à établir par la ville de Cherbourg (Manche)	1764	VI	598
21 nov.	Desséchement des marais de Beuvry (Pas-de-Calais); constitution d'un syndicat	1765	VI	600
28 nov.	Prolongement et classement de la route impériale n° 206	1766	VI	600
28 nov.	Assainissement des landes communales d'Arboncave (Landes)	1767	VI	601
28 nov.	Amélioration de la navigation du Rhône au passage d'Irigny. — Déclaration d'utilité publique	1768	VI	601
5 déc.	Budget de 1866. — Ouverture de crédit (fonds de concours)	1769	VI	602
13 déc.	Chemin de fer d'Avignon à Gap; construction des ouvrages d'art pour une seule voie	1770	VI	606
13 déc.	Élargissement et régularisation de la Bourbre (Isère). — Déclaration d'utilité publique	1771	VI	607
19 déc.	Établissement d'un chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière en Belgique :			
	1° Décret	1772	VI	608
	2° Convention	»		608
	3° Cahier des charges	»		609
19 déc.	Dérivation des eaux de la Vanne. — Déclaration d'utilité publique	1773	VI	610
22 déc.	Construction d'un pont en maçonnerie sur le torrent de Rinfagès et rectification de la route impériale n° 116 (Pyrénées-Orientales)	1774	VI	611
31 déc.	Budget de 1866. — Ouverture de crédit (fonds de concours)	1775	VI	611
31 déc.	Amélioration du Rhône au passage de Limony (Ardèche et Isère)	1776	VI	615
(*)	Classement de route impériale	1777	VI	615
(*)	Classement de routes départementales	1778	VI	615
1867.				
(*)	Classement de routes départementales	1820	VII	111
17 janv.	Rectification de la route impériale n° 142 dans la côte de Baudillat (Creuse)	1849	VII	177
17 janv.	Chemin de fer d'Aire à la ligne des houillères du Pas-de-Calais :			
	1° Décret	1850	VII	178
	2° Concession. — 3° Cahier des charges	»		179

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1867.				
19 janv.	Établissement de deux passerelles sur la Marne à Meaux.	1851	VII	186
19 janv.	Construction d'un pont suspendu à Ingrande. — Déclaration d'utilité publique.	1852	VII	187
25 janv.	Travaux de régularisation du Rhin.	1853	VII	188
30 janv.	Budget de 1866; virement de crédit.	1854	VII	188
30 janv.	Budget de 1867; report de crédits.	1855	VII	189
30 janv.	Prolongement de la digue de halage de la Somme.	1856	VII	191
5 févr.	Assainissement et mise en valeur des landes communales de Seyresse (Landes).	1857	VII	192
9 févr.	Route impériale n° 6; élargissement dans la traverse de Lyon.	1858	VII	192
12 févr.	Budget de 1866; ouverture de crédit.	1859	VII	193
20 févr.	Canal du Lagoin (Basses-Pyrénées). Concession : 1° Décret.	1860	VII	194
	2° Convention.	»		195
	3° Cahier des charges.	»		198
20 févr.	Rectification de la route impériale n° 55, dans les côtes du Cheval-Rouge et de Mécleuves (Moselle).	1861	VII	202
20 févr.	Construction d'un brise-lames au port du Portel (Pas-de-Calais).	1862	VII	203
23 févr.	Assainissement et mise en valeur des landes de Narrosse (Landes).	1863	VII	204
2 mars.	Budget de 1866; ouverture d'un crédit.	1864	VII	204
13 mars.	Construction d'un pont à Clichy.	1865	VII	210
16 mars.	Rectification de la route impériale n° 100 dans la traverse de Lanzet (Basses-Alpes).	1866	VII	210
16 mars.	Budget de 1866; virement de crédits.	1867	VII	211
16 mars.	Budget de 1866; ouverture d'un crédit.	1868	VII	212
16 mars.	Chemin de fer d'intérêt local de Paray-le-Monial à Mâcon; modification du tracé.	1869	VII	216
23 mars.	Canal de Colmars (Basses-Alpes). — Déclaration d'utilité publique.	1904	VII	304
23 mars.	Route impériale n° 191; rectification dans les côtes de la Chapelle et de Beynes (Seine-et-Oise).	1905	VII	304
27 mars.	Lot; amélioration de la navigation.	1906	VII	305
30 mars.	Chemin de fer d'intérêt local : 1° de Bourg à la Cluse; 2° de Bourg à Châlon-sur-Saône; 3° d'Amberieux à Villebois : 1° Décret.	1907	VII	305
	2° Convention.	»		306
	3° Cahier des charges.	»		307
10 avril.	Construction d'un pont à péage sur l'Ariége à Grissiac.	1870	VII	217
10 avril.	Construction d'un port à Noyen (Sarthe).	1908	VII	316
10 avril.	Amélioration de la navigation de la Moselle entre Frouard et Thionville.	1909	VII	316

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1867.				
13 avril.	Route impériale n° 119. — Rectification à Montréal (Aude).	1910	VII	317
17 avril.	Chemin de fer d'intérêt local de Pont-de-l'Arche à Gisors, avec embranchement sur le port de Poses.	1871	VII	218
17 avril.	Route impériale n° 117. — Rectification.	1911	VII	317
17 avril.	Route impériale n° 182. — Rectification.	1912	VII	318
17 avril.	Classement de route impériale.—(Date et extrait).	1927	VII	342
24 avril.	Budget de 1867 ; ouverture de crédit.	1872	VII	221
1er mai.	Rectification de la route impériale n° 164 *bis*, à Vezin (Ille-et-Vilaine).	1977	VII	468
4 mai.	Amélioration du port de Fécamp.	1978	VII	468
4 mai.	Agrandissement du port de Menton (Alpes-Maritimes).	1979	VII	469
4 mai.	Amélioration et agrandissement du port de Nice.	1980	VII	469
4 mai.	Établissement d'un gril de carénage à Étaples (Pas-de-Calais).	1981	VII	470
4 mai.	Classement de route départementale ; date et extrait y relatif.	2015	VII	543
15 mai.	Chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge. — Décret qui accorde un nouveau délai au concessionnaire.	1913	VII	319
18 mai.	Port Napoléon à Brest. — Crédit pour la continuation des travaux.	1914	VII	320
18 mai.	Port du Havre. — Ouverture de crédit.	1915	VII	320
18 mai.	Établissement de routes agricoles dans le département de Lot-et-Garonne.	1982	VII	472
25 mai.	Budget de 1867. — Ouverture de crédit; fonds de concours.	1916	VII	321
25 mai.	Fermeture de la rade de Saint-Jean-de-Luz.	1983	VII	473
29 mai.	Chemin de fer d'embranchement de Sivron à Crest, d'Aubagne aux mines de Fuveau, de Grasse et d'Hyères à la ligne de Toulon à Nice. — Exécution des terrassements et des ouvrages d'art pour une voie.	1917	VII	324
29 mai.	Chemin de fer d'Alais au Pouzin, avec embranchement sur Aubenas. — Concession du dit chemin à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	1918	VII	325
29 mai.	Chemin de fer de Lille à la Bassée et à Béthune ; établissement d'une deuxième voie.	1919	VII	326
1er juin.	Amélioration du port de Saint-Gilles-sur-Vic (Vendée).	1984	VII	473
1er juin.	Travaux du port Saint-Nicolas de Bastia (Corse). — Déclaration d'utilité publique.	1985	VII	474
5 juin.	Rectification de la route impériale n° 17, dans la traverse de Lille.	1986	VII	474
8 juin.	Reconstruction du pont de la Dranse (Haute-Savoie), et rectification de la route impériale n° 5.	1987	VII	475

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1867. 12 juin.	Amélioration de la navigation de la Saône entre l'embouchure du canal du Rhône au Rhin et Lyon.	1988	VII	476
15 juin.	Budget de 1867. — Ouverture de crédit; fonds de concours.	1920	VII	326
15 juin.	Budget de 1866. — Virement de crédit.	1921	VII	329
15 juin.	Chemin de fer de Sarreguemines à la frontière prussienne; concession de ce chemin à la compagnie de l'Est.	1922	VII	329
19 juin.	Budget de 1866. — Ouverture de crédit; fonds de concours.	1923	VII	330
6 juillet.	Assainissement de la plaine de la Casinca (Corse).	1989	VII	476
13 juillet.	Assainissement du marécage des Bœusses (Haut-Rhin).	1990	VII	477
17 juillet.	Pont sur la Vienne à Chauvigny (Vienne).	2057	VIII	101
20 juillet.	Route impériale n° 203 d'Annecy à Thonon; rectification.	2058	VIII	101
20 juillet.	Route impériale n° 21 de Paris à Baréges; rectification.	2059	VIII	102
27 juillet.	Construction d'un pont fixe sur l'Oise à Verberie (Oise).	1992	VII	483
27 juillet.	Budget de 1867. — Ouverture de crédit.	1993	VII	484
27 juillet.	Port de Bordeaux; construction d'un bassin à flot.	2060	VIII	102
31 juillet.	Budget de 1866. — Virement de crédit.	1994	VII	487
31 juillet.	Chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Vernonnet (Eure); concession.	2061	VIII	103
3 août	Embranchement d'Apt à la ligne d'Avignon à Gap. — Déclaration d'utilité publique et concession définitive.	1999	VII	493
7 août.	Chemins de fer algériens.— Décret qui modifie les articles 32, 56 et 57 du cahier des charges annexé au décret du 11 juin 1863.	2000	VII	493
7 août.	Pont de la Bourse à Nantes; reconstruction. . . .	2062	VIII	125
10 août.	Tarifs des bacs d'Irigny, Vernaison et Crigny, sur le Rhône.	2063	VIII	126
14 août.	Eure; partie navigable; déclassement.	2001	VII	495
14 août.	Chemins de fer d'intérêt local dans le département de l'Hérault. — Déclaration d'utilité publique:			
	1° Décret.	2002	VII	495
	2° Cahier des charges.	»		497
16 août.	Chemin de fer de la Flèche à Aubigné sur la ligne de Tours au Mans. — Déclaration d'utilité publique et concession définitive.	2003	VII	512
16 août.	Établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Mamers à Saint-Calais:			
	1° Décret.	2004	VII	513
	2° Convention.	»		514
	3° Cahier des charges.	»		515

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1867. 17 août.	Chemins vicinaux ; ouverture d'une information sur la situation actuelle du réseau et sur les mesures à prendre pour en assurer l'achèvement.	2005	VII	519
25 août.	Pont de Tournus ; reconstruction.	2064	VIII	128
25 août.	Routes salicoles.	2065	VIII	128
31 août.	Route impériale n° 66 dans la traverse de Burzwiller (Haut-Rhin) ; rectification.	2066	VIII	129
31 août.	Route impériale n° 168, traverse de Quiberon ; rectification.	2067	VIII	130
7 sept.	Tarif du passage d'eau d'Oullins (Rhône).	2068	VIII	130
16 sept.	Port de Gravelines ; amélioration.	2069	VIII	131
16 sept.	Budget de 1867. — Ouverture de crédit.	2070	VIII	131
25 sept.	Chemin de fer entre Sarreguemines et Sarrebruck. — Convention.	2071	VIII	137
29 sept.	Route impériale n° 113 ; rectification.	2072	VIII	141
5 oct.	Avancement des conducteurs des ponts et chaussées. — 1° Rapport à l'empereur ; — 2° Décret.	2212	VIII	454
6 oct.	Route départementale du Var n° 19 ; rectification de la rampe du Peyron.	2157	VIII	346
6 oct.	Canal d'irrigation de Beauvezer.— Utilité publique.	2158	VIII	346
13 oct.	Budget de 1867. — Ouverture de crédit..	2073	VIII	142
13 oct.	Mines de Bruay ; voie de raccordement.	2074	VIII	142
13 oct.	Route impériale n° 169 de Lorient à Roscoff ; rectification.	2159	VIII	347
14 oct.	Construction d'un pont sur la Garonne à Manzac.	2075	VIII	144
16 oct.	Budget de 1867. — Ouverture de crédit.	2076	VIII	146
16 oct.	Reconstruction du pont de Seurre, sur la Saône. .	2160	VIII	347
16 oct.	Route départementale de la Creuse n° 2 ; rectification à Auzances.	2161	VIII	348
16 oct.	Route départementale du Puy-de-Dôme n° 44 ; rectification.	2162	VIII	348
9 nov.	Route impériale n° 102 ; élargissement dans la ville du Puy.	2164	VIII	350
9 nov.	Établissement de cinq chemins de fer d'intérêt local dans le département des Ardennes.— Utilité publique.	2165	VIII	351
13 nov.	Classement de route départementale.	2166	VIII	371
20 nov.	Route départementale du Gard ; rectification.. . .	2168	VIII	373
23 nov.	Budget de 1867. — Report de crédit.	2169	VIII	373
27 nov.	Budget de 1868. — Répartition de crédits.	2077	VIII	147
27 nov.	Construction des ponts de Chamblay et d'Ounans (Jura).	2170	VIII	375
30 nov.	Endiguement du torrent de Chagnes. — Utilité publique.	2171	VIII	377
30 nov.	Concession des lais de mer dans les baies des Veys et du mont Saint-Michel ; modification du cahier des charges.	2172	VIII	377
30 nov.	Budget de 1867. — Ouverture de crédit.	2173	VIII	382
30 nov.	Route impériale n° 84 ; rectification.	2174	VIII	386

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1867.				
6 déc.	Budget de 1867.— Ouverture de crédit.	2176	VIII	387
7 déc.	Exercice 1867. — Ouverture de crédit.	2177	VIII	390
7 déc.	Routes impériales; classement.	2178	VIII	391
7 déc.	Construction du pont de Lanne.	2179	VIII	392
7 déc.	Budget de 1867. — Ouverture de crédit.	2180	VIII	392
7 déc.	Budget de 1867. — Report de crédits.	2181	VIII	393
21 déc.	Conducteurs des ponts et chaussées. — Décret relatif : 1° à l'augmentation des traitements des conducteurs principaux et des conducteurs de 1re et de 2e classe; 2° au titre de sous-ingénieur qui pourra être conféré aux conducteurs principaux.	2182	VIII	395
25 déc.	Chemin de fer d'Arches à Laveline (Vosges). — Utilité publique.	2183	VIII	396
28 déc.	Costume officiel des sous-ingénieurs.	2184	VIII	419
28 déc.	Budget de 1807. — Virement de crédit.	2185	VIII	419
1868.				
3 janv.	Chemins de fer. — 1° Embranchement sur Mazargues du chemin de fer partant de la place Castellane à Marseille et aboutissant à la Madrague de Podestat; 2° Prolongement mettant en communication la gare de départ du dit chemin avec le quai de Rive-Neuve du vieux port. — Utilité publique.	2186	VIII	421
3 janv.	Route départementale des Côtes-du-Nord n° 1; rectification.	2187	VIII	422
3 janv.	Route départementale n° 3 de Reims à Épernay; rectification.	2188	VIII	422
3 janv.	Route départementales n° 2 de Château-Gontier à Sablé; rectification.	2189	VIII	423
11 janv.	Rhône; amélioration de la navigation au passage du Pontet.	2190	VIII	423
15 janv.	Route impériale n° 73 de Moulins à Bâle; rectification.	2191	VIII	424
18 janv.	Bassin du port de Bouc; construction.	2192	VIII	424
22 janv.	Chemin de fer d'embranchement de Digne à la ligne d'Avignon à Gap et concession définitive du dit chemin à la ligne de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Utilité publique.	2193	VIII	425
22 janv.	Digue des Salins. — Utilité publique.	2195	VIII	431
25 janv.	Pêche fluviale; désignation des lieux réservés sur les fleuves et rivières pour la reproduction du poisson.	2194	VIII	426
25 janv.	Route départementale du Finistère n° 6 *ter;* prolongement.	2196	VIII	432
25 janv.	Route départementale du Finistère n° 2; rectification.	2197	VIII	432
29 janv.	Canal d'arrosage des communes de Saint-André et de Lamure.	2198	VIII	433

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1868.				
1er févr.	Amélioration du port de Châlons-sur-la-Seudre.	2199	VIII	433
5 févr.	Achèvement du canal des salines de Dieuze.	2200	VIII	434
12 févr.	Navigation de la Lys; exécution des travaux.	2201	VIII	434
12 févr.	Chemin de fer de Saintes à Coutras; tracé à partir de Jonzac.	2202	VIII	435
12 févr.	Concession de lais et relais de la mer dans la baie du mont Saint-Michel (Manche).	2203	VIII	436
15 févr.	Budget de 1868. — Report de crédit.	2204	VIII	441
15 févr.	Décret impérial qui place le service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer sous la direction d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines.	2205	VIII	442
15 févr.	Route départementale du Gers n° 14; rectification.	2277	VIII	683
15 févr.	Route départementale du Loiret n° 18; classement.	2278	VIII	683
15 févr.	Route départementale du Finistère n° 3; rectification.	2279	VIII	684
26 févr.	Classement de routes départementales du Cantal.	2280	VIII	684
29 févr.	Classement de routes départementales dans les Landes.	2281	VIII	685
4 mars.	Modification des époques de chômage annuel sur les rivières et canaux qui relient Charleroi, Mons et Paris.	2206	VIII	443
4 mars.	Concession de relais de mer.	2207	VIII	444
7 mars.	Budget de 1867. — Ouverture de crédit.	2208	VIII	446
7 mars.	Classement de la route n° 14 de la Haute-Saône.	2282	VIII	685
7 mars.	Route départementale de la Haute-Saône n° 4; rectification.	2283	VIII	686
7 mars.	Route départementale de la Seine-Inférieure n° 4; rectification.	2284	VIII	686
7 mars.	Route départementale du Gers n° 13; rectification.	2285	VIII	687
7 mars.	Route départementale de la Haute-Garonne n° 27; rectification.	2286	VIII	688
7 mars.	Route départementale du Finistère n° 2; prolongement.	2287	VIII	688
7 mars.	Route départementale de la Haute-Savoie n° 15; prolongement.	2288	VIII	689
11 mars.	Amélioration du canal de la Somme.	2289	VIII	689
18 mars.	Concession de lais de mer.	2209	VIII	446
18 mars.	Assainissement des plaines de la Buissière (Isère).	2290	VIII	690
18 mars.	Reconstruction du tablier du pont de Bezons.	2291	VIII	690
21 mars.	Pont d'Auterive; rachat du péage.	2210	VIII	447
21 mars.	Classement de la route départementale du Doubs n° 11.	2292	VIII	691
21 mars.	Routes départementales de l'Ain n° 6 et du Jura n° 9; rectification.	2293	VIII	691
25 mars.	Budget de 1867. — Ouverture de crédit.	2211	VIII	448
1er avril.	Amélioration de la navigation de l'Isère.	2294	VIII	692
1er avril.	Agrandissement de la gare de Rennes.	2295	VIII	693
1er avril.	Amélioration de la navigation du Rhône.	2296	VIII	693

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1868.				
1er avril.	Classement de la route départementale du Jura n° 27.	2297	VIII	694
1er avril.	Classement de la route départementale de la Seine-Inférieure n° 13.	2298	VIII	694
8 avril.	Rectification de la route départementale des Basses-Pyrénées n° 20.	2299	VIII	695
15 avril.	Route départementale des Côtes-du-Nord n° 16; rectification.	2300	VIII	695
22 avril.	Route départementale de la Meuse n° 5; rectification.	2301	VIII	696
22 avril.	Route départementale de Seine-et-Oise n° 20; Rectification.	2302	VIII	696
25 avril.	Amélioration du bief supérieur du canal d'Aire à la Bassée.	2303	VIII	697
25 avril.	Amélioration de la navigation de la Rille.	2304	VIII	697
29 avril.	Passage d'eau de l'Ile-Tudy. — Tarif.	2305	VIII	698
29 avril.	Classement de la route départementale du Rhône n° 13.	2306	VIII	699
29 avril.	Amélioration du port de Cette (Hérault).	2307	VIII	700
29 avril.	Prolongement du chemin de fer de Gisors à Vernonnet, jusqu'à la jonction de la ligne de Paris à Rouen. — Utilité publique.	2308	VIII	701
2 mai.	Budget de 1868. — Ouverture de crédit.	2309	VIII	702
9 mai.	Route impériale n° 193. — Rectification.	2405	VIII	977
13 mai.	Pont de Bordeaux. — Élargissement.	2406	VIII	977
20 mai.	Route départementale n° 18. — Classement. . . .	2407	VIII	978
23 mai.	Pont Saint-Michel à Vendôme. — Reconstruction.	2408	VIII	978
27 mai.	Pont suspendu sur le Rhône, à Chavanay (Loire). — Construction.	2313	VIII	706
27 mai.	Route départementale n° 17. — Classement. . . .	2409	VIII	979
30 mai.	Chemin de fer d'Achiet à Bapaume. — Utilité publique.	2314	VIII	708
30 mai.	Amélioration de la navigation de la Garonne entre Castets et Portets.	2410	VIII	980
6 juin.	Port de Bordeaux; droit de tonnage sur les navires.	2315	VIII	731
6 juin.	Port de Dunkerque; droit de tonnage sur les navires.	2316	VIII	732
9 juin.	Budget de 1867. — Ouverture de crédit.	2317	VIII	733
9 juin.	Association syndicale. — Décret constitutif de l'association rapporté par un précédent décret. — Conséquences. — (Syndicat de Saint-Nicolas-de la Grave.).	2694	IX	390
13 juin.	Raccordement des deux chemins de fer de Mont-de-Marsan et d'Agen à Tarbes.	2318	VIII	737
13 juin.	Attribution au trésor d'une somme de 245.000 fr. sur le cautionnement versé par les concessionnaires du chemin de fer d'Orléans à Chalons-sur-Marne.	2319	VIII	739
17 juin.	Chemin de fer d'embranchement destiné à relier le deuxième bief du canal Saint-Denis à la gare de Pantin. — Utilité publique.	2320	VIII	740

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1868.				
17 juin.	Route départementale du Puy-de-Dôme, n° 1. — Rectification.	2484	VIII	1222
17 juin.	Passage d'eau de Chatou (Seine-et-Oise). — Tarifs.	2485	VIII	1223
19 juin.	Chemin de fer de Besançon à la frontière suisse. — Utilité publique.	2492	VIII	1245
19 juin.	Chemin de fer d'Orléans à la ligne de Paris à Strasbourg. — Utilité publique.	2493	VIII	1246
19 juin.	Chemin de fer de Tulle à Clermont-Ferrand. — Utilité publique.	2494	VIII	1247
19 juin	Chemin de fer d'Aurillac à Saint-Denis-les-Martel. — Utilité publique.	2495	VIII	1248
19 juin.	Chemin de fer de la ligne de Poitiers à Niort à la ligne de Paris à Bordeaux. — Utilité publique.	2496	VIII	1249
19 juin.	Chemin de fer de Bressuire à Poitiers. — Utilité publique.	2497	VIII	1250
19 juin.	Prolongement du chemin de fer de Napoléon-Vendée à Bressuire vers Tours. — Utilité publique.	2498	VIII	1251
19 juin.	Chemin de fer de Saint-Nazaire au Croizic. — Utilité publique.	2499	VIII	1252
19 juin.	Chemin de fer de Sottevast à Coutances. — Utilité publique.	2500	VIII	1253
19 juin.	Chemin de fer de Lyon à Montbrison. — Utilité publique.	2501	VIII	1254
19 juin.	Chemin de fer de Cercy-la-Tour à Gilly-sur-Loire. — Utilité publique.	2502	VIII	1255
19 juin.	Chemin de fer d'Auxerre à la ligne du Bourbonnais. — Utilité publique.	2503	VIII	1256
19 juin.	Chemin de fer de Tours à Montluçon. — Utilité publique.	2504	VIII	1257
19 juin.	Chemin de fer de Briouze à la Ferté-Macé.	2505	VIII	1258
19 juin.	Chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes. — Utilité publique.	2506	VIII	1280
19 juin.	Chemin de fer d'Épinal à Neufchâteau. — Utilité publique.	2507	VIII	1281
20 juin.	Chemin de fer de Rouen au Petit-Quevilly. — Concession.	2411	VIII	980
24 juin.	Chemin de fer d'Aire aux houillères du Pas-de-Calais. — Prorogation du délai d'exécution.	2412	VIII	1001
4 juillet.	Convention entre le ministre des travaux publics et la compagnie de l'Ouest.	2414	VIII	1002
4 juillet.	Port de Dunkerque. — Droit de tonnage sur les navires.	2415	VIII	1007
4 juillet.	Route départementale de la Lozère, n° 7. — Rectification.	2516	VIII	1309
4 juillet.	Route impériale, n° 64. — Rectification.	2517	VIII	1309
11 juillet.	Rivière d'Yonne. — Amélioration de la navigation.	2518	VIII	1310
11 juillet.	Classement de routes impériales.	2519	VIII	1310
11 juillet.	Route impériale, n° 167. — Rectification.	2520	VIII	1311

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1868.				
11 juillet.	Routes impériale, n° 25, et départementale, n° 3; rectification.	2521	VIII	1312
11 juillet.	Chemin de l'Est. — Convention passée avec l'Etat.			
18 juillet.	Chemin de fer des Charentes. — Convention passée avec l'Etat.	2522 2523	VIII VIII	1313 1319
18 juillet.	Route départementale, n° 2, des Basses-Pyrénées; rectification.	2524	VIII	1324
18 juillet.	Route départementale du Tarn, n° 21; rectification.	2525	VIII	1325
18 juillet.	Route départementale du Doubs, n° 16; rectification.	2526	VIII	1325
26 juillet.	Rectification de la route impériale, n° 26, dans la côte de la Toussaint.	2532	VIII	1347
26 juillet.	Budget de 1867. — Virement de crédits.	2533	VIII	1348
26 juillet.	Chemin de fer d'embranchement de la gare de Besançon avec le canal et la ville.	2534	VIII	1349
26 juillet.	Chemin de fer d'Orléans. — Convention passée avec l'Etat.	2535	VIII	1350
26 juillet.	Chemin de fer de Vitré à Fougères. — Convention passée avec l'Etat.	2536	VIII	1357
26 juillet.	Chemin de fer d'intérêt local de Magny à Chars.— Utilité publique.	2537	VIII	1383
26 juillet.	Budget de 1868. — Ouverture de crédit.	2538	VIII	1395
26 juillet.	Chemin de fer de Nancy à Vezelise. — Utilité publique.	2539	VIII	1396
26 juillet.	Chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Château-Salins avec embranchement sur Vic.	2540	VIII	1417
26 juillet	Chemin de fer d'Avricourt à Cirey, par Blamont (Meurthe).	2541	VIII	1430
3 août.	Route départementale des Basses-Pyrénées, n° 6; rectification.	2553	VIII	1501
3 août.	Route départementale des Vosges, n° 16; rectification.	2554	VIII	1501
10 août.	Chemin de fer du Midi. — Convention passée avec l'Etat.	2546	VIII	1460
10 août.	Route départementale du Loiret, n° 2; rectification.	2555	VIII	1502
10 août.	Seine; traversée de Paris; rectification du quai de Javel et construction d'un bas port au droit de ce quai.	2556	VIII	1502
12 août.	Décret qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer du Nord sera tenue de faire diverses justifications envers l'Etat, en ce qui concerne la garantie d'intérêt qui lui a été accordée par la convention approuvée par la loi du 11 juin 1859.	2558	VIII	1523
22 août.	Budget de 1868. — Répartition des suppléments de crédits par chapitres.	2568	VIII	1560

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1868.				
22 août.	Budget de 1868. — Répartition des crédits extraordinaires ouverts sur le montant de l'emprunt de 429 millions.	2569	VIII	1562
23 août.	Chemins de fer; élargissement de la plate forme des chemins de fer de Rouen à Amiens et de Buchy à Etaimpuis.	2570	VIII	1563
23 août.	Reconstruction du pont de Libos sur la Lemance (Lot-et-Garonne) et amélioration de la route impériale n° 111 aux abords de cet ouvrage. . .	2571	VIII	1563
23 août.	Chemin de fer de Boulogne à Calais; élargissement.	2572	VIII	1564
23 août.	Canal de Machecoul à Saint-Même; nouveau délai accordé à M. François pour son exécution. . . .	2573	VIII	1565
23 août.	Canal d'arrosage et d'alimentation à la ville de Martigues (Bouches-du-Rhône).	2574	VIII	1565
23 août.	Chemin de fer d'intérêt local de Rambervilliers à Charmes. — Concession. — Décret.	2623	IX	107
2 sept.	Route départementale de Saône-et-Loire, n° 10; rectification.	2575	VIII	1566
2 sept.	Route départementale de l'Hérault, n° 6; rectification.	2576	VIII	1567
2 sept.	Route départementale de la Haute-Savoie, n° 1; rectification.	2577	VIII	1568
2 sept.	Déclassement de la partie de l'Ardèche comprise entre le pont d'Aubenas et le pont d'Arc.	2578	VIII	1568
12 sept.	Budget de 1869. — Répartition des crédits par chapitres.	2579	VIII	1569
12 sept.	Délimitation du rivage de la mer dans le département d'Ille-et-Vilaine.	2632	IX	166
20 sept.	Canal latéral à la Garonne et canal du Midi. — Convention relative aux droits à percevoir. . . .	2580	VIII	1573
20 sept.	Chemin de fer de Thionville à Niederbronn; parcelles de terrain non bâties; urgence de possession.	2581	VIII	1575
20 sept.	Chemin de fer de Soissons à la frontière belge; parcelles de terrain non bâties; urgence de possession.	2582	VIII	1576
20 sept.	Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; agrandissement de la gare de Ners (Gard).	2583	VIII	1576
20 sept.	Route départementale des Basses-Pyrénées, n° 9; rectification.	2584	VIII	1577
20 sept.	Budget de 1868. — Report de crédits.	2585	VIII	1577
20 sept.	Reproduction du poisson. — Décret qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départements de la Haute-Garonne, de l'Ariége, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne, de la Gironde, de la Dordogne, de la Corrèze, du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, du Tarn, des Landes, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées.	2586	VIII	1579
27 sept.	Budget de 1868. — Ouverture de crédits.	2587	VIII	1594

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1868. 27 sept.	Route départementale de l'Yonne, n° 7 ; rectification.	2633	IX	166
27 sept.	Pont-Rouge sur le Drugeon (Doubs) ; reconstruction.	2634	IX	167
27 sept.	Route départementale de la Haute-Savoie, n° 1 ; rectification.	2635	IX	167
27 sept.	Route départementale de la Vienne, n° 1 ; rectification.	2636	IX	168
4 oct.	Touage sur chaîne noyée sur le canal de Caen à la mer. — Concession.	2637	IX	168
4 oct.	Route départementale de la Creuse, n° 5 ; rectification.	2659	IX	289
4 oct.	Route départementale de l'Ardèche n° 1 ; rectification et reconstruction du pont du Sauzet.	2660	IX	289
11 oct.	Chemin de fer de Sarrebourg à Fenestrange avec prolongement jusqu'à la limite du Bas-Rhin. — Concession.	2638	IX	172
11 oct.	Budget de 1868 ; ouverture de crédit. — Port du Havre.	2639	IX	196
11 oct.	Budget de 1868. — Ouverture de crédit.	2640	IX	198
11 oct.	Route départementale de la Sarthe, n° 15 ; rectification.	2661	IX	290
11 oct.	Ouverture d'un canal entre Cap-Breton et l'étang d'Osségor.	2662	IX	291
11 oct.	Route impériale, n° 112 ; rectification dans la traverse d'Engounbaud (Haute-Garonne).	2663	IX	291
11 oct.	Chemin de fer d'intérêt local de Sarrebourg à Sarreguemines, par Saar-Union (partie comprise dans le département du Bas-Rhin). — Décret de concession.	2664	IX	292
11 oct.	Chemin de fer d'intérêt local de Belleville à Beaujeu (Rhône). — Décret de concession.	2665	IX	299
12 oct.	Budget de 1869. — Répartition par chapitres des crédits extraordinaires.	2588	VIII	1596
19 oct.	Reconstruction du pont d'Olivet sur le Loiret (Loiret).	2666	IX	314
19 oct.	Route départementale de la Haute-Savoie, n° 2 ; rectification de la côte de la Margande.	2667	IX	314
20 oct.	Tarif des droits de péage du bac d'Abrest (Allier).	2641	IX	205
24 oct.	Rivière d'Aure ; déclassement entre Trévières et les portes d'Isigny.	2642	IX	210
26 oct.	Chemin de fer d'Anzin à la frontière belge. — Concession ; décret.	2643	IX	211
28 oct.	Ingénieurs et conducteurs en service détaché dans les villes ayant au moins 30.000 âmes. — Décret.	2644	IX	233
31 oct.	Budget de 1868 ; Algérie. — Virement de crédits.	2645	IX	234
31 oct.	Budget de 1868 ; Algérie. — Report de crédits.	2646	IX	235
4 nov.	Port de Bordeaux ; grues et machines à mâter.	2695	IX	392

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1868. 4 nov.	Défense et assainissement de la plaine du Bas-Tencin (Isère)	2696	IX	396
12 nov.	Reconstruction du pont suspendu de Chappe sur l'Allier (Haute-Loire)	2647	IX	237
12 nov.	Pont suspendu sur la rivière d'Orb (Hérault)	2648	IX	240
12 nov.	Chemin de fer d'intérêt local d'Épernay à Romilly-sur-Seine. — Décret de concession	2668	IX	315
12 nov.	Concession d'un lais de mer dans l'anse du port du Moulin, commune de Matignon, département des Côtes-du-Nord	2669	IX	322
12 nov.	Rectification de la route impériale, n° 36, de Soissons à Melun. — Rampe de Saint-Lazare (Aisne)	2697	IX	396
12 nov.	Rectification de la route impériale, n° 25, du Havre à Lille dans la traverse de Fécamp (Seine-Inférieure)	2698	IX	397
18 nov.	Aliénation de terrain pour la construction d'une estacade au port du Havre	2670	IX	324
18 nov.	Port de Granville; Construction d'un second bassin à flot dans l'anse dite Port-Héquet	2699	IX	398
18 nov.	Rectification de la route départementale de la Haute-Savoie, n° 1, d'Ugine à Seyssel	2700	IX	398
27 nov.	Personnel; traitement des sous-ingénieurs des ponts et chaussées	2671	IX	324
27 nov.	Chemin de fer d'intérêt local. — Subventions. — Décret déterminant les époques auxquelles aura lieu le payement des subventions allouées par le trésor au département de la Meurthe pour l'établissement de divers chemins de fer d'intérêt local	2672	IX	325
27 nov.	Budget de 1868. — Report de crédit; fonds de concours	2673	IX	326
27 nov.	Embouchure de l'Adour; construction de jetées métalliques	2701	IX	399
27 nov.	Chemin de fer d'intérêt local de Bazancourt à Bétheniville (Marne)	2822	IX	648
1er déc.	Chemin de fer de Givors à la Voulte; concession définitive à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée	2674	IX	328
1er déc.	Budget de 1868. — Ouverture de crédits; fonds de concours	2675	IX	329
1er déc.	Budget de 1868. — Ouverture de crédit; fonds de concours (canalisation de la Moselle)	2676	IX	332
1er déc.	Rectification de la route départementale de Loir-et-Cher, n° 3, d'Orléans à Tours	2702	IX	399
10 déc.	Personnel; costume officiel des sous-directeurs de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	2677	IX	334
10 déc.	Budget de 1868. — Virement de crédit	2678	IX	334

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1868.				
10 déc.	Budget de 1868. — Ouverture de crédit; fonds de concours. — (Port du Havre.).	2679	IX	335
10 déc.	Terrains domaniaux; commune de Saint-Martin-de-la-Place (Maine-et-Loire). — Concession. . .	2703	IX	400
10 déc.	Canal d'Ille-et-Rance; construction d'une cale d'embarquement et d'une gare d'évitement. . .	2765	IX	525
10 déc.	Canal du Nivernais; rigole alimentaire.	2766	IX	525
10 déc.	Canal de la Haute-Deûle; rectification du canal et construction d'une nouvelle écluse.	2767	IX	526
10 déc.	Dessèchement de l'étang dit *Flot de Wingles*. . .	2768	IX	526
10 déc.	Port de Calais; établissement de grues pour le chargement et le déchargement des navires. — Décret de concession.	2987	IX	1207
17 déc.	Décret impérial qui nomme M. Gressier ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	2680	IX	337
17 déc.	Chemin de fer d'Orléans; agrandissement de la gare d'Antony.	2769	IX	527
17 déc.	Route départementale de Seine-et-Oise, n° 16, de Pontoise à Beauvais; rectification.	2770	IX	528
17 déc.	Route impériale, n° 88, de Lyon à Toulouse; reconstruction des ponts en charpente de la Renaissance (Haute-Loire).	2771	IX	528
17 déc.	Route impériale, n° 138 *bis*, du Mans à Mortagne; rectification des côtes de la Courbe et de Bel-Air.	2823	IX	676
17 déc.	Rhône; prolongement de la digue de la Mulatière, à Lyon.	2824	IX	677
19 déc.	Algérie; grands travaux. — Décret rectificatif du budget de 1868.	2704	IX	401
19 déc.	Bac de Soubise; tarif.	2705	IX	402
23 déc.	Décret impérial portant répartition entre les départements de la première annuité des subventions et des avances accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux.	2681	IX	337
23 déc.	Route impériale, n° 1, de Paris à Calais; rectification de la côte dite *de Paris* (Somme).	2772	IX	529
1869.				
2 janv.	Chemin de fer de Libourne à Bergerac; rachat par l'État de la concession de cette ligne et rétrocession de ladite concession à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	2706	IX	402
2 janv.	Chemin de fer de Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert. — Déclaration d'utilité publique et concession définitive de ce chemin accordée à titre éventuel à la compagnie de l'Est.	2707	IX	405
2 janv.	Chemin de fer de Grenoble à la ligne d'Avignon à Gap; concession définitive à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.	2708	IX	407

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1869. 6 janv.	Élargissement et amélioration de routes impériales dans le département du Nord.	2825	IX	678
6 janv.	Rectification de la route impériale, n° 87, de Lyon à Béziers (Hérault).	2826	IX	679
9 janv.	Trains de bois flotté; approvisionnement de Paris; cotisation à percevoir pendant l'année 1869. . .	2709	IX	409
13 janv.	Bois de charpente, sciage et charronnage flottés; approvisionnement de Paris; cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées pendant l'année 1869.	2710	IX	411
13 janv.	Route impériale, n° 78; rectification entre Conches-les-Mines et Saint-Léger-sur-d'Heune (Saône-et-Loire).	2827	IX	680
13 janv.	Route impériale, n° 132; rectification aux abords de Bayonne (Basses-Pyrénées).	2828	IX	681
16 janv.	Routes impériales, n°s 73 et 80; rectification dans la traverse d'Autun (Saône-et-Loire).	2829	IX	682
20 janv.	Élargissement du pont de la Mouline sur l'Aveyron aux abords de Rodez (Aveyron).	2830	IX	683
20 janv.	Rectification de la route départementale de Seine-et-Oise n° 8 de Paris à Rambouillet.	2831	IX	683
20 janv.	Classement comme route départementale n° 16 du chemin vicinal d'intérêt commun, n° 12 *bis*, dans l'Aveyron.	2832	IX	684
30 janv.	Budget de 1869. — Report de crédits.	2711	IX	412
30 janv.	Pont de Ghyvelde (Nord); exemption du péage pour les enfants se rendant à l'école ou au catéchisme.	2712	IX	414
30 janv.	Pêche fluviale; désignation des parties de fleuves, rivières et canaux réservées dans plusieurs départements pour la reproduction du poisson. .	2713	IX	415
30 janv.	Chemin de fer d'intérêt local de Sarreguemines à Sarralbe et à la frontière du Bas-Rhin.	2833	IX	684
6 févr.	Budget de 1869. — Fonds de concours; ouverture de crédit.	2714	IX	428
6 févr.	Rectification de la route impériale, n° 36, de Soissons à Melun, dans la traverse de la Ferté-Milon (Aisne).	2834	IX	711
6 févr.	Reconstruction du pont d'Alzonne (Aude).	2835	IX	712
6 févr.	Construction d'un pont en maçonnerie sur la Vienne, à Lussac (Vienne).	2836	IX	712
17 févr.	Budget de 1869. — Port du Havre; ouverture de crédit; fonds de concours.	2719	IX	439
17 févr.	Budget de 1869. — Port de Bordeaux; ouverture de crédit; fonds de concours.	2720	IX	441
17 févr.	Chemin de fer d'intérêt local de Courcelles sur Nied à Téterchen passant par ou près Boulay (Moselle).	2838	IX	729
17 févr.	Rectification de la route départementale du Pas-de-Calais, n° 21, de Béthune à Armentières. . .	2839	IX	755

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1869.				
17 févr.	Rectification de la route départementale de l'Ain, n° 23, de Tenay à la route départementale n° 5.	2840	IX	756
17 févr.	Classement de routes départementales dans le département de la Loire.	2841	IX	756
17 févr.	Rectification de la côte Kerjan-Mol, route départementale du Finistère, n° 4.	2842	IX	757
17 févr.	Reconstruction du pont de Came sur la Bidouze et rectification de la route départementale, n° 3, de Tarbes à Bayonne aux abords de cet ouvrage. .	2884	IX	898
20 févr.	Rectification de la côte du Petit-Abergement sur la route départementale de l'Ain, n° 5.	2885	IX	899
20 févr.	Construction d'une route départementale, n° 22, de Saône-et-Loire.	2886	IX	899
24 févr.	Pont suspendu de Lagamas (Hérault). — Décret portant concession de péage.	2843	IX	757
3 mars.	Budget de 1868. — Fonds de concours; canalisation de la Moselle; ouverture de crédit.	2773	IX	529
3 mars.	Budget de 1868. — Fonds de concours; ouverture de crédit.	2844	IX	760
6 mars.	Loire. — Touage sur chaîne noyée entre le canal latéral à Decize et le canal du Nivernais. — Décret.	2774	IX	531
10 mars.	Rectification de la route impériale, n° 41, de Saint-Pol à Lille et à Tournai, à Lille (Nord).	2887	IX	900
10 mars.	Rectification de la route impériale, n° 124, de Toulouse à Bayonne.	2888	IX	900
17 mars.	Port de Brest; construction d'un port dans l'anse de Porstrein à Brest (Finistère). — Modification du projet primitif.	2889	IX	901
17 mars.	Port de Berre; création d'un port sur l'étang de Berre (Bouches-du-Rhône).	2890	IX	902
17 mars.	Pêche fluviale. — Décret qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans plusieurs départements.	2891	IX	902
17 mars.	Pêche fluviale. — Décret qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans plusieurs départements.	2892	IX	924
17 mars.	Pêche fluviale. — Décret qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans plusieurs départements.	2893	IX	934
17 mars.	Route impériale, n° 120, de Rodez à Limoges. — Rectification dans le département de l'Aveyron.	2969	IX	1121
17 mars.	Routes agricoles de la Sologne.	2970	IX	1122
20 mars.	Établissement d'un pont à péage sur l'Oise à Cercy (Seine-et-Oise). — Décret impérial concédant le péage.	2845	IX	766

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1869. 27 mars.	Chemin de fer de Saint-Éloi à la ligne de Commentry à Gannat. — Décret qui : 1° homologue les conditions du rachat par l'État de la concession du dit chemin de fer; 2° rétrocède la dite concession à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	2779	IX	551
27 mars.	Travail des enfants dans les manufactures. — Décret maintenant les inspecteurs spéciaux. . . .	2894	IX	938
27 mars.	Canalisation de la Moselle; fonds de concours. — Ouverture de crédit..	2895	IX	939
27 mars.	Rectification de la route départementale du Finistère, n° 2, de Lannion à Brest.	2972	IX	1125
31 mars.	Chemin de fer de Condom à Port-Sainte-Marie. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de ce chemin, et rend définitive la concession accordée à titre éventuel à la compagnie du Midi.	2780	IX	584
31 mars.	Budget de 1869. — Fonds de concours; ouverture de crédit.	2846	IX	769
7 avril.	Chemin de fer de Lérouville à la ligne de Sedan. — Décret impérial prescrivant sa mise en adjudication.	2849	IX	781
17 avril.	Chemin de fer d'intérêt local de Rouen au Petit-Quevilly. — Décret qui modifie le tracé de ce chemin.	2855	IX	813
17 avril.	Reconstruction du pont de Bourg-d'Oisans sur la Romanche (Isère), route impériale, n° 91. . . .	3011	IX	1265
17 avril.	Amélioration de la navigation du Rhône au passage Saint-Martin (Gard-Vaucluse).	3012	IX	1266
17 avril.	Rectification de la route départementale de l'Yonne n° 6 de Tonnerre à Avallon.	3013	IX	1266
19 avril.	Caisse des travaux de Paris. — Décret impérial qui fixe l'époque de sa mise en liquidation. . .	2856	IX	815
24 avril.	Touage sur chaîne entre Conflans et Sainte-Honorine et Condé. — Décret impérial qui modifie les articles 4 et 12 du cahier des charges annexé au décret du 31 juillet 1865.	2857	IX	816
24 avril.	Classement de grandes routes. — Annexe de la route impériale, n° 5, de Paris à Genève et en Italie par le Simplon.	3014	IX	1267
24 avril.	Rectification de la route impériale n° 206 entre Viry et Saint-Julien et de la route départementale n° 2 entre l'Écluis et Viry (Haute-Savoie). .	3015	IX	1267
24 avril.	Chemin de fer d'intérêt local de Colmar au Rhin. — Décret de concession..	3038	IX	1398
24 avril.	Inondations; défense de la ville d'Aups. — Décret d'utilité publique.	3039	IX	1421
28 avril.	Budget de 1869; fonds de concours. — ouverture de crédit.	2858	IX	817

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1869. 28 avril.	Budget de 1869. — Ouverture de crédit pour les travaux du port de Dunkerque.	2859	IX	819
28 avril.	Rivières navigables. — Décret impérial qui déclare le courant du Vieux-Boucau navigable par bateau depuis l'étang de Souston jusqu'à la mer.	2899	IX	947
28 avril.	Route impériale, n° 139. — Rectification dans la côte de la Rochebeaucourt (Charente-Dordogne).	3040	IX	1421
28 avril.	Assainissement des prairies de Sous-la-Roche et de Rennot, commune de Pesme (Haute-Saône).	3041	IX	1422
1er mai.	Chemin de fer d'intérêt local de Bordeaux à la Sauve par Créon. — Décret de concession. . . .	2973	IX	1126
1er mai.	Chemin de fer d'intérêt local d'Évreux à Elbeuf et de Dreux à Acquigny, avec embranchement de Pacy-sur-Eure à Vernon. — Décret de concession.	3016	IX	1268
1er mai.	Route départementale de l'Ain, n° 3, de Bourg à Lyon. — Raccordement avec le quai de Trévoux par le chemin de la Sidouane.	3042	IX	1422
5 mai.	Navigation du Rhin. — Convention entre la France, le grand-duché de Bade, la Bavière, le grand-duché de Hesse, les Pays-Bas et la Prusse. . . .	2900	IX	948
5 mai.	Chemin de fer de Senlis à Cressy. — Prorogation du délai d'exécution.	2901	IX	969
5 mai.	Agrandissement de la gare d'Abbeville (Somme). — Décret d'utilité publique.	3047	IX	1429
5 mai.	Chemin de fer d'embranchement des mines de Salle et de Rochoul à la ligne de Bességes à Alais, concédé à la compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bességes. .	3048	IX	1429
8 mai.	Port de la Ciotat; Bassin de radoub à établir par la compagnie des Messageries impériales. . . .	2902	IX	970
8 mai.	Amélioration du Rhône entre Givors et Vienne (Rhône et Isère).	3049	IX	1450
12 mai.	Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Approbation de travaux et dépenses à faire sur l'ancien réseau de cette compagnie. . .	2905	IX	984
12 mai.	Chemin de fer. — Décret modifiant l'article 42 du cahier des charges des compagnies de chemins de fer. — (Service des pompes funèbres et transport des cercueils.).	2906	IX	986
12 mai.	Route impériale n° 47 de Vouziers à Longuyon. — Rectification aux abords de Montmédy (Meuse).	3050	IX	1450
12 mai.	Pont à péage sur la Loue à Belmont (Jura).	3080	X	26
15 mai.	Chemin de fer d'intérêt local de Cambrai à Gannes, dans le département de la Somme. — Décret de concession.	2974	IX	1148
15 mai.	Remorquage sur l'Erdre, entre Nantes et le port de Nort. — Décret prescrivant la mise en adjudication de ce service.	2975	IX	1166

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1869.				
15 mai.	Budgets ordinaire et extraordinaire de 1868. — Virements de crédits.	2976	IX	1171
15 mai.	Fonds de concours; bugdet de 1869. — Ouverture de crédits pour les travaux de canalisation de la Moselle.	2977	IX	1173
15 mai.	Fonds de concours; budget de 1869. — Ouverture de crédits.	2978	IX	1174
15 mai.	Budget de 1869; fonds de concours. — Ouverture de crédit.	3017	IX	1318
15 mai.	Rivières navigables. — Décret qui déclare le Moron navigable par bateaux entre son embouchure dans la Dordogne et le pont du Moron.	3018	IX	1319
15 mai.	Amélioration de la navigation du Rhône au passage de Grigny (Rhône et Isère).	3051	IX	1451
15 mai.	Route impériale, n° 107 *bis*, de Saint-Florac à Alais; classement (Lozère et Gard.).	3052	IX	1451
15 mai.	Routes agricoles de la Dombes (Ain).	3053	IX	1452
15 mai.	Amélioration du port de Saint-Martin (île de Ré).	3054	IX	1454
15 mai.	Construction de quais verticaux insubmersibles sur la rive droite de la Loire, au port de Nantes. .	3055	IX	1454
15 mai.	Substitution d'un pont fixe en fonte au pont suspendu établi sur le bras navigable de la Seine à Melun (Seine-et-Marne).	3056	IX	1455
15 mai.	Construction d'un chemin de halage entre l'écluse du Châtelier et la cale de Lessart.	3057	IX	1455
15 mai.	Canal d'irrigation à dériver du Petit-Bucche. — Décret de concession.	3058	IX	1455
15 mai.	Amélioration de la partie inférieure du canal de Luçon (Vendée).	3059	IX	1456
15 mai.	Amélioration du port de Paimpol (Côtes-du-Nord).	3060	IX	1456
15 mai.	Amélioration du port de Portrieux (Côtes-du-Nord).	3061	IX	1457
15 mai.	Amélioration du canal du Rhône au Rhin (Jura et Doubs).	3062	IX	1457
15 mai.	Chemin de fer d'intérêt local de la limite du département du Pas-de-Calais à Gamaches par Doullens et Airaines. — Décret de concession. .	3081	X	28
15 mai.	Chemin de fer d'intérêt local de Barbezieux à Châteauneuf (Charente). — Décret de concession. .	3082	X	46
15 mai.	Chemin de fer de Steinbourg à Bouxwiller (Bas-Rhin).	3083	X	69
19 mai.	Chemin de fer; transport des militaires à demi-place ou place entière. (Extrait d'un décret relatif aux frais de route des militaires isolés.). .	3063	IX	1458
19 mai.	Agrandissement de la gare de Choisy-le-Roi (chemin d'Orléans).	3084	X	97
22 mai.	Chemin de fer du Nord. — Convention entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer du Nord.	3022	IX	1322

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1869. 22 mai.	Chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne. — Convention relative à la concession de ces lignes. .	3023	IX	1330
26 mai.	Route départementale du Finistère, n° 1; rectification de la côte de Saint-Onarneau.	3085	X	98
29 mai.	Chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne. — Décret qui prescrit la mise en adjudication de la concession.	3065	IX	1460
2 juin.	Budget de 1869. — Répartition de crédits par chapitres.	3024	IX	1260
2 juin.	Route départementale de la Loire, n° 13; classement.	3086	X	98
2 juin.	Route départementale de l'Ardèche, n° 1; rectification.	3087	X	99
9 juin.	Chemins de fer de l'Ouest.— Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	3025	IX	1361
9 juin.	Chemins de fer du Midi. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	3026	IX	1364
9 juin.	Affectation au canal des salines de Dieuze d'une partie de la forêt de Hamesbühl (Meurthe). . . .	3088	X	99
9 juin.	Port de Perros-Quirec (Côtes-du-Nord); gril de carénage.	3089	X	100
12 juin.	Déplacement du passage d'eau de Poses sur la Seine (Eure) et construction d'un bac à voitures.	3090	X	104
12 juin.	Port des Sables-d'Olonne; établissement de grues. (Vendée.).	3091	X	105
12 juin.	Route impériale, n° 203, d'Annecy à Thonon; rectification. (Haute-Savoie.).	3092	X	107
16 juin.	Chemin de fer d'Orléans. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie.	3066	IX	1485
19 juin.	Établissement d'un canal destiné à arroser, au moyen des eaux dérivées du torrent d'Aigue-Aynel, une partie du territoire de la commune de Moline-en-Queyras (Hautes-Alpes).	3093	X	107
19 juin.	Établissement d'un canal destiné à arroser, au moyen des eaux dérivées de la Bonne, une partie du territoire des communes de Valjonffrey, Entraigues, Valbonnais, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Pierre-de-Méarotz, Lassalle et Quet (Isère).	3094	X	108
26 juin.	Pose de rails destinés à relier la gare de Dunkerque (Nord) au quai des Hollandais.	3095	X	108
26 juin.	Construction d'une gare de marchandises à Vergère (Gard).	3096	X	109

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1869 26 juin.	Route départementale de la Haute-Saône, n° 4; rectification.	3097	X	109
26 juin.	Route départementale des Basses-Alpes, n° 9; rectification.	3098	X	110
30 juin.	Suppression de bac. — Construction d'un pont métallique sur le Doubs à Sassy (Doubs).. . . .	3067	IX	1487
30 juin.	Inondations de la Loire. — Travaux de protection de la route impériale n° 138 dans la traversée du pont de Fouchard (Maine-et-Loire).	3099	X	110
7 juillet.	Route impériale n° 60 de Nancy à Orléans; rectification (Haute-Marne).	3100	X	111
16 juillet.	Élargissement du pont de Jurançon sur la gave de Pau, route impériale, n° 134, (Basses-Pyrénées).	3101	X	111
16 juillet.	Amélioration du grau de Palavas (Hérault). . . .	3102	X	112
16 juillet.	Route impériale, n° 28, de Rouen à Saint-Omer (Pas-de-Calais); rectification.	3103	X	112
16 juillet.	Budget de 1868; ouverture de crédit; fonds de concours.	3128	X	173
16 juillet.	Budget de 1869; fonds de concours. — Port de Dunkerque; ouverture de crédit.	3129	X	176
17 juillet.	Décret qui rétablit le ministère de l'agriculture et du commerce.	2927	IX	1050
17 juillet.	Décret qui nomme M. Gressier ministre des travaux publics.	2928	IX	1050
17 juillet.	Pêche fluviale. — Décret impérial qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Jura, de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Rhône, de la Haute-Savoie, de la Loire, de l'Isère, de la Savoie, de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard, de Vaucluse, des Hautes-Alpes et de l'Aude.	3068	IX	1488
17 juillet.	Reconstruction du pont de Brionne sur la Risle (Eure); route impériale, n° 138.	3104	X	113
17 juillet.	Élargissement de la rivière de l'Aubois, entre l'écluse des Oudins et le domaine de Berthun, dans les communes de Chantay et de Patinges (Cher).	3105	X	113
17 juillet.	Route impériale, n° 139, de Montreuil-sur-Mer à Mézières; rectification dans la côte dite de Mont-à-Flos (Pas-de-Calais).	3106	X	114
17 juillet.	Route départementale du Gard, n° 20; rectification.	3107	X	114
17 juillet.	Amélioration du canal de Briare dans les départements de l'Yonne et du Loiret.	3108	X	115
17 juillet.	Amélioration du canal d'Orléans dans le département du Loiret.	3109	X	116
17 juillet.	Amélioration du canal du Loing dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne.	3110	X	116
17 juillet.	Budget de 1869; ouverture de crédit; fonds de concours.	3130	X	178

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1869.				
29 juillet.	Budget de 1868; virements de crédits.	3111	X	117
29 juillet.	Budget de 1869; ouverture de crédit; fonds de concours.	3131	X	180
29 juillet.	Redressement du cours du Limancet (Gironde). .	3132	X	181
31 juillet.	Chemins vicinaux. — Répartition de crédits par chapitres; 2ᵉ annuité.	3133	X	182
31 juillet.	Chemins vicinaux.— Répartition de crédits; 2ᵉ annuité.	3134	X	186
4 août.	Chemin de fer destiné à relier la fosse dite Saint-René au garage que la compagnie des mines d'Aniche a établi à Déchy sur la ligne de Douai à Valenciennes.	3112	X	118
4 août.	Route impériale, nᵒ 92; rectification.	3135	X	188
4 août.	Chemin de fer d'intérêt local d'Orléans à Rouen: 1ᵒ décret de concession; 2ᵒ convention; 3ᵒ cahier des charges.	3136	X	188
4 août.	Chemins de fer d'intérêt local du département de l'Hérault; modification au cahier des charges. .	3137	X	212
4 août.	Ponts suspendus; rachat du péage du pont suspendu établi sur le torrent des Usses, au lieu dit La Caille (Haute-Savoie).	3138	X	228
4 août.	Chemin de fer d'embranchement de la mine de houille de Marles au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais.	3227	X	477
7 août.	Route départementale d'Indre-et-Loire; rectification.	3139	X	230
7 août.	Chemin de fer des mines de Bruay; décret qui accorde à la compagnie un nouveau délai pour l'exécution du raccordement de la fosse nᵒ 3 à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.	3140	X	231
7 août.	Route départementale de la Seine, nᵒ 14.—Prolongement.	3228	X	498
7 août.	Route départementale des Basses-Pyrénées, nᵒ 6; rectification.	3229	X	499
7 août.	Route départementale des Vosges, nᵒ 16; rectification des côtes de Vexaincourt.	3230	X	499
7 août.	Construction de deux ponts destinés à améliorer le débouché de la rivière d'Indre à Cormery (Indre-et-Loire).	3231	X	500
11 août.	Budget de 1869; ouverture de crédit; fonds de concours.	3141	X	232
11 août.	Amélioration de la Meuse entre Verdun et Sedan; approbation de travaux.	3232	X	500
14 août.	Budget de 1869. — Répartition par chapitres entre le ministère des travaux publics et le ministère de l'agriculture et du commerce, des crédits alloués par les lois de finances de 1869 au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	3142	X	233

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1869.				
18 août.	Chemins vicinaux. — Décret relatif aux remises des receveurs des communes.	3143	X	236
21 août.	Budget de 1869. — Ouverture de crédit; fonds de concours.	3144	X	237
21 août.	Chemin de fer de Lérouville à la ligne des Ardennes, près Sedan; adjudication.	3145	X	239
21 août.	Route départementale de l'Hérault, n° 17; rectification.	3171	X	295
21 août.	Établissement d'un canal d'irrigation sur les territoires des communes de Gréoux (Basses-Alpes) et de Vinon (Var).	2233	X	501
21 août.	Amélioration du port de la Turballe (Loire-Inférieure). — Approbation de travaux.	2234	X	501
24 août.	Chemin de fer international de Sarreguemines à Sarrebrück; décret portant promulgation de la convention additionnelle à la convention du 18 juillet 1867, pour l'établissement d'un chemin de fer de Sarreguemines à Sarrebrück, conclue le 1er juillet 1869 entre la France et la Prusse. .	3146	X	243
1er sept.	Chemin de fer du mont Cenis; décret qui modifie l'article 29 du cahier des charges.	3147	X	247
1er sept.	Domaine public. — Affectation au département des travaux publics de terrains provenant des fortifications des places de Béthune (Pas-de-Calais).	3172	X	296
11 sept.	Pêches maritimes; virement de crédits; exercice 1869.	3148	X	248
11 sept.	Chemin de fer de Saint-Éloi à la ligne de Commentry à Gannat. — Ouverture de crédit; exercice 1869.	3149	X	250
11 sept.	Port de Gravelines; budget de 1869. — Ouverture de crédit.	3150	X	251
11 sept.	Port de Bordeaux; budget de 1869. — Ouverture de crédit.	3151	X	252
11 sept.	Budget de 1868. — Report de crédits; fonds de concours.	3152	X	253
15 sept.	Personnel : conseils généraux des ponts et chaussées et des mines; décret modifiant la composition de ce conseil.	3153	X	255
18 sept.	Bacs; tarifs pour la perception des droits de péage au bac établi sur la Meuse, au Petit-Tercy, commune de Sedan (Ardennes).	3173	X	296
22 sept.	Chemin de fer direct entre la Rochelle et Rochefort. — Déclaration d'utilité publique.	3154	X	256
22 sept.	Chemin de fer de l'Ouest; travaux à exécuter et dépenses à faire.	3155	X	258
22 sept.	Chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière de Belgique. — Prorogation du délai fixé pour son exécution.	3156	X	260
22 sept.	Construction d'un pont en maçonnerie sur l'Isle à Trélissac (Dordogne), et suppression de bac. . .	3157	X	261

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1869.				
29 sept.	Route départementale du Tarn, n° 6; rectification.	3235	X	502
29 sept.	Rivière de Sarthe; prise de possession d'un ilot.	3293	X	671
6 oct.	Câble sous-marin reliant Brest à une station flottante qui doit être organisée à l'entrée du canal de la Manche entre l'archipel Scilly et l'île d'Ouessant.	3174	X	297
6 oct.	Câble transatlantique français. — Convention. . .	3175	X	298
9 oct.	Budget de 1869. — Fonds de concours; ouverture de crédit.	3176	X	300
9 oct.	Chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière belge; prise de possession de divers terrains non bâtis.	3294	X	671
15 oct.	Budget de 1869. — Algérie; fonds de concours; ouverture de crédit.	3177	X	305
15 oct.	Budgets ordinaire et extraordinaire de 1870.—Répartition de crédits par chapitres.	3178	X	306
16 oct.	Chemin de fer de Lyon à Montbrison. — Convention.	3179	X	312
16 oct.	Rectification de la route départementale du Doubs, n° 5, aux abords de Montbéliard.	3295	X	671
16 oct.	Rectification de la route départementale de la Lozère, n° 6, et reconstruction du pont de Ponteyre, sur la Donozo.	3296	X	672
18 oct.	Route impériale, n° 77, de Nevers à Sedan (rectification dans la traversée des fortifications de cette dernière ville).	3297	X	673
22 oct.	Chemin de fer de Senlis à Crépy; prise de possession de diverses parcelles de terrain non bâties.	3298	X	673
22 oct.	Port de Dieppe; affectation d'un terrain domanial.	3299	X	674
27 oct.	Port de Dunkerque. — Ouverture de crédit; fonds de concours.	3236	X	502
27 oct.	Canalisation de la Moselle. — Ouverture de crédit; fonds de concours.	3237	X	503
3 nov.	Budget de 1869. — Fonds de concours; ouverture de crédit.	3180	X	338
18 nov.	Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; travaux à exécuter et dépenses à faire sur le nouveau réseau.	3181	X	341
22 nov.	Budget extraordinaire; exercice 1869; Algérie. — Report de crédits.	3184	X	348
22 nov.	Rectification de la route départementale du Gard, n° 11. — Déclaration d'utilité publique.	3374	X	879
24 nov.	Chemin de fer de Beauvais à Gournay; prorogation du délai d'exécution.	3185	X	350
27 nov.	Chemin de fer du Nord; approbation de divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau.	3191	X	364
27 nov.	Chemin de fer du Nord; approbation de divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau.	3192	X	369

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1869. 27 nov.	Amélioration et rectification des routes impériales, nos 62 et 63, aux abords de Haguenau (Bas-Rhin).	3375	X	879
1er déc.	Chemin de fer de Villebois à Montalieu (Isère). — Décret de concession.	3304	X	679
1er déc.	Amélioration de la navigation du Rhône au passage de Saussac (Vaucluse et Gard). — Déclaration d'utilité publique.	3376	X	880
8 déc.	Amélioration de la navigation du Rhône au passage des Dames (Isère). — Déclaration d'utilité publique.	3377	X	880
8 déc.	Défense de la côte de l'Aiguillon (Vendée). — Déclaration d'utilité publique.	3378	X	881
8 déc.	Rectification de la route impériale, n° 28, dans la traversée d'Abbeville (Somme). — Déclaration d'utilité publique.	3379	X	881
11 déc.	Amélioration de la navigation du Rhône entre l'île de Méant et Nièvre (Ain et Isère). — Déclaration d'utilité publique.	3380	X	882
11 déc.	Amélioration du port de Barfleur (Seine-Inférieure). — Déclaration d'utilité publique.	3381	X	882
15 déc.	Budget de 1869. — Report de crédits; fonds de concours.	3238	X	505
15 déc.	Chemin de fer de Beauvais à Gournay; prise de possession d'urgence.	3382	X	883
15 déc.	Mise en valeur des terrains incultes appartenant à la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).	3383	X	883
18 déc.	Chemin de fer d'intérêt local du Tréport à Abancourt. — Décret de concession.	3239	X	507
18 déc.	Chemin de fer de Bressuire à Poitiers. — Décret de concession.	3305	X	685
22 déc.	Chemin de fer de Fougères à la baie du mont Saint-Michel. — Déclaration d'utilité publique.	3201	X	409
22 déc.	Budget de 1870. — Report de crédits; fonds de concours.	3240	X	530
22 déc.	Budget de 1869. — Virement de crédits.	3241	X	532
22 déc.	Défense de la ville de Blois (Loir-et-Cher). — Déclaration d'utilité publique.	3384	X	884
22 déc.	Rectification de la route départementale du Loiret, n° 8. — Déclaration d'utilité publique.	3385	X	884
22 déc.	Rectification de la route départementale de la Manche, n° 20. — Déclaration d'utilité publique.	3386	X	885
22 déc.	Rectification de la route départementale de la Haute-Marne, n° 9. — Déclaration d'utilité publique.	3387	X	885
22 déc.	Chemin de fer de Saint-Nazaire au Croisic. — Décret; cahier des charges.	3388	X	886
25 déc.	Construction d'un pont suspendu en fer sur l'Hérault, communes de Paulhan et de Campagnan (département de l'Hérault).	3202	X	411

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1869. 25 déc.	Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Autorisation provisoire de n'exécuter les ouvrages d'art que pour une voie seulement sur l'embranchement d'Aigues-Mortes.	3262	X	592
25 déc.	Touage de la basse Seine et de l'Oise. — Compagnie anonyme; autorisation à titre d'essai d'abaisser le tarif pour le remorquage à la remonte entre Conflans et Paris.	3263	X	593
25 déc.	Chemin de fer de ceinture (rive droite); déplacement de la gare aux marchandises de Charonne (Seine). — Déclaration d'utilité publique. . . .	3389	X	911
25 déc.	Rectification de la route impériale, n° 149 *bis*, (Vendée). — Déclaration d'utilité publique. . .	3390	X	912
1870. 2 janv.	Décret nommant M. de Talhouët ministre des travaux publics.	3159	X	271
5 janv.	Amélioration de la route départementale de la Haute-Garonne, n° 33. — Déclaration d'utilité publique.	3326	X	769
8 janv.	Bac des Sept-Planètes sur le canal de Bergues à Dunkerque. — Tarif.	3327	X	769
12 janv.	Chemin de fer de Dunkerque à Furnes et d'Hazebrouck à Poperinghe. — Convention conclue entre la France et la Belgique pour l'établissement de ces chemins de fer.	3203	X	413
12 janv.	Flottage de bois en trains; cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté pendant l'exercice 1870. — (Approvisionnement de Paris.).	3266	X	600
12 janv.	Flottage de bois de charpente de sciage et de charronnage; cotisation à percevoir pour l'exercice 1870. — (Approvisionnement de Paris.).	3267	X	602
12 janv.	Budget de 1869; ouverture de crédit. — Port de Dunkerque.	3268	X	603
12 janv.	Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Approbation des divers travaux à exécuter et de diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie.	3269	X	605
12 janv.	Budget de 1870. — Report de crédits; fonds de concours.	3306	X	709
12 janv.	Agrandissement de la gare de marchandises de Salces (Pyrénées-Orientales). — Déclaration d'utilité publique.	3328	X	771
12 janv.	Raccordement à la gare de Vias (Hérault). — Déclaration d'utilité publique.	3329	X	771
12 janv.	Budget de 1869; inondations. — Report de crédit.	3330	X	772
12 janv.	Canal des houillères de la Sarre; affectation de parcelles domaniales.	3331	X	773
12 janv.	Rectification de la route impériale, n° 178, dans la traverse de la Guerche (Ille-et-Vilaine). — Déclaration d'utilité publique.	3332	X	774

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1870. 15 janv.	Chemin de fer du Midi et canal latéral à la Garonne. — Approbation de divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie.	3270	X	609
15 janv.	Prise d'eau dans la rivière du Bachot (Aube). — Déclaration d'utilité publique.	3333	X	775
15 janv.	Bac de Vlamynck-Straete.	4057	X	1102
22 janv.	Construction d'un pont fixe à péage sur l'Yonne à Étigny (Yonne).	3271	X	610
22 janv.	Rectification de la route impériale, n° 24 *bis*, entre Nonant et le haras du Pin (Orne). — Déclaration d'utilité publique.	3334	X	775
22 janv.	Restauration du pont de Sauve (Gard). — Déclaration d'utilité publique.	3335	X	776
22 janv.	Amélioration de la navigation de la Scarpe. — Déclaration d'utilité publique.	3336	X	776
28 janv.	Rectification des routes impériales, n°s 41 et 43, dans la traverse de Béthune (Pas-de-Calais). — Déclaration d'utilité publique.	3337	X	777
31 janv.	Budget de 1869. — Ouverture de crédit; fonds de concours.	3307	X	711
31 janv.	Budget de 1870. — Report de crédit.	33[illegible]8	X	778
5 févr.	Pont à péage de Nantes; prorogation de la durée de perception.	3338	X	713
12 févr.	Amélioration du Rhône au passage des ponts d'Avignon (Vaucluse).	3339	X	779
12 févr.	Chemin de fer de Toulouse à Auch; affectation d'une parcelle domaniale.	3340	X	780
12 févr.	Rectification de la route impériale, n° 201, dans la rampe des Mouilles (Haute-Savoie). — Déclaration d'utilité publique.	3341	X	780
12 févr.	Déclaration d'utilité publique. — Construction du quai des Carmes, à Angers.	4063	X	1111
16 févr.	Chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne.	3274	X	618
16 févr.	Budget de 1870. — Ouverture de crédit; fonds de concours.	3313	X	727
19 févr.	Chemins de fer d'intérêt local : 1° du Pas-des-Lanciers à Martigues; 2° de Tarascon à Saint-Remy; décrets; traité; cahier des charges.	3391	X	913
2 mars.	Éclairage de la baie du Fier-d'Ars (Charente-Inférieure); affectation de parcelles domaniales.	3344	X	790
5 mars.	Rectification de la route impériale n° 2 (Nord); affectation de parcelles domaniales.	3345	X	790
5 mars.	Chemin de fer de Napoléon-Vendée à Bressuire vers Tours; modification de l'article 1er du décret du 19 juin 1868	3346	X	791
9 mars.	Chemin de fer du Nord; approbation de travaux et dépenses à faire sur l'ancien réseau.	3347	X	792
9 mars.	Rectification de la route impériale, n° 101, de Pont-Saint-Esprit à Mende (Ardèche).	4068	X	1118

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1870.				
12 mars.	Budget de 1869. — Virements de crédits.	3348	X	794
12 mars.	Budget de 1870. — Fonds de concours.	3349	X	795
12 mars.	Rectification de la rampe de Mortagne, sur la route départementale de la Charente-Inférieure, n° 6, de Saintes à Mortagne.	4069	X	1118
12 mars.	Chemin de fer d'intérêt local d'Alençon à Condé-sur-Huisne :			
	1° Décret (déclarant l'utilité publique).	4070	X	1119
	2° Convention.		X	1121
	3° Cahier des charges.		X	1124
12 mars.	Reconstruction du pont de l'Horloge, sur l'Epte, à Gisors (Eure).	4071	X	1144
16 mars.	Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; approbation de travaux et dépenses à faire sur l'ancien réseau.	3350	X	796
16 mars.	Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; approbation de travaux et dépenses à faire sur l'ancien réseau.	3351	X	799
16 mars.	Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; approbation de travaux et dépenses à faire sur le nouveau réseau.	3352	X	802
23 mars.	Touage sur chaîne noyée entre Conflans-Sainte-Honorine et Condé; prorogation du délai fixé par l'article 1er du décret du 24 avril 1869. . .	3355	X	811
26 mars.	Rectification de la route départementale de la Gironde, n° 23, de Saint-André à Coutras.	4074	X	1146
26 mars.	Affectation au département des travaux publics, pour les besoins généraux de la pêche et de la navigation, des terrains de la plage de Pourville (Seine-Inférieure).	4075	X	1147
26 mars.	Prise de possession d'urgence pour l'établissement de l'embranchement destiné à relier la fosse n° 4 de la concession houillère de Marles à la fosse n° 3, de deux parcelles non bâties sises commune d'Auchel (Pas-de-Calais).	4076	X	1147
26 mars.	Affectation au département des travaux publics des terrains et bâtiments de l'ancienne batterie de Saint-Ange, commune de Saint Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales).	4077	X	1148
2 avril.	Chemin de fer d'Alais au Pouzin; tracé.	3360	X	825
2 avril.	Rectification de la rampe à la sortie de Domart, route départementale de la Somme, n° 16, de Fienvillers à Airaines.	4078	X	1148
2 avril.	Rectification de la route départementale de Seine-et-Oise, n° 22, de Chaumont (Oise) à Vernon (Eure).	4079	X	1149
2 avril.	Rectification de la route impériale, n° 134, de Bordeaux en Espagne, dans les côtes de Sarrance (Basses-Pyrénées).	4080	X	1149

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1870. 2 avril.	Prolongement de de la route impériale n° 98, de Toulon à Saint-Tropez, jusqu'à Fréjus (Var). .	4081	X	1150
2 avril.	Prise de possession d'urgence des parcelles de terrain non bâties à occuper pour l'établissement du chemin de fer de Valenciennes à Aulnoye (Nord).	4082	X	1150
6 avril.	Chemin de fer de Nontron à la ligne d'Angoulême à Limoges. — Déclaration d'utilité publique. .	3361	X	827
13 avril.	Port de Dunkerque; fonds de concours.	3366	X	837
13 avril.	Canal de Saint-Quentin; touage des bateaux; tarif.	3367	X	838
13 avril.	Budget de 1870. — Fonds de concours.	3393	X	948
13 avril.	Rectification de la route départementale de Vaucluse, n° 3, d'Avignon à Mirabeau.	4084	X	1151
13 avril.	Exécution des travaux nécessaires pour la création à Mulhouse (Haut-Rhin) d'un second bassin en communication avec le canal du Rhône au Rhin.	4085	X	1152
13 avril.	Affectation au département des travaux publics, pour le service des travaux de canalisation de la Moselle, de l'île située dans cette rivière au lieu dit le Pré-Gouverneur, commune de Pont-à-Mousson (Meurthe).	4086	X	1152
13 avril.	Construction d'une gare maritime sur la rive droite du Rhône, au faubourg de Trinquetaille, à Arles (Bouches-du-Rhône).	4087	X	1153
13 avril.	Délimitation du rivage de la mer depuis le port de Dinard jusqu'au port Nican (Ille-et-Vilaine). . .	4088	X	1153
13 avril.	Contournement de la côte de Leturne, route départementale du Pas-de-Calais n° 1 de Montreuil à Boulogne.	4089	X	1154
13 avril.	Rectification de la côte de Trazits, route départementale de la Gironde, n° 13, de Libourne à Bazas.	4090	X	1154
13 avril.	Amélioration du Rhône au passage des Issards (Gard).	4091	X	1155
13 avril.	Amélioration de la Vendée depuis l'écluse du Gouffre jusqu'à Fontenay-le-Comte (Vendée). .	4092	X	1155
13 avril.	Rectification de la route départementale, n° 5, de l'Ardèche, de la Croisière-d'Uzer au Monastier.	4093	X	1156
20 avril.	Endiguement de la basse Seine entre la Meilleraye et Caudebec.	4043	X	1085
20 avril.	Chemin de fer de Lunel au Vigan; prise de possession de diverses parcelles de terrain non bâties.	4044	X	1086
20 avril.	Reconstruction du pont de Saint-Firmin-sur-l'Oise, à la Fère (Aisne), route impériale, n° 44, de Châlons-sur-Marne à Cambrai.	4094	X	1156
23 avril.	Chemin de fer d'Anzin à Péruwelz; promulgation de la convention conclue, le 18 mars 1870, entre la France et la Belgique.	3368	X	839
27 avril.	Rectification de la route impériale, n° 73, de Moulins à Bâle.	4045	X	1086

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1870.				
27 avril.	Délimitation du rivage de la mer au nord de l'Estaque, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	4095	X	1157
27 avril.	Agrandissement de la gare de Strasbourg (Bas-Rhin).	4096	X	1157
27 avril.	Rectification de la route départementale de Maine-et-Loire n° 13, de Cholet à Saint-Florent-le-Vieil.	4097	X	1158
27 avril.	Rectification de la route impériale, n° 124, de Toulouse a Bayonne, près de la station de Gimont (Gers).	4098	X	1158
27 avril.	Chemin de fer de Saint-Nazaire au Croisic, adjudication : 1° décret.	4099	X	1159
	2° Procès-verbal d'adjudication.			1161
27 avril.	Chemin de fer d'intérêt local de la limite du département des Vosges, près de Wisches, jusqu'à Schirmenk.	4131	X	1259
27 avril.	Chemin de fer d'intérêt local de Mutzig à la limite des départements du Bas-Rhin et des Vosges, près de Wisches.	4132	X	1283
27 avril.	Chemin de fer d'intérêt local de Nizan à Saint-Symphorien, par Uzeste et Villandraut.	4133	X	1289
30 avril.	Budget de 1869. — Ouverture de credit; fonds de concours.	3394	X	945
30 avril.	Budget de 1869. — Ouverture de crédit; fonds de concours.	3395	X	948
30 avril.	Chemin de fer de Clermont à Tulle avec embranchement sur Vendes : 1° Décret.	4100	X	1163
	2° Cahier des charges.			1165
5 mai.	Délimitation du rivage de la mer dans la commune de Saint-Raphaël (Var).	4102	X	1191
7 mai.	Chemins vicinaux. — Décret qui modifie l'article 3 du décret du 31 juillet 1869, portant répartition de la somme que la caisse des chemins vicinaux est autorisée à prêter aux communes et aux départements.	4001	X	970
7 mai.	Bac de Rivières sur la Cèze. — Tarif.	4046	X	1087
7 mai.	Agrandissement de la gare des marchandises de Montpellier (Hérault). — Déclaration d'utilité publique.	4047	X	1089
7 mai.	Rectification de la route impériale, n° 2, de Paris à Maubeuge	4048	X	1089
11 mai.	Canal d'Ille-et-Rance; construction d'un quai à Tinteniac (Ille-et-Vilaine).	4049	X	1090
11 mai.	Amélioration du Rhône entre Châteaubourg et l'embouchure de l'Isère.	4050	X	1090
4 juin.	Chemin de fer d'Armentières à Ostende; promulgation de la convention conclue le 11 mai 1870, entre la France et la Belgique.	3369	X	843
4 juin.	Rectification de la route impériale, annexe n° 14, dans la traversée d'Argenteuil (Seine-et-Oise). — Déclaration d'utilité publique.	4103	X	1191

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1870. 4 juin.	Construction de la route départementale, n° 16, (Haute-Savoie). — Déclaration d'utilité publique.	4104	X	1192
4 juin.	Travaux publics ; achèvement de la digue entre la Roche-Torin et le mont Saint-Michel (Manche).	4105	X	1193
4 juin.	Chemin de fer de Clermont à Tulle avec embranchement sur Vendes ; modification de l'article 3 du décret du 30 avril 1870.	4106	X	1193
8 juin.	Travaux publics ; augmentation de la dépense prévue pour les travaux d'amélioration de la navigation de la Mayenne entre Laval et Angers.	4107	X	1194
8 juin.	Travaux publics ; augmentation de la dépense prévue pour la canalisation de la Mayenne, entre Laval et Mayenne.	4108	X	1195
14 juin.	Chemin de fer de Bordeaux au Verdon, partie comprise entre Pauillac et Verdon ; prorogation du délai d'exécution des travaux.	4109	X	1195
14 juin.	Chemin de fer de Perpignan à Prades ; prorogation du délai d'exécution des travaux.	4110	X	1196
14 juin.	Compagnie des chemins de fer du Midi et canal latéral à la Garonne ; travaux à exécuter.	4111	X	1197
14 juin.	Embranchement de chemin de fer destiné à relier les exploitations houillères des puits Saint-Pierre et Saint-Paul avec la ligne du Creuzot au canal du Centre. — Déclaration d'utilité publique. . .	4112	X	1199
14 juin.	Budget de 1869. — Ouverture d'un crédit ; fonds de concours ; ville de Bordeaux.	4113	X	1200
14 juin.	Chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Vernonnet ; fonds du trésor ; subvention supplémentaire.	4114	X	1201
14 juin.	Budget de 1870. — Fonds de concours ; ouverture d'un crédit pour les travaux de canalisation de la Moselle.	4115	X	1203
14 juin.	Agrandissement des débouchés des trois ponts du Cher établis aux abords de Tours. — Déclaration d'utilité publique.	4116	X	1204
14 juin.	Classement de la route départementale n° 16 (Loir-et-Cher). — Déclaration d'utilité publique. . .	4117	X	1205
14 juin.	Rectification de la route impériale, n° 161, près du ruisseau de la Planche-de-Mozé (Maine-et-Loire). — Déclaration d'utilité publique.	4118	X	1205
14 juin.	Canal d'irrigation de la Siagnole (Var). — Décret ; convention.	4119	X	1206
29 juin.	Chemin de fer international ; promulgation de la convention conclue, le 26 avril 1870, entre la France et la Prusse, pour faciliter la circulation sur le chemin de fer entre Sarreguemines et Sarrebrück.	4120	X	1220
6 juillet.	Routes départementales. — Loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement.	4121	X	1225

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1870. 18 juillet.	Budget de 1870 ; fonds de concours. — Ouverture d'un crédit pour la construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Carcassonne à Quillan et de Rodez à Millau. . .	4122	X	1225
18 juillet.	Budget de 1870; fonds de concours. — Ouverture d'un crédit; port de Dunkerque.	4123	X	1226
22 juillet.	Chemin de fer de Bressuire à la ligne de Tours à Bordeaux, près Joué. — Décret; convention. . .	4127	X	1230
27 juillet.	Chemins vicinaux. — Décret impérial portant répartition, entre les départements, de la troisième annuité des subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux.	4135	X	1308
27 juillet.	Chemins vicinaux. — Décret portant répartition, entre les départements, d'une somme de 750.000 francs, formant le complément de la troisième annuité de la subvention de 100 millions accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires. .	4136	X	1312
28 juillet.	Budget ordinaire. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire. . . .	4137	X	1314
3 août.	Chemin de fer de Remiremont à la ligne de Colmar à Mulhouse. — Déclaration d'utilité publique. .	4138	X	1315
3 août.	Chemin de fer de Contenson. — Déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	4139	X	1316
9 août.	Personnel. — Décret qui nomme M. le baron Jérôme David ministre des travaux publics. . . .	4140	X	1318
15 août.	Chemin de fer de Perpignan à Prades. — Modification des articles du cahier des charges.	4141	X	1318
15 août.	Chemin de fer du Nord. — Approbation de divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau.	4142	X	1319
15 août.	Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Approbation de divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau.	4143	X	1321
15 août.	Chemins de fer de l'Ouest. — Approbation de divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie	4144	X	1325
17 août.	Chemin de fer d'Orléans. — Approbation de divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie.	4145	X	1327
17 août.	Chemin de fer de l'Est. — Approbation des dépenses complémentaires faites au 31 décembre 1867, par la compagnie, pour l'augmentation de son matériel.	4146	X	1329

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1870. 17 août.	Chemins de fer de l'Est; approbation de divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau.	4147	X	1330
	ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT.			
1865. 27 juin.	Canaux; limitation de la vitesse des bateaux à vapeur; infraction à un règlement préfectoral; amende. — (Compagnie des bateaux à vapeur du Haut-Rhône.).	1520	VI	1
27 juin.	Extraction de matériaux; carrière en exploitation; dommages accessoires; indemnité. — (Dame Labourdette.).	1521	VI	4
27 juin.	Indemnités; dommages; exhaussement de la voie publique. — (Dangonneau.).	1522	VI	8
27 juin.	Entrepreneur; travaux communaux; décompte approuvé et soldé; réclamations tardives.— (Ville de Poitiers.).	1523	VI	10
27 juin.	Travaux publics; souscriptions particulières; interprétation mandataire. — (Lejourdan.).	1524	VI	12
28 juin.	Routes; dépôts de matériaux; absence d'éclairage pendant la nuit; contravention; compétence. — (Marchal.).	1525	VI	15
5 juillet.	Association syndicale pour desséchement de marais. — (Lebarbier.).	1568	VI	111
6 juillet.	Conseil de préfecture; observations orales des parties; entrepreneur; terrassements; nombre d'ouvriers exigé par l'administration. — (Lann.). .	1529	VI	23
6 juillet.	Police du roulage; Algérie; conflit. — (Carrère et Huchet.).	1569	VI	113
6 juillet.	Cours d'eau non navigable; procédure. — (Beaufrère.).	1570	VI	114
20 juillet.	Contributions directes; patentes; droit proportionnel. — (Chemin de fer d'Orléans.).	1574	VI	120
3 août.	Chemins vicinaux; réclamations spéciales. — (Burguy.).	1577	VI	126
3 août.	Grande voirie; usine vendue nationalement. — (Erard.).	1578	VI	127
3 août.	Communes; taxes de pavage; intérêt des sommes restituées. — (Ville du Mans.).	1580	VI	131
8 août.	Communes; taxes de pavage; intérêt des sommes restituées. — (Delalain, Aubry et consorts.). . .	1581	VI	134
8 août.	Contributions directes; patentes. — (Chemin de fer de Paris à Orléans.).	1582	VI	137
8 août.	Cours d'eau non navigables. — (Raffegeau.). . . .	1583	VI	138
8 août.	Cours d'eau non navigables; recours contentieux. — (Machal.).	1584	VI	141
8 août.	Travaux publics; réception de travaux. — (Relandez.).	1585	VI	142

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1865. 8 août.	Travaux publics; autorisation d'extractions. — (Watel.).	1586	VI	144
8 août.	Travaux publics; dommages directs et matériels. — (Bernard.).	1587	VI	147
8 août.	Travaux publics; obstacles momentanés à la circulation. — (Berrieux, Lickman et consorts.). . .	1588	VI	148
8 août.	Grande voirie; chemins de fer; frais accessoires de chargement et de déchargement. — (Chemins de fer de l'Est et du Nord.).	1589	VI	151
8 août.	Grande voirie; travaux confortatifs.—(Benoît Pasquier.).	1590	VI	153
9 août.	Entrepreneur; compétence du conseil de préfecture; mise en demeure adressée à un entrepreneur irrégulièrement ou à tort. — (Delalée.). .	1691	VI	443
9 août.	Entrepreneurs; faux frais à la charge de l'entrepreneur; cintres; fers; tolérance; taux d'intérêt. — (Langlade.).	1692	VI	446
9 août.	Responsabilité décennale des entrepreneurs; nature des travaux donnant lieu à cette responsabilité; éléments d'indemnité; procédure; recours incident.— (Commune de Montier-en-Der.)	1693	VI	451
9 août.	Travaux publics; expertise irrégulière; fin de non-recevoir; ingénieur en chef; tiers-expert. — (Baussan.).	1694	VI	458
14 août.	Chemins vicinaux traversés par un chemin de fer. — (Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.).	1695	VI	461
14 août.	Rue déplacée pour l'agrandissement d'une gare de chemins de fer; étendue des pouvoirs du ministre des travaux publics. — (Ville de Paris.).	1696	VI	463
14 août.	Grande voirie; baux administratifs; bail d'une île située dans une rivière navigable; compétence. — (Dubourg.).	1697	VI	467
14 août.	Commune défendant à un pourvoi d'un entrepreneur; règle des deux degrés de juridiction. — (Commune de Steige.).	1698	VI	469
25 août.	Chemins vicinaux; subventions spéciales.—(Girod.)	1699	VI	473
25 août.	Contributions foncières et patentes; diverses espèces. — (Chemin de fer du Nord, chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.).	1700	VI	475
25 août.	Association syndicale. — (Canal de Carpentras.) — Engagements consentis par un certain nombre de souscripteurs; appréciation de faits.	1701	VI	484
26 août.	Cours d'eau; étendue du pouvoir des préfets; modification des anciens usages; délai pour réclamer; répartition des dépenses.—(Canal Alaric.).	1702	VI	487
26 août.	Grande voirie, chemins de fer; interprétation des cahiers des charges. — (Chemins de fer de Paris à Lyon, Orléans, etc.	1703	VI	493

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1865.				
28 août.	Grande voirie; canaux; passage d'animaux. — (Couture.)	1704	VI	498
29 août.	Mise en valeur de terres incultes; locataire communal troublé dans sa jouissance. — (Bancal.)	1725	VI	523
29 août.	Cours d'eau non navigables; dommages aux usines; indemnité de dépréciation. — (Mocquet.)	1726	VI	525
29 août.	Travaux publics; conflit; compétence judiciaire et administrative. — (Commune de Montbéton.)	1727	VI	527
29 août	Travaux publics; action d'un propriétaire contre des cantonniers qui ont commencé les travaux d'un chemin vicinal. — (Durand.)	1728	VI	529
23 nov.	Communes; taxe de pavages. — (Trappe.)	1729	VI	531
23 nov.	Communes; chemins vicinaux; classement. — (Vivenot.)	1730	VI	533
23 nov.	Travaux publics; tiers-expert. — (Jullien.)	1731	VI	535
23 nov.	Travaux publics; décision d'un jury d'expropriation; interprétation. — (Long.)	1732	VI	536
23 nov.	Grande voirie. — (Commune d'Hennebont.)	1733	VI	538
6 déc.	Travaux publics; procédure. — (Calmels.)	1734	VI	540
6 déc.	Travaux publics; décompte. — (Merly.)	1735	VI	543
6 déc.	Travaux publics. — (Syndicat de la Sanne.)	1736	VI	545
14 déc.	Grande voirie; demande d'indemnité. — (Candas.)	1737	VI	546
14 déc.	Cours d'eau non navigable; compétence. — (Chemin de fer de Paris à Lyon.)	1738	VI	550
15 déc.	Cours d'eau non navigable, entretien et reconstruction de ponts faisant partie d'une voie classée comme chemin vicinal. — (Butler.)	1739	VI	554
15 déc.	Cours d'eau non navigable; entretien d'un pont placé sur le canal de décharge d'une usine. — (Carlier.)	1740	VI	557
15 déc.	Travaux publics; mort par accident; compétence. — (Ville de Paris.)	1741	VI	559
15 déc.	Travaux publics; résolution de contrat. — (Laurent.)	1742	VI	560
15 déc.	Travaux publics; dommages causés à un locataire. — (Ville de Paris.)	1743	VI	564
15 déc.	Travaux publics; dommage direct et matériel. — (Noche.)	1744	VI	566
27 déc.	Cours d'eau non navigable; règlement d'usines. — (Béqué.)	1745	VI	568
27 déc.	Travaux publics; contrat; résiliation. — (Bacquey.)	1746	VI	572
27 déc.	Travaux publics; ouverture d'une rue. — (Péreire.)	1747	VI	577
1866.				
4 janv.	Grande voirie; plantations. — (Adam.)	1779	VII	1
11 janv.	Contributions directes; gare de chemin de fer; locaux imposables. — (Chemin de fer de Lyon).	1780	VII	3
11 janv.	Grande voirie; refus d'alignement. — (Chabanne.)	1781	VII	13
11 janv.	Travaux publics; entrepreneurs; résiliation. — (Barbouteau.)	1782	VII	16

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1866. 11 janv.	Entrepreneur; nouveau mode de règlement adopté pendant l'exécution d'un travail; acquiescement. — (Barbouteau.)	1783	VII	18
11 janv.	Expertise; annulation.—(Chemin de fer du Midi.).	1784	VII	20
19 janv.	Contribution des patentes; entrepreneur.—(Petit-Audrand.)	1785	VII	22
25 janv.	Grande voirie. — (Canal latéral à la Garonne.)	1786	VII	25
25 janv.	Contravention de grande voirie; action en indemnité. — (Dupuis.)	1787	VII	26
25 janv.	Décompte; malfaçons; cautionnement. — (Simonnot.)	1788	VII	28
25 janv.	Travaux publics; indemnité. — (Maingot.)	1789	VII	31
25 janv.	Travaux publics; abaissement du sol d'une rue; indemnité; plus-value. — (Montexier.)	1790	VII	34
25 janv.	Grande voirie; contravention. — (Eustache.)	1791	VII	36
30 janv.	Taxes de pavage. — (Ville du Mans.)	1792	VII	37
31 janv.	Chemin de fer; toiture en chaume. — (Junca.)	1793	VII	38
1er févr.	Taxes de pavage; usages locaux.—(Ville de Lunel.).	1794	VII	40
1er févr.	Grande voirie; travaux confortatifs. — (Lebrun.).	1795	VII	42
1er févr.	Chemins vicinaux; législation antérieure à la loi de 1836. — (Baudry.)	1796	VII	45
1er févr.	Chemins ruraux; excès de pouvoirs. — (Roger.).	1797	VII	47
1er févr.	Cours d'eau non navigables; barrage. — (Couillaud.)	1798	VII	48
1er févr.	Travaux publics; dégradations causées à une maison par le percement d'un tunnel.—(Pacalet.).	1799	VII	51
8 févr.	Chemins de fer; transports généraux de la guerre. — (Tesnières et Faure-Beaulieu.)	1800	VII	53
15 févr.	Chemins vicinaux; classement. — (Noël.)	1801	VII	58
15 févr.	Chemins vicinaux; dégradations; subvention. — (Chemin de fer de Paris à Lyon.)	1802	VII	60
15 févr.	Chemins vicinaux; subventions pour dégradations. — (Damay.)	1803	VII	61
15 févr.	Chemins de fer; procédure; patentes. — (Chemin de fer de Lyon.)	1804	VII	62
15 févr.	Cours d'eau non navigables; barrage.—(Bouderon.).	1805	VII	70
15 févr.	Cours d'eau non navigables; Partage des eaux d'une rivière. — (Berrens.)	1806	VII	73
15 févr.	Travaux publics; exécution de certains ouvrages enlevés à l'entrepreneur. — (Vallenet.)	1807	VII	75
15 févr.	Rivières navigables; usine établie antérieurement à 1566. — (Fresneau.)	1808	VII	77
22 févr.	Chemins vicinaux; dégradations. — (Nicoullaud.).	1809	VII	80
22 févr.	Cours d'eau non navigables; procédure. — (Ville d'Estaires.)	1810	VII	83
22 févr.	Expropriation; compétence. — (Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.)	1811	VII	87
22 févr.	Entrepreneur; mode de payement de travaux exécutés en sus des prévisions du devis.—(Laforgue.).	1812	VII	89

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1866. 22 févr.	Travaux publics; décompte; article 32 des conditions générales. — (Astier.).	1813	VII	92
22 févr.	Travaux publics; rectification d'une route impériale dans l'intérieur d'une ville. — (Ville de Blois.).	1814	VII	93
22 févr.	Travaux publics; indemnité de dommages; procédure. — (Dlle Pérès.).	1815	VII	95
24 févr.	Taxe de pavage. — (Albony, Carnus et autres.). .	1816	VII	97
24 févr.	Contributions des portes et fenêtres; gare de chemin de fer. — (Chemin de fer du Nord.).	1821	VII	113
27 févr.	Grande voirie; aqueduc particulier sous une route; question de fait. — (Dubant.).	1822	VII	115
28 févr.	Cours d'eau navigables; recours contre une décision ministérielle. — (Boucher.).	1823	VII	117
28 févr.	Travaux publics; honoraires dus à un ingénieur; procédure. — (Ville d'Aubenas.).	1824	VII	118
28 févr.	Chemins vicinaux; procédure. — (Guyot.).	1825	VII	120
28 févr.	Travaux publics; entrepreneurs; augmentation de plus d'un sixième dans les travaux à exécuter. — (Malapert.).	1826	VII	123
28 févr.	Travaux publics; entrepreneur; compétence. — (Dulau.).	1827	VII	127
1er mars.	Chemins vicinaux; dégradations; subventions. — (Prévost.).	1828	VII	129
1er mars.	Cours d'eau non navigables; usinier autorisé à dériver des eaux. — (Spenlé.).	1829	VII	131
1er mars.	Cours d'eau non navigables; élargissement; anciens usages. — (Berger.).	1830	VII	132
1er mars.	Cours d'eau non navigables; indemnité pour diminution de force motrice. — (Bourdon.). . . .	1831	VII	135
1er mars.	Desséchement de marais; taxe pour prolongement d'un canal. — (Marais de la Vendée.).	1832	VII	137
1er mars.	Grande voirie; procédure. — (Roux.).	1833	VII	139
1er mars.	Travaux publics; compétence. — (Lamare.). . . .	1834	VII	142
1er mars.	Travaux publics; honoraires d'architecte. — (Lottero.).	1835	VII	144
1er mars.	Chemins vicinaux; dommages. — (Ville de Desvres.).	1836	VII	146
8 mars.	Chemins vicinaux; subventions spéciales. — (Autier.).	1837	VII	147
8 mars.	Cours d'eau non navigables; endiguements. — (Simonnet.).	1838	VII	149
8 mars.	Travaux publics; compétence. — (Lafond.). . . .	1839	VII	151
8 mars.	Travaux publics; dommages; compétence. — (Paillard.).	1840	VII	155
8 mars.	Travaux publics; expropriation. — (Jourdain.). .	1841	VII	157
8 mars.	Travaux publics; devis et cahier des charges. — (Doumenecq.).	1842	VII	159
8 mars.	Travaux publics; entrepreneur. — (Planche.). . .	1843	VII	162
8 mars.	Travaux publics; extractions; carrières. — (Jany et Thébault.).	1844	VII	164

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1866.				
8 mars.	Rivières navigables; pouvoirs des sujets.—(Trône.).	1845	VII	169
8 mars	Rivières navigables; délimitation. — (Jallain.). . .	1846	VII	171
21 mars.	Contribution foncière.—(Chemin de fer du Nord.).	1875	VII	247
21 mars.	Contribution des portes et fenêtres.— (Chemin de fer du Nord.).	1876	VII	248
21 mars.	Patentes; droit proportionnel. — (Chemin de fer du Nord.).	1877	VII	251
22 mars.	Cours d'eau non navigables; usine; règlement.—(Laffargue.).	1878	VII	252
22 mars.	Cours d'eau non navigables; barrage fixe transformé en barrage mobile. — (Fléchet.)	1879	VII	254
22 mars.	Travaux publics: décompte. — (François.). . . .	1880	VII	256
22 mars.	Extractions de graviers; dépréciation. — (Aubry.).	1881	VII	258
28 mars.	Expropriation; droit du locataire d'une usine expropriée. — (Usines de Saint-Maur.).	1882	VII	260
28 mars.	Cours d'eau non navigables; étang.— (Jévardat.).	1883	VII	270
28 mars.	Ecroulement d'un mur; conflit; compétence. —(Département de la Seine.).	1928	VII	343
28 mars.	Expropriation; compétence. — (Chemin de fer de l'Est.).	1929	VII	345
28 mars.	Syndicat; engagements résiliés. — (Syndicat de Varades.).	1930	VII	347
28 mars.	Architecte; honoraires. — (Brunet-Debaines.). . .	1931	VII	351
28 mars.	Exploitation de carrière. — (Franquefort.).	1932	VII	354
28 mars.	Bail; indemnité. — (Réthoré.).	1933	VII	356
10 avril.	Cours d'eau non navigables; curage et entretien. —(Commission syndicale de Valmont et de Gauzeville).	1934	VII	361
11 avril.	Travaux publics; procès-verbal de réception. —(Lebrun.).	1935	VII	362
11 avril.	Devis; ouvrages non prévus. — (Trisside.).	1936	VII	364
12 avril.	Cours d'eau non navigable; curage; règlement permanent. — (Corbière.).	1937	VII	367
12 avril.	Grande voirie; rues de Paris; travaux confortatifs sans autorisation. — (De Besse.).	1938	VII	372
12 avril.	Grande voirie; rues de Paris; contravention. —(Chéret.).	1939	VII	375
17 avril.	Chemins de fer; tarifs; application. — (Chemin de fer de Paris à Lyon.).	1940	VII	376
18 avril.	Cours d'eau non navigables; droit des riverains; barrage. — (De Colmont.).	1941	VII	380
2 mai.	Cours d'ean; arrosage; association syndicale. —(Rigaud.).	1942	VII	385
2 mai.	Cours d'eau non navigables; vannes de décharge. — (Isoet.).	1943	VII	387
2 mai.	Entrepreneurs; architecte. — (Moinard.).	1944	VII	389
2 mai.	Chemin de fer; concession.— (Chemin de fer d'Orléans.).	1945	VII	394
2 mai.	Travaux publics; dommage direct et matériel. —(Bompois.).	1946	VII	396

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1866.				
2 mai.	Expertise; récusation tardive d'un tiers expert. — (Combes.)	1947	VII	398
2 mai.	Travaux publics; désignation d'experts. — (Garnier.)	1948	VII	400
2 mai.	Cours d'eau navigable: question relative à la limite du domaine public. — (Hodouin.)	1949	VII	404
9 mai.	Cours d'eau; travaux défensifs. — (Messié.)	1950	VII	408
9 mai.	Grande voirie; contravention. — (Cail.)	1951	VII	412
9 mai.	Grande voirie; moulin à vent. — (Rouillon.)	1952	VII	413
26 mai.	Cours d'eau non navigables; curage; élargissement. — (De Maussion.)	1953	VII	415
28 mai.	Architecte; honoraires; travaux en dehors des prévisions. — (Firminy.)	1954	VII	417
28 mai.	Travaux publics; occupation temporaire de terrains. — (Lemoine-Roger.)	1955	VII	419
31 mai.	Travaux publics; occupation de terrains.—(Serre.)	1956	VII	421
31 mai.	Grande voirie; contravention; rues de Paris; prescription. — (Devanchelle.)	1957	VII	425
2 juin.	Entrepreneur; article 11 des conditions générales. (Fabre.)	1958	VII	427
2 juin.	Expertise; tiers expert de droit.— (De Cargouët.)	1959	VII	431
7 juin.	Grande voirie; chemin vicinal empruntant le chemin de halage d'un canal; arrêté de classement. — (Canal latéral à la Garonne.)	1960	VII	432
7 juin.	Travaux publics; dommages; chemins de fer. — (Letellier.)	1961	VII	433
13 juin.	Canal; dommages; interception momentanée du passage sur la digue d'un canal.—(De la Loyère.)	1962	VII	435
13 juin.	Canal; filtration des eaux; dommages. — (De la Loyère.)	1963	VII	436
13 juin.	Canal; suppression de deux passages à gué dans la rigole d'un canal; indemnité de dommages.— (De la Loyère.)	1964	VII	440
14 juin.	Dessèchement de marais; frais d'études. — (Fruitier.)	1965	VII	442
16 juin.	Cours d'eau; curage; taxes; réclamation. — (Verdellet.)	2016	VIII	1
16 juin.	Cours d'eau non navigables; droit des riverains; conflit. — (Rabier.)	2017	VIII	3
21 juin.	Cours d'eau non navigables; autorisation; clause de non-indemnité. — (Oudéa.)	2018	VIII	6
21 juin.	Contravention de grande voirie; pourvoi; délai.— (Gilles.)	2019	VIII	9
21 juin.	Travaux publics; compétence; usine. — (Riou.)	2020	VIII	11
21 juin.	Travaux publics; indemnité de dommages; compétence. — (Gautheret.)	2021	VIII	14
21 juin.	Travaux publics; décompte; délai de réclamation. (Champy.)	2022	VIII	19
21 juin.	Expertise; ingénieur en chef; tiers expert.—(Usiniers de la Zorn.)	2023	VIII	22

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1866. 21 juin.	Inondation de caves résultant de travaux d'égout; indemnité. — (Ville de Paris.)	2024	VIII	24
21 juin.	Indemnité de dommages; question de fait.—(Chemin de fer du Midi.)	2025	VIII	26
21 juin.	Extraction de matériaux; indemnité. — (Montsarrat.)	2026	VIII	29
30 juin.	Travaux publics; décompte; réclamation.—(Canal Saint-Martin.)	2027	VIII	31
12 juillet.	Cours d'eau; travaux de défense; répartition des dépenses. — (Bernard.)	2028	VIII	46
12 juillet.	Indemnité de dommages; compagnie d'éclairage. — (Ville d'Armentières.)	2029	VIII	49
12 juillet.	Entrepreneur; résiliation d'entreprise.—(Vezant.)	2030	VIII	52
12 juillet.	Grande voirie; délimitation d'un port maritime.— (Foilin.)	2031	VIII	54
13 juillet.	Entrepreneur; résiliation d'entreprise.—(Lachaud.)	2032	VIII	56
13 juillet.	Grande voirie; rues de Paris. — (Leboucher.)	2033	VIII	58
13 juillet.	Cours d'eau non navigable; usine; force motrice. — (Lannoy.)	2034	VIII	59
13 juillet.	Grande voirie; indemnité de dommages. — (Richard.)	2035	VIII	62
17 juillet.	Canal d'irrigation; réclamation de taxes. — (Canal de Carpentras.)	2036	VIII	65
18 juillet.	Grande voirie; saut-de-loup construit en saillie sur une route impériale. — (Dora.)	2037	VIII	69
26 juillet.	Cours d'eau; taxes de curage. — (Syndicat de la Petite-Aubette.)	2079	VIII	153
27 juillet.	Procédure; délai de la mise en demeure.—(Auger.)	2080	VIII	155
28 juillet.	Rues; plan général d'alignement; réclamation. — (Delafoy.)	2081	VIII	156
28 juillet.	Cours d'eau non navigables; usines; indemnités. — (Ulrich Philippe.)	2082	VIII	157
28 juillet.	Usines; éléments de fixation d'indemnité. — (Héritiers Schifferstein.)	2083	VIII	163
28 juillet.	Cours d'eau; indemnité de chômage.—(Grosjean.)	2084	VIII	166
28 juillet.	Travaux publics; expertise. — (Ancinell.)	2085	VIII	168
28 juillet.	Travaux publics; démolition ordonnée par suite de l'emploi de mauvais matériaux. — (Guernet).	2086	VIII	170
28 juillet.	Travaux publics; réclamation d'un entrepreneur; question de fait. — (Aubry.)	2087	VIII	175
3 août.	Chemins vicinaux; barrage construit dans un fossé. — (Bloy.)	2088	VIII	178
3 août.	Cours d'eau; répartition de jouissance des eaux. — (Commune de Borres.)	2089	VIII	179
3 août.	Travaux publics; articles 32 des conditions générales. — (Dunoyer.)	2090	VIII	182
3 août.	Travaux publics; dommages; indemnité.—(Commune de Romagne.)	2091	VIII	184
3 août.	Travaux publics; dommages; indemnité. — (Chemin de fer de l'Est.	2092	VIII	185

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1866.				
3 août.	Travaux publics; dommages; plus-value.—(May.).	2093	VIII	187
3 août.	Rivières navigables; barrage; reconstruction. —(Schotsmans.).	2094	VIII	189
3 août.	Chemins de fer; alignements le long des voies.—(Novion.).	2095	VIII	191
3 août.	Desséchement de marais; eaux insalubres.— (Lemaire.).	2096	VIII	193
4 août.	Cours d'eau non navigable; usines.—(Bruderlein.).	2097	VIII	195
4 août.	Travaux publics; marché; compétence.—(Boudet.)	2098	VIII	197
4 août.	Travaux publics; entrepreneur; décompte. —(Beynel.).	2099	VIII	199
4 août.	Contravention de grande voirie. — (Boutillié.). .	2100	VIII	203
4 août.	Contravention de grande voirie.— (Piétre.). . . .	2101	VIII	204
14 août.	Marais; défrichement; interprétation de traité.—(Marais de Bourgoin.).	2102	VIII	206
14 août.	Marais; desséchement; entretien. — (Marais de Bourgoin.).	2103	VIII	216
14 août.	Entrepreneurs; contestations en fin d'entreprise. — (Ville d'Abbeville.).	2104	VIII	217
17 août.	Cours d'eau; taxes de curages. — (Riverains du Petit-Odon.).	2105	VIII	221
17 août.	Rivières navigables; arbres coupés ou élagués.—(Riverains du Rhône.).	2106	VIII	225
22 nov.	Chemins de fer; interprétation de convention. —(Chemin de fer d'Orléans.).	2107	VIII	228
22 nov.	Travaux publics; dommages. — (Mercier.). . . .	2108	VIII	233
22 nov.	Grande voirie; rivières navigables.—(Lecourtois.).	2109	VIII	234
22 nov.	Grande voirie; rues de Paris. — (Gueret.). . . .	2110	VIII	236
22 nov.	Grande voirie; suppression de cave.—(Lecourtois.)	2111	VIII	237
26 nov.	Travaux publics; subvention par un particulier. — (Ville de Mony.).	2112	VIII	239
26 nov.	Occupation de terrains; indemnité; compétence. — (Laget.).	2113	VIII	242
29 nov.	Cours d'eau; travaux de défense; taxes assimilées. —(Chemin de fer de Paris à Lyon.).	2114	VIII	245
29 nov.	Travaux publics; adjudication. — (Gris.).	2115	VIII	249
29 nov.	Canal; dommages; curage. — (Ponsard.).	2116	VIII	251
5 déc.	Entrepreneur; dommage; indemnité. — (Chevalier.).	2117	VIII	253
5 déc.	Entrepreneurs; décompte. — (Boisart et Divert.).	2118	VIII	257
5 déc.	Expertise; tiers experts. — (Picard.).	2129	VIII	261
5 déc.	Cours d'eau non navigables; dérivation pour l'assainissement d'une ville. — (Olivier.).	2120	VIII	262
6 déc.	Cours d'eau non navigable; indemnité de chômage; usine. —(1re *espèce :* Ramspacher; 2e *espèce :* Ammann.).	2121	VIII	264
6 déc.	Travaux publics; entrepreneur; interprétation de l'article 8 des conditions générales.—(Nercam.).	2122	VIII	269
12 déc.	Grande voirie; arbres coupés; talus de route. —(Grataloux.).	2123	VIII	270

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1866.				
12 déc.	Cours d'eau; contravention. — (Courot-Rigé.). . .	2124	VIII	272
13 déc.	Grande voirie; procédure; dépens. — (Dupin.). .	2125	VIII	278
13 déc.	Travaux publics; blessures; compétence. — (Auroux.).	2126	VIII	280
13 déc.	Compagnie de chemin de fer; administration des postes. — (Chemin de fer d'Orléans.).	2127	VIII	281
13 déc.	Rivières navigables; chemin de halage. — (Brun.).	2128	VIII	284
13 déc.	Rivières navigables; délimitation. — (Richet.). . .	2129	VIII	286
13 déc.	Grande voirie; contravention. — (Benaise.). . . .	2130	VIII	290
15 déc.	Travaux publics; chemin de fer; compétence. — (Chemin de fer d'Orléans.).	2131	VIII	292
15 déc.	Voirie maritime; conflit. — (Société de la Gaffette.).	2132	VIII	295
1867.				
8 janv.	Cours d'eau; taxes d'irrigation. — (Bernard.). . .	2218	VIII	527
9 janv.	Cours d'eau; dommages aux usines. — (Goldenberg et Gapp.).	2219	VIII	529
9 janv.	Entrepreneurs; décompte; réclamation. — (Magniet et Mongheat.).	2220	VIII	538
9 janv.	Construction d'un pont; dégradations occasionnées par l'écoulement des eaux d'un chemin vicinal. — (Dehrousse.).	2221	VIII	542
9 janv.	Entrepreneur; décompte; réclamation. — (Legay.).	2222	VIII	544
10 janv.	Usine; canal d'amenée; faucardement des herbes. — (Martin Bujeaud et veuve Croiset.).	2223	VIII	546
10 janv.	Chemin vicinal; passerelle au-dessus d'un chemin; excès de pouvoirs. — (Lucazeau.).	2224	VIII	547
10 janv.	Cours d'eau; usine; suppression. — (Compagnie du canal de la Sambre à l'Oise.).	2225	VIII	549
10 janv.	Canaux d'irrigation; levées d'accès d'un pont. — (Canal de Craponne.).	2226	VIII	556
10 janv.	Travaux publics; indemnité de dommages; compétence. — (Dupays.).	2227	VIII	559
10 janv.	Travaux communaux; agent voyer; responsabilité. — (Commune de Velleclaire.).	2228	VIII	561
10 janv.	Rivières navigables; île; servitude de marche-pied. — (Pelletier.).	2229	VIII	566
10 janv.	Chemin de fer; bris de clôture par un riverain. — (Thiébaut.).	2230	VIII	569
17 janv.	Cours d'eau; mur élevé par un riverain; excès de pouvoirs. — (Fosse.).	2231	VIII	570
17 janv.	Chemin de fer; rectification d'un chemin communal; gêne pour la desserte d'une forêt. — (Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.). .	2232	VIII	572
17 janv.	Indemnité de dommages; nécessité d'expertise. — (Boyron et Serre.).	2233	VIII	575
17 janv.	Domaine public; dépendances d'un canal; plantation faite par un riverain. — (Labbé-Godineau frères.).	2234	VIII	577
17 janv.	Chemin de halage; stationnement de voiture. — (Suisse.).	2235	VIII	578

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1867.				
17 janv.	Chemin de halage labouré par un riverain. — (Orban-Lemaire, Lasnier et Liance.).......	2236	VIII	580
17 janv.	Grande voirie; routes; ponceau sur un fossé. — (Dubuc.).......................	2237	VIII	581
17 janv.	Chemins de fer; tarifs; contestation. — (Chemin de fer de Paris à Lyon.).............	2238	VIII	583
22 janv.	Conflit élevé devant le juge des référés.—(Pajot.).	2239	VIII	585
24 janv.	Irrigations; décharge de taxes. (Dussard.)....	2240	VIII	587
24 janv.	Dommages; nécessité d'expertise.—(Lasbonnes.).	2241	VIII	590
24 janv.	Rivières navigables; embarcation séjournant à poste fixe. — (Daguerre.)............	2242	VIII	592
31 janv.	Carrière en exploitation; fouilles antérieures à l'occupation. — (Mongey.)............	2243	VIII	593
31 janv.	Contravention; travaux non confortatifs. – (Gratteloup.)......................	2244	VIII	595
5 févr.	Cours d'eau; travaux défensifs. — (Association de Valensole, 1re *espèce*; association de Volx et Manosque, 2e *espèce*.)...............	2245	VIII	597
5 févr.	Travaux publics; dommages.— (Chemin de fer du Midi.)........................	2246	VIII	603
5 févr.	Rivière canalisée; contravention. — (Delord.)...	2247	VIII	605
5 févr.	Grande voirie; canal; démolition d'un pont construit par un particulier; préfet; étendue de pouvoirs. — (Lecreux.).............	2248	VIII	607
5 févr.	Usine; destruction du chenal de prise d'eau. — (Guillemet.).....................	2249	VIII	608
7 févr.	Travaux publics; dommages; nécessité d'expertise. — (Castor.)...................	2250	VIII	610
7 févr.	Contravention de grande voirie; fait déjà puni d'une amende. — (Angot.)...........	2251	VIII	612
7 févr.	Rivières navigables; bâtiment naufragé; enlèvement. — (Caillard.)..................	2252	VIII	614
12 févr.	Taxes de pavage; insuffisance des revenus. — (Ville de Nîmes.)................	2253	VIII	615
20 févr.	Cours d'eau; curage. — (Syndicat de Saint-Hilaire.)........................	2254	VIII	617
21 févr.	Affluent d'une rivière navigable; usine; barrage. — (Vincent.)....................	2255	VIII	620
21 févr.	Entrepreneur; décompte; réclamation. — Gouvenot.).........................	2256	VIII	623
25 févr.	Chemins vicinaux; travaux; conflit. — (Sol.)...	2257	VIII	629
26 févr.	Cours d'eau; taxes de curages. — (Vern.)....	2258	VIII	632
28 févr.	Usine; règlement. — (Laforgue.)..........	2259	VIII	637
28 févr.	Entrepreneurs; décompte. — (Crosnier.).....	2260	VIII	638
28 févr.	Police du roulage; notification du procès-verbal. (Grosselin.).....................	2261	VIII	647
13 mars.	Cours d'eau; travaux défensifs. — (Syndicat de Belleperche.)......................	2262	VIII	649
13 mars.	Cours d'eau non navigables; étang; règlement. — (D'Estampes.)...................	2263	VIII	652

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1867.				
13 mars.	Comptabilité; retard dans la délivrance d'un mandat; intérêts. — (Chaigneau.)	2264	VIII	654
13 mars.	Chemin de fer; travaux antérieurs à la concession. — (Cornu.)	2265	VIII	657
14 mars.	Entreprise; bordereau de prix erroné. — (Escarraguel.)	2266	VIII	660
25 mars.	Cours d'eau; usines; règlement. — (Malnory.)	2267	VIII	663
25 mars.	Travaux publics; indemnité de dommages. — Chemin de fer du Midi.)	2268	VIII	666
25 mars.	Voirie; absence de plan d'alignement; excès de pouvoirs. — (Valleran.)	2269	VIII	668
30 mars.	Entrepreneur; décompte; délai; déchéance. — (Foriel.)	2270	VIII	669
30 mars.	Rachat du chemin de fer de Graissessac à Béziers. — (Chemin de fer du Midi.)	2271	VIII	671
30 mars.	Accident causé par la vétusté d'un pont; responsabilité de l'État. — (Georges.)	2272	VIII	674
30 mars.	Canal; détérioration; lavage de linge. — (Canal latéral à la Garonne.)	2273	VIII	675
10 avril.	Cours d'eau non navigable; règlement; excès de pouvoirs. — (Dobiche.)	2274	VIII	678
10 avril.	Agent-voyer directeur de travaux nommé expert; absence de récusation. (Martinet.)	2275	VIII	679
10 avril.	Expropriation; terrains non employés. — (De Cargouët.)	2276	VIII	681
25 avril.	Marais; dessèchement; association syndicale. — (D'Aubonne.)	2326	VIII	769
25 avril.	Usine; règlement; refus. — (De Cosnac.)	2327	VIII	771
25 avril.	Usines; indemnité de dommages. — (Albertin.)	2328	VIII	772
25 avril.	Entrepreneur; décompte. — (Delsol.)	2329	VIII	774
25 avril.	Travaux publics; action en indemnité contre l'État. — (Sarraud.)	2330	VIII	778
30 avril.	Cours d'eau; droit de police. — (Clerc.)	2331	VIII	780
7 mai.	Entrepreneur; procédure; expertise. — (Blanc.)	2232	VIII	781
9 mai.	Travaux publics; extraction de matériaux. — (Stackler.)	2133	VIII	306
9 mai.	Cours d'eau; syndicat; cotisations. — (Vidanges d'Arles.)	2333	VIII	784
9 mai.	Usines; dommages; indemnité. — (Hummel.)	2334	VIII	786
9 mai.	Curage et redressement d'un cours d'eau; prairies desséchées. — (Gadot.)	2335	VIII	789
9 mai.	Cours d'eau; barrage d'irrigation; recours. — (Penlevey.)	2336	VIII	791
9 mai.	Police des cours d'eau; recours contentieux. — (Marais.)	2337	VIII	794
9 mai.	Usine; vente nationale; indemnité. — (Damour.)	2338	VIII	796
21 mai.	Cours d'eau; règlement; excès de pouvoirs. — (Desfriches.)	2339	VIII	798
21 mai.	Travaux communaux; souscription; conflit. — (Ville de Nice.)	2340	VIII	800

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1867.				
21 mai.	Grande voirie; suppression d'aqueduc; indemnité. — (Rampal.)	2341	VIII	802
21 mai.	Travaux publics; extraction de matériaux; propriété close. — (Watel.)	2342	VIII	804
21 mai.	Voirie; exhaussement de voie publique; indemnité. — (Propriétaires et locataires de Bercy.)	2343	VIII	807
29 mai.	Pont; concession; mise en demeure. — (Pont de Cournon.)	2344	VIII	810
29 mai.	Rivières navigables; osiers coupés par un riverain; question de propriété. — (Lebourg.)	2345	VIII	812
3 juin.	Usines; indemnité de dommage; conflit. — (Ville de Firminy.)	2346	VIII	814
13 juin.	Cours d'eau; syndicat d'irrigation; refus d'en faire partie. — (Canal de Crillon.)	2347	VIII	818
13 juin.	Contravention; recours au Conseil d'État sur papier non timbré. — (Ducros.)	2348	VIII	820
19 juin.	Rivière navigable; concession d'atterrissement; interprétation. — (Lenoir.)	2349	VIII	822
20 juin.	Entrepreneur; contradiction entre le devis et la série de prix. — (Godbarge.)	2350	VIII	824
27 juin.	Dommages; expertise. — (Gary.)	2351	VIII	827
27 juin.	Travaux publics; indemnité de dommages. — (De Trobriand.)	2352	VIII	829
27 juin.	Grande voirie; canal; concession de prise d'eau. — (Canal du Midi.)	2353	VIII	831
4 juillet.	Cours d'eau; syndicats de prairies; élections. — (Syndicat de Longres.)	2354	VIII	835
11 juillet.	Travaux publics; entrepreneurs; prix nouveaux. — (Henry.)	2355	VIII	836
11 juillet.	Travaux publics; dommages; expertise. — (De Robien.)	2356	VIII	840
11 juillet.	Cours d'eau; taxe de curage; réclamation. — (Lacarrière.)	2357	VIII	843
20 juillet.	Cours d'eau; irrigation; opposition. — (De Galiffet.)	2358	VIII	845
20 juillet.	Cours d'eau; barrages mobiles; excès de pouvoirs. — (Trône.)	2359	VIII	847
20 juillet.	Entrepreneurs; décompte; contestation; expertise. — (Pascal.)	2360	VIII	850
20 juillet.	Port de mer; contravention; stationnement de bateaux. — (Courtial.)	2361	VIII	856
1er août.	Travaux publics; usine; indemnité. — (Debord.)	2362	VIII	858
13 août.	Cours d'eau; irrigation; caractère de lettre ministérielle. — (Syndicat du Plan et de la Crau d'Orgon.)	2363	VIII	862
13 août.	Fossé d'écoulement; curage; excès de pouvoirs. — (Quillet et Larcher.)	2364	VIII	864
13 août.	Cours d'eau; curage; élargissement. — (Syndicat de Comboire.)	2365	VIII	866

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1867.				
13 août.	Entrepreneur; expertise non obligatoire. — (Bernard.)	2366	VIII	867
13 août.	Entrepreneur; expertise; décompte. — (Boccacio.)	2367	VIII	871
13 août.	Entrepreneur; résiliation d'entreprise. — (Bartissol.)	2368	VIII	872
13 août.	Rivières navigables; curage; excès de pouvoirs. — (Seillière.)	2369	VIII	873
13 août.	Cours d'eau; taxe de curage; réclamation. — (Delbrel.)	2370	VIII	875
14 août.	Cours d'eau; curage et entretien; usages locaux. — (Rame.)	2371	VIII	880
14 août.	Procédure; Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — (De Beauveau.)	2372	VIII	883
14 août.	Procédure; expertise; motif de récusation non présenté. — (Villion.)	2373	VIII	885
14 août.	Procédure; expertise non obligatoire. — (Syndicat de la plaine de Larnac.)	2374	VIII	891
14 août.	Travaux communaux; salubrité; répartition des dépenses. — (Lagoulle.)	2375	VIII	895
14 août.	Chemin de fer; introduction de bestiaux sur la voie. — (Rozée.)	2376	VIII	897
14 août.	Chemin de fer; ouverture d'une gare; excès de pouvoirs. — (Chemin de fer de Paris à Lyon.)	2377	VIII	920
26 août.	Cours d'eau, répartition des eaux; pouvoirs du préfet et du ministre. — (Bardot.)	2378	VIII	903
26 août.	Rivières navigables; contravention. — (Fournel.)	2379	VIII	905
29 août.	Cours d'eau; usines; dommages; indemnité. — (Hæberlé.)	2380	VIII	908
29 août.	Procédure; extraction de matériaux. — (Miossec.)	2381	VIII	911
29 août.	Contravention; enregistrement des procès-verbaux. — (Express de la Seine.)	2382	VIII	913
28 nov.	Chemins vicinaux; déclassement; recours de communes. — (Hertel.)	2383	VIII	915
28 nov.	Cours d'eau; concession de prise d'eau; droit de surveillance de l'administration. — (Canal de Craponne.)	2384	VIII	918
28 nov.	Usine; cession amiable; question préjudicielle. — (Ferrand.)	2385	VIII	920
3 déc.	Grande voirie; routes; alignement; démolition. — (Montaut.)	2386	VIII	922
7 déc.	Cours d'eau; action possessoire; conflit. — (Danède.)	2387	VIII	924
14 déc.	Rivières navigables; plantations dans le lit; conflit. — (Menet.)	2388	VIII	928
19 déc.	Entrepreneur; résiliation; compétence. — (Fouque.)	2389	VIII	933
19 déc.	Contravention; procès-verbal; délai d'enregistrement. — (Perrault.)	2390	VIII	936

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1867.				
19 déc.	Rivières navigables; mise en culture du talus d'une levée. — (Bonnigal.)	2391	VIII	938
19 déc.	Rues de Paris: nivellement; dommage; indemnité. — (Herran.)	2392	VIII	940
19 déc.	Desséchement; contravention; compétence.—(Marais de Bohère.)	2393	VIII	942
26 déc.	Usine; diminution de force motrice; indemnité. (Chemin de fer de l'Est.)	2394	VIII	944
1868.				
9 janv.	Travaux publics; soumissionnaire; formalités omises. — (Servat.)	2430	VIII	1039
9 janv.	Rivières navigables; délimitation. — (Archambault.)	2431	VIII	1041
15 janv.	Chemins de fer; contravention. — (Debrade.)	2395	VIII	946
15 janv.	Travaux publics; traité; compétence. — (Desbois.)	2432	VIII	1043
15 janv.	Grande voirie; police du roulage; compétence.— (Préfet de la Dordogne.)	2433	VIII	1047
17 janv.	Extraction de matériaux; compétence.—(Burnet-Stears.)	2396	VIII	949
28 janv.	Chemin vicinal; subvention spéciale; tierce expertise. — (Chemin de fer de Paris à Lyon.)	2397	VIII	952
23 janv.	Rivières navigables; osiers coupés; contravention. — (Petitjean.)	2398	VIII	955
24 janv.	Cours d'eau; taxe d'arrosage; réclamation; délai. — (Astran.)	2399	VIII	956
29 janv.	Cours d'eau; travaux de défense; compétence. — — (De Saint-Arcons.)	2400	VIII	958
30 janv.	Marais; desséchement; compétence. — (Vidanges d'Arles.)	2401	VIII	961
30 janv.	Chemin de fer; indemnité. — (Moure.)	2434	VIII	1049
30 janv.	Ecoulement d'eaux pluviales; indemnité. — (Gigon.)	2435	VIII	1052
30 janv.	Chemin vicinal; alignement; contravention. — (Préfet de la Sarthe.)	2592	IX	1
30 janv.	Chemins vicinaux; dégradations; subventions spéciales. — (Bachimont.)	2593	IX	9
30 janv.	Cours d'eau navigable; prise d'eau; concession; conflit. — (Brocard.)	2594	IX	11
30 janv.	Compagnie générale des eaux; ville de Paris; distribution aux particuliers. — (Pradier.)	2595	IX	15
30 janv.	Entrepreneur; résiliation d'entreprise; reprise de matériel par l'Etat. — (Masson.)	2596	IX	18
8 févr.	Desséchement de marais; question préjudicielle.— (Campana.)	2402	VIII	965
13 févr.	Grande voirie; contravention. — (Peretti.)	2403	VIII	969
13 févr.	Compagnie d'éclairage; dommages à des conduites par suite de l'ouverture d'une rue; indemnité. — (Société de l'éclairage au gaz de Marseille.)	2597	IX	26

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1868. 13 févr.	Décompte d'entreprise; réclamation; déchéance. — (Avril et Isonard.)	2598	IX	30
13 févr.	Dommages; indemnité; pourvoi.—(Ville de Paris contre le sieur Moët-Romond.)	2599	IX	34
13 févr.	Chemins vicinaux; clôture; prescription d'une grille de clôture d'un modèle déterminé; excès de pouvoirs du préfet. — (Deslandes et consorts.)	2600	IX	37
13 févr.	Chemins vicinaux; dégradations; subventions spéciales. — (Vasseur.)	2601	IX	39
19 févr.	Extraction de matériaux; compétence; indemnité. — (Chanudet.)	2404	VIII	972
19 févr.	Entrepreneurs; force majeure; indemnité. — (Beau.)	2436	VIII	1055
19 févr.	Usines; réglementation; excès de pouvoirs prétendu. — (Vernazobres.)	2437	VIII	1063
20 févr.	Occupation de terrain; préfet; excès de pouvoirs. — (Ardoin.)	2438	VIII	1068
20 févr.	Carrière; règlement d'indemnité. — (Fauche.)	2439	VIII	1075
20 févr.	Cours d'eau; taxe d'endiguement; réclamation.—(Piolle.)	2440	VIII	1076
20 févr.	Usines; interprétation d'un décret; pourvoi; délai. — (Vion.)	2602	IX	41
20 févr.	Entrepreneur; décompte; expertise irrégulière. — (Estrabol.)	2603	IX	44
20 févr.	Indemnité de dommages; réclamation.—(Degois.)	2604	IX	47
5 mars.	Entrepreneur; décompte; réclamation.—(Laval.)	2441	VIII	1078
5 mars.	Architecte; chute des cloches d'une église; responsabilité. — (Commune de Steige.)	2605	IX	49
5 mars.	Entrepreneur; décompte; réclamation. — (Commune de Montzéville.)	2606	IX	53
5 mars.	Entrepreneur; acceptation des travaux; intérêts. — (Gillet.)	2607	IX	56
7 mars.	Prestations; conversion en tâches; limite de ce droit. — (Triger.)	2608	IX	58
18 mars.	Association syndicale; indemnité reclamée d'un membre du syndicat. — (Remacle.)	2442	VIII	1082
18 mars.	Pont suspendu; fin de concession; mise en demeure de constater l'état d'entretien du pont; refus illégal. — (Séguin.)	2443	VIII	1085
18 mars.	Aqueduc construit sous une route départementale, révocation illégale de l'arrêté d'autorisation. — (Dubnr.)	2444	VIII	1089
18 mars.	Cours d'eau non navigable; partage des eaux; excès de pouvoirs. — (Rival.)	2445	VIII	1091
18 mars.	Entrepreneur; traite; interprétation; indemnité. — (Boyard.)	2609	IX	63
18 mars.	Rues de Paris; interdiction de bâtir en vue d'une expropriation; excès de pouvoirs. — (Labille.)	2610	IX	65

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1868.				
18 mars.	Entrepreneur ; décompte ; intérêts. — (Lamotte).	2611	IX	75
18 mars.	Chemin vicinal ; réception ; contestation sur l'état de viabilité ; expertise. — (Pallardy.).	2612	IX	82
19 mars.	Usine ; indemnité de chômage. — (Antony.). . . .	2446	VIII	1093
19 mars.	Usines ; réglementation. — (Champy.).	2447	VIII	1096
19 mars.	Canal ; concessionnaire ; interprétation d'acte ; compétence. — (Ville de Paris.).	2448	VIII	1102
19 mars.	Cours d'eau ; taxes de curage ; réclamation. — (Germain.).	2449	VIII	1107
19 mars.	Chemin vicinal ; bande de terrain longeant un chemin. — (Soupault.).	2613	IX	84
19 mars.	Indemnité de dommages-intérêts ; intérêts des intérêts. — (Jullien).	2614	IX	88
19 mars.	Extraction de matériaux ; pourvoi non recevable. — (Marchesi.).	2615	IX	90
19 mars.	Rivière navigable ; contravention ; contestation du caractère de navigabilité. — (Coullon.).	2616	IX	91
21 mars.	Adjudicataire du droit de pêche ; droit proportionnel. — (Pompée.).	2617	IX	93
1er avril.	Entrepreneur ; demande d'indemnité et en résiliation d'entreprise. — (Guernet.).	2450	VIII	1111
1er avril.	Indemnité de dommages ; sursis ; pourvoi. — (Chemin de fer du Nord.).	2451	VIII	1120
1er avril.	Entrepreneur ; décompte ; réclamation ; déchéance. — (Leflèvre.).	2452	VIII	1124
1er avril.	Cours d'eau non navigable, taxes de curages ; réclamation. — (Parnet.).	2618	IX	94
1er avril.	Dommages ; expertise ; tiers expert nommé par le conseil de préfecture. — (Ville de Lyon.). . . .	2619	IX	97
1er avril.	Dommages ; exhaussement d'une route départementale dans la traverse d'une commune. — — (Ville d'Elbeuf.).	2620	IX	99
8 avril.	Cours d'eau ; taxes d'endiguement ; réclamation. — (Féraud.).	2453	VIII	1216
9 avril.	Trottoirs : répartition de la dépense. — (Ville d'Alençon.).	2621	IX	102
9 avril.	Chemin vicinal ; rectification ; excès de pouvoirs. — (Millelot.).	2622	IX	105
9 avril.	Décompte ; mise en régie indûment prononcée ; indemnité. — (Martine.).	2625	IX	137
15 avril.	Étang ; fixation des limites de la mer. — (Renouard.).	2454	VIII	1128
15 avril.	Cours d'eau non navigable ; barrage ; réglementation. — (Girard.).	2455	VIII	1131
15 avril.	Chemins vicinaux ; subventions spéciales. — (Voyez et consorts.).	2626	IX	149
15 avril.	Chemins vicinaux ; subventions spéciales. — (Léchat.)	2627	IX	151
15 avril.	Cours d'eau non navigable ; acquisition d'une source par une commune ; droit des riverains et usiniers. — (Vilarel.).	2628	IX	155

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1868.				
15 avril.	Ouvrier blessé sur les travaux; indemnité; compétence judiciaire. — (Ville de Paris.)	2629	IX	157
16 avril.	Contravention de grande voirie. — (Ardura.)	2456	VIII	1132
21 avril.	Chemins vicinaux; subventions spéciales. — (Garçonnet.)	2630	IX	161
21 avril.	Chemin de fer; patente; droit proportionnel. — (Chemin de fer d'Orléans.)	2631	IX	163
22 avril.	Entrepreneurs; résiliation d'entreprise. — (Niclotte.)	2457	VIII	1134
22 avril.	Entrepreneur; résiliation d'entreprise. — (Giordano.)	2458	VIII	1158
22 avril.	Servitudes militaires; construction sans autorisation d'un aqueduc souterrain; contravention. — (Potié.)	2689	IX	377
25 avril.	Entrepreneur; décompte; pourvoi du préfet. — (Grandjean-Brigaudet.)	2459	VIII	1146
25 avril.	Cours d'eau; taxes de curage; réclamation. — (Gobert et consorts.)	2460	VIII	1150
25 avril.	Expropriation; chemin de fer d'intérêt local; formalités légales. — (Dame de Follin.)	2690	IX	379
30 avril.	Dommages; demande d'indemnité; rejet. — (Camus.)	2461	VIII	1151
30 avril.	Indemnité de dommages; exhaussement du sol. — (Mouvezy.)	2462	VIII	1154
30 avril.	Carrière; indemnité; expertise. — (Bausson et Bouvas.)	2463	VIII	1156
30 avril.	Expropriation; conflit; compétence judiciaire ou administrative. — (Sieur Guillemet.)	2691	IX	380
2 mai.	Police du roulage; procès-verbal non notifié au conducteur de la voiture. — (Parisot.)	2692	VIII	386
12 mai.	Canal d'irrigation; taxes; demande en décharge. — (Marie.)	2464	VIII	1161
12 mai.	Contravention; construction d'escalier sur la berge d'un cours d'eau navigable. — (Manivet.)	2465	VIII	1163
19 mai.	Contravention; cours d'eau navigable. — (Coullon.)	2466	VIII	1166
20 mai.	Association syndicale; cotisation indûment perçue.— (Syndicat des marais mouillés du département des Deux-Sèvres contre le syndicat des marais mouillés du département de la Vendée.)	2467	VIII	1167
20 mai.	Travaux de défense contre les fleuves; syndicat irrégulièrement constitué. — (Carrieu et consorts.)	2468	VIII	1170
20 mai.	Pont suspendu; refus de suppression d'un passage à gué. — (Grulet.)	2469	VIII	1173
20 mai.	Cours d'eau; répartition des eaux; excès de pouvoirs. — (Commune de Forcalqueiret.)	2470	VIII	1176
27 mai.	Cours d'eau; taxes de curages; réclamation. — (Rouyer.)	2471	VIII	1180

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1868.				
28 mai.	Travaux publics; expertise; dommages distincts. — (Lecourtois et Tessier.)...........	2472	VIII	1183
28 mai.	Extraction de matériaux; comblement de fouilles; indemnité. — (Chanudet.)...........	2473	VIII	1185
28 mai.	Assainissements; taxes; réclamation. — (Syndicat des marais de l'Isac.)...........	2474	VIII	1191
28 mai.	Chemin de fer; dommage; indemnité. — (Commune de Moissac.)...........	2475	VIII	1197
28 mai.	Cours d'eau navigable; contravention. — (Bonnigal.)...........	2476	VIII	1201
28 mai.	Pont suspendu; concessionnaire; travaux en fin de concession exécutés par le préfet pour cause de sécurité publique. — (Escarraguel.)...........	2477	VIII	1203
28 mai.	Usines; réglementation; excès de pouvoirs. — (Vezlès.)...........	2478	VIII	1208
28 mai.	Dommages; compétence; privation temporaire d'accès. — (Thome et compagnie.)...........	2693	IX	388
30 mai.	Cours d'eau; taxes de curage; réclamation. — (Renaud.)...........	2479	VIII	1209
10 juin.	Entrepreneur; décompte; réclamation. — (Vuillème.)...........	2480	VIII	1212
10 juin.	Entrepreneur; droit d'octroi établi au cours du marché; indemnité.— (Compagnie générale des asphaltes.)...........	2756	IX	507
11 juin.	Indemnité de dommages; conflit négatif.— (Molinier.)...........	2481	VIII	1215
11 juin.	Cours d'eau non navigables; prise d'eau d'arrosage. — (Gaudy.)...........	2482	VIII	1217
17 juin.	Cours d'eau; taxe de curage; réclamation.— (Bergeron et Thibaut-Bisseuil.)...........	2483	VIII	1220
18 juin.	Usines; indemnité de chômage; bases. — Zagorowski.)...........	2486	VIII	1224
18 juin.	Usines; indemnité de chômage. — (Pasquin et consorts.)...........	2487	VIII	1226
18 juin.	Usines; réglementation; compétence.—(Lautel.).	2488	VIII	1219
18 juin.	Contravention de grande voirie; suppression de fossé. — (Demoiselle Pradier.)...........	2489	VIII	1232
18 juin.	Cours d'eau; élagage de plantations. — (Millet et consorts.)...........	2490	VIII	1236
18 juin.	Entrepreneur; décompte; réclamation. — (Lameloize.)...........	2491	VIII	1239
18 juin.	Expropriation; conduite d'eau pour une ville. — (Commune d'Echenoz-la-Méline.)...........	2759	IX	514
24 juin.	Usines; chômage et diminution de force motrice; indemnité. — (Schotomans.)...........	2508	VIII	1282
24 juin.	Cours d'eau; prise d'eau; réglementation; excès de pouvoirs. — (De Rosambo.)...........	2509	VIII	1285
24 juin.	Compagnie d'éclairage au gaz; marché passé avec l'État; interprétation d'un article de la concession. — (Lebras et Coquebert de Neuville.)...	2510	IX	1287

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1868. 24 juin.	Expropriation; terrains expropriés et non employés; demande en remise. — (Demoiselle Jaumes.)	2760	IX	517
24 juin.	Dommages; construction d'égout; maison ébranlée et détériorée; propriétaires et locataires. — (Dame Lerouge.)	2804	IX	597
25 juin.	Usines; rivières navigables; réglementation; excès de pouvoirs du préfet. — (Pradier-Faurot.)	2511	VIII	1290
25 juin.	Contravention de grande voirie; plantations. — (Laroulle.)	2512	VIII	1292
25 juin.	Taxes de pavage; usage; intérêts et dépens; procédure. — (Bechevet et consorts.)	2805	IX	603
25 juin.	Dommages; usines; vente nationale; expertise préalable. — (Audouin-Lebrun.)	2806	IX	606
4 juillet.	Cours d'eau; taxes d'endiguement; réclamation. — (Smiler et consorts.)	2513	VIII	1295
4 juillet.	Contributions directes; exemptions; carrière exploitée pour le pavage des rues de Paris.—(Ville de Paris.)	2807	IX	608
23 juillet.	Cours d'eau navigables; travaux de défense contre les inondations; commission illégalement constituée; réclamation. — Glapin.)	2514	VIII	1297
23 juillet.	Canal; taxe d'entretien; réclamation —(Héritiers Constantin.)	2527	VIII	1326
23 juillet.	Travaux publics; ouvrier tué sur un chantier; dommages-intérêts. — (Veuve Nachon.)	2528	VIII	1330
23 juillet.	Cours d'eau; interprétation d'acte de concession. — (Compagnie du canal de Crillon.)	2529	VIII	1334
23 juillet.	Dommages; abaissement du sol d'une rue; réserve de non-indemnité. — (Ville de Marseille contre la dame Touache.)	2812	IX	617
25 juillet	Indemnités; exhaussement de la voie publique.— (Bouillon et consorts.)	2530	VIII	1340
25 juillet.	Indemnités; exhaussement de la voie publique.— (Colle.)	2531	VIII	1343
29 juillet.	Assainissement; syndicat; taxes; réclamation. — (Desroquettes et autres.)	2542	VIII	1441
5 août.	Canal d'arrosage; syndicat irrégulièrement constitué. — (Bouisson.)	2543	VIII	1451
5 août.	Usines; indemnité de chômage. — (Houpin-Mongrenier.)	2544	VIII	1453
5 août.	Cours d'eau; question de navigabilité. — (Loceuffer.)	2545	VIII	1455
5 août.	Ateliers insalubres; pourvoi de tiers non opposants; inexécution des conditions d'autorisation; compétence.— (Delmas contre Raynaud.)	2815	IX	624
5 août.	Commune; alignement; délai du pourvoi; clôtures des propriétés privées; excès de pouvoirs. — (Michon.)	2817	IX	633

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1868. 5 août.	Dommages; rues de Paris; abaissement du sol; droits résultant pour la ville de l'inexécution d'obligations imposées aux riverains; plus-value. — (Ville de Paris.).	2818	IX	634
5 août.	Chemins de fer; transport des chevaux de l'armée. — (Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.).	2819	IX	640
11 août.	Rivières navigables; endiguement du Var; Règlement d'entreprise. — (Villain Moisnel.).	2557	VIII	1503
12 août.	Taxes d'endiguement; réclamation; recours sans frais. — (Syndicat des propriétaires de l'ile de Bouin.).	2559	VIII	1531
12 août.	Chemins vicinaux; changement de l'assiette du chemin sans expropriation préalable; excès de pouvoirs. — (Dame de Montailleur.).	2875	IX	873
12 août.	Chemins de fer; droit proportionnel de patente; contribution foncière; frais d'expertise. — (Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.).	2876	IX	875
13 août.	Carrière; extraction de matériaux; indemnité. — (Fournant.).	2548	VIII	1472
13 août.	Syndicat; demande en payement d'honoraires formée contre le président; rejet. — (Deniel). . . .	2560	VIII	1534
13 août.	Dommages permanents; filtrations. — (Canal latéral à la Garonne.).	2561	VIII	1536
13 août.	Carrière; règlement; indemnité; réclamation. — (Masson.).	2562	VIII	1540
13 août.	Contributions directes; entrepreneur de l'enlèvement des boues; exemption de patente. — (De Cumont.).	2877	IX	881
13 août.	Dommages; suppression d'accès; compétence. — (Dame Herman-Monpelas contre la ville de Paris.).	2878	IX	883
13 août.	Dommages; suppression d'une prise d'eau; égout collecteur. — (Greyveldinger contre la ville de Paris.).	2879	IX	884
22 août.	Taxes syndicales; réclamation. — (O'Tard de la Grange et consorts.).	2563	VIII	1544
22 août.	Cours d'eau non navigable; établissement de lavoir, compétence. — (Champavert.).	2564	VIII	1548
22 août.	Contravention; empiétement sur le talus d'une route. — (Taxil.).	2565	VIII	1550
22 août.	Entreprise résiliée, continuée par l'État; bateau incendié; indemnité. — (Langlade et Castaing.).	2566	VIII	1552
22 août.	Carrière; indemnité. — (Chemin de fer du Nord.).	2567	VIII	1555
22 août.	Police urbaine; commune annexée à une ville; pavage du revers. — (Basquin contre la ville de Lille.).	2880	IX	887
22 août.	Péage; pont communal; chemin d'accès. — (Boullard contre la commune d'Uchizy.).	2881	IX	892

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1868.				
3 nov.	Fonctionnaire; poursuites; article 75 de la Constitution de l'an VIII. — (Barbat de Bignicourt contre le préfet de la Marne.)	2930	IX	1055
19 nov.	Taxes de curage; réclamation. — (Méplain et consorts.)	2649	IX	242
19 nov.	Usine; barrage. — (L'Hermillier.)	2650	IX	244
19 nov.	Indemnités de dommages; remblais. — (Sonnette.)	2651	IX	248
30 nov.	Procédure; communes; action possessoire toujours ouverte sans autorisation. — (Ville de Bourges.)	2931	IX	1056
12 déc.	Conflits déclinatoire; chose jugée; dépens; compétence. — (Clément contre la commune d'Ourouer.)	2934	IX	1060
14 déc.	Voirie urbaine; taxes de pavage. — (Fabien contre la ville de Paris.)	2935	IX	1064
14 déc.	Entrepreneur de travaux publics; patente. — (Mendiondo.)	2936	IX	1066
15 déc.	Taxe syndicale; irrigation; taxe obligatoire. — (Dame Peringuey.)	2937	IX	1067
15 déc.	Usines; patente; chômage. — (Rousselot.)	2938	IX	1068
15 déc.	Usines; patente; machine à vapeur. — (Brocard.)	2939	IX	1069
16 déc.	Port de mer; ouvrage d'utilité générale; contribution foncière. — (Ville de Paimbœuf.)	2940	IX	1070
19 déc.	Pont suspendu; dommages; intérêts. — (Fournery.)	2652	IX	250
19 déc.	Conflit; expropriation; chemins vicinaux; élargissement. — (Dame veuve Chauvet contre le sieur Vernet.)	2941	IX	1072
26 déc.	Usine; dommages; compétence. — (Henry.)	2653	IX	254
26 déc.	Dommages; infiltrations. — (Dame Horliac.)	2654	IX	259
26 déc.	Entrepreneur; décompte; modification au projet primitif. — (Pascal Artique et consorts.)	2682	IX	342
26 déc.	Entrepreneurs; décompte; approvisionnements; suspension des travaux. — (Silvestre.)	2942	IX	1078
1869.				
6 janv.	Taxes d'endiguement; réclamation. — (Eyglument.)	2655	IX	263
7 janv.	Taxes d'endiguement; dépens. — (Syndicat des Léonards.)	2656	IX	267
7 janv.	Indemnité de dommages; tierce expertise irrégulière. — (Betsebère.)	2683	IX	347
7 janv.	Entrepreneur; décompte; délai de pourvoi. — (Flasselière.)	2988	IX	1209
7 janv.	Voirie urbaine; préfet; excès de pouvoirs. — (Ouzon et Gourdon contre la ville de Paris.)	2989	IX	1213
7 janv.	Voirie urbaine; alignements; pouvoirs du conseil municipal, du maire et du préfet. — (Commune de Bourg-le-Roi.)	2990	IX	1215

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1869.				
7 janv.	Contravention de grande voie; Chantiers de la Loire; plantations. — Chavigny.)	2991	IX	1217
14 janv	Usine; déversoir; interprétation d'un acte de vente nationale; compétence. —(Leblanc-Davau.)	2684	IX	355
14 janv.	Plantations; routes départementales; contravention. — (Majoribarck et consorts.)	2685	IX	357
14 janv.	Taxes syndicales; réclamation; compétence. — (Syndicat de Roize)	2686	IX	360
14 janv.	Taxes syndicales; formation du syndicat; dépens. — (Riondel et consorts.)	2687	IX	363
14 janv.	Voirie urbaine; taxes de pavage; rues de Paris. — (Favard contre la ville de Paris.)	2992	IX	1219
14 janv.	Entrepreneurs; concession de voie navigable; déchéance. — (Guerre.)	2993	IX	1222
14 janv.	Extraction de matériaux; carrière en exploitation. — (Guernet contre de Castelbajac.)	2994	IX	1223
19 janv.	Conflit; chemins vicinaux; action possessoire. — (Mines de la Grand'Combe contre Jouve.)	2995	IX	1226
20 janv.	Patentes; exploitant de carrières; extractions accidentelles. — (Mons.)	2996	IX	1230
20 janv.	Patentes; entrepreneurs de travaux publics; rôle dans deux départements. — (Varigard.)	2997	IX	1231
21 janv.	Dommages; cours d'eau non navigable; usine. — (Capmas.)	2998	IX	1234
21 janv.	Travaux communaux; honoraires d'architecte; travaux non prévus au devis. — (Vanin contre Cordier et la commune de Mars-la-Tour.)	2999	IX	1236
21 janv.	Travaux communaux; honoraires des ingénieurs; projets non exécutés. — (Krafft contre la ville de Colmar)	3000	IX	1240
21 janv.	Travaux communaux; dommages; expertise. — (Ville de Lyon contre Rapon.)	3001	IX	1242
21 janv.	Extraction de matériaux; convention privée; compétence. — (Audigné contre Delore.)	3002	IX	1245
21 janv.	Dommages; exhaussement de voie publique. — (Leroy contre la commune de Longuy.)	3003	IX	1246
21 janv.	Dommages; maison encaissée entre deux remblais. — (Durmeyer.)	3004	IX	1247
28 janv.	Patentes; gare de chemin de fer. — (Compagnie des chemins de fer du Nord.)	3005	IX	1247
4 févr.	Cours d'eau non navigable; usine; Algérie; vente domaniale. — (Lavie.)	3006	IX	1251
4 févr.	Voirie urbaine; taxes de pavage; place de l'Étoile. — (Héritiers Bessiér contre la ville de Paris.)	3007	IX	1254
4 févr.	Voirie urbaine; arrêté d'alignement irrégulier; nullité couverte. — (Malone.)	3008	IX	1257
4 févr.	Dommages; permission à titre révocable; compétence. — (Lacroute.)	3009	IX	1259

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1869. 4 févr.	Dommages ; abaissement de voie publique ; formes de l'expertise ; tiers expert. — (Epoux Bacon-Franck contre la ville de Paris.)	3010	IX	1261
9 févr.	Cours d'eau non navigables ; abatage d'office d'arbres plantés sur les bords ; délimitation du cours d'eau. — (Merger et consorts.)	3031	IX	1383
10 févr.	Dommages ; force majeure ; expertise préalable. — (Giron.)	2715	IX	429
10 févr.	Grande voirie ; rues de Paris ; refus de statuer sur une demande de permission de voirie. — (Brontin contre la ville de Paris.)	3032	IX	1385
13 févr.	Voirie urbaine ; alignements successifs ; excès de pouvoirs. — (Boutiot contre la ville de Troyes.)	3033	IX	1387
13 févr.	Extraction de matériaux ; travaux publics ou municipaux ; régularité de l'expertise. — (Melines.)	2716	IX	431
13 févr.	Dommages ; usines ; prises d'eau. — (Bize-Cottin.)	2717	IX	434
13 févr.	Extraction de matériaux ; arrêté de conflit ; compétence. — (Boysseau de Mellanville.)	2718	IX	436
13 févr.	Dommages ; abaissement de la voie publique. — (Dehaut contre la ville de Paris.)	3034	IX	1391
20 févr.	Taxes syndicales ; extension du périmètre du syndicat ; compétence. — (Syndicat des digues de Moirans.)	2721	IX	442
20 févr.	Taxes syndicales, chose jugée ; délais de recevabilité. — (Labourdais et consorts.)	2722	IX	444
20 févr.	Patentes ; gare de chemin de fer ; locaux et machines imposables. — (Compagnie des chemins d'Orléans.)	3070	X	1
6 mars.	Contravention de grande voirie ; navigation ; usine. — (Guillemet.)	2723	IX	448
6 mars.	Dommages ; érosion d'une rive ; responsabilité du riverain opposé. — (Syndicat de Cassagnoles.)	2724	IX	451
6 mars.	Taxes syndicales ; curage d'office ; usage local ; dépens. — (Jacquemot.)	2725	IX	455
6 mars.	Curage ; fossé creusé de main d'homme ; élargissement ; double excès de pouvoirs. — (Mauduit de Fay.)	2726	IX	457
6 mars.	Contravention ; Algérie ; barrage d'irrigation. — (Foacier de Ruzé et Samson.)	3071	X	3
6 mars.	Rivières navigables ; endiguement de la basse Seine ; assiette de la contribution foncière sur les terrains d'alluvion. — (Castillon et consorts.)	3072	X	6
6 mars.	Dommages ; abaissement de la voie publique ; compétence ; interprétation de la décision du jury. — (Duc de Brunswick contre la ville de Paris.)	3073	X	9
6 mars.	Expropriation ; dommages ; compétence. — (Lassonnery contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	3074	X	11

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1869. 6 mars.	Grande voirie; route départementale; alignement. — (Dame veuve Jue.).	3075	X	14
10 mars.	Patentes; compagnie de chemin de fer.— (Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.).	3076	X	16
10 mars.	Syndicats; périmètre; classement. — (Gagarriga contre le syndicat du Vivier inférieur.).	3077	X	18
10 mars.	Dommages; expertise; rejet. — (Lartigue et consorts contre la ville de Bordeaux.).	3078	X	20
10 mars.	Dommage, exhaussement de voie publique; locataires. — (Gross, Grivot et Vincent contre la ville de Paris.).	3079	X	22
11 mars.	Voirie urbaine; trottoirs. — (Bertin et consorts contre la ville de Montpellier.).	3114	X	145
11 mars.	Voirie urbaine; alignement; absence de plan général. — (Pomayrol contre la commune d'Estagel.).	3115	X	147
11 mars.	Entrepreneurs; décompte; expertise. — (Bricout contre la commune de Saint-Just et Vaquières.).	3116	X	149
11 mars.	Dommages; abaissement de voie publique. — (Héritiers Demouchy contre la ville de Paris.). . .	3117	X	152
18 mars.	Carrières; terrains clos. — (Delom.).	2775	IX	536
18 mars.	Dommages; droit d'accès sur la voie ferrée; entretien de travaux.— (Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.). . . .	2776	IX	537
18 mars.	Entrepreneur; décompte; réclamation.—(Veyret.).	2777	IX	543
18 mars.	Entrepreneur; décompte; acceptation sans réserves. — (Chassarnoux.).	3121	X	160
18 mars.	Voirie urbaine; frais de viabilité; retard dans les travaux. — (Berthemy et consorts contre la ville de Paris.).	3122	X	162
18 mars.	Dommages; plus-value. — (Rogg contre la compagnie des chemins de fer de l'Est.).	3123	X	164
18 mars.	Rivières navigables; chemin de halage; ordonnance du 10 juillet 1835; Saône.— (De Buyer.).	3124	X	165
1er avril.	Chemins de fer; entretien des voies d'accès à une gare; question de compétence.—(Ville de Dreux.)	2847	IX	772
1er avril.	Carrière en exploitation; dommages causés aux récoltes; travaux d'amélioration du terrain. — (Watel et Nobilet.).	2848	IX	776
1er avril.	Pont à péage; monopole; concurrence.—(Guérin.).	3127	X	170
1er avril.	Dommages; nécessité d'expertise; exhaussement de la voie publique. — (Trémaux contre la ville de Paris.).	3205	X	423
1er avril.	Dommages; abaissement de la voie publique. — (Ardoin contre la ville de Paris.).	3206	X	425
1er avril.	Voirie urbaine; rues de Paris; premier pavage.— (Ville de Paris contre Tremaux.).	3207	X	431
7 avril.	Voirie urbaine; démolition pour sûreté publique. — (Passaga contre la ville de Rodez.).	3208	X	433

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1869. 10 avril.	Taxes syndicales; mutation de cote.—(Dame veuve Lecreps.)	2850	IX	799
10 avril.	Taxes syndicales; terrains nus; bâtiment. — (De Baciocchi.)	2896	IX	940
15 avril.	Desséchements; conservation des travaux; recours non recevable par la voie contentieuse. — (Hamony et consorts.)	2851	IX	801
15 avril.	Rivières navigables; domaine public; propriété privée; contravention. — (Lambert.)	2852	IX	803
15 avril.	Dommages; tierce expertise; infiltration d'un canal. — (Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.)	2897	IX	942
15 avril.	Expropriation; chemins vicinaux; chose jugée. — (Leroux, Caillemer et consorts.)	3209	X	435
15 avril.	Entrepreneur; décompte; travaux non prévus au devis. — (Spay contre le département de Saône-et-Loire.)	3210	X	437
17 avril.	Dommages; travaux publics; responsabilité de l'entrepreneur et de l'administration; intérêts. — (Monnin.)	2853	IX	805
17 avril.	Rivières navigables; chemin de halage; indemnité. — (Lachaud et consorts.)	2854	IX	810
17 avril.	Voirie urbaine; pavages; communes annexées. — (Sanson contre la ville de Paris.)	3211	X	440
17 avril.	Entrepreneurs; lots distincts; procédure.— (Josse et consorts contre la ville de Nantes.)	3212	X	442
17 avril.	Voirie urbaine; rues de Paris; alignement. — (Dame Tabardel contre la ville de Paris.)	3213	X	445
24 avril.	Rivage maritime; concession; non-acceptation des conditions. — (Léon Duval.)	2898	IX	946
24 avril.	Ateliers insalubres; fabrique d'asphalte. —(Chabrier.)	3214	X	447
28 avril.	Voirie urbaine; taxes de pavages.—(Ville de Nantes contre Mercier.)	3215	X	450
28 avril.	Entrepreneurs; reconstruction d'ouvrages; condamnation pécuniaire. — (Escarraguel contre la ville de Pau.)	3216	X	453
28 avril.	Chemin de fer d'intérêt local; recours pour excès de pouvoirs.—(Communes d'Evreux et de Saint-André contre le conseil général de l'Eure.)	3217	X	454
1er mai.	Taxes syndicales; budget et composition du syndicat; pouvoirs du préfet. — (Chamski.)	2862	IX	823
1er mai.	Contravention; délai du pourvoi. — (Guilhou.)	3218	X	457
5 mai.	Ateliers insalubres; fondeur de suif en branches à la vapeur. — (Amenc.)	3219	X	458
5 mai.	Dommages; égouts des villes; inspection des cours d'eau; compétence. — (Lebrun et Malotet.)	2863	IX	827
5 mai.	Entrepreneurs; décomptes; extraction de rochers. — (Nercam.)	2864	IX	830

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1869. 5 mai.	Carrière; propriété privée; extraction sans autorisation administrative; compétence.—(Dufau.).	2865	IX	835
5 mai.	Voirie urbaine; rues de Paris; taxes d'égout. — (Courpon-Chardin et Benier contre la ville de Paris.).	3220	X	461
8 mai.	Expropriation; dommages accessoires; compétence. — (Riehll.).	2868	IX	838
8 mai.	Rivières navigables; dommages; usines; consistance légale. — (André Pierron.).	2869	IX	840
8 mai.	Chemins vicinaux de grande communication; effet légal du classement par le conseil général. — (Lainé.).	3221	X	464
12 mai.	Conflit d'attributions; dommages causés par un entrepreneur de travaux publics. — (Beauchamp contre Legrand.).	2870	IX	843
12 mai.	Petite voirie; plan d'alignement; pouvoirs des conseils municipaux et des préfets. — (Commune de Seignelay.).	3222	X	466
12 mai.	Voirie urbaine; rues de Paris; Frais de viabilité. — (Watel contre la ville de Paris.).	3223	X	468
12 mai.	Ouvrier blessé; indemnité; compétence. — (Gillens.).	3224	X	470
12 mai.	Travaux communaux; architecte; responsabilité. — (Maurice contre la commune de la Haye-Descartes.).	3225	X	473
12 mai.	Voirie urbaine; rues de Paris; reculement. — (Dame Clément contre la ville de Paris.).	3226	X	475
13 mai.	Taxes syndicales; compétence; délais de procédure. — (Syndicat des digues de Saint-Clément contre les sieurs Bouchier et consorts.).	2907	IX	987
13 mai.	Patente; entrepreneur de l'enlèvement des boues. (Salamon.).	3244	X	541
15 mai.	Usines; règlement; demande en révision; rejet. — (Cosyn et consorts.).	2908	IX	990
15 mai.	Cours d'eau non navigables ni flottables; partage des eaux. — (Rebière et consorts.).	2909	IX	994
15 mai.	Cours d'eau non navigables ni flottables; curage; arrêté; excès de pouvoirs.—(Greset et consorts.).	2910	IX	996
15 mai.	Cours d'eau non navigables ni flottables; curage; excès de pouvoirs; remboursement des taxes. — (Administration des travaux publics contre le sieur Corbière.).	2911	IX	999
15 mai.	Voirie urbaine; plan d'alignement; modification. (Blamoutier et Fassier.).	3245	X	542
15 mai.	Entrepreneurs; pont à péage; travaux de reconstruction; force majeure. — (Compagnie du pont de Cournon.).	3246	X	545
15 mai.	Entrepreneurs; droit d'octroi établi après la conclusion du marché; faillite; réadjudication; compétence. — (Ville d'Auch contre Darrigol.).	3247	X	547

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1869. 15 mai.	Voirie urbaine; nivellement; retard dans les travaux. — (Maybon contre la ville de Marseille.)	3248	X	548
22 mai.	Conflit d'attributions; cours d'eau; curage; empiétement. — (Salignac contre la commune de Saint-Félix-de-Lodez.)	2912	IX	1002
26 mai.	Dommages; refus de l'autorisation de bâtir; droits des locataires. — (Labille contre la ville de Paris.)	3249	X	550
26 mai.	Dommages; construction d'un pont; navire perdu; responsabilité. — (Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon contre Devoulx et consorts.)	3250	X	557
26 mai.	Dommages; exhaussement de la voie; intérêts non demandés. — (Bourg.)	3251	X	559
1er juin.	Association syndicales; curage; délai de réclamation. — (Lainé contre l'association syndicale du Charenton.)	3252	X	562
1er juin.	Cours d'eau non navigable; curage; redressement irrégulièrement exécuté. — (Thomas.)	3253	X	563
2 juin.	Taxes syndicales; canal d'arrosage; réclamations; délai de procédure. — (Trône contre le syndicat du canal de Cadenet.)	2913	IX	1007
2 juin.	Rivières navigables; usines; chômages; distinction. — (Latapie.)	2914	IX	1011
2 juin.	Contraventions; pacage sur le chemin de halage. — (Carré.)	2915	IX	1013
2 juin.	Syndicat; arrosage; contenance des terrains engagés par la souscription. — (Trône contre le syndicat du canal de Cadenet.)	3254	X	565
2 juin.	Entrepreneur; décompte; communes; travaux supplémentaires. — (Baudrand contre la commune de Seysonel et le sieur Couturier.)	3255	X	572
2 juin.	Architectes; travaux communaux; honoraires. — (Du Wast contre la commune de Tréloup.)	3256	X	578
2 juin.	Contraventions; rivières navigables; plantations d'osiers. — (Carré.)	3257	X	580
2 juin.	Voirie urbaine; rues de Paris; refus d'autoriser des réparations à une maison sujette à reculement. — (Dupont.)	3258	X	582
3 juin.	Entrepreneurs; malfaçons; vices du sol. — (Ancinell, syndic de la faillite Broutin.)	3259	X	583
3 juin.	Voirie urbaine; taxes de pavage; pavages d'un seul côté. — (Dame Binoche et sieur Niquet contre la ville de Paris.)	3260	X	586
3 juin.	Voirie urbaine; taxes de pavage; ville de Paris; communes annexées. — (Héritiers Quesnot contre la ville de Paris.)	3261	X	588
3 juin.	Dommages; usines; prises d'eau; locataires. — (Usine de la Riedelmühl.)	3277	X	636

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1869. 3 juin.	Dommages; usines; chômages; action directe des usiniers locataires.—(François et Cahaist contre la ville de Paris.)	4004	X	983
3 juin.	Dommages; impasses; insalubrité; expertise. — (Limozin contre la ville de Marseille.)	4005	X	986
3 juin.	Dommages; rivières navigables; perte d'un bateau; compétence. — (Denis Pellerin.)	4006	X	988
26 juin.	Entrepreneur; décompte; acquiescement partiel à un jugement. — (Bacquey et consorts.)	2916	IX	1015
26 juin.	Contravention; chemin de halage; exception de propriété. — (Veuve Videau.)	2917	IX	1018
26 juin.	Entrepreneurs; travaux pour un syndicat; marché à forfait. — (Syndicat de Théziers contre le sieur Fraize.)	2918	IX	1024
26 juin.	Dommages; réparation d'office. — (Rousset contre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.)	2919	IX	1026
26 juin.	Entrepreneur; décompte; délai d'acceptation. — (Lemière.)	2920	IX	1028
26 juin.	Taxes syndicales; bases de la taxation; dépens. — (Magnier-Monchaux contre le syndicat de la vallée d'Airon.)	2921	IX	1031
26 juin.	Taxes syndicales; décharge; remboursement; instance pendante. — (Pébernard et consorts.)	2922	IX	1036
26 juin.	Cours d'eau non navigables; absence d'intérêt général; droits des tiers non réservés; excès de pouvoirs. — (Veuve Wackenheim contre les sieurs Haussemann et consorts.)	4007	X	990
26 juin.	Entrepreneurs; décomptes; travaux communaux; évocation par le Conseil d'Etat. — (Simonnot contre la commune de Saint-Germain.)	4008	X	993
26 juin.	Grande voirie; chemin de fer; voie d'accès d'une gare; alignement. — (Le Brun de Blon.)	4009	X	997
28 juin.	Taxes syndicales; pourvoi; recevabilité. — (Syndicat de l'Agly contre Balette, Masnon et consorts.)	2923	IX	1039
29 juin.	Dommages; exhaussement de la voie publique. — Plus-value. — (Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans contre Bouillon et consorts.)	2924	IX	1041
29 juin.	Entrepreneurs; décompte; intérêts. — (Dames Villain-Moisnel.)	2925	IX	1043
29 juin.	Entrepreneurs; travaux communaux; mise en régie. — (Fabre contre le département du Tarn.)	4010	X	1002
29 juin.	Contravention; police de la navigation; absence de pénalité et de dommages; condamnation aux frais. — (Gonbaud.)	4011	X	1008
29 juin.	Contravention; rivière navigable; coupe d'herbes ou de roseaux. — (Audouin.)	4012	X	1010

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1869. 3 juillet.	Conflit; travaux communaux; occupation de terrain en dehors des formalités légales; compétence. — (Liauzu contre Guiral-Barthès.). . . .	4013	X	1012
10 juillet.	Dommages; occupation temporaire de terrain; offres amiables. — (Veuve Gillet contre la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.).	2926	IX	1047
10 juillet.	Conflit; travaux communaux; chemin de fer américain; dommage; compétence.—(Gayardon de Fenoyl contre Karcher et Westermann.).	4014	X	1017
10 juillet.	Dommages; prise d'eau; nécessité d'expertise; compétence. — (Gary et Combes contre la ville de Castres.).	4015	X	1021
10 juillet.	Grande voirie; rues de Paris; branchement d'égout particulier; décret du 26 mars 1852; rôle pour le recouvrement des frais; compétence.— (Pijon contre la ville de Paris.).	4016	X	1024
21 juillet.	Entrepreneur; signature du décompte.—(Bréhier.)	2979	IX	1178
21 juillet.	Associations syndicales; arrosage; cessionnaire. —(Du Laurens d'Oiselay et Seigle contre le syndicat du canal de l'Isle.).	2980	IX	1180
21 juillet.	Taxes syndicales; prétendue illégalité du syndicat. — (Dame Roca contre le syndicat des Passères-Rouges.).	2981	IX	1183
21 juillet.	Dommages; inondations; inexécution du cahier des charges. — (Roquefort contre la compagnie du Midi.).	2982	IX	1186
21 juillet.	Contravention; cours d'eau non navigables; source particulière; détournement; exception de propriété; sursis. — (Bourgeois.).	4017	X	1026
21 juillet.	Voirie urbaine; taxes de pavage; premier pavage; restitution. — (Dame veuve Noël contre la ville de Paris.).	4018	X	1028
21 juillet.	Dommages; pont à péage; rupture de levée; responsabilité du concessionnaire. — (Pointurier contre Soulairol).	4019	X	1030
28 juillet.	Entrepreneur; résiliation; décompte; folle enchère. — (Bernard Lassus.).	2983	IX	1188
28 juillet.	Bacs; rivières navigables; concession d'un pont; droit à indemnité; compétence. — (Bac d'Orbeil.).	4020	X	1034
28 juillet.	Curage; égout pour l'écoulement des eaux pluviales; frais de curage; servitude; excès de pouvoirs; compétence judiciaire. — (Boucher.).	4021	X	1036
28 juillet.	Dommages; expropriation; compétence judiciaire ou administrative; sursis à statuer. — (Diard contre la ville de Périgueux.).	4022	X	1038
28 juillet.	Entrepreneurs; décomptes; communes; travaux supplémentaires.—(Commune d'Anjouin contre Nicault.).	4023	X	1041

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1869. 28 juillet.	Dommages; abaissement de la voie publique; étendue de l'expertise.—(Levisse contre la ville de Paris.).	4024	X	1046
5 août.	Syndicat; réparation de travaux; imputation des travaux; garanties pour l'exécution des travaux. —(Ernest Nodler et hoirie Nodler contre le syndicat des marais de Bourgoin.).	2984	IX	1191
5 août.	Dommages; extraction de matériaux; sous-locataire de carrière. — (Monnet et Escarraguel contre Calendreau.).	2985	IX	1197
5 août.	Dommages; chute d'un cheval; loi du 20 pluviôse an VIII; expertise. — (Nathan contre la ville de Paris.).	4025	X	1048
5 août.	Dommages; exhaussement du sol de la voie publique; plus-value. — (Ville de Caen contre Delaville.).	4026	X	1049
11 août.	Dommages; infiltrations; responsabilité de l'entrepreneur; dépens.—(Alasseur contre Schmidt.)	3027	IX	1367
11 août.	Entrepreneur; décompte; réclamation. — (Dar.).	3028	IX	1371
11 août.	Entrepreneurs; mise en régie; retards imputables à l'administration. — (Capel.).	4027	X	1052
11 août.	Entrepreneurs; décompte; travaux de distribution d'eau. — (Bonnin contre la ville de Mamers.).	4028	X	1054
11 août.	Dommages d'un chemin vicinal; acte de vente des terrains; clause de non-indemnité; redressement; compétence. — (Commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône contre Puzin.).	4029	X	1058
11 août.	Dommages; abaissement du sol de la voie publique; indemnité.—(Lasbonnes contre la ville de Tarbes.).	4030	X	1062
18 août.	Procédure; arrêté contradictoire ou par défaut; observations écrites.—(Association des vidanges d'Arles contre Remâcle et consorts.).	4031	X	1064
18 août.	Dommages; usines; prise d'eau alimentaire d'un canal; chômages; bases de l'expertise; consistance légale. — (Colle.).	4032	X	1066
18 août.	Contravention; chemins de fer; introduction de bestiaux sur la voie; état des clôtures.—(Griffon.)	4033	X	1070
7 sept.	Association syndicale; réclamation; compétence; division des terrains en classes. — (Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon contre le syndicat de Tencin à Lancey.).	3029	IX	1376
4 nov.	Distribution d'eau; bornes-fontaines; puisage limité aux usages domestiques; aubergiste. — (Pierre Aubert.).	4034	X	1071
18 nov.	Cours d'eau non navigables ni flottables; conflit d'attributions; compétence. — (Roquelaure contre Prat de Lestang.).	3182	X	342

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1869. 19 nov.	Taxes syndicales; réclamation tardive. — (Ruyer et consorts contre le syndicat du ruisseau de Crantenay.)	3183	X	346
24 nov.	Taxes syndicales; canal d'irrigation; exonération des parcelles non irriguées. — (Coren contre le syndicat du canal de Carpentras.)	3186	X	351
26 nov.	Dommages; exhaussement de la voie publique. — (Compagnie des chemins de fer de l'Ouest contre Sevaistre.)	3187	X	353
26 nov.	Entrepreneurs; décompte; hausse notable de prix. — (Escarraguel et consorts.)	3188	X	358
26 nov.	Taxes syndicales; nullité des décisions contentieuses des commissions spéciales. — (Commission spéciale du desséchement des marais de Donges.)	3189	X	360
26 nov.	Dommages; usines; chômage. — (Dames veuves Wackenheim.)	3190	X	362
30 nov.	Cours d'eau navigables; délimitation du domaine public; conflit d'attributions. — (Dame veuve Donnat et Pérouse.)	3193	X	371
30 nov.	Cours d'eau navigables; délimitation du domaine public; conflit d'attributions. — (Dame veuve de Barrin.)	3194	X	377
30 nov.	Cours d'eau navigables; délimitation du domaine public; conflit d'attributions. — (Pascal.)	3195	X	383
15 déc.	Entrepreneurs; démolition des ouvrages non conformes au projet; contestation sur le sens du marché; compétence. — (Joret.)	3196	X	388
15 déc.	Dommages; détournement d'eaux pluviales; compétence. — (Filsac contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans.)	3197	X	390
18 déc.	Dommages; cours d'eau non navigables ni flottables; usines; compétence. — (Bergère.)	3198	X	393
18 déc.	Entrepreneurs; décompte; réclamation. — (Nercam.)	3199	X	401
18 déc.	Cours d'eau non navigable; règlement d'un barrage et d'une prise d'eau; excès de pouvoirs. — (Colbert du Cannet.)	3200	X	405
22 déc.	Dommages; dépréciation d'une propriété. — (Compagnie des chemins de fer du Midi contre Pinel.)	3242	X	533
31 déc.	Extraction de matériaux; servitudes; clôtures; fossés. — (De Janzé)	3264	X	594
31 déc.	Cours d'eau non navigables ni flottables; curages. — (Ingé contre le syndicat de la rivière d'Orge.)	3265	X	596
1870. 9 févr.	Taxes syndicales; adhésion à la constitution du syndicat; pourvoi direct. — (Compagnie du chemin du Nord contre le syndicat du Mollenel de Saint-Valery-sur-Somme.)	3272	X	612

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1870. 9 févr.	Entrepreneurs; décompte; mesurage des déblais au profil ou au bateau. — (Langlade et Castaing.)	3273	X	614
10 févr.	Dommages; occupation temporaire de terrains.— (De Bessay et de Fonremis.)	3309	X	713
11 févr.	Entrepreneurs; réclamation; gêne apportée au dragage. — (Chalut.)	3310	X	717
12 févr.	Conflit d'attributions; partage des eaux; usine et irrigations. — (Deville contre Allier et consorts.)	3311	X	719
16 févr.	Dommages; dépréciation future; indemnité éventuelle. — (Compagnie des chemins de fer de l'Ouest contre Saunier.)	3312	X	724
23 févr.	Dommages; lézardes; trépidation des trains. — (Compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre Poncet.)	3314	X	728
23 févr.	Contraventions; dérivation; plantation dans le lit d'un ruisseau. — (Marrot.)	3315	X	730
23 févr.	Dommages; usines; frais d'expertise. — (Fayet.)	3316	X	733
23 févr.	Chemins de fer; remise aux communes des chemins traversés ou déplacés; expertise.— (Compagnie des chemins de fer d'Orléans contre la commune de Villerable.)	3317	X	734
23 févr.	Entrepreneurs; décomptes; griefs; vices d'exécution; droits d'octroi. — (Vallé.)	3392	X	941
24 févr.	Chemins de fer; servitudes; carrière. — (Compagnie des chemins de fer d'Orléans contre Barrault.)	3318	X	738
24 févr.	Chemins de fer; propriété coupée; passage à niveau; dommages. — (Boyron et Serre contre la compagnie des chemins de fer d'Orléans.)	3319	X	741
24 févr.	Curage; associations syndicales; bases de la répartition. — (Lacarrière et consorts contre l'association syndicale du canal de Vernet et Pia.)	3342	X	781
26 févr.	Cours d'eau non navigables ni flottables; réglementation d'un barrage; clause révocatoire. — (Jouannès-Sourignère.)	3343	X	786
9 mars.	Contraventions; barrages de la haute Seine; avaries. — (Corvol, Jossier et Perreau.)	3320	X	743
16 mars.	Dommages; sources interceptées.—(Bobone contre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.)	3321	X	747
16 mars.	Contravention; construction sans autorisation sur les dépendances d'une voie navigable. — (Delord.)	3322	X	750
16 mars.	Dommages; usines; chômages; bases d'indemnité. — (Dame veuve Schuster.)	3323	X	752
16 mars.	Extraction de matériaux; indemnités.— (Berneau contre Servetto.)	3353	X	803

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1870. 16 mars.	Entrepreneurs; décomptes; suspension des travaux; réclamation tardive. — (Jean Sogno.). . .	3354	X	807
23 mars.	Carrières; extraction de matériaux; chose jugée. — (Baussan et Bouvas.).	3324	X	755
30 mars.	Dommages; chemin de fer; inondations; pont trop bas; compétence. — (Brugeille, Anduze et consorts.).	3356	X	811
30 mars.	Chemins de fer; locomotives; fumivorité; dépens. — (Edet contre la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.).	3357	X	818
30 mars.	Dommages; chemins de fer; inondations. — (Compagnie des chemins de fer d'Orléans contre de Lachèze, Murel et consorts.).	3358	X	820
31 mars.	Curage; associations syndicales; taxes; bases de la contribution; intérêt aux travaux. — (Syndicat des cours d'eau de la commune de Monteux contre Provençal et consorts.).	3359	X	822
6 avril.	Associations syndicales; contestations sur les taxes; compétence. — (Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre le syndicat des digues de l'Isère et de l'Arc.). . . .	3362	X	828
6 avril.	Extraction de matériaux; carrière en exploitation; article 55 de la loi de 1807. — (Reynaud contre Serratrice et Augustinetti.).	3363	X	830
13 avril.	Dommages; exhaussement de la voie publique; plus-value. — (Dame veuve Chauvier.).	3364	X	832
13 avril.	Cours d'eau non navigables ni flottables; usines; chômages; consistance légale; dépréciation définitive. — (Thibault.).	3365	X	834
4 mai.	Dommages; endiguement de la basse Seine; entretien des digues. — (Sément et Leverdier.). . . .	3396	X	953
4 mai.	Usines; reconstruction de déversoir dans l'intérêt commun d'une usine et de la navigation; contribution aux travaux. — (Sieurs et dame Chassériau.).	3397	X	955
4 mai.	Extraction de matériaux; indemnité; carrière en exploitation; terrains occupés en dehors de l'autorisation administrative. — (Crèvecœur contre la compagnie des chemins de fer du Nord.). . .	3398	X	958
4 mai.	Dommages; chute d'un mur de soutènement; travaux particuliers. — (Demoiselle Esmenard du Mazet contre le syndicat de la Touloubre.). . .	3399	X	961
4 mai.	Entrepreneurs; décomptes; article additionnel au cahier des charges; augmentation d'un tiers en sus des prévisions. — (Vertut.).	4000	X	966
18 mai.	Dommages; interruption d'une rigole d'arrosage; opposition par défaut; recevabilité. — (Syndicat du canal de l'Isle-en-Sorgues contre Villion et les héritiers Jury.).	4002	X	972

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
	ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION (Chambre civile).			
1865. 3 juillet.	Chemins de fer; traités particuliers avec des entrepreneurs de transports étrangers; action recevable; exception d'extranéité. — (Robinson et Albrecht.)	1526	VI	17
3 juillet.	Expropriation; président du jury; désignation; déclaration du jury; lecture; dommage éventuel. — (Bourqueney.)	1527	VI	19
6 juillet.	Chemins de fer; traités particuliers; étrangers; exception d'extranéité; action recevable; vente de charbons à prix réduits; concurrence prohibée; action des tiers; défense de continuer; disposition générale et réglementaire. — (Lacombe, Lamarche et Schwartz.)	1528	VI	20
1er août.	Expropriation; terrain impropre à des constructions salubres; réclamation du propriétaire voisin. — (Ciais.)	1575	VI	121
2 août.	Expropriation; cession amiable; effets quant aux locataires. — (Préfet de la Seine.)	1576	VI	123
7 août.	Expropriation; offres; partie indivise et partie distincte; offres collectives. — (Fournier.)	1579	VI	129
9 août.	Expropriation; femme mariée; défaut d'autorisation du mari. — (Baraduc.)	1591	VI	156
16 août.	Expropriation; office; décision annulée. — (Ville de Paris.)	1593	VI	158
21 août.	Expropriation; visite des lieux; délégation mentionnée; indemnité; absence de demande. — (Mairie de Neuilly.)	1595	VI	162
21 août.	Expropriation; tableau des offres et demandes; plan parcellaire. — (O'Lombel.)	1596	VI	163
30 août.	Expropriation; témoins; audition en chambre du conseil. — (Veuve Tymbeau.)	1597	VI	164
30 août.	Compétence; dommages-intérêts; arrêté préfectoral. — (Maire d'Alais.)	1598	VI	165
30 août.	Expropriation; location; intervention tardive; absence d'offres. — (Capon.)	1599	VI	166
8 nov.	Expropriation; indemnité alternative; réquisition totale. — (Lemoine.)	1630	VI	291
14 nov.	Expropriation; indemnité; dommage nouveau; compétence. — (Ardoin Ricardo et Ce.)	1631	VI	292
20 nov.	Algérie; décret de concession; interprétation; compétence. — (Mengievacchi et consorts.)	1632	VI	294

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1865.				
5 déc.	Expropriation; magistrat directeur; désignation indemnité hypothétique; condition d'exécution. — (De Flers.).	1633	VI	295
13 déc.	Expropriation; indemnité éventuelle. — (Duplessis Ollivault.).	1635	VI	299
13 déc.	Expropriation; offres supplémentaires; réquisition d'acquisition totale — (De Salase.).	1636	VI	300
13 déc.	Expropriation; qualité de l'exproprié; changement de propriétaire. — (Lohyer.).	1637	VI	301
18 déc.	Action possessoire; marchepied sur le bord d'un fleuve; domanialité; compétence du juge de paix. — (Revol.).	1638	VI	302
27 déc.	Expropriation; chemins vicinaux; commune; intervention du préfet seul. — (Devaux.).	1639	VI	303
1866.				
2 janv.	Expropriation; Savoie; instance pendante au moment de l'annexion; compétence. — (Rivet). .	1640	VI	304
9 janv.	Expropriation; offres; poursuites; notification. — (Deseaux.).	1641	VI	305
10 janv.	Chemin public; arrêté de classement; revendication. — (Gronom.).	1642	VI	306
17 janv.	Expropriation; pourvoi; notification; récusation. — (Gaget.).	1643	VI	308
17 janv.	Chemins de fer; tarifs spéciaux; expéditeurs. — (Gallet.).	1644	VI	309
29 janv.	Expropriation; jury; décision par onze jurés; validité; indemnité. — (Renauld.).	1646	VI	311
30 janv.	Expropriation; jugement; pourvoi tardif. — (Monnier.).	1647	VI	312
7 févr.	Entrepreneur; sous-traitants; responsabilité. — (Jouanny et Curel.).	1648	VI	314
12 févr.	Entrepreneur; sous-entrepreneur; subrogation. — (Lebec et Houette.).	1649	VI	315
14 févr.	Expropriation; visite des lieux; indemnité; chefs distincts. — (Feuillette et Bonnor.).	1650	VI	317
14 févr.	Expropriation; indemnité; règlement demandé par l'exproprié. — (Astorgnes.).	1651	VI	318
21 févr.	Chemins de fer; tarifs; conventions particulières. — (Chièvre.).	1652	VI	320
27 févr.	Expropriation; offres reçues au domicile élu; régularité. — (Varnier.).	1653	VI	321
28 févr.	Expropriation; indemnité unique; offres. — (Bernardy-Berge.).	1654	VI	322
20 mars.	Action possessoire; chemin vicinal; propriété voisine. — (Delias.).	1656	VI	325
21 mars.	Chose jugée; vente nationale; chemin public. — (Raveneau.).	1657	VI	326
27 mars.	Canal; jugement d'adjudication; privation de jouissance. — (De Grave.).	1658	VI	328

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1866. 11 avril.	Expropriation; tableau des offres et demandes; règlement de l'indemnité due au locataire. — (Baudin.).	1660	VI	331
11 avril.	Expropriation; jury de jugement; liste réduite à douze jurés. — (Martin.).	1661	VI	332
18 avril.	Action possessoire; cours d'eau; trouble au fond inférieur; compétence judiciaire. — (Bonnardon.).	1664	VI	336
25 avril.	Expropriation; indemnité alternative et éventuelle. — (Groult.).	1665	VI	337
1er mai.	Expropriation; propriétaires indivis; matrice cadastrale; mise en cause. — (Mignardet et Picart.).	1705	VI	499
14 mai.	Cours d'eau; délimitation par arrêté administratif; compétence de l'autorité judiciaire. — (Aurousseau.).	1706	VI	501
15 mai.	Expropriation; absence de demande en réponse aux offres. — (Jullian.).	1707	VI	503
16 mai.	Expropriation; poursuite contre le mari et la femme; indemnité réglée au nom du mari seul; validité. — (Abraham.).	1708	VI	504
28 mai.	Compétence; vente par l'État; contrat privé. — (Bakir-ben-Omer.).	1709	VI	505
6 juin.	Expropriation; jugement; nullité. — (De Ginestens.).	1711	VI	507
26 juin.	Chemin de fer; compétence administrative; changement d'un passage à niveau.	1714	VI	512
26 juin.	Expropriation; juré; composition; indemnité. — (Long.).	1715	VI	513
10 juillet.	Expropriation; jugement. — (Burnett Stears.).	1884	VII	273
16 juillet.	Expropriation; indemnité. — (Delestang.).	1885	VII	274
17 juillet.	Expropriation; indemnité alternative. — (Passerot.).	1886	VII	276
17 juillet.	Cours d'eau; propriété du sol; riverain. — (Grimardias.).	1887	VII	277
1er août.	Expropriation; sous-sol; tunnel de chemin de fer. — (Delamarre.).	1888	VII	278
6 août.	Expropriation; propriétaire décédé; héritiers non connus. — (Demoiselle Langellé.).	1889	VII	280
8 août.	Expropriation; pourvoi; femme mariée. — (Orgon.).	1890	VII	281
13 août.	Expropriation; visite des lieux. — (Dufau.).	1891	VII	283
14 août.	Expropriation; tribunal; composition.—(Boursin.)	1892	VII	284
22 août.	Chemin public; fossés; question de propriété. — (Association des arrosants d'Orgon.).	1893	VII	286
6 nov.	Alignement; incompétence judiciaire. — (Dubast-Flandrin.).	1894	VII	287
19 nov.	Expropriation; magistrat directeur; désignation irrégulière. — (Granier de Cassagnac.).	1895	VII	289

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1866.				
19 nov.	Cours d'eau; réintégrande; possession annale. — (Cabannes.)	1896	VII	292
28 nov.	Expropriation; indemnité. — (Monbrun.)	1897	VII	294
5 déc.	Expropriation; indemnité alternative.—(Bonfils.)	1898	VII	295
24 déc.	Chemin de fer, compagnie de Lyon; embranchés contractuels. — (Duchamp et compagnie.)	1899	VII	296
26 déc.	Expropriation; publicité. — (Grenouillet.)	1900	VII	298
31 déc.	Chemin de fer; tarifs; compétence judiciaire. — (Pauilhac.)	1901	VII	299
1867.				
2 janv.	Expropriation; procédure; réclamation vague. — (Biunat-Perret.)	1902	VII	301
2 janv.	Expropriation; indemnité en bloc. — (Polo.)	1903	VII	302
4 févr.	Chemins vicinaux; action contre un maire. — (Lacroix-Morel.)	1968	VII	453
18 févr.	Expropriation; abandon d'arbres abattus. — (Grand.)	1969	VII	455
20 févr.	Commune; convention privée; source. — (Poupier.)	1970	VII	456
25 févr.	Chemin vicinal; largeur réduite; droit des riverains. — (De Lagrange.)	1971	VII	457
6 mars.	Expropriation; indemnité. — (De Salase.)	1972	VII	459
13 mars.	Etang; action possessoire; trouble. — (Tremant.)	1973	VII	460
19 mars.	Expropriation; visite des lieux; ajournement; indemnité. — (Nozières.)	1974	VII	463
27 mars.	Expropriation; pourvoi; non-recevabilité.—(Veuve Lafosse.)	1975	VII	465
27 mars.	Expropriation; jugement; pourvoi. — (Veuve de Follin.)	1976	VII	466
8 avril.	Chemins de fer; transport d'animaux; délais. — (Roy.)	2043	VIII	78
10 avril.	Expropriation; indemnité; femme dotale.—(Deschamps.)	2044	VIII	80
12 avril.	Voirie; chemin de grande communication; plantations sans autorisation. — (Blaviel.)	2045	VIII	81
16 avril.	Expropriation; indemnité éventuelle. — (Malice.)	2046	VIII	82
16 avril.	Expropriation; indemnité; erreur de contenance. — (Clary.)	2047	VIII	85
17 avril.	Expropriation; indemnité.— (Moget.)	2048	VIII	86
24 avril.	Expropriation; visite des lieux. — (Marguerit et Georges.)	2049	VIII	87
30 avril.	Expropriation; indemnité; plus-value.— (Collot.)	2050	VIII	89
30 avril.	Expropriation; liste du jury. — (Veuve Grassi.)	2051	VIII	90
7 mai.	Expropriation; jury; serment des jurés. — (Boymond.)	2052	VIII	91
7 mai.	Expropriation; pourvoi; délai. — (Vérité.)	2053	VIII	93
14 mai.	Expropriation; compétence. — (Dusseurd-Prémillieux.)	2054	VIII	95

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1867. 28 mai.	Expropriation; payement des frais; mise en demeure. — (Guillemet.).	2055	VIII	96
29 mai.	Expropriation; compétence; terrain non utilisé. — (Chemin de fer de l'Ouest.).	2056	VIII	99
3 juin.	Expropriation; immeuble indivis; copropriétaire omis. — (De Villers et autres.).	2135	VIII	319
25 juin.	Expropriation; exproprié inconnu.—(Dame Bourret.).	2136	VIII	320
1er juillet.	Expropriation; visite des lieux; empêchement d'un juré. — (Préfet de l'Hérault.).	2137	VIII	321
1er juillet.	Expropriation; notification irrégulière.—(Sperat-Duveyrier.).	2138	VIII	322
23 juillet.	Chemins de fer; élagage de haies. — (Chemin de fer d'Orléans.).	2139	VIII	324
31 juillet.	Expropriation; intervention; locataires. — (Franchet et autres.).	2141	VIII	326
31 juillet.	Chemins de fer; transport d'animaux; délai. — (Pérard-Déreims.).	2142	VIII	328
31 juillet.	Expropriation; visite des lieux; serment des jurés. —(Sellier.).	2143	VIII	329
7 août.	Expropriation; signification de jugement; omission du nom d'un juré. — (Coré.).	2144	VIII	330
7 août.	Expropriation; indemnité en travaux. — (Sous-préfet de Béziers.).	2145	VIII	331
12 août.	Actes administratifs, interprétation; plan d'une ville. — (Ville de Nice.).	2146	VIII	332
12 août.	Expropriation ; principal locataire. — (Lacassagne.).	2147	VIII	334
14 août.	Expropriation; offres; notification. — (Guffroy-Meunier.).	2148	VIII	335
14 août.	Expropriation; jury; composition. —(Tinard.). .	2149	VIII	336
26 août.	Expropriation; femme dotale; délai. — (Oblin.).	2151	VIII	339
26 août.	Expropriation; offres additionnelles. — (Mayet.).	2152	VIII	340
26 août.	Expropriation; qualité de l'expropriant. — (Dupont.).	2153	VIII	341
20 nov.	Assignation; chef de gare; validité. — (Simonnet.).	2419	VIII	1023
27 nov.	Domaine public; rivages de la mer; prescription. — (Trouille.).	2420	VIII	1025
4 déc.	Expropriation; arrêté d'alignement; indemnité. — — (Netzel.).	2421	VIII	1027
17 déc.	Expropriation; commune expropriante; notification au maire. — (Tymbeau.).	2424	VIII	1031
18 déc.	Chemins de fer; tarifs; homologation.—(Launay-Esnault.).	2425	VIII	1032
31 déc.	Expropriation; composition du jury. — (Bois.). .	2429	VIII	1038
1868. 7 janv.	Chemins de fer; transport de bestiaux; retard.—(Debonne.).	2728	IX	469

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1868. 7 janv.	Expropriation; visite des lieux avant le serment des jurés; nullité. — (Veuve Forestier.).....	2729	IX	470
14 janv.	Expropriation; propriété entière comprise dans le décret; allégation d'une nécessité partielle. — (Roideau.).....................	2730	IX	471
14 janv.	Expropriation; commission d'enquête; ingénieur. (Guillemot.)........................	2731	IX	473
20 janv.	Expropriation; Algérie; appel non recevable. — (Pontet.)..........................	2732	IX	474
22 janv.	Entrepreneur; privilége des ouvriers. — (Berthelot.)............................	2733	IX	475
22 janv.	Cours d'eau non navigables ni flottables; travaux autorisés par arrêté préfectoral; réserve des droits des tiers; action possessoire; compétence. — (Crapon.)....................	2734	IX	477
28 janv.	Expropriation; visite des lieux; constatation; silence du procès-verbal. — (Dabas.)......	2735	IX	478
3 févr.	Plantations sur les chemins; propriétés des riverains. — (Rombault.)..............	2736	IX	480
10 févr.	Chemin de fer; train retardé par force majeure; dommages-intérêts non dus. — (Lucas.).....	2737	IX	481
25 févr.	Salubrité publique; arrêté municipal; fonds inférieur. — (Roussel.)..............	2738	IX	483
2 mars.	Expropriation; rétrocession; bases d'indemnité. — (Bruneau.)....................	2739	IX	484
2 mars.	Cours d'eau non navigables; règlement administratif; incompétence judiciaire. — (Syndicat du canal de la Nogarède.).............	2740	IX	486
4 mars.	Expropriation; réquisition d'acquisition totale. — (Veuve Arduin.)..................	2741	IX	487
4 mars.	Expropriation; chemin vicinal; intérêt collectif. — (Devaux et consorts.).............	2742	IX	488
23 mars.	Expropriation; lois de compétence et de procédure; exécution immédiate. — (Syndicat du canal de Beaucaire.)................	2743	IX	490
23 mars.	Expropriation; litige sur le fond du droit; indemnité alternative; compétence du jury. — (Cothias.)........................	2744	IX	491
1er avril.	Expropriation; procès-verbal; séances multiples; signature à la séance de clôture; validité. — (Deladerrière.)......................	2745	IX	492
7 avril.	Rivières navigables; endiguement de la Seine; alluvions. — (Préfet de l'Eure.).........	2746	IX	493
7 avril.	Expropriation; chemins vicinaux; recours. — (Époux Renold-Faget.)...............	2747	IX	495
8 avril.	Expropriation; jury; composition; défaut d'âge. — (Dunod de Charnage.)............	2748	IX	496
4 mai.	Expropriation; indemnité; dommage incertain. — (Veuve Sarrazin.)...............	2749	IX	498

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1868.				
12 mai.	Expropriation; indemnité; locataire principal. — (Arvin-Berot.)	2750	IX	499
13 mai.	Expropriation; indemnité; demande non recevable. — (Brateau.)	2751	IX	500
18 mai.	Expropriation; jugement; critique non recevable. — (Helle.)	2752	IX	501
20 mai.	Expropriation; chemins vicinaux; décision non signée par le magistrat-directeur. — (Nuguet.)	2753	IX	503
25 mai.	Expropriation; chemins vicinaux; signature par le magistrat directeur; intervention du préfet; compétence; offres; nullité couverte. — (Cambreleng.)	2754	IX	504
25 mai.	Expropriation; femme mariée; absence de l'autorisation du mari; nullité. — (Epoux Rivière.)	2755	IX	506
15 juin.	Expropriation; sous-bail; droit de l'expropriant. — (Epoux Bassot.)	2757	IX	511
17 juin.	Expropriation; intéressé; notification par lettre. — (Lacarrière et de Forestier.)	2758	IX	512
29 juin.	Expropriation; double désignation du jury; validité. — (Levy.)	2761	IX	520
7 juillet.	Expropriation; restriction devant le jury sans le consentement des parties; nullité.— (Commune de Montrichard.)	2762	IX	521
7 juillet.	Expropriation; indemnité; chefs distincts. — (Picot.)	2763	IX	522
22 juillet.	Expropriation; domicile de l'exproprié; appréciation de fait; offres irrégulières. — (Legier.)	2764	IX	523
2 déc.	Voirie; alignement; interprétation; compétence. —(Leblanc de Castillon contre la ville de Nice.)	2932	IX	1057
8 déc.	Expropriation; servitude du voisin; absence de réclamation; déchéance. — (De Belloc contre dame veuve Betons et consorts.)	2933	IX	1058
21 déc.	Chemins de fer; réseaux distincts, délais de transport.—(Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre Soleil et la compagnie de Roche-la-Molière.)	2943	IX	1082
22 déc.	Chemins de fer; tarif spécial; erreur dans la perception. — (Compagnie du chemin de fer du Nord contre Legavrian.)	2944	IX	1084
1869.				
5 janv.	Voirie; chemin communal; riverain; action possessoire. — (Simart contre Monnereau.)	2945	IX	1085
5 janv.	Expropriation; plan parcellaire; dépôt à la mairie; délai. — (Feignieux-Rongée contre la ville de Paris.)	2946	IX	1086
5 janv.	Expropriation; chemins vicinaux; présidence du jury. — (Dame veuve Dumas.)	2947	IX	1088
6 janv.	Chemins de fer; transports; prétendue force majeure.—(Compagnie du chemin de fer d'Orléans contre Pestrelle.)	2948	IX	1089

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1869. 6 janv.	Expropriation; indemnité unique; titres différents; conclusion de l'exproprié.—(Dame veuve Grignon Dumoulin contre la ville de Nantes et l'État.).	2949	IX	1090
6 janv.	Expropriation; indemnité unique en présence d'intérêts distincts; nullité. — (Époux Geoffroy contre l'État.).	2950	IX	1091
13 janv.	Expropriation; indemnité alternative. — (Commune d'Yerville contre le sieur Vincent.). . . .	2951	IX	1092
25 janv.	Expropriation; production de pièces non communiquées aux parties. — (Aubagnac contre la compagnie des chemins de fer du Midi.). . . .	2952	IX	1094
2 févr.	Expropriation; liste du jury; erreur sur la désignation d'un juré. — (Jullien Blotteau contre la commune d'Écommoy.).	2953	IX	1095
10 févr.	Expropriation; immeuble dotal; intervention du mari. — (Époux Lavigne contre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.).	2954	IX	1096
10 févr.	Expropriation; immeuble dotal; notification des offres; intervention des deux conjoints. — (Époux Sève contre la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.).	2955	IX	1097
10 févr.	Expropriation; parcelle contestée par deux expropriés; division de l'indemnité en deux. — (Caire contre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.).	2956	IX	1098
17 févr.	Chemins de fer; transports; tarif spécial. — (Compagnie des chemins d'Orléans contre le sieur Delcour.).	2957	IX	1099
18 févr.	Contravention; chemins ruraux; exception de propriété. — (Mondon.).	2959	IX	1102
22 févr.	Chemins de fer; transport à grande vitesse; délais de livraison. — (Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans contre le sieur Brieussel.). .	2960	IX	1103
15 mars.	Expropriation; jurés complémentaires; visite des lieux. — (Ardoin contre la compagnie des chemins de fer et des docks de Saint-Ouen.).	2962	IX	1106
15 mars.	Expropriation; indemnité unique; parcelles distinctes; connexité. — (Cabanes et Diard contre la compagnie des chemins de fer et des docks de Saint-Ouen.).	2963	IX	1111
15 mars.	Expropriation; indemnité hypothétique; contestation sur le fond du droit.— (Société Bautruche et compagnie contre la compagnie des chemins de fer et des docks de Saint-Ouen.).	2964	IX	1112
15 mars.	Chemins de fer; transport; tarif spécial; pénalité en cas de retard. — (Compagnie du Nord contre le sieur Sagnier.).	2965	IX	1113

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros		
		des articles.	des volumes.	des pages.
1869. 16 mars.	Chemins de fer; transport; tarifs; erreur dans la perception. — (Compagnie du Nord contre le sieur Fauquembergue.)	2966	IX	1115
16 mars.	Chemins de fer; transport à grande vitesse; délais; livraison en gare et à domicile. — (Compagnie d'Orléans contre Bonnigal.)	2967	IX	1116
17 mars.	Expropriation; copropriétaires inscrits à la matrice; indemnité unique; notification des offres. — (Morin contre la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.)	2968	IX	1119
24 mars.	Expropriation; absence d'offres; nullité. — (Syndicat des digues d'Allex contre la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.)	2971	IX	1124
5 avril.	Expropriation; réquisition d'acquisition totale; offres supplémentaires. — (Époux Levesque contre la ville de Paris.)	3035	IX	1393
6 avril.	Expropriation; réquisition d'acquisition totale tardive; indemnité alternative. — (Lesoufaché contre la ville de Paris.)	3036	IX	1394
13 avril.	Expropriatien; litige; indemnité éventuelle. — (Compagnie des chemins de fer d'Orléans contre la commune de Saint-Bonnet-de-Rochefort.) . . .	3037	IX	1396
4 mai.	Expropriation; offres par le préfet; indemnité hypothétique en travaux. — (Dame veuve Péan contre la commune de Sambin.)	3043	IX	1423
4 mai.	Expropriation; indemnités en travaux; nullité. — (Ville de Lyon contre le sieur Courbis.)	3044	IX	1425
5 mai.	Chemins de fer; transport; obstacle de force majeure; frais supplémentaires. — (Compagnie des chemins de fer d'Orléans contre le sieur Raison.).	3045	IX	1426
5 mai.	Chemins de fer; délais de transport; convention illégale. — (Compagnie du chemin de fer d'Orléans contre le sieur Apert.)	3046	IX	1427
24 mai.	Chemins de fer; délai de transport; camionnage au départ. — (Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre le sieur Laurent.)	3064	IX	1458
1er juin.	Expropriation; communication directe de pièces; absence de l'adversaire; nullité d'ordre public. — (Dame veuve Blondeau.)	3276	X	635
15 juin.	Voirie urbaine; ouverture de rues; terrains en bordure. — (1re espèce : société Leroi, Sourdis et compagnie; 2e espèce : société immobilière.).	3278	X	640
16 juin.	Chemins de fer; transports; délais réglementaires. — (Compagnie des chemins de fer d'Orléans contre le sieur Ménier.)	3279	X	648
22 juin.	Expropriation; expertise; arbitrage; dol. — (Compagnie des chemins de fer du Midi et d'Orléans contre la dame veuve Durand et le sieur Duhart.)	3280	X	649

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1869. 23 juin.	Expropriation ; indemnité en deniers et en matériaux. — (Commune de Quarante contre le sieur Cassan.)	3281	X	651
29 juin.	Expropriation; récusation; secret des délibérations. — (Sieurs Vivier-Labretonnière et consorts contre la commune de Lisores.)	3282	X	652
30 juin.	Associations syndicales ; curage; compétence. — (Syndicat du canal de Vaucluse contre le sieur Villon.)	3283	X	654
7 juillet.	Domaine public; location de plages; monopole. — (Commune de Langrune.)	3284	X	656
12 juillet.	Cours d'eau non navigables ni flottables; prescription; jouissance indivisible. — (Sieurs Pagnon et consorts contre la ville de Montbrison.)	3285	X	657
14 juillet.	Entrepreneurs; travaux; dédit. — (Sieurs Watel et Nobilet contre la compagnie de Libourne à Bergerac.)	3286	X	658
14 juillet.	Entrepreneurs; résiliation; indemnité, jugement interlocutoire. — (Sieur Corne et Bruzon contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans.)	3287	X	659
27 juillet.	Chemins de fer; tarifs; sections en transit. — (Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre le sieur Millioz.)	3288	X	661
28 juillet.	Domaine maritime; rivages de la mer; îles couvertes par le flot. — (Sieurs Roy et consorts.)	3289	X	663
3 août.	Expropriation; omission de divers chefs d'indemnité. — (Batut-Pradines.)	3290	X	666
11 août.	Expropriation; jurés; empêchement; dispense. — (Dame Boisnay, veuve Moulin.)	3291	X	667
25 août.	Ateliers insalubres; dommages; fumée. — (Beudin contre Roumiguière.)	3292	X	669
17 nov.	Carrière; arrêté de concession; interprétation. — (Commune de Félines-d'Hautpoul contre Galinier.)	3300	X	674
17 nov.	Expropriation; jurés; frais de transport; récusation. — (Calendre contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.)	3301	X	675
29 nov.	Entrepreneurs; enregistrement; prêt. — (Sous-comptoir des entrepreneurs.)	3302	X	676
30 nov.	Chemins de fer; denrées; livraison; délai. — (Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre le sieur Galland.)	3303	X	678
6 déc.	Chemins de fer; tarif; prix de transport; réduction; dommages-intérêts. — (Compagnie des chemins de fer du Midi contre les sieurs Ducos et Montpellier.)	4036	X	1073
14 déc.	Expropriation ; jurés ; convocation ; délai. — (Époux Nolleau.)	4037	X	1075
22 déc.	Source; action possessoire ; commune; besoins des habitants. — (Béringuier.)	4038	X	1076

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1869. 22 déc.	Expropriation; jury; choix; liste dressée par le conseil général. — (Dame Corneille et consorts.).	4039	X	1077
1870. 4 janv.	Expropriation; visite des lieux; jurys distincts; fonctionnement collectif; preuve.—(Dame Corne contre la compagnie des chemins de fer d'Orléans.).	4052	X	1095
12 janv.	Expropriation; jugement; décision du jury; gardien; locataire. —(Beurrier et consorts contre la ville de Paris.).	4053	X	1096
12 janv.	Expropriation; indemnité; caractère éventuel; privation de jouissance. — (Chesnel.).	4054	X	1098
19 janv.	Expropriation; indemnités distinctes. — (Luro contre la compagnie des chemins de fer du Midi.).	4058	X	1103
19 janv.	Chemins de fer; tarif; modification. — (Compagnie des chemins de fer de l'Est contre Rallu.).	4059	X	1105
1er févr.	Expropriation; pourvoi; notification; erreur; serment; inscription de faux. — (Meyer contre le préfet de la Seine.).	4061	X	1108
2 févr.	Chemins de fer; délai; marchandises; transmission de gare en gare.—(Compagnie des chemins de fer de l'Ouest contre Lamarre et Morin.). . .	4062	X	1109
16 févr.	Chemins de fer; avarie; tarif; mode de transport. — (Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre Wolf et consorts.).	4064	X	1111
21 févr.	Chemins de fer; délai; marchandises; convention. — (Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre Parent-Duchange.).	4065	X	1113
22 févr.	Expropriation; offres; délais pour délibérer. — (Ansas contre la ville de Toulouse.).	4066	X	1114
22 févr.	Expropriation; droits d'enregistrement; exemption; convention amiable; indemnité non pécuniaire. — (La Belle-Jardinière.).	4067	X	1115
	ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION (Chambre criminelle).			
1865. 7 juillet.	Voitures; éclairage; excuse inadmissible. — (Gavarret.).	1571	VI	116
13 juillet.	Pêche fluviale; écrevisses; pêche à la main. — (Besson.).	1572	VI	117
14 juillet.	Pêche fluviale; prohibitions applicables à l'étang en communication avec une rivière.—(Mathion.)	1573	VI	118
12 août.	Voirie; construction sans autorisation. — (Maire d'Ourville.).	1592	VI	157
17 août.	Voirie; chemin rural; usurpation de la voie publique; excuses illégales. — (Lallemand.). . . .	1594	VI	160

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1865. 8 déc.	Chemin vicinal; plantation sans alignement; compétence administrative. — (Martin.)	1634	VI	298
1866. 27 janv.	Voirie; chemin vicinal; construction sans autorisation; incompétence du tribunal de police. — (Dame Vialard.)	1645	VI	310
8 mars.	Voirie; construction sur ou joignant la voie publique; compétence administrative ou judiciaire. — (Mariani.)	1655	VI	323
7 avril.	Voirie; chemin rural; détérioration et usurpation; compétence du juge de police. — (Trottier.)	1659	VI	330
13 avril.	Voirie; construction joignant un chemin de grande communication; compétence. — (Durazzo.)	1662	VI	333
13 avril.	Voirie; maison sujette à reculement; travaux sans autorisation. — (Lenoir.)	1663	VI	335
1er juin.	Délit rural; chemin public impraticable; droit de déclore une propriété voisine. — (Chambert.)	1710	VI	506
21 juin.	Force majeure; excuse des contraventions; preuve légale. — (Desjardins.)	1712	VI	509
21 juin.	Contravention; responsabilité pénale; cession irrégulière. — (Cabanis et Lacroix.)	1713	VI	510
29 juin.	Jugement; désistement du ministère public; contravention.	1716	VI	515
10 août.	Voirie; mur menaçant ruine; démolition; pouvoir du maire. — (Veysseyrre.)	1847	VII	173
23 août.	Voie publique; embarras; excuses illégales. — (Despujols et Labarthe.)	1848	VII	175
1867. 1er févr.	Voirie; chemin vicinal; usurpation. — (Caillon.)	2038	VIII	70
7 févr.	Chemin de fer; obstacles à la circulation; voies de fait. — (Ardoin.)	2039	VIII	72
1er mars.	Voie publique; embarras; prescription. — (Lavoix.)	2040	VIII	74
8 mars.	Architecte; homicide par imprudence; responsabilité. — (Bernard.)	2041	VIII	75
4 avril.	Travaux publics; opposition par voie de fait. — (Maricorne.)	2042	VIII	77
27 juillet.	Voirie; construction sans autorisation; Algérie. — (Congot.)	2140	VIII	325
16 août.	Voirie; maison joignant la voie publique; travaux; autorisation nécessaire. — (Buatier et Roussille.)	2150	VIII	338
29 août.	Voie publique; embarras; motif de nécessité. — (Dubois et Paillet.)	2154	VIII	343
29 août.	Contravention; prescription; point de départ. — (Gallien.)	2155	VIII	344
29 août.	Voirie; alignement; autorisation inutile. — (Laguionie.)	2156	VIII	345
7 nov.	Voie publique; embarras. — (Thanoy, Chevalériat et Dubois.)	2163	VIII	349

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1867.				
29 nov.	Police de roulage; contravention. — (Carrier et autres.)	2167	VIII	371
30 nov.	Voirie; chemin rural; prescription possible. — (Perrière.)	2175	VIII	386
6 déc.	Procès-verbal de contravention; foi due; preuve contraire. — (Morati.)	2422	VIII	1028
6 déc.	Cours d'eau; riverains; droit de prise d'eau. — (Nageotte.)	2423	VIII	1029
20 déc.	Voirie; chemin vicinal classé; règlements. — (Cissac.)	2426	VIII	1033
21 déc.	Chemin vicinal; arrêté de classement. — (Moufle.)	2427	VIII	1034
28 déc.	Construction sans autorisation; empiétement sur la voie publique. — (Sancey.)	2428	VIII	1036
1868.				
3 janv.	Voirie; maison sujette à reculement; travaux confortatifs. — (Stora.)	2782	IX	563
30 janv.	Chemin rural; largeur; classement; arrêté irrégulier du maire. — (Beguier.)	2783	IX	564
30 janv.	Voirie; bâtiments sujets à reculement; incompétence judiciaire. — (Bordères.)	2784	IX	565
7 févr.	Contravention; chemin rural; embarras de la voie publique; défaut de classement; pouvoir du juge de fait. — (Pujos et Bascou.)	2785	IX	566
22 févr.	Irrigation; changements illicites au mode de distribution des eaux; contravention. — (Lucet.)	2786	IX	567
7 mars.	Voirie; dépôt de paille interdits intra muros; interprétation. — (Cauro.)	2787	IX	569
13 mars.	Contravention; arrêté municipal; prétendue atteinte à la liberté de l'industrie; conflit de règlements administratifs. — (Lesage.)	2788	IX	570
20 mars.	Chemin de fer; affichage des tarifs; perception illégale. — (Compagnie des chemins de fer du Midi.)	2789	IX	572
21 mars.	Voirie; constructions soumises à l'autorisation; modifications au plan produit. — (Bonnenfant.)	2790	IX	575
21 mars.	Voirie; contravention; chemin vicinal; construction sans autorisation; compétence. — (Marie.)	2791	IX	577
21 mars.	Voirie; contravention; dépôt; exception de propriété. — (Rousseville.)	2792	IX	578
11 avril.	Chemin de fer; tarifs; contravention; compétence. — (Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.)	2793	IX	581
11 avril.	Chemin rural; contravention; prescription. — (Siméon Pasquier.)	2794	IX	582
24 avril.	Voirie; contravention; éclairage; force majeure. — (Bourleau.)	2795	IX	583
24 avril.	Voirie; contravention; alignement. — (Demoiselle Dupuy.)	2796	IX	585
30 avril.	Voirie; contravention; exception de propriété; rue non livrée au public. — (Dame veuve Suchet.)	2797	IX	586

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1868. 1er mai.	Voie publique; contravention; incompétence du garde champêtre. — (Milloy.).	2798	IX	588
1er mai.	Sûreté publique; contravention; arrêté municipal; excès de pouvoirs. — (Gout.).	2799	IX	590
7 mai.	Chemins de fer; accident; responsabilité de l'ingénieur de la compagnie. — (Perret.).	2800	IX	591
29 mai.	Chemin rural; usurpation; prescription possible. — (Barit.).	2801	IX	593
19 juin.	Voie publique; contravention; dépôts de matériaux. — (Veuve Bonneville.).	2802	IX	595
19 juin.	Voie publique; contravention; exception de propriété; sursis. — (Marchand.).	2803	IX	596
11 juillet.	Police des ports; embarquement; entrepôt. — (Briola.).	3808	IX	610
11 juillet.	Police urbaine; contravention; entrepreneur du balayage. — (Anglade.).	2809	IX	612
18 juillet.	Police municipale; contravention; allure des voitures dans les villes. — (Bégué.).	2810	IX	614
23 juillet.	Chemin public; contravention; foi due au procès-verbal. — (Mallet.).	2811	IX	615
30 juillet.	Voirie; construction joignant la voie publique; contravention. — (Bonnenfant.).	2813	IX	620
31 juillet.	Salubrité publique; arrêté obligatoire. — (Hilaire Peri.).	2814	IX	622
6 août.	Voie publique; contravention; question préjudicielle; sursis. — (Délécray.).	2820	IX	645
10 sept.	Voie publique; contravention; procès-verbal; compétence. — (Soucaze.).	2821	IX	647
1869. 2 janv.	Police urbaine; contravention; réparation sans autorisation. — (Tesson.).	2882	IX	895
22 janv.	Alignements; travaux confortatifs; foi due au procès-verbal. — (Sieur Alex et veuve Rollet.).	2883	IX	896
18 févr.	Établissement insalubre; défaut d'autorisation; pénalité; compétence. — (Jacquet.).	2958	IX	1100
27 févr.	Contravention de voirie; réparation non autorisée; foi due au procès-verbal. — (Michaud.). .	2961	IX	1104
12 mars.	Voirie; construction sujette à reculement; responsabilité personnelle des entrepreneurs. — (Jacquet et Leroux.).	3118	X	156
13 mars.	Voirie; construction joignant la voie publique; autorisation outrepassée. — (Levêque.).	3119	X	158
18 mars.	Contravention; roulage; voiture non éclairée. — (Onnin et Lansard.).	3120	X	159
25 mars.	Contravention; faits du locataire; construction de branchements particuliers d'égouts; excès de pouvoirs. — (Saupin.).	3125	X	167
27 mars.	Voirie; constructions contraires à l'autorisation. — (Fournier.).	3126	X	169

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1869.				
7 mai.	Voirie urbaine; construction sans autorisation; sursis. — (Jourdain).	3161	X	279
7 mai.	Voirie urbaine; construction sans autorisation; amende et démolition. — (Jourdain et Rocroy.).	3162	X	280
15 mai.	Voirie urbaine; plan d'alignement; effet rétroactif. — (Émile Bos.).	3163	X	281
29 mai.	Pêche maritime; limites de l'inscription maritime. (Eugène Daugas.).	3164	X	282
10 juin.	Voirie urbaine; balayage; adjudicataire; responsabilité. — (Rancoule.).	3165	X	285
10 juin.	Cours d'eau non navigables ni flottables; usines; établissement sans autorisation. — (Gehin.). . .	3166	X	286
18 juin.	Contravention; chemin vicinal. — (Duval.). . . .	3167	X	289
25 juin.	Voirie urbaine; trottoirs; stagnation d'eau. — (Revil Signorat.).	3168	X	290
25 juin.	Contravention; carrières; exploitation à ciel ouvert. — (Olive Sens.).	3169	X	292
25 juin.	Contravention; chemin vicinal; enlèvement de pavés. — (Reuflet.).	3170	X	293
19 nov.	Voirie urbaine; contravention; travaux prescrits. — (Barraco.).	4035	X	1072
11 déc.	Voirie urbaine; construction joignant la voie publique; absence de plans généraux ou partiels d'alignement; démolition; contravention. — (Gustave Michaut.).	4040	X	1078
11 déc.	Voirie urbaine; construction joignant la voie publique; alignement individuel; limite de la voie publique; contravention; démolition. — (Abidon.).	4041	X	1082
31 déc.	Contravention; réserve du droit des tiers; construction sans autorisation; amnistie. — (Maxime Lair.).	4042	X	1084
1870.				
15 janv.	Voirie; construction sans autorisation; chemins de grande communication; démolition; incompétence du tribunal de police; amnistie. — Barthélemy Moulinier.).	4055	X	1100
15 janv.	Voirie urbaine; balayage; bonne foi.	4056	X	1101
29 janv.	Voirie urbaine; construction sans autorisation; défaut de production de l'arrêté d'alignement; sursis à statuer. — (Dame veuve Corbeau.). . .	4060	X	1107
	CIRCULAIRES.			
1866.				
2 janv.	Pêche fluviale; envoi d'un modèle de carnet de garde-pêche.	1558	VI	77
3 févr.	Police de la pêche; frais de déplacement.	1559	VI	80

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
1866.				
5 févr.	Police de la pêche; attribution aux agents d'une part des amendes.	1560	VI	81
2 mars.	Police de la pêche; équipement et armement. . .	1561	VI	83
15 mars.	Pêche fluviale; envoi de modèles pour les comptes rendus de tournées des agents mixtes et pour les procès-verbaux de délits de pêche.	1562	VI	85
30 mars.	Pêche fluviale; exécution de la loi du 31 mai 1865; propositions à demander aux ingénieurs.	1563	VI	91
30 avril.	Appareils à vapeur; accidents.	1564	VI	93
30 avril.	Circulation des locomotives sur les routes ordinaires.	1565	VI	94
7 mai.	Police du roulage; limitation du chargement des voitures et mesures de police à prescrire au passage des ponts suspendus.	1624	VI	270
25 juin.	Pêche fluviale; projet de règlement général. . . .	1625	VI	273
26 juillet.	Pêche fluviale; réserves et échelles à poisson. . .	1626	VI	274
1er août.	Loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux; instruction pour son application en ce qui concerne le service des routes départementales. . .	1685	VI	401
4 août.	Police de la grande voirie, du roulage et de la pêche fluviale; renseignements trimestriels sur les gratifications accordées aux agents sur le produit des amendes.	1627	VI	276
13 août.	Police de la pêche; attribution aux agents d'une part des amendes.	1686	VI	404
1er sept.	Contrôle et surveillance des chemins de fer; tenue des bureaux des ingénieurs, inspecteurs et commissaires.	1687	VI	405
5 sept.	Police de la pêche; agents inférieurs des ponts et chaussées; frais de déplacements.	1688	VI	414
21 nov.	Nouvelles clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées.	1689	VI	416
1867.				
15 janv.	Pêche fluviale; délits; recours en grâce; mode d'instruction.	1817	VII	99
19 janv.	Police de la pêche; enregistrement des procès-verbaux.	1818	VII	100
28 févr.	Ports maritimes de commerce; nouveau règlement de police.	1873	VII	222
20 mars.	Police de la grande voirie, du roulage et de la pêche fluviale; attribution aux agents d'une part des amendes; droit de poste.	1924	VII	333
5 avril.	Phares et balises; frais de découchers et de déplacements.	1925	VII	337
17 avril.	Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées.	1966	VII	445
16 mai.	Agents inférieurs de la navigation; rétributions accessoires.	2008	VII	527

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	des volumes.	des pages.
1867 15 juin.	Mandats de payements; visa préalable des trésoriers payeurs généraux, en exécution du décret du 1er mai 1867	2009	VII	529
4 oct.	Remise et payement des mandats; exécution du décret du 13 mai 1862	2010	VII	531
21 oct.	Cantonniers des routes; indemnités de déplacements; modification de l'article 23 du règlement du 10 février 1835	2011	VII	533
20 nov.	Extrait d'une circulaire de M. le directeur général de la comptabilité publique	2324	VIII	763
30 déc.	Conducteurs des ponts et chaussées; augmentation de traitements	2012	VII	534
31 déc.	Conducteurs principaux des ponts et chaussées ayant titre de sous-ingénieur; costume	2013	VII	539
1868. 1er févr.	Règlement général sur la pêche fluviale	2213	VIII	460
6 févr.	Attribution d'une part des amendes aux sous-officiers de gendarmerie	2214	VIII	471
15 févr.	Occupations temporaires de terrains nécessaires à l'exécution de travaux publics	2215	VIII	472
20 févr.	Expropriation pour utilité publique; frais avancés par l'administration de l'enregistrement; régularisation et recouvrement	2321	VIII	757
31 mars.	Nouveau règlement d'administration publique pour l'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs	2216	VIII	479
4 juin.	Police de la pêche; frais de déplacements	2322	VIII	758
5 juin.	Inventaire des machines et outils appartenant à l'Etat	2323	VIII	761
12 sept.	Budget spécial de l'emprunt; instructions	2549	VIII	1475
21 oct.	Pêche; réadjudication des baux; nouveau cahier des charges	2550	VIII	1477
31 oct.	Recensement général de la circulation sur les routes impériales et départementales	2551	VIII	1489
31 oct.	Carte géologique détaillée de France	2589	VIII	1597
16 nov.	Ingénieurs et conducteurs en service détaché; décret du 28 octobre 1868	2590	VIII	1605
17 déc.	Bacs; envoi d'un nouveau modèle de cahier des charges	2657	IX	270
1869. 15 juin.	Épreuves à faire subir aux ponts métalliques destinés aux voies de terre; instructions	2872	IX	858
30 juin.	Rédaction des devis et cahiers des charges	2873	IX	863
16 nov.	Inventaire et classement des archives	3158	X	264
1870. 23 févr.	Plans d'alignements des traverses de grande voirie; instructions; demande de renseignements	3370	X	848
7 mai.	Ponts suspendus; envoi d'un nouveau modèle de cahier des charges	3371	X	849
8 juin.	Routes départementales; cession de terrains par voie d'alignement; timbre et enregistrement des plans annexés aux actes de vente	3372	X	871

Dates des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	Numéros des articles.	Numéros des volumes.	Numéros des pages.
	PERSONNEL.			
	Décorations; nominations; élèves; classements; concours; destinations; missions; décisions diverses; retraites; décès :			
1865.				
»	....	1566	VI	101
»	....	1628	VI	277
1866.				
»	....	1690	VI	439
»	....	1722	VI	519
Juillet et août.	....	1926	VII	338
1867.				
»	....	1819	VII	101
Mai et juin.	....	1874	VII	225
Septemb. et octob.	....	1967	VII	447
Décembre.	....	2014	VII	541
1868.				
Avril.	....	2217	VIII	506
»	....	2325	VIII	765
»	....	2418	VIII	1012
»	....	2515	VIII	1301
Sept, oct. et nov.	....	2552	VIII	1491
Octobre et novemb.	....	2591	VIII	1607
1869.				
Déc. 1868, jan. 1869.	....	2624	IX	130
Janvier.	....	2658	IX	280
Janv., févr. et mars.	....	2688	IX	366
Mars et avril.	....	2727	IX	459
Avril et mai.	....	2781	IX	536
Mai et juin.	....	2816	IX	627
Juin et juillet.	....	2837	IX	713
Juillet et août.	....	2874	IX	865
Août et septembre.	....	2929	IX	1051
Septembre et octob.	....	2986	IX	1201
Octobre.	....	3030	IX	1380
Oct., nov. et déc.	....	3069	IX	1500
1870.				
Décembre 1869 et janv. et fév. 1870.	....	3160	X	271
Janvier et février.	....	3204	X	417
Févr., mars et avril.	....	3243	X	535
Mars, avril et mai.	....	3275	X	623
Mai et juin.	....	3325	X	761
Juin.	....	3373	X	873
Juin et juillet.	....	4003	X	977
Juillet et août.	....	4051	X	1091
Août, sept., octob., novemb. et décemb.	....	4148	X	1331

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

DEUXIÈME TABLE.

ANALYSE DES MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Le chiffre romain indique le volume, le chiffre arabe la page. Lorsque le chiffre arabe est seul, il faut se reporter, pour l'indication du volume, au chiffre romain précédemment exprimé.

A

ABAISSEMENT de la voie publique. *Voir* Voirie urbaine.

ABBEVILLE (ville d'), VIII, 217.

— (agrandissement de la gare d'), décret, IX, 1429.

ABIDON, X, 1082.

ABRAHAM, VI, 504.

ABREST (tarif des droits de péage du bac d'), IX, 205.

ACCIDENT. *Voir* Chute d'un cheval, Appareils à vapeur.

ACTION POSSESSOIRE. *Voir* Chemins vicinaux, Cours d'eau, Juge de paix.

(1) Compétence des autorités administrative et judiciaire. Les tribunaux judiciaires sont exclusivement compétents pour statuer sur toutes les questions de propriété et de possession, notamment en matière d'entreprises commises sur les cours d'eau. C'est donc à eux qu'il appartient de connaître d'une action possessoire formée à raison d'un travail de repurgement opéré dans le bief d'un moulin par le syndicat en vertu d'une décision administrative, X, 654.

(2) Incompétence judiciaire. Lorsque, sur une action possessoire introduite par un riverain de la voie publique qui prétend que le terrain contigu fait partie de son fonds et demande à prouver la possession plus qu'annale, une ville excipe d'un plan général d'alignement qui comprendrait, suivant elle, le terrain litigieux comme faisant partie de la voirie municipale, il n'appartient pas aux tribunaux d'interpréter le plan pour décider qu'il ne comprend pas le terrain ou ne le comprend que comme voie projetée. Ils doivent, sur l'exception en interprétation soulevée par la ville, surseoir à statuer jusqu'après l'interprétation par l'autorité administrative, VII, 287.

(3) Pouvoir du maire. Le maire peut, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, y défendre et interjeter appel d'un jugement de 1re instance rendu

ACTION POSSESSOIRE (*suite*) :
en matière possessoire, IX, 1056.
(4) Salubrité publique. Fonds inférieur. Arrêté municipal. Lorsqu'un arrêté municipal a interdit dans l'intérêt de la salubrité publique le séjour des boues et immondices sur un terrain, le propriétaire qui obéit à cet arrêté, en exécutant les travaux nécessaires à l'écoulement des eaux qui amènent ce dépôt, ne peut être recherché au possessoire par le propriétaire inférieur, qui recevait autrefois ces eaux clarifiées. Il y a là, vis-à-vis du fonds servant, une fin de non-recevoir tirée de la force majeure, qui résulte de l'arrêté municipal pris dans les limites du pouvoir de police du maire, IX, 483.
(5) Source. Un particulier peut utilement, au possessoire, invoquer contre une commune les titres et la possession annale qui lui attribuent l'usage des eaux d'une source, X, 1076.
(6) Trouble apporté à la jouissance d'un riverain d'un chemin communal. *Voir* Chemins communaux.
(7) Trouble apporté dans la jouissance d'un étang, VII, 460.
ACTIONS recevables et non recevables. *Voir* Adjudication, Alignements, Chemins de fer, Contraventions, Contributions, Expertise, Expropriations, Indemnités, Syndicat.
ACTION réintégrande. L'action dérivant du droit d'irrigation conféré par l'article 644 du Code Napoléon aux riverains d'un cours d'eau et exercée conformément à l'article 6, n° 1, de la loi du 25 mai 1838, ne peut être repoussée par le motif que le demandeur ne fait pas la preuve d'une possession annale. Il n'y a pas lieu de suivre, en ce cas, les règles de la complainte possessoire, VII, 292.
ADAM, VII, 1.
ADJUDICATAIRE :
(1) Balayage. Responsabilité pénale. L'obligation du balayage étant imposée par la loi, l'adjudicataire, substitué aux habitants par un traité avec le maire, encourt, à défaut de balayage, la pénalité de l'article 471, n° 3, et ne peut échapper à la juridiction du tribunal de simple police par une clause du cahier des charges qui conférait à l'autorité administrative la répression des infractions, X, 285.
(2) Droit de pêche. Droit proportionnel. Un adjudicataire du droit de pêche est passible du droit proportionnel au quinzième sur la valeur locative de son habitation, IX, 93.
ADJUDICATION :
(1) Des soumissionnaires qui ont concouru à une adjudication de travaux publics ne sont pas recevables à se plaindre de ce que les entrepreneurs déclarés adjudicataires n'auraient pas produit les certificats exigés par une clause du cahier des charges, VIII, 249.
(2) Formalités omises. Soumissionnaire évincé. Recours recevable. Un entrepreneur dont la soumission, admise par le bureau, était la plus avantageuse après celle du soumissionnaire déclaré adjudicataire, soutient que l'adjudication tranchée au profit de ce dernier aurait dû être annulée, parce que sa soumission n'était accompagnée ni d'un certificat de capacité revêtu du visa de l'ingénieur en chef, ni de l'élection de

domicile. La décision qui refuse de faire droit à cette réclamation est susceptible d'un recours par la voie contentieuse, VIII, 1039.

(3) Éclairage d'un port. Interprétation d'un article de la concession. L'État en stipulant, dans un marché passé avec une compagnie pour l'éclairage d'un port, le nombre de becs à fournir et en faisant des réserves en ce qui concerne l'extension qu'il croirait devoir donner au service de l'éclairage, n'est pas fondé à prétendre qu'il pouvait s'adresser à d'autres entrepreneurs pour ce complément d'éclairage. Cette stipulation ne peut être entendue que comme ayant eu pour but de laisser l'administration libre d'étendre le service de l'éclairage et éviter des réclamations, le cas échéant, de la part du concessionnaire, VIII, 1287.

ADOUR (embouchure de l'). Construction de jetées métalliques, IX, 399.

AGEN (gare d'). Déviation du chemin de Contenson aux abords de cette gare, X, 1316.

AGENTS inférieurs de la navigation. Rétributions accessoires (Circulaire), VII, 527.

AGENT-VOYER. Travaux communaux. Responsabilité. Un agent-voyer qui a été chargé, en dehors de son service, de travaux communaux, par un arrêté préfectoral, et qui a droit à des honoraires pour ces travaux, ne saurait prétendre qu'il n'est soumis à aucune responsabilité, VIII, 562.

AIRE A LA BASSÉE (canal d'). Amélioration du bief supérieur, VIII, 697.

ALAIS (maire d'), VI, 165.

ALASSEUR, IX, 1367.

ALBERTIN, VIII, 772.

ALBOUY, VII, 97.

ALBRECHT et ROBINSON, VI, 17.

ALENÇON (ville d'), IX, 102.

ALEX, IX, 896.

ALGÉRIE. *Voir* Conseils de préfecture, Roulage, Concessions de terrains.

→ Grands travaux. Décret rectificatif du budget de 1867, report de crédit, IX, 401.

ALIÉNATION de terrains. Convention entre l'État et la ville de Paris au sujet de la place du Roi-de-Rome; loi qui approuve cette convention et autorise l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg, IX, 820.

ALIGNEMENTS :

I. *Affaires générales.*

—

Plans d'alignement.

(1) Modification, recours pour excès de pouvoirs. Un propriétaire n'est pas fondé à demander l'annulation, pour excès de pouvoirs, d'un décret impérial qui a modifié le plan général d'alignement d'une ville, antérieurement arrêté par ordonnance royale, alors que le décret a été rendu après l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 23 août 1835 et que la déclaration d'utilité publique pour l'élargissement des rues a été faite conformément à la loi du 3 mai 1841, X, 542.

(2) Interprétation. Compétence judiciaire. Lorsque les données du plan d'alignement sont claires et exclusives de toute incertitude sur la direction et sur l'assiette comme sur la largeur d'une voie publique, la prétention de la mu-

Alignements (*suite*) :
nicipalité ne peut pas être considérée comme de nature à mettre en doute le sens et la portée du dit plan. Dès lors, en repoussant cette prétention, les tribunaux ordinaires n'ont violé aucune loi et se sont renfermés dans les limites de leur compétence, IX, 1057.

(3) Effet rétroactif. Démolition illégale. L'approbation d'un plan général d'alignement n'a pas d'effet rétroactif, et c'est à tort qu'un jugement de police ordonne la démolition d'une construction antérieurement faite sur un chemin rural devenu voie urbaine, X, 281.

(4) Arrêté d'autorisation. Plan produit. L'autorisation municipale d'exécuter des constructions joignant la voie publique ne couvre pas des travaux non indiqués dans le plan déposé à l'appui de la demande, IX, 620.

Construction sans autorisation.

(5) Sursis. Exception préjudicielle. En présence d'une exception préjudicielle soulevée par le prévenu d'empiétement sur la voie publique, le juge de police ne peut pas se borner à surseoir, mais il doit impartir un délai au prévenu pour saisir le juge compétent et justifier de ses diligences, X, 279, 280. — Amende et démolition. Jugement unique. Le juge saisi d'une contravention de construction sans demande d'autorisation ni d'alignement ne peut diviser les questions et prononcer actuellement une amende pour défaut d'autorisation, tandis qu'il sursoit à ordonner la démolition jusqu'après décision sur la question d'empiétement, X, 280.

(6) Servitudes militaires. Troisième zone. Construction sans autorisation. Aux termes de l'article 9 du décret du 10 août 1853, dans la troisième zone de servitudes des places et postes fortifiés, il ne peut être fait aucune fouille ou excavation, aucune construction au-dessous du niveau du sol, avec ou sans maçonnerie, sans que leur alignement et leur position n'aient été concertés avec les officiers du génie, et que, d'après ce concert, le ministre de la guerre n'ait déterminé ou fait déterminer par un décret les conditions auxquelles les travaux doivent être assujettis dans chaque cas particulier. En cas d'infraction à ces dispositions, le contrevenant est condamné à l'amende et à la démolition, IX, 377.

(7) Terrains libres. Algérie. Lorsque, comme en Algérie, un propriétaire est à bon droit condamné à l'amende pour avoir construit, sans autorisation préalable sur son terrain, libre de toute servitude urbaine, non compris dans un plan projeté et ne joignant pas la voie publique, le tribunal ne doit pas prononcer la démolition de l'ouvrage, que l'article 161 du Code d'instruction criminelle prescrit seulement à titre de réparation du dommage qui n'existe point, VIII, 325.

(8) Autorisation outrepassée. Contravention. Le propriétaire d'une maison joignant la voie publique, qui a été régulièrement autorisé à agrandir les ouvertures, recrépir la façade et élever la charpente, ne peut, sans dépasser l'autorisation, démolir la façade de sa maison depuis les fon-

dements jusqu'au premier étage, et reconstruire un mur nouveau en remplacement de l'ancien, X, 158.

(9) Modification au plan produit. Il y a contravention de la part du propriétaire qui, en construisant sa maison, modifie le plan sur lequel l'autorisation de construire lui a été accordée, IX, 575.

(10) Travaux confortatifs. La question de savoir si des travaux faits à une maison sujette à reculement sont confortatifs relève exclusivement de l'autorité administrative, et, quand elle l'a résolue, le juge de police ne peut refuser d'ordonner la démolition des travaux, IX, 563.

(11) Foi due au procès-verbal. En présence d'un procès-verbal constatant qu'un mur de face sujet à reculement a été réparé et protégé par une toiture en planches, le juge de police ne peut relaxer sans violer doublement la loi : 1° en refusant foi au procès-verbal sans preuve contraire; 2° en empiétant sur les attributions de l'administration, seule compétente pour apprécier la nature confortative des travaux, 896.

(12) L'interdiction de réparer sans autorisation les murs de façade sur la voie publique s'étend, sinon aux couvertures, du moins à une gouttière rattachée aux dits murs, 895.

(13) Construction sujette à reculement. Contravention. Responsabilité personnelle des entrepreneurs. Aux termes de l'édit de 1607, interprété par la déclaration du 10 avril 1783 et sanctionné par l'article 471 du Code pénal, l'entrepreneur est, comme le propriétaire, responsable des travaux faits à une maison joignant la voie publique et sujette à reculement, si ces travaux ont eu lieu, soit sans autorisation préalable, soit en dehors des conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation. Il ne saurait d'ailleurs être relevé de la contravention sous le prétexte que le dit arrêté ne lui a pas été notifié, puisque la loi lui commande, avant de se mettre à l'œuvre, de s'assurer de l'existence de l'autorisation préalable, X, 156.

(14) Empiétement sur la voie publique. Refus de démolition. Est nul pour double excès de pouvoir le jugement qui, après avoir infligé une amende pour la construction d'une maison sans autorisation ni demande d'alignement, refuse d'ordonner la démolition de la besogne mal plantée, malgré les actes administratifs constatant l'empiétement sur la voie publique, VIII, 1036.

Contravention.

(15) Place projetée. Amende. Conservation des constructions. La construction de bâtiments sur terrains sujets à retranchement, contrairement à l'autorisation donnée par le maire, entraîne bien par application de l'article 471, n° 5, du Code pénal, la condamnation à l'amende pour violation de l'autorisation accordée, mais non la démolition des ouvrages, lorsqu'il s'agit de la création de places nouvelles et non de l'élargissement de places ou rues actuelles, seul cas auquel l'édit de 1607 est applicable, X, 169.

ALIGNEMENTS (*suite*) :

II. *Grande voirie.*

(1) Circulaire aux préfets (n° 1 *bis*). Plans d'alignements des traverses de grande voirie; instructions; demande de renseignements, X, 848.

(2) Application d'une ordonnance royale réglant les alignements d'une route départementale, X, 14.

Excès de pouvoirs.

(3) Absence de plans. Si en l'absence d'un plan régulièrement approuvé de l'alignement donné par un préfet, il résulte un élargissement de route aux dépens d'une propriété, l'arrêté préfectoral doit être annulé pour excès de pouvoirs, VIII, 668.

(4) Délai du pourvoi. Si le maire peut imposer aux propriétaires riverains des rues et voies publiques de la commune, dans un intérêt de sécurité et de salubrité publique, l'obligation de clore leurs propriétés, il excède ses pouvoirs en prescrivant que ladite clôture aura lieu par un mur en maçonnerie, IX, 633.

(5) Refus d'alignement. Tant qu'un décret n'est pas intervenu autorisant l'administration à acquérir soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, un terrain, un préfet ne peut refuser de statuer sur une demande d'alignement formée par le propriétaire de ce terrain ni lui interdire d'élever des constructions, en se fondant sur ce que l'emplacement dont il s'agit doit être compris dans le périmètre d'un grand travail public projeté. Quand un particulier défère à un ministre un refus de statuer émanant d'une autorité subordonnée à ce ministre, il peut, s'il s'est écoulé quatre mois à dater de l'arrivée de ses pièces au ministère sans qu'une décision ait été prise, considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'État en vertu de l'article 7 du décret du 2 novembre 1864, VII, 13.

(6) Refus d'autorisation de construire. Un préfet ne peut se prévaloir de l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, pour refuser à un propriétaire une autorisation de construire jusqu'à ce que ce propriétaire se soit rendu acquéreur d'un terrain dont le retranchement de la voie publique n'a pas encore été régulièrement arrêté, VIII, 236.

Contraventions. — Compétence.

(7) Interprétation du décret du 27 juillet 1859. Les dispositions du décret du 27 juillet 1859 relatives aux bâtiments qui ne sont pas en façade sur la voie publique n'ont pas été prises dans l'intérêt de la voirie; en conséquence, l'inexécution de ces prescriptions ne constitue pas une contravention de grande voirie. L'administration, lorsqu'elle exerce des poursuites pour la répression de contraventions de grande voirie, ne peut être condamnée aux dépens, VII, 36.

(8) L'établissement d'une construction en pans de bois sur un mur de clôture joignant la voie publique constitue une contravention de grande voirie, 425.

(9) La réparation sans autorisation

d'une maison sujette à reculement n'entraîne la démolition des travaux faits sur la partie non retranchable que s'ils sont confortatifs, et le tribunal, incompétent pour apprécier le fait même par voie d'expertise, doit se borner à accorder un sursis, avec intimation de faire statuer l'autorité administrative, seule compétente, VI, 335.

(10) En matière de construction joignant la voie publique, le juge de police empiète sur la juridiction administrative en tranchant, contrairement aux prétentions du ministère public, la question de savoir si la maison fait saillie sur l'alignement. Il ne peut fonder son jugement sur une conviction personnelle prise en dehors des débats. Il ne peut critiquer une décision administrative en contestant au maire le pouvoir d'imposer des conditions aux réparations d'un mur de face sujet à reculement, IX, 585.

(11) Incompétence judiciaire. Travaux confortatifs. Est nul le jugement du tribunal de police qui fait état de la déclaration d'une personne entendue, soit comme témoin, soit comme expert, sans prestation de serment. L'autorité judiciaire excède sa compétence et empiète sur les attributions administratives, en déclarant que des travaux faits à une maison bordant la voie publique ne sont pas confortatifs; cette décision appartient exclusivement à l'autorité administrative, 565.

(12) Travaux confortatifs. L'injonction d'exécuter des travaux faite par la commission des logements insalubres à un propriétaire, ne saurait dispenser ce propriétaire de se munir de l'autorisation de l'administration exigée par les lois sur la grande voirie, VII, 372.

(13) Travaux non confortatifs. Un propriétaire qui, en exécutant divers travaux à la façade de sa maison, ne s'est pas conformé aux conditions de la permission à lui délivrée par le préfet de la Seine, a commis une contravention passible d'amende; mais si ces travaux ne sont pas confortatifs, le conseil de préfecture ne peut en ordonner la démolition, 375.

(14) Lorsqu'un propriétaire, en exécutant des travaux à la façade de sa maison en saillie sur une route, ne s'est pas conformé aux conditions de l'autorisation à lui accordée, mais que les travaux n'ont pas un caractère confortatif, le conseil de préfecture ne doit pas en ordonner la démolition; il doit se borner à condamner le propriétaire à l'amende à raison de la contravention, VIII, 596.

(15) Alignement non suivi. Lorsque les constructions élevées par un propriétaire le long d'une grande route font saillie sur l'alignement qui lui a été régulièrement délivré, le conseil de préfecture ne peut, sans excès de pouvoirs, se dispenser d'ordonner la démolition, en se fondant sur ce que la voie publique conserve au devant de la construction une largeur considérable, 922.

(16) Suppression de fossé sur une route départementale. Un propriétaire qui a été autorisé à élever des constructions sur le bord d'une route départementale, commet une contravention de grande voirie en supprimant le fossé de cette route et en ne construisant

ALIGNEMENTS (*suite*) :
pas l'aqueduc qui a été prescrit pour assurer le libre écoulement des eaux. Les acquéreurs de l'immeuble sont responsables de la contravention, sauf à eux à exercer leur recours contre le vendeur, 1232.

(17) Construction sur une voie projetée. Pose de seuils. Quand le préfet de la Seine autorise un propriétaire à élever des constructions sur une nouvelle voie en indiquant à ce propriétaire un nivellement pour la pose des seuils de son immeuble, il ne s'engage pas par la délivrance de cette autorisation à exécuter le nivellement indiqué dans un délai déterminé, VI, 546.

(18) Plantations. Le décret du 16 décembre 1811, en disant que les plantations seront faites au moins à la distance de 1 mètre du bord extérieur des fossés des routes, a créé, non pas un droit pour les particuliers, mais seulement une faculté pour l'administration qui peut fixer par des arrêtés préfectoraux la distance à observer sur chaque route et dans chaque département. Ce décret n'a pas infirmé l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII, qui interdit toute plantation sans autorisation et à moins de 6 mètres des routes, VII, 1.

(19) Maison joignant la voie publique. Travaux sans autorisation. Exception tirée de l'élargissement et du changement de nom de la rue. Le propriétaire d'une maison située sur une rue actuelle ne peut échapper à l'obligation d'obtenir pour la réparer une autorisation préalable, en excipant d'un plan nouveau en partie exécuté, qui a changé le nom et les alignements de la rue, VIII, 338.

(20) Moulins à vent. Aucune disposition législative n'autorise les préfets à déterminer une distance à laisser entre les moulins à vent et les chemins dépendant de la grande voirie. Les anciens règlements qui existent à cet égard, dans la généralité de Lille et dans la province d'Artois, ne sauraient être étendues aux autres parties de la France, VII, 413.

(21) Expropriation. Indemnité. La loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation n'a pas abrogé l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807. En conséquence, lorsque, par suite d'un arrêté réglementaire, un propriétaire riverain de la voie publique est obligé de reculer, l'indemnité ne porte que sur le prix de la partie du sol qui lui est enlevée et non sur la dépréciation de la partie restante, ni sur les dépenses et travaux occasionnés par l'alignement. Il en est ainsi même lorsque le propriétaire n'a démoli sa maison qu'à la suite d'un incendie; la démolition n'en est pas moins volontaire de sa part, dans le sens de l'article 50 de la loi du 16 novembre 1807, VIII, 1027.

(22) Imprescriptibilité du domaine public. Lorsqu'un saut-de-loup a été construit le long d'une propriété et forme saillie sur une route impériale, sans qu'il soit justifié d'aucune autorisation donnée par l'administration, un conseil de préfecture doit en ordonner la démolition, quand bien même il se serait écoulé plus de trente ans depuis la construction. En effet, l'article 640 du Code

d'instruction criminelle n'est applicable qu'à la perception de l'amende, il ne peut s'opposer à la démolition dans l'intérêt toujours subsistant de la viabilité, 69.

III. *Petite voirie.*

(1) Plan d'alignement. Pouvoirs des conseils municipaux et des préfets. Le préfet excède ses pouvoirs en approuvant le plan d'alignement d'une rue communale dressée par les agents-voyers, mais repoussé par le conseil municipal, X, 466.

Contravention. — Compétence.

(2) En cas de plantation d'une haie sans autorisation ni alignement le long d'un chemin vicinal, le juge de police doit se borner à prononcer l'amende et laisser aux conseils de préfecture le droit d'apprécier s'il y a eu usurpation commise, VI, 298.

(3) En matière de contravention pour construction irrégulière sur ou joignant la voie publique dans un village, le juge de police, avant d'infliger une amende ou de statuer sur la démolition, doit déterminer d'office la nature du chemin, puisque son caractère vicinal ou simplement urbain fixe la compétence entre le conseil de préfecture et la juridiction ordinaire, 323.

(4) En matière d'exhaussement sans autorisation d'un mur sujet à reculement joignant un chemin de grande communication, c'est avec raison que le juge de police se borne à prononcer l'amende pour la contravention et réserve au conseil de préfecture, seul compétent, le soin de statuer sur la démolition, 333.

(5) En matière de construction sans autorisation joignant un chemin vicinal, même de grande communication, le juge de paix est compétent pour infliger au contrevenant une amende, tandis qu'il appartient à l'autorité administrative de statuer sur la réparation du dommage ou la démolition de l'œuvre mal plantée. Au contraire, pour les routes impériales et départementales, les contraventions en matière de grande voirie sont jugées par le conseil de préfecture, IX, 577.

(6) Travaux confortatifs. L'autorité judiciaire est seule compétente pour ordonner la démolition de travaux confortatifs exécutés sans autorisation au mur de face d'un bâtiment formant saillie sur l'alignement régulièrement approuvé d'un chemin vicinal de grande communication dans la traverse d'un bourg. Il en serait autrement s'il s'agissait d'une anticipation sur le sol du chemin; dans ce cas, il appartiendrait au conseil de préfecture de constater et de faire cesser l'anticipation par application de la loi du 9 ventôse an XIII, et ensuite au juge de simple police de condamner le contrevenant à l'amende par application de l'article 479 du Code pénal. Dans l'espèce, le juge de police est compétent, tant pour prononcer l'amende que pour ordonner la démolition des travaux, sauf à l'administration à poursuivre, si elle le croit utile, l'exécution de cette condamnation, IX, 1.

(7) Changement de l'assiette d'un chemin sans expropriation préa-

ALIGNEMENTS (*suite*) :
lable. Excès de pouvoirs. *Voir* Chemins vicinaux.

(8) Construction sans autorisation. En cas de travaux exécutés le long d'un chemin vicinal, le juge de paix, chargé de réprimer le fait de construction sans autorisation, est incompétent pour statuer sur l'alignement réservé au préfet et sur la démolition qui ne peut être résolue que par le conseil de préfecture, VI, 310.

(9) Chemin vicinal. Usurpation. Fixation de largeur. Compétence. En matière d'usurpation, sur un chemin vicinal, par des constructions, le juge de paix, compétent pour prononcer l'amende pour l'usurpation, ne peut ni interpréter l'arrêté préfectoral qui a fixé la largeur du chemin, ni statuer sur la démolition pour laquelle le conseil de préfecture est seul compétent, VIII, 70.

(10) Largeur réduite. Droit des riverains. Après que la largeur d'un chemin vicinal a été réduite, la commune qui ne se propose pas d'employer, dans un intérêt d'utilité publique, la partie retranchée, ne peut refuser de céder cette bande de terrain aux riverains qui consentent à en payer la valeur, en la forme voulue par l'article 19 de la loi du 21 mars 1836. Et le riverain qui a obtenu du préfet l'alignement et l'autorisation de construire jusqu'à la limite extrême du chemin rectifié, peut s'emparer de la bande de terrain retranché avant même que les experts en aient déterminé la valeur, VII, 457.

(11) Chemins vicinaux ou ruraux. Largeur. Classement. Arrêté irrégulier du maire. Exception de propriété. Il n'appartient pas au maire de modifier par un arrêté la largeur attribuée à un chemin rural par le tableau de classement approuvé régulièrement, et le prévenu d'empiétement qui a obtenu le renvoi à fins civiles doit être relaxé au fond, s'il produit une délibération du conseil municipal qui refuse de défendre à son action et maintient l'ancienne fixation de largeur du chemin rural, IX, 564.

(12) Approbation du plan des rues d'une commune. Un préfet est compétent pour approuver un plan général des rues d'une commune qui a été soumis à l'enquête et adopté par le conseil municipal. Dans l'espèce, le requérant prétendait que la nouvelle largeur n'avait été admise que pour le mettre en état de contravention au sujet d'une construction élevée antérieurement à l'approbation du dit plan, conformément à l'ancien tracé (rejet de la requête), VIII, 156.

(13) Construction le long d'un ruisseau non navigable. Autorisation inutile. Un propriétaire peut, sans autorisation, et même au mépris d'un arrêté qui n'a rien d'obligatoire, construire sur son terrain, en retraite du mur de clôture joignant un ruisseau qui n'est ni navigable ni flottable et n'a aucun caractère de voie publique, 345.

(14) Prescription d'une grille de clôture d'un modèle déterminé. Les préfets ne sont autorisés par aucune disposition législative à imposer aux propriétaires riverains des chemins vicinaux de grande communication, un mode spécial

de clôture pour leurs propriétés. L'instruction ne démontrait pas, d'ailleurs, dans l'espèce, que les propriétaires requérants eussent contracté l'obligation d'établir au devant de leur propriété, sise sur un chemin vicinal de grande communication, une grille de clôture, d'après un modèle et dans les conditions déterminées par le préfet, est annulé, pour excès de pouvoirs, l'arrêté du préfet qui leur avait imposé cette obligation, IX, 37.

IV. *Voirie urbaine.*

(1) Plan d'une ville; incompétence judiciaire. Le plan d'une ville est un acte administratif que l'autorité judiciaire ne peut complètement interpréter. Si un doute s'élève sur la signification et spécialement sur la largeur qu'il a entendu donner à une voie publique, l'autorité judiciaire doit en renvoyer l'interprétation à l'autorité administrative. Il en est ainsi pour la ville de Nice, dont le plan d'alignement rendu antérieurement à son annexion à la France, doit être soumis à l'interprétation de l'autorité administrative depuis cette annexion, par le seul fait que les pays annexés sont régis par les lois françaises. Ce moyen d'incompétence et d'ordre public ne peut être relevé pour la première fois devant la cour de cassation, VIII, 332.

Pouvoirs du conseil municipal, du maire et du préfet.

(2) Il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur les plans d'alignement de voirie municipale. Si les préfets peuvent approuver ou refuser d'approuver les dits plans, ils ne peuvent rendre exécutoires des alignements qui n'ont pas été proposés par les conseils municipaux. Les maires, chargés par la loi du 24 août 1790 de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la facilité du passage sur les rues et places publiques de leurs communes, ont le droit de délivrer des alignements aux particuliers qui veulent élever des constructions le long des dites rues et places; mais ces alignements ne peuvent avoir pour effet de modifier la largeur de la voie publique, en dehors d'un plan régulièrement arrêté par l'autorité supérieure, IX, 1215.

(3) Rues de Paris. Refus de statuer sur une demande de permission de voirie. Recours. Le recours contre le refus d'un préfet de répondre à une demande tendant à obtenir l'autorisation d'exhausser une maison ou d'élever des constructions nouvelles sur un terrain, doit être porté d'abord devant le ministre de l'intérieur, sauf recours au Conseil d'État dans le cas prévu par l'article 7 du décret du 2 novembre 1864. Néanmoins, le Conseil d'État donne acte au demandeur de la déclaration faite par le ministre de l'intérieur, dans son avis sur le pourvoi, qu'en refusant de statuer sur la demande formée par ce propriétaire, le préfet a excédé ses pouvoirs, et qu'il y a lieu de renvoyer le requérant devant le préfet pour que l'autorisation de construire lui soit délivrée, IX, 1385.

(4) Élargissement d'une avenue n'ayant pas le caractère de voie

ALIGNEMENTS (*suite*) :
publique. Lorsque dans l'enquête à laquelle il a été procédé sur un projet relatif à l'alignement et à l'élargissement d'une avenue à laquelle la commune veut donner le caractère de rue, des propriétaires riverains ont soutenu que cette voie n'avait pas le caractère de voie publique, et qu'elle était un simple chemin privé dépendant de leurs propriétés, le préfet doit, nonobstant la prétention de la commune, dont le conseil municipal soutient que cette avenue existait depuis longtemps à l'état de chemin public, et appartenait ainsi à la commune, s'abstenir de procéder, par voie d'alignement, à l'élargissement de la dite avenue, et surseoir à statuer jusqu'à ce que les questions relatives au caractère et à la propriété de la voie dont il s'agit aient été tranchées par l'autorité compétente, 1213.

(5) Annulation d'arrêté. Un arrêté d'alignement, régulièrement rendu et exécuté dans les délais prescrits par le propriétaire, ne peut être, sans excès de pouvoirs, annulé postérieurement par le maire. Si postérieurement à la délivrance d'un alignement, le plan général des alignements vient à être modifié, le maire ne peut, d'une part, donner un nouvel alignement, qu'en tenant compte des effets définitifs produits par l'alignement précédemment fixé; il ne peut, d'autre part, faire de sa propre autorité, entre les parcelles des terrains cédées et celles reçues, une compensation que le jury d'expropriation seul a pouvoir d'opérer, IX, 1387.

(6) Absence de plan général. En l'absence d'un plan général d'alignement régulier et obligatoire, un maire ne peut pas décider que les murs d'une maison devront être immédiatement démolis, par le motif que l'espace compris entre ces murs fait partie de la voie publique. Le maire ne peut que poursuivre le propriétaire devant l'autorité compétente, s'il a fait exécuter, sans autorisation, des travaux aux murs de sa maison qui longe la voie publique, et le faire condamner à l'amende et au besoin à la suppression des travaux indûment exécutés, X, 147.

(7) Arrêté d'alignement irrégulier. Nullité couverte. Lorsqu'un propriétaire, frappé par un arrêté d'alignement, même irrégulier, qui a eu pour conséquence de le priver d'une partie de sa propriété, a provoqué la nomination d'un jury d'expropriation pour fixer son indemnité, a ensuite débattu cette indemnité et en a réclamé le payement, il est présumé avoir renoncé à invoquer ultérieurement les vices de forme d'une décision qu'il a ainsi volontairement exécutée, et, dès lors, son recours au contentieux, fondé sur cette irrégularité, n'est plus recevable, IX, 1257.

(8) Ouvertures de rues nouvelles. Exception de propriété. Règlements de police inapplicables. Quand un acte de l'autorité administrative a prescrit l'ouverture de voies nouvelles en prolongement de rues publiques, mais sans condition d'acquisition amiable ou d'expropriation, le fait de la livraison au public du pas-

sage, avant règlement sur la transmission de propriété, ne suffit pas pour soumettre les terrains contigus aux règlements de police sur les alignements, IX, 586.

Rues de Paris.

(9) Interdiction de bâtir en vue d'une expropriation à venir pour travaux approuvés. Un propriétaire est fondé à soutenir que le préfet de la Seine n'a pu lui interdire d'élever toute espèce de constructions sur son terrain, par le motif que, en exécution d'un décret impérial antérieur, ce terrain devait être exproprié pour l'agrandissement d'une place publique attenante, et en même temps refuser à prendre les mesures nécessaires pour arriver immédiatement à l'expropriation sans ouvrir à son profit un droit à indemnité pour la privation de la libre jouissance de sa propriété, IX, 66.

(10) Refus d'autorisation de réparer une maison sujette à reculement. Le préfet en refusant à un propriétaire l'autorisation d'exécuter des travaux à la façade d'une maison formant saillie sur la voie publique et le ministre de l'intérieur en confirmant ce refus, ont fait, dans la limite de leurs pouvoirs, des actes d'administration qui ne peuvent être l'objet d'un recours par la voie contentieuse, X, 582.

(11) Travaux exécutés sur un terrain dans l'emplacement d'un boulevard projeté. Le propriétaire d'un terrain sur lequel doit passer un boulevard dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique et pour l'exécution duquel le préfet de la Seine est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires, n'est pas soumis aux servitudes ordinaires de la voirie. En conséquence, il peut exécuter des travaux sur ce terrain formant saillie sur l'alignement du futur boulevard, VIII, 58.

(12) Reculement. Réparation d'un mur pignon. Réclamation. Silence du ministre. Après le reculement d'une maison, si le mur de face de la maison voisine en saillie sur les alignements est en bon état et si les réparations au mur pignon mis à découvert peuvent s'effectuer sans que le mur de face en soit réconforté, l'autorisation doit être accordée. Est recevable devant le Conseil d'État un recours formé plus de quatre mois après la réception au ministère de l'intérieur de la réclamation contre l'arrêté préfectoral, sans que le ministre ait pris de décision dans ce délai, X, 475.

(13) Autorisation de réparer sous réserves. Nullité. Un préfet statuant sur une demande d'alignement en matière de grande voirie, après avoir reconnu que la maison qu'un particulier demande à réparer et à surélever est à l'alignement, et qu'il y a lieu de lui accorder l'autorisation nécessaire, ne peut subordonner l'exécution des travaux à d'autres conditions que celles qui sont établies par la loi dans l'intérêt de la voie publique, X, 445.

ALLIER (rivière d'). Tarif des droits de péage du bac d'Abrest (décret), IX, 205.

— Reconstruction du pont suspendu de Chappe (Haute-Loire), IX, 237.

ALLIER (Auguste) et consorts, X, 719.

ALLUVIONS provenant de travaux exécutés par l'État. Plus-value. Réclamations des riverains. *Voir* Rivières navigables.
— Assiette de la contribution foncière pour les terrains desséchés par suite d'endiguement exécutés par l'État. *Voir* Contribution foncière.

ALZONNE (reconstruction du port d') (Aude), XI, 712.

AMENC, X, 458.

AMENDE; prescription. *Voir* Contraventions.

AMENDES (produit des). *Voir* Police de la grande voirie.

AMMANN, VIII, 264.

AMNISTIE. *Voir* Barrage de la Haute-Seine.

ANCINELL, VIII, 168; X, 583.

ANDIGNÉ, IX, 1245.

ANDUZE, BRUGEILLE et consorts, X, 811.

ANGERS. Construction du quai des Carmes, X, 1111.

ANGLADE, IX, 612.

ANGOT, VIII, 612.

ANIMAUX (transport d'). Délais réglementaires. *Voir* Chemins de fer.

ANJOUIN (commune d'), X, 1041.

ANSAS, X, 1114.

ANTIER, VII, 147.

ANTONY, VIII, 1093.

APERT, IX, 1427.

APPAREILS à vapeur. Accidents (circulaire), VI, 93. — Circulation des locomotives sur les routes ordinaires (circulaire), VI, 94.

APPROVISIONNEMENT de Paris. Trains de bois flotté. Cotisation à percevoir pendant l'année 1869, IX, 409. — Bois de charpente, sciage et charronnage flottés; cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées pendant l'année 1869, 411.

AQUEDUC traversant une propriété; servitude. *Voir* Eaux pluviales.
— construit dans une route départementale. Révocation illégale de l'arrêté d'autorisation. Excès de pouvoirs. Un préfet commet un excès de pouvoirs lorsque, après avoir autorisé un particulier à construire un aqueduc sous une route départementale, il révoque cette autorisation dans un intérêt privé et non pour assurer la viabilité publique. La décision ministérielle qui confirme l'arrêté pris dans ce sens par le préfet est aussi entachée d'excès de pouvoirs, VIII, 1089.
— particulier placé sous une route et de construction antérieure au classement de la route. Recours du propriétaire contre un procès-verbal de contravention dressé contre lui pour défaut d'entretien de cet aqueduc, VII, 115.

ARBITRAGE. Dol. L'estimation du prix d'un terrain occupé avec le consentement des propriétaires ayant été déférée à un tribunal arbitral, et la compagnie expropriante ne s'étant pas pourvue dans le délai légal, par voie de requête civile, contre le jugement de ce tribunal pour raison de dol, la compagnie est irrecevable à poursuivre, sous la forme d'une demande directe en dommages-intérêts, la révision des condamnations prononcées contre elle par une décision passée en force de chose jugée, X, 649.

ARBONCAVE (assainissement des landes communales d'), VI, 601.

ARCHAMBAULT, VIII, 1041.

ARCHITECTES. *Voir* Travaux communaux.

Honoraires.

(1) Règlement d'honoraires dus à un architecte par une ville; appréciation de faits, VII, 144.
(2) Un architecte n'a pas le droit de réclamer des honoraires pour la direction et la surveillance des travaux qu'il a prescrits ou tout au moins autorisés sans l'approbation du conseil municipal et du préfet, VII, 389.
(3) Travaux communaux. L'architecte de travaux opérés pour le compte d'une commune ne doit pas supporter les dépenses de travaux qui, tout en n'étant pas prévus au devis, étaient la conséquence des travaux prévus au devis; mais il n'a pas à recevoir d'honoraires sur ces travaux supplémentaires, IX, 1236.
(4) Travaux en dehors des prévisions. Quand dans un devis approuvé par un conseil municipal les honoraires d'un architecte ont été fixés à 7 p. 100 en y comprenant les frais de voyage et de direction des travaux, une commune ne peut se refuser d'acquitter ces honoraires en invoquant un avis du conseil des bâtiments daté de l'an VIII qui fixe à 5 p. 100 le taux des honoraires des architectes qui dirigent des travaux communaux, VII, 417.
(5) Réclamation. Lorsque par suite de défaut de précision et de l'absence des détails nécessaires pour une adjudication des projets rédigés par un architecte n'ont pas été utilisés, et lorsque postérieurement à la rédaction de ces projets de nouveaux plans, ayant le même objet, ont été dressés par le même architecte, exécutés sous sa direction et ont donné lieu à des honoraires qu'il a touchés sans faire aucune réclamation, cet architecte ne peut être fondé à soutenir que les honoraires lui sont dus pour les premiers projets, 351.
(6) Aux termes de l'article 20 de la loi du 27 juin 1833 déclaré applicable à tous les travaux publics de l'État, des départements et des communes par l'article 9 de la loi de finances du 15 mai 1850, il n'est pas accordé d'honoraires ou d'indemnité aux architectes pour les dépenses qui excèdent le devis, X, 578.

Responsabilité.

(7) Écroulement de constructions; homicide par imprudence. Les articles 319 et 320 du Code pénal n'exigent pas que les fautes qu'ils énumèrent aient été la cause directe et immédiate de l'homicide ou des blessures par imprudence, et l'architecte, auteur du plan dont les vices ont amené l'écroulement d'une construction, ne peut rejeter la responsabilité ni sur l'entrepreneur qui l'a exécuté, ni sur l'autorité supérieure, dont l'approbation a surtout en vue les conditions monumentales et économiques, VIII, 75.
(8) Chute du clocher d'une église. Lorsque l'instruction n'établit pas qu'aucun vice du plan ou du projet et aucune négligence dans la direction et la surveillance des travaux puissent être reprochés à un architecte, c'est avec raison que le conseil de préfecture repousse une demande en responsabilité formée contre lui par une commune, IX, 49.

Architectes (*suite*) :

(9) Malfaçon; vices du plan. Un architecte est directement responsable des vices de construction d'un édifice communal lorsqu'ils ont eu pour causes les vices du plan ou l'emploi, fait sous sa direction, de matériaux défectueux, X, 473.

(10) Travaux non prévus au devis. Lorsque des travaux supplémentaires ont été exécutés en dehors des prévisions d'un devis, la dépense n'en peut être mise à la charge de l'architecte si ces travaux ont été la conséquence de modifications apportées au devis primitif avec l'approbation du préfet. On opposerait vainement à l'architecte l'irrégularité résultant de ce que la modification au devis primitif aurait été approuvée par le préfet sans avoir été préalablement soumise au conseil municipal, IX, 1236.

(11) Lorsque certaines dépenses d'ouvrages supplémentaires ont eu lieu, quoique non régulièrement autorisés et sans nécessité absolue pour la construction, mais pour lesquels l'entrepreneur s'est conformé, suivant les prescriptions du cahier des charges, aux ordres de l'architecte, ces dépenses doivent être mises à la charge de ce dernier, 572.

Archives. Inventaire et classement des archives. Circulaire, X, 264.

Ardèche (rivière de l'). Déclassement d'une partie de cette rivière comprise entre le pont d'Aubenas et le pont d'Arc, VIII, 1568.

Ardoin, VI, 292; VIII, 72, 1068; IX, 1106; X, 425.

Arduin (veuve), IX, 487.

Ardura, VIII, 1132.

Ariége (construction à Grépiac d'un pont sur l'). Décret, VII, 217.

Arles, X, 1153.

— (société des vidanges d'), VIII, 784; X, 1064.

Armentières (ville d'), VIII, 49.

Arrêté :

(1) Acquiescement partiel à un jugement. Pourvoi non recevable. *Voir* Pourvoi.

(2) (Forme de l'). Usine. Établissement sans autorisation. La force obligatoire des arrêtés pris par les préfets dans les limites de leurs attributions ne dépend d'aucune forme sacramentelle de rédaction, et le juge de police ne peut refuser de condamner l'usinier qui a contrevenu à un arrêté pris sous la forme d'approbation d'une proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, X, 286.

(3) (Vice de forme de l'). Annulation. Doit être annulé pour vice de forme l'arrêté du conseil de préfecture qui ne mentionne pas qu'il a été rendu en séance publique, VIII, 1203.

(4) — préfectoral. Recours pour excès de pouvoirs. *Voir* Préfet. — Annulation. Les actes des préfets qui sont contraires aux lois et règlements ou qui donnent lieu à des réclamations des parties intéressées peuvent être annulés ou réformés par les ministres compétents, aux termes de l'article 6 du décret du 25 mars 1852. La décision ministérielle qui intervient est un acte d'administration qui ne peut ouvrir un recours au Conseil d'État par la voie contentieuse, VII, 117.

(5) — d'un conseil de préfecture; prétendues formalités omises. Lorsqu'il n'est pas contesté qu'un ar-

rêté d'un conseil de préfecture a été rendu en séance publique, on ne saurait attaquer cet arrêté sous le prétexte qu'il n'en fait pas mention, VIII, 1049.
(6) — municipal. *Voir* Salubrité publique. — Excès de pouvoirs. L'autorité municipale chargée de pourvoir à la sûreté publique et d'empêcher les accidents, peut interdire l'usage des puits à ras de terre dans les terrains ouverts avoisinant la voie publique; mais elle excède ses pouvoirs et porte atteinte au droit de propriété, si elle enjoint aux propriétaires l'exécution de certains travaux préventifs exclusivement obligatoires, comme des margelles ou des grilles, IX, 590.
(7) — municipal non signé. Contravention urbaine. Le tribunal de police refuse à bon droit toute force exécutoire à un arrêté municipal qui n'est revêtu d'aucune signature, IX, 588.
(8) — municipal. Alignement. Clôture des propriétés privées. Excès de pouvoirs. Délai du pourvoi. Ce n'est que dans les trois mois de l'application qui lui en a été faite qu'un particulier est recevable à attaquer directement devant le Conseil d'État, pour excès de pouvoirs, l'arrêté municipal lui fixant l'alignement à suivre pour construire sur son terrain joignant une des rues de la commnne, IX, 633.
(9) — municipal. Égouts. Loi du 23 mars 1852. Omission de formalités. Le juge de police refuse avec raison toute force exécutoire à un arrêté municipal qui prescrit aux propriétaires riverains de la voie publique la construction de branchements particuliers d'égout sans que la municipalité ait rempli les formalités requises pour l'application du décret-loi du 23 mars 1852, IX, 167.
(10) — d'alignement irrégulier; nullité couverte; pourvoi non recevable, IX, 1257. *Voir* Alignements; Pourvoi.
(11) — de conflit; annulation. *Voir* Carrières.
(12) — Expropriation. Chose jugée. *Voir* Pourvoi.
(13) — de police. Type d'arrêté à placarder aux abords des ponts suspendus, X, 860.
ARROSAGE (*Voir* Syndicat d').
Cessionnaire. Syndicat. N'est pas applicable au cessionnaire d'un droit d'arrosage la clause de l'acte constitutif de l'association qui impose certaines charges aux souscripteurs du syndicat, à leurs héritiers ou aux acquéreurs de leurs fonds, IX, 1180.
ARTIQUE (Pascal) et consorts, IX, 342.
ARVIN-BÉROT, IX, 499.
ASPHALTES (compagnie générale des), IX, 507.
ASSAINISSEMENT. *Voir* Contributions, Desséchements.
(1) Dérivation pratiquée pour l'assainissement d'une ville. Un préfet peut, en vertu des lois de police, autoriser, pour l'assainissement des fossés d'une ville, une prise d'eau dans la dérivation d'une rivière qui absorbe le volume intégral des eaux de cette rivière et à laquelle elle se trouve substituée de temps immémorial, VIII, 262.
(2) Assainissement de la plaine du Bas-Tencin (Isère). Décret d'utilité publique, IX, 396.
(3) Du marécage des Bœusses (Haut-Rhin), VII, 477.

ASSAINISSEMENT (*suite*) :
(4) Des plaines de la Buissière (Isère), VIII, 690.
(5) De la plaine de la Casinca (Corse), VII, 476.
(6) Des landes de Narrosse (Landes). Décret, VII, 204.
(7) Des landes communales de Seyresse (Landes). Décret, VII, 192.
(8) Des prairies de Sous-la-Roche et de Rennot, communes de Pesme (Haute-Saône) et de Mutigney (Jura), décret, IX, 1422.

ASSIGNATION en référé. Chef de gare. Une assignation en référé, donnée par les défendeurs à une compagnie de chemin de fer, en la personne d'un chef de gare, est valable à raison de l'urgence constatée d'un fait, VIII, 1023.

ASSOCIATIONS SYNDICALES. *Voir* Action possessoire, Contributions, Curages, Desséchements, Syndicat.
(1) Engagements consentis par un certain nombre de souscripteurs. Appréciation de faits. *Voir* Canal de Carpentras.
(2) Contestations sur les taxes. Compétence. Aux termes de l'article 16 de la loi du 21 juin 1865, le conseil de préfecture est compétent pour connaître des contestations relatives à la répartition des taxes dues aux syndicats, X, 828.
(3) Curage; taxes; bases de la contribution; intérêt aux travaux. L'arrêté par lequel le préfet décide que toutes les taxes comprises dans le périmètre d'une association syndicale contribueront au curage proportionnellement à leur étendue, sans être divisées en classes, ne fait pas obstacle à ce que les propriétaires puissent invoquer la loi du 14 floréal an XI pour être taxés eu égard à leur intérêt aux travaux, X, 822.
(4) Desséchement de marais. Un préfet ne peut, en vertu du décret du 25 mars 1852, constituer en association syndicale des propriétaires qui ne sont pas d'accord pour l'exécution des travaux et la répartition des dépenses. En conséquence, un propriétaire porté d'office sur le rôle de répartition de la dépense a droit à la décharge de la taxe à laquelle il a été imposé, VI, 111.
(5) Association syndicale du canal de Carpentras, VI, 484.

ASTIER, VII, 92.

ASTORGUES, VI, 318.

ASTRAN, VIII, 956.

ATELIERS INSALUBRES. *Voir* Établissements insalubres.
(1) Compétence des préfets. Pourvoi non recevable. C'est aux préfets, sous l'autorité du ministre des travaux publics et sauf recours au Conseil d'État, qu'il appartient de prononcer sur les demandes de fermeture des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes de la 2e classe pour cause d'inexécution des conditions prescrites par les arrêtés d'autorisation, IX, 624.
(2) Les tiers qui n'ont pas formé opposition devant le conseil de préfecture, conformément à l'article 7 du décret du 15 octobre 1810, contre l'arrêté du préfet autorisant l'établissement dans une commune d'un atelier de la 2e classe, ne sont recevables, ni à se pourvoir directement devant le Conseil d'État contre le dit arrêté, ni à attaquer l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a rejeté l'opposition formée par d'autres réclamants, IX, 624.

(3) Fabrique d'asphalte. Autorisation d'établir une fabrique d'asphalte dans un terrain situé sur le boulevard de l'Hôpital, à Paris, moyennant certaines conditions énumérées dans l'arrêt et susceptibles d'éviter les inconvénients qui avaient fait refuser l'autorisation par le préfet de police, X, 447.

(4) Fonderie de suif en branches. Autorisation sous condition. Une fonderie de suif en branches à la vapeur que le demandeur se propose d'établir à Clermont-Ferrand, dans sa fabrique d'huiles et de graisses à voitures, peut être autorisée sans compromettre la salubrité publique ni incommoder les propriétaires voisins, moyennant l'accomplissement de certaines conditions, X, 458.

ATTERRISSEMENT. *Voir* Rivières navigables.

AUBAGNAC, IX, 1094.

AUBENAS (ville d'), VII, 118.

AUBOIS (rivière de l'). Élargissement de cette rivière entre l'écluse des Oudins et le domaine de Berthun, dans les communes de Chantay et de Patinges (Cher), X, 113.

AUBRY, VI, 134; VII, 258; VIII, 175.

AUCH (ville d'), X, 547.

AUDOUIN, IX, 606; X, 1010.

AUGER, VIII, 155.

AUGUSTINETTI, IX, 830.

AUPS (ville d'). Travaux de défense contre les inondations, IX, 1421.

AURE (rivière d'). Déclassement de la partie comprise entre Trévières et les portes de flot d'Isigny, IX, 210.

AUROUSSEAU, VI, 501.

AUROUX, VIII, 280.

AUTERIVE (pont d'). Rachat du péage, VIII, 447.

AVARIE. *Voir* Chemins de fer.

Avaries causées par des trains et des bateaux; barrage de la Haute-Seine; contrevenant resté inconnu; condamnation solidaire; amnistie. Une avarie grave ayant été causée à un barrage mobile par des trains et des bateaux, l'instruction établit que les flotteurs des deux trains sont les auteurs du dommage, à l'exclusion des mariniers. Du moment où l'un de ces flotteurs a volontairement attaché son couplage à celui de son compagnon, qui est resté inconnu et dont il refuse d'indiquer le nom, il est solidairement responsable avec ce dernier des avaries survenues au barrage, et doit être tenu de rembourser les sommes que l'administration a dépensées pour les réparer, sauf à lui à exercer contre ce compagnon tel recours que de droit. Rejet des conclusions à fin d'amende, par suite de l'amnistie du 14 août 1869, X, 743.

AVEYRON (rivière de l'). Élargissement du pont de la Mouline aux abords de Rodez, IX, 683.

AVRIL, IX, 30.

B

BABIN, X, 1011.

BAC. *Voir* Concession d'un pont, X, 1084.

(1) Envoi d'un nouveau modèle de cahier des charges (circulaire), IX, 270.

Bac (*suite*) :
(2) D'Isigny, Vernaison et Grigny sur le Rhône (tarifs des), VIII, 126.
(3) D'Orbeil, X, 1034.
(4) Du Petit-Torcy sur la Meuse (Ardennes). Tarif des droits à percevoir. Approbation, X, 296.
(5) De Poses sur la Seine pour les voitures, X, 104.
(6) De Rivières sur la Cèze. Tarif, X, 1087.
(7) Des Sept-Planètes, X, 769.
(8) De Soubise, tarif, IX, 402.
(9) De Vlamynck-Straete. Tarif des droits de péage, X, 1102.
Bachimont, IX, 9.
Baciochi (de), IX, 940.
Bacon-Franck, IX, 1261.
Bacquey, VI, 572. ; IX, 1015.
Bail administratif. *Voir* Rivières navigables.
Bakir ben Omer, VI, 505.
Balayage. *Voir* Voirie urbaine.
— Adjudicataire. Responsabilité pénale. L'obligation du balayage étant imposée par la loi, l'adjudicataire, substitué aux habitants par un traité avec le maire, encourt, à défaut de balayage, la pénalité de l'article 471, n° 3, et ne peut échapper à la juridiction du tribunal de simple police par une clause du cahier des charges qui confierait à l'autorité administrative la répression des infractions, X, 285.
Balette-Masnon et consorts, IX, 1039.
Bancal, VI, 523.
Baraduc, VI, 156.
Barbat de Bignicourt, IX, 1055.
Barbouteau, VII, 16, 18.
Bardot, VIII, 903.
Barfleur (amélioration du port de), X, 882.
Barit, IX, 593.
Barraco, X, 1072.
Barrage de la Haute-Seine. *Voir* Avarie.
Barrages d'irrigation. Contestation entre des propriétaires riverains. Conflit d'attributions. Question de compétence. *Voir* Cours d'eau.
Barrault, X, 738.
Barrin (dame veuve de), X, 377.
Barthélemy-Moulinier, X, 1100.
Bartifool, VIII, 872.
Bascou, IX, 566.
Basquin, IX, 887.
Bassot, IX, 511.
Bateau. *Voir* Avaries ; Rivières navigables ; Touage.
Bateaux à vapeur du Haut-Rhône (compagnie des). Limitation de la vitesse des bateaux à vapeur; infraction à un règlement préfectoral. *Voir* Contraventions.
Batiments civils. Nouveau mode de règlement adopté pendant l'exécution d'une entreprise. Acquiescement de l'entrepreneur. Le 25 janvier 1862, un décret a été rendu concernant la comptabilité du service des bâtiments civils et déclarant que les travaux seraient payés intégralement chaque mois sur des mémoires fournis. Un entrepreneur, dont les travaux étaient commencés avant le 25 janvier 1862 et qui, à partir de cette date, a exécuté sans réserve le nouveau mode de liquidation mensuelle, ne peut, après l'achèvement de son entreprise, demander qu'il soit dressé un décompte général de tous les travaux par lui exécutés, VII, 18.
Batut-Pradines, X, 666.
Baudin, VI, 331.
Baudrand, X, 572.
Baudry, VII, 45.

BAUSSAN, VI, 458; VIII, 1156; X, 755.
BAUTRUCHE (société), IX, 1111.
BAUX. *Voir* Expropriation; Locataire.
BEAU, VIII, 1055.
BEAUCAIRE (syndicat du canal de), IX, 490.
BEAUCHAMP, IX, 843.
BEAUFRÈRE, VI, 114.
BEAUVEAU (de), VIII, 883.
BEAUVEZER (canal d'irrigation de). Déclaration d'utilité publique, VIII, 346.
BECHERET, X, 603.
BÉGNÉ, IX, 614.
BÉGUIER, IX, 564.
BELLE-JARDINIÈRE (la), X, 1115.
BELLEPERCHE (Syndicat de), VIII, 649.
BELLOC (de), IX, 1058.
BELMONT (commune de). Construction d'un pont à péage sur la Loue en remplacement d'un bac, X, 26.
BENAISE, VIII, 290.
BENIER, X, 461.
BENOIT-PASQUIER, VI, 153.
BÉQUÉ, VI, 568.
BERCY (commune de), VIII, 807.
BERGER, VII, 132.
BERGÈRE, X, 393.
BERGERON, VIII, 1220.
BERGUES (ville de). Amélioration des routes impériales nos 16 et 40, décret, IX, 679.
BÉRINGUIER, X, 1076.
BERNARD, VI, 147; VIII, 46, 75, 527, 867; IX, 1188; X, 1289.
BERNARDY-BERGE, VI, 322.
BERNEAU, X, 803.
BERRE (port de). Construction d'un port sur l'étang de Berre (Bouches-du-Rhône), IX, 902.
BERRENS, VII, 73.
BERRIEUX, **LICKMAN** et consorts, VI, 148.
BERTHELOT, IX, 475.
BERTHEMY, X, 162.
BERTIN et consorts, X, 145.
BESSAY (de), X, 713.
BESSE (de), VII, 372.
BESSON, VI, 117.
BESTIAUX introduits sur la voie d'un chemin de fer, X, 1070.
BÉTHUNE (ville de). Affectation au département des travaux publics de terrains provenant des fortifications, X, 296.
BETOUS, IX, 1058.
BETSEBÈRE, IX, 347.
BEUDIN, X, 669.
BEURRIER et consorts, X, 1096.
BEUVRY (desséchement du marais de), VI, 600.
BEYNEL, VIII, 199.
BÉZIERS (sous-préfet de l'arrondissement de), VIII, 331.
BEZONS (reconstruction du tablier du pont de), VIII, 690.
BINOCHE, X, 586.
BIZE-COTTIN, IX, 434.
BLAMOUTIER, X, 542.
BLANC, VIII, 781.
BLAVIEL, VIII, 81.
BLOIS (ville de), VII, 93.
BLOIS (défense de la ville de), X, 884.
BLONDEAU (veuve), X, 635.
BLOTTEAU, IX, 1095.
BLOY, VIII, 178.
BLUNAT-PERRET, VII, 301.
BOBONE, X, 747.
BOCCACIO, VIII, 871.
BOËRE (marais de), VIII, 942.
BŒUSSES (assainissement du marécage des) (Haut-Rhin), VII, 477.
BOIS, VIII, 1038.
BOIS de charpente, sciage et charronnage flottés. Approvisionnement de Paris. Cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées pendant l'année 1869, IX, 411.

BOISNAY (dame), X, 667.
BOMPOIS, VII, 396.
BONFILS, VII, 295.
BONNARDON, VI, 336.
BONNENFANT, IX, 575, 620.
BONNEVILLE (dame veuve), IX, 595.
BONNIGAL, VIII, 938, 1201; IX, 1116.
BONNIN, X, 1054.
BONNOR, VI, 317.
BONTIOT, IX, 1387.
BORDE (ruisseau de la), X, 734.
BORDEAUX (ville de), X, 20, 1200. — Élargissement du pont de Bordeaux, VIII, 977.
BORDEAUX (port de) :
(1) Construction d'un bassin à flot, VIII, 102. — Loi autorisant la chambre de commerce de cette ville à emprunter une somme de 10 millions dont elle fera l'avance à l'État, 703. — Ouverture de crédit, X, 252.
(2) Établissement d'un droit de tonnage sur les navires français et étrangers entrant chargés dans ce port et venant du long cours ou des pays étrangers, VIII, 731.
(3) Décret qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à établir et à exploiter, sur les quais verticaux du port, une machine à mâter et un système de grues destiné au chargement et au déchargement des navires, IX, 392.
BORDÈRES, IX, 565.
BORNES-FONTAINES. Puisage limité aux usages domestiques; aubergiste. L'arrêté municipal qui, réglant le puisage de l'eau aux bornes-fontaines, en limite l'usage aux besoins personnels ou domestiques, autorise virtuellement l'aubergiste à abreuver ses chevaux et ceux de ses hôtes, X, 1071.
BOS (Émile), X, 281.
BOUC (port de). Construction d'un bassin, VIII, 424.
BOUCHER, VII, 117; X, 1036.
BOUCHES-DU-RHÔNE (département des). Chemin de fer d'intérêt local. Loi qui autorise ce département à s'imposer extraordinairement pour la construction de deux chemins de fer, IX, 837.
BOUCHIER, IX, 987.
BOUDERON, VII, 70.
BOUDET, VIII, 197.
BOUILLON, VIII, 1340; IX, 1041.
BOUIN (syndicat des propriétaires de l'île de), VIII, 1531.
BOUISSON, VIII, 1451.
BOULLAND, IX, 892.
BOURBRE (élargissement et régularisation du lit de la rivière de la), VI, 607.
BOURDON, VII, 135.
BOURG, X, 559.
BOURG-D'OISANS (reconstruction du pont de) sur la Romanche. Route impériale, n° 91, de Grenoble à Besançon, IX, 1265.
BOURG-LE-ROI (commune de), IX, 1215.
BOURGÉOIS, X, 1026.
BOURGES (ville de), IX, 1056.
BOURGOIN (marais de), VIII, 206, 216.
BOURLEAU, IX, 583.
BOURQUENCY, VI, 19.
BOURRET (dame), VIII, 320.
BOURSIN, VII, 284.
BOUTILLIE, VIII, 203.
BOUVAS, VIII, 1156.
BOYARD, IX, 63.
BOYMOND, VIII, 91.
BOYROND, VIII, 575; X, 741.
BOYSSEAU DE MELLANVILLE, IX, 436.
BRATEAU, IX, 500.
BRÉHIER, IX, 1179.
BRESLE (embouchure de la). Fixation de la limite de la mer (décret), VI, 385.

BRIARE (amélioration du canal de), X, 115.
BRICOURT, X, 149.
BRIEUSSEL, IX, 1103.
BRIOLA, IX, 610.
BRIONNE (ville de). Reconstruction du pont de la route impériale, n° 138, sur la Risle (Eure), X, 113.
BRISE-LAMES (constrution d'un) au port du Portel (Pas-de-Calais) (décret), VII, 203.
BROCARD, IX, 11, 1069.
BRONTIN, IX, 1385; X, 583.
BRUAY (compagnie des mines de). Décret qui accorde un nouveau délai à la compagnie pour l'exécution du raccordement de la fosse n° 3, avec le chemin de fer d'embranchement, reliant les mines de Bruay à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, X, 231.
BRUDERLEIN, VIII, 195.
BRUGEILLE, ANDUZE et consorts, X, 811.
BRUN, VIII, 284.
BRUNEAU, IX, 484.
BRUNET-DEBAINES, VII, 351.
BRUNSWICK (duc de), X, 9.
BRUYAS, X, 658.
BUATIER, VIII, 338.
BUDGET :
(1) Budget spécial de l'emprunt. Instructions. Circulaire, VIII, 1475.
(2) Exercice 1865. Ouverture de crédit (fonds de concours), VI, 26, 27, 29, 31, 32, 66, 69, 213. — Reports de crédits, 25, 28. — Virements de crédits, 30, 66, 74, 351.
(3) Exercice 1866. Ouverture de crédits (fonds de concours), VI, 70, 71, 77, 352, 357, 358, 519, 584, 592, 594, 602, 611. — Suppléments de crédits, 344, 399. — Virements de crédits, 584, 592. — Reports de crédits, 591, 593. — Ouverture de crédits (fonds de concours), VII, 193, 204, 212, 330. — Virements de crédits, 188, 211, 329, 487.
(4) Exercice 1867. Budget ordinaire. Extrait de la loi qui fixe les dépenses de cet exercice, VI, 342. — Budget extraordinaire. Loi, 343. — Budgets ordinaire et extraordinaire. — Répartition des crédits par chapitres, 595. — Ouverture de crédits (fonds de concours), VII, 220, 320, 321, 326, 484. — Reports de crédits, 189. — Suppléments de crédits, 89, 490. — Ouverture de crédits, VIII, 131, 142, 146, 382, 387, 390, 392, 446, 448, 733. — Reports de crédits, 373, 393. — Virements de crédits, 419, 1348.
(5) Exercice 1868. Extrait de la loi qui fixe les dépenses de cet exercice, VII, 488, 489. — Répartition des crédits par chapitres, VIII, 147, 1560. — Ouverture de crédits, 702, 1395, 1594. — Reports de crédits, 441, 1577. — Ouverture de crédits, IX, 196, 198, 329, 332, 335, 529, 760. — Reports de crédits, 235, 326, 401. — Virements de crédits, 234, 334, 1171. — Virements de crédits, X, 117. — Ouverture de crédit, X, 173.
(6) Budget de 1869. Répartition des crédits par chapitres, VIII, 1569, 1596. — Ouverture de crédits, IX, 428, 439, 441, 769, 817, 819, 1173, 1174, 1318. — Reports de crédits, 413. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1869 (extrait), IX, 976. — Répartition de suppléments de crédits par chapitres, IX, 1360. — Ouverture de crédits (fonds de concours), IX, 176, 178, 180, 232, 250,

BUDGET (*suite*) :
251, 252, 300, 305, 338, 502, 503, 603, 711, 945, 948, 1200. — Répartition de crédits entre le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des travaux publics, X, 233. — Reports de crédits, X, 253, 348, 505, 772. — Virements de crédits, X, 248. — Virements de crédits au budget ordinaire du ministère des travaux publics, X, 774, 1314. — Budget extraordinaire de 1869. Virements de crédits, X, 532.
(7) Exercice 1870. Budgets ordinaire et extraordinaire. Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1870. (extrait), IX, 978. — Répartition des crédits par chapitres, 306. — Ouverture de crédits (fonds de concours), X, 709, 727, 795, 837, 943, 1203, 1225, 1226. — Reports de crédits, X, 530. — Reports d'une portion des crédits ouverts, par la loi du 1er août 1868, pour l'exécution de divers travaux publics, X, 778.
(8) Exercices 1868, 1869 et 1870. Loi sur les suppléments de crédits de ces exercices. Suppléments de crédits de l'exercice 1870, X, 1234.
(9) Exercice 1871. Extrait de la loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de cet exercice, X, 1237.
BURGNY, VI, 126.
BURNETT-STEARS, VII, 273 ; VIII, 949.
BURZWILLER (rectification de la route impériale, n° 66, dans la traverse de), VIII, 129.
BUTLER, VI, 554.
BUYER (de), X, 165.

C

CABANES, IX, 1111.
CABANIS, VI, 510.
CABANNES, VII, 292.
CABLE SOUS-MARIN reliant Brest à une station flottante qui doit être organisée à l'entrée du canal de la Manche entre l'archipel Scilly et l'île d'Ouessant (décret et convention), X, 297.
CABLE TRANSATLANTIQUE français. Décret, X, 298. — Convention, 299.
CADENET (syndicat du canal de), X, 565.
CAEN (ville de), X, 1049.
CAHAIST, X, 983.
CAHIER DES CHARGES :
(1) Augmentation de plus d'un sixième dans les travaux à exécuter. Réclamation de l'entrepreneur; appréciation de faits, VII, 123.
(2) Article additionnel non soumis à l'approbation de l'administration supérieure. Un entrepreneur ne peut échapper à l'application d'une clause du cahier des charges, sous prétexte qu'elle n'a pas été soumise à l'approbation de l'administration supérieure, lorsque cet article, ajouté par l'ingénieur en chef, a été porté à la connaissance des entrepreneurs un mois avant l'adjudication, et qu'il est ainsi devenu une des conditions du marché, X, 966.
(3) Modèle de cahier des charges pour les concessions de ponts

suspendus à voitures, X, 850. — *Idem* pour les ponts suspendus pour piétons, X, 862.

CAIL, VII, 412.

CAILLARD, VIII, 614.

CAILLEMER, X, 435.

CAILLON, VIII, 70.

CAIRE, IX, 1098.

CAISSE des travaux de Paris. Décret qui fixe l'époque de sa mise en liquidation, IX, 815.

CALAIS (port de). Établissement de grues. Décret de concession, IX, 1207.

CALENDRE, X, 675.

CALENDREAU, IX, 1197.

CALMELS, VI, 540.

CAMBRAI (ville de). Amélioration des routes impériales, nos 17 et 29 (décret), IX, 679.

CAMBRELENG, IX, 504.

CAMPANA, VIII, 965.

CAMUS, VIII, 1151.

CANAUX :

I. *Canaux de navigation.*

—

Décrets.

(1) Canal d'Aire à la Bassée. Amélioration du bief supérieur, VIII, 697.

(2) Alaric, VI, 487.

(3) De Bourgogne. Établissement d'un service de touage à vapeur sur chaîne noyée dans le souterrain de Pouilly et les tranchées aux abords, VI, 76.

(4) De Briare. Amélioration dans les départements de l'Yonne et du Loiret, X, 115.

(5) De Caen à la mer. Touage sur chaîne noyée pour le remorquage des navires ; décret de concession, IX, 168.

(6) Du Centre. Création d'un réservoir au Plessis pour son alimentation, VI, 187. — Établissement d'une rigole navigable d'alimentation et d'une nouvelle branche de jonction avec le canal à la Loire. — Déclaration d'utilité publique des travaux, VI, 517.

(7) Deule (de la Haute-). Rectification du canal et construction d'une nouvelle écluse (décret), IX, 526.

(8) De Dieuze (des salines). Achèvement, VIII, 434. — (Affectation d'une partie de la forêt de Hamesbühl à la construction du), X, 99.

(9) Garonne (latéral à la), VII, 432 ; VIII, 1536 ; X, 1197.

(10) Garonne (latéral à la) et canal du Midi. Convention passée le 20 septembre 1868, relative aux tarifs des droits à percevoir sur le canal latéral à la Garonne et sur le canal du Midi, VIII, 1573.

(11) D'Ille-et-Rance. Construction d'une cale d'embarquement et d'une gare d'évitement, IX, 525. — Construction d'un quai à Tinteniac (Ille-et-Vilaine), X, 1090.

(12) Du Loing. Amélioration dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne, X, 116.

(13) De Luçon. Travaux d'amélioration. — Déclaration d'utilité publique, IX, 1456.

(14) De Machecoul à Saint-Même. Nouveau délai accordé pour l'exécution de ce canal, VIII, 1565.

(15) De la Marne au Rhin, X, 636, 753.

(16) Du Midi, VIII, 831, 1573.

(17) Du Nivernais. Rigole alimentaire, IX, 525.

(18) D'Orléans. Amélioration dans le département du Loiret, X, 116.

(19) Du Rhône au Rhin (Jura et Doubs). Travaux d'amélioration, IX, 1457. — Exécution des travaux nécessaires pour la création

CANAUX de navigation (*suite*) :
à Mulhouse (Haut-Rhin) d'un second bassin en communication avec le canal du Rhône au Rhin. — Déclaration d'utilité publique, X, 1152.
(20) De Saint-Quentin. Touage des bateaux dans le bief de partage de ce canal; tarif, X, 838.
(21) De la Sarre (des houillères). Affectation de parcelles domaniales à ce canal, X, 773.
(22) De la Somme. Amélioration, VIII, 689.
(23) Chômage annuel sur les rivières et canaux qui relient Charleroi, Mons et Paris. Modification des époques, VIII, 443.

II. *Canaux d'alimentation, d'arrosage et d'irrigation.*

(1) D'Aigue-Aynel (destiné à arroser au moyen des eaux dérivées du torrent), une partie du territoire de la commune de Moline en Queyras (Hautes-Alpes), X, 107.
(2) De Saint-André et de Lamure. Déclaration d'utilité publique, VIII, 433.
(3) De la Banne (destiné à arroser au moyen des eaux dérivées), une partie du territoire des communes de Valjouffray, Entraigues, Valbonnais, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Pierre-de-Mearotz, Lasalle et Quet (Isère), X, 108.
(4) De Beauvezer. Déclaration d'utilité publique, VIII, 346.
(5) Du Petit-Bucche (Hautes-Alpes). Déclaration d'utilité publique, IX, 1455.
(6) De Carpentras, VI, 484; VIII, 65.
(7) De Craponne, VIII, 536.
(8) De Crillon, VIII, 818.
(9) De Gréoux (Basses-Alpes) et du Vinon (Var), X, 501.
(10) De Martigues, concession. Déclaration d'utilité publique, VIII, 1565.
(11) De Saint-Martory, concession, troisième cahier des charges, VI, 172 à 184.
(12) De la Siagne et du Loup, à diriger vers la ville de Cannes, convention, cahier des charges, VI, 385.
(13) De la Siagnole (Var): 1° concession, X, 1206; 2° convention, 1208; 3° cahier des charges, 1210.
(14) De Vaucluse (syndycat du). *Voir* Villon, X, 654.—De Vernet et Pia (association syndicale du), X, 781.

III. *Matières communes.*

A. Compétence, excès de pouvoirs.

(1) Délai. Les usagers d'un canal d'irrigation qui ont été imposés pour les dépenses du syndicat de ce canal en vertu d'un décret, ne sont pas recevables à contester la validité de ce décret, alors que depuis l'imposition il s'est écoulé un temps plus considérable que le délai fixé par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806, VI, 487.
(2) Irrigation (canaux d') traversant les levées d'accès d'un pont. Obligation de ménager les aqueducs pour le passage des canaux, VIII, 556.
(3) Plantation faite par un riverain. Contestation sur les limites du domaine public. Lorsqu'un propriétaire riverain d'un canal cité devant le conseil de préfecture à la suite d'un procès-verbal dressé contre lui pour avoir fait une

plantation le long de la rive et sur la digue de ce canal allègue pour défense que la plantation a été faite en dehors des dépendances du canal, sur un terrain dont il serait propriétaire, le conseil de préfecture peut, sans excéder ses pouvoirs, ordonner une expertise pour vérifier l'allégation du propriétaire, et par conséquent l'étendue des dépendances du canal, VIII, 577.

(4) Démolition d'un pont pour cause de sécurité publique. Un préfet n'excède pas ses pouvoirs en ordonnant qu'un particulier, autorisé précédemment à construire un pont tournant en bois sur le chemin de halage d'un canal, sera tenu de le démolir ou de le reconstruire dans des conditions donnant toute sécurité au passage des chevaux pour le halage, VIII, 607.

(5) Concession de prise d'eau. Canal cédé avant 1789 par une ville aux états de la province sous réserve de concession de prise d'eau à faire aux habitants et riverains. Compétence de l'Empereur en Conseil d'État. Opposition. Obligation de surseoir jusqu'à solution des questions préjudicielles, VIII, 831.

(6) Interprétation de traité passé entre une compagnie concessionnaire, dont les droits passent plus tard à l'État, et un particulier. Compétence judiciaire et administrative. Un entrepreneur soutient qu'en vertu d'un traité passé entre ses auteurs et la compagnie concessionnaire d'un canal aujourd'hui représentée par l'État pour l'établissement d'une gare d'eau, il a le droit d'exploiter dans une certaine longueur, pour en extraire la pierre, les terrains dépendant du canal sur ses deux rives, et même, en temps de chômage, sous sa cuvette; il se plaint du trouble apporté par l'État à la continuation de son exploitation de carrière; l'administration conteste le sens donné au traité, et demande que l'entrepreneur soit tenu de rétablir à ses frais une portion de banquette destinée au halage qu'il a détruite: le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur ces prétentions, mais il doit surseoir à prononcer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait donné l'interprétation du traité, VIII, 1044.

(7) Interprétation d'acte de concession. Compétence. Les difficultés qui peuvent s'élever entre l'État et un adjudicataire ou un ayant droit sur le sens ou la portée des clauses du cahier des charges de l'adjudication rentrent dans la compétence du conseil de préfecture, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, VIII, 1102.

(8) Interprétation d'acte de concession. Compétence. Il n'appartient pas à un conseil de préfecture d'interpréter le sens et la portée de l'acte ancien de concession d'un canal. Le Conseil d'État peut seul prononcer sur cette question. Ce n'est qu'après que l'interprétation de cet acte a été donnée qu'il appartient à l'autorité judiciaire de prononcer sur les contestations soulevées entre les concessionnaires et les usagers, VIII, 1334.

(9) Arrosage (canaux d'). Syndicat irrégulièrement constitué. Un préfet ne peut constituer en association syndicale les propriétaires

CANAUX (*suite*) :
intéressés à l'exécution et à l'entretien des canaux d'arrosage qu'autant que ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution des travaux et la répartition des dépenses, VIII, 1451.

(10) Irrigation (canaux d'). Étendue des pouvoirs du préfet. Anciens usages. Un préfet commet un excès de pouvoirs, quand il modifie les anciens usages des eaux d'un canal d'irrigation qui, aux termes d'un décret impérial de 1812, ne pouvaient être changés qu'en vertu d'un règlement d'administration publique rendu conformément à l'article 2 de la loi du 14 floréal an IX. Un préfet peut, sans excéder la limite de ses pouvoirs, prendre des dispositions qui n'ont pour objet que les détails d'exécution d'un décret impérial qui a réglé de quelle manière il serait pourvu au curage d'un canal d'irrigation et à l'entretien des ouvrages d'art qui y correspondent. Quand, aux termes d'un décret impérial, un syndicat est chargé de dresser les rôles de la répartition des dépenses entre les intéressés proportionnellement à l'intérêt de chacun, le préfet ne peut, sans excéder ses pouvoirs, déterminer d'une manière générale et permanente les bases de cette répartition, VI, 488.

B. Contraventions.

(1) Construction. Une construction établie sur un terrain formant une dépendance d'un canal sans l'autorisation de la compagnie concessionnaire constitue une contravention de grande voirie dont la compagnie peut demander la répression, VII, 23.

(2) Lavage de linge. Un conseil de préfecture saisi d'un procès-verbal constatant qu'une personne, en lavant son linge sur la banquette en pierre d'un canal, a occasionné une dégradation à cette banquette, ne peut pas se déclarer incompétent en se fondant, d'une part, sur ce que le fait incriminé n'a pu causer aucune dégradation, et, d'autre part, ne constitue pas par lui-même, une contravention de grande voirie, VIII, 676.

(3) Usinier. Un usinier locataire de la chute d'eau d'une écluse d'un canal, ne peut, sans commettre une contravention de grande voirie, détruire ou dégrader un ouvrage établi dans l'intérêt de la navigation, alors même qu'il soutiendrait que cet ouvrage préjudicierait aux droits qu'il tient de son bail, IX, 448.

(4) Limitation de la vitesse des bateaux à vapeur, infraction à un règlement préfectoral ; amende, VI, 1. *Voir* Contraventions.

(5) Dérivation dépendant d'un canal ; plantations dans le lit du ruisseau ; compétence. Lorsqu'une dérivation a été ouverte par la compagnie concessionnaire d'un canal de navigation, sur des terrains acquis par elle et pour les besoins de la voie navigable, elle doit être considérée comme une dépendance de cette voie ; et, dès lors, les contraventions qui y sont commises peuvent être constatées par procès-verbaux des gardes-canal, et relèvent de la compétence du conseil de préfecture, X, 730.

C. Dommages. Indemnités.

1° Arrêts du Conseil d'État.

(1) Passage sur la digue d'un canal. L'interception momentanée du passage sur la plate-forme d'une digue, par suite de la réparation et de l'amélioration de cet ouvrage, ne constitue pas un dommage de nature à donner lieu à l'allocation d'une indemnité, VII, 435.

(2) Filtration des eaux. Dommages à venir. Le dommage que peuvent causer à des prairies les filtrations des eaux d'un canal étant variable et pouvant même cesser complétement dans l'avenir, ne peut donner lieu à l'allocation d'une indemnité une fois payée, VII, 436.

(3) Suppression de deux passages à gué dans la rigole d'un canal. Demande d'indemnité. Appréciation de faits, VII, 440.

2° Arrêts de la Cour de cassation.

(Chambre civile.)

(4) Jugement d'adjudication. Privation de jouissance. Dommages-intérêts. L'arrêt qui, pour déterminer les limites du droit de l'adjudicataire d'un canal de navigation, se base sur l'appréciation des termes du jugement d'adjudication contient, à cet égard, une décision de fait souveraine. Si cet arrêt se soutient suffisamment par l'ordre de motifs qui vient d'être indiqué, ce serait en vain que l'on prétendrait l'attaquer sous prétexte que, dans une autre partie de ses motifs, il se serait mis en contradiction avec l'interprétation administrative des actes de concession en donnant au canal des limites autres que celles qu'avait consacrées l'interprétation administrative. Mais viole, pour défaut de motifs, l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt qui, saisi d'une demande en dommages-intérêts fondée sur la privation de jouissance d'une partie de ce canal, la rejette sans donner de motifs spéciaux, alors qu'il est reconnu, en fait, que la propriété était incontestée. La plus grande partie de la propriété reconnue à l'État ne fait pas obstacle à l'examen de la question de dommages-intérêts réclamés par le propriétaire de la plus faible partie, VI, 328.

CANNES (*Voir* Canal d'irrigation à diriger sur).

CANTONNIERS des routes. Indemnités de déplacement. Modification de l'article 23 du règlement du 10 février 1835, VII, 533. (*Circulaire.*)

CAPEL, X, 1052.

CAPMAS, IX, 1234.

CAPON, VI, 166.

CARGOUËT (DE), VII, 431; VIII, 681.

CARLIER, VI, 557.

CARNUS, VII, 97.

CARRÉ, IX, 1013; X, 580.

CARRIER, VIII, 371.

CARRIÈRE et **HUCHET**, VI, 113.

CARRIERS et consorts, VIII, 1170.

CARRIÈRES. *Voir* Indemnités.

(1) Interprétation; compétence. Est nul, pour violation de la règle de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, et par suite pour excès de pouvoirs, l'arrêt qui, par interprétation d'un acte administratif, décide que, dans un arrêté de concession, le mot *carrière* s'applique non-seule-

CARRIÈRES (*suite*) :
ment à l'ouverture par laquelle le banc a été attaqué, mais encore au banc tout entier, quelles qu'en soient les dimensions en longueur, largeur et profondeur, X, 674.

(2) Carrière en exploitation; dommage; détermination de l'indemnité due au propriétaire. *Voir* Indemnités de dommages. L'existence d'une légère dépression de terrain semblant indiquer qu'une fouille de 1 ou de 2 mètres a été autrefois pratiquée dans les affleurements d'une carrière n'est pas suffisante pour faire conclure qu'il n'a jamais existé en cet endroit une carrière en exploitation dans le sens de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, VII, 354. — Article 55 de la loi de 1817. Quand les auteurs du requérant ont vendu de longue date des matériaux extraits d'un terrain qui a été occupé temporairement par un entrepreneur, ce terrain doit être considéré comme contenant une carrière en exploitation au sens de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, alors même que les ventes n'auraient pas été continues, et que les matériaux extraits aient été enlevés à la surface du sol, X, 830.

(3) Extraction de matériaux. Règlement d'indemnité. Un propriétaire de carrière en exploitation ne peut recevoir, en même temps, la valeur de son sable calculée sur le prix courant du sable extrait en carrière et une indemnité pour les dommages causés à la surface et résultant de l'exploitation de la carrière, IX, 1223. — Dommages causés aux récoltes. Bases d'indemnité. L'indemnité due au propriétaire d'un terrain sur lequel une carrière était déjà en exploitation, étant calculée à raison de la valeur des matériaux extraits, il n'y a pas lieu d'y ajouter d'allocation complémentaire pour l'enlèvement des récoltes et des arbres à la surface des terrains exploités, dommages qui sont la conséquence naturelle de l'exploitation de ces terrains, IX, 776. — Fouilles antérieures à l'occupation. Un terrain dans lequel, antérieurement à son occupation par un concessionnaire de chemin de fer, quelques fouilles avaient été faites à diverses reprises pour l'extraction du ballast (fouilles faites moyennant redevance d'après l'allégation du demandeur) ne peut être considéré comme carrière en exploitation, alors qu'il ne restait plus aucun vestige de ces fouilles et que le domaine était à l'état de culture dans toute son étendue lors de la prise de possession du concessionnaire, VIII, 593. — Travaux d'amélioration du terrain. Règlement d'indemnité. L'entrepreneur autorisé à extraire des matériaux sur une propriété, demande à tort, lors du règlement de l'indemnité à payer au popriétaire, qu'il soit déduit de cette indemnité le montant de travaux de terrassements et de viabilité qui amélioreraient la propriété, s'il n'invoque pas de conventions, en vertu desquelles il ait exécuté les dits travaux, IX, 776. — Exploitation à ciel ouvert. Assainissement. Contravention. En Algérie comme en France, bien que la liberté de

l'exploitation des carrières à ciel ouvert soit consacrée par la loi de 1810, le maire peut assurer la salubrité publique en prescrivant les mesures nécessaires pour l'écoulement des eaux stagnantes, surtout dans les excavations où l'extraction est abandonnée, X, 292.

(4) Carrière exploitée pour le pavage des rues de Paris. Contribution. Réclamation. Une carrière, appartenant à la ville de Paris et exploitée pour le pavage des rues de cette ville, ne peut pas être considérée comme un immeuble affecté à un service public, non productif de revenus, et, comme tel, exempté de la contribution foncière, IX, 608.

(5) Extraction de matériaux. *Voir* Indemnité de dommage. Arrêté de conflit. Compétence. Lorsque, postérieurement au décret du 8 février 1868, qui règle les formes à suivre pour l'occupation temporaire des terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics, un entrepreneur a extrait des matériaux sur des terrains même régulièrement désignés dans l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire, mais sans se conformer aux dispositions du dit décret de 1868, c'est à tort que le préfet revendique pour l'autorité administrative la connaissance de la demande du propriétaire, en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII. Annulation de l'arrêté de conflit, IX, 436. — Sous-locataire de la carrière. Bail. Lorsque le bail produit par le sous-locataire d'une carrière et signifié aux entrepreneurs autorisés par un arrêté préfectoral à y opérer des extractions, ne met pas de limites à l'exploitation de cette carrière, et que, d'autre part, le propriétaire déclare n'avoir aucun droit à l'indemnité due pour ces extractions, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que les entrepreneurs devaient procéder contradictoirement avec le sous-locataire pour le règlement des dites indemnités, IX, 1197. — Exemption en faveur de propriétés closes. L'exemption résultant, pour les terrains clos et attenant à une maison d'habitation, des arrêts des 7 septembre 1755 et 20 mars 1780, n'est pas applicable alors que, sur divers points, les haies servant de clôture à la propriété présentent des solutions de continuité qui en permettent le libre accès, que les parcelles dont l'occupation a été autorisée sont éloignées de l'habitation, et qu'elles ne sont séparées par aucun cours d'eau, VIII, 804. — Règlement d'indemnité. Une carrière a été ouverte par une compagnie de chemin de fer en 1851, puis exploitée de nouveau par elle en 1856, 1862 et 1864; si dans l'intervalle le propriétaire n'a pas exploité ou fait exploiter pour son compte la dite carrière, il ne peut demander que l'indemnité soit réglée pour les dernières extractions d'après la valeur des matériaux extraits, VIII, 1073.—Terrains occupés en dehors de l'autorisation administrative; indemnité; compétence. S'il résulte des termes de la demande d'une compagnie, et de l'arrêté préfectoral rendu sur cette demande, que la compagnie a été autorisée à occuper temporairement la totalité de la par-

CARRIÈRES (*suite*) :
celle du requérant, une erreur sur la contenance relevée d'ailleurs à la matrice cadastrale ne permet pas de soutenir valablement que le conseil de préfecture était incompétent pour connaître de la contestation sur une partie du terrain. La circonstance que les habitants de la commune auraient pris du gravier pour leur usage dans le terrain du requérant, ne saurait, pas plus qu'un traité intervenu au cours des sondages de la compagnie, et resté sans exécution, faire considérer ce terrain comme une carrière en exploitation, pour laquelle le prix des matériaux extraits devrait, dès lors, entrer dans le règlement de l'indemnité, X, 959. — Matériaux vendus à des tiers; compétence. Si des entrepreneurs autorisés à exploiter une carrière pour un travail d'utilité publique, en détournent des matériaux pour une autre destination, c'est devant l'autorité judiciaire que les requérants doivent porter leur réclamation, X, 755.

(6) Indemnité. Lorsqu'un terrain est fouillé pour la première fois, il ne peut être considéré comme une carrière en exploitation et l'indemnité doit être réduite en conséquence, VIII, 1472. — Une carrière (un rocher dans l'espèce) ne peut être considérée comme en exploitation et l'indemnité réglée d'après la valeur des matériaux extraits, lorsque ce n'est que par suite des travaux et des dépenses de l'entrepreneur que l'exploitation de cette carrière a cessé d'offrir des dangers pour la sécurité publique, VIII, 1540. — Occupation de terrains. C'est à tort qu'un conseil de préfecture se refuse à fixer l'indemnité due à un propriétaire par un entrepreneur, lorsque les travaux d'extraction de celui-ci sont terminés, VIII, 972. — Lorsque l'État a pris possession d'un terrain et y a extrait des matériaux en vertu d'une convention passée avec le propriétaire et exécutée de part et d'autre, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur le règlement de l'indemnité prévue pour la dite convention. L'autorité judiciaire est alors seule compétente, VIII, 949. — Comblement de fouilles, indemnité, appréciation de faits, VIII, 1185.

(7) Propriété privée. Extraction sans autorisation administrative. Compétence. Lorsqu'il s'élève une contestation au sujet de l'extraction des matériaux dans un terrain où l'entrepreneur a pratiqué des fouilles sans y être autorisé par l'administration, c'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de statuer sur la dite contestation, IX, 835.

(8) Terrain clos. Un propriétaire qui a clos un terrain, depuis la désignation qu'en a faite le préfet pour l'extraction des cailloux nécessaires à l'entretien d'une route impériale, ne peut se prévaloir pour l'avenir de ce nouvel état de choses, IX, 536.

(9) Carrière antérieure à une voie ferrée; interdiction de l'emploi de la mine. *Voir* Chemins de fer.

CARTE géologique de la France (*circulaire*), VIII, 1597.

CASINCA (assainissement de la plaine de), VII, 476.

CASSAGNOLES (syndicat de), IX, 451.

CASSAN, X, 651.

CASTAING, VIII, 1552; X, 614.
CASTELBAJAC (de), IX, 1223.
CASTILLON, X, 6.
CASTOR, VIII, 610.
CASTRES (ville de), X, 1021.
CAUDAR, VI, 546.
CAURO, IX, 569.
CELINO (anse de). *Voir* Relais de mer.
CESSION amiable entre l'État et les particuliers. Compétence judiciaire. Les conventions qui interviennent entre l'État et les particuliers, pour le règlement amiable de la session de leurs immeubles, sont des contrats de droit commun dont l'interprétation appartient à l'autorité judiciaire, VIII, 920.
CESSIONNAIRE. Arrosage. Syndicat. N'est pas applicable au cessionnaire d'un droit d'arrosage la clause de l'acte constitutif de l'association qui impose certaines charges aux souscripteurs du syndicat, à leurs héritiers ou aux acquéreurs de leurs fonds, IX, 1180.
CETTE (amélioration du port de), VIII, 700.
CHABANNE, VII, 13.
CHABRIER, X, 447.
CHAGNES (endiguement du torrent de), VIII, 377.
CHAIGNEAU, VIII, 654.
CHALONS-SUR-LA-SEUDRE (amélioration du port de), décret, VIII, 433.
CHALUT, X, 717.
CHAMBERT, VI, 506.
CHAMPAVERT, VIII, 1548.
CHAMPY, VIII, 19, 1090.
CHAMPY. *Voir* Coulaux, X, 1259, 1284.
CHAMSKI, IX, 823.
CHANUDET, VIII, 972, 1185.
CHARDIN, X, 461.
CHARENTON (syndicat du), X, 562.
CHASSARNOUX, X, 160.
CHASSÉRIAU, X, 955.
CHATOU (passage d'eau de). Approbation de tarifs, VIII, 1223.
CHAUVET (dame veuve), IX, 1072.
CHAUVIER (veuve), X, 832.
CHAUVIGNY (construction d'un pont en maçonnerie sur la Vienne à), VIII, 101.
CHAVIGNY, IX, 1217.
CHEMINS de fer. *Voir* Contrôle; Gare; Indemnités.

§ I[er] (*).

CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

I. *Construction.*

A. Déclarations d'utilité publique, concessions, adjudications, etc.

1° Lois.

(1) Loi relative à l'exécution de chemins de fer par les compagnies dont les noms suivent :
Arras à Étaples avec embranchements sur Béthune et Abbeville. — Aurillac à Saint-Denis-lès-Martel. — Auxerre à la ligne du Bourbonnais. — Besançon à la frontière suisse. — Bressuire à Poitiers. — Bressuire à Monts, près Tours. — Cercy-la-Tour à Gilly-sur-Loire. — Clermont-Ferrand à Tulle. — Epinal à Neufchâteau. — Gravelines à la ligne de Lille à Calais. — Lérouville à Sedan, — Lyon à Montbrison. — Niort à Ruffec. — Orléans à Châlons-sur-Marne. — Saint-Nazaire au Croisic. — Sottevast à Coutances. — Tours à Montluçon, VIII, 1010.

(*) Voir à la fin de cette table analytique le cadre de la classification.

CHEMINS DE FER (*suite*) :

2° Décrets.

(2) Lignes internationales. — D'Anzin à Péruwelz. Promulgation de la convention conclue, le 18 mars 1870, entre la France et la Belgique, X, 839. — D'Armentières à Ostende. Promulgation de la convention conclue, le 11 mai 1870, entre la France et la Belgique, X, 843. — De Dunkerque à Furnes et d'Hazebrouck à Poperinghe. Convention conclue entre la France et la Belgique pour l'établissement de ce chemin de fer, X, 413. — De Sarreguemines à la frontière prussienne, dans la direction de Sarrebrück. Concession de ce chemin à la compagnie de l'Est, VII, 329. — De Sarreguemines à Sarrebrück. Convention conclue le 18 juillet 1867, entre la France et la Prusse, pour l'établissement de ce chemin, VIII, 137. — Promulgation de la convention additionnelle à la convention du 18 juillet 1867 pour l'établissement d'un chemin de fer de Sarreguemines à Sarrebrück, conclue le 1er juillet 1869 entre la France et la Prusse, X, 243. Convention conclue entre la France et la Prusse, pour faciliter la circulation sur ce chemin de fer. Convention, 1220; article additionnel, 1224. — De Soissons à la ligne de Chimay. Convention entre la France et la Belgique, VI, 33.

(3) **Nord** (chemin de fer du) : — Justification de la compagnie envers l'État, en ce qui concerne la garantie d'intérêt qui lui a été accordée par la convention approuvée par la loi et le décret du 11 juin 1859, VIII, 1523. — Agrandissement de la gare d'Abbeville. Déclaration d'utilité publique, IX, 1429. — D'Arras à Étaples. Tracé entre Arras et Hesdin, VI, 65. — De Beauvais à Gournay. Prorogation du délai fixé pour l'exécution et la mise en exploitation, X, 350. Prise de possession d'urgence, 883. — De Boulogne à Calais. Élargissement de la ligne. Déclaration d'utilité publique, VIII, 1564. — *Pose* de rails destinés à relier la gare de Dunkerque au quai des Hollandais, dépendant du port de cette ville, X, 108. — Rouen à Amiens et de Buchy à Etaimpuis (élargissement de la plate-forme des chemins de fer de), VIII, 1563. — Senlis à Crépy (ligne de). Prise de possession de diverses parcelles de terrain non bâties, X, 673. Prorogation du délai fixé pour l'exécution et la mise en exploitation, IX, 969. — Soissons à la frontière belge (ligne de). Terrains non bâtis. Urgence de possession. Déclaration d'utilité publique, VIII, 1576.

(4) **Est** : — Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert. Déclaration d'utilité publique et concession définitive de ce chemin accordée à titre éventuel à la compagnie de l'Est, IX, 405. — Du canal de Saint-Denis à la gare de Pantin, sur la ligne de Paris à Strasbourg (embranchement destiné à relier le 2e bief). Convention. VIII, 740. — De Remiremont à la ligne de Colmar à Mulhouse. Déclaration d'utilité publique, X, 1315. — Strasbourg (agrandissement de la gare de). Déclaration d'utilité publique, X, 1157.

(5) **Ouest** : — Batignolles (souter-

rain des). Prorogation du délai d'exécution, VI, 45. — Rennes (agrandissement de la gare de), VIII, 693. — Sottevast à Coutances. Déclaration d'utilité publique, VIII, 1253.

(6) **Orléans** : Antony (agrandissement de la gare d'), IX, 527. — Choisy-le-Roi (agrandissement de la gare de), X, 97. — La Flèche à Aubigné. Déclaration d'utilité publique et concession définitive, VII, 512. — Libourne à Bergerac. Rachat par l'État de la concession de cette ligne et rétrocession de la dite concession à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, IX, 402. — Saint-Éloi à la ligne de Commentry à Gannat : 1° homologation des conditions du rachat par l'État, de la concession du dit chemin de fer; 2° rétrocession de la dite concession à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, IX, 551.

(7) **Paris-Lyon-Méditerranée** : Aigues-Mortes (embranchement d'). Autorisation provisoire de n'exécuter les ouvrages d'art que pour une voie seulement, X, 592. — D'Alais au Pouzin avec embranchement sur Aubenas. Déclaration d'utilité publique qui rend définitive la concession du dit chemin, accordée, à titre éventuel, à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, VII, 325. — Tracé, X, 825. — Algériens. Modification des articles 32, 56 et 57 du cahier des charges annexé au décret du 11 juin 1863, VII, 493. — Aubagne aux mines de Fuveau, VII, 324. — Apt à la ligne d'Avignon à Gap. Concession à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, VII, 493. — Avignon à Gap. Construction des ouvrages d'art pour une seule voie, VI, 606. — Besançon. Embranchement destiné à raccorder la gare de la Viotte avec le canal et la ville par le pont suspendu et la porte Saint-Pierre, VI, 359; VIII, 1349. — Bességes à Alais. Acquisition de cette ligne par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée. Exploitation transitoire par la même compagnie moyennant un fermage. Intervention de trois compagnies industrielles dans la fixation des tarifs, VI, 36. — Châlon-sur-Saône à Dôle. Etablissement des ouvrages d'art pour une seule voie. Décret, VI, 270. — Digne à la ligne d'Avignon à Gap et concession définitive du dit chemin accordée à titre éventuel à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée. Déclaration d'utilité publique, VIII, 425. — Givors à la Voulte. Concession définitive à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée; décret, IX, 328. — Puits Saint-Pierre et Saint-Paul avec la ligne du Creuzot au canal du Centre (embranchement destiné à relier les exploitations houillères des). Déclaration d'utilité publique, X, 1199. — Grasse à la ligne de Toulon à Nice, VII, 324. — Grenoble à la ligne d'Avignon à Gap. Déclaration d'utilité publique et concession définitive du dit chemin faite à titre éventuel à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, IX, 407. — Hyères à la ligne de Toulon à Nice, VII, 324. — Livron à Crest. Exécution des terrassements et des ouvrages d'art pour une voie, VII, 324. — Ners (agrandissement de la gare de). Déclaration d'utilité publi-

CHEMINS DE FER (*suite*) :
que, VIII, 1576. — Vergère (Construction d'une gare de marchandises à), X, 109.
(8) **Midi** : Agen à Tarbes, VIII, 737. — Condom à Port-Sainte-Marie. Déclaration d'utilité publique et concession définitive à la compagnie du Midi, IX, 554. — Lunel au Vigan (ligne de). Prise de possession de diverses parcelles de terrain non bâties, X, 1086.—Mont-de-Marsan à Tarbes. Fixation définitive du point de raccordement, VIII, 737. — Salces (agrandissement de la gare des marchandises de), X, 771. — Raccordement à la gare de Vias (Hérault), 771.
(9) **Ceinture** (rive droite) : Déplacement de la gare aux marchandises de Charonne. Déclaration d'utilité publique, X, 911.
(10) D'Anzin à la frontière belge dans la direction de Peruwelz; concession, IX, 211.
(11) Aurillac à Saint-Denis-lez-Martel. Déclaration d'utilité publique, VIII, 1248.
(12) Auxerre à la ligne du Bourbonnais. Déclaration d'utilité publique, VIII, 1256.
(13) Besançon à la frontière suisse par Morteau. Déclaration d'utilité publique, VIII, 1245.
(14) Bressuire à Poitiers. Déclaration d'utilité publique, VIII, 1250. Décret de concession. Cahier des charges, X, 685. Convention. Cahier des charges supplémentaire, 1231.
(15) Cercy-la-Tour à Gilly-sur-Loire. Déclaration d'utilité publique, VIII, 1255.
(16) Des Charentes : Saintes à Coutras. Tracé à partir de Jonzac, VIII, 435. — De La Rochelle à Rochefort. Déclaration d'utilité publique, X, 256.
(17) De Clermont-Ferrand à Tulle avec embranchement d'Eygurande sur Vendes. Déclaration d'utilité publique, VIII, 1247. Décret, X, 1163; cahier des charges, 1165. Modification à l'article 3 du décret du 30 avril 1870, X, 1193.
(18) De Dunkerque à la frontière belge dans la direction de Furnes. Prorogation du délai d'exécution, VI, 75. Nouveau délai accordé au concessionnaire, VII, 319.
(19) D'Epinal à Neufchâteau. Déclaration d'utilité publique, VIII, 1281.
(20) Hazebrouck à la frontière belge. Convention. Cahier des charges, VI, 608. Prorogation du délai fixé pour l'exécution, X, 260. Prise de possession de diverses parcelles de terrains non bâties, X, 671.
(21) Lalle et de Rochoul (embranchement des mines de) à la ligne de Bessèges à Alais, concédé à la compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges. Concession, IX, 1429.
(22) Lérouville à la ligne des Ardennes. Déclaration d'utilité publique, VIII, 1280. — Lérouville à la ligne de Sedan. Mise en adjudication, IX, 781. Adjudication, X, 239.
(23) Lille à la Bassée et à Béthune. Etablissement d'une deuxième voie, VII, 326.
(24) Lyon à Montbrison. Déclaration d'utilité publique, VIII, 1254.
(25) De Marseille à Podestat : 1° Embranchement sur Mazargues du

chemin de fer partant de la place Castellane à Marseille et aboutissant à la Madrague de Podestat. 2° Prolongement mettant en communication la gare de départ du dit chemin avec le quai de Rive neuve du Vieux Port, VIII, 421.

(26) Du Médoc, Bordeaux à Pauillac. Prorogation du délai d'exécution, VI, 68. — Pauillac au Verdon. Prorogation du délai d'exécution des travaux, X, 1195.

(27) Des mines d'Aniche. Embranchement de la fosse Saint-René au garage que la compagnie des mines d'Aniche a établi à Déchy. Concession, X, 118.

(28) Mines de Bruay. Établissement d'une voie de raccordement destinée à relier une nouvelle fosse d'extraction, avec embranchement concédé à la compagnie des mines de Bruay sur la ligne des houillères du Pas-de-Calais. Déclaration d'utilité publique, VIII, 143. Nouveau délai pour l'exécution du raccordement de la fosse n° 3 avec le chemin de fer d'embranchement reliant les mines de Bruay à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, X, 231.

(29) Mines de l'Escarpelle à la ligne du Nord. Concession, VI, 46.

(30) Mine de houille de Marles au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais. Décret de concession, X, 477.

(31) Du Mont-Cenis. Modification à l'article 29 du cahier des charges annexé au décret du 4 novembre 1865, portant concession du chemin de fer du Mont-Cenis, X, 247.

(32) du Nord-Est. Armentières à la frontière belge. Concession; convention, VI, 189. — D'Aire à la ligne des houillères du Pas-de-Calais. Concession; convention, VII, 179. Prorogation du délai d'exécution, VIII, 1001. — Chemin de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne. Convention relative à la concession de ces lignes, IX, 1330.

(33) De Niort à Ruffec. Déclaration d'utilité publique, VIII, 1249.

(34) De Nontron à la ligne d'Angoulême à Limoges, par la vallée du Baudiat. Déclaration d'utilité publique, X, 827.

(35) D'Orléans à Châlons-sur-Marne. Déchéance des concessionnaires. Attribution au trésor d'une somme de 245.000 francs versée pour le cautionnement, VIII, 739. Déclaration d'utilité publique, VIII, 1246. Concession, IX, 1460; X, 618.

(36) De Perpignan à Prades. Prorogation du délai d'exécution des travaux, X, 1196. Modification des articles 11, 12 et 16 du cahier des charges de la concession, X, 1318.

(37) De Saint-Nazaire au Croisic. Déclaration d'utilité publique, VIII, 1252. Mise en adjudication, X, 886. Cahier des charges, 888. Adjudication. Décret. Procès - verbal d'adjudication, 1161.

(38) De Tours à Montluçon par la vallée de l'Indre. Déclaration d'utilité publique, VIII, 1257.

(39) De Napoléon-Vendée à Bressuire. Prolongement vers Tours. Déclaration d'utilité publique, VIII, 1251. Modification de l'article 1er du décret du 19 juin 1868, qui déclare ce chemin d'utilité publique, X, 791.

(40) De Vitré à Fougères. Subven-

CHEMINS DE FER (*suite*) :
tion, VI, 188. — De Fougères à la baie du mont Saint-Michel. Concession, X, 409.

B. Fonds de concours, conventions financières, etc.

1° Lois.

(1) Nord. Convention entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et cette compagnie, IX, 1322.
(2) Est. Convention passée le 11 juillet 1868 entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et cette compagnie, VIII, 1313.
(3) Ouest. Approbation des articles d'une convention passée avec le ministre des travaux publics, VIII, 1001.
(4) Orléans. Convention passée le 26 juillet 1868 avec le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, VIII, 1350.
(5) Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Victor-Emmanuel. Approbation des articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de la convention passée le 9 juin 1866 et le 17 juin 1867 entre cette compagnie et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, VII, 523. — Approbation des stipulations financières contenues dans les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et cette compagnie, IX, 846.
(6) Midi et canal latéral à la Garonne. Convention passée le 10 août 1868 avec l'État, VIII, 1460.
(7) De Bressuire à Poitiers. Approbation des clauses financières applicables à l'exécution de ce chemin, X, 234.
(8) Des Charentes. Convention passée, le 18 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et cette compagnie, VIII, 1319.
(9) De Lyon à Montbrison. Le département du Rhône est autorisé à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour la construction de ce chemin, IX, 1320. — Approbation d'une convention passée, le 8 mai 1869, entre le ministre des travaux publics et les sieurs Mangini, pour la concession de cette ligne, X, 311.
(10) De la Vendée. Approbation de l'article 2 d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de la Vendée, X, 1230.
(11) De Vitré à Fougères. Convention passée, le 26 juillet 1868, avec le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et cette compagnie, VIII, 1357.

2° Décrets.

(12) Nord. Approbation de divers travaux à exécuter et de diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau, X, 364, 369, 792, 1319.
(13) Est. Approbation de dépenses complémentaires pour l'augmentation du matériel roulant des lignes de son ancien réseau, X, 1329. — Approbation de divers travaux à exécuter et de diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau, X, 1330.

(14) **Ouest.** Approbation de divers travaux à exécuter et de diverses dépenses à faire, IX, 1361; X, 258, 1325.

(15) **Orléans.** Approbation de divers travaux à exécuter et de diverses dépenses à faire sur le nouveau réseau, IX, 1485; X, 1327.

— Fonds de concours versés pour le rachat de la concession des lignes : 1° de Libourne à Bergerac, IX, 1311; — 2° De Saint-Éloi à la ligne de Commentry à Gannat, X, 250.

(16) **Paris à Lyon et à la Méditerranée.** Approbation de divers travaux à exécuter et de diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau, IX, 934; X, 605, 796, 799, 1321. — Approbation de divers travaux à exécuter et de diverses dépenses à faire sur le nouveau réseau, X, 341, 802.

(17) **Midi et canal latéral à la Garonne.** Approbation de divers travaux à exécuter et de diverses dépenses à faire sur l'ancien réréseau, IX, 1364; X, 609.

C. Dommages, compétence, etc.

1° Arrêts du Conseil d'État.

(1) Chambres d'emprunt (écoulement d'eaux séjournant dans des). Une compagnie de chemin de fer, tenue, aux termes du cahier des charges, de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par des travaux, ne peut, par application du dit cahier des charges, être obligée d'assurer l'écoulement des eaux séjournant dans les chambres d'emprunt. C'est en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés que l'administration a le droit de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement de ces chambres d'emprunt, VII, 394.

(2) Chemins traversés ou déplacés. Procès-verbal de reconnaissance de l'état des chemins; plaintes de la commune et des riverains; action contentieuse; expertise. Quand le tracé et l'inclinaison des chemins, traversés ou déplacés par une voie ferrée, ont été arrêtés par l'administration après l'enquête prescrite par le titre II de la loi du 3 mai 1841, les dommages causés à une commune par le déplacement de ses chemins ne sauraient donner lieu à une action par la voie contentieuse, et c'est à tort que le conseil de préfecture a ordonné une expertise pour en faire constater l'existence et la valeur. Mais ce conseil a pu valablement prescrire une expertise à l'effet de vérifier si les travaux exécutés sur ces chemins sont conformes à la décision qui les approuve, bien que cette conformité soit attestée par un procès-verbal en due forme, signé des agents de la compagnie, du contrôle et du service vicinal, mais sans qu'il soit établi que la commune ait accepté ces travaux. La commune n'a pas qualité pour demander réparation des dommages individuels causés aux propriétaires riverains de la voie ferrée, X, 734.

(3) Convention (interprétation d'une) intervenue entre un département représenté par un préfet et un concessionnaire dt chemin de fer

CHEMINS DE FER (*suite*) :
pour l'établissement d'une voie devant relier une route départementale à une gare de chemin de fer. Travaux faisant obstacle à l'écoulement des eaux, VIII, 228.

(4) Convention (interprétation d'une) passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi pour le rachat du chemin de fer de Graissessac à Béziers, VIII, 671.

(5) Dommages, inondations. Lorsque des modifications à l'écoulement des eaux d'une vallée avaient été prescrites par l'autorité compétente antérieurement à la construction d'un chemin de fer, la compagnie ne peut être rendue responsable des dommages provenant de ce fait, X, 811. — Si les débordements d'un ruisseau sont imputables en partie au mauvais état d'entretien d'un ruisseau, et en partie aux travaux de construction d'un chemin de fer, c'est à bon droit que la compagnie est rendue partiellement responsable des dommages causés par l'inondation. Appréciation en fait de l'indemnité due de ce chef, X, 820.

(6) Dommages. Pont sous rails trop bas pour les voitures chargées substitué à un passage à niveau ; compensation. Lorsqu'un pont sous rails, substitué à un passage à niveau, est trop bas pour les voitures chargées, et que le détour imposé ainsi à ces voitures pour atteindre le passage voisin n'est que de 25 mètres, cet inconvénient est plus que compensé par l'avantage que présente un pont d'un abord facile et constamment ouvert aux piétons, aux animaux, aux voitures vides, par rapport à l'ancien passage à niveau situé à l'entrée d'une gare, d'un accès incommode et fréquemment fermé par les manœuvres de trains ou de machines, X, 740.

(7) Dommages. Propriété coupée, X, 740. — En fixant l'indemnité due à un riverain dont les propriétés sont coupées par la voie ferrée, si le jury a tenu compte de l'engagement pris devant lui par la compagnie au sujet de la construction d'un pont d'une certaine hauteur, et si le requérant élève une réclamation sur l'inexécution de cet engagement, notamment en ce qui concerne la hauteur du passage, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur cette contestation, dont le conseil de préfecture n'a pu connaître sans excès de pouvoir, X, 812.

(8) Entrepreneur (traité avec un). Contestations. Incompétence du conseil de préfecture. Les contestations qui s'élèvent à l'occasion d'un marché passé entre un particulier et une compagnie de chemin de fer ne rentrent pas dans la catégorie de celles dont la connaissance a été attribuée aux conseils de préfecture par la loi du 28 pluviôse an VIII, VII, 142.

(9) Gare (agrandissement d'une). Déplacement d'une rue. Étendue des pouvoirs du ministre des travaux publics. Lorsque l'agrandissement d'une gare, qu'une compagnie de chemin de fer possède dans une ville a été déclaré d'utilité publique par un décret impérial et que cet agrandissement rend nécessaire le déplacement d'une partie d'une rue qui

longe la gare, le ministre des travaux publics, si, comme dans l'espèce, il a reçu du décret impérial approbatif du cahier des charges de la concession, compétence pour approuver le projet relatif à ce déplacement, n'excède pas la limite de ses pouvoirs en décidant que la nouvelle rue sera rétablie aux frais de la compagnie à la limite de la gare agrandie dans les mêmes conditions où était établie la partie de rue supprimée, sauf à la ville à exécuter les travaux d'amélioration qu'elle jugera convenables. Mais si un prolongement de la nouvelle rue sur le terrain de la nouvelle gare n'est pas la conséquence des travaux dont l'utilité a été déclarée par le décret impérial, et si la ville et la compagnie ne sont pas d'accord sur les conditions dans lesquelles doit s'exécuter cette opération, le ministre excède la limite de ses pouvoirs en décidant que le prolongement aura lieu en réglant la pente de prolongement, en mettant les frais de raccordement à la charge de la ville, et en prescrivant le mode d'après lequel doit se faire, entre la ville et la compagnie, l'échange des terrains nécessaires à l'opération, VI, 464. — Gare (ouverture de). Excès de pouvoirs. Une décision du ministre des travaux publics a approuvé les plans d'ensemble d'une nouvelle gare de chemin de fer à établir dans une ville avec indication d'une porte à ouvrir sur la rue. Le ministre ne peut pas, sans excès de pouvoirs, ordonner, après la construction de cette gare, qu'elle ne sera mise en service qu'après que la compagnie du chemin de fer aura pris l'engagement de supporter les frais du poste d'octroi à établir pour la porte ouverte sur la rue dont il s'agit, VIII, 900.

2° Arrêts de la Cour de cassation.

(Chambre civile.)

(10) Changement d'un passage à niveau après autorisation régulière. Compétence administrative. C'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître du préjudice dont aurait souffert un particulier par suite du déplacement d'un passage à niveau, lorsque ce déplacement a été spécialement autorisé et que ce travail est devenu partie intégrante de l'œuvre accomplie par une compagnie comme représentant l'État pour la construction d'un chemin de fer. Ce moyen touchant à l'ordre des juridictions est d'ordre public, et peut être présenté pour la première fois devant la cour de cassation, VI, 512.

II. *Exploitation.*

D. Transports.

a. Tarifs.

1° Décrets.

(1) Transport des militaires à demi-place ou place entière, IX, 1458.
(2) Modification de l'article 42 des cahiers des charges des compagnies de chemins de fer (service des pompes funèbres et transport des cercueils), IX, 986.

CHEMINS DE FER (*suite*) :

2° Arrêts du Conseil d'État

(3) Compétence. Contestation entre un particulier et une compagnie de chemins de fer sur l'application d'un tarif. Le jugement des contestations relatives à la perception des tarifs de transport sur les chemins de fer autorisés par décision ministérielle a lieu comme en matière d'impôts indirects. C'est en conséquence à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer, VII, 376.

(4) Interprétation (demande en) sur le sens de la convention. La demande en interprétation formée par le concessionnaire devant le conseil de préfecture et fondée sur le désaccord qui existerait entre lui concessionnaire et le ministre des travaux publics sur le sens de la convention, n'est pas recevable lorsqu'au moment où cette demande a été formée il n'existait entre l'Etat et le concessionnaire aucune contestation, VIII, 583.

(5) Militaires et marins. Interprétation du cahier des charges. La réduction des trois quarts du tarif ordinaire stipulée en faveur des militaires et des marins, de leurs chevaux et de leurs bagages, ne s'applique pas aux frais accessoires de chargement et de déchargement, quand les militaires voyageant en corps effectuent eux-mêmes, sans en être requis, le chargement et le déchargement des chevaux, du matériel, etc. Aucune disposition du cahier des charges n'autorise l'Etat, dans ce cas, à payer ces opérations un prix moindre que celui qui est fixé pour le public, VI, 151. — Les réductions de tarifs stipulés dans le cahier des charges des compagnies de chemin de fer ne s'appliquent pas aux services immatriculés, à l'examinateur de classement de l'école navale, aux voitures régimentaires, aux voitures de cantinières, aux canons, caissons, prolonges et approvisionnements, aux chevaux non accompagnés, aux militaires ou marins porteurs d'une feuille de route périmée. La feuille de route donne droit à la réduction du tarif pour tous les changements de direction qui y sont indiqués, pourvu qu'il soit constaté que c'est en vertu des ordres ou de l'autorisation de l'autorité militaire que les changements de direction ont lieu. Les frais accessoires de chargement et de déchargement des chevaux, voitures et bagages des troupes, voyageant en corps, ne doivent pas être réduits au quart du prix fixé pour le public en raison du concours donné par les militaires ou les marins à ces opérations. — L'Etat est tenu à payer la moitié du tarif dans le cas où une compagnie invitée à mettre tous ses moyens de transport à la disposition du gouvernement n'a pas, après avoir satisfait aux exigences de la réquisition, interrompu complétement les services ordinaires. Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur une demande du ministre de la guerre tendant à ce qu'il soit fait défense aux compagnies d'admettre dans les voitures de première classe les sous-officiers et les soldats en uniforme, VI, 493.

(6) Transport des chevaux de l'ar-

mée. Frais accessoires de chargement et de déchargement. La réduction des trois quarts du tarif ordinaire stipulée dans l'article 54 du cahier des charges de la compagnie, en faveur des militaires ou marins, de leurs chevaux et de leurs bagages, ne s'applique point aux frais accessoires de chargement et de déchargement, mentionnés dans l'article 51 de ce même cahier des charges : aucune autre disposition n'autorise l'Etat à payer ces opérations un prix moindre que celui fixé pour le public. En conséquence les décomptes arrêtés et liquidés dans les trois mois qui avaient précédé la réclamation du 24 mai 1860 contre les tarifs réduits, et depuis cette date, doivent être modifiés conformément aux conclusions de la compagnie, c'est-à-dire calculés au prix du tarif sans réduction, IX, 640.

3° Arrêts de la Cour de cassation.

(Chambre civile.)

(7) Abaissement de tarifs; homologation. Lorsque des tarifs ont été régulièrement approuvés par l'autorité administrative, il n'est pas permis aux tribunaux d'en refuser l'application, sous le prétexte que la compagnie de chemin de fer aurait volontairement abaissé ces tarifs et qu'il ne lui serait pas permis de les relever sans une nouvelle approbation administrative, VIII, 1032. — L'abaissement d'un tarif de chemin de fer, qui fait passer une marchandise de la première série dans la seconde, est immédiatement applicable. Cette application immédiate doit se faire même à l'égard de l'expéditeur qui, depuis un certain temps et par suite d'arrangements pris avec la compagnie de chemin de fer, en dehors et au mépris des statuts homologués, jouissait, pour le transport de cette marchandise, du prix de la troisième série seulement. Une convention illégale n'a pu créer aucun droit au profit de l'expéditeur et assimiler, à son égard, la modification du tarif à une élévation de taxe, subordonnée, pour sa mise en pratique, à un délai déterminé, X, 1105.

(8) Compétence judiciaire. Les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur la légalité des tarifs des chemins de fer; ils ne peuvent surseoir jusqu'après décision de l'autorité administrative (premier arrêt). Les tribunaux ne peuvent refuser d'appliquer un tarif sous prétexte d'insuffisance dans sa publication, si cette publication a eu lieu dans les termes prescrits par un arrêté ministériel pris en exécution de l'ordonnance du 15 novembre 1846 (deuxième arrêt), VII, 299.

(9) Conventions particulières. Validité. Arrêt. — Les compagnies de chemin de fer peuvent conclure en dehors des tarifs généraux et spéciaux sur les transports de marchandises des conventions particulières qui les obligent, légalement au moins quand elles ne s'appliquent qu'à un transport isolé. L'arrêt qui fonde sa décision sur les termes de ces conventions ne viole pas la règle qui défend à l'autorité judiciaire de s'immiscer dans la connaissance d'actes administra-

CHEMINS DE FER (*suite*) :
tifs. Les constatations de fait d'un arrêt sur l'existence, la preuve et les effets de pareilles conventions sont souveraines, et ne peuvent être critiquées devant la cour de cassation, VI, 320.

(10) Embranchés contractuels; droit de réexpédition. Une compagnie de chemin de fer ne saurait réclamer de ses embranchés contractuels un droit de réexpédition toutes les fois que leurs marchandises passent sur une partie du chemin de fer appartenant actuellement à la même compagnie, mais qui constituait auparavant un autre embranchement, VII, 296.

(11) Erreur dans la perception. Les tarifs des compagnies de chemin de fer font loi pour ou contre elles, et il ne peut y être dérogé par des conventions particulières; par suite, une erreur s'étant glissée dans la perception des droits, une compagnie peut réclamer la différence sans qu'on puisse lui opposer l'erreur commise par ses employés. Dès lors, si le tarif spécial a été appliqué par erreur à une expédition qui, à raison de sa nature, comportait seulement le tarif général, c'est à tort que le tribunal de commerce a refusé la perception du complément de la taxe légalement due sous le prétexte que la compagnie n'avait pas suffisamment protesté contre l'application du tarif spécial demandé par les expéditeurs et avait partagé leur erreur, IX, 1084. — La compagnie de chemin de fer qui a perçu un droit inférieur à celui porté au tarif est recevable à en répéter la différence, encore bien que le destinataire allègue qu'il aurait vendu les objets transportés plus cher s'il avait su payer un prix de transport plus élevé. Les juges ne peuvent condamner la compagnie à des dommages-intérêts au profit du destinataire comme compensation à l'erreur commise, laquelle est commune aux deux parties puisque les tarifs ayant force de loi, sont présumés de droit, connus de tous les intéressés, IX, 1115. — La compagnie de chemin de fer qui, rectifiant une erreur commise par ses agents au lieu de chargement, a relevé le prix d'un transport, et l'a réglé conformément aux dispositions de son cahier des charges et de son tarif, ne peut, à raison de ce fait, être condamnée à supporter, à titre de dommages-intérêts envers l'expéditeur, une réduction sur le prix régulièrement réclamé par elle, X, 1073.

(12) Obstacle de force majeure. Emploi d'un autre parcours. Frais supplémentaires. La compagnie de chemin de fer qui, chargée d'un transport de marchandises, éprouve dans son parcours ordinaire un obstacle de force majeure (l'inondation), peut, dans l'intérêt du destinataire, employer un autre moyen de parcours et se faire rembourser les frais supplémentaires auxquels il a donné lieu, sans avoir préalablement demandé et obtenu le consentement du propriétaire des marchandises, IX, 1426.

(13) Sections en transit. Les tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'interprétation des tarifs de chemin de fer, suppléer à leur texte; en conséquence, lorsque, sur un réseau, existe une

taxe applicable à la ligne principale et une autre taxe plus élevée pour une section spéciale, le prix des transports qui empruntent ces deux lignes doit être réglé par la combinaison des deux tarifs, en appliquant à chaque partie du transport le prix afférent à chacune d'elles, X, 661.

(14) Tarifs spéciaux. Les réductions de taxes accordées par les tarifs spéciaux des compagnies de chemins de fer ne peuvent être réclamées par les expéditeurs que dans le cas où ils ont formellement réclamé l'application de ces tarifs, et ont ainsi manifesté la volonté de se soumettre aux obligations particulières, qu'ils imposent au public, par dérogation aux règles établies en vertu du cahier des charges dans le tarif général au profit des expéditeurs, VI, 309. — L'absence de tarifs spéciaux exclut la perception d'un droit particulier, VII, 296. —Condition d'application. Est absolue et de droit étroit, même en présence de conventions contraires entre les parties, la condition d'après laquelle un tarif spécial de transports sur voies ferrées n'est applicable que lorsque l'expéditeur en fait la demande expresse sur la note d'expédition. Une convention puisée dans des rapports particuliers entre l'expéditeur et la compagnie ne saurait suppléer à la condition expresse imposée, IX, 1099. — Pénalité en cas de retard. Lorsque la pénalité pour cause de retard a été fixée par un tarif spécial qui, à raison d'une diminution de responsabilité et des autres conditions y indiquées, contient un abaissement de prix au profit de tout expéditeur qui réclame expressément l'application de ce tarif, il n'appartient pas au juge d'allouer des dommages-intérêts supérieurs à cette pénalité, sous prétexte que le retard proviendrait d'une faute lourde, imputable à la compagnie ou à ses agents, IX, 1114.

—

(Chambre criminelle.)

(15) Affichage. Perception illégale. L'article 48 de l'ordonnance de 1846, qui prescrit l'affichage des tarifs dans les gares et stations des chemins de fer, est violé par une affiche incomplète limitant à certains trains l'usage des billets de retour à prix réduit, applicable à tous les trains. La prévention d'avoir réglementé contrairement aux tarifs la distribution des billets est fondée, quand il résulte de l'affiche restrictive placardée des prescriptions irrégulières imposées aux voyageurs. Le principe de la solidarité des condamnations est de droit commun, même en matière de contravention, si les faits imputés aux agents sont absolument connexes comme une fausse perception, suite d'une affiche illégale, IX, 572.

(16) Contravention. Compétence. Il appartient à la juridiction correctionnelle, saisie d'une contravention aux tarifs officiels des chemins de fer pour le transport des marchandises, de déclarer, en fait, si des cuirs déclarés doivent être considérés comme tannés ou corroyés, IX, 581.

CHEMINS DE FER (*suite*) :

β. Délais, avaries.

Arrêts de la Cour de cassation.

(Chambre civile.)

(17) Avarie. Mode de transport. Une compagnie de chemin de fer ne saurait, lorsqu'une marchandise s'est avariée en cours de transport, s'exonérer de toute responsabilité en soutenant que l'avarie était la conséquence du mode de transport choisi par l'expéditeur, ce choix ne dispense pas la compagnie de prendre, pour la conservation de la marchandise, les précautions que peuvent commander les circonstances survenues en cours de voyage, sauf à en être indemnisée, s'il y a lieu, par l'expéditeur, X, 1111.

(18) Délais réglementaires. Une compagnie de chemin de fer ne peut pas être condamnée à des dommages-intérêts pour retard dans un transport, lorsqu'elle n'a fait qu'user de ses délais réglementaires sans les épuiser totalement, sous prétexte que, dans la pratique, elle effectue des transports d'animaux avec plus de célérité, dans l'intérêt des expéditeurs et de son propre intérêt, encore bien que les délais fixés par les règlements seraient, pour le parcours spécial, plus longs que le temps nécessaire pour la conduite des animaux par la voie de terre, VIII, 78.—Une compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour retard dans la livraison d'animaux vivants transportés pour le marché, si elle n'a pas excédé les délais réglementaires. Peu importe que dans l'usage la compagnie fasse cette livraison avant l'expiration de ces délais, cet usage ne saurait prévaloir sur son droit formel, VIII, 328.—Retard. Dommages-intérêts. Limite. Est valable et obligatoire la clause d'un tarif spécial pour le transport des bestiaux ainsi conçue : « En cas de « retard dans l'arrivée des trains « ne permettant pas l'entrée des « bestiaux sur les marchés, la « compagnie ne pourra, dans « aucune circonstance, être res- « ponsable d'une somme supé- « rieure à celle du prix du trans- « port. » Les tribunaux ne peuvent en faire que l'application, IX, 469.

(19) Délais de transport. Réseaux distincts. Chaque réseau de chemin de fer ayant servi au transport des marchandises a droit à son propre délai. En cas de transport de marchandises sur deux réseaux différents, l'augmentation facultative de délais que la compagnie du premier réseau est autorisée à se réserver par ses tarifs spéciaux comme compensation d'une réduction de prix (art. 12 de l'arrêté ministériel du 2 juin 1866), ne fait pas obstacle à ce que la compagnie du second réseau use à son tour distinctement de la même faculté, et l'expéditeur qui a demandé le transport à petite vitesse et au prix du tarif réduit de la première ligne, est réputé avoir accepté les conditions des tarifs spéciaux de chacune des compa-

gnies substituées à celle qui la première a reçu les objets à transporter et avoir ainsi consenti la bonification des délais, dont ces tarifs contiennent la réserve. C'est donc à tort que le tribunal de commerce a décidé que l'augmentation des délais devait s'appliquer à la durée totale du parcours et ne se compter qu'une seule fois pour les diverses compagnies participant au transport, IX, 1082. — Délais pour la transmission des marchandises. En ce qui concerne l'application des délais réglementaires pour la transmission des marchandises et objets quelconques entre les réseaux de chemins de fer qui aboutissent à la même localité, et qui n'ont pas de gare commune, aucune exception n'existe, soit pour les marchandises sujettes à dépérissement, soit pour le cas où les deux gares appartiennent à la même compagnie. Le fait, par une compagnie, de n'avoir pas usé, pour des expéditions précédentes des délais entiers, n'implique pas de sa part la renonciation au droit d'user jamais, vis-à-vis du même expéditeur, de l'intégralité de ces délais, X, 1109.

(20) Convention illégale. Une compagnie de chemin de fer, chargée d'un transport de bestiaux, n'est pas responsable de l'infraction à des délais convenus par un traité particulier dont le bénéfice ne serait pas accordé à tous les expéditeurs, si ces bestiaux sont arrivés dans les délais réglementaires. Cette convention, qu'elle soit tacite ou formelle, serait contraire au principe absolu d'égalité qui régit et domine la matière des transports par chemin de fer, IX, 1427. — Conventions contraires. Toute convention abrégeant pour un expéditeur, d'une façon soit tacite, soit expresse, les délais réglementaires fixés par les arrêtés ministériels, est illicite comme constituant un traité particulier et de faveur, X, 648. — L'engagement pris par l'agent d'une compagnie de chemin de fer au lieu de chargement, de faire parvenir des marchandises au lieu de destination dans un délai moindre que celui des tarifs, est illicite et nul comme constituant un traité particulier et de faveur. La compagnie qui a remis la marchandise dans les délais réglementaires, ne saurait être condamnée à des dommages-intérêts pour inobservation d'un tel règlement, X, 1113.

(21) Force majeure. Dommages-intérêts non dus. Lorsqu'un train de chemin de fer a été retardé par un événement de force majeure, les voyageurs ne sont pas fondés à réclamer des dommages-intérêts ; ils ne sont pas fondés non plus à obtenir un train extraordinaire spécial, ou que la compagnie fasse fonctionner le télégraphe pour avertir du retard au lieu de destination, IX, 481. — Force majeure. En droit la force majeure ne peut servir d'excuse qu'autant que celui qui l'invoque n'aurait pu s'y soustraire. En fait, elle ne peut être invoquée utilement par la compagnie du chemin de fer qui, prévenue d'une inondation, n'a pas pris les mesures nécessaires pour garantir les objets confiés à sa garde, IX, 1089.

CHEMINS DE FER (*suite*) :

γ. Camionnage.

—

Arrêts de la Cour de cassation.

(Chambre civile.)

(22) C'est seulement aux livraisons en gare, et non point aux livraisons à domicile, que s'applique le délai de deux heures après l'arrivée du train prescrit par les articles 4 et 5 des arrêtés ministériels des 15 avril 1859 et 12 juin 1866, IX, 1103. — Livraison des denrées. Les articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 1859, qui prescrivent à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée de mettre, de jour comme de nuit, certaines natures de denrées à la disposition des destinataires dans les deux heures de leur arrivée, ne sont applicables qu'à la livraison en gare, et non aux livraisons à faire à domicile ou hors gare, lesquelles, selon les distances et autres circonstances laissées à l'appréciation du juge, peuvent exiger un temps plus ou moins long, X, 678.

(23) Transport à grande vitesse. Délais. Livraison en gare et à domicile. Les animaux, denrées et marchandises expédiés en grande vitesse doivent être présentés à la gare trois heures au moins avant l'heure réglementaire du départ du premier train de voyageurs, sinon ils seront remis au train suivant. La livraison en gare doit en être faite dans les deux heures de l'arrivée du train; mais la livraison à domicile n'est obligatoire que dans les vingt-quatre heures. Le juge ne peut se fonder sur un contrat tacite, qui résulterait de l'usage de la compagnie pour la contraindre à se départir des conditions réglementaires du tarif, IX, 1116.

(24) Délai de transport. Camionnage au départ. Dépôt dans les succursales. Le dépôt de marchandises à transporter, effectué dans les bureaux d'expédition de chemin de fer, n'est pas assimilable au camionnage des marchandises à prendre ou à remettre à domicile; les compagnies n'ont pas droit aux délais de camionnage au départ pour les marchandises déposées dans leurs bureaux d'expédition, lesquels ne peuvent être assimilés au domicile des expéditeurs et sont des succursales des bureaux établis à la gare, IX, 1458.

E. Police, servitudes, etc.

—

Arrêts du Conseil d'État.

(1) Bris de clôture. Avenue conduisant à une gare. L'avenue d'une gare de chemin de fer, avenue formée de terrains acquis, comme ceux de la voie ferrée elle-même, par le concessionnaire en vertu de la loi sur l'expropriation pour utilité publique, n'ayant pas le caractère de voie intérieure, n'étant pas réservée exclusivement à l'exploitation du chemin de fer, formant la prolongation de deux voies obliques et livrée, comme ces voies, à la circulation, constitue une dépendance de la voie ferrée soumise, comme cette voie, au régime de la grande voirie. Néanmoins, en brisant la clôture de cette avenue, un propriétaire

riverain ne commet pas une contravention de grande voirie, si la compagnie n'a pas (après lui avoir laissé sur cette voie publique le libre accès qu'il est fondé à réclamer) placé la clôture au devant de son terrain en vertu d'une autorisation régulière et dans un but de sécurité publique, VIII, 569.

(2) Le fait d'avoir laissé des bœufs s'introduire sur la voie ferrée alors que la clôture est entretenue conformément aux prescriptions du cahier des charges de la compagnie concessionnaire, constitue une contravention de grande voirie dont il appartient aux conseils de préfecture de connaître, VIII, 946. — Contravention. Le fait d'avoir laissé des bestiaux s'introduire sur une voie ferrée, alors que la clôture, séparant la voie du pré dans lequel les bestiaux ont été laissés en pâture, est conforme au mode admis par l'administration supérieure et n'a pas cessé de recevoir un entretien suffisant, constitue une contravention de grande voirie dont il appartient au conseil de préfecture de connaître, X, 1070.

(3) Droit d'accès sur la voie ferrée. Il ne peut appartenir au conseil de préfecture d'autoriser un particulier à pénétrer en tout temps dans l'enceinte du chemin de fer, IX, 538.

(4) Servitudes. Construction voisine d'un chemin de fer. Toiture. L'article 7 de la loi du 15 juillet 1845, en prohibant d'une manière absolue l'établissement de nouvelles couvertures en chaume à une distance de moins de 20 mètres d'un chemin de fer, a, par cela même, prohibé la reconstruction totale des couvertures en chaume qui existaient antérieurement à l'ouverture d'un chemin de fer, VII, 38. — Alignements. Application de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845, relatif aux distances à observer pour établir des constructions le long des voies ferrées, question de fait, VIII, 191. — Servitudes, carrière antérieure à la voie ferrée; interdiction de l'emploi de la mine; compétence. Lorsqu'une carrière était en pleine exploitation avant l'établissement d'une voie ferrée, la compagnie n'est pas fondée à prétendre que le propriétaire de cette carrière n'est pas recevable à réclamer une indemnité à raison du dommage que lui cause l'interdiction d'employer la mine à une distance moindre de 30 mètres du chemin de fer; cette demande relève de la compétence du conseil de préfecture, X, 738.

F. Accidents, Dommages, Compétence, etc.

1° Arrêts du Conseil d'État.

(1) Transports généraux de la guerre. Lorsque des marchés ont été passés par l'administration de la guerre, tant avec des compagnies de chemins de fer qu'avec des entrepreneurs particuliers, pour le service des transports généraux de la guerre, et que les dépenses de ce service ont été, en cours d'exercice, arrêtées sur des états de liquidation et payées sans aucune réserve, le compte de ces dépenses est devenu définitif et il ne peut être révisé que pour erreur, omission, faux ou double

CHEMINS DE FER (*suite*) : emploi. Il n'appartient pas au Conseil d'État de connaître des demandes en garanties et en dommages-intérêts formées à l'occasion d'entreprises de transports, soit par des compagnies de chemins de fer contre des particuliers, leurs sous-traitants ou leurs mandataires, soit par les particuliers contre les dites compagnies, VII, 53. — Conflit entre une compagnie de chemin de fer et l'administration des postes. Compétence administrative. L'autorité administrative est compétente pour connaître d'une contestation élevée entre une compagnie de chemin de fer et l'administration des postes quand il y a lieu de déterminer ou d'apprécier une des charges de la concession. Dans l'espèce, une compagnie de chemin de fer, condamnée à payer des dommages-intérêts à un employé des postes blessé dans le déraillement d'un train, demande que l'administration des postes soit tenue de la garantie des condamnations qui ont été prononcées contre elle au profit de l'employé. La compagnie du chemin de fer prétend que les blessures de cet employé ont été aggravées par la disposition intérieure du wagon-poste, VIII, 282. — Entretien des voies d'accès à une gare. Compétence de l'administration pour les chemins préexistants. Compétence du conseil de préfecture pour les chemins ne remplaçant aucune voie publique antérieure. D'après le cahier des charges des compagnies, il appartient au ministre des travaux publics d'autoriser, dans l'emplacement et le profil des chemins existants, les modifications nécessaires à l'établissement du chemin de fer ou de ses dépendances. Sa décision est, dans ce cas, un acte d'administration, qui n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'État par la voie contentieuse. Mais s'il s'élève des difficultés au sujet de conventions intervenues entre une compagnie et une ville pour l'entretien d'une voie d'accès à la gare, ne remplaçant aucune voie publique préexistante, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de rechercher l'existence et la portée de ces conventions, en vertu du § 2 de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et la décision ministérielle attaquée ne fait pas obstacle à ce que les parties portent leur contestation devant le dit conseil, IX, 772. — Locomotives; fumivorité; dépens. La décision par laquelle le ministre des travaux publics a refusé de contraindre une compagnie de chemins de fer à adopter un nouveau système d'appareils fumivores est un acte d'administration qui n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'État par la voie contentieuse. Les recours au Conseil d'État pour excès de pouvoir peuvent être formés sans autres frais que les droits de timbre et d'enregistrement et, dès lors, il ne peut être alloué à la compagnie défenderesse d'autres dépens que le remboursement des dits droits, X, 818.

(2) Dommages aux propriétés riveraines. Travaux à exécuter. Entretien de ces travaux. La compagnie doit seule pourvoir à l'entretien des fossés d'irriga-

tion et autres ouvrages intéressant une propriété riveraine, qui sont compris dans l'enceinte d'un chemin de fer, mais l'entretien des nouveaux ouvrages situés sur le terrain des riverains doit être à la charge de ces derniers, s'il n'est pas plus onéreux que celui des anciens ouvrages, IX, 538.—Trépidation des trains; lézardes. Rejet de la demande d'un propriétaire riverain de la voie ferrée par le motif que les lézardes survenues à son immeuble ne seraient pas, d'après l'instruction, imputables à l'ébranlement causé par le passage des trains, X, 728.

2° Arrêts de la Cour de cassation.

(Chambre civile.)

(3) Chef de gare. Assignation en référé. Validité. Dommage né de la négligence d'employés. Une assignation en référé donnée par les défendeurs à une compagnie de chemin de fer en la personne d'un chef de gare est valable à raison de l'urgence constatée en fait. Le dommage causé par la négligence des employés d'une gare, ne procédant pas de l'inexécution de travaux publics, doit être apprécié par les tribunaux ordinaires et non par les tribunaux administratifs, VIII, 1023.

(4) Compétence. Élagage des haies. C'est l'autorité administrative, et non l'autorité judiciaire, qui est compétente pour statuer sur une action intentée par un riverain de la voie ferrée, à raison du dommage causé par l'élagage ou le défaut d'élagage des haies, arbres, etc., appartenant à cette voie, VIII, 324.

(5) Dommages-intérêts; traités particuliers avec des entrepreneurs de transport étrangers; action recevable; exception d'extranéité. L'article 53 du cahier des charges de la compagnie des chemins de fer du Midi, qui interdit à la compagnie de faire directement ou indirectement avec des entrepreneurs de transport par terre ou par eau, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises rivales desservant les mêmes voies de communication, n'est pas une disposition de pur droit civil dont l'application ne puisse être invoquée par les étrangers. Cette disposition, au contraire, est une loi de protection pour le commerce en général et dont la violation constitue une infraction à la loi de police et de sûreté qui, si elle lie l'étranger, peut être invoquée par lui, conformément à l'article 3 du Code Napoléon. En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, pour repousser une action en dommages-intérêts intentée par un étranger contre la compagnie, qui, à son égard, s'est refusée à observer le dit article 53, a accueilli l'exception d'extranéité, VI, 17. — Vente de charbons à prix réduits; concurrence prohibée; action des tiers; défense de continuer. Disposition générale et réglementaire. Les étrangers ont, comme les nationaux, le droit d'invoquer les dispositions insérées dans les cahiers des charges des compagnies de chemins de fer à l'effet de protéger le commerce. Une compagnie de chemin de fer, qui achète, dans un but de spéculation des quantités considérables de char-

CHEMINS DE FER (*suite*) :

bons pour les revendre, par l'entremise d'un commissionnaire, à des acheteurs déterminés, sur le parcours de sa ligne, contrevient aux dispositions du cahier des charges des chemins de fer, s'il résulte des faits constatés que la revente a lieu avec des réductions de prix sur le tarif ordinaire des transports, de manière à faire ainsi une concurrence nuisible au commerce libre. Il en est ainsi alors même qu'une grande partie des charbons achetés par la compagnie servirait au chauffage de ses machines, et qu'elle ne revendrait que ceux impropres à son service. En conséquence, l'action en dommages-intérêts dirigée dans ce cas par des tiers qui ont souffert un préjudice de cette concession est recevable aux termes des articles 48 du cahier des charges et 1382 du Code Napoléon. L'arrêt qui, dans ces circonstances, fait défense à la compagnie de continuer ce commerce ne prononce pas par voie de disposition générale et réglementaire, VI, 20, 21.

(Chambre criminelle.)

(6) Accident. Responsabilité de l'ingénieur de la voie. La responsabilité pénale d'un déraillement, causé par des réparations considérables, incombe à l'ingénieur de la voie à qui l'article 1er du règlement du 18 août 1856 attribue l'autorité dans l'exécution des travaux, IX, 591.

III. *Contributions. — Patentes.*

Arrêts du Conseil d'État.

(1) En matière de contribution foncière pour déductions à faire du tiers ou du quart, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation sur la valeur locative, afin de déterminer le revenu net imposable des bâtiments d'une gare de chemin de fer, il y a lieu de distinguer entre les bâtiments de diverses natures dont cette gare se compose (1re espèce). En ce qui concerne les bâtiments tels que ceux qui renferment les salles d'attente, les bureaux, les logements des employés, les magasins des bagages et marchandises, les cabinets d'aisance, les remises de voitures (2e espèce), on doit faire la déduction du quart comme pour les maisons d'habitation. En ce qui concerne les locaux renfermant les machines locomotives (2e et 3e espèce) et les constructions qui en dépendent, les bâtiments de prise d'eau et les réservoirs (2e espèce), on doit faire la déduction du tiers comme pour les usines. Les quais aux bestiaux attenant à la voie ferrée en font partie, et ne doivent être imposés à la contribution qu'à raison de la superficie qu'ils occupent (3e espèce). Il n'y a pas lieu de comprendre dans l'estimation du revenu imposable les quais découverts, lesquels ne font pas partie de la voie ferrée, VI, 475. — Il y a lieu de comprendre dans l'évaluation du revenu cadastral d'une gare de chemin de fer pour l'imposition à la contribution foncière : les rails, plaques tournantes, fosses à chariots et à piquer des voies qui conduisent aux ateliers ou qui existent dans ces ateliers, ainsi que l'outillage fixe des dits ateliers, les réservoirs

et les conduites d'eau souterraines (2ᵉ espèce). Il n'y a pas lieu de comprendre dans l'évaluation : les guérites d'aiguilleurs qui ne sont fixées au sol par aucune fondation (1ʳᵉ espèce); les rails et plaques tournantes de la voie ferrée principale; les quais découverts et les trottoirs établis le long de la voie principale et des voies de garage; les chariots et l'outillage mobile (2ᵉ espèce). En matière de contribution foncière, pour la déduction à faire du tiers ou du quart, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation, sur la valeur locative pour déterminer le revenu net imposable des bâtiments d'une gare de chemin de fer, il y a lieu de distinguer entre les bâtiments de diverses natures dont cette gare se compose (2ᵉ espèce) : en ce qui concerne les bâtiments tels que ceux qui renferment les salles d'attente, les buffets, les bureaux et les logements des employés, les magasins de bagages et de marchandises, les cabinets d'aisance, les remises à voitures, les rails et plaques tournantes qui y conduisent et qui en sont la dépendance, le revenu cadastral doit être calculé sous la déduction du quart, comme pour les maisons d'habitation (2ᵉ espèce). En ce qui concerne les fours à coke et leurs dépendances (1ʳᵉ espèce), les ateliers, leur outillage fixe, les rails qu'ils renferment ou y conduisent, les châteaux d'eau, réservoirs et conduites d'eau souterraines, la rotonde aux locomotives (2ᵉ espèce), le revenu cadastral doit être calculé sous la déduction du tiers, comme pour les usines, VII, 3 et 4. — L'embarcadère d'un chemin de fer constitue un bâtiment qui doit être compris, sous la déduction de la surface occupée par la voie ferrée, dans l'évaluation du revenu cadastral de la construction pour l'assiette de la contribution foncière, VII, 247.

(2) Contributions des portes et fenêtres. Le droit proportionnel dont sont passibles, à Paris, les ouvertures des constructions imposables à la contribution des portes et fenêtres se calcule proportionnellement au revenu cadastral des dites constructions. Pour une gare de chemin de fer, il faut déduire de ce revenu cadastral la somme afférente aux bâtiments qui ont le caractère de manufacture, VII, 113.— Les locaux dans lesquels sont remisés les locomotives et les wagons d'une compagnie de chemin de fer, ne doivent pas être considérés comme des ateliers, lorsqu'une locomotive ou un wagon y reçoit quelque réparation peu importante. Les châssis vitrés, établis dans la toiture de divers bâtimens d'une gare de chemin de fer ne donnant pas sur les murs, cours ou jardins et n'éclairant pas les appartements habitables, ne constituent pas des ouvertures imposables. Les portes de la halle, soit pour le transbordement des colis, soit pour les expéditions, soit pour les arrivages, doivent être imposées comme des portes cochères, VII, 248.

(3) Patentes. Droit proportionnel. Le logement du chef de dépôt des machines, dans l'estimation de la valeur locative d'une gare de chemin de fer pour l'établis-

CHEMINS DE FER (*suite*) : sement du droit proportionnel de patente doit être évalué au quarantième comme faisant partie de l'établissement industriel, et non au vingtième, VI, 120.—Une maison possédée par une compagnie de chemin de fer et qui sert de logement temporaire à des ouvriers et surveillants de travaux ne peut être considérée comme affectée à l'habitation d'agents préposés à l'exploitation de la dite compagnie, ni comme telle être soumise au droit proportionnel de patente au vingtième, VI, 137. — On doit comprendre dans l'évaluation de la valeur locative d'une gare de chemin de fer, pour l'assiette du droit proportionnel de patente, les locaux suivants : logements du mécanicien du dépôt et du lampiste dont la présence constante dans la gare est nécessaire à l'exercice de l'industrie de la compagnie, logements de l'agent commercial de la compagnie et du chef de gare (1re espèce). Ne doivent pas être compris dans l'évaluation : les logements du conducteur et du piqueur des travaux, agents qui ne représentent pas la compagnie et dont l'habitation dans la gare n'est pas une nécessité de l'exploitation industrielle (1re espèce). Ne doivent pas être compris dans l'évaluation : les cours des voyageurs et des marchandises, jardins (1re et 2e espèce), terrains vagues (1re espèce), buffet occupé par un tiers (1re et 3e espèce), écuries et remises louées à des tiers (1re espèce), quai au charbon (3e espèce), quais attenant à la voie ferrée, établis tant pour le service des voyageurs que pour celui des bestiaux et pour le coke, trottoirs, voies de garage, entrevoies qui font partie de la voie publique à laquelle ils donnent accès (2e espèce), bureaux du télégraphe, du commissaire de surveillance administrative (1re et 3e espèce), du commissaire de police, de l'administration des douanes, ainsi que les magasins qu'elle occupe, locaux qui sont affectés à un service public (1re espèce). On doit comprendre dans l'évaluation au vingtième, les logements de l'agent commercial, de la compagnie et du chef de gare, agents qui représentent la compagnie (1re espèce). On doit comprendre dans l'évaluation au quarantième comme faisant partie de l'établissement industriel, les logements des mécaniciens du dépôt et du lampiste dont la présence constante dans la gare est nécessaire à l'exercice de l'industrie de la compagnie, VI, 475, 476. — On doit comprendre dans l'évaluation de la valeur locative d'une gare de chemin de fer, pour l'assiette du droit proportionnel de patente, les locaux et objets suivants : la machine fixe qui alimente les locomotives, le château d'eau et ses accessoires, les réservoirs, les conduites d'eau souterraines, les voies qui conduisent aux ateliers de réparation et celles placées soit dans ces ateliers, soit dans les remises, ainsi que les plaques tournantes, fosses à chariots et à piquer de ces voies, les ateliers, leur outillage et les chariots, les terrains qui les entourent et leur donnent accès ou servent de dépôt d'approvisionnement du matériel,

ainsi que ceux situés autour de la rotonde aux locomotives, les parcs aux wagons et aux roues, l'appareil aux bouillotes, les lieux d'aisance, ils font partie de l'établissement industriel de la compagnie, ils doivent être imposés au quarantième (2e espèce). On ne doit pas comprendre dans l'évaluation les locaux et objets suivants : le logement du receveur distributeur de billets qui ne représente pas la compagnie et dont l'habitation dans la gare n'est pas nécessitée par les besoins du service, le bureau du commissaire de surveillance, le bureau du télégraphe, le logement de l'employé de ce service, le bureau des objets perdus, lesquels sont affectés à des services publics, le buffet loué à un tiers qui est, à raison de ce fait, passible de la contribution des patentes, les voies de garage, leurs rails et leurs fosses à piquer; les quais découverts aux bestiaux, au coke et au bois, les entrevoies, les cours qui donnent accès à la voie ferrée, ce sont des dépendances de ladite voie, les jardins qui ne font pas partie de l'établissement industriel de la compagnie (2e espèce). On doit imposer au vingtième comme étant affectés à l'habitation des agents de la compagnie, le logement du sous-chef de gare, chargé de suppléer le chef, et qui à ce titre, représente la compagnie (2e espèce). Mais on doit imposer au quarantième les logements du chef du dépôt des machines, du chauffeur de la machine fixe hydraulique et des charbonniers employés, qui ne représentent pas la compagnie, mais qui sont logés dans la gare pour les besoins du service; ces logements font partie de l'établissement industriel (2e espèce), VII, 4 et 5. — On doit comprendre dans l'évaluation de la valeur locative d'une gare de chemin de fer pour l'assiette du droit proportionnel de patente, les locaux et objets suivants : les logements de sous-chefs chargés de remplacer alternativement le chef de gare, et dont l'habitation dans la gare est une nécessité de l'industrie de la compagnie, une gare d'eau exploitée par la compagnie; cette gare d'eau sert à l'exploitation de l'industrie de la compagnie et constitue une dépendance de son établissement industriel par application de l'article 9 de la loi de 1844, d'après lequel le droit proportionnel est calculé pour les établissements industriels sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens de production (*compagnie soutenant que l'exploitation de sa gare d'eau constituait pour elle l'exercice d'une seconde profession, celle d'entrepreneur de gare d'eau, fait qui ne la rendait imposable qu'à un demi-droit fixe, afférent à cette profession*); les ateliers et leur outillage, les cours et terrains couverts de rails situés autour de ces ateliers et affectés à leurs service exclusif pour la réparation du matériel; mêmes motifs; les rails et plaques tournantes placés soit sous les remises, soit en dehors, pour y amener de la voie ferrée les wagons et les locomotives, ils font partie de l'établissement industriel. Ne doivent pas être compris

CHEMINS DE FER (*suite*) : dans l'évaluation des terrains situés derrière ces remises et couverts de voies de garage rejoignant la voie principale, les quais aux chaises de poste et au charbon situés le long de cette voie, ainsi que les cours de service qui y donnent accès, les quais découverts situés dans la gare aux marchandises, la cour de service qui conduit à cette gare, et un terrain couvert de rails pour le garage des wagons aux marchandises, ce sont des accessoires de la voie ferrée; la remise de la pompe à incendie, laquelle ne peut être regardée comme faisant partie de l'établissement industriel. Ne doivent pas non plus être compris dans l'évaluation, des estacades couvertes de rails et des terrains situés à l'entour, où le public vient prendre livraison des charbons transportés par la compagnie, ce sont des accessoires de la voie ferrée. Mais la maison de l'agent de la compagnie chargé de surveiller les livraisons de charbons doit être imposée au quarantième comme faisant partie de l'établissement industriel. Doivent être évalués au quarantième et non au vingtième, les logements de sous-chefs, sans attributions spéciales, qui se bornent à suppléer alternativement, pour la direction et la surveillance, le chef de gare sous la responsabilité duquel ils agissent : dans ces circonstances ces agents ne représentent pas la compagnie, VII, 63, 64. — Une voie pavée traversant la halle aux marchandises doit être comprise dans l'évaluation de la valeur locative d'une gare de chemin de fer pour l'assiette du droit proportionnel de patente. Ne doivent pas être compris dans cette évaluation les quais de l'embarcadère des voyageurs, quoique ces quais soient couverts, VII, 251. — Locaux imposables. On doit comprendre dans l'évaluation de la valeur locative d'une gare de chemin de fer, pour l'assiette du droit proportionnel de patente au vingtième, le logement du chef de gare; mais on n'y doit pas comprendre les logements du chef de dépôt et de l'aiguilleur, dont l'habitation dans la gare est nécessaire pour l'exercice de l'industrie de la compagnie et qui font partie de l'établissement industriel (imposable seulement au quarantième), ni la toiture de l'embarcadère des voyageurs, lequel est une dépendance de la voie publique. Lorsqu'une remise aux locomotives est entièrement à la disposition de la compagnie pour les besoins de son exploitation, la circonstance que les locomotives n'en occupaient habituellement qu'une partie ne peut motiver une réduction de la valeur locative de la dite remise, IX, 163. — Droit proportionnel. Une compagnie de chemin de fer ne doit pas être imposée au droit proportionnel de patente, à raison des quais à coke et à bestiaux, murs de soutènement, fondations extraordinaires, aqueducs et égouts, voies de garage, halle de l'embarcadère, buffet, etc., mais elle doit l'être à raison des chantiers de dépôt, des ateliers et de leur outillage. Distinction analogue pour la contribution foncière et détermination des bases de la taxation, IX, 875. —

Appréciation du revenu cadastral d'une gare de chemin de fer. Déduction pour déterminer le revenu net imposable, du tiers pour les locaux ayant le caractère d'usine et du quart pour ceux ayant le caractère de maison d'habitation. Dans l'évaluation de la valeur locative d'une gare de chemin de fer, pour l'assiette du droit proportionnel de patente, on doit comprendre, au taux du vingtième, la valeur locative des logements de chef de gare et de l'agent commercial, agents qui représentent la compagnie (1re et 2e espèce), IX, 1247.— Patentes. Gare de chemin de fer. Locaux et machines imposables. On doit comprendre dans l'évaluation de la valeur locative d'une gare de chemin de fer, pour l'assiette du droit proportionnel de patente, les cours intérieures servant d'accès aux ateliers et une machine de rechange placée dans un atelier d'ajustage, qui peut être employée en même temps que celle qu'elle est destinée à remplacer en cas d'accident ou de réparation, X, 1.

(4) Gare d'eau. Comme depuis la construction d'un embranchement spécial faisant communiquer le réseau de Rhône et Loire avec la voie de la Méditerranée, les marchandises sont expédiées de Givors, ou y sont amenées le plus souvent par la voie ferrée, et non plus par la voie fluviale, la gare d'eau que la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée exploite à Givors forme un établissement distinct de la gare du chemin de fer dans la même localité. Le fait par une compagnie de chemin de fer d'avoir acquis les actions d'une société exploitant une gare d'eau, afin d'éteindre d'anciennes contestations, et sans que l'Etat ait autorisé l'adjonction de cette gare à la concession de la compagnie, n'est pas de nature à faire considérer la dite gare comme une dépendance de l'établissement industriel que la dite compagnie possède dans la même localité, pour l'exploitation de la voie ferrée. (Décharge du droit proportionnel au quarantième imposé à raison de la gare d'eau), X, 16.

IV. *Personnel.*

— (Contrôle et surveillance) tenue des bureaux, des ingénieurs, inspecteurs et commissaires (circulaire), VI, 405.

---

§ 2.

CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL.

I. *Autorisations d'emprunt, etc.*

(Lois.)

(1) D'Arches à Laveline, de Rambervilliers à Charmes et de Mutzig à Schirmeck. Le département des Vosges est autorisé à contracter un emprunt pour la construction de ces chemins, IX, 1321.

(2) Des Bouches-du-Rhône. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé à s'imposer extraordinairement pour la construction de ces chemins, IX, 837.

(3) De Colmar à Neufchâtel. La ville de Colmar est autorisée à contracter un emprunt pour la

CHEMINS DE FER d'intérêt local (*suite*) :
construction de ce chemin, IX, 822.
(4) De l'Eure. Le département de l'Eure est autorisé à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour construction de chemins de fer, IX, 887.
(5) De Guise à Saint-Quentin. Le département de l'Aisne est autorisé à s'imposer extraordinairement pour la construction de ce chemin, IX, 1320.
(6) De Nancy à Château-Salins, d'Avricourt à Cirey, et Nancy à Vézelise. Le département de la Meurthe est autorisé à contracter un emprunt pour la construction de ces chemins, VIII, 1471.
(7) De Sarrebourg à Fénétrange. Le département de la Meurthe est autorisé à contracter un emprunt dont le produit sera appliqué à la construction de ce chemin, IX, 550.

II. *Déclarations d'utilité publique. Concessions.*

(Décrets.)

(1) D'Achiet à Bapaume (Pas-de-Calais). Décret, traité, convention, cahier des charges, VIII, 708.
(2) D'Alençon à Condé-sur-Huisne. Déclaration d'utilité publique, convention, cahier des charges, X, 1119.
(3) D'Ambérieux à Villebois. Convention, cahier des charges, VII, 905.
(4) D'Arches à Laveline (Vosges). Décret, traité, cahier des charges, VIII, 396.
(5) Des Ardennes. Déclaration d'utilité publique, convention, cahier des charges, VIII, 351.
(6) D'Avricourt à Cirey, par Blamont (Meurthe). Déclaration d'utilité publique, traité, cahier des charges, VIII, 1430.
(7) De Barbezieux à Châteauneuf (Charente). Concession, X, 46.
(8) de Bazancourt à Betheniville (Marne). Concession, IX, 648.
(9) De Belleville à Beaujeu (Rhône). Concession, IX, 299.
(10) De Bordeaux à La Sauve, par Créon. Concession, IX, 1126.
(11) Bourg à la Cluse, et de Bourg à Châlon-sur-Saône. Décret, convention, cahier des charges, VII, 305.
(12) Briouze à la Ferté-Macé. Déclaration d'utilité publique, convention, cahier des charges, VIII, 1258.
(13) De Colmar au Rhin. Concession, IX, 1398.
(14) De Courcelles-sur-Nied à Téterchen (Moselle). Concession, IX, 729.
(15) d'Épernay (Marne) à Romilly-sur-Seine (Aube). Concession, IX, 315.
(16) d'Evreux à Elbeuf et de Dreux à Acquigny avec embranchement de Pacy-sur-Eure à Vernon. Concession, IX, 1268.
(17) De Gamaches à la limite du département du Pas-de-Calais, par Doullens et Airaines (Somme). Concession, X, 28.
(18) De Gisors à Vernonnet (Eure). Concession, VIII, 103. Prolongement jusqu'à la jonction de la ligne de Paris à Rouen près la station de Vernon. Déclaration d'utilité publique, VIII, 701. Allocation d'une subvention supplémentaire pour le prolongement de ce chemin de fer jus-

qu'à la jonction de la ligne de Paris à Rouen, près de la station de Vernon, X, 1201.
(19) De Glos-sur-Risle à Pont-Audemer. Concession, convention, cahier des charges, VI, 241.
(20) De l'Hérault. Déclaration d'utilité publique, cahier des charges, VII, 495. Modification au cahier des charges, X, 212.
(21) De Magny à Chars. Déclaration d'utilité publique, convention, cahier des charges, VIII, 1383.
(22) De Mamers à Saint-Calais. Décret, convention, cahier des charges, VII, 513.
(23) De la Meurthe : d'Avricourt à Cirey, VIII, 1430; — De Nancy à Château-Salins, VIII, 1417; — De Nancy à Vézelise, VIII, 1396. — Détermination des époques auxquelles aura lieu le payement des subventions allouées par le Trésor au département de la Meurthe pour l'établissement de divers chemins de fer d'intérêt local, IX, 325.
(24) Munster à Colmar. Décret, traité, cahier des charges, VI, 360.
(25) De Mutzig à la limite des départements du Bas-Rhin et des Vosges, près de Wisches. Décret, traité, cahier des charges, X, 1283.
(26) De Nancy à Château-Salins avec embranchement sur Vic. Déclaration d'utilité publique, traité, cahier des charges, VIII, 1417.
(27) De Nancy à Vézelise avec embranchement sur le canal de la Marne au Rhin, sur les hauts fourneaux de Jarville, sur les mines de Vandœuvre et sur la brasserie de Tantonville. Déclaration d'utilité publique, traité, cahier des charges, VIII, 1396.
(28) De Nizan à Saint-Symphorien, par Uzeste et Villandraut. Décret, convention, cahier des charges, X, 1289.
(29) D'Orléans à Rouen, concession, X, 188.
(30) De Paray-le-Monial à Mâcon et de Châlon à Lons-le-Saulnier. Décret, traité, cahier des charges, VI, 245.—Approbation de la convention passée le 1er septembre 1866 pour l'exécution d'une modification au tracé, VII, 216.
(31) Du Pas-des-Lanciers à Martigues. Décret, traité approuvé par délibération du 14 janvier 1869, cahier des charges, X, 913.
(32) De Pont-de-l'Arche à Gisors. Concession, décret, convention, cahier des charges, VI, 219. Concession, VII, 218.
(33) De Rambervilliers à Charmes. Concession, décret, IX, 107.
(34) De Rouen au Petit-Quevilly. Déclaration d'utilité publique, convention, cahier des charges, VIII, 980. Modification de tracé, IX, 813.
(35) De Sarrebourg à Fénétrange avec prolongement jusqu'à la limite du Bas-Rhin. Concession, IX, 172,
(36) De Sarrebourg à Sarreguemines par Saar-Union (partie comprise dans le département du Bas-Rhin). Concession. IX, 292. — De Sarreguemines à Sarrable et à la frontière du Bas-Rhin, formant une section de la ligne de Sarrebourg à Sarreguemines. Concession, IX, 684.
(37) De Steinbourg à Bouxwiller (Bas-Rhin). Concession, X, 69.
(38) De Schirmeck à la limite du département des Vosges près de Wisches. Déclaration d'utilité

CHEMINS DE FER d'intérêt local (*suite*) :
publique, convention, cahier des charges, X, 1259.
(39) De Tarascon à Saint-Remy. Déclaration d'utilité publique. Convention, cahier des charges, X, 913.
(40) De Thionville à Niéderbronn. Parcelles non bâties; urgence de possession, déclaration d'utilité publique, VIII, 1575.
(41) Du Tréport à Abancourt. Concession, X, 507.
(42) De Villebois à Montalieu (Isère). Décret, convention, cahier des charges, X, 680.

III. *Compétence.*

(**Arrêts du Conseil d'État.**)

(1) Délibération du conseil général. Recours pour excès de pouvoirs. — La délibération par laquelle un conseil général, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 12 juillet 1865, vote la concession d'un chemin de fer d'intérêt local, ne constitue pas une décision administrative susceptible par elle-même d'être attaquée pour excès de pouvoirs devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, X, 454.

CHEMIN de fer américain. Dommage, compétence, X, 1017.
CHEMIN de halage. *Voir* Canaux, Rivières navigables.
(1) Ordonnance du 10 juillet 1835. Dès qu'il résulte de l'instruction que la Saône, devant la propriété du requérant, est navigable par trains et radeaux, le préfet a pu, en vertu de l'ordonnance des eaux et forêts d'août 1669 et de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, exiger du dit propriétaire qu'il livrât, pour le chemin de halage 9,75 de largeur le long de la rivière, quoique l'ordonnance du 10 juillet 1835 n'indique la navigabilité de la Saône qu'au-dessous de cette propriété, X, 165.
(2) Construction d'un chemin de halage entre l'écluse du Châtelier et la cale de Lessart (Côtes-du-Nord), IX, 1455.

(*Fin des Chemins de fer.*)

CHEMINS PUBLICS,

RURAUX OU COMMUNAUX.

(1) Arrêté de classement, fixation de largeur, excès de pouvoirs du maire. *Voir* Alignements.
(2) Loi permettant aux communes d'appliquer aux chemins publics ruraux l'excédant de leurs prestations disponibles, X, 1228.
(3) Chemin d'accès à un pont communal concédé. Frais mis indûment à la charge du concessionnaire. Le concessionnaire d'un pont à péage est fondé à soutenir qu'il ne doit supporter que les frais auxquels aurait donné lieu la construction d'un chemin d'accès reliant le pont à un passage à niveau du chemin de fer si le plan primitif n'avait pas été modifié et que le surplus de la dépense doit rester à la charge de la commune, IX, 892.
(4) Rectification d'un chemin communal pour l'établissement d'un chemin de fer. Concessionnaire. Chute d'un pont. Gêne dans la desserte d'une forêt. Un chemin public a été rectifié par l'État du consentement de la commune, lors de l'établissement d'une voie

ferrée. L'État ayant substitué un concessionnaire à ses obligations, celui-ci a livré un pont situé sur ce chemin à la commune qui l'a reçu. L'entretien du chemin n'est pas à la charge du concessionnaire. Dans ces circonstances, la chute du pont, par suite de vice de construction, n'engage pas la responsabilité du concessionnaire à l'égard d'un propriétaire qui éprouve une gêne pour la desserte de sa forêt, VIII, 572.

(5) Suppression. Un préfet en ordonnant, contrairement à un avis exprimé par un conseil municipal, la suppression d'un chemin rural, excède la limite de ses pouvoirs, VII, 47.

(6) Riverain. Trouble. Action possessoire. Le riverain d'un chemin communal a sur ce chemin des droits qu'il tient de la situation des lieux et de la loi; il est donc recevable à intenter en son propre et privé nom une action possessoire contre l'auteur du trouble, et il n'a pas besoin, pour défendre son droit à l'usage de ce chemin, d'emprunter l'action de la commune, dans les termes de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, IX, 1085.

(7) Prescription. Un simple chemin rural n'étant pas imprescriptible, le prévenu d'empiétement sur ce terrain doit être admis à prouver ses droits, même par prescription, VIII, 386. — L'arrêté préfectoral de classement des chemins ruraux n'assimile pas ces derniers aux chemins vicinaux. Dès lors, l'exception préjudicielle de propriété ou de possession peut toujours être élevée en simple police par le prévenu d'usurpation, IX, 1102. — Les chemins ruraux étant susceptibles d'acquisition par prescription, le juge de police doit surseoir à statuer sur une prévention d'usurpation d'un de ces chemins, lorsque le prévenu excipe de faits de possession articulés avec précision dans les termes de l'article 182 du Code forestier. L'usurpation d'un chemin public ne constitue pas un fait successif au point de vue de la prescription d'un an, qui court à partir du jour de l'acte d'empiétement, IX, 593. — En matière d'usurpation sur un chemin public, l'exception de prescription proposée par le contrevenant ne peut être repoussée par l'unique motif que l'usurpation existe au moment du procès-verbal, quand rien ne précise la date du dernier des faits successifs de culture dont chacun pouvait donner lieu à des poursuites, IX, 582.

(8) Détérioration et usurpation. Compétence du juge de police. Le juge de police qui constate une usurpation ou détérioration d'un chemin simplement rural ne peut se déclarer incompétent pour ordonner le rétablissement des lieux comme s'il s'agissait d'un chemin vicinal dont la réparation relève du conseil de préfecture, VI, 330.

(9) Chemin rural impraticable. Droit de déclore une propriété voisine. Quand le chemin public est impraticable, le droit de déclore un terrain riverain pour se frayer un passage appartient légalement à tout voyageur, y compris le cultivateur, ainsi entravé dans son exploitation agricole, VI, 506.

(10) Chose jugée. Compétence judiciaire. Après qu'un arrêt du Conseil d'État a décidé qu'un acte de

CHEMINS PUBLICS (*suite*) :
vente nationale ne faisait la réserve d'aucun chemin public ni droit de passage à travers la propriété vendue, l'autorité judiciaire peut encore, sans violer aucunement la chose jugée par le Conseil d'État, reconnaître que la commune sur le territoire de laquelle est situé le domaine, objet de la vente nationale, a conservé, nonobstant la dite vente, la propriété d'un chemin qui traverse le dit domaine, en se fondant, pour le décider ainsi, sur une possession immémoriale et continuée depuis la vente, VI, 326.

(11) Contraventions. Enlèvement de terres. Foi due au procès-verbal. En présence d'un procès-verbal régulier constatant un enlèvement de matériaux sur un chemin public, le juge de police ne peut relaxer le prévenu en s'appuyant sur ses explications isolées pour décider s'il s'agissait, non d'enlèvement, mais de nettoyage et d'embellissement conformes à l'usage. L'article 479, n° 12, du Code pénal interdit d'une manière absolue, sur un chemin public, tout enlèvement non autorisé de gazons ou de terres, même utile à la viabilité et même conforme à l'usage, qui ne peut servir d'excuse que lorsqu'il s'agit d'enlèvement de matériaux opéré sur les biens des communes, IX, 615.

CHEMINS TRAVERSÉS OU DÉPLACÉS. *Voir* Chemins de fer.

CHEMINS VICINAUX.

Loi.

Achèvement des chemins vicinaux et création d'une caisse spéciale pour leur exécution, VIII, 1008.

Décrets.

(1) Achèvement des chemins vicinaux. Ouverture d'une information sur la situation actuelle du réseau des chemins vicinaux et sur les mesures à prendre pour en assurer l'achèvement, VII, 519. — Répartition entre les départements de la première annuité des subventions et des avances accordées par la loi du 11 juillet 1868, IX, 337. — De la deuxième annuité, X, 182. — Complément de la deuxième annuité, X, 186. — De la troisième annuité, X, 1308. — Complément de la troisième annuité, X, 1312. — Modification de l'article 3 du décret du 31 juillet 1869, portant répartition de la somme que la caisse des chemins vicinaux est autorisée à prêter aux communes et aux départements, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux, X, 970. — Tableau, 971.

Arrêts du Conseil d'État.

(2) Classement. Un chemin n'ayant pas le caractère de chemin public ne peut être classé comme vicinal en vertu de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, mais en vertu de l'article 16 de la même loi. Aux termes de l'article 1er du décret du 2 novembre 1864, les recours pour excès de pouvoirs portés devant le Conseil d'Etat en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, peuvent être formés sans autres frais que les droits de timbre et d'enregistrement. Il ne peut, dès lors, être accordé à un requérant d'autres dépens que le

remboursement des dits droits, VI, 583.— L'arrêté du préfet qui porte classement d'un chemin vicinal met obstacle à toute action en revendication des terrains compris dans les limites de ce chemin, alors même que le revendiquant prétendrait que ce chemin ne faisait pas, à l'époque du classement, partie du territoire de la commune à laquelle s'appliquait l'arrêté, VI, 306.—Un arrêté préfectoral ayant pour objet le classement d'un chemin vicinal n'est pas invalidé par le fait de son inexécution pendant dix-sept ans, VII, 58. — Chemin vicinal empruntant le chemin de halage d'un canal. Arrêté de classement attaqué pour excès de pouvoirs. Question de fait, VII, 432.

(3) Législation antérieure à la loi de 1836. Sous l'empire de la loi du 9 ventôse an XIII et de la loi du 28 juillet 1824, concernant les chemins vicinaux, comme au reste sous l'empire de la loi de 1836 actuellement en vigueur, un préfet ne peut, par un simple arrêté, établir un chemin vicinal là où, auparavant, il n'existait aucun chemin public, VII, 45. — Attribution de propriété. Empiétement. L'arrêté de classement d'un chemin vicinal est attributif de la propriété du sol, et le prévenu d'empiétement ne peut obtenir sur cette question définitivement résolue un renvoi au civil, mais seulement un sursis, s'il y a doute sur l'application de l'arrêté à la partie du sol occupée. Au cas où l'article 182 du Code forestier permet l'exception de propriété, le juge doit surseoir en fixant un délai pour la preuve à la charge du prévenu et il viole la loi s'il ajourne indéfiniment, VIII, 1034.

(4) Déclassement. Aliénation. Recours des communes voisines. Compétence. Lorsque l'aliénation de la partie du sol d'un chemin situé sur le territoire d'une commune a été autorisée par un arrêté préfectoral et que la vente a été réalisée, une commune voisine n'est pas recevable à attaquer l'arrêté préfectoral. Cette vente étant un contrat de droit civil, l'autorité judiciaire est seule compétente pour prononcer sur sa validité, sauf à cette autorité à surseoir à statuer au cas où sa décision lui semblerait subordonnée à la solution de questions préjudicielles dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative, VIII, 915.— Effet légal du classement par le conseil général. Lorsqu'un recours formé pour excès de pouvoirs contre une délibération du conseil général est fondé sur ce que cette délibération, en prononçant le classement et en déterminant la direction d'un chemin vicinal de grande communication, aurait eu pour effet d'incorporer au chemin des terrains qui sont la propriété du réclamant, sans qu'il y ait eu ni cession amiable ni expropriation selon les formes prescrites, ce recours est non recevable par le motif que la délibération attaquée n'a eu ni pour but ni pour effet d'attribuer aux communes intéressées la propriété des terrains compris dans le tracé du chemin, X, 464.

(5) Participation de communes limitée à une somme. Lorsqu'une municipalité n'a pas été appelée à délibérer sur le devis estimatif de

CHEMINS VICINAUX (*suite*) :
travaux à des chemins vicinaux, lorsqu'elle n'a pas participé à l'adjudication des travaux et qu'elle a pris l'engagement de concourir à la dépense pour une somme déterminée, on ne peut exiger d'elle le payement de sommes plus considérables que celle pour laquelle elle s'est engagée, VIII, 19.

(6) Arrêté de délimitation. Incorporation d'une bande de terrain longeant un chemin vicinal. Préfet. Excès de pouvoirs. Le préfet en reconnaissant l'existence et la largeur d'un chemin vicinal ne peut, sans excéder ses pouvoirs, comprendre dans les limites de ce chemin une bande de terrain qui le séparait de la propriété des requérants, et dont ceux-ci ou leurs auteurs avaient toujours eu la jouissance depuis 1791. C'est à tort que le conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal constatant l'existence de plantations faites par les requérants sur le dit terrain, avait décidé, par application de la loi du 9 ventôse an XIII, que les requérants avaient commis une usurpation sur le chemin vicinal, et avait ordonné, en conséquence, la restitution du terrain au dit chemin et la destruction des plantations, IX, 84.

(7) Rectification et prolongement approuvés par un arrêté préfectoral non rendu en conseil de préfecture. Pouvoirs du préfet. Le préfet n'excède pas ses pouvoirs en approuvant et en déclarant d'utilité publique par un arrêté non rendu en conseil de préfecture, les travaux d'ouverture et de redressement d'un chemin vicinal, IX, 105.

(8) Changement de l'assiette du chemin sans expropriation préalable. Excès de pouvoirs. Le redressement d'un chemin vicinal ne peut être autorisé, conformément aux prescriptions de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, qu'après la cession amiable du terrain nécessaire pour effectuer le redressement, ou après l'accomplissement des formalités requises pour opérer l'expropriation de ce terrain, et, dès lors, le préfet excède ses pouvoirs en procédant conformément aux règles indiquées par l'article 15 de la même loi, pour le cas où il s'agit de reconnaître et de fixer la largeur d'un chemin vicinal, et en attribuant au chemin, par son arrêté, le terrain qui était nécessaire pour le redresser, sans que préalablement ce terrain ait été exproprié et le prix d'acquisition payé, IX, 873.

(9) Élargissement. Omission des formalités d'expropriation. Conflit. Compétence. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de rechercher et de reconnaître s'il existe entre le requérant et l'administration une convention en vertu de laquelle celle-ci aurait été autorisée à établir un nouveau tracé du chemin sur des terrains appartenant au dit requérant, sans remplir les formalités d'expropriation, IX, 1072.

(10) Acte de vente des terrains; clause de non indemnité; redressement; compétence. Lorsque, postérieurement à un acte de vente de terrains portant renonciation par le propriétaire à toute indemnité pour tous dommages, le tracé du chemin pour lequel ces terrains ont été vendus a subi diverses modifications, et lorsque

les travaux, à raison desquels une indemnité est réclamée, ont été exécutés sur un autre point que celui sur lequel portait l'acte de vente, le conseil de préfecture doit, sans demander à l'autorité judiciaire l'interprétation du contrat, écarter la fin de non-recevoir que la commune entendait tirer de la clause de non indemnité, X, 1058.

(11) Barrage construit dans un fossé. C'est à tort qu'un conseil de préfecture condamne un propriétaire à détruire un barrage construit dans un fossé qui n'est pas compris dans la largeur de 8 mètres attribuée au chemin vicinal par l'arrêté de classement, mais qui a été compris postérieurement à la construction du barrage dans les limites déterminées par un arrêté préfectoral, pris dans le but d'augmenter la largeur du chemin. La construction du barrage ne constituait pas une anticipation sur le sol du chemin, VIII, 178.

(12) Travaux communaux. Action. Bien que les travaux d'ouverture des chemins vicinaux, dits d'intérêt commun ou de moyenne communication, soient dirigés par les agents-voyers, sous l'autorité du préfet, il n'en résulte pas que ces travaux perdent le caractère de travaux communaux. En conséquence, c'est non contre le préfet, mais contre le maire de la commune sur le terrain de laquelle est ouvert le chemin et qui en deviendra propriétaire, que doit être intentée l'action du particulier dépossédé ou lésé par les dits travaux, VII, 453.

(13) Conflit. Action d'un propriétaire contre des cantonniers qui ont commencé les travaux d'un chemin vicinal. C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de déterminer l'assiette et les limites d'un chemin vicinal, VI, 529.

(14) Chemins vicinaux. Largeur réduite. Alignement obtenu. Droit des riverains. *Voir* Alignements.

(15) En cas de plantation d'une haie sans autorisation ni alignement le long d'un chemin vicinal, le juge de police doit se borner à prononcer l'amende et laisser aux conseils de préfecture le droit d'apprécier s'il y a eu usurpation commise, VI, 298.

(16) Construction sans autorisation. En cas de travaux exécutés le long d'un chemin vicinal, le juge de paix chargé de réprimer le fait de construction sans autorisation est incompétent pour statuer sur l'alignement réservé au préfet, et sur la démolition qui ne peut être résolue que par le conseil de préfecture, VI, 310.

(17) Clôture. Les préfets ne sont autorisés par aucune disposition législative à imposer aux propriétaires riverains des chemins vicinaux de grande communication, un mode spécial de clôture pour leurs propriétés, IX, 37.

(18) Reconstruction et entretien d'un pont sur le canal de décharge d'une usine. Excès de pouvoirs du préfet. *Voir* Usines.

(19) Chemin vicinal classé. Règlements. Pouvoirs du préfet. Les préfets ont seuls le droit de prendre des arrêtés réglementant tous les détails de surveillance et de conservation des chemins vicinaux classés, et, à défaut d'une délégation spéciale du préfet, le maire commet un excès de pouvoirs en déterminant la marche

CHEMINS VICINAUX (*suite*) : des charrettes chargées, VIII, 1033.—Un préfet ne fait qu'user des pouvoirs de police qui lui sont conférés sur les chemins vicinaux de grande communication en autorisant au-dessus d'un de ces chemins une passerelle destinée à relier les deux parties d'une propriété privée, et en réservant pour l'administration le droit de prescrire l'enlèvement de la passerelle lorsqu'elle le jugera nécessaire, VIII, 548.

(20) Chemins vicinaux traversés par un chemin de fer. La partie d'un chemin vicinal qui a été convertie en un passage à niveau ne cesse pas d'avoir le caractère et la destination d'un chemin vicinal. La commune ne peut réclamer une indemnité à raison de ce qu'il appartient à la circulation par l'établissement de ce passage, VI, 461.

(21) Prestations. Conversion en tâches. Limite de ce droit. Aux termes de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836, les prestations non rachetées en argent peuvent être converties en tâches, d'après les bases et les évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal. Les tâches ne peuvent avoir pour objet que l'emploi des différents éléments de l'imposition à laquelle le prestataire est assujetti, et ne doivent l'obliger qu'à fournir le nombre de journées, soit d'hommes, soit de chevaux, soit de voitures dont il est redevable. Les réquisitions qui ne sont pas conformes à cette règle étant irrégulières, la cote du contribuable ne peut être exigée en argent, IX, 59.

(22) Contravention. Dégradation. Le permissionnaire autorisé, sous certaines conditions, par un arrêté préfectoral à ouvrir une tranchée sur un chemin public, ne peut être condamné pour dégradation sur le chemin par application de l'article 479, n° 11, du Code pénal, mais doit l'être pour contravention à l'arrêté, en vertu de l'article 471, n° 15, X, 289. — Enlèvement de pavés. Exception de propriété. Le juge de la contravention prévue par l'article 479, n° 12, du Code pénal doit statuer préalablement, mais sans renvoi au civil, sur l'exception non préjudicielle de propriété des objets mobiliers ne faisant plus partie du sol communal, X, 293.—Est nulle la condamnation immédiate fondée sur l'article 555 du Code Napoléon, qui ne résout pas au profit de la commune la question de propriété de pavés, autrefois incorporés au sol d'un chemin modifié, mais définitivement extraits par la commune et revendiqués par le riverain qui prétend avoir fait les frais de l'ancien accotement, X, 293.—Le fait d'avoir fait circuler sur un chemin vicinal de grande communication des charrettes chargées de pièces de bois, dont l'extrémité portait sur le sol de la voie de manière à le dégrader constitue une des contraventions prévues par l'article 9 de la loi du 30 mai 1351, et dont le jugement est déféré au conseil de préfecture par l'article 17 de la même loi, VIII, 1047.—Lorsqu'un industriel prétend que des transports de bois, à l'occasion desquels on lui demande une subvention spéciale pour dégradation à un chemin vicinal, ont été

effectués pour le compte du vendeur du bois, le conseil de préfecture, s'il prescrit une expertise, doit appeler le vendeur du bois à prendre part aux opérations de cette expertise, VI, 473. — Une subvention spéciale pour dégradations extraordinaires sur un chemin vicinal ne peut être réclamée d'une compagnie de chemin de fer, lorsque les transports de marchandises qui ont causé les dégradations ont été opérés par les particuliers propriétaires, négociants ou voituriers qui ont pris livraison des marchandises à la gare, VII, 60.—Décharge de subventions spéciales imposées pour cause de dégradations extraordinaires. Usage d'un chemin dans les conditions ordinaires de sa destination, VII, 61.—L'adjudicataire de l'entretien des rues d'une ville, qui se présente lui-même comme fournisseur des matériaux nécessaires à cet entretien, n'est pas fondé à soutenir qu'il n'est qu'un simple agent de transport et qu'il ne peut être passible d'aucune subvention spéciale pour des dégradations extraordinaires causés à des chemins vicinaux. Aucune disposition législative n'interdit de choisir pour l'expert des communes intéressées dans une contestation de cette nature un agent du service vicinal, VII, 80.

(23) Dégradation. Subvention. Un entrepreneur des travaux d'une voie ferrée qui a causé des dégradations extraordinaires à un chemin vicinal, ne peut opposer à la réclamation d'une subvention spéciale l'objection que les transports de matériaux, bien qu'effectués par lui, l'ont été pour le compte de la compagnie concessionnaire des chemins de fer, VI, 126. — En cas de désaccord entre deux experts pour l'estimation des subventions spéciales dues à l'occasion de dégradations commises sur des chemins vicinaux, il doit être, sous peine de nullité, procédé à une tierce-expertise. Le rapport d'un agent-voyer ne peut être considéré comme équivalant à une tierce-expertise, VII, 129. — Décharge de subvention accordée à un propriétaire par le motif que ni les procès-verbaux d'expertise ni les autres pièces de l'instruction ne permettaient d'apprécier l'importance des dégradations, VII, 147.— Subventions spéciales. Le procès-verbal d'expertise n'établissant pas que le requérant eût causé des dégradations, décidé que c'était à tort qu'il avait été assujetti à une subvention spéciale, IX, 39. — Un exploitant de four à chaux ne peut pas être imposé à des subventions spéciales à raison du transport de la chaux fabriquée par lui, puis vendue à des cultivateurs qui l'emploient comme engrais et qui en prennent livraison sur le carreau même du four, en sorte que les transports ne sont pas effectués pour le compte de l'exploitant du four, IX, 161. — Décharge accordée à un particulier par les motifs suivants. Il n'avait été procédé qu'au commencement de 1866 à l'expertise ayant pour objet de constater des dégradations qui auraient eu lieu en 1863; les experts, opérant dans ces conditions, n'auraient pu constater la nature et l'importance des dégradations pouvant être attribuées aux trans-

CHEMINS VICINAUX (*suite*) : ports effectués pour le compte du réclamant, d'après le nombre des voitures mises en circulation, le poids de leur chargement et la saison des transports, la subvention avait été réglée en appliquant au nombre de colliers indiqué sur l'état présenté par les agents du service vicinal un certain nombre de centimes déterminé par ces agents pour chaque collier et pour chaque kilomètre parcouru, comme devant représenter la dégradation commise, IX, 151. — Un marchand de pommes de terre qui se borne à acheter et revendre des pommes de terre ne peut être assujetti à des subventions spéciales. L'exercice de cette profession ne constitue pas une entreprise industrielle de la nature de celles qui, aux termes de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836, peuvent donner lieu à des subventions spéciales, IX, 149.—Les transports de lait effectués par une compagnie qui se charge de le recueillir dans les communes et de l'expédier à Paris, ne constituent pas une entreprise industrielle dans le sens de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836. En conséquence, décharge doit être accordée à la compagnie pour les subventions qui lui ont été imposées par arrêté préfectoral, IX, 9.

(24) Action possessoire. Conflit. Le fait que les habitants d'une commune, s'écartant du parcours d'un chemin vicinal régulièrement classé passent depuis plusieurs années à une distance plus ou moins rapprochée d'une haie et d'un ruisseau situés entre deux propriétés privées, ne suffit pas, lorsque d'ailleurs il n'apparaît pas que ce déplacement ait été consacré dans les formes voulues, pour imprimer à ce chemin nouveau le caractère imprescriptible appartenant au premier. Dès lors le juge du possessoire ne saurait repousser l'action en complainte exercée par le possesseur de la haie ou du ruisseau côtoyés par ce chemin nouveau, sous prétexte qu'il s'agit de dépendances d'un chemin faisant partie du domaine public communal, VI, 325. —Dans une action possessoire en complainte, exercée à l'occasion du passage en voiture sur des terrains dont le propriétaire prétend avoir depuis plus d'un an la possession paisible et publique, libre de toute servitude de passage en voiture, le conflit ne peut être élevé, si le tribunal s'est déclaré incompétent pour décider la question préjudicielle de l'existence d'un chemin vicinal et de l'application des actes administratifs de classement, et s'est uniquement fondé, pour rejeter le déclinatoire, sur l'absence de preuve de la possession annale invoquée par le demandeur, IX, 1226.

(25) Contestation sur l'état de viabilité à l'expiration du marché. Prétendue réception antérieure des travaux. C'est à tort que devant le conseil de préfecture un entrepreneur soutient que l'administration est non recevable (à raison d'une prétendue réception antérieure de travaux) à contester que le chemin fût en bon état d'entretien à l'expiration du marché, IX, 82.

CHERBOURG (port de). Construction de cales et d'un gril de carénage, VI, 598.

CHERET, VII, 375.
CHESNEL, X, 1098.
CHEVAL (chute d'un). *Voir* Chute d'un cheval.
CHEVALÉRIAT, VIII, 349.
CHEVALIER, VIII, 253.
CHIÈVRE. VI, 320.
CHOISY-LE-ROI (agrandissement de la gare de), X, 97.
CHÔMAGE. *Voir* Usines.
CHOSE jugée. *Voir* Jugement d'expropriation ; Usine ; Pourvoi ; Contributions en matière de curage.
(1) Délais de recevabilité. *Voir* Contributions en matière de curage, etc.
(2) Usine. Condamnation prononcée par les tribunaux civils. Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture contre lequel s'est pourvu un particulier, contient une disposition qui n'a pas été réformée par le Conseil d'État; cette disposition a acquis l'autorité de la chose jugée, et, dès lors, le requérant n'est plus recevable à la déférer de nouveau au Conseil d'État, X, 393.—Il y a lieu de maintenir la chose jugée lorsqu'un requérant reproduit, sans aucun fait nouveau à l'appui, une prétention sur laquelle le Conseil d'État a déjà statué, X, 755.
CHUTE d'un cheval. Expertise. Le conseil de préfecture, saisi d'une demande en indemnité contre une ville à raison de la perte d'un cheval tombé de la partie haute d'une voie publique sur la partie basse, n'est pas tenu, avant de statuer au fond, d'ordonner l'expertise préalable prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, alors que les travaux de voirie ont depuis plusieurs années assuré la circulation sur la voie haute, et que par suite l'accident n'était pas de nature à donner, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, action contre la ville, X, 1048.
CIAIS, VI, 121.
CIOTAT (port de la). Bassin de radoub que la compagnie des Messageries impériales a été autorisée à établir dans l'intérieur du port de la Ciotat (décret), IX, 970.
CIRCULAIRES :
(1) Agents inférieurs de la navigation. Rétributions accessoires, VII, 527.
(2) Bacs. Envoi d'un nouveau modèle de cahier des charges, IX, 270.
(3) Budget spécial de l'emprunt; instruction, VIII, 1475.
(4) Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées, VII, 445.
(5) Cantonniers. Indemnités de déplacement. Modification de l'article 23 du règlement du 10 février 1835, VII, 533.
(6) Carte géologique de la France, VIII, 1597.
(7) Conducteurs des ponts et chaussées. Augmentation des traitements, VII, 534.
(8) Épreuves à faire subir aux ponts métalliques destinés aux voies de terre. Instruction, IX, 858.
(9) Expropriation. Frais avancés par l'administration de l'enregistrement. Régularisation et recouvrements, VIII, 757.
(10) Extrait d'une circulaire de M. le directeur général de la comptabilité publique en date du 20 novembre 1867, relative à la question du timbre, des frais de

CIRCULAIRES (*suite*) :
déplacement et honoraires des ingénieurs, VIII, 763.
(11) Grande voirie ; plans d'alignements des traverses, X, 848. — Routes départementales. Cession de terrains par voie d'alignements ; timbre et enregistrement des plans annexés aux actes de vente, X, 871.
(12) Ingénieurs et conducteurs en service détaché. Décret du 28 octobre 1868, VIII, 1605.
(13) Inventaire et classement des archives, X, 264. — *Idem* des machines et outils appartenant à l'État, VIII, 761.
(14) Mandats de payement. Visa préalable des trésoriers payeurs généraux, en exécution du décret du 1er mai 1867, VII, 529. — Remise et payement de mandats. Exécution du décret du 13 mai 1862, VII, 531.
(15) Nouveau règlement d'administration publique pour l'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs, VIII, 479.
(16) Occupation temporaire de terrains nécessaires à l'exécution de travaux publics, VIII, 472.
(17) Pêche. Règlement général sur la pêche fluviale, VIII, 460. — Délits. Recours en grâce. Mode d'instruction, VII, 99. — Enregistrement des procès-verbaux, VII, 100. — Attribution d'une part des amendes aux sous-officiers de gendarmerie, VIII, 471. — Police de la pêche. Frais de déplacement, VIII, 759. — Réadjudication des baux. Nouveau cahier des charges, VIII, 1477.
(18) Phares et balises. Frais de découchers et de déplacements, VII, 337.
(19) Police de la grande voirie, du roulage et de la pêche fluviale. Attribution aux agents d'une part des amendes. Droit de poste, VII, 333.
(20) Police des ports maritimes de commerce. Nouveau règlement, VII, 222.
(21) Ponts suspendus; envoi d'un nouveau modèle de cahier des charges, X, 849.
(22) Recensement général de la circulation sur les routes impériales et départementales, VIII, 1489.
(23) Rédaction des devis et cahiers des charges des entreprises de travaux publics, IX, 863.
CIRCULATION sur les routes impériales et départementales, VIII, 1489.
CISSAC, VIII, 1033.
CLARY, VIII, 85.
CLÉMENT, IX, 1060.
CLÉMENT (dame), X, 475.
CLERC, VIII, 780.
CLICHY (construction d'un pont sur la Seine à). — Décret, VII, 210.
COICAUD, VIII, 286.
COLBERT DU CAUNET, X, 405.
COLLE, VIII, 1343; X, 1066.
COLLOT, VIII, 89.
COLMAR (ville de), IX, 1240.
COLMONT (de), VII, 380.
COMBES, VII, 398; X, 1021.
COMBOIRE (syndicat de), VIII, 866.
COMMUNES :
(1) Subvention pour la construction de chemins vicinaux. *Voir* Chemins vicinaux.
(2) Loi permettant aux communes d'appliquer aux chemins publics ruraux l'excédant de leurs prestations disponibles, X, 1228.
COMPAGNIE générale des eaux. Action contre la compagnie pour refus de distribution d'eau. Interprétation de traité. Questions de compétence relatives au conflit, IX, 15.

COMPAGNIE substituée à une ville pour l'exécution de travaux publics. Droits d'enregistrement. Le traité par lequel une ville se substitue ou s'associe une compagnie pour l'exécution de travaux d'utilité publique n'est pas une conséquence nécessaire de l'expropriation. Il reste sous l'empire du droit commun, et, à ce titre, est susceptible du droit d'enregistrement. Ce traité étant un acte complexe, qui renferme plusieurs dispositions distinctes, chacune de ses parties doit rester, suivant son espèce, sous l'empire de sa loi distincte pour la perception ou l'exemption de l'impôt. L'acquisition des terrains dits en bordure (en dehors de l'alignement des voies nouvelles) est faite, comme celle des terrains nécessaires aux rues elles-mêmes, en vertu du principe de l'utilité publique, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, et, dès lors, elle doit bénéficier de l'exemption de droits inscrite à l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, X, 640.

COMPÉTENCE (question de). *Voir* Cours d'eau; Action; Convention; Source; Conseils de préfecture; Préfets.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. *Voir* Alignements; Conflit; Contraventions; Cours d'eau; Chemins de fer; Travaux publics.

(1) Doit rentrer dans la compétence administrative, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, la contestation qui s'élève entre un propriétaire et un département à l'occasion de l'écroulement d'un mur de soutènement que le département avait fait construire à titre de réparation d'un dommage causé par l'abaissement de la route, VII, 343.

— Travaux communaux. C'est aux autorités qui doivent, d'après la loi du 3 mai 1841 et l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, prononcer la dépossession et régler les indemnités, qu'il appartient de reconnaître si une parcelle de terrain, nécessaire à l'établissement d'une rampe d'accès sur un chemin vicinal, a été comprise dans un jugement antérieur d'expropriation et, dans le cas où il serait reconnu que l'administration ou ses agents en ont pris possession avant d'avoir rempli les formalités légales, de statuer sur les indemnités réclamées par le propriétaire à raison du trouble apporté à sa possession, X, 1012.

— Entretien des voies d'accès d'une gare. *Voir* Chemin de fer.

(2) Du Conseil d'État. C'est au Conseil d'État seul qu'il appartient de déclarer si un décret impérial annexant une commune à une ville a eu pour effet de rendre applicable aux propriétés situées sur le territoire de la commune annexée les anciens usages en vigueur dans la ville, en ce qui concerne les trottoirs, comme aussi de déclarer quelle est l'étendue des obligations résultant de ces usages pour les propriétaires riverains, IX, 887.

—Des conseils de préfecture. *Voir* Entreprise; Indemnités de dommages.

(3) Travaux communaux; chemin de fer américain; dommages. Le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée contre un riverain d'un chemin vicinal, à raison de la

COMPÉTENCE ADMINISTR. (*suite*) : dépréciation causée à sa propriété par suite de l'établissement sur ce chemin d'une voie ferrée reliant l'usine d'un manufacturier à la gare d'un chemin de fer, lorsque cette voie ferrée, autorisée par des arrêtés préfectoraux, a été placée sur le chemin vicinal disposé spécialement par la commune pour le recevoir, et que le manufacturier ne l'a pas exploitée dans son intérêt exclusif, X, 1017.

COMPÉTENCE JUDICIAIRE. *Voir* Alignements; Carrières; Cession amiable; Chemins vicinaux; Contraventions; Conventions; Cours d'eau; Curages; Établissements insalubres; Expropriation; Indemnités de dommages; Occupation de terrains; Rivières navigables; Usines.

— Dommages; expropriation. Lorsqu'il y a contestation entre un propriétaire et une ville sur la question de savoir si certains dommages ont été compris par le jury dans la fixation de l'indemnité allouée par lui, il ne peut appartenir qu'à l'autorité judiciaire de déterminer le sens et la portée de la décision du jury; mais le conseil de préfecture ne doit pas se déclarer incompétent pour connaître de la demande; il doit seulement surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait interprété la décision, X, 1038.

COMPTABILITÉ en matière de travaux publics. Retard dans la délivrance d'un mandat. Intérêts. Lorsqu'un certificat de payement du solde d'une créance sur l'État a été dressé sans que le mandat ait été délivré à la même date, les intérêts dont la créance était productive courent dans l'intervalle d'une date à l'autre, si le ministre ne justifie pas que le retard apporté dans la rédaction du mandat soit imputable au créancier, VIII, 654. — Mandat incomplet. Réserves du créancier. Lorsqu'un mandat délivré au profit d'un créancier de l'État ne contient qu'une partie des sommes dues à ce créancier, il peut en toucher le montant sans compromettre ses droits, à la condition de faire ses réserves entre les mains du préfet, chargé d'ordonnancer la dépense dont il s'agit, VIII, 654.

CONCARNEAU (concession de relais de mer dans la baie de), VIII, 444.

CONCESSIONS. *Voir* Chemins de fer.

(1) Concession d'un établissement thermal à un entrepreneur moyennant la construction d'un chemin conduisant à cet établissement. Demande de l'entrepreneur d'une prolongation de la concession pour des travaux qu'il avait exécutés en plus des prévisions du devis. Rejet, VII, 89.

(2) D'un lais de mer dans l'anse du port du Moulin, commune de Matignon (Côtes-du-Nord), IX, 322.

(3) D'un pont. Droit à *indemnité*. Si l'administration, en usant du droit qui lui appartient de concéder un pont sur une rivière navigable et flottable, a causé à un concessionnaire de bac un préjudice dont il lui est dû réparation en vertu d'une stipulation de son cahier des charges, ce préjudice ne saurait entraîner une expropriation pour cause d'utilité publique dont il appartiendrait à l'autorité judiciaire de connaître dans les formes établies par la loi du 3 mai 1841, et, dès lors, le recours, pour excès de pouvoirs,

formé par un concessionnaire de bac contre la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a approuvé l'adjudication du pont, doit être rejeté, sauf au concessionnaire à se pourvoir ultérieurement devant l'autorité compétente pour faire constater le dommage et obtenir le règlement d'une indemnité, X, 1034.

(4) De terrains (décret de). Interprétation. Compétence judiciaire. L'autorité judiciaire est incompétente pour décider si, lorsqu'un décret impérial de concession de terrains à une compagnie porte que, sur les habitations qu'elle livrera aux colons, la compagnie ne pourra faire de bénéfices, mais qu'elle les livrera moyennant un prix exactement égal aux frais de construction, si, disons-nous, le prix doit se borner uniquement à la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre, on comprendra aussi les frais accessoires que la construction des habitations a nécessités. Cette question implique interprétation du décret de concession, et, en conséquence, il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'y statuer, VI, 294.

(5) De terrains domaniaux. Commune de Saint-Martin-de-la-Place, IX, 400.

(6) De voie navigable. Déchéance. Compétence du ministre. *Voir* Concessionnaire.

(7) D'éclairage au gaz. Inexécution du traité en fin d'entreprise. Réclamation d'indemnité par le concessionnaire. *Voir* Indemnités de dommages.

CONCESSION (fin de). *Voir* Ponts suspendus.

CONCESSIONNAIRES. *Voir* Ponts.

(1) Interprétation d'acte de concession. *Voir* Canaux.

(2) Ponts à péage. Monopole. Concurrence. Lorsque l'acte de concession d'un pont à péage n'a pas déterminé la distance à laquelle il serait interdit d'établir de nouveaux ouvrages pour faciliter la circulation sur la rivière, l'adjudicataire n'est pas fondé à réclamer de la commune une indemnité pour l'établissement d'un pont gratuit à plus de 3.000 mètres de distance du pont à péage, X, 170.

(3) Sous-traitant; recours en garantie de ce dernier à l'occasion d'une demande d'indemnité formée contre lui pour des dommages à des conduites de gaz. Question de compétence. *Voir* Indemnités de dommages.

(4) Rivage maritime. Non-acceptation des conditions. S'il résulte de l'instruction que, avant la réalisation d'une concession de rivage maritime soumissionnée par le requérant, celui-ci a déclaré se refuser à consentir une partie des conditions auxquelles cette concession est subordonnée, le dit requérant ne peut, malgré sa possession, être regardé comme concessionnaire de ces parcelles et obligé à exécuter les travaux prescrits par l'acte de concession. Dès lors, les arrêtés du préfet, imposant ces travaux au requérant, doivent être annulés, sous toutes réserves du droit de l'administration d'exiger la remise en sa possession des dites parcelles, et de contraindre le requérant à démolir les constructions par lui élevées, ou, en cas de refus, de procéder à ses frais à une démolition, si mieux n'aime l'adminis-

CONCESSIONNAIRES (*suite*) : tration conserver ces constructions en en payant la valeur actuelle, IX, 946.
(5) Voie navigable. Entrepreneur. Déchéance. Compétence du ministre. Un arrêté du ministre des travaux publics qui a déclaré déchu de son entreprise le concessionnaire d'une voie navigable et a ordonné qu'il serait procédé à la réadjudication de cette concession aux clauses et conditions prévues par le cahier des charges, est une mesure prise pour assurer le service public et ne constitue qu'un acte d'administration rentrant dans la limite des pouvoirs du ministre. Cet arrêté ne fait pas obstacle à ce que le concessionnaire porte devant le conseil de préfecture, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, toutes les réclamations qu'il se croirait fondé à former en vertu des droits résultant pour lui de sa concession, et, dès lors, il ne peut être attaqué devant le Conseil d'État pour incompétence ou excès de pouvoirs, IX, 1222.
(6) Irrigations. Changements illicites au mode de distribution des eaux. Contravention. Le concessionnaire des eaux auquel sont imposées des obligations réglementaires est responsable pénalement des infractions commises à ces obligations même par ses préposés, IX, 567.
(7) Distribution des eaux dans une ville. Action intentée contre des tiers au sujet d'une autorisation de prise d'eau accordée pour l'alimentation de leur usine. Interprétation de l'acte de concession. Compétence judiciaire, IX, 11.
(8) Travaux de desséchement. Entretien et réparation d'ouvrages. Garanties pour l'exécution d'office. *Voir* Desséchements.

CONDUCTEURS des ponts et chaussées :
(1) Augmentation des traitements (*circulaires*), VII, 534.
(2) Conducteurs principaux des ponts et chaussées ayant titre de sous-ingénieur. Costume (*circulaires*), VII, 539.
(3) Décret relatif : 1° à l'augmentation du traitement des conducteurs principaux et des conducteurs de 1re et de 2e classe ; 2° au titre de sous-ingénieur qui pourra être conféré aux conducteurs principaux des ponts et chaussées remplissant depuis cinq ans au moins les fonctions d'ingénieur, VIII, 395.
(4) Costume officiel des conducteurs principaux des ponts et chaussées auxquels sera conféré le titre de sous-ingénieur (*décret*), VIII, 419.
(5) (Avancement des). Rapport à l'Empereur, VIII, 454.
(6) Nouveau règlement d'administration publique pour l'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs (*circulaire*), VIII, 479.
(7) Conducteurs des ponts et chaussées en service détaché. *Voir* Personnel.

CONFLITS. *Voir* Chemins vicinaux ; Expropriation.
(1) Travaux comunaux. Compétence. Ne peuvent être considérées comme rentrant dans les cas prévus par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les difficultés qui s'élèvent entre une com-

mune et un géomètre sur le payement des honoraires réclamés à l'occasion de lever de plan et d'estimation ayant eu principalement pour objet de préparer la vente de terrains que la commune se proposait d'aliéner, VI, 527. — Action d'un propriétaire contre des cantonniers qui ont commencé les travaux d'un chemin vicinal. C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de déterminer l'assiette et les limites d'un chemin vicinal, VI, 529. — Occupation de terrain en dehors des formalités légales ; jugement antérieur d'expropriation. C'est aux autorités qui doivent, d'après la loi du 3 mai 1841 et l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, prononcer la dépossession et régler les indemnités, qu'il appartient de reconnaître si une parcelle de terrain, nécessaire à l'établissement d'une rampe d'accès sur un chemin vicinal, a été comprise dans un jugement antérieur d'expropriation, et, dans le cas où il serait reconnu que l'administration ou ses agents en ont pris possession avant d'avoir rempli les formalités légales, de statuer sur les indemnités réclamées par le propriétaire à raison du trouble apporté à sa possession, X, 1012.

(2) Questions de propriété, VII, 286, 287.

— Conflit d'attributions. *Voir* Carrières ; Cours d'eau ; Curage des cours d'eau ; Indemnités de dommages ; Rivières navigables.

(3) Partage des eaux ; Usines et irrigations. Lorsqu'un usinier prétend avoir certains droits à l'usage des eaux d'un ruisseau, tant aux termes d'un acte de vente nationale qu'en vertu de titres privés ou de prescriptions, le préfet n'est fondé à revendiquer pour l'autorité administrative que l'interprétation de l'acte de vente, mais l'arrêté de conflit doit être annulé dans le surplus de ses dispositions, X, 719.

(4) Conflit. Déclinatoire. Dépens. Compétence. Le déclinatoire peut être présenté par le préfet, nonobstant une décision de l'autorité judiciaire qui a rejeté l'exception d'incompétence proposée par une partie. Le tribunal civil ne peut, en rejetant le déclinatoire, condamner le préfet aux dépens, IX, 1060.

(5) Conflit de règlements administratifs. Question de compétence. Arrêté municipal. Prétendue atteinte à la liberté de l'industrie. Le tribunal de police ne peut refuser la sanction pénale à un arrêté municipal qui, fondé sur l'intérêt de la salubrité publique, fixe dans la commune le lieu où seront embarqués, sur un canal, les vidanges et les fumiers. Au cas où la résistance de l'administration du canal à l'embarquement soulèverait un conflit de nature à entraver la liberté de l'industrie, c'est à l'autorité administrative supérieure et non à l'autorité judiciaire qu'il faudrait avoir recours, IX, 570.

— Conflit négatif. *Voir* Travaux publics.

(6) Travaux communaux ; Chemin de fer américain ; Dommage ; Compétence. Le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée contre un riverain d'un chemin vicinal, à raison de la dépréciation causée

CONFLITS (*suite*) :
à sa propriété par suite de l'établissement sur ce chemin d'une voie ferrée reliant l'usine d'un manufacturier à la gare d'un chemin de fer, lorsque cette voie ferrée, autorisée par des arrêtés préfectoraux, a été placée sur le chemin vicinal disposé spécialement par la commune pour le recevoir, et que le manufacturier ne l'a pas exploitée dans son intérêt exclusif, X, 1017.

CONSEIL D'ÉTAT. *Voir* Compétence; Pavages.

CONSEIL GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES. Décret modifiant la composition de ce conseil, X, 255.

CONSEILS GÉNÉRAUX (loi sur les), VI, 347.

— (Loi du 18 juillet 1866). Instructions pour son application en ce qui concerne le service des routes départementales (*circulaire*), VI, 401.

CONSEILS MUNICIPAUX (loi sur les), VII, 478.

— (Pouvoirs des). *Voir* Alignements.

— Délibération; Passages injurieux; Demande de suppression. Certains passages d'une délibération prise par le conseil municipal d'une commune, et d'une lettre écrite par le maire de la commune au préfet, ne sauraient être considérés comme des écrits dont les parties puissent demander la suppression en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, IX, 84.

CONSEILS DE PRÉFECTURE. *Voir* Alignements; Associations syndicales; Chemins de fer; Concessionnaires; Contraventions; Contributions; Cours d'eau; Curages; Desséchements; Entreprise; Expertise; Indemnités; Préemption, Rivières; Servitudes; Travaux publics; Usines.

(1) Arrêtés. Le décret du 30 décembre 1862 n'exige pas que les arrêtés des conseils de préfecture portent la mention qu'ils ont été rendus en audience publique, VII, 120.—N'est pas nul pour vice de forme un arrêté d'un conseil de préfecture qui ne contient pas la mention qu'il a été rendu en séance publique. Une partie qui n'a pas demandé à présenter des observations orales à l'audience n'est pas fondée à se plaindre de n'avoir pas été mise en demeure de présenter les dites observations. N'est pas irrégulière une contre-vérification à laquelle une partie n'a pas été mise en demeure de se faire représenter, quand il résulte de l'instruction que la partie a eu communication du rapport de l'inspecteur qui a procédé à la contre-vérification et qu'elle n'a pas contesté ce rapport devant le conseil de préfecture, VII, 62, 63.—Doit être annulé un arrêté d'un conseil de préfecture qui a été prononcé dans une séance publique à laquelle n'assistaient pas tous les conseillers qui avaient précédemment siégé lors de la discussion orale et du délibéré auxquels l'affaire avait donné lieu, VII, 83. —Est nul l'arrêté d'un conseil de préfecture rendu en séance non publique, VI, 577. — Annulation pour vice de forme d'un arrêté du conseil de préfecture en matière contentieuse qui n'avait pas été rendu en audience publique et le commissaire du gouvernement entendu, VI, 12. — Un arrêté

d'un conseil de préfecture n'est pas rendu nul par l'absence de la mention que le conseil a statué en audience publique, VI, 540.
(2) Compétence. Un conseil de préfecture ne saurait se refuser à apprécier un chef de réclamation qui n'a pas été indiqué dans la demande primitive, mais qui a été examiné par les experts et qui a été articulé dans les observations écrites, VII, 95. — L'appréciation des dommages causés par des travaux entrepris pour assurer dans une commune l'écoulement des eaux des voies publiques est, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, de la compétence du conseil de préfecture, VII, 155. — C'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens et l'exécution des clauses de leur marché, VII, 127. — Les conseils de préfecture sont compétents pour connaître des contestations entre les entrepreneurs de travaux et les particuliers, à raison d'un terrain pris ou fouillé pour l'exécution d'un travail public, VII, 421. — Le préfet et le ministre sont incompétents pour connaître de cette difficulté, VI, 144. — C'est avec raison qu'un conseil de préfecture ordonne la démolition de travaux exécutés sans autorisation par une commune sur un cours d'eau navigable pour la défense d'un chemin vicinal contre les grandes marées, alors même que ces travaux ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux et qu'ils font partie intégrante du chemin vicinal qu'ils auront à protéger, VI, 539. — C'est au conseil de préfecture qu'appartient le droit d'apprécier s'il y a eu usurpation commise en cas de plantation d'une haie sans autorisation ni alignement le long d'un chemin vicinal, VI, 298. — C'est au conseil de préfecture qu'appartient le soin de statuer sur la démolition d'un mur sujet à reculement joignant un chemin de grande communication et exhaussé sans autorisation, VI, 333. — C'est avec raison qu'un conseil de préfecture se déclare incompétent pour statuer sur un procès-verbal constatant le défaut d'éclairage d'un dépôt de matériaux sur une route, VI, 15. — En Algérie, les conseils de préfecture, en vertu de l'article 19 du décret du 3 novembre 1855 sur la police du roulage, sont compétents pour connaître des contraventions constatées sur toute voie publique sans distinction entre la grande et la petite voirie. Le ministre de la justice a qualité pour demander au Conseil d'État de vider le conflit négatif résultant de ce qu'en Algérie un conseil de préfecture et un tribunal correctionnel se sont déclarés incompétents pour statuer sur une contravention de grande voirie, VI, 113. — C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les demandes en indemnité formées par les propriétaires de moulins ou usines situés sur un cours d'eau, pour les ouvrages entrepris par l'administration au nom de l'État pour amener dans les réservoirs d'une gare de chemin de fer l'eau nécessaire à l'alimentation des machines, VI, 550. — Le conseil de préfecture,

CONSEILS DE PRÉFECTURE (*suite*) : aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, est compétent pour connaître de la demande en dommages formée par un propriétaire à l'occasion du retard apporté dans l'exécution du nivellement d'une nouvelle voie, VI, 546, 547. — Le conseil de préfecture est incompétent pour prononcer l'annulation d'une mise en demeure adressée irrégulièrement ou à tort par l'administration active à un entrepreneur. Il est seulement compétent pour décharger l'entrepreneur des conséquences de cette mise en demeure, VI, 443. — Lorsqu'une dérivation a été ouverte par la compagnie concessionnaire d'un canal de navigation, sur des terrains acquis par elle et pour les besoins de la voie navigable, elle doit être considérée comme une dépendance de cette voie; et, dès lors, les contraventions qui y sont commises peuvent être constatées par procès-verbaux des gardes-canal, et relèvent de la compétence du conseil de préfecture, X, 738. — Lorsqu'une carrière était en pleine exploitation avant l'établissement d'une voie ferrée, la compagnie n'est pas fondée à prétendre que le propriétaire de cette carrière n'est pas recevable à réclamer une indemnité à raison du dommage que lui cause l'interdiction d'employer la mine à une distance moindre de 30 mètres du chemin de fer; cette demande relève de la compétence du conseil de préfecture, X, 738. — S'il s'élève des difficultés au sujet de conventions intervenues entre une compagnie et une ville pour l'entretien d'une voie d'accès d'une gare, ne remplaçant aucune voie publique préexistante, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de rechercher l'existence et la portée de ces conventions, en vertu du § 2 de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et la décision ministérielle attaquée ne fait pas obstacle à ce que les parties portent leur contestation devant le dit conseil, IX, 772.

(3) Incompétence. Les conseils de préfecture ne sont pas compétents pour interpréter un jugement rendu par un tribunal civil en matière d'expropriation. C'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de déterminer le sens et la portée du dit jugement, VII, 87. — Les contestations qui s'élèvent à l'occasion d'un marché passé entre un particulier et une compagnie de chemin de fer ne rentrent pas dans la catégorie de celles dont la connaissance a été attribuée aux conseils de préfecture par la loi du 28 pluviôse an VIII, VII, 142. — Les conseils de préfecture ne sont pas compétents pour décider si une indemnité accordée conformément à la loi de 1836, pour prise de possession d'un terrain nécessaire à la confection d'un chemin vicinal s'applique aux dommages résultant du morcellement et de la privation de jouissance. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur les contestations auxquelles peut donner lieu une convention intervenue entre un particulier et une commune, VII, 120.

(4) Excès de pouvoirs. Un conseil de préfecture commet un excès de pouvoirs en prononçant sur une

contravention de grande voirie, dont la répression ne lui a pas été soumise par l'autorité compétente, VII, 26.

(5) Observations orales. Les parties sont admises à présenter des observations orales devant le conseil de préfecture, mais elles ne peuvent se plaindre d'avoir été privées de ce droit qu'en justifiant d'en avoir réclamé l'exercice, VI, 23. — Délai de mise en demeure de présenter des observations orales devant un conseil de préfecture sous la législation antérieure au décret du 12 juillet 1865. Une personne ayant reçu le 29 juin 1865, une lettre l'avertissant que sa demande en décharge serait jugée par le conseil de préfecture dans la séance du 1er juillet, n'est pas fondée à prétendre qu'elle n'a pas été mise en demeure de présenter des observations. L'arrêté du conseil de préfecture ayant été rendu le 1er juillet 1865, il n'y avait pas lieu d'appliquer le décret du 12 juillet 1865 ordonnant que la partie soit avertie quatre jours au moins avant la séance, VIII, 155.

CONSTANTIN (héritiers), VIII, 1326.

CONSTRUCTION sans autorisation. *Voir* Voirie ; Contraventions.

— Réserve du droit des tiers, amnistie. L'amnistie, en réservant les droits des tiers, et par conséquent ceux de la commune intéressée, oblige le juge de police à statuer sur le chef de démolition, à titre de dommages-intérêts, de travaux opérés sur la voie publique, X, 1084.

CONTRATS. *Voir* Locataire.

(1) Contrat privé. Vente par l'État. Autorités administrative et judiciaire. Compétence. Lorsque l'État a fait une concession d'eaux dérivées d'aqueducs publics sous une condition d'usage formellement exprimée, il a passé un contrat ordinaire dans lequel il intervient comme propriétaire et non à titre de puissance publique pour assurer par des règlements l'exécution des lois; il appartient, dès lors, aux tribunaux civils d'appliquer et d'interpréter ce contrat, VI, 505.

(2) Contrat de droit civil. Un bail à ferme de terres appartenant à une commune est un contrat civil, et c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de connaître des contestations auxquelles il peut donner lieu alors même que la commune a appelé l'État en garantie. L'autorité judiciaire est incompétente sur l'appel en garantie introduit par la commune contre l'État, VI, 523.

(3) Résiliation. Quand, à la suite d'un ajournement provisoire, les travaux confiés à un entrepreneur ont fait l'objet d'une nouvelle adjudication, le contrat passé avec cet entrepreneur doit être considéré comme ayant été résilié en dehors de tous les cas prévus par les clauses et conditions générales. Il en résulte que l'entrepreneur a droit de réclamer aux termes de l'article 1794 du Code Napoléon, non-seulement les dépenses faites et les pertes éprouvées, mais même les bénéfices dont il justifierait avoir été privé. En pareille circonstance les règles formées par l'article 40 des clauses et conditions, lesquelles limitent l'indemnité au cinquantième du montant des dépenses restant à faire, ne sont pas appli-

CONTRATS (*suite*) : cables, VI, 572. — Un contrat passé entre un département et un entrepreneur est résolu aux termes de l'article 1795 du Code Napoléon par la mort de l'entrepreneur, VI, 560. — La résiliation d'un contrat intervenu entre des entrepreneurs et un syndicat doit être prononcée, si l'une des conditions principales du contrat se trouve modifiée. Dans l'espèce, suppression du concours des ingénieurs des ponts et chaussées, et de la subvention de l'État. Dommages-intérêts au profit des entrepreneurs, VII, 347.

(4) Engagement contracté pour un tiers. Un propriétaire doit être dechargé de poursuites à raison de la part de souscription qu'il a contractée pour un tiers, si ce tiers reconnaît le mandat et conteste seulement l'accomplissement des conditions de l'engagement, VI, 12.

CONTRAT. Demande en résiliation. *Voir* Syndicat.

CONTRAVENTIONS. *Voir* Alignements ; Arrêtés municipaux ; Canaux ; Chemins de fer, Chemins vicinaux, communaux ou ruraux ; Plantations ; Ports ; Rivières ; Roulage ; Salubrité ; Servitudes militaires ; Usines.

(1) Caractère. Poursuites. Compétence. Construction. L'établissement d'une construction en pans de bois sur un mur de clôture joignant la voie publique constitue une contravention de grande voirie, VII, 425. — L'injonction d'exécuter des travaux faits par la commission des logements insalubres à un propriétaire ne saurait dispenser ce propriétaire de se munir de l'autorisation de l'administration exigée par les lois sur la grande voirie, VII, 372. — Un propriétaire qui, en exécutant divers travaux à la façade de sa maison, ne s'est pas conformé aux conditions de la permission à lui délivrée par le préfet de la Seine, a commis une contravention passible d'amende; mais si ces travaux ne sont pas confortatifs, le conseil de préfecture ne doit pas en ordonner la démolition, VII, 375. — Une construction établie sur un terrain formant une dépendance d'un canal sans l'autorisation de la compagnie concessionnaire constitue une contravention de grande voirie dont la compagnie peut demander la répression, VII, 23. — Le Conseil de préfecture saisi d'une poursuite en contravention de grande voirie, qui, pour mieux apprécier le fait qui lui est soumis, confère à un particulier le soin de se transporter sur les lieux et de rédiger un rapport, ne prescrit pas, en prenant cette mesure, une expertise, mais a seulement recours à un supplément d'instruction qu'il est toujours en son pouvoir d'ordonner, VII, 139. En matière de contravention pour construction irrégulière sur ou joignant la voie publique, dans un village, le juge de police, avant d'infliger une amende ou de statuer sur la démolition, doit déterminer d'office la nature du chemin, puisque son caractère vicinal ou simplement urbain fixe la compétence entre le conseil de préfecture et la juridiction ordinaire, VI, 324. — En matière d'exhaussement, sans autorisation, d'un mur sujet à reculement joignant un chemin de

grande communication, c'est avec raison que le juge de police se borne à prononcer l'amende pour la contravention, et réserve au conseil de préfecture, seul compétent, le soin de statuer sur la démolition, VI, 334.—La réparation sans autorisation d'une maison sujette à reculement n'entraîne la démolition des travaux faits sur la partie non retranchable que s'ils sont confortatifs, et le tribunal, incompétent pour apprécier le fait même par voie d'expertise, doit se borner à accorder un sursis, avec intimation de faire statuer l'autorité administrative, seule compétente, VI, 335. — En présence d'une exception préjudicielle soulevée par le prévenu d'empiétement sur la voie publique, le juge de police ne peut pas se borner à surseoir, mais il doit impartir un délai au prévenu pour saisir le juge compétent et justifier de ses diligences, X, 279, 280. — Le juge de police saisi d'une contravention de construction sans demande d'autorisation ni d'alignement, ne peut diviser les questions et prononcer actuellement une amende pour le défaut d'autorisation, tandis qu'il surseoit à ordonner la démolition jusqu'après décision sur la question d'empiétement, X, 280. — Un riverain qui est poursuivi pour avoir élevé sans autorisation des constructions sur les dépendances d'une voie navigable ne peut échapper à une condamnation, sous le prétexte qu'il est propriétaire du terrain sur lequel il a construit. Le conseil de préfecture doit réprimer la contravention sans s'arrêter à l'exception de propriété soulevée par le contrevenant, sauf à ce dernier à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant l'autorité compétente, une indemnité de l'État, à raison des terrains qui lui auraient été pris par l'administration pour les dépendances de la voie navigable, X, 750.— Le fait par un riverain d'établir sans autorisation un aqueduc sur le fossé d'une route constitue une contravention de grande voirie, VIII, 581. — Talus d'une route mis en culture par un riverain. Question de faits, VIII, 204. — En matière de construction sans autorisation joignant un chemin vicinal même de grande communication, le juge de paix est compétent pour infliger au contrevenant une amende, tandis qu'il appartient à l'autorité administrative de statuer sur la réparation du dommage ou la démolition de l'œuvre mal plantée. Au contraire, pour les routes impériales et départementales, les contraventions en matière de grande voirie sont jugées par le conseil de préfecture, IX, 577. — Lorsque la stagnation des eaux d'une cour intérieure vient de la construction d'un trottoir exécuté par la ville le long de la maison du prévenu, celui-ci n'a pas contrevenu au règlement général de voirie. Si le maire a fait sommation au riverain d'établir dans le trottoir un tuyau pour l'écoulement de ses eaux, la désobéissance à cette prescription n'aurait pu donner lieu à l'application d'une peine qu'autant que l'obligation de poser ces tuyaux serait résultée d'un règlement général antérieur, X, 290. —

CONTRAVENTIONS (*suite*) :

Écoulement d'eaux insalubres. C'est à bon droit que le juge de police exonère un propriétaire, habitant un autre quartier, de la responsabilité des faits de son locataire qui aurait fait couler sur la voie publique des eaux insalubres, X, 167. — Les dispositions du décret du 27 juillet 1859 relatives aux bâtiments qui ne sont pas en façade sur la voie publique n'ont pas été prises dans l'intérêt de la voirie; en conséquence, l'inexécution de ces prescriptions ne constitue pas une contravention de grande voirie. L'administration, lorsqu'elle exerce des poursuites pour la répression de contraventions de grande voirie, ne peut être condamnée aux dépens, VII, 36. — Un dépôt de bois fait sans autorisation sur le trottoir et la chaussée d'une route impériale constitue une contravention à l'ordonnance du 4 août 1731, même lorsqu'il a été tout accidentel et qu'il n'a duré que le temps nécessaire pour rentrer les bois, VIII, 290. — Le dépôt de matériaux sur la voie publique, sans nécessité, ne peut être excusé par le motif que la contravention n'est pas imputable au propriétaire riverain, mais bien à un entrepreneur à forfait de travaux, VIII, 1028. — La contravention résultant d'un dépôt de matériaux sur la voie publique, sans nécessité, ne peut être excusée sous prétexte : 1° que le maire aurait refusé, sans raison, d'autoriser le dépôt; 2° que la liberté et la sûreté du passage n'auraient pas été notablement diminuées par le dépôt; 3° que dans d'autres lieux, l'autorité use de plus de tolérance, VII, 175. — Dépôt de matériaux opéré sur un terrain dépendant du lit d'un cours d'eau navigable et flottable. Appréciation de fait, VII, 412. — Défaut d'éclairage pendant la nuit. Un propriétaire qui, contrairement aux prescriptions d'un arrêté préfectoral, accordant une permission de voirie, a négligé d'éclairer pendant la nuit un dépôt de matériaux qu'il avait été autorisé à établir sur une route départementale pour réparer sa maison, commet, non une contravention de grande voirie, mais une contravention de police réprimée par l'article 401 du Code pénal. Dès lors, c'est avec raison qu'un conseil de préfecture se déclare incompétent pour statuer sur le procès-verbal constatant le défaut d'éclairage, VI, 15. — L'entrepreneur obligé, par un arrêté municipal, d'éclairer les matériaux déposés sur la voie publique ne peut exciper de ce que les lanternes par lui placées et allumées auraient été à plusieurs reprises brisées et éteintes par malveillance, et l'excuse de force majeure est inadmissible, puisqu'il devait toujours surveiller et rétablir l'éclairage, IX, 583. — L'interdiction, par un arrêté sur la voirie, de tout dépôt de paille qui n'est pas *extra muros*, s'applique au dépôt attenant à une habitation, à l'extrémité, mais non au dehors d'une ville qui n'est pas enceinte de murs, IX, 569. — Le ministère public n'est pas tenu de rapporter une preuve écrite de la publication des arrêtés dont il requiert l'application, sauf au juge à ap-

préciser la valeur de la preuve fournie, IX, 569. — Une contravention d'embarras de la voie publique, commise en dehors des villes sur une route départementale, rentre dans la compétence exclusive des tribunaux administratifs, VIII, 349. — Des dépôts de gerbes à une distance de moins de 20 mètres d'un chemin de fer, qui ont eu lieu seulement pour le temps de la moisson, sur une aire à dépiquer, ne constitue pas une contravention, VIII, 820. — Le juge de police, saisi d'une prévention d'embarras ou dépôt de fumier sur la voie publique, a qualité pour décider, après enquête, que le chemin rural non classé dans les formes légales, n'a pas le caractère de chemin public, IX, 566. — Le jugement reconnaissant qu'un chemin n'est pas public, ne peut appliquer les peines de l'art. 471, n° 4, du Code pénal, au copropriétaire qui l'a embarrassé par des dépôts de matériaux, sous prétexte que, par la tolérance des propriétaires, cette voie devait rester accessible au public, IX, 595. — Roulage. Voiture non éclairée. Le voiturier qui ne s'est pas rangé pour laisser la moitié de la chaussée en cas de rencontre, excipe à bon droit de la force majeure, s'il n'a pu connaître l'approche de l'autre voiture qui n'était pas éclairée ou l'était d'une façon insuffisante, X, 159. — Allure des voitures dans les villes. La seconde disposition du § 4 de l'article 475 du Code pénal, autorise l'autorité municipale à prendre des arrêtés interdisant aux voitures dans la traversée des villes toute allure plus rapide que le pas, IX, 614. — Plantations. L'article 1er de la loi du 29 floréal an X, en ordonnant que les contraventions de grande voirie, parmi lesquelles sont rangées les détériorations commises sur les arbres des routes, seraient réprimées et poursuivies par voie administrative, a transféré aux autorités chargées de statuer sur ces contraventions, le droit de prononcer les amendes édictées par l'article 43 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, VIII, 270. — Un conseil de préfecture méconnaît ses pouvoirs lorsque, saisi d'un procès-verbal de contravention, sur l'allégation du contrevenant qui prétend être propriétaire du talus de la route, il surseoit à prononcer sur la destruction des plantations et accorde un délai d'un an pour faire statuer par les tribunaux civils sur la question de propriété. Cette prétention ne peut faire obstacle à ce que le conseil réprime la contravention qui lui est déférée, VIII, 1292. — L'empiétement par un riverain, sur le talus d'une route impériale, constitue une contravention de grande voirie, dont la répression appartient aux conseils de préfecture, alors même que le riverain soutient que le terrain formant le talus de la route a été pris sur sa propriété, VIII, 1550. — En cas de contravention résultant de la plantation d'arbres, sans autorisation, le long d'un chemin de grande communication, le tribunal peut prononcer une amende, mais il commet un empiétement sur la juridiction du conseil de préfecture s'il ordonne l'enlèvement de la plantation, VIII, 81.

CONTRAVENTIONS (*suite*) :

— Le permissionnaire autorisé, sous certaines conditions par un arrêté préfectoral à ouvrir une tranchée sur un chemin public ne peut être condamné pour dégradation sur le chemin par application de l'article 479, n° 11, du Code pénal, mais doit l'être pour contravention à l'arrêté, en vertu de l'article 471, n° 15, X, 289. — Enlèvement de pavés. Exception. Le juge de la contravention prévue par l'article 479, n° 12, du Code pénal doit statuer préalablement, mais sans renvoi au civil, sur l'exception non préjudicielle de propriété des objets mobiliers ne faisant plus partie du sol communal, X, 293. — Est nulle la condamnation immédiate fondée sur l'article 555 du Code Napoléon, qui ne résout pas au profit de la commune la question de propriété de pavés autrefois incorporés au sol d'un chemin modifié, mais définitivement extraits par la commune et revendiqués par le riverain, qui prétend avoir fait les frais de l'ancien accotement, X, 293. — Introduction sur une voie de chemin de fer de bestiaux laissés sans gardien dans un pré tenant à la clôture. Lorsque la clôture qui sépare un pré d'une ligne de chemin de fer est entretenue en bon état et conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845 et du cahier des charges de la concession, le propriétaire ou locataire du pré doit, à raison de ce que des génisses lui appartenant et laissées sans gardien dans le pré se sont introduites sur la voie ferrée, être considéré comme ayant contrevenu à l'arrêt du 16 décembre 1759, VIII, 897.— Un conseil de préfecture est incompétent pour connaître d'une contravention commise sur un cours d'eau flottable seulement à bois perdu, ce cours d'eau ne pouvant être rangé au nombre des cours d'eau qui font partie de la grande voirie, édit de 1672, VIII, 272.— Le fait d'avoir laissé des moutons brouter des osiers plantés par l'administration dans des perrés en pierres sèches pour défendre le talus intérieur d'un chemin de halage, constitue une dégradation a un ouvrage public, construit pour la sûreté du halage, et tombe sous l'application de l'article 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, X, 580. — L'action de laisser paître sur le talus intérieur d'un chemin de halage défendu par des osiers, constitue une contravention passible d'amende. Modération de l'amende au-dessous du minimum à raison des circonstances de l'espèce, IX, 1013. — Lorsqu'un cours d'eau est navigable depuis une époque ancienne, et qu'il est classé comme tel par l'ordonnance royale du 10 juillet 1835, un propriétaire riverain, qui a coupé des herbes ou arraché sans autorisation des roseaux dans le lit de ce cours d'eau, est coupable de contravention de grande voirie, X, 1010. — Le fait par un particulier d'enlever des osiers arrachés par les agents de l'administration sur les bords d'un fleuve ne constitue pas une contravention, VIII, 1201. — Le fait d'avoir laissé séjourner à poste fixe une embarcation sur une rivière navigable, ne consti-

tue pas une contravention prévue par l'article 1er de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, VIII, 592.— Le fait d'un riverain qui a labouré le chemin de halage situé le long d'une rivière navigable, au droit de son héritage, constitue une contravention à l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, VIII, 580.—Doit être poursuivie comme contravention de grande voirie, l'infraction à l'arrêté préfectoral qui, dans l'intérêt de la protection des ouvrages d'art d'un canal et de la conservation des rives, a limité la vitesse de la marche des bateaux à vapeur. Le contrevenant est passible d'une amende de 300 francs par application de l'ordonnance du 27 juillet 1723. Un procès-verbal de contravention fait foi jusqu'à preuve contraire des faits dont le rédacteur a été personnellement témoin. Ceux qu'il a relatés sur la déclaration d'un agent de l'administration doivent être admis à titre de simples renseignements, VI, 1. — Le fait, par un particulier, d'avoir circulé avec un cheval sur la digue d'un canal de navigation, constitue une contravention à l'article 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, VI, 498. — Une commune commet une contravention de grande voirie, quand elle établit sans autorisation des perrés en pierres sèches sur la rive d'un cours d'eau navigable dans le but de protéger un chemin vicinal contre les grandes marées, VI, 539. — Police de la navigation, absence de pénalité et de dommages, condamnation aux frais. Lorsqu'il a été contrevenu, en matière de grande voirie, à une défense résultant d'un ancien arrêté du Conseil, que la défense a été faite par l'arrêté du Conseil à peine de demeurer responsable de toutes pertes, dépens, dommages et retards même de punition corporelle si le cas y échoit, mais que ni cet arrêté du Conseil, ni les anciens règlements maintenus par la loi des 19-22 juillet 1791, ni les lois ou règlements postérieurs ne punissent d'une amende le fait dont il s'agit, le conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal régulièrement dressé, ne peut, si le fait n'a causé aucun dommage, que condamner le contrevenant aux frais du procès-verbal, X, 1008. — Lorsqu'un fait constitue une contravention au règlement de police d'un marais, mais que cette contravention n'a causé ni dégradations ni dommages aux travaux de desséchement, le conseil de préfecture doit se déclarer incompétent, VIII, 943. — Lorsque aucun acte de l'autorité compétente n'a régulièrement affecté des terrains à l'établissement d'un chemin de halage et au service d'un port, ils ne sauraient être considérés comme une dépendance du port et comme compris dans la grande voirie. Dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a déclaré que le propriétaire de ces terrains avait commis une contravention de grande voirie en élevant des constructions sur une dépendance du port et l'a condamné à démolir ces constructions, IX, 1018. — Stationnement d'une voiture sur un chemin de halage. Le conseil de préfecture, tout en reconnaissant l'existence de la contravention, ne peut pas décider qu'il

CONTRAVENTIONS (*suite*) :
n'y a pas lieu de condamner le contrevenant à l'amende, VIII, 578. — Un usinier locataire de la chute d'eau d'une écluse d'un canal, ne peut, sans commettre une contravention de grande voirie, détruire ou dégrader un ouvrage établi dans l'intérêt de la navigation, alors même qu'il soutiendrait que cet ouvrage préjudicierait, aux droits qu'il tient de son bail, IX, 448. — Il y a contravention aux règlements dans tout usage non prévu des eaux, même pendant les heures où le concessionnaire a droit à leur jouissance. Le concessionnaire des eaux auquel sont imposées des obligations réglementaires, est responsable pénalement des infractions commises à ces obligations même par ses préposés, IX, 567. — Barrage d'irrigation. Algérie. S'il résulte de l'instruction qu'un barrage d'irrigation existe depuis 1848, que l'administration a connu cet état de choses dès l'origine, et loin de s'y opposer, a même autorisé plus tard le propriétaire à construire un pont sur les piliers de ce barrage, pour réunir les deux parties de la propriété, le dit propriétaire n'a pu commettre une contravention de grande voirie en se servant du barrage dans les conditions où il l'avait fait jusqu'alors, X, 3.

(2) Pêche maritime. Limites de l'inscription maritime. Eaux non salées. C'est à tort qu'un prévenu est condamné pour avoir pêché sans autorisation dans les limites de l'inscription maritime sur un cours d'eau non salé affluant à la mer, alors qu'il est établi qu'il n'a pas contrevenu aux mesures d'ordre et de police édictées par la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, X, 282.

(3) Renvoi illégal des fins d'un procès-verbal régulièrement établi. C'est à tort qu'un conseil de préfecture renvoie un particulier des fins d'un procès-verbal de contravention dressé contre lui, lorsque cette contravention est bien établie. Il peut seulement, à raison des circonstances, réduire l'amende au minimum, VIII, 1132.

(4) Double poursuite. Un conseil de préfecture, appelé à prononcer sur un fait constituant une contravention de grande voirie à raison duquel le particulier poursuivi a été déjà condamné à une amende par le tribunal de police correctionnelle, ne peut pas prononcer une nouvelle amende pour le même fait. Le conseil de préfecture peut seulement condamner le contrevenant à la réparation du préjudice par lui causé, VIII, 612.

(5) Procès-verbaux. L'affirmation des procès-verbaux constatant les contraventions en matière de grande voirie ne doit pas, à peine de nullité, être signée par les agents qui les ont dressés, VIII, 605. — Lorsque le procès-verbal ayant été notifié au propriétaire de la voiture trouvée en contravention, celui-ci, mis en demeure de présenter des moyens de défense, n'a pas allégué que la contravention provînt du fait personnel du conducteur et ne dût pas lui être imputée, le défaut de notification du procès-verbal au conducteur ne peut pas autoriser à renvoyer le propriétaire des fins

de la contravention, IX, 386. — En présence d'un procès-verbal constatant qu'un mur de face sujet à reculement a été réparé et protégé par une toiture en planches, le juge de police ne peut relaxer sans violer doublement la loi : 1° en refusant foi au procès-verbal sans preuve contraire; 2° en empiétant sur les attributions de l'administration, seule compétente pour apprécier la nature confortative des travaux, IX, 896. — Lorsqu'un procès-verbal régulier constate des faits d'occupation temporaire ou permanente de la voie publique rentrant dans les prévisions des articles 471, n° 4, et 479, n° 11, du Code pénal, le juge de police ne peut refuser d'en tenir compte, sous prétexte que le procès-verbal aurait visé un arrêté municipal sur la voirie non encore obligatoire, IX, 647. — En cas d'autorisation conditionnelle de modifier la façade d'une maison sur la voie publique, le juge ne peut dénier l'existence de travaux contraires aux conditions imposées, lorsque le procès-verbal du commissaire de police constatant la contravention n'a pas été détruit par une enquête ou autre mode légal de preuve, IX, 1105. — En matière de contraventions urbaines prévues par le Code pénal, comme l'embarras de la voie publique, aucune foi n'est due au procès-verbal du garde champêtre incompétent, à la différence du cas de violation d'un arrêté de police municipale pour lesquels l'article 20 de la loi du 24 juillet 1867 lui a attribué une mission plus étendue, IX, 588.

(6) Amende. Prescription. Est prescrite l'amende, en vertu de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, quand il s'est écoulé plus d'une année à partir du our où la contravention a été commise sans qu'un jugement définitif soit intervenu, VII, 425. — La prescription par un an de la peine de police et des réparations civiles s'applique bien au dépôt de matériaux embarrassant la voie publique. Ce dépôt une fois opéré, ne rentre pas dans la catégorie des contraventions successives, caractérisées par un fait continu ou une série de faits liés entre eux, VIII, 74. — Le défaut d'élaguer des arbres avançant sur la voie publique constitue une contravention successive et continue, dont la prescription ne peut commencer à dater du premier procès-verbal de constat, mais seulement du jour où elle a cessé, VIII, 344.

(7) Exception de propriété. Après l'expiration du délai obtenu par le prévenu pour faire vider au civil une question préjudicielle de propriété, le juge de police doit passer outre, à moins que le prévenu ne justifie de diligences faites pour saisir la juridiction compétente ou de causes légitimes d'empêchement, et le juge d'appel, au lieu d'accorder un nouveau délai sous prétexte que l'action civile a été enfin engagée, doit se borner à suspendre l'exécution et à faire verser le montant des amendes et restitutions prononcées à la caisse des consignations au profit de qui il sera jugé par le tribunal saisi au fond, IX, 645. — Lorsqu'un particulier est poursuivi pour une contravention commise sur un terrain qu'un

CONTRAVENTIONS (*suite*) : arrêté préfectoral a déclaré compris dans le lit d'un fleuve navigable, et lorsqu'il se déclare propriétaire de ce terrain, en vertu d'un acte de vente nationale, le conseil de préfecture doit surseoir au jugement de la contravention et interpréter, aux termes de la loi de l'an VIII, l'acte de vente invoqué. Au cas où la prétention du riverain serait reconnue fondée, ses droits ne recevront aucune atteinte de la déclaration faite par le préfet au sujet de la domanialité de son terrain, IX, 803. — La question de propriété cesse d'être préjudicielle et d'ôter au fait le caractère de contravention (article 182 du Code forestier), lorsqu'il s'agit d'entraves apportées par voie de fait à la circulation d'un chemin de fer, légalement constitué, par le propriétaire du sol qui avait consenti à son établissement sur son terrain sans indemnité préalable, et n'a plus d'autre droit que celui de provoquer le règlement de cette indemnité, VIII, 72. —Lorsqu'un terrain, sur lequel a eu lieu le fait à raison duquel un particulier est poursuivi comme coupable de contravention de grande voirie, et dont ce particulier se prétend propriétaire, ne peut être considéré comme affecté au service public qu'autant qu'il ferait partie d'une propriété acquise par l'État pour l'établissement du service public dont il s'agit, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la question de propriété ait été jugée par l'autorité compétente, VIII, 605. — Contravention commise sur un bief dont le contrevenant prétend être propriétaire. Vérification à ordonner par le conseil de préfecture. Annulation de l'arrêté qui a prescrit un sursis jusqu'à ce que l'exception de propriété ait été appréciée par les tribunaux compétents, VIII, 203. — En matière de dépôt de matériaux sur la voie publique, le juge de police n'est pas compètent pour reconnaître au profit de l'inculpé un droit réel immobilier de servitude ou pour contester les affirmations du procès-verbal sur le fait d'embarras de la voie publique. L'excuse légale de nécessité s'entend d'un fait accidentel et momentané et non d'un dépôt continu pour l'exercice d'une profession, IX, 579. — Lorsqu'un prévenu de dépôt de matériaux sur la voie publique excipe de son droit de propriété sur le terrain occupé, le juge de police doit surseoir à statuer jusqu'après décision des tribunaux compétents et non trancher la question par un acquittement, IX, 596. — L'arrêté préfectoral de classement des chemins ruraux ne les assimile pas aux chemins vicinaux. Dès lors, l'exception préjudicielle de propriété ou de possession peut toujours être élevée en simple police par le prévenu d'usurpation, IX, 1102. — En matière d'usurpation sur un chemin public, l'exception de prescription proposée par le contrevenant ne peut être repoussée par l'unique motif que l'usurpation existe au moment du procès-verbal, quand rien ne précise la date du dernier des faits successifs de culture dont chacun pouvait donner lieu à des poursuites, IX, 582. — Lorsqu'un proprié-

taire, cité devant le conseil de préfecture comme ayant commis une contravention de grande voirie en détournant les eaux d'une source émergeant dans sa propropriété et se déversant dans le lit d'un cours d'eau, a soutenu, contrairement aux prétentions de l'administration et en se fondant sur le 2e alinéa du § 3 de l'article 2 de la loi du 16 juin 1851, qu'il était propriétaire des eaux dont le détournement lui était reproché, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer sur le procès-verbal à lui déféré jusqu'à ce que la question de propriété ait été résolue par les tribunaux compétents. Un délai doit être fixé au contrevenant pour saisir l'autorité judiciaire de la question préjudicielle, X, 1026.

(8) Dépens. Les dispositions du décret du 2 novembre 1864, qui autorise à mettre les dépens à la charge de l'administration, ne sont pas applicables au cas où l'administration exerce des poursuites pour la répression des contraventions qu'elle regarde comme ayant été commises en matière de grande voirie, IX, 357.

(9) Recours au Conseil d'État. Formalités. Délais. Les recours au Conseil d'État contre les arrêtés du conseil de préfecture, rendus en matière de contravention de grande voirie, sont recevables sur papier non timbré, VIII, 820. — Point de départ du délai de pourvoi au Conseil d'État formé par l'administration. En matière de contraventions dont la répression est poursuivie par l'administration devant les conseils de préfecture, les parties ne sont pas tenues, pour faire courir le délai de recours, de notifier à l'administration les décisions qu'elle a provoquées elle-même. Le délai court de la date des décisions. Les dispositions du décret du 2 novembre 1864, qui autorisent à mettre les dépens à la charge de l'administration ne sont pas applicables au cas où elle a agi comme puissance publique, VIII, 9, 278. — Route coupée pour donner passage à des rigoles d'arrosage. Annulation d'arrêtés pour omission du visa des lois en vertu desquelles la condamnation est prononcée, VIII, 969. — Lorsqu'en matière de contravention de grande voirie le ministre compétent se pourvoit contre une décision du conseil de préfecture, rendue sur la plainte de ses agents, le délai court du jour où la décision a été rendue, sans que les parties soient tenues, pour faire courir le délai du recours, de notifier à l'administration la décision du conseil, X, 457.

(10) Questions diverses. Entretien d'un aqueduc particulier placé sous une route et de construction antérieure au classement de la route. Le défaut d'entretien d'un aqueduc dans de telles conditions ne constitue une contravention de grande voirie qu'autant que, par suite de la négligence du propriétaire, les eaux ont reflué de manière à occasionner des dégradations à la route, VII, 115.

(11) Cession irrégulière. Responsabilité pénale. Lorsqu'un adjudicataire de l'enlèvement des boues d'une ville se substitue un cessionnaire sans l'intervention du pouvoir municipal, c'est illégalement qu'en cas de contravention le juge de police excuse l'adjudi-

CONTRAVENTIONS (*suite*) :
cataire et condamne le cessionnaire. Le principe du non-cumul des peines établi par l'article 365 du Code d'instruction criminelle n'étant pas applicable en matière de contravention, le prévenu responsable de plusieurs contraventions distinctes doit être condamné à autant d'amendes, VI, 510.

(12) Cas de force majeure. Excuse légale. En toute matière, fût-ce en cas de contravention de simple police, la force majeure est une excuse légale, pourvu qu'elle soit constatée par l'un des moyens de preuve qu'autorise la loi, VI, 509.

(13) Entrepreneur du balayage. L'entrepreneur de l'enlèvement des boues d'une ville, chargé par son cahier des charges du balayage, est de plein droit substitué à cet égard aux obligations des habitants, et passible des peines de l'article 471, § 3, du Code pénal, sans préjudice des réparations civiles éventuelles pour inexécution de ses engagements envers la ville, IX, 612.

(14) Établissements insalubres. Défaut d'autorisation. Pénalité. Compétence. Les décrets et règlements qui n'édictent pas eux-mêmes des peines spéciales, trouvent une sanction pénale dans les dispositions générales de l'article 471, § 15, du Code pénal. L'autorité judiciaire doit seule réprimer le fait d'avoir ouvert un établissement insalubre sans autorisation, IX, 1100.

(15) Arrêté municipal. Conflit de règlement administratif. Le tribunal de police ne peut refuser la sanction pénale à un arrêté municipal qui, fondé sur l'intérêt de la salubrité publique, fixe dans la commune le lieu où seront embarqués, sur un canal, les vidanges et les fumiers. Au cas où la résistance de l'administration du canal à l'embarquement soulèverait un conflit de nature à entraver la liberté de l'industrie, c'est à l'autorité administrative supérieure et non à l'autorité judiciaire qu'il faudrait avoir recours, IX, 570.

(16) Condamnation pour perception illégale de tarifs par une compagnie de chemin de fer. Responsabilité. Affaires connexes. Le principe de la solidarité des condamnations est de droit commun, même en matière de contravention, si les faits imputés aux agents sont absolument connexes, comme une fausse perception, suite d'une affiche illégale. La déclaration qu'une partie est civilement responsable des condamnations doit s'entendre, à moins d'intention contraire, des frais et dommages et non des amendes, IX, 572.

(17) Chantiers de la Loire. Plantations. D'après les articles 10, 11, 12, 13 et 14 du titre 2 de l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1783, il ne peut être fait aucune plantation qu'après autorisation, sur les îles, îlots, chantiers, grèves, plages, accolins et autres places qui dépendent du lit et des bords de la Loire : ces textes sont applicables à un terrain renfermé entre les bords de la Loire et les digues du canal de Briare, et susceptible d'être submergé par les crues ordinaires du fleuve, IX, 1217.

(18) Contravention urbaine. Nul-

lité d'un arrêté municipal non signé. Le tribunal de police refuse à bon droit toute force exécutoire à un arrêté municipal qui n'est revêtu d'aucune signature, IX, 588.

CONTRAVENTION solidaire. *Voir* Barrage de la Haute-Seine.

CONTREVENANT resté inconnu. *Voir* Barrage de la Haute-Seine.

CONTRIBUTIONS. *Voir* Cours d'eau; Curage; Desséchement; Expertise; Irrigations; Pavages; Pêche.

(1) Contributions directes. Exemptions. Carrière exploitée pour le pavage des rues de Paris. Une carrière appartenant à la ville de Paris et exploitée pour le pavage des rues de cette ville, ne peut pas être considérée comme un immeuble affecté à un service public, non productif de revenus, et, comme tel, exempté de la contribution foncière, IX, 608. — Cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté pendant l'exercice 1870 (approvisionnement de Paris), X, 600. — Cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés pendant l'exercice 1870 (approvisionnement de Paris), X, 602. — Contribution foncière et patentes. Réclamations. *Voir* Chemins de fer; Patentes; Terrains d'alluvion; Endiguement de la Basse-Seine.

(2) Les propriétaires de terrains d'alluvion desséchés par suite de travaux d'endiguement exécutés par l'État, dans l'intérêt de la navigation, ne sont pas fondés à réclamer le bénéfice des dispositions édictées par l'article 3 de la loi du 3 frimaire an VII en faveur des propriétaires qui opèrent le desséchement de leurs marais. Mais ils sont fondés à demander que le classement de leurs terrains, à raison desquels ils sont imposés à la contribution foncière, soit apprécié d'après l'état de ces terrains, au moment où il a été procédé aux opérations cadastrales, X, 6. — Ports de mer. Ouvrage d'utilité générale. Un ouvrage dépendant d'un port de mer (dans l'espèce, une forme de carénage), pour la jouissance duquel il est perçu des taxes sur les navires, doit être imposé à la contribution foncière alors même que ces taxes ne sont autorisées par le décret de création que jusqu'à remboursement des dépenses d'établissement en capital et intérêts, IX, 1070.

CONTRIBUTIONS en matière de curage de cours d'eau, d'endiguement et de desséchement.

(1) Bases de répartition des dépenses entre les intéressés. Les propriétés privées ne sont tenues de concourir aux dépenses de travaux de salubrité intéressant les villes et les communes qu'à raison des avantages spéciaux qu'elles en retirent, elles ne peuvent, dès lors, être imposées avant l'exécution des travaux, VIII, 1441. — En matière de curage, la quotité de chaque imposé doit toujours être relative au degré d'intérêt qu'il a aux travaux, VIII, 1180. — Le propriétaire d'une teinturerie qui déverse ses eaux dans un cours d'eau non navigable, mais qui n'en retire aucun profit, ne peut être imposé à raison de cette teinturerie aux taxes de curage qu'en qualité de propriétaire ri-

CONTRIBUTIONS (*suite*) : verain déversant les eaux de son héritage dans le cours d'eau et eu égard au degré d'intérêt qu'il a aux travaux, VIII, 617.—Dans une société d'endiguement, tout associé doit supporter dans la dépense une part fixée à raison de ses propriétés et de l'avantage qu'il retirera des travaux. L'arrêté d'un conseil de préfecture statuant dans ce sens, décide à bon droit que les cotisations seront calculées conformément aux usages déjà suivis par cette société, VIII, 1531. — Des propriétaires qui ont été compris dans le périmètre imposable pour des travaux d'endiguement et qui n'ont présentement aucun intérêt direct à l'exécution des travaux, sont recevables à se pourvoir pour obtenir décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés, VIII, 1295. — Lorsque des travaux d'endiguement ont eu pour effet de protéger les terrains d'un particulier contre les débordements d'une rivière, il ne saurait prétendre qu'il a été indûment imposé sur les rôles d'un syndicat, sous le prétexte que ses terres étaient des terres incultes, mais il est fondé à se plaindre qu'on ait déterminé sa cotisation d'après la contenance de sa propriété, comme pour les terrains cultivés, VIII, 1126. — Un conseil de préfecture ne peut modifier les bases adoptées définitivement par une association syndicale pour la répartition des dépenses nécessitées pour des travaux défensifs. Dans l'espèce, l'association syndicale avait établi la répartition des dépenses au prorata de la valeur des propriétés déterminée par le revenu net, et le conseil de préfecture a décidé que l'imposition aurait lieu d'une manière uniforme par hectare, VIII, 47. — Cotisation calculée d'après une contenance supérieure à celle indiquée au rôle. Si un propriétaire faisant partie d'une association présente contre le chiffre de sa cotisation une réclamation motivée sur ce que la contenance à raison de laquelle il est imposé est supérieure à celle indiquée au rôle, et que le syndicat soutienne que la contenance réelle est bien celle à raison de laquelle l'imposition a été calculée, le conseil de préfecture doit ordonner la vérification par experts de la contenance réelle, VIII, 784. — En matière de taxes pour travaux défensifs, les conseils de préfecture ont le droit de prononcer, aussi bien sur les réclamations relatives à la formation du périmètre, aux bases de l'imposition et au classement des immeubles, que sur les demandes en décharge ou en réduction des cotisations, VIII, 958. — Le syndicat ayant procédé à des travaux de curage et d'assainissement et non à un dessèchement de marais, n'est pas tenu de suivre, pour la répartition des taxes, les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807, VIII, 1544.— L'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 met les frais d'établissement et d'entretien des digues, construites contre les rivières, à la charge de toutes les propriétés, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sans distinguer entre les terrains nus et les constructions. Aucune disposition de la loi n'établit

d'exemption en faveur des bâtiments, IX, 940. — S'il résulte de l'instruction qu'une partie des terrains du requérant a intérêt aux travaux du syndicat, c'est à bon droit que ces terrains ont été compris dans le périmètre de l'association et ont donné lieu à l'imposition d'une taxe sur le propriétaire. Cette taxe doit être établie en tenant compte tout à la fois de la valeur des terres et de l'intérêt du propriétaire aux travaux. Dès lors, le requérant est admis à critiquer les bases de la taxe à laquelle il a été imposé, si elle n'a pas eu égard à ce double élément, IX, 1031. — Le décret constitutif du syndicat disposant que les dépenses doivent être réparties entre les divers intéressés, à raison du degré d'intérêt de leurs propriétés dans les travaux, le conseil de préfecture a justement réduit la taxe des réclamants, s'il résulte de l'instruction que les travaux exécutés par le syndicat ont été sans intérêt pour eux, IX, 988. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une demande en décharge de taxes de curage, alors que la dite demande est fondée sur ce que les bases de la répartition des dépenses de curage ont été établies contrairement aux prescriptions du décret constitutif de l'association syndicale instituée pour l'exécution des travaux. Les dépenses du curage devaient être réparties, dans l'espèce, non-seulement, comme on l'avait fait, en proportion de l'étendue superficielle des terrains compris dans le périmètre de l'association, mais encore proportionnellement au degré d'intérêt de chacun de ces terrains à la conservation des canaux de desséchement, ainsi que le prescrivait formellement le décret constitutif de l'association. L'état de l'instruction ne permettant pas de statuer sur le degré d'intérêt du requérant aux travaux, renvoi devant le conseil de préfecture pour y faire fixer après expertise, d'après les bases établies par le dit décret, sa part contributive dans les travaux de curage effectués par le syndicat, IX, 94. — Travaux faits sans autorisation et dans un intérêt spécial. Réclamation en décharge de taxe. S'il résulte de l'instruction qu'une partie des ressources du syndicat a été employée sans l'autorisation de l'administration à des travaux non prévus par le budget, et que ces travaux, entrepris dans l'intérêt spécial de quelques propriétaires, n'ont pas profité à la généralité des membres de l'association, ces membres sont fondés à soutenir qu'ils ne sauraient être tenus de contribuer aux dépenses des dits travaux, IX, 823.

(2) Extension du périmètre du syndicat. Frais d'étude. Compétence. Le conseil de préfecture, saisi d'une demande en décharge de taxes syndicales, est compétent pour examiner et apprécier les dépenses du syndicat, même régulièrement votées par le syndicat et approuvées par le préfet. Les frais occasionnés par l'étude de l'extension du périmètre du syndicat ont été faits dans l'intérêt de l'association existante, qui doit provisoirement les supporter, sauf répartition ultérieure, s'il y a lieu, entre tous les pro-

CONTRIBUTIONS (*suite*) :
priétaires compris dans le nouveau périmètre, IX, 442.

(3) Classement des terrains. Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture a reconnu qu'en vertu d'un arrêt de l'ancien conseil souverain du Roussillon, une parcelle était inscrite sur le rôle d'un syndicat, cette décision a l'autorité de la chose jugée entre les parties. Dès lors, un syndicat voisin n'est pas fondé à soutenir qu'à chaque émission de rôle, le conseil de préfecture peut être appelé à déterminer de nouveau à quel syndicat appartient la parcelle, sauf au dit syndicat voisin à se pourvoir, s'il s'y croit fondé, par telles voies et devant telle autorité que de droit, pour faire modifier le périmètre de son association, X, 18. — C'est avec raison que le conseil de préfecture ne se considère pas valablement saisi d'une réclamation élevée par un syndicat contre le classement de terrains compris dans son périmètre et contre la taxe correspondante, lorsqu'il n'a pas été procédé, conformémeut aux dispositions combinées des lois du 16 septembre 1807 et du 21 juin 1865, aux opérations nécessaires pour la révision du périmètre de l'association syndicale, au classement nouveau des propriétés comprises dans ce périmètre et à la fixation des bases pour la répartition des dépenses, X, 360. — Division des terrains en classes. Travaux considérés comme apport. N'est pas fondé le grief tiré de ce qu'une partie des terrains du syndicat n'a été divisée qu'en quatre classes contrairement à l'article 9 de la loi du 16 septembr 1807, qui prescrit que le nombre des classes ne soit pas supérieur à dix ni inférieur à cinq, lorsqu'il n'existe sur ce point aucune parcelle de la nature de celles qui composent la cinquième classe, IX, 1376. — Est considéré comme apport le travail par un des propriétaires de l'association et qui sert à l'assainissement d'une partie notable du territoire du périmètre spécial, IX, 1376. — Est annulée la décision de la commission spéciale du syndicat, à raison de ce que l'expert du syndicat a procédé sans les ingénieurs, et contrairement aux articles 8, 9 et 10 de la loi du 16 septembre 1807, au tracé du périmètre des terrains à comprendre dans l'association syndicale, et à leur division en classe ; que de plus, il a étendu le périmètre de l'association au delà des limites déterminées au plan annexé au décret constitutif, IX, 267.

(4) Syndicat. Association syndicale. La déclaration d'utilité publique des travaux de défense contre les fleuves et rivières et la constitution en association syndicale des propriétaires intéressés à ces travaux, en dehors des cas où les propriétaires sont d'accord pour l'exécution des travaux et la répartition des dépenses, doivent être faites par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, VIII, 649. — Certains propriétaires compris dans une association syndicale ne sont pas fondés à demander que leurs parcelles soient distraites du périmètre de l'association sous prétexte que le syndicat aurait été irrégulièrement constitué, alors qu'il est démon-

tré que ce syndicat n'est que la continuation d'une association régulière antérieure, IX, 363. — Il n'est pas nécessaire à la régularité de la composition du syndicat que ses cinq membres soient les propriétaires les plus imposés, mais il suffit qu'ils soient pris par le préfet parmi les vingt et un membres les plus imposés sur les rôles, IX, 823. — Lorsqu'un propriétaire a exécuté sans protestation l'arrêté préfectoral qui constitue un syndicat, son pourvoi n'est plus recevable contre cet arrêté, aux termes de l'article 11 du règlement du 22 juillet 1806, X, 612. — L'arrêté par lequel le préfet fixe la part contributive du requérant dans les dépenses du syndicat ne fait obstacle à ce que le dit requérant, s'il s'y croit fondé, porte sa réclamation devant le conseil de préfecture; mais cet arrêté ne peut être attaqué directement devant le Conseil d'État pour excès de pouvoirs, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, X, 612.—Association syndicale. Adhésion. Taxe obligatoire. Lorsqu'un propriétaire a adhéré à une association syndicale, il n'est pas fondé à soutenir qu'il n'est pas tenu de contribuer aux dépenses du syndicat, IX, 1067. — Prétendue illégalité du syndicat. Lorsque les auteurs du requérant ont fait pendant plus de quarante ans partie de l'association syndicale volontairement et sans réserve et ont payé sans opposition pendant toute cette période les cotisations mises à leur charge; lorsque, d'autre part, le requérant n'est compris dans l'association que pour des propriétés qui viennent de ses auteurs, il n'est pas fondé à demander la décharge de la taxe qui lui a été imposée sous prétexte que le syndicat a été irrégulièrement constitué, IX, 1183.

(5) Budget de l'association. Approbation. Pouvoir du préfet. C'est au préfet seul qu'il appartient d'approuver le budget de l'association, et il n'est pas tenu de se conformer à l'avis de la majorité des propriétaires intéressés, IX, 823.

(6) Perception des taxes. Les taxes relatives aux travaux de défense contre les inondations sont recouvrables dans les formes établies pour les contributions directes. Si par suite de la réclamation formée par un contribuable il est nécessaire de procéder à une nouvelle assiette de la taxe et qu'il en résulte des retards pour le recouvrement de cette taxe, aucune disposition de loi n'autorise à faire payer les intérêts de la dite taxe, VIII, 245.— Quittance des termes échus. Lorsque la perception de taxes assimilées aux contributions directes n'est pas nécessairement divisible par douzièmes, la réclamation d'un propriétaire imposé au rôle ne peut être déclarée non recevable comme n'étant pas accompagnée de la quittance des termes échus, VIII, 675. — Lorsque la totalité de la taxe, au lieu d'être divisée en douzièmes payables de mois en mois, est demandée en un seul payement, c'est à tort que le conseil de préfecture rejette une demande en décharge sous le prétexte qu'elle n'est pas accompagnée de la quittance des termes échus, VIII, 1442.— Dépens. Les taxes de curage sont

CONTRIBUTIONS (*suite*) :
recouvrées comme les contributions directes et, dès lors, les recours contre ces taxes peuvent être formés sans frais, X. 596.

(7) Demande en décharge de taxe. Compétence. C'est à tort que le conseil de préfecture se déclare incompétent pour connaître d'une demande en décharge de taxe syndicale par le motif que les rôles avaient été approuvés par le préfet. Ce conseil, compétent pour statuer sur la demande en décharge, l'est aussi nécessairement pour rechercher si l'arrêté du préfet portant approbation des rôles a été régulièrement rendu, et si les dépenses que les taxes syndicales étaient destinées à couvrir étaient régulièrement faites, IX, 823. — D'après la loi du 21 juin 1865, il appartient aux conseils de préfecture de connaître des contestations qui, antérieurement à cette loi, étaient jugées par les commissions spéciales, IX, 1376. — Des propriétaires se plaignent que les taxes pour lesquelles ils sont portés au rôle du syndicat excèdent le quart du revenu net de leurs terrains maximum fixé par un décret du 4 thermidor an XIII. Renvoi devant le conseil de préfecture compétent pour être statué, après expertise, sur ce chef de réclamation, IX, 263.

(8) Légalité des taxes. Un conseil de préfecture avait accordé à un riverain décharge de la taxe à laquelle il avait été imposé comme industriel. L'instruction ayant démontré que le riverain avait placé dans la rivière un panier à laver les laines pour l'exercice de son industrie, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du conseil de de préfecture, VIII, 153.

(9) Règlement ancien. La loi du 16 septembre 1807 n'a pas eu pour effet d'abroger le décret du 4 thermidor an XIII relatif à la construction et à l'entretien des digues dans les départements des Hautes et Basses-Alpes. C'est à tort que des propriétaires invoquent la dite loi pour le dégrèvement des taxes auxquelles ils ont été imposés, VIII, 1076.—Un conseil de préfecture, saisi d'une demande en réduction de taxe de curage motivée sur ce que, par suite de changements survenus, il est nécessaire de remplacer, conformément à l'article 2 de la loi du 14 floréal an XI, un ancien règlement par un règlement d'administration publique, doit se borner à déclarer que l'ancien règlement est seul applicable jusqu'à ce qu'il ait été modifié par l'autorité compétente, VIII, 843. —Syndicat organisé en 1848, conformément à un décret spécial de l'an XIII. Réorganisation conformément à la loi du 16 septembre 1807. Répartition des dépenses pour travaux antérieurs à la réorganisation. Application des règles établies en matière de dessèchement. Article 8 de la loi du 16 septembre 1807. Expert unique. Recours sans frais, VIII, 597.

(10) Dissolution du syndicat. Remboursement des taxes. Instance pendante. Pouvoir du préfet. Lorsqu'en vertu d'un décret rendu au contentieux un syndicat est dissous et que les propriétaires qui en faisaient partie, étant exonérés des taxes auxquelles ils étaient imposés, sont

renvoyés devant l'administration, pour qu'il soit procédé, conformément à la loi du 16 septembre 1807, à la répartition des dépenses des travaux exécutés par le syndicat; lorsque, d'autre part, l'entrepreneur des dits travaux s'oppose à ce qu'il soit disposé à son préjudice des sommes restant dans la caisse du receveur du syndic dissous, le préfet peut, sans excès de pouvoirs, s'abstenir de délivrer immédiatement aux requérants un mandat pour le remboursement des taxes, dont décharge leur a été accordée par le Conseil d'État, IX, 1036.

(11) Remboursement des taxes. Un arrêté préfectoral relatif à des travaux de curage d'un cours d'eau non navigable ni flottable ayant été annulé pour excès de pouvoirs, le requérant, riverain du cours d'eau, est fondé à soutenir qu'il n'est pas tenu de supporter le prix du curage exécuté en régie sur sa propriété et à demander d'abord: le remboursement de ces frais, s'il les a payés, et ensuite une indemnité à raison des dommages matériels causés à sa propriété par les dits travaux, IX, 999. — Les particuliers qui ont obtenu décharge ou réduction de contributions directes ou de taxes assimilées, avec remboursement des frais d'expertise, ne sont autorisés par aucune disposition de loi à réclamer les intérêts des sommes qui leur sont remboursées, X, 566. — Curage d'office. Usage local. Il y a lieu de faire remise au requérant de la taxe de curage à laquelle il a été imposé, lorsque la commune ne justifie pas qu'un règlement ou un usage local applicable à l'espèce autorisait l'administration à mettre à la charge du requérant la dite taxe de curage, sans qu'il ait été préalablement mis en demeure de faire exécuter lui-même le dit curage au droit de sa propriété, IX, 455. — Mutation de cote. Lorsqu'un arrêt du Conseil d'État a accordé à un propriétaire décharge de la taxe entière à laquelle il avait été imposé, il y a lieu d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture qui, par voie de mutation de cote, a transféré à la charge d'une autre personne la partie de la taxe afférente à une parcelle comprise par erreur dans la taxe du premier propriétaire, IX, 799. — Syndicat irrégulièrement constitué. Demande en décharge de taxe. Lorsqu'un syndicat est irrégulièrement constitué, les demandes en décharge de taxe doivent être accueillies, mais il ne peut être alloué de dépens aux requérants, les recours pouvant être présentés sans frais. Les membres du syndicat peuvent toujours se pourvoir devant l'administration, en vertu d'un nouveau décret, rendu conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807, pour qu'il soit procédé à la répartition des dépenses entre les intéressés, VIII, 1170. — Lorsqu'il n'a pas été procédé par un règlement d'administration publique, conformément à la loi du 16 septembre 1807, à l'organisation d'une commission spéciale pour la répartition des dépenses entre les intéressés, qu'il est seulement intervenu un décret pour la nomination des membres de cette commission, un particulier est fondé à demander l'annulation

CONTRIBUTIONS (*suite*) : de la décision par laquelle cette commission a rejeté sa réclamation en décharge de taxe, VIII, 1297.—Des propriétaires qui ont consenti précédemment au payement de taxes auxquelles ils avaient été imposés par une commission syndicale, ne sont pas recevables à demander l'annulation pour excès de pouvoirs de l'arrêté constitutif du syndicat. La disposition de la loi du 21 avril 1832, d'après laquelle le directeur des contributions directes doit donner son avis sur les demandes en décharge ou réduction n'est pas applicable aux demandes analogues pour les taxes syndicales, VIII, 1544. — Quand des propriétaires ont obtenu décharge de taxes par un arrêté du conseil de préfecture passé en force de chose jugée, le syndicat ne peut ultérieurement réclamer ces mêmes taxes même après avoir rempli les formalités dont l'absence avait fait annuler le premier rôle, IX, 444.

(12) Délai et forme des réclamations des taxes. Les réclamations contre les taxes doivent être faites comme en matière de contributions publiques dans le délai de trois mois à partir de la publication des rôles, VIII, 1442. — Lorsque des intéressés à des travaux de curage réclament dans les trois mois à partir des poursuites qui ont été dirigées contre eux pour le recouvrement des taxes auxquelles ils ont été imposés pour des travaux de curage exécutés à leurs frais, c'est à tort qu'un conseil de préfecture rejette leur réclamation comme tardivement présentée, VIII, 1220. —Application en matière de taxe d'arrosage : 1° de la déchéance pour défaut de réclamation dans le délai de trois mois; 2° de la règle d'après laquelle les contributions directes ou les taxes assimilées sont jugées sans frais, VIII, 956. — Les réclamations formées contre les taxes de curage sont assimilées aux réclamations en matière de contributions directes, VIII, 1. — Les recours contre les arrêtés des conseils de préfecture, en matière de taxes assimilées aux contributions directes, peuvent être formées sans frais, VIII, 1531. — C'est devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État, que des intéressés doivent adresser leurs demandes en réduction de taxes auxquelles ils ont été imposés, VIII, 1150. — Lorsqu'en matière de taxe pour travaux défensifs, les rôles préparés et arrêtés par le syndicat ont été rendus exécutoires par le préfet sans être publiés, le délai de déclamation ne court contre un contribuable que du jour où il est constaté qu'il a eu officiellement connaissance de son imposition. Si ce contribuable a payé le montant de sa cotisation sans mentionner qu'il entendît réserver son droit de réclamation, l'omission de cette réserve ne peut pas préjudicier à son droit, VIII, 958. — Recours sans frais (art. 30 de la loi du 21 avril 1832). Lorsqu'aux termes de l'ordonnance constitutive du syndicat, la perception doit être faite dans la forme établie pour les contributions directes, il y a lieu d'appliquer l'article 30 de la loi du 21 avril 1832 qui dispose que le

recours contre les arrêtés du conseil de préfecture, en matière de contributions directes a lieu sans frais. Dès lors, le requérant n'est pas fondé à demander la condamnation du syndicat aux dépens, IX, 1031. — Les réclamations formées par les propriétaires compris dans les associations syndicales autorisées ont lieu comme en matière de contributions directes, et peuvent, dès lors, aux termes de l'article 30 de la loi du 21 avril 1832, être formées sans frais, IX, 267, 360, 363. — Les demandes en décharge ou réduction de taxe de curage sont assimilées aux demandes analogues pour les contributions directes, et ne peuvent, dès lors, donner lieu à une condamnation aux dépens, IX, 455. — Réclamation tardive. N'est pas recevable une réclamation formée plus de trois mois après la publication d'un rôle, alors même que, de l'aveu du syndicat, la taxe syndicale aurait été imposée à tort au requérant, X, 346. — Pour les taxes relatives à des travaux de curage de rivières non navigables, le recouvrement des rôles s'opère de la même manière que celui des contributions publiques, et les demandes en décharge ou réduction doivent être présentées dans les trois mois de la publication des rôles, X, 562.

(13) Exonération des parcelles non irriguées. Aux termes des statuts de l'association, est dégagé de toute obligation envers la société d'irrigation le sociétaire dont le fonds n'est pas irrigué et ne pourrait l'être que moyennant des travaux trop dispendieux pour être laissés à sa charge, X, 351.

(14) Publication des rôles, délai des réclamations. S'il n'est pas établi que les rôles des taxes syndicales aient été publiés dans la commune, et que les propriétaires réclamants, qui n'ont ni leur domicile ni leur résidence dans la commune, aient eu connaissance de leur imposition, plus de trois mois avant l'époque où ils se sont adressés au conseil de préfecture, c'est à bon droit que le dit conseil n'a pas déclaré leur réclamation non recevable pour expiration des délais, IX, 987. — N'est pas recevable une demande en décharge de taxes formée devant le conseil de préfecture plus de trois mois après la notification du rôle aux réclamants, IX, 444. — Les taxes relatives à l'établissement et à l'entretien des canaux d'arrosage sont assimilées, pour le recouvrement, aux contributions directes par les lois annuelles de finances; dès lors, ne sont plus recevables comme tardivement formées les réclamations qui ne sont pas présentées dans les trois mois de la publication des rôles, IX, 1007.

(15) Exécution des rôles. L'arrêté de règlement du curage doit être porté à la connaissance des intéressés, afin qu'ils puissent exécuter par eux-mêmes, si bon leur semble, les travaux mis à leur charge, VIII, 1180. — Les membres d'un syndicat qui, avant l'expiration du délai qui leur est accordé, signifient au directeur leur intention d'exécuter eux-mêmes les travaux mis à leur charge, ont droit à la décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés s'il n'a pas été donné suite à leur demande, VIII, 1191.

CONTRIBUTIONS (*suite*) :

— Un propriétaire imposé à une taxe de curage ne peut pas demander l'annulation des rôles, par le motif qu'ils auraient été dressés et rendus exécutoires, avant qu'il eût été statué par le conseil de préfecture sur l'opposition par lui formée contre la confection des zones et la classification des terrains, VIII, 875.

(16) Redressement irrégulièrement exécuté. Condition mise par un propriétaire à son consentement. Indivisibilité de sa déclaration. Réduction de la taxe. Bien qu'un arrêté préfectoral se soit borné à ordonner le curage à vieux fonds et à vieux bords d'un ruisseau, l'administration a fait exécuter des travaux de redressement qui n'avaient pas été régulièrement autorisés. Dans ces conditions, un propriétaire qui a consenti à ces travaux de redressement dans la traversée de sa propriété, mais sous la condition de ne contribuer à la dépense que pour une certaine somme, ne peut être porté pour une somme supérieure sur le rôle de la répartition des dépenses, X, 563.

(17) Pourvoi. Recevabilité du pourvoi malgré la non-production des quittances des termes échus. N'est pas fondé un pourvoi basé uniquement sur ce que la demande en réduction de taxes syndicales n'était pas accompagnée des quittances des termes échus, aucune disposition légale ou administrative n'ayant rendu applicable à ces taxes le mode de recouvrement par douzième, auquel est corrélative l'obligation imposée par la loi du 21 avril 1832 au contribuable qui se croit surtaxé de joindre à sa demande en décharge ou réduction la quittance des termes échus, IX, 1039.

(18) Pourvoi tardif. Lorsqu'un domaine a été régulièrement compris dans le périmètre imposable pour la dépense de curage d'un cours d'eau, le propriétaire ne peut se refuser au payement de la taxe imposée, sous le prétexte que le syndicat aurait négligé d'exiger d'une compagnie concessionnaire l'exécution de ses obligations, VIII, 1326.

(19) Recours au Conseil d'État. La fin de non-recevoir tirée contre un recours au Conseil d'État formé au nom d'un contribuable par un tiers, de ce que le tiers ne justifie d'aucun mandat du contribuable ne doit pas être écartée lorsque devant le Conseil d'État le contribuable vient déclarer qu'il avait donné à ce tiers un mandat l'autorisant à agir en son nom, et que d'ailleurs il entend suivre en son nom personnel le recours formé au Conseil d'État, VIII, 527.

CONTRIBUTIONS en matière d'expertise. Frais d'expertise. Réclamation. D'après l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement en date du 24 floréal an VIII les frais d'expertise, dans les recours en matière de contributions directes ne sont mis à la charge du réclamant qu'autant que sa réclamation est rejetée. Dès lors, si le requérant obtient décharge partielle de la taxe, la totalité des frais d'expertise doit être mise à la charge du syndicat défendeur, IX, 1032.

CONTRIBUTION en matière de pêche. Adjudicataire. Un ajudicataire du droit de pêche est passible du droit proportionnel au quinzième

sur la valeur locative de son habitation, IX, 93.
CONTRÔLE et surveillance des chemins de fer. Décret impérial qui place le service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer sous la direction d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines, VIII, 442.
CONVENTION entre l'État et un particulier. Interprétation. Compétence. La convention intervenue entre l'État et un particulier pour le règlement amiable des conditions de la cession de son immeuble est un contrat de droit commun dont il appartient à l'autorité judiciaire d'interpréter le sens et la portée. Le conseil de préfecture ne peut statuer sur une demande d indemnité qu'après que cette interprétation a été donnée par l'autorité compétente, VIII, 1052.
CONVENTION privée. Compétence. *Voir* Source.
CONVENTION entre un particulier et une commune. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur les contestations auxquelles elle peut donner lieu, VII, 20.
CONVENTION relative à la navigation du Rhin. Promulgation, IX, 948
COQUEBERT DE NEUVILLE, VIII, 1287.
CORBEAU (dame veuve), X, 1107.
CORBIÈRE, VII, 367; IX, 999.
CORDEZ, X, 741.
CORÉ, VIII, 330.
COREN, X, 351.
CORNE (dame), X, 1095.
CORNE et **BRUZON**, X, 659.
CORNEILLE (dame) et consorts, X, 1077.
CORNU, VIII, 657.
CORVOL, X. 743.
COSNAC (de), VIII, 771.
COSYN, IX, 990.
COTHIAS, IX, 491.
COUËDIC (du), VI, 73, 74.
COUGOT, VIII, 325,
COUILLAUD, VII, 48.
COULAUX, DE RÉGEL, SILBERMANN, MULLER, CHAMPY, SCHEIDECKER, STEINHEIL et **THIÉBAUT**, X, 1259, 1284.
COULLON, VIII, 1166; IX, 91.
COUPE D'HERBES ou de roseaux dans le lit d'une rivière navigable. *Voir* Contraventions, X, 1010.
COURBIS, IX. 1425.
COURNON (compagnie du pont de), X, 545.
COUROT-BIGÉ, VIII, 272.
COURS D'EAU. *Voir* Curage, Rivières.

I. *Cours d'eau navigables :*

(1) Redressement du cours d'eau de Limancet dans les marais de Bordeaux et de Bruges (Gironde), X, 181.
(2) Délimitation du domaine public. Conflit d'attributions. Lorsque la question de propriété de terrains réclamés par des riverains d'un fleuve navigable est subordonnée à la reconnaissance des limites du fleuve, c'est avec raison que le préfet a revendiqué pour l'autorité administrative la question préjudicielle de cette délimitation, X, 371. — Ilots et atterrissements. Conflit d'attributions. Déclinatoire tardif. Est tardif et non recevable un déclinatoire proposé après que l'arrêt de la cour a tranché d'une manière définitive la question faisant l'objet d'un conflit. Lorsque la propriété d'un îlot qui a cessé de faire partie du lit d'un fleuve est réclamée à la

COURS D'EAU NAVIGABLES (*suite*) : fois par l'État, en vertu de l'article 560 du Code Napoléon, et par le riverain, en vertu de la prescription trentenaire, la contestation porte sur une question de droit civil dont la décision appartient essentiellement à l'autorité judiciaire, X, 377. — Lorsqu'un mémoire en déclinatoire a été proposé par le préfet, en cour d'appel, avant qu'il soit intervenu un arrêt définitif sur le fond, le conflit peut, aux termes du dernier paragraphe de l'article 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828, être élevé dans le délai de quinzaine à partir du jour où le procureur général a adressé au préfet copie de l'arrêt rendu sur son déclinatoire, alors même que la cour aurait, avant l'expiration du dit délai, passé outre au jugement du fond, X, 383. — Lorsque la propriété d'atterrissements est réclamée à la fois par le riverain, au nom de l'article 556 du Code Napoléon, et par l'État, qui soutient que ces atterrissements sont couverts par le fleuve coulant à pleins bords, et font ainsi partie du lit du fleuve, c'est avec raison que le préfet a revendiqué pour l'autorité administrative le droit de statuer sur la question préjudicielle de la délimitation de ce lit, X, 383.

(3) Question préjudicielle relative à la limite du domaine public. Compétence. La question de savoir si le bras d'une rivière fait partie du domaine public est de la compétence de l'autorité administrative, VII, 404.

(4) Contestation sur le caractère de navigabilité attribué à un bras secondaire. Contravention par un riverain, maintien de la condamnation, IX, 91.

(5) Autorisation de prise d'eau pour l'alimentation d'une usine. Action intentée contre les usiniers par le concessionnaire de la distribution des eaux d'une ville. Interprétation de traité. Compétence. Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur une action intentée par le concessionnaire d'une distribution d'eau dans une ville contre des particuliers, action tendant à ce que, par interprétation du traité passé entre ce concessionnaire et la ville, il soit déclaré que c'est en violation des droits résultant pour lui de son traité que ces particuliers ont placé sous le sol de diverses voies publiques des tuyaux destinés à amener à leur usine l'eau qu'ils ont été autorisés à prendre dans une rivière pour les besoins de cette usine et à ce qu'ils soient condamnés à détruire les dits tuyaux avec dommages-intérêts. La contestation dont il s'agit, dans l'espèce, est une contestation sur des intérêts purement privés, et, dès lors, à l'autorité judiciaire seule il peut appartenir d'en connaître, IX, 11.

(6) Suppression d'une prise d'eau. Égout collecteur. Indemnité. La ville de Paris est responsable du dommage causé par le déplacement d'une prise d'eau autorisée, s'il est établi que cette translation, qui ne devait s'effectuer sans indemnité que dans le cas où l'intérêt de la navigation l'exigerait, est devenue nécessaire par suite de l'établissement de l'égout collecteur, lequel, débouchant dans le voisinage de la prise d'eau, l'a rendue insalubre et impropre

à l'alimentation publique, IX, 884.
(7) Égout des villes. Demande d'indemnité. Compétence. Lorsque les riverains d'un cours d'eau ne contestent pas le droit d'une ville d'y rejeter des eaux d'égout, mais réclament une indemnité à raison de la réunion de ces eaux au moyen d'un égout collecteur, le conseil de préfecture est compétent pour connaître cette demande, aux termes de la loi de l'an VIII, et c'est à tort qu'il surseoit à statuer jusqu'à ce que les requérants aient fait prononcer par qui de droit sur la question de servitude dérivant, au profit de la ville, soit de la loi, soit de la situation des lieux, IX, 827.
(8) Contravention. Dépôt de matériaux opéré sur un terrain dépendant du lit d'un cours d'eau, VII, 412.
(9) Curage. Excès de pouvoirs. Pouvoirs du préfet. Un préfet excède la limite de ses pouvoirs en prenant pour le curage d'une rivière navigable les mesures qu'autorise la loi du 14 floréal an XI, VIII, 875.

II. *Cours d'eau non navigables.*

(1) Couverture du rû de Marivel (Seine-et-Oise). Déclaration d'utilité publique, VI, 582.—Dérivation des eaux de la Vanne. Déclaration d'utilité publique, VI, 610.
(2) Question de navigabilité. La navigabilité d'un cours d'eau ne peut être déclarée que par un acte souverain et non par une décision ministérielle. Débats judiciaires subordonnés à cette question pour une redevance de prise d'eau, VIII, 1455.
(3) Procédure. Chef de demande soumis au conseil de préfecture après l'expertise. *Voir* Expertise.
(4) Recours contre une décision ministérielle qui a réformé un arrêté préfectoral, VII, 117.
(5) Plantations. Il appartient à l'administration d'assurer le libre écoulement des eaux dans les cours d'eau non navigables ni flottables, mais il ne saurait lui appartenir d'interdire aux propriétaires riverains de faire des plantations ou des constructions hors des limites de ces cours d'eau. L'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance d'août 1669 n'établit la servitude de marche pied que sur le bord des rivières navigables et flottables et aucune loi n'a rendu cette disposition applicable aux cours d'eau non navigables ni flottables, VI, 138. — Abatage d'office d'arbres plantés sur les bords d'un cours d'eau non navigable. Délimitation du cours d'eau. Lorsque le conseil de préfecture, saisi d'une réclamation relative à l'abatage d'office d'arbres plantés sur les bords d'un cours d'eau non navigable ni flottable, a sursis à statuer jusqu'à ce que les demandeurs aient fait déterminer par le préfet les limites légales de la rivière au droit de leurs propriétés, cet arrêté préparatoire ne fait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture apprécie ultérieurement ces limites et la légalité de l'abatage d'office, IX, 1383.
(6) Action possessoire. Compétence judiciaire. Les tribunaux, incompétents pour ordonner la démolition de travaux ordonnés par l'administration dans un cours d'eau, le sont, au contraire, lorsqu'il

Cours d'eau non navigables(*suite*): s'agit de travaux ordonnés dans un intérêt privé, sous la réserve formelle des droits des tiers. En conséquence, le juge de paix saisi, par le propriétaire inférieur d'un cours d'eau, d'une action possessoire fondée sur le trouble causé à la possession annale des eaux de la rivière par les travaux d'un usinier supérieur, et tendant au rétablissement des lieux dans leur état primitif, ne peut se déclarer incompétent par l'unique motif que ces travaux avaient été autorisés par l'administration, VI, 336. — Le riverain qui a exécuté sur un cours d'eau des travaux autorisés par arrêté préfectoral doit néanmoins respecter les droits des tiers, surtout quand cet arrêté les a formellement réservés. L'action en trouble dans leur possession exercée par les tiers doit être portée devant les tribunaux ordinaires et non devant les tribunaux administratifs, IX, 477.

(7) Délimitation par arrêté administratif. Compétence de l'autorité judiciaire. S'il appartient à l'autorité administrative de fixer les limites des fleuves, l'acte administratif portant cette délimitation ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire reconnaisse et proclame, au profit d'un particulier, la propriété d'une portion de terrain attribuée au fleuve par l'acte administratif, à l'effet d'établir le droit de ce particulier à une indemnité, VI, 501.

(8) Arrosage. Association syndicale Aucune disposition législative n'autorise les préfets à constituer des associations syndicales d'arrosage sans le consentement des intéressés, VII, 385.

(9) Irrigations. Partage des eaux. C'est à tort qu'un préfet intervient, sans qu'aucun intérêt public ne l'exige, dans un débat privé existant entre les riverains d'un cours d'eau non navigable et portant sur un partage des eaux en vue de l'irrigation, VII, 381. — N'est pas entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté préfectoral qui n'a eu pour objet que d'assurer l'exécution d'une ordonnance royale antérieure concernant le partage des eaux d'une rivière, VII, 73. — L'action dérivant du droit d'irrigation conféré par l'article 644 du Code Napoléon aux riverains d'un cours d'eau et exercée conformément à l'article 6, n° 1, de la loi du 25 mai 1838, ne peut être repoussée par le motif que le demandeur ne fait pas la preuve d'une possession annale. Il n'y a pas lieu de suivre en ce cas les règles de la complainte possessoire, VII, 292.

(10) Concession de prises d'eau. Le ministre agit dans la limite de ses pouvoirs en accordant à un particulier l'autorisation d'établir une prise d'eau pour l'arrosage de sa propriété en réservant les droits des tiers, VIII, 1217. — Un particulier qui a volontairement fait partie d'une association syndicale ne peut se soustraire à l'obligation de verser la taxe à laquelle il a été imposé, sous le prétexte que le projet de règlement portant concession pure et simple auquel il avait souscrit, aurait reçu des modifications qui réduiraient cette concession à une concession limitée, la modification faite n'altérant pas les avantages et les conditions principales de la concession, VIII,

1161. — Prise d'eau opérée par une commune sans autorisation pour l'alimentation de ses fontaines. Conflit. Le conflit élevé par le préfet doit être confirmé en tant qu'il revendique, pour l'autorité administrative, le droit de prononcer préalablement sur la question de savoir si la prise d'eau pratiquée par la commune a été régulièrement autorisée et au cas où cette question serait résolue affirmativement, le droit de prononcer sur l'établissement légal d'une usine dans sa consistance actuelle, sur l'importance et la réparation du dommage, VIII, 814. — Exercice irrégulier du droit de prise d'eau. Excuses illégales. Le droit de prise d'eau, appartenant au propriétaire riverain d'un cours d'eau, ne peut être exercé que sous les conditions légalement imposées par un règlement spécial de l'autorité municipale autorisée par le préfet compétent, VIII, 1029. — Droit de surveillance de l'administration. Recours pour excès de pouvoirs contre un arrêté préfectoral par un corps d'arrosants et motivé sur ce que cet arrêté aurait eu pour effet de substituer au droit de surveillance de l'administration le droit d'intervenir dans le règlement intérieur du canal et dans la distribution des eaux entre les usagers. Rejet, VIII, 918. — Une décision par laquelle l'administration refuse d'user du droit qui lui appartient de prescrire les mesures nécessaires pour la police des eaux n'est pas susceptible de recours devant le Conseil d'État statuant au contentieux, VIII, 794.

(11) Contestations privées. Compétence. Règlement de la jouissance des eaux sur laquelle deux communes prétendent avoir des droits. Il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de statuer sur une contestation relative à la jouissance d'un cours d'eau sur lequel deux communes prétendent avoir des droits en vertu d'anciens usages et des articles 641 et 643 du Code Napoléon. Annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté préfectoral qui avait réparti entre les deux communes la jouissance des eaux, VIII, 180. — Il appartient à l'autorité judiciaire de connaître des contestations qui s'élèvent entre les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables au sujet des droits qu'ils prétendent exercer et des entreprises qu'ils peuvent établir sur ces cours d'eau et, par suite, d'apprécier les actes et titres privés produits au cours des dites contestations. Dans l'espèce il s'agissait d'un riverain qui se plaignait de ce que l'autre riverain avait comblé le bras d'une petite rivière qui avait été mis à sec et dont le sol lui avait été donné par la commune en échange du terrain sur lequel on avait fait passer les eaux qui avaient été détournées. Le réclamant prétendait que c'était à l'autorité administrative seule qu'il appartenait d'apprécier la validité et les effets de la convention passée entre la commune et le riverain qui avait pris possession du bras de rivière abandonné, VIII, 3. — Détournement d'eaux arrosant un jardin. Rétablissement des lieux dans leur état primitif. Un tribunal civil saisi sur appel

Cours d'eau non navigables(*suite*): d'une sentence du juge de paix rendue au possessoire d'une demande formée par un propriétaire contre des entrepreneurs de travaux publics et ayant pour objet: 1° de le faire réintégrer dans la possession d'une prise d'eau dans la jouissance de laquelle il avait été troublé; 2° de les faire condamner à lui payer des dommages-intérêts, doit, lorsque les travaux, qui ont entraîné la destruction du tuyau, servant à amener les eaux d'une source voisine dans la propriété du demandeur, ont le caractère de travaux publics, renvoyer à l'autorité administrative les chefs de demande tendant au rétablissement des lieux dans l'état où ils étaient avant les travaux ordonnés par l'adjudication et à la condamnation des entrepreneurs au payement de dommages-intérêts, VIII, 924. — Compétence judiciaire. Pourvoi du préfet. Ne peut être annulé pour excès de pouvoir, comme statuant sur des contestations d'intérêt privé, l'arrêté préfectoral qui est intervenu sur la demande des divers usagers d'un cours d'eau non navigable ni flottable, pour régler le partage des eaux d'après les bases indiquées par eux et convenues entre eux d'un commun accord. Cet arrêté et la décision ministérielle qui le confirme ne font pas d'ailleurs obstacle à ce que les requérants fassent valoir leurs droits devant l'autorité judiciaire, sauf à eux, dans le cas où ces droits seraient reconnus, à revenir ensuite devant l'administration pour faire modifier les dispositions actuelles du barrage dans le sens des décisions judiciaires, IX, 994.

(12) Détournement d'une source particulière. *Voir* Contravention de grande voirie.

(13) Travaux défensifs. Une compagnie concessionnaire d'un pont à péage étant tenue à la construction, à la réparation et même, le cas échéant, à la reconstruction du pont, doit être appelée à concourir aux travaux dont l'utilité pour la défense de ce pont et de ses dépendances a été constatée, VII, 408.

(14) Pente des cours d'eau. La pente des cours d'eau n'est pas susceptible de propriété privée. Il appartient à l'administration d'autoriser, selon les circonstances et en vue de l'utilité générale, les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables à faire usage pour l'établissement des moulins ou usines non-seulement de la pente des dits cours d'eau compris dans les limites de la propriété riveraine des permissionnaires, mais encore de celle qui existe et peut être utilisée dans le parcours des eaux et en dehors de ces limites, VII, 381.

(15) Érosion d'une rive par suite des travaux de défense du riverain opposé. Responsabilité. Lorsque, par suite de la construction d'un épi faisant une forte saillie dans le lit de la rivière, la rive opposée a subi des érosions considérables, l'auteur de cette construction n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a fait qu'user du droit qui appartient à tout riverain d'exécuter sur son propre fonds les travaux nécessaires à la défense de ses propriétés et

doit être tenu de réparer les dommages causés par son fait, IX, 451.

(16) Acquisition de sources par une commune pour l'alimentation de ses fontaines. Demande d'indemnité des riverains. Déchéance. Une commune est devenue propriétaire, en vertu d'un jugement d'expropriation, d'un fonds dans lequel existent des sources, et détourne chaque nuit, de minuit à deux heures, les eaux des dites sources pour l'alimentation de ses fontaines, au préjudice du ruisseau où elles s'écoulaient précédemment; des propriétaires d'usines et de prairies situées sur et le long du dit ruisseau ont réclamé une indemnité contre la commune, devant l'autorité judiciaire, à raison du préjudice qui leur est causé; si, sur les conclusions en défense de la commune, il a été reconnu et jugé par l'autorité judiciaire, seule compétente à cet effet, que les propriétaires réclamants étaient au nombre des intéressés qui, aux termes de l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, devaient, sous peine de déchéance de tous droits à une indemnité, faire valoir dans un délai déterminé les droits prétendus par eux sur les eaux provenant des dites sources, et qu'ils avaient effectivement encouru la déchéance édictée dans cet article pour n'avoir pas fait valoir leurs droits dans le délai imparti, les dits propriétaires ne sont plus recevables à réclamer devant l'autorité administrative une indemnité à raison des dommages que leur a causés le détournement des eaux dont il s'agit, effectué par la commune qui est devenue propriétaire de ces sources, IX, 153.

(17) Partage des eaux. Usages locaux. Réglementation. Le décret du 13 avril 1861, qui a donné aux préfets le droit de régler le partage des eaux sur les cours d'eau non navigables, ne leur a été accordé qu'à la condition qu'il serait tenu compte des anciens règlements et usages locaux et que la répartition des eaux aurait pour but l'intérêt général, VIII, 1091. — L'article 2, § 5, du décret du 13 avril 1861 n'a fait passer dans les attributions des préfets le pouvoir de statuer sur la répartition des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, qu'à la condition que cette répartition serait faite conformément aux anciens usages ou règlements locaux. En conséquence, doit être annulé, pour excès de pouvoirs, l'arrêté préfectoral qui a eu pour objet d'établir entre les propriétaires de deux rives une répartition nouvelle des eaux non conforme aux anciens usages, VIII, 1176.—Absence d'usage et d'ancien règlement. Excès de pouvoirs. On ne peut considérer comme un ancien règlement, dans le sens de l'article 2 du décret du 13 avril 1861, un règlement approuvé seulement par un arrêté préfectoral de l'an XI. En conséquence, un arrêté préfectoral du 13 avril 1861 qui, en l'absence d'usages locaux, a fait la répartition des eaux pour un barrage situé sur une rivière servant à la fois aux usines d'un propriétaire et aux irrigations de plusieurs autres, qui a déclaré pour la prise d'eau d'irrigation et pour la limitation de la durée des irriga-

Cours d'eau non navigables(*suite*): tions se référer à un règlement approuvé seulement par un arrêté préfectoral de l'an XI, doit être annulé pour excès de pouvoirs. La décision ministérielle qui a refusé d'annuler cet arrêté est également entachée d'excès de pouvoirs, VIII, 903. — Dérivation pratiquée pour l'assainissement d'une ville. Un préfet peut, en vertu des lois de police, autoriser, pour l'assainissement des fossés d'une ville, une prise d'eau dans la dérivation d'une rivière qui absorbe le volume intégral des eaux de cette rivière et à laquelle elle se trouve substituée de temps immémorial, VIII, 262. — Un préfet commet un excès de pouvoirs en réglant l'aménagement des eaux d'un ruisseau dans une propriété où ce ruisseau prend sa source, VIII, 1285.

(18) Règlement administratif. Incompétence judiciaire. Prescription. Un règlement administratif qui n'a pas seulement statué sur les intérêts privés des riverains, mais qui a encore pour but de sauvegarder les intérêts généraux, échappe au contrôle de l'autorité judiciaire. Les riverains ne sont pas admis à prescrire contre ce règlement, IX, 486.

(19) Barrages. Réglementation. Recours pour excès de pouvoirs formé par un propriétaire de prairies contre un arrêté préfectoral et une décision ministérielle qui avaient fixé la hauteur légale d'un barrage d'irrigation établi par un autre propriétaire; contestations sur la portée des décisions judiciaires intervenues entre les parties; rejet du recours, VIII, 791. — Un pourvoi contre un arrêté du préfet pour le règlement d'un barrage devient sans objet si cet arrêté a été annulé précédemment par une décision ministérielle, VIII, 1131. — Barrages mobiles anciennement établis. Destruction ordonnée sans enquête. Excès de pouvoirs. Un arrêté préfectoral a ordonné la suppression de barrages mobiles qu'un propriétaire possède dans un fossé; ce propriétaire prétend que le fossé dont il s'agit a été creusé dans le double intérêt de l'assainissement et de l'arrosage des prairies, que les barrages mobiles, sans lesquels l'irrigation des terrains voisins serait impossible, auraient été établis antérieurement au XIX[e] siècle, et qu'ainsi ces ouvrages auraient une existence légale; que dans l'hypothèse où ils auraient pour effet de provoquer quelques atterrissements dans le fossé, il y aurait lieu, non de supprimer l'irrigation, mais d'imposer à l'arrosant les frais de curages nécessaires; quelques riverains ont demandé la destruction de ces ouvrages, mais il n'est pas même allégué que leur état ancien ait été modifié, ou qu'il y eût urgence à les supprimer dans l'intérêt de la salubrité publique; l'arrêté préfectoral a été pris sans enquête préalable et sans que les propriétaires aient été avertis : dans ces circonstances, le propriétaire des barrages est fondé à soutenir que le préfet a excédé la limite de ses pouvoirs, VIII, 847. — Barrage et prise d'eau. Accès du repère. Excès de pouvoir du préfet. Il appartient au préfet, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et règlements, de sub-

ordonner le maintien d'un barrage établi sans autorisation aux conditions qu'il jugera nécessaires afin que cet ouvrage ne soit pas pour les riverains une cause de dommages. Mais il ne peut, sans excès de pouvoirs, prescrire l'établissement d'une vanne de fond et la fermeture de la prise d'eau à des heures déterminées. Il ne peut davantage enjoindre que l'accès du repère définitif qui doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, le sera également aux particuliers intéressés à vérifier la hauteur des eaux, en tant que cette disposition aurait pour effet de gréver la propriété du requérant d'une servitude de passage au profit de ces particuliers, X, 405. — Un préfet, en autorisant et en réglant l'établissement d'un barrage destiné à élever le niveau des eaux dans un lavoir qu'un particulier possède sur la rive d'un cours d'eau, ne fait qu'user des droits qui lui sont confiés par les lois concernant les cours d'eau non navigables ni flottables, VII, 70. — Ancien barrage fixe transformé en barrage mobile. Doit être annulé pour cause d'excès de pouvoir l'arrêté par lequel un préfet autorise la transformation d'un ancien barrage fixe servant à l'irrigation de prairies et à l'alimentation d'un étang en un barrage mobile ne devant plus servir qu'à l'irrigation des prairies sans : 1° que le propriétaire ait été mis à même de faire valoir ses droits; 2° qu'il ait été constaté qu'il y avait urgence pour cause d'inondation ou d'insalubrité; 3° que les formes prescrites par la loi du 19 septembre 1792 concernant la suppression des étangs, aient été observées, VII, 254. — Barrage d'irrigation. Algérie. Contraventions. S'il résulte de l'instruction qu'un barrage d'irrigation existe depuis 1848, que l'administration a connu cet état de choses dès l'origine et, loin de s'y opposer, a même autorisé plus tard le propriétaire à construire un pont sur les piliers de ce barrage, pour réunir les deux parties de la propriété, le dit propriétaire n'a pu commettre une contravention de grande voirie en se servant du barrage dans les conditions où il l'avait fait jusqu'alors, X, 3. — Barrage d'irrigation. Action possessoire. Conflit d'attributions. Compétence. Il appartient à l'autorité judiciaire de connaître des contestations qui s'élèvent entre les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables au sujet des droits qu'ils prétendent exercer et des entreprises qu'ils peuvent commettre sur ces cours d'eau. L'établissement d'un barrage d'irrigation autorisé au profit d'un riverain par un arrêté préfectoral, n'a pu préjudicier aux droits des tiers que l'arrêté a d'ailleurs réservés, et par suite ne fait pas obstacle à ce que l'usinier inférieur, qui se dit lésé par ce barrage, en demande la suppression devant l'autorité judiciaire, au cas où l'existence de cet ouvrage constituerait une entreprise sur ses droits privés, X, 342. — Réglementation d'un barrage. Intérêt privé. Clause révocatoire. N'est pas rendu dans un intérêt purement privé un arrêté par lequel un barrage, établi sur un

COURS D'EAU non navigables(*suite*): cours d'eau non navigable ni flottable, a été réglementé en vue de prévenir les inondations, et qui a été provoqué par les réclamations du maire et des habitants de la commune intéressée, alors même que cet arrêté n'aurait pas été précédé d'une enquête ouverte à la fois dans toutes les communes de la vallée, et qu'une instance relative au même barrage serait pendante devant les tribunaux ordinaires. L'arrêté peut, sans excès de pouvoir, contenir : 1° une clause de déchéance qui réserve à l'administration le droit de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de cet arrêté ; 2° une clause de non-indemnité, qui ne fait pas d'ailleurs obstacle à ce qu'en cas de conditions nouvelles imposées par le préfet au maintien de son autorisation, le permissionnaire fera valoir devant l'autorité compétente les droits qu'il prétendrait résulter pour lui de cette autorisation, X, 786.

(20) Jouissance indivisible. Prescription. Est indivisible la jouissance des eaux d'un canal de dérivation entre divers moulins desservis par les eaux de ce canal. En conséquence, l'interruption de la prescription par l'un d'eux profite à tous les coïntéressés, X, 657.

(21) Absence d'intérêt général. Droits des tiers non réservés. Excès de pouvoir. Est annulé, pour excès de pouvoirs, un arrêté préfectoral qui, au lieu de se borner à accorder à des propriétaires d'usine, sous la réserve des droits des tiers, l'autorisation de dériver d'une rivière non navigable ni flottable une certaine quantité d'eau, et à régler, dans un but de police générale, les conditions de cette déclaration, a déchargé les permissionnaires de l'obligation de rendre les eaux, par eux dérivées, à leurs cours ordinaires et a fixé le minimum du volume d'eau qu'ils seraient tenus de laisser à la disposition des propriétaires d'un moulin, situé en aval, établi à une époque antérieure à 1789, maintenu par une ordonnance royale qui en a réglé le régime (sous concession d'un volume d'eau déterminé), et aux droits duquel le ministre reconnaît, devant le Conseil d'État, que l'arrêté attaqué a porté atteinte, X, 990.

(22) Demande d'établissement de lavoir. Refus. Compétence. C'est aux préfets et aux sous-préfets qu'il appartient d'autoriser les établissements rangés dans la troisième classe, et le conseil de préfecture est compétent pour connaître des réclamations qui peuvent s'élever contre les arrêtés refusant l'autorisation demandée, VIII, 1548.

(23) Alignement. Autorisation inutile. Un propriétaire peut sans autorisation, et même au mépris d'un arrêté qui n'a rien d'obligatoire, construire sur son terrain en retraite du mur de clôture, joignant un ruisseau qui n'est ni navigable ni flottable et n'a aucun caractère de voie publique, VIII, 345.

(24) Contravention. Question de compétence. Un conseil de préfecture est incompétent pour connaître d'une contravention commise sur un cours d'eau flottable seulement à bois perdu, ce

cours d'eau ne pouvant être rangé au nombre des cours d'eau qui font partie de la grande voirie, édit de 1672, VIII, 272. — Mur élevé par un riverain, au droit de sa propriété, sur un point où le lit est rétréci. Lorsqu'il n'est pas établi qu'un mur construit par un riverain d'un cours d'eau non navigable empiète sur le lit du cours d'eau, le préfet et le ministre des travaux publics excèdent, en ordonnant la destruction de ce mur, la limite de leurs pouvoirs, VIII, 570.

COURPON, X, 461.

COURTIAL, VIII, 856.

COUTURE, VI, 498.

COUTURIER, X, 572.

CRAPON, IX, 477.

CRAPONNE, VIII, 918.

CRÈVECŒUR, X, 958.

CRIGNY (bac de). Tarif, VIII, 126.

CROSNIER, VIII, 638.

CUMONT (de), IX, 881.

CURAGES. *Voir* Cours d'eau; Contributions en matière d'arrosage, de curage, etc. Pouvoirs des préfets.

(1) Pouvoirs des préfets. Un préfet excède la limite de ses pouvoirs en prenant, pour le curage d'une rivière navigable, les mesures qu'autorise la loi du 14 floréal an XI, VIII, 875. — En prenant un arrêté pour ordonner le curage d'un ruisseau à vieux fond et vieux bords, aux frais des intéressés, conformément aux anciens règlements et usages locaux, sauf aux dits intéressés à se pourvoir, s'ils s'y croient fondés, devant le conseil de préfecture, contre la répartition des taxes, le préfet a agi dans les limites des pouvoirs conférés à l'administration par les lois pour assurer le libre écoulement des eaux. La question de savoir s'il y a lieu d'ordonner le curage n'est pas de nature à être portée devant le Conseil d'État par la voie contentieuse, IX, 242. — En l'absence d'anciens règlements ou d'usages locaux, les préfets peuvent prendre les mesures nécessaires pour faire opérer le curage à vieux fond et à vif bord des cours d'eau non navigables, mais ils ne peuvent procéder par voie de règlement général et disposant pour l'avenir, VIII, 1180. — Le décret du 25 mars 1852 n'a conféré aux préfets le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer le curage des cours d'eau non navigables ni flottables, qu'autant que ces mesures sont conformes aux anciens règlements ou usages locaux, VIII, 1107. — Lorsque, d'après les usages locaux, les frais de curage et d'entretien d'un cours d'eau non navigable doivent être supportés par les propriétaires riverains et qu'aucun règlement d'administration publique n'a modifié ces anciens usages, le préfet, auquel il appartient d'organiser en association syndicale les propriétaires intéressés au curage du cours d'eau, ne peut pas, sans excéder la limite de ses pouvoirs, autoriser le syndicat à exécuter d'autres travaux que ceux de curage et de simple entretien et à faire contribuer aux frais de leur exécution des propriétaires non riverains, VIII, 880.

(2) Travaux d'élargissement et de redressement. Les travaux d'élargissement des rivières ne rentrent pas dans les opérations de curage prévues par la loi du 14 floréal an XI et le décret du

CURAGES (*suite*) :

25 mars 1852. Les dépenses causées par ces travaux ne peuvent être mises à la charge des intéressés que lorsque les travaux ont été autorisés par un règlement d'administration publique, ou lorsqu'il y a eu accord entre les intéressés, VIII, 1210. — Si dans l exécution d'un curage les prescriptions du devis n'ont pas été suivies, et s'il en est résulté des dommages pour les propriétés riveraines, c'est à l'autorité compétente que les propriétaires doivent demander l'indemnité à laquelle ils croient avoir droit, mais cette circonstance ne peut motiver l'annulation de l'arrêté préfectoral qui a simplement ordonné le curage des cours d'eau conformément au projet dressé par les ponts et chaussées sans prescrire ni un élargissement ni un approfondissement, VII, 415. — Anciens usages. Lorsque la largeur d'un ruisseau n'est que de 2 mètres et qu'il n'est pas établi que les dimensions anciennes du lit de ce ruisseau ont été diminuées, un préfet ne peut ordonner son élargissement percé à 6 mètres, sans recourir à la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, VII, 132. — Règlement permanent. En l'absence de tout ancien règlement ou usage local relatif au curage des cours d'eau non navigables ni flottables, un préfet ne peut prendre des mesures constituant un règlement permanent, VII, 367.

(3) Élargissement aux dépens des propriétés riveraines. Recours. Un préfet et le ministre des travaux publics, en reconnaissant, sur la réclamation d'un riverain d'un cours d'eau non navigable, que des travaux exécutés dans ce cours d'eau dépassent les limites d'un simple curage et constituent un élargissement aux dépens des propriétés riveraines, ne font qu'un acte d'administration non susceptible de recours contentieux de la part du syndicat qui a dirigé les travaux de curage, VIII, 866. — Rejet de réclamations, les requérants ne justifiant pas que les mesures prises par le préfet pour régler le régime des eaux du Petit Odon aient eu pour effet de porter atteinte à la propriété de chacun d'eux, et que dans le cas où ils seraient ultérieurement en mesure de faire cette justification, les arrêtés préfectoraux attaqués ne s'opposent pas à ce qu'ils fassent valoir devant l'autorité compétente leur droit à indemnité, VIII, 221. — Élargissement aux dépens d'une propriété riveraine, compensation demandé devant le conseil de préfecture. Jet de terre sur une propriété riveraine. Appréciation de faits. VIII, 632. — Empiètement sur les propriétés riveraines. Indemnité. Compétence. Il appartient à l'autorité administrative de prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de dommages résultant de l'exécution de travaux ordonnés par l'administration pour le curage des cours d'eau ; mais l'autorité judiciaire est seule compétente dans le cas où les réclamations ont pour objet d'obtenir une indemnité, à raison de propriétés prises pour l'élargissement et le redressement du lit d'un cours d'eau, IX, 1002.

(4) Fossé creusé de main d'homme. Élargissement. Double excès de pouvoirs du préfet. Lorsqu'un propriétaire soutient que la loi du 14 floréal an XI n'est pas applicable à un fossé d'égout créé de main d'homme, le préfet ne peut, sans excès de pouvoirs, trancher une question de propriété qui ne peut être résolue que par l'autorité judiciaire. D'autre part, dans le cas même où il aurait été décidé que cette loi était applicable, le préfet ne pouvait, sans nouvel excès de pouvoirs, prescrire d'autres travaux que ceux d'un simple curage et non pas des travaux d'élargissement et d'approfondissement auxquels il ne pouvait être procédé qu'en vertu de la loi du 3 mai 1841, IX, 457.

(5) Arrêté préfectoral ayant le caractère d'un règlement permanent. Excès de pouvoirs. En l'absence d'un règlement ancien ou d'un usage local, le préfet peut pourvoir annuellement au curage des cours d'eau non navigables ni flottables. Mais si son arrêté a le caractère d'un règlement permanent, et s'il ordonne l'élargissement, l'ebergement et le redressement du cours d'eau, il doit être annulé pour excès de pouvoir, de telles mesures ne pouvant être prescrites que par un décret rendu dans les formes des règlements d'administration publique, IX, 996.

(6) Conflit d'attributions. Le conflit d'attributions peut être valablement élevé, tant qu'il n'a pas été statué sur le fond de la contestation par un jugement passé en force de chose jugée ou par un arrêt définitif. Est confirmé l'arrêté de conflit, en tant seulement qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit de reconnaître et de déterminer la largeur du cours d'eau en son état ancien au droit de la propriété du requérant, IX, 1002.

(7) Fossé d'écoulement. Insalubrité. Compétence de l'administration municipale. Un fossé qui sert uniquement à l'écoulement dans une rivière des eaux pluviales provenant des terres riveraines, ne saurait être considéré comme un cours d'eau non navigable auquel les dispositions de la loi du 14 floréal an XI soient applicables; il appartient à l'administration municipale, en vertu des lois du 14 décembre 1789, des 16-24 août 1790 et du 18 juillet 1837, de prescrire l'enlèvement, dans l'intérêt de la salubrité publique, des constructions nuisibles ou des matières pouvant donner lieu à des émanations insalubres, VIII, 864.

(8) Curage d'un canal, Dommage. Un propriétaire qui est obligé de laisser rejeter sur son terrain le produit des curages ordinaires d'un canal n'est pas fondé à se plaindre de ce que cette servitude aurait été aggravée par une décharge de terres plus considérable qu'à l'ordinaire, s'il a fait de ces terres un emploi utile à sa propriété, VIII, 252.

(9) Redressement irrégulièrement exécuté. Condition mise par un propriétaire à son consentement. Bien qu'un arrêté préfectoral se soit borné à ordonner le curage à vieux fond et à vieux bords d'un ruisseau, l'administration a fait exécuter des travaux de redressement qui n'avaient pas été

CURAGES (*suite*) :
régulièrement autorisés. Dans ces conditions, un propriétaire qui a consenti à ces travaux de redressement dans la traversée de sa propriété, mais sous la condition de ne contribuer à la dépense que pour une certaine somme, ne peut être porté pour une somme supérieure sur le rôle de la répartition des dépenses, X, 563.

(10) Usages locaux. Aux termes de la loi du 14 floréal an XI, il doit être pourvu au curage des cours d'eau non navigables ni flottables d'après les anciens règlements ou les usages locaux, tant qu'il n'est pas intervenu de règlement dans la forme d'un règlement d'administration publique. Si l'instruction constate qu'il existe de temps immémorial un usage local en vertu duquel l'usinier est tenu de curer la rivière sur une certaine étendue, la délibération syndicale, qui réduit cette étendue, ne peut changer l'usage et, par suite, atténuer les obligations de l'usinier, X, 596.

(11) Bases de la répartition. Ancien règlement. Lorsque les requérants ne justifient pas que le conseil de préfecture ait pris une base inexacte pour fixer la répartition des contributions mises à leur charge, il n'y a pas lieu de modifier cette base, tous droits réservés pour le cas où les intéressés se croiraient fondés à la critiquer, après que le conseil de préfecture aura statué définitivement. Maintien d'un ancien règlement, tant qu'il n'a pas été modifié par l'autorité compétente, X, 781.

(12) Taxes de curages. Ne sont pas comprises comme taxes de curages les dépenses relatives à l'endiguement, au redressement et à l'élargissement d'un cours d'eau ; les dépenses ne peuvent être mises à la charge des intéressés, que lorsque les travaux ont été autorisés par un règlement d'administration publique, ou qu'il y a eu accord préalable entre les intéressés, VII, 149. — Les propriétaires d'un canal qui constitue une propriété privée et qui est placé en dehors du périmètre d'une association syndicale de cours d'eau ne doivent pas être soumis au payement des taxes de l'association syndicale, VII, 361. — Taxes de curages. Lorsqu'une réclamation collective, en matière de taxes assimilées aux contributions directes, est formée sur papier non timbré, et que la cote de quelques-uns des réclamants est supérieure à 30 francs, on ne peut opposer une fin de non-recevoir qu'à l'égard de ces réclamants. La demande est au contraire recevable, en ce qui concerne ceux dont la cote est inférieure à 30 francs. Le fait d'avoir acquitté, sans réserves et sans y être contraint par des poursuites, le montant de cotisations imposées ne peut être considéré comme un acquiescement à l'arrêté préfectoral qui a réparti les taxes, VII, 83. — Le curage du fossé d'une ville, quand ce fossé ne peut être considéré comme un cours d'eau permanent, ne doit pas être mis à la charge des propriétaires riverains, VII, 83.

(13) Taxes relatives à l'endiguement, au redressement et à l'élargissement mises à la charge des riverains par un arrêté pré-

fectoral. Les travaux qui ont pour objet l'endiguement, le redressement et l'élargissement des rivières non navigables, ne rentrent pas dans les opérations de curage prévues par la loi du 14 floréal an XI et le décret du 13 avril 1861, et les dépenses qu'ils nécessitent ne peuvent être mises à la charge des intéressés que lorsque les travaux ont été autorisés par un règlement d'administration publique, ou qu'il y a eu accord préalable entre les intéressés, VII, 149.

(14) Propriété du sol. Compétence. La législation moderne sur les rivières n'a pas eu pour effet de détruire les droits de propriété qui avaient pris naissance sous l'ancienne législation privée. Et s'il est vrai que ce droit de reconnaître l'étendue et les limites des cours d'eau en rivières rentre dans les attributions de l'autorité administrative, il n'appartient toutefois qu'à l'autorité judiciaire, dans le cas où un riverain se prétend propriétaire du sol d'un cours d'eau, de statuer sur cette question de propriété, lorsque le riverain réclame uniquement pour se faire allouer une indemnité à raison de l'expropriation par lui subie, VII, 277.

CUREL, X, 314.

D

DABAS, VIII, 478.

DAGUERRE, VIII 592.

DAMAY, VII, 61.

DAMOUR, VIII, 796.

DANÈDE, VIII, 924.

DANGOMNEAU, VI, 8.

DAR, IX, 1371.

DARRIGOL, X, 547.

DASSIER (héritiers), IX, 1254.

D'AUBONNE, VIII, 769.

DAUGAS, X, 282.

DEBONNE, IX, 469.

DEBORD, VIII, 858.

DEBRADE, VIII, 946.

DEBROUSSE, VIII, 542.

DÉCÈS. *Voir* Personnel.

DÉCISION MINISTÉRIELLE. *Voir* Pourvoi.

DÉCLASSEMENT de la rivière d'Aure dans la partie comprise entre Trévières et les portes de flot d'Isigny, IX, 210.

DÉCOMPTE. *Voir* Bâtiments civils. Entrepreneur ; Entreprise ; Malfaçons ; Rabais.

(1) Application du devis. Lorsqu'un devis porte que les mètres courants de palplanches seront comptés d'après la longueur des enceintes, sans tenir compte des vides existant entre chaque palplanche, l'entrepreneur est fondé à en demander l'application, VIII, 1134. — Parements vus payés à part. Un cahier des charges dispose que la pierre de taille sera payée au mètre cube, mais que la taille des parements vus sera payée à part ; le prix de ce travail est fixé au bordereau : le fait que le bordereau comprend dans le prix du mètre cube de pierre de taille le prix de la taille d'un mètre carré de parement vu n'enlève pas à l'entrepreur, pour le cas ou la superficie des pare-

DÉCOMPTE (*suite*) :
ments vus dépasserait 1 mètre carré par mètre cube de pierre employée, le droit de demander que le prix de l'excédant lui soit payé à part, conformément au cahier des charges, VI, 543. — Mesurage des deblais au profil ou au bateau. Des entrepreneurs ne peuvent échapper à l'application de l'article du devis prescrivant le mesurage des déblais au profil et demander après coup le mesurage au bateau sous prétexte d'ensablements apportés par le vent et les courants, lorsqu'ils n'ont jamais contesté en cours d'exécution l'exactitude des avant métrés dressés d'après le premier mode, et lorsque les attachements qu'ils produisent ont été tenus en dehors du contrôle des agents de l'administration, X, 614. — Rabais. Travaux non prévus au devis. Lorsque, par son marché, l'entrepreneur a consenti un rabais sur les prix du devis annexé au marché, ce rabais ne doit pas porter sur les travaux et fournitures auxquels n'ont pu être appliqués les prix du devis, X, 437.

(2) Modification de prix. Lorsque des attachements pris sur la demande de l'entrepreneur et acceptés par lui ont donné lieu à une augmentation des évaluations de l'avant-métré en ce qui concernait le cube des déblais, et à une diminution en ce qui concernait les distances de transport, c'est avec raison que, par application d'un article du devis, le prix fixé par le bordereau a été modifié dans le règlement des sommes dues à l'entrepreneur, et il y a lieu d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture qui n'a pas tenu compte de ces dispositions, VIII, 1146.

(3) Expertise sur de nouvelles bases. Aucune disposition de loi n'interdit au conseil de préfecture de modifier, dans le cours de l'instruction, les bases d'une expertise précédemment ordonnée, X, 149.

(4) Modification au projet primitif. Lorsque par suite de modifications apportées avec l'autorisation de l'administration aux prévisions du projet primitif, les indications de l'avant-métré ne se sont plus trouvées conformes à la réalité des faits, il doit être procédé, contradictoirement avec l'entrepreneur, au règlement du décompte des travaux, tels qu'ils ont été exécutés. A cet effet les demandeurs sont renvoyés devant l'administration, et il est sursis à statuer sur les autres chefs de réclamation jusqu'au règlement du nouveau décompte, IX, 342.

(5) Approvisionnements. Suspension des travaux. Les dispositions des articles 36 et 40 combinés du cahier des clauses et conditions générales, aux termes desquels l'entrepreneur peut obtenir le payement des matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les travaux et une indemnité pour les matériaux non déposés, ne sont applicables que dans les cas, soit d'une résiliation, soit d'une cessation absolue ou d'un ajournement indéfini de travaux: lorsque la résiliation n'a pas été prononcée, lorsque d'ailleurs l'administration déclare formellement que les travaux n'ont été que momentanément suspendus et que s'ils n'ont pas été repris,

cette prolongation de l'interruption tient aux réclamations mêmes de l'entrepreneur, celui-ci n'a pas le droit de se prévaloir des articles précités, IX, 1078.

(6) Insuffisance de carrière. Lorsque par suite de l'insuffisance d'une carrière, l'entrepreneur, sur l'autorisation de l'ingénieur, emploie d'autres moellons que ceux prévus au devis, il a droit à l'excédant du cube qu'ils présentent dans leur épaisseur, VIII, 1134.

(7) Matériaux rebutés, puis employés. Des matériaux qui ont été refusés par l'administration ne peuvent être employés par elle sans qu'il en soit tenu compte à l'entrepreneur, VIII, 1079.

(8) Demande en règlement. Un entrepreneur qui a saisi un conseil de préfecture d'une réclamation tendant à obtenir le règlement de ses travaux avant que l'administration lui ait notifié son décompte, n'est pas obligé, lorsque cette notification lui est faite, d'adresser dix jours après une nouvelle demande au conseil de préfecture, VIII, 199.

(9) Acceptation par l'entrepreneur. Lorsqu'un entrepreneur n'a pas demandé que le procès-verbal, mentionné par l'article 12 des conditions générales, fût dressé, mais encore a accepté, sans réserve, le décompte de l'exercice pendant lequel ont été fabriqués des matériaux rebutés, il ne peut plus soutenir que les matériaux ont été mal à propos rebutés et qu'on doit lui en tenir compte, VIII, 775.—Lorsqu'un entrepreneur a accepté son décompte définitif sans réserve, s'il vient à le contester plus de deux ans après, sous le prétexte qu'au moment où sa signature a été obtenue il n'était pas en état de contracter valablement, c'est à bon droit que, dans ces circonstances le conseil de préfecture décide, par application de l'article 32 des clauses et conditions générales, qu'une telle demande n'est pas recevable, IX, 1178. — Prétendue erreur matérielle. Lorsque, après avoir demandé aux ingénieurs l'allocation de certaines sommes dans les décomptes de son entreprise, et avoir obtenu satisfaction sur l'un des chefs de sa demande, un entrepreneur a ensuite accepté ces décomptes sans aucune restriction ni réserve, il n'est pas fondé à réclamer de nouveau, devant le conseil de préfecture, le payement des sommes que les ingénieurs ont refusé d'admettre, en alléguant qu'il demande la réparation d'erreurs matérielles commises dans la rédaction des décomptes, X, 160.

(10) Réclamations. Le Conseil d'État ne peut statuer directement sur des chefs de réclamation soumis au conseil de préfecture et sur lesquels ce dernier ne s'est pas prononcé, IX, 75. — Appréciation de divers chefs de demande sur lesquels l'état de l'instruction permet de statuer et renvoi devant le conseil de préfecture pour les autres chefs, IX. 543. — Classification de déblais. Supplément de prix offert par l'administration sous condition d'acceptation immédiate sans réserve; offre retirée; appréciation de faits, VIII, 538. — Examen et rejet de divers chefs de réclamation produits par l'entrepreneur, X, 401. — Prix de déblais et

DÉCOMPTE (*suite*) :

et de remblais. Emploi de mortier de chaux en dehors des prévisions du devis. Ordres donnés par les ingénieurs pendant l'exécution des travaux. Mortier de ciment substitué à du mortier de chaux. Prix des journées pendant la saison d'hiver. Accidents survenus pendant l'exécution du travail. Retenues imposées à un entrepreneur pour retards dans l'achèvement des travaux. Mesures d'instruction. Vérification en présence des parties ou de leurs représentants faites par une personne désignée par le président de la section du contentieux du Conseil d'État, VIII, 31. — Ouvrages non prévus au devis; refus d'acceptation par l'entrepreneur; appréciation de faits, VII, 364. — Les dépenses résultant de certains travaux non prévus au devis, mais d'une utilité incontestable pour la commune et ajoutées avec l'assentiment donné en cours d'exécution par le conseil municipal, doivent être portées sur le décompte de l'entrepreneur; d'autre part, certaines dépenses d'ouvrages supplémentaires non régulièrement autorisés qui n'étaient pas d'une nécessité absolue pour la construction, mais pour lesquelles l'entrepreneur s'est conformé, suivant les prescriptions du cahier des charges, aux ordres de l'architecte, doivent être mises à la charge de ce dernier, X, 572. — Erreur dans la composition des prix. Appréciation de fait de réclamations relatives à des déblais mouillés ou d'une dureté exceptionnelle, ou au classement des terrassements. La distance des carrières n'ayant été indiquée dans le devis qu'à titre de renseignements sur la composition des prix, n'est pas recevable une réclamation basée sur une erreur qui aurait été commise dans l'indication de cette distance, IX, 1371. — Contestation sur le cube des déblais. Quoique non approuvé par le ministre, un décompte signifié à un entrepreneur par l'administration offre, à raison de sa nature et de sa date rapprochée des travaux, plus de probabilité d'exactitude que le calcul d'experts qui ont procédé après un long laps de temps par voie d'induction et d'appréciation approximative, VIII, 850. — Force majeure. Un entrepreneur ne peut invoquer les cas de force majeure lorsque, par un article du devis, il a été stipulé *qu'il ne pourrait élever à ce sujet aucune réclamation*, VIII, 1112. — Perrés de revêtement de barrages en moellon smillé. Déblais transportés en bateau. Appréciation de faits, VIII, 257; VIII, 175. — Réclamation sur des transports en rampe de déblais. Devis général établissant des distances fictives. Application des prix du bordereau aux distances réellement parcourues, VIII, 638.

(11) Délai d'acceptation. Réclamation tardive. En vertu de l'article 32 du cahier des clauses et conditions générales du 25 août 1833, passé le délai de dix jours imparti à l'entrepreneur pour déduire les motifs de son refus d'accepter le décompte de son entreprise, il ne peut être admis à présenter de réclamations nouvelles, soit sur l'application des prix, soit sur les *quantités d'ou-*

vrage, qu'autant que ces réclamations sont motivées sur des erreurs matérielles, des omissions, des faux ou doubles emplois. Est non recevable, comme tardive, une réclamation présentée après le délai légal si elle est basée sur une prétendue erreur matérielle pour omission du prix d'une main d'œuvre, qui figure en réalité au sous-détail des prix, IX, 1029. — Pour échapper à la déchéance qui frappe l'entrepreneur lorsqu'il n'a pas déduit par écrit, dans le délai de dix jours, ses motifs pour refuser son décompte, il ne lui suffit pas de se borner à prétendre que le dit décompte contient de nombreuses erreurs dans le métré des ouvrages et l'application des prix, IX, 1188. — L'avertissement donné à des entrepreneurs que le décompte de leur entreprise est à leur disposition à la préfecture, ne saurait tenir lieu de la remise du dit décompte qui sert de point de départ au délai pendant lequel les réclamations contre le décompte doivent être formées, VIII, 19. — Une déclaration de l'entrepreneur inscrite sur le décompte définitif et constatant qu'il en a reçu communication fait courir le délai de l'article 32; lorsque l'entrepreneur a encouru la déchéance prononcée par l'article 32, il ne peut en être relevé par le fait que postérieurement l'administration a procédé à l'instruction de l'affaire, pour savoir s'il y avait lieu d'accorder à l'entrepreneur une indemnité à titre gracieux, VIII, 669. — Lorsqu'un entrepreneur refuse de signer un procès-verbal de réception partielle qui lui a été régulièrement notifié, il encourt la déchéance s'il ne présente pas par écrit, dans les dix jours, les motifs de son refus, VIII, 1124. — Sont déclarées non recevables, par application de l'article 32 des clauses et conditions générales, des réclamations qui n'avaient été formées par l'entrepreneur que plus de dix jours après la notification à lui faite du décompte auquel elles s'appliquaient, IX, 30. — Notification. La notification de la décision, au domicile, d'un officier ministériel qui a été chargé de représenter une partie devant le conseil de préfecture, ne suffit pas pour faire courir contre cette partie le délai du pourvoi au Conseil d'État, IX, 1210.

(12) Refus d'acceptation par un entrepreneur. Le refus sommaire que fait un entrepreneur d'accepter le décompte définitif de ses travaux, ne peut le dispenser de déduire par écrit les motifs de son refus, dans le délai de dix jours fixé par l'article 32 des clauses et conditions générales, VII, 92. — Refus d'acceptation motivé sur un seul point. Réclamations postérieures sur d'autres points; erreurs de calcul. Lorsque dans le délai de dix jours, à partir de la présentation du décompte, l'entrepreneur n'a motivé que sur un seul point son refus d'accepter, ses réserves sur ce point ne peuvent pas lui conserver le droit de présenter, après l'expiration du délai, des réclamations sur d'autres points. Les réclamations motivées sur des erreurs matérielles de calcul existant dans le décompte, peuvent être admises même après

DÉCOMPTE (*suite*) :
l'expiration du délai fixé par l'article 32. La déchéance établie par l'article 23 peut être opposée devant le Conseil d'État, quoiqu'elle ne l'ait pas été devant le conseil de préfecture, VIII, 623.
(13) Décompte approuvé et soldé; réclamations tardives. Une commune n'est pas recevable à réclamer la vérification d'un décompte de travaux approuvé par le maire et soldé à l'entrepreneur, si ce n'est pour erreurs matérielles ou doubles emplois. Jugé que les erreurs du métrage signalées par la commune ne constituaient pas des erreurs matérielles, et qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à l'obligation de doubles emplois qui résulteraient d'une fausse interprétation du devis, VI, 10.
DÉCORATIONS. *Voir* Personnel.
DÉCRET IMPÉRIAL qui rétablit le ministère de l'agriculture et du commerce, IX, 1050; qui nomme M. Gressier ministre des travaux publics, IX, 1050.
DÉDIT; travaux; condition potestative. Une compagnie s'étant obligée, sous un dédit, à confier à un entrepreneur des travaux déterminés le dédit réclamé par l'entrepreneur auquel les travaux n'ont pas été donnés ne peut lui être refusé par le motif que la convention serait nulle comme entachée d'une condition potestative, lorsque cette condition était afférente à l'entrepreneur lui-même et non à la compagnie obligée envers lui, X, 658.
DEGOIS, IX, 47.
DELADERRIÈRE, IX, 492.
DELAFOY, VIII, 156.
DELALAIN, Aubry et consorts, VI, 134.
DELALÉE, VI, 443.
DELAMARRE, VII, 278.
DELAVILLE, X, 1049.
DELBREL, VIII, 875.
DELCOUR, IX, 1099.
DÉLÉCRAY, IX, 645.
DELESTANG, VII, 274.
DELIAS, VI, 325.
DÉLIMITATION des rives d'un étang. *Voir* Étang; d'un port maritime; excès de pouvoir du préfet, VIII, 54.
DÉLITS. *Voir* Pêche.
DELMAS, IX, 624.
DELOM, IX, 536.
DELORD, VIII, 605; X, 750.
DELORE, IX, 1245.
DELSOL, VIII, 775.
DEMANDE NOUVELLE; expertise, VI, 114.
DEMOUCHY (héritiers), X, 152.
DENIEL, VIII, 1534.
DÉPENS :
(1) Un tribunal ne peut condamner l'État aux dépens à raison du rejet partiel d'un déclinatoire proposé par un préfet, VII, 404. — Il n'y a pas lieu de prononcer de dépens contre l'administration par application du décret du 2 novembre 1864, lorsque le préfet a agi en se prévalant du pouvoir qu'il tient de la loi en matière de police des eaux, IX, 244. — Le tribunal civil ne peut pas, en rejetant un déclinatoire, condamner le préfet aux dépens, IX, 1060. — Le ministère public ne peut jamais être condamné aux frais des poursuites intentées par lui, IX, 596.
(2) Procédure en matière de contravention. L'administration ne peut être condamnée aux dépens lorsqu'elle agit comme représen-

tant la puissance publique pour la répression des contraventions, VIII, 278.
(3) Expropriation. On ne peut mettre la totalité des dépens à la charge de l'expropriant, lorsque l'indemnité allouée est à la fois supérieure aux offres de l'expropriant et inférieure à la demande de l'exproprié, VII, 289, 290.
(4) Indemnité pour dommages provenant de travaux publics. Responsabilité de l'entrepreneur. S'il n'est pas établi que des offres d'indemnité aient été faites au requérant, celui-ci ne peut être condamné à tout ou partie des dépens bien que ses demandes aient été réduites de plus de moitié par le conseil de préfecture, IX, 1367.
DÉPÔT de matériaux, de terres, d'immondices, etc. *Voir* Chemins publics; Contraventions; Éclairage.
DÉPENSE PRÉVUE (augmentation de la) pour les travaux d'amélioration de la navigation de la Mayenne entre Laval et Mayenne, X, 1195. — Entre Laval et Angers, X, 1194.
DÉPRÉCIATION. *Voir* Dommage.
DÉRIVATION. *Voir* Canaux.
DÉRIVATION des eaux d'une rivière navigable; excès de pouvoir d'un préfet, VII, 169. *Voir* Rivières navigables.
DESBOIS, VIII, 1043.
DESCHAMPS, VIII, 80.
DESEAUX, VI, 305.
DESFRICHES, VIII, 798.
DESJARDIN, VI, 509.
DESLANDES et consorts, IX, 37.
DESPOUX, X, 1014.
DESPUJOLS et **LABARTHE**, VII, 175.
DESSÉCHEMENTS. *Voir* Étangs; Marais.
(1) Infraction à un arrêté préfectoral. Compétence du conseil de préfecture. Un conseil de préfecture est compétent pour apprécier les infractions à un arrêté préfectoral interdisant de jeter des eaux insalubres dans des rigoles de desséchement de marais, mais seulement en tant que ces infractions porteraient atteinte à la conservation des travaux de desséchement et uniquement pour ordonner la réparation du dommage causé, VIII, 194.
(2) Conservation de travaux. Recours non recevable par la voie contentieuse. Une décision par laquelle l'administration refuse de s'immiscer dans une contestation où l'intérêt public ne lui semble pas engagé, ne peut donner lieu à un recours par la voie contentieuse devant le Conseil d'État, IX, 801.
(3) Entretien. Réparation de levées. Imputation de travaux. Garantie pour l'exécution d'office. Les levées des canaux de desséchement sont comprises au nombre des ouvrages qui ont été jugés nécessaires pour opérer le desséchement. C'est donc avec raison que le conseil de préfecture a mis à la charge des cessionnaires des concessionnaires le rétablissement et la réparation des dites levées, en tenant d'ailleurs compte de l'affaissement naturel qui s'est produit dans le sol de ces levées depuis leur construction. Lorsqu'un des héritiers du cessionnaire a acquis la concession, et prend l'engagement d'en remplir les charges, il y a lieu de mettre l'hoirie du dit cessionnaire hors de cause. Le traité de concession indiquant que les garanties à réclamer

DESSÉCHEMENTS (*suite*) :
du concessionnaire, pour assurer l'entretien perpétuel des ouvrages du desséchement, consisteraient dans une inscription hypothécaire portant sur ces ouvrages d'abord, et ensuite sur les lots de terrains desséchés, c'est à tort que le conseil de préfecture a exigé une nouvelle garantie consistant dans le dépôt d'une somme d'argent à la caisse du trésorier-payeur général, IX, 1191.

(4) Mise en demeure d'exécuter des travaux d'entretien adressée aux ayants-droit des concessionnaires. Interprétation d'un arrêté préfectoral, VIII, 216. — Interprétation d'un traité. Entretien perpétuel imposé aux concessionnaires. Charge imprescriptible et non susceptible d'être purgée. Il résulte d'un traité relatif à un desséchement de marais approuvé par un décret impérial du 22 décembre 1808 : 1° que l'obligation perpétuelle de l'entretien du desséchement est une charge réelle, qui pèse à la fois et sur les ouvrages d'art et sur les portions de marais qui ont été abandonnées aux concessionnaires, comme prix du desséchement et de l'obligation de maintenir et entretenir perpétuellement ce desséchement; 2° que cette charge réelle est imprescriptible, non susceptible d'être purgée et qu'elle suit dans les mains des détenteurs, quel que soit leur titre, et même en cas de silence complet du titre à cet égard, les parcelles de propriété qu'elle affecte ; 3° que les communes peuvent poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au maintien et à l'entretien du desséchement par les divers modes de contrainte, soit devant l'autorité administrative, à l'aide de taxes spéciales mis à la charge des seuls détenteurs, sans distinguer entre ces détenteurs à quel titre ils détiennent, sans distinguer s'ils sont concessionnaires, ayants cause des concessionnaires ou simples acquéreurs, soit devant l'autorité judiciaire par les voies ordinaires de droit, et notamment, s'il y a lieu, par une inscription hypothécaire, sauf pour ce dernier mode de garantie ce qui serait décidé par justice ; en ce qui touche la conservation des droits des tiers, la purge et les autres modes d'extinction de cette hypothèque, mais tous autres moyens d'exécution maintenus, dans le cas même où il serait jugé que cette hypothèque ne peut plus être prise ; 4° qu'après la désignation définitive des parcelles dont la valeur réunie à celle des ouvrages d'art suffit pour donner garantie aux communes, les autres portions de marais abandonnées aux concessionnaires sont libérées de cette charge réelle. Mais il est équitable et conforme à l'esprit et aux dispositions du traité que ce supplément de garantie soit exercé également sur tous les détenteurs de terrains abandonnés aux concessionnaires et situés dans chaque commune, proportionnellement à la valeur des terrains qui appartiennent à chacun d'eux, VIII, 207.

(5) Contribution en matière de desséchement. Bases de répartition. S'il résulte de l'instruction qu'une partie des terrains du requérant a intérêt aux travaux du syn-

dicat, c'est à bon droit que ces terrains ont été compris dans le périmètre de l'association et ont donné lieu à l'imposition d'une taxe sur leur propriétaire. Cette taxe doit être établie en tenant compte tout à la fois de la valeur des terres et de l'intérêt du propriétaire aux travaux. Dès lors le requérant est admis à critiquer les bases de la taxe à laquelle il a été imposé, si elle n'a pas eu égard à ce double élément, IX, 1031.

(6) Desséchement des marais de Beuvry (Pas-de-Calais). Constitution d'un syndicat, VI, 600.

(7) Desséchement des marais de la plaine de Migliocciaro (Corse). Déclaration d'utilité publique, VI, 340.

(8) Desséchement de l'étang dit Flot de Wingles, IX, 526.

D'ESTAMPES, VIII, 652.

DESVAUX, X, 653.

DESVRE (ville de), VII, 146.

DÉTAIL ESTIMATIF. Augmentation d'un tiers en sus des prévisions. — Du moment où les prévisions du détail estimatif sont dépassés de plus d'un tiers sur des travaux constituant une nature d'ouvrages distincts et ayant un prix spécial au bordereau, l'entrepreneur peut présenter une demande en indemnité, aux termes de l'article 32 du cahier des clauses et conditions générales, X, 966.

DEVAUCHELLE, VII, 425.

DEVAUX, VI, 303.

DEVAUX et consorts, IX, 488.

DEVILLE, X, 719.

DEVILLIERS et autres, VIII, 319.

DEVIS. *Voir*, Décompte; Entreprise.

(1) Devis et cahier des charges des entreprises de travaux publics. Mode uniforme à observer dans leur rédaction. Circulaire, IX, 863.

(2) Désaccord entre le devis et le cahier des charges. Lorsqu'il y a désaccord entre le devis et le cahier des charges les prescriptions du cahier des charges doivent l'emporter sur les indications du devis, et un entrepreneur ne peut pas se prévaloir de l'ignorance où il aurait été de ces prescriptions obligatoires pour lui, VII, 159.

(3) Contradiction entre le devis et la série de prix. Demande de supplément de prix; interprétation donnée. Rejet de la demande, VIII, 824.

(4) Travaux exécutés en dehors des prévisions. Quand il a été apporté des modifications aux prévisions d'un devis, l'entrepreneur doit justifier, pour qu'il lui soit tenu compte de ces modifications, qu'elles ont été faites en vertu d'une autorisation préalable. Il en est ainsi alors même qu'aux termes du cahier des charges un ordre écrit de l'architecte n'était pas nécessaire, VI, 340. — Travaux exécutés en dehors des prévisions du devis. Doivent être payés à un entrepreneur les travaux exécutés sans autorisation du conseil municipal et du préfet, mais ayant eu pour objet de pourvoir à l'insuffisance des prévisions du devis et à des nécessités qui se sont produites dans le cours de l'entreprise, VII, 389.

(5) Augmentation de plus d'un sixième dans les travaux à exécuter. Modifications aux dispositions du cahier des charges. Appréciation de faits, VII, 123.

DEVIS (*suite*) :
(6) Substitution de matériaux prévus au devis. Un entrepreneur qui, dans la construction d'aqueducs, a employé des pierres différentes de celles prévues au devis (dans l'espèce de la pierre de taille ou du moellon) ne peut obtenir une augmentation de prix s'il ne justifie pas qu'il a reçu l'ordre de faire cette substitution, VII, 162.
DEVOULX et consorts, X, 557.
DIARD, IX, 1111; X, 1038.
DIELETTE (amélioration du port de), VI, 590.
DIEPPE (port de), X, 674.
DIEUZE (achèvement du canal des salines de), VIII, 434.
DIGUES (entretien des). *Voir* Endiguement.
(1) Digue entre la Roche-Torin et le mont Saint-Michel (achèvement de la), X, 1193.
(2) Digue des Salins (construction de la), VIII, 431.
(3) Digue de halage de la Somme (prolongement de la), VII, 191.
DISTRIBUTION D'EAU. *Voir* Bornes-fontaines.
DOBICHE, VIII, 678.
DOL. *Voir*, Arbitrage.
DOMAINE PUBLIC. *Voir* Cours d'eau navigables; Rivages de la mer; Alignements de grande voirie.
(1) — (Limite du). Question de compétence. *Voir* Cours d'eau navigables.
(2) (Prescription. Imprescriptibilité du). *Voir* Alignements de grande voirie.
(3) Location de plage. Monopole. L'État ne peut louer à une commune une plage maritime, avec la concession du droit exclusif d'y placer des cabines et de sous-louer ce droit, les plages maritimes font partie du domaine public, et tout le monde a droit d'y exercer librement les usages divers qu'elles comportent, X, 656.
(4) Prise de possession d'urgence pour l'établissement de l'embranchement destiné à relier la fosse n° 4 de la concession houillère de Marles à la fosse n° 3, de deux parcelles de terrain non bâties sises commune d'Auchel (Pas-de-Calais), X, 1147.
(5) Affectation au département des travaux publics, de terrains provenant des fortifications de la place de Béthune, X, 296.
(6) Affectation au département des travaux publics, pour les besoins généraux de la pêche et de la navigation, des terrains de la plage de Pourville (Seine-Inférieure), X, 1147. — Affectation au département des travaux publics des terrains et bâtiments de l'ancienne batterie de Saint-Ange, commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales), X, 1148.
DOMAINE MARITIME :
(1) Fixation par un décret des limites de la mer. Propriété indûment comprise dans le périmètre. Réclamation. Lorsqu'une propriété particulière a été comprise par erreur, dans les limites du domaine maritime fixées par un décret, que cette erreur a été reconnue par l'administration, rien ne s'oppose à ce que l'État, ou les parties intéressées, provoquent, la révision de ce décret, qui ne peut être considéré d'ailleurs comme contenant une déclaration d'utilité publique pour l'expropriation de propriétés nécessaires à la construction d'un canal dans la traversée d'un étang, VIII, 1128.

(2) Iles couvertes par le flot. Une île située au milieu d'un fleuve, peut faire partie du domaine maritime sans être réputée bord et rivage de la mer aux termes de l'ordonnance de 1681. Dès lors, les questions de propriété relatives à cette île sont essentiellement de la compétence des tribunaux ordinaires, X, 663.

(3) Délimitation du rivage de la mer depuis le port de Dinard jusqu'au port Nican (Ille-et-Vilaine), X, 1153. — Au nord de l'Estaque, à Marseille (Bouches-du-Rhône), X, 1157. — Dans la commune de Saint-Raphaël (Var), X, 1191.

DOMMAGES. *Voir* Chemins de fer; Établissements insalubres; Expertise; Expropriation; Indemnités; Usines.

(1) Compétence. Les tribunaux ordinaires sont compétents, à l'exclusion du juge de paix, lorsque le demandeur se plaint d'une dépréciation du fond, X, 669.

(2) Rupture de levée. Pont à péage. Responsabilité du concessionnaire. Lorsqu'il résulte de l'instruction que les dommages causés par la rupture d'une levée proviennent, non de l'inexécution des clauses du cahier des charges imposé au concessionnaire d'un pont à péage, mais d'un vice de projet, ce concessionnaire ne saurait être rendu responsable de ces dommages, quoiqu'il n'ait pas usé de la faculté que lui laissait le cahier des charges de demander la modification du projet. Le requérant n'est pas recevable à demander que le Conseil d'État, statuant au contentieux, ordonne les réparations nécessaires pour prévenir le retour du dommage, X, 1030.

(3) Absence de pénalité et de dommages. Condamnation aux frais. Lorsqu'il a été contrevenu, en matière de grande voirie, à une défense résultant d'un ancien arrêté du conseil; que la défense a été faite par l'arrêté du conseil à peine de demeurer responsable de toutes pertes, dépenses, dommages et retards, même de punition corporelle si le cas y échoit; mais que ni cet arrêté du conseil, ni les anciens règlements maintenus par la loi des 19-22 juillet 1791, ni les lois ou règlements postérieurs ne punissent d'une amende le fait dont il s'agit, le conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal régulièrement dressé, ne peut, si le fait n'a causé aucun dommage, que condamner le contrevenant aux frais du procès-verbal, X, 1008.

DOMMAGES-INTÉRÊTS (demande en). — Train retardé par force majeure. *Voir* Chemin de fer.

DOMMENCQ, VII, 159.

DONGES (commission spéciale du desséchement des marais de), X, 360.

DONNAT (dame veuve), X, 371.

DORA. VIII, 69.

DORRES (commune de), VIII, 179.

DOUAI (ville de). Rectification des routes impériales, nos 17, 43 et 50, IX, 678.

DRAGAGE. Un entrepreneur de dragages étant obligé, par son cahier des charges, d'effectuer les travaux dont il est adjudicataire sans apporter d'entraves à la navigation, n'est pas fondé à prétendre que l'établissement d'un service régulier de bateaux à vapeur dans les biefs à draguer l'autorise à réclamer la résiliation de son marché aux termes de

DRAGAGE (*suite*) : l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales, X, 717.

DRAINAGE et irrigation (école pratique de). *Voir* Irrigation.

DRANSE (reconstruction du pont de de la), VII, 475.

DREUX (ville de), IX, 772.

DROITS D'ENREGISTREMENT (exemption des). *Voir* Expropriation pour cause d'utilité publique, X, 1115.

DUBANT, VII, 115.

DUBAST-FLANDRIN, VII, 287.

DUBOIS, VIII, 343, 349.

DUBOURG, VI, 467.

DUBUC, VIII, 581.

DUBUR, VIII, 1089.

DUCHAMP et compagnie, VII, 296.

DUCOS et **MONTPELLIER**, X, 1073.

DUCROS, VIII, 820.

DUFAU, VII, 283; IX, 835.

DUHART, X, 649.

DULAU, VII, 127.

DUMAS, VIII, 371.

DUMAS (veuve), VIII, 1088.

DUNKERQUE (port de). Loi qui autorise la ville de Dunkerque à emprunter une somme de 12 millions pour l'exécution des travaux d'amélioration de son port de commerce, VIII, 705. — Droit de tonnage établi sur les navires français et étrangers, VIII, 732, 1007. — Ouverture de crédits pour travaux d'amélioration du port. Fonds de concours de la ville, IX, 819; X, 176, 502, 837, 1226.

—Pose de rails destinés à relier la gare au quai des Hollandais, X, 108.

DUNOD DE CHARNAGE, IX, 496.

DUNOYER, VIII, 182.

DUPAYS, VIII, 559.

DUPIN, VIII, 278.

DUPLESSIS-OLLIVAULT, VI, 299.

DUPONT, VIII, 341; X, 582.

DUPUIS, VII, 26.

DUPUY, IX, 585.

DURAND, VI, 529.

— (veuve), X, 649.

DURAZZO, VI, 333.

DURMEYER, IX, 1247.

DUSSARD, VIII, 587.

DUSSOURD-PRÉMILLIEUX, VIII, 95.

DUVAL, X, 289.

— (Léon), IX, 946.

E

EAUX PLUVIALES. Frais de curage d'un aqueduc traversant une propriété. Servitude. Excès de pouvoirs. Compétence judiciaire. Est entaché d'excès de pouvoir un arrêté préfectoral qui prescrit à un propriétaire de curer à ses frais un aqueduc pratiqué pour l'écoulement des eaux pluviales, et auquel les dispositions de la loi du 14 floréal an XI ne sont sont pas applicables. Si le préfet auquel il appartenait, aux termes de la loi des 16-24 août 1790, de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la circulation sur le chemin assaini par l'égout, pouvait ordonner le curage du fossé pratiqué pour l'écoulement des eaux, il ne pouvait, sans ex-

céder la limite de ses pouvoirs, mettre à la charge du propriétaire les frais de cette opération, alors que ce dernier refusait de reconnaître qu'il fût tenu de les supporter, soit comme propriétaire du sol, soit en vertu d'une servitude grevant la propriété; c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartenait de prononcer sur cette contestation, X, 1036.

ÉCHELLES A POISSONS. *Voir* Pêche fluviale.

ÉCHENOZ LA MELINE (commune d'), IX, 514.

ÉCLAIRAGE. *Voir* Adjudication ; Contravention ; Voitures.

(1) Force majeure. Contravention. L'entrepreneur obligé par un arrêté municipal d'éclairer les matériaux déposés sur la voie publique, ne peut exciper de ce que les lanternes par lui placées et allumées auraient été à plusieurs reprises brisées et éteintes par malveillance, et l'excuse de force majeure est inadmissible puisqu'il devait toujours surveiller et rétablir l'éclairage, IX, 583.

(2) Éclairage d'un port. Interprétation d'un article de la concession passée entre l'État et les adjudicataires. *Voir* Adjudication.

—De la baie du Fier-d'Ars (Charente-Inférieure) ; Affectation de parcelles domaniales, X, 790.

ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

—

Classement des Élèves par ordre de mérite et Prix décernés pour les Concours.

ANNÉES scolaires.	INSERTION aux *Annales*.	
	Année.	Page.
1830 — 1831	1831	169
1831 — 1832	1832	184
1832 — 1833	1833	201
1833 — 1834	1834	187
1834 — 1835	1835	186
1835 — 1836	1836	201
1836 — 1837	1837	264
1837 — 1838	1838	246
1838 — 1839	1839	212
1839 — 1840	1840	194
1840 — 1841	1841	166
1841 — 1842	1842	152
1842 — 1843	1843	182
1843 — 1844	»	»
1844 — 1845	1845	330
1845 — 1846	1846	252
1846 — 1847	»	»
1847 — 1848	1848	57
1848 — 1849	1849	243
1849 — 1850	»	»
1850 — 1851	1851	46
1851 — 1852	1852	236
1852 — 1853	1853	132
1853 — 1854	1854	364
1854 — 1855	1855	251
1855 — 1856	1856	154
1856 — 1857	1857	248
1857 — 1858	1858	282
1858 — 1859	1859	264
1859 — 1860	1860	231
1860 — 1861	1861	257
1861 — 1862	1862	176
1862 — 1863	1863	150
1863 — 1864	1864	101
1864 — 1865	1865	171
1865 — 1866	1866	102
1866 — 1867	1867	233
1867 — 1868	1869	867
1868 — 1869		868

ÉCOMMOY (commune d'), IX, 1095.
Écoulement d'eaux séjournant dans des chambres d'emprunt. *Voir* Chemin de fer d'Orléans, VII, 394.

ÉDET, X, 818.

Égout traversant une propriété. Servitude. *Voir* Eaux pluviales.

Égouts :

(1) Arrêté municipal. Loi du 23 mars 1852. Formalités omises. Le juge de police refuse avec raison toute force exécutoire à un simple arrêté municipal qui prescrit aux propriétaires riverains de la voie publique la construction de branchements particuliers d'égout, sans que la municipalité ait rempli les formalités requises pour l'application du décret-loi du 23 mars 1852, X, 167.

(2) des villes. Infection des cours d'eau. Demande d'indemnité par les riverains. Question de servitude. *Voir* Cours d'eau ; Indemnités de dommages.

(3) Taxes. Rues de Paris. Lorsqu'une ville, pour réclamer à un particulier les frais de construction d'un égout, se fonde uniquement sur les clauses d'une vente par elle faite à ce particulier ou à ses auteurs ; lorsque d'ailleurs il résulte des termes mêmes de l'état des sommes à réclamer, qualifié rôle de recouvrement, que le préfet en rendant cet état exécutoire a entendu agir en vertu, non de l'article 44, mais de l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837, il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur l'opposition du propriétaire, et c'est à tort que le conseil de préfecture ne s'est pas déclaré incompétent pour en connaître, X, 461.

(4) (branchement d'). Rues de Paris. Décret du 26 mars 1852. Rôle pour le recouvrement des frais. Compétence. Un arrêté par lequel le préfet de la Seine s'est borné à mettre un propriétaire en demeure d'exécuter, à ses frais et dans des conditions déterminées, un branchement en maçonnerie destiné à conduire dans l'égout public les eaux pluviales et ménagères de sa propriété, et la décision approbative du ministre de l'intérieur, ne sont pas susceptibles d'être déférés, par application de la loi des 7-15 octobre 1790, au Conseil d'État, statuant au contentieux. Lorsque, postérieurement à cet arrêté et à cette décision, il a été émis par le préfet, dans la forme usitée pour le recouvrement des contributions directes, un rôle sur lequel le propriétaire est porté pour le montant des frais de construction du branchement d'égout établi au droit de sa propriété par les soins de l'administration, si le propriétaire se croit fondé à contester soit le montant de cette taxe, soit même la légalité des actes en vertu desquels elle lui a été imposée, c'est devant le conseil de préfecture qu'il doit porter sa réclamation, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, X, 1024.

Élagages de plantations. *Voir* Chemins de fer ; Rivières navigables.

Elbeuf (ville d'), IX, 99.

Élèves ingénieurs. *Voir* Personnel ; École des Ponts et chaussées.

Endiguements. *Voir* Cours d'eau ; Alluvions concédées ; Réclamation des riverains ; Rivières navigables.

(1) Endiguement du torrent de Chagnes. Déclaration d'utilité publique, VIII, 377.

(2) Endiguement de la Basse-Seine entre la Meilleraye et Caudebec, X, 1085. — Endiguement de la Basse-Seine, entretien des digues. Aucune disposition de la loi n'au-

torise les propriétaires riverains de la mer ou des fleuves à réclamer de l'État des dommages-intérêts, à raison de l'insuffisance de l'entretien des digues qu'il a établies, alors même que ces propriétaires ont dû payer à l'État une indemnité égale à la moitié des avantages résultant pour eux de l'établissement de ces digues. Rejet de la demande des requérants, sauf à eux à s'adresser à l'administration pour qu'il soit pourvu à l'entretien des digues par un règlement d'administration publique, conformément à l'article 34 de la loi du 16 septembre 1807, X, 953.

ENFANTS travaillant dans les manufactures. Décret impérial qui maintient dans leurs fonctions les inspecteurs spéciaux du travail des enfants dans les manufactures, institués à l'aide de fonds votés à cet effet par les conseils généraux, IX, 938.

ENREGISTREMENT (droits d'). Compagnie substituée à une ville pour l'exécution de travaux publics. Le traité par lequel une ville se substitue ou s'associe une compagnie pour l'exécution de travaux d'utilité publique, n'est pas une conséquence nécessaire de l'expropriation. Il reste sous l'empire du droit commun et, à ce titre, est susceptible du droit d'enregistrement. Le traité étant un acte complexe, qui renferme plusieurs dispositions distinctes, chacune de ses parties doit rester, suivant son espèce, sous l'empire de sa loi distincte pour la perception ou l'exemption de l'impôt. L'acquisition des terrains dits en bordure (en dehors de l'alignement des voies nouvelles) est faite, comme celle des terrains nécessaires aux rues elles-mêmes, en vertu du principe de l'utilité publique, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, et, dès lors, elle doit bénéficier de l'exemption de droits inscrits à l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, X, 641.

ENTREPRENEURS. *Voir* Adjudication; Bâtiments civils; Cahier des charges; Carrières; Chemins de fer; Concessionnaires; Conseil de préfecture; Contrat; Décompte; Dédit; Détail estimatif; Devis; Entreprise; Expertise; Indemnités; Malfaçons; Ouvriers; Patentes; Régie; Résiliation; Sous-comptoirs; Terrassement.

(1) Entrepreneurs des travaux des pont et chaussées (nouvelles clau- et conditions générales imposées aux) (circulaire, VI, 416. — Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées (circulaire), VII, 445.

(2) Exécution de certains ouvrages enlevés à un entrepreneur et compris dans l'entreprise dont il était adjudicataire. Appréciation de faits, VII, 75.

(3) Travaux communaux. Responsabilité décennale. Procédure. Recours incident, VI, 451.—Demande de résiliation pour retards apportés par une commune à l'exécution de ses engagements, VIII, 52.

(4) Indemnité. Lorsqu'à raison du renchérissement des prix, une indemnité a été accordée à un entrepreneur, même à titre gracieux, les ingénieurs ne peuvent mettre des réserves ou des conditions au payement de cette indemnité, VIII, 775.— Force ma-

ENTREPRENEURS (*suite*) :
jeure. Appréciation de faits, VIII, 1055.

(5) Droits d'octroi. L'entrepreneur ne peut être exonéré des droits d'octroi mis à sa charge par le devis, lorsque aucun acte postérieur à l'adjudication des travaux ne l'a dispensé de cette obligation, X, 941.

(6) Alignements. Contraventions. Responsabilité des entrepreneurs. Aux termes de l'édit de 1607, interprété par la déclaration du 10 avril 1783 et sanctionné par l'article 471 du Code pénal, l'entrepreneur est, comme le propriétaire, responsable des travaux faits à une maison joignant la voie publique et sujette à reculement, si ces travaux ont eu lieu, soit sans autorisation préalable, soit en dehors des conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation. Il ne saurait d'ailleurs être relevé de la contravention sous le prétexte que ledit arrêté ne lui a pas été notifié, puisque la loi lui commande, avant de se mettre à l'œuvre, de s'assurer de l'existence de l'autorisation préalable, X, 156.

(7) Faux frais. La dépense de cintres élevés pour construire les arceaux des portes et des croisées rentre, ainsi que celle des outils, échafaudages, etc., dans les faux frais qui sont à la charge de l'entrepreneur, VI, 446. — Quand dans un devis il est accordé à l'entrepreneur, à titre de tolérance, un excédant de poids d'un vingtième sur les fers employés, cette tolérance doit être accordée sur le poids de chaque porte de fer et non sur le poids total des fers employés. La dette contractée par un département envers un entrepreneur n'a aucun caractère commercial. Le taux de l'intérêt doit donc être de 5 p. 100, VI, 447.

(8) Vices d'exécution. Lorsque l'administration fait procéder à la démolition des ouvrages en invoquant des vices de construction, elle n'est pas tenue de faire dresser, avant cette démolition, le procès-verbal prescrit par l'article 12 du cahier des clauses et conditions générales ; les frais résultant de la démolition et de la reconstruction doivent être supportés par l'entrepreneur, si les vices d'exécution sont reconnus, soit avant, soit après la démolition, X, 941.

(9) Travaux exécutés pour le compte d'un syndicat. Marché à forfait. Dépenses ayant excédé les ressources de l'association. *Voir* Syndicat.

(10) Responsabilité. Un entrepreneur de travaux déclaré par son marché responsable jusqu'à la réception définitive des malfaçons commises dans l'exécution de ses travaux, ne peut se prétendre dégagé de cette responsabilité tant que la réception n'a pas eu lieu. Mais lorsqu'aux termes de son marché, il n'est pas responsable des avaries provenant de la nature du terrain, il y a lieu de faire procéder à une expertise, VIII, 168. — Responsabilité en cas de dommages provenant de l'exécution de travaux. Lorsqu'un entrepreneur est rendu par son devis responsable des dommages que ses travaux pourront causer aux tiers, il ne peut échapper à cette responsabilité en alléguant que les ingénieurs ont

autorisé, sur sa demande, l'emploi des mesures qui ont amené les dommages dont on se plaint, IX, 1367. — Déblais jetés en rivière pour la construction d'une route départementale. Dommages à une usine. Lorsque des ingénieurs ont autorisé l'entrepreneur d'une route départementale à jeter dans une rivière les déblais provenant des travaux, le département doit être déclaré, solidairement avec l'entrepreneur, responsable des dommages que la surélévation du plan d'eau amenée par ces déblais peut causer à une usine située en amont, alors même que postérieurement les ingénieurs auraient donné l'ordre à l'entrepreneur de débarrasser le lit de la rivière de ces matériaux, mais sans prendre les mesures et les moyens nécessaires pour l'obliger à se conformer audit ordre, IX, 805.

(11) Sous-traitants. Responsabilité. Un entrepreneur de travaux publics est tenu au payement des fournitures livrées à un sous-traitant pour l'exécution des travaux à l'entreprise, quand le cahier des charges de la compagnie concessionnaire lui a interdit de céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de l'entreprise sans le consentement écrit des ingénieurs, et porte que, dans tous les cas, il demeurera personnellement responsable, tant envers la compagnie qu'envers des ouvriers et des tiers. L'entrepreneur peut, en conséquence, être condamné au payement de ces fournitures alors même qu'il se serait complétement libéré entre les mains du sous-traitant, VI, 314.

(12) Sous-entrepreneurs. Action directe. Subrogation. Aux termes de l'article 1798 du Code Napoléon, les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés à une construction ou à des travaux peuvent réclamer directement au propriétaire de l'immeuble le montant de ce qui leur est dû par l'entrepreneur. Mais le bénéfice n'appartient qu'aux ouvriers et non point aux sous-entrepreneurs qui ont fait une spéculation que la loi n'entend pas protéger par des mesures de faveur. Le sous-entrepreneur qui paye les ouvriers ne peut faire usage, à l'égard de l'entrepreneur principal, du bénéfice de la subrogation établie par l'article 251 du Code Napoléon; il a acquitté sa dette, et nul recours ne lui appartient de ce chef contre l'entrepreneur, VI, 315.

(13) Résiliation d'entreprise, reprise de matériaux. Un entrepreneur ne peut demander que l'État soit tenu de reprendre les matériaux approvisionnés sur ses chantiers quand son entreprise est résiliée par application d'un article du cahier des charges, VII, 16.

(14) Demande de réception provisoire. Dans l'espèce, il s'agissait d'un entrepreneur qui voulait obtenir la réception provisoire et le payement de bois de chêne et de sapin par lui approvisionnés, VII, 127.

(15) Héritiers. Procès-verbal de réception. Un procès-verbal de réception définitive indiquant le prix des travaux moyennant le payement duquel une commune doit être libérée a été signé par l'entrepreneur. Le prix des travaux a été touché sans qu'aucune réserve ait été faite. Dans

ENTREPRENEURS (*suite*) :
de telles circonstances, les héritiers de l'entrepreneur ne sont pas recevables à prétendre que le prix était insuffisant, VII, 362.

(16) Cautionnement. Intérêts. Un conseil de préfecture ne peut pas, lorsque aucune disposition du cahier des charges ne l'y autorise, accorder à un entrepreneur les intérêts de son cautionnement sur un taux supérieur à celui auquel ce cautionnement, déposé à la Caisse des consignations, en a produit d'après les règles de cet établissement, VIII, 850.

(17) Mise en régie; retards imputables à l'administration. La remise tardive par l'administration de l'état indicatif provisoire et de l'état indicatif définitif des travaux à exécuter, peut autoriser un entrepreneur à demander la résiliation de son traité, à raison de l'impossibilité où il serait de respecter les délais qui lui sont impartis; mais s'il n'a pas formé cette demande et s'il a exécuté une partie des travaux sans faire aucune réserve au sujet des retards de l'administration, il n'est pas fondé ensuite à s'en prévaloir pour négliger l'exécution de son marché et soutenir que le préfet a ordonné, à tort, après mise en demeure préalable, la mise en régie de l'entreprise, X, 1052. — Travaux communaux; retards imputables à l'architecte; résiliation. Dans les circonstances de l'espèce, l'entrepreneur est fondé à soutenir que l'article du cahier des charges, qui autorise l'administration à établir une régie en cas de négligence de l'entrepreneur, ne lui était pas applicable, et à demander que toutes les conséquences de la régie soient laissées à la charge du département; il est également fondé à demander que l'entreprise soit résiliée à son profit à partir de la mise en régie, X, 1002.

(18) Suspension des travaux. En dehors des prévisions des articles 36 et 40 du cahier des clauses et conditions générales du 25 août 1833, les entrepreneurs ne peuvent réclamer, par la voie contentieuse, aucune indemnité à raison des dommages que leur occasionnent les retards apportés par l'administration dans l'exécution des travaux, X, 807.

(19) Décompte; réclamation tardive. Est non recevable, comme tardive, une réclamation qui se produit plus de deux ans après que l'entrepreneur a *accepté sans* réserve le procès-verbal de réception définitive, a retiré son cautionnement et touché le solde de son entreprise, X, 807. — Griefs. Appréciation *en fait* de nombreux griefs élevés par un entrepreneur contre son décompte, X, 941. — Travaux communaux; évocation par le Conseil d'État. Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture, qui avait repoussé, par une exception de chose jugée, une demande en règlement de travaux d'un entrepreneur contre une commune. Évocation du fond de l'affaire par le Conseil d'État, qui ordonne un supplément d'instruction, X, 993.—Travaux supplémentaires; dépenses d'ornementation; intérêts. Travaux supplémentaires exécutés sans autorisations régulières; allocation à l'entrepreneur des dépenses nécessaires; rejet

des dépenses d'ornementation, X, 1041. — Travaux de distribution d'eau. Appréciation de faits, X, 1054.

(20) Patente. Le droit de 1 p. 1.000 auquel sont assujettis les entrepreneurs de travaux publics, doit être calculé sur le montant des travaux effectivement faits pendant l'année, IX, 1066.

(21) Deux entrepreneurs de travaux publics associés, qui ont exécuté des travaux dans deux villes, doivent être imposés au droit fixe et au demi-droit fixe dans la ville où l'associé principal a son domicile, et où est le siége de la direction et de l'administration de la société. Dans l'espèce, les entrepreneurs n'avaient pas dans la seconde ville d'établissement dans le sens de l'article 9 de la loi de 1858, VII, 22. — Entrepreneurs de l'enlèvement des boues d'une commune. Exemption de patente. Le propriétaire ou cultivateur qui s'est rendu adjudicataire de l'enlèvement des boues dans une commune, s'il ne vend ni ne cède aucune partie de ces boues, et s'il les emploie exclusivement, et comme engrais, à l'amendement des terres qu'il cultive, ne peut pas être considéré comme entrepreneur de l'enlèvement des boues dans le sens de la loi du 25 avril 1844 et soumis, en cette qualité, à la patente, IX, 881, X; 541.

(22) Concession d'un établissement thermal à un entrepreneur. Un entrepreneur qui a soumissionné la construction d'un chemin conduisant à un établissement thermal, moyennant le droit d'exploiter cet établissement pendant un nombre d'années déterminé, avec l'obligation de payer à la commune une certaine somme à l'expiration de l'avant-dernière année de jouissance, ne peut pas, s'il a fait des travaux en sus des prévisions, exiger, pour le payement de ces travaux supplémentaires, une prolongation dans la durée de l'exploitation du dit établissement; la concurrence entre les soumissionnaires portait uniquement sur le montant de la somme d'argent que l'adjudicataire devait donner à la commune, VII, 89.

(23) Entrepreneur du balayage. Contravention. L'entrepreneur de l'enlèvement des boues d'une ville chargé par son cahier des charges du balayage est de plein droit substitué à cet égard aux obligations des habitants et passible des peines de l'article 471, § 3, du Code pénal, sans préjudice des réparations civiles éventuelles pour inexécution de ses engagements envers la ville, IX, 612.

ENTREPRISE. *Voir* Adjudication; Décompte; Devis. Entrepreneur; Expertise; Malfaçons; Régie; Résiliation.

(1) Ouvrages non prévus au devis. Appréciation de faits, VII, 364.— Lorsque des travaux n'ont pas été prévus au devis, ils ne peuvent pas être soumis au rabais de l'adjudication, VIII, 850. — Décompte. Ne peut être considéré comme travail imprévu un mode de construction non indiqué dans le devis, mais que les ingénieurs ont fait connaître verbalement avant l'adjudication. Interprétation de divers articles des clauses et conditions générales des ponts et chaussées, VII, 256.

ENTREPRISE (*suite*) :

(2) Augmentation notable des prix. *Voir* Résiliation.

(3) Devis. Transport de déblais. Si, d'après un article du devis, l'administration s'est réservé le droit de désigner des lieux de dépôt plus rapprochés que ceux indiqués, cette désignation doit être faite en cours d'exécution des travaux, VIII, 1212.

(4) Travaux en dehors des prévisions du devis. Demande d'un entrepreneur tendant à ce qu'il lui soit alloué un supplément de prix pour diverses mains-d'œuvre en dehors des prévisions du devis ; fin de non-recevoir opposée à ces conclusions, et tirée de ce que l'entrepreneur a signé les carnets d'attachement. Rejet de cette fin de non-recevoir, par le motif que les carnets d'attachement ne portent aucune indication du prix dû à l'entrepreneur, et ne renferment aucune mention pouvant faire obstacle à ce qu'il fasse valoir les réclamations dont il s'agit, IX, 18.

(5) Demande d'indemnité. Cas de force majeure. Tempête. Une indemnité doit être accordée à un entrepreneur par application de l'article 26 des conditions générales à raison des dégâts causés par une tempête ayant le caractère de force majeure, à un quai d'embarquement installé par cet entrepreneur au pied d'une carrière, alors que l'établissement de ce quai était la conséquence nécessaire des conditions imposées par le cahier des charges. On objecterait vainement que l'administration n'est pas responsable des dommages causés par force majeure aux installations établies par l'entrepreneur en dehors des travaux, IX, 18. — Travaux de reconstruction d'un pont suspendu. Force majeure. Devis. Si aux termes de son cahier des charges, l'adjudicataire des travaux de reconstruction d'un pont suspendu est tenu d'établir, réparer et maintenir en bon état une digue établie en amont du pont, sans qu'il soit fait d'exception pour le cas de force majeure, il ne peut se refuser à reconstruire cette digue emportée par une crue, X, 545.

(6) Construction d'un pont. Réparation de dégradations causées par des travaux exécutés pour l'écoulement des eaux d'un chemin vicinal. Réclamation de l'entrepreneur. Appréciation de faits, VIII, 542.

(7) Prix nouveaux établis en cours d'exécution. Rabais. Lorsque des prix nouveaux établis par suite d'un changement de carrières survenu en cours d'exécution, ne sont pas composés exclusivement des prix du bordereau sur lesquels a porté le rabais de l'adjudication, ils ne doivent pas être frappés de ce rabais, VIII, 836.

(8) Indication erronée du sous-détail reproduite dans le bordereau. Demande en supplément de prix. L'article 11 des conditions générales interdit aux entrepreneurs de demander une modification dans les prix du bordereau, sous aucun prétexte d'erreur ou d'omission dans les sous-détails, VIII, 661.

(9) Travaux de chemins de fer exécutés antérieurement à la concession. Compétence. Lorsque des travaux ont été, en vertu d'un marché passé avec l'État

pour la construction d'un chemin de fer, exécutés par un entrepreneur antérieurement à la concession de ce chemin par l'État, une contestation qui s'élève à l'occasion du règlement du décompte par les ingénieurs de l'État, appartient à la compétence du conseil de préfecture, alors même que cette contestation naît postérieurement à la concession. Lorsque l'entrepreneur des travaux de construction d'un chemin de fer s'est engagé envers l'État à céder des bois pour le cas où cette cession serait réclamée par lui, la concession du chemin que l'État fait postérieurement ne peut avoir pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations envers l'État, et notamment de celle dont il s'agit; mais l'exécution de cette obligation ne peut, après la concession, être réclamée que par le concessionnaire, VIII, 657.

(10) Réception d'ouvrages. Réclamation de la commune. Bien que l'entrepreneur ait eu le tort de ne pas faire éprouver sur place les tuyaux qu'il a fournis ainsi que le prescrivait le cahier des charges, cependant, s'il résulte de l'instruction que ces tuyaux sont d'une qualité satisfaisante et si la commune ne signale aucun accident qui puisse être attribué à un défaut de solidité des dits tuyaux alors que, d'ailleurs, l'entrepreneur est tenu pendant dix ans, aux termes de son marché, de garantir la commune de toutes les avaries qui pourraient survenir dans les conduites d'eau qu'il a établies, c'est avec raison que le conseil de préfecture décide, que les tuyaux en question étaient en état d'être reçus, en faisant toutefois subir à l'entrepreneur une réduction sur les prix du devis à raison de ce que les épreuves prescrites n'avaient pas été effectuées, IX, 53.

(11) Réadjudication sur folle enchère. Recours. Rejet. La décision par laquelle le ministre des travaux publics refuse d'ordonner la suspension des travaux réadjugés sur la folle enchère de l'entrepreneur est un acte administratif contre lequel aucun recours n'est ouvert devant le Conseil d'État par la voie contentieuse, IX, 1188.

(12) Réclamation sur la composition des prix du devis, relative aux indemnités de carrières. La somme à payer à titre d'indemnité aux propriétaires de carrières sont comprises dans les prix fixés pour les matériaux, et un mécompte sur le montant de ces indemnités par rapport aux prévisions du devis n'autorise pas l'entrepreneur à élever de ce chef une réclamation. Le retard que l'entrepreneur prétend avoir été apporté à la solution du litige pendant devant le conseil de préfecture ne serait pas de nature, alors même qu'il serait justifié, à donner à l'entrepreneur droit à une indemnité, IX, 1371.

(13) Entreprise résiliée. Interprétation de l'article 8 des conditions générales. Aux termes de l'article 8 des clauses et conditions générales, l'entrepreneur sortant ne peut exiger que l'entrepreneur entrant prenne ses matériaux et son matériel que dans le cas d'une adjudication en continuation d'ouvrage. Cette disposition n'est pas applicable au cas où la

ENTREPRISE (*suite*) :
résiliation a été prononcée sur la demande de l'entrepreneur pour cause d'augmentation notable des prix par application de l'article 39 desdites clauses et conditions générales, VIII, 269. — Continuation des travaux par l'État. Bateau incendié. Offres d'indemnité aux entrepreneurs. L'offre d'indemnité faite au nom de l'État par le ministre des travaux publics, à des entrepreneurs à titre de transaction, ne constitue pas une décision dont on puisse demander l'annulation pour excès de pouvoir, et ne fait pas obstacle à ce que les réclamants portent leur réclamation devant la juridiction compétente. Une demande en indemnité ne peut être déférée directement au Conseil d'État avant le jugement du conseil de préfecture, VIII, 1552. — Incendie de matériel. Responsabilité. L'État n'est pas responsable de l'incendie d'un navire appartenant au matériel d'une entreprise résiliée lorsque le sinistre est arrivé à un moment où les entrepreneurs continuaient encore leurs travaux jusqu'à nouvel ordre, et disposaient ainsi de leur matériel à leurs risques et périls, sans que l'administration eût à en diriger ou à en surveiller l'emploi, X, 614.

(14) Droit d'octroi établi après la conclusion du marché. Faillite. Réadjudication. — Compétence. Lorsque le cahier des charges annexé à l'adjudication de travaux communaux a été dressé postérieurement à l'époque où a été mis en vigueur le décret qui a compris dans le périmètre de l'octroi le terrain sur lequel devaient être effectués les travaux adjugés, l'entrepreneur ne peut se prévaloir du silence du cahier des charges touchant les droits d'octroi relatifs aux matériaux nécessaires à l'entreprise, pour prétendre qu'il avait la faculté de faire entrer ces matériaux en franchise, X, 547.

(15) Reconstruction d'ouvrages. Condamnation pécuniaire. Sursis. Du moment où l'exécution de la disposition d'un arrêté du conseil de préfecture qui avait prescrit la reconstruction totale d'ouvrages exécutés par un entrepreneur, doit entraîner la démolition, il pourrait en résulter l'impossibilité de reconnaître si la reconstruction avait été à bon droit ordonnée. Dès lors il y a lieu de décider qu'il sera sursis à l'exécution provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond; mais il n'y a pas de motif d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées contre l'entrepreneur, X, 453.

(16) Démolition des ouvrages non conformes au projet. Contestation sur le sens du marché. Compétence. S'il n'appartient pas au conseil de préfecture d'annuler l'arrêté par lequel le préfet prescrit à un entrepreneur de démolir tous les ouvrages non conformes au projet, ce conseil est compétent aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour juger si l'entrepreneur s'est conformé aux clauses de son marché, et en cas d'affirmative, pour le décharger des conséquences de l'exécution dudit arrêté, X, 388.

(17) Lots distincts. Procédure. Lorsque les entrepreneurs de dif-

férents lots de travaux publics ont des intérêts complétement distincts, chacun d'eux doit (sous peine de non-recevabilité) se pourvoir au Conseil d'État par requête distincte, contre un même arrêté de conseil de préfecture qui a statué sur leur réclamation, X, 442.
(18) Hausse notable du prix postérieurement à l'adjudication. *Voir* Résiliation.
(19) Endiguement du Var. Règlement d'entreprise survenus après l'annexion du pont de Nice à la France. A la suite de l'annexion du comté de Nice à la France, l'État a été chargé, par décret du 18 août 1860, des travaux d'achèvement de l'endiguement du Var, il a été substitué à la commission royale sarde instituée à cet effet. C'est donc avec lui que l'ancien concessionnaire des travaux doit débattre le règlement définitif de l'entreprise. Établissement des divers éléments de l'actif et du passif de ce compte, tant vis-à-vis des porteurs d'obligations admis à intervenir au débat que des concessionnaires, d'après les bases posées par un arrêt de la cour royale des comptes de Turin, qui représentait en Sardaigne la juridiction supérieure pour le contentieux administratif; allocation des intérêts des intérêts, VIII, 1503.
ÉRARD, VI, 127.
ESCARRAGUEL, VIII, 661, 1203; IX, 1197.
ESCARRAGUEL et consorts, X, 358, 453.
ESMENARD DU MAZET (demoiselle), X, 961.
ESTAGEL (commune d'), X, 147.
ESTAIRES (ville d'), VII, 83.
ESTRABOL, IX, 44.
ÉTABLISSEMENTS insalubres :
(1) Défaut d'autorisation. Pénalité. Compétence. Les décrets et règlements qui n'édictent pas eux-mêmes des peines spéciales, trouvent une sanction pénale dans les dispositions générales de l'article 471, § 15, du Code pénal. L'autorité judiciaire doit seule réprimer le fait d'avoir ouvert un établissement insalubre sans autorisation, IX, 1100.
(2) Dommages. Les inconvénients d'une nouvelle industrie, si intéressante qu'elle puisse être au point de vue de la prospérité générale du pays et des ressources locales, ne peuvent justement être mis à la charge exclusive des propriétaires voisins, qui ne recueillent qu'une part problématique, et en tous cas indéterminée du bien général que produit cette industrie, X, 669.
ÉTANGS. *Voir* Pêche fluviale.
(1) Écoulement des eaux. Le propriétaire d'un étang ne peut être contraint de modifier à ses frais les ouvrages servant à l'écoulement des eaux parce que le régime dudit étang a été changé par suite du redressement d'un cours d'eau. Ce propriétaire ne peut être tenu de pourvoir à cette dépense que dans la proportion de son intérêt conformément à la loi du 16 septembre 1807, VII, 270.
(2) Action possessoire. Trouble. Opposition dans une enquête *de commodo*. L'opposition formée devant l'autorité administrative, par le riverain d'un étang, à ce que le propriétaire de l'étang obtienne l'autorisation de transformer en minoterie ses moulins

ÉTANGS (*suite*) :
existants, constitue un trouble de nature à justifier une action en complainte, VII, 460.
(3) Hauteur de la décharge. Délimitation du périmètre. La hauteur de la décharge d'un étang n'est pas la même chose que le seuil du déversoir; on ne doit pas qualifier de crue extraordinaire toute crue qui surmonte le seuil du déversoir. Dès lors le jugement qui, pour déterminer les rives d'un étang, ordonne que le barrage sera fait en prenant droit d'après la hauteur maxima des crues périodiques en grandes eaux d'hiver, autres que les crues extraordinaires, fait une juste application de l'article 558 du Code Napoléon, VII, 461.
(4) Élévation du niveau par les propriétaires. Préjudices pour le desséchement de marais. Condamnation des propriétaires à la destruction des ouvrages. Action en indemnité contre l'État pour atteinte à la propriété. La demande en indemnité formée par les propriétaires d'un étang contre l'État, et fondée sur ce que les travaux exécutés par l'administration leur auraient causé préjudice, et notamment porteraient atteinte aux droits de propriété qu'ils tiennent de l'acte de vente nationale de cet étang, doit faire l'objet d'une instruction spéciale et ne peut être jugée accessoirement à la poursuite dirigée contre les propriétaires de l'étang, tous les droits de ceux-ci restant réservés en ce qui concerne cette réclamation, VIII, 965.

ÉTANG SALÉ. Déversement d'eaux douces. Opposition. Recours. Compétence. Un arrêté préfectoral a, sur la réclamation d'un particulier, prescrit à un autre particulier de rouvrir un aqueduc établi pour le service de la propriété de ce dernier au-dessous d'un canal d'irrigation; opposition a été formée par le propriétaire d'un étang salé dans lequel l'opération prescrite aurait pour résultat de déverser des eaux douces. Le rejet par le préfet de cette opposition ne peut faire obstacle à ce que le propriétaire de l'étang salé fasse prononcer par l'autorité compétente sur les droits qu'il pourrait invoquer contre les deux premiers particuliers, VIII, 845.

ÉTAPLES. Établissement d'un gril de carénage, VII, 470.

EURE (département de l'). *Voir* Chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Vernonnet, X, *1201*. — Préfet de ce département, IX, 493. — (Conseil général de l'), X, 454. — Loi qui autorise ce département à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour la construction de chemins de fer, IX, 837.

EURE (rivière d'). Déclassement de la partie comprise entre la naissance du bras de l'Épervier à Louviers et Saint-Georges, VII, 495.

EUSTACHE, VII, 36.

EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ. *Voir* Construction sans autorisation sur les dépendances d'une voie navigable.

EXHAUSSEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE. *Voir* Voirie urbaine.

EXPERTISE. *Voir* Arbitrage.
(1) Désignation d'expert. Un locataire dans une demande en indemnité pour dommages, formée contre une ville qui a, à l'égard

de la ville, un intérêt distinct de celui de son propriétaire, est fondé à demander que chacune des parties en cause ait un expert différent, VII, 400.—Lorsque des travaux de rectification d'une route impériale, dans la traverse d'une ville, sont considérés comme travaux municipaux, dans une expertise faite à l'occasion d'une demande d'indemnité, l'un des experts doit être désigné par le maire et non par le préfet, VII, 93. — Dégradation d'un chemin vicinal. Compatibilité. Aucune disposition législative n'interdit de choisir pour l'expert des communes intéressées dans une contestation de cette nature, un agent du service vicinal, VII, 80. — Arrêté préfectoral. Recours. Un arrêté par lequel un préfet nomme l'expert chargé de procéder à l'évaluation d'un dommage, résultant de l'occupation d'un terrain autorisée par l'administration, ne peut être déféré au Conseil d'État pour excès de pouvoir. Cet arrêté est un acte de pure administration qui ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire du terrain occupé fasse valoir, devant la juridiction compétente, les droits qui lui appartiendraient soit contre l'État, soit contre les entrepreneurs, VII, 419.

(2) Obligatoire. Une expertise est obligatoire lorsqu'il y a une demande en indemnité, formée contre une ville, par un propriétaire qui prétend avoir subi des dommages par suite des travaux de nivellement au droit de sa propriété si la ville conteste son droit à indemnité, VIII, 590. — Un conseil de préfecture saisi par un entrepreneur d'une demande contre l'État, tendant au règlement du décompte de ses travaux et à l'allocation d'une indemnité pour résiliation d'entreprise, s'est borné, au lieu de procéder à la vérification des différents chefs de réclamation, à admettre en bloc les chiffres proposés par les ingénieurs. Dans ces circonstances l'entrepreneur est fondé à se plaindre qu'il n'ait pas été procédé à l'expertise demandée par lui, VIII, 871. — Un entrepreneur de travaux publics, autorisé par arrêté préfectoral à établir un chemin de fer exploité par locomotives dans une rue où se trouve un hôtel garni, et contre lequel l'hôtelier forme une demande en indemnité motivée sur la circulation rendue moins facile aux abords de son hôtel, n'est pas fondé, en soutenant qu'il ne peut y avoir dommage direct et matériel, à demander l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture qui a ordonné une expertise, VIII, 610. — Travaux exécutés par un entrepreneur aux colonies. Un entrepreneur de travaux, déclaré par son marché responsable jusqu'à la réception définitive des malfaçons commises dans l'exécution de ses travaux, ne peut se prétendre dégagé de cette responsabilité tant que la réception n'a pas eu lieu. Mais lorsque, aux termes de son marché, il n'est pas responsable des avaries provenant de la nature du terrain, il y a lieu de faire procéder à une expertise. Les experts sont nommés par chaque partie; en cas de désaccord, le tiers-expert est désigné par les deux experts ou, faute

Expertise (*suite*) :
par ceux-ci de s'entendre, par le directeur de la colonie, VIII, 168. —Le conseil de préfecture, en se fondant sur ce qu'un dommage même établi ne serait pas de nature à donner droit à une indemnité, ne peut rejeter la demande en indemnité sans avoir ordonné l'expertise prescrite par la loi du 16 septembre 1807, VIII, 575. — Dommages. Cas de force majeure. C'est à tort que le conseil de préfecture, se fondant sur ce que le dommage occasionné serait le résultat d'un fait de force majeure, rejette la réclamation qui lui est présentée sans qu'il ait été procédé à l'expertise préalable prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, IX, 429. — Contestation sur l'état de viabilité d'un chemin vicinal à l'expiration du marché passé avec un entrepreneur. Prétendue réception antérieure des travaux invoquée par l'entrepreneur. Le conseil de préfecture, en présence des résultats des deux vérifications auxquelles il avait été procédé, peut ordonner une expertise à l'effet de vérifier si, au moment de l'expiration du marché, le chemin était en état de viabilité, IX, 82. — Exhaussement de la voie publique. En présence des affirmations contraires des parties, il est nécessaire, pour déterminer le caractère des travaux ayant causé le dommage dont se plaint le requérant, de recourir à une expertise contradictoire, X, 423.

(3) Non obligatoire. Usine vendue nationalement. Indemnité. Lorsque, sur une demande d'indemnité formée contre l'État par un propriétaire d'usine, il s'agit de déterminer quelles sont les obligations résultant pour l'État d'actes de vente nationale de l'usine, le conseil de préfecture n'est pas tenu d'ordonner préalablement une expertise, IX, 606. — Poussière et boue. Demande en indemnité. Rejet. C'est à tort que des habitants de rues voisines d'un marché en construction se plaignent de la boue, de la poussière et de la gêne causée par ces travaux, lorsque les rues sur lesquelles les magasins des requérants ont leur entrée sont demeurées ouvertes à la circulation. Il n'a pu résulter de la gêne alléguée un dommage qui soit de nature à engager la responsabilité municipale et à ouvrir aux requérants contre la ville une action en indemnité. L'expertise réclamée est dès lors sans effet, X, 20.

(4) Achevée. Lorsqu'un chef de demande n'a été formulé devant le conseil de préfecture qu'après l'expertise achevée, le conseil de préfecture peut refuser de statuer sur ce chef qui n'a pas été l'objet d'une instruction suffisante. Sa décision ne fait pas d'ailleurs obstacle à ce que la même demande soit de nouveau portée devant lui, VI, 114.

(5) Irrégulière. Ne saurait être considérée comme régulière une expertise amiable à l'effet de déterminer la valeur des travaux exécutés sur des chemins de grande communication, alors que la convention à la suite de laquelle l'expertise a eu lieu est intervenue seulement entre l'entrepreneur des travaux et l'agent-

voyer en chef du département, sans aucune participation du préfet, représentant légal des communes intéressées, l'instruction, dans l'espèce, ayant été suffisante devant le conseil de préfecture et devant le Conseil d'État. Annulation de l'arrêté du conseil de préfecture et renvoi des parties devant ce conseil, afin que l'entrepreneur soit mis en demeure de préciser les points sur lesquels il conteste les décomptes rédigés par les agents-voyers et qu'il soit statué ce qu'il appartiendra après qu'il aura été procédé à une expertise régulière sur les chefs de demande, IX, 44.—En chargeant d'une expertise un seul expert nommé par lui, le conseil de préfecture contrevient à la loi de 1807 et les arrêtés basés sur les résultats de cette expertise doivent être annulés, IX, 942. — Annulation d'une expertise qui n'a pas été faite conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807. Dans l'espèce, il s'agissait de la fixation d'une indemnité relative à une occupation de terrain pour l'extraction de matériaux nécessaires aux routes et à des constructions publiques, et comme il y avait un concessionnaire, l'un des deux experts aurait dû être nommé par le concessionnaire, VII, 20.—Lorsque le préfet, a prescrit sur la demande des parties, l'expertise à laquelle devait donner lieu une réclamation d'indemnité pour extraction de matériaux et que le demandeur qui a assisté aux opérations de l'expertise n'en a pas contesté la régularité devant le conseil de préfecture, ce demandeur ne peut, devant le Conseil d'État, conclure à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture, par le motif que cet arrêté aurait été rendu sur une expertise irrégulière à raison de ce qu'elle avait été ordonnée par le préfet et non par le conseil de préfecture, VI, 458. — Agent-voyer directeur des travaux nommé expert. Dans une contestation relative au décompte d'un entrepreneur d'un chemin vicinal de grande communication, une expertise est irrégulière si le préfet a désigné comme expert de l'administration, malgré les réclamations de l'entrepreneur, l'agent-voyer de l'arrondissement par lequel avaient été dirigés les travaux, VIII, 679. — Dans une contestation relative à des dommages causés par des travaux publics, lorsque, contrairement aux dispositions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, une partie a été admise sur sa demande à agir comme son propre expert, cette partie ne peut pas se prévaloir de l'irrégularité pour obtenir l'annulation de l'arrêté rendu à la suite de cette expertise, VIII, 827. — Une partie qui, au moment où elle a été mise en demeure d'assister à une expertise, avait connaissance d'un motif de récusation qu'elle pouvait présenter contre un expert, et qui, devant le conseil de préfecture, n'a pas contesté la régularité de l'opération, n'est pas recevable à demander devant le Conseil d'État l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture, en se fondant sur ce qu'un des experts ayant pu être récusé, l'arrêté a été rendu à la suite d'une expertise irrégulière, VIII, 885.

EXPERTISE (*suite*) :

(6) Incomplète. Une expertise est incomplète si elle se borne à évaluer une indemnité due pour chômage d'usine sans examiner, d'après la réclamation du propriétaire, si un barrage aurait eu pour effet de détourner dans un canal une partie des eaux de la rivière, VIII, 1093.

(7) Formalités. L'article 318 du Code de procédure civile qui prescrit aux experts de faire un seul rapport dans lequel leur avis est formulé à la pluralité des voix, sans que, dans aucun cas, il puisse être fait mention de l'avis personnel de chacun d'eux, n'est pas applicable lorsque, l'expertise devant avoir lieu en vertu de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, il doit y être procédé par deux experts seulement, IX, 1261. — Omission de formalités. Bien que le contrôleur et le directeur des contributions directes doivent donner leur avis sur le procès-verbal d'expertise, aux termes de la loi de 1807, l'omission de cette formalité n'est pas de nature à entraîner, dans l'espèce, l'annulade l'arrêté attaqué, IX, 431. — Avis du directeur et du controleur des contributions directes. Lorsque le contrôleur et le directeur des contributions directes n'ont pas été appelés à donner leur avis sur l'expertise, conformément à l'article 57 de la loi du 16 septembre 1807, l'omission de cette formalité n'est pas de nature à entraîner la nullité de l'arrêté du conseil de préfecture, IX, 1261.

(8) Demande nouvelle. Un propriétaire qui, en demandant qu'il soit procédé à une expertise, désigne son expert, n'est pas fondé à demander à ce qu'il soit procédé à une nouvelle expertise, si cet expert à été nommé par arrêté préfectoral et, qu'après avoir prêté serment devant le conseil de préfecture, il a procédé contradictoirement avec un autre expert nommé régulièrement par le préfet, à l'évaluation de l'indemnité demandée, VIII, 840.

(9) Dégradation à un chemin vicinal. Lorsqu'un industriel prétend que des transports de bois à l'occasion desquels on lui demande une subvention spéciale pour dégradation à un chemin vicinal, ont été effectués pour le compte du vendeur des bois, le conseil de préfecture, s'il prescrit une expertise, doit appeler le vendeur des bois à prendre part aux opérations de cette expertise, VI, 473.

(10) Honoraires. Une commune n'a pas qualité pour réclamer, au nom d'un expert, par voie de recours incident, les honoraires que le conseil de préfecture a refusé de lui allouer pour ses opérations, X, 149. — Contestation entre une ville et un ingénieur au sujet d'honoraires. Aucune disposition législative n'impose à un conseil de préfecture l'obligation d'ordonner une expertise dans une contestation entre un ingénieur chargé de la direction des travaux municipaux à l'occasion du règlement des honoraires réclamés par cet ingénieur. Si le conseil de préfecture croit nécessaire de recourir à une expertise, il peut nommer d'office un seul expert, VII, 118.

(11) Procès-verbal. Décharge de subvention accordée à un propriétaire par le motif que ni les procès-verbaux d'expertise, ni les autres pièces de l'instruction, ne permettaient d'apprécier l'importance des dégradations qu'il avait occasionnées à un chemin vicinal, VII, 147.

(12) Frais. Entrepreneur. Lorsqu'un entrepreneur à obtenu gain de cause sur une partie des chefs de sa réclamation, les frais d'expertise doivent être répartis d'une manière proportionnelle entre lui et la partie adverse, VIII, 1239.
— D'après l'article 18 de l'arrêté du gouvernement en date du 24 floréal an VIII, les frais d'expertise, dans les recours en matière de contributions directes, ne sont mis à la charge du réclamant qu'autant que sa réclamation est rejetée. Dès lors, si le requérant obtient décharge partielle de la taxe à laquelle il était imposé, la totalité des frais d'expertise doit être mise à la charge du syndicat défendeur, IX, 1032.
— Une indemnité de dommages ayant été accordée à un particulier, aucune offre n'ayant été faite par le département, les frais d'expertise doivent être mis à sa charge, IX, 248. — Réclamation sur le droit proportionnel de patente et de contribution foncière par une compagnie de chemin de fer. Les frais d'expertise sont à la charge de la compagnie pour les numéros du rôle sur lesquels elle n'obtient pas de réduction, IX, 875.

(13) Ordonnée par le Conseil d'État dans une contestation entre le ministère des travaux publics et un entrepreneur. Prestation de serment devant le préfet. Mode de nomination du tiers-expert, VIII, 781.

(14) Sur de nouvelles bases. Décompte d'entreprise. Aucune disposition de loi n'interdit au conseil de préfecture de modifier dans le cours de l'instruction, les bases d'une expertise précédemment ordonnée, X, 149.

(15) Annulée. Une première expertise ayant été annulée par un arrêté qui n'a été l'objet d'aucun recours, le conseil de préfecture a pu, à juste titre, l'écarter de l'instruction, X, 713.

(16) (Supplément d'). Lorsqu'il résulte des termes d'un arrêté du conseil de préfecture que ce conseil n'a pas entendu faire procéder à une nouvelle expertise, et qu'en demandant aux experts des explications nouvelles sur certains points du litige, il s'est borné à prescrire un complément d'expertise, les réclamants ne sont pas fondés à prétendre qu'il ne pouvait être procédé que par de nouveaux experts, ou qu'au moins les premiers experts eussent dû prêter un nouveau serment avant de commencer leurs opérations, X, 442.

(17) Présence du requérant. Pourvoi de renonciation prétendue. La présence du requérant à une expertise ordonnée par l'arrêté du conseil de préfecture déféré à la censure du Conseil d'État, ne peut être considérée comme une renonciation au pourvoi dirigé contre le dit arrêté, IX, 1007.

(18) Sous-locataire d'une carrière. Lorsque le bail produit par le sous-locataire d'une carrière et signifié aux entrepreneurs autorisés par un arrêté préfectoral à

EXPERTISE (*suite*) :

y opérer des extractions, ne met pas de limites à l'exploitation de cette carrière et que, d'autre part, le propriétaire déclare n'avoir aucun droit à l'indemnité due pour ces extractions, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que les entrepreneurs devaient procéder contradictoirement avec le sous-locataire pour le règlement des dites indemnités, IX, 1197.

(19) Tierce-expertise. L'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 qui dispose que le tiers-expert est de droit l'ingénieur en chef du département, ne s'applique qu'au cas où il s'agit de travaux de grande voirie ; n'ont point ce caractère, des travaux entrepris par l'État pour la construction d'une caserne et d'un boulevard, VI, 535. — Si, dans le département, il existe plusieurs services ayant à leur tête un ingénieur en chef, l'ingénieur en chef dans le service duquel rentre l'affaire en litige peut être désigné comme tiers-expert, IX, 1261. — Le tiers-expert est de droit l'ingénieur en chef pour les travaux exécutés par l'État ; mais il est nommé par le préfet pour les travaux qu'exécutent les villes ou les concessionnaires. Lorsque l'ingénieur en chef, tiers-expert de droit en vertu de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, au lieu de procéder lui-même à la tierce-expertise, s'est borné à approuver le rapport que l'ingénieur ordinaire avait présenté sur la contestation, la tierce-expertise doit être considérée comme n'ayant pas eu lieu, et en conséquence l'arrêté du conseil de préfecture qui est intervenu doit être annulé, VI, 459. — Un préfet est compétent pour désigner le tiers-expert dans une contestation avec une compagnie concessionnaire, VIII, 14. —Lorsqu'il s'agit d'une contestation où l'expertise n'est pas obligatoire, le conseil de préfecture n'est pas tenu, dans le cas de désaccord des deux experts, de nommer un tiers-expert, VIII, 867, 891.—En cas de désaccord entre les experts chargés d'évaluer les subventions spéciales qui peuvent être mises à la charge des entreprises industrielles, le conseil de préfecture ne peut statuer sans qu'il ait été procédé à une tierce-expertise, VIII, 952. — En cas de désaccord des experts nommés pour l'évaluation des dommages résultant de travaux de grande voirie exécutés par l'État, le tiers-expert est de droit l'ingénieur en chef, VIII, 261. — En cas de désaccord entre les experts chargés d'évaluer les dommages causés par les travaux de grande voirie, le tiers-expert est de droit l'ingénieur en chef du département, à moins que les travaux ne soient exécutés par des concessionnaires, IX, 1198. —En cas de désaccord entre deux experts pour l'estimation des subventions spéciales dues à l'occasion de dégradations commises sur des chemins vicinaux, il doit être, sous peine de nullité, procédé à une tierce-expertise. Le rapport d'un agent-voyer ne peut être considéré comme équivalant à une tierce-expertise, VII, 129. — En cas de désaccord des experts nommés pour l'évaluation des dommages résultant des travaux de grande voirie exécutés

par l'État, le tiers-expert est de droit l'ingénieur en chef. Cette disposition de l'article 56 de la loi de 1807 s'applique aussi bien au cas où le conseil de préfecture est saisi par le demandeur, qu'au cas où c'est le préfet qui a été directement saisi de la contestation, VII, 431. — Un demandeur en indemnité, informé de la nomination d'un tiers-expert, qui a protesté contre les opérations de la tierce-expertise, mais qui n'a présenté sa récusation au greffe qu'après le dépôt du rapport du tiers-expert et la veille du jour où le conseil de préfecture devait statuer, doit être considéré comme ayant agi tardivement, VII, 398. — L'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, disposant que l'ingénieur en chef du département est, s'il est besoin, tiers-expert de droit pour l'évaluation des indemnités relatives aux objets de grande voirie, est applicable à tous les cas où il y a un dommage causé par l'extension d'un travail public. Dans l'espèce, les travaux de dérivation pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin ayant été exécutés directement par l'État, le tiers-expert devait être de droit l'ingénieur en chef du service du canal de la Marne au Rhin, chargé, en ce qui concerne ce service, de remplir les fonctions des ingénieurs en chef du service ordinaire des départements. Cet ingénieur, remplissant un acte de ses fonctions pour lesquels il a prêté serment est dispensé d'un nouveau serment avant la tierce-expertise, VIII, 22. — Lorsque des travaux exécutés par l'administration donnent lieu à des dommages distincts, c'est avec raison qu'il est procédé à des tierces-expertises distinctes. L'arrêté du conseil de préfecture qui annule ces deux tierces-expertises en décidant qu'il sera procédé à une nouvelle opération par un tiers-expert de son choix, viole les dispositions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 et doit être annulé, VIII, 1183. — Un particulier qui a été invité par le greffier du conseil de préfecture à prendre connaissance du rapport du tiers-expert aussitôt après son dépôt et qui n'a pas répondu à cette notification, ne peut invoquer le motif qu'il n'a pas été mis à même de présenter des observations orales devant le conseil de préfecture, VIII, 1049. — Aucune disposition de loi n'oblige le tiers-expert à entendre les parties ni à se transporter sur les lieux litigieux. Le conseil de préfecture, en se référant à l'avis d'un tiers-expert dont il acceptait les conclusions, motive suffisamment sa décision. VIII, 1156.

(20) Tiers-expert nommé par le conseil de préfecture. L'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, relatif à la nomination des experts, s'applique seulement au cas où le préfet est saisi par le propriétaire d'une demande d'indemnité à raison d'un dommage résultant de travaux exécutés par une ville; mais si au lieu du préfet c'est le conseil de préfecture qui a été saisi directement de la demande d'indemnité par les parties, et si le conseil de préfecture a été appelé, par suite, à ordonner l'expertise par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, ce conseil peut, sans violer aucune disposition de loi, nommer lui-même le

EXPERTISE (*suite*) :
tiers-expert en cours d'instance, IX, 97.
(21) Tierce-expertise irrégulière. Le conseil de préfecture ayant chargé d'une tierce-expertise supplémentaire un seul expert nommé par lui, a contrevenu aux dispositions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, et, dès lors, il y a lieu d'annuler l'arrêté rendu par ce conseil en se fondant sur cette expertise, IX, 347.
(22) Travaux communaux. Désignation du tiers-expert. Un conseil de préfecture peut, lorsqu'il est saisi directement par un propriétaire d'une demande d'indemnité, à raison de dommages résultant de travaux exécutés par une ville, nommer lui-même, en cours d'instance, le tiers-expert. L'article 56, deuxième alinéa, de la loi du 16 septembre 1807, qui défère au préfet la nomination du tiers expert, ne s'applique qu'au cas où le préfet est saisi directement par le propriétaire de la demande d'indemnité, IX, 1242.
EXPROPRIATION pour cause d'utilité publique. *Voir* Arbitrage ; Indemnités ; Jury d'expropriation.
(1) Frais avancés par l'administration de l'enregistrement. Régularisation et recouvrement (circulaire), VIII, 757.
(2) Décrets déclaratifs d'utilité publique. Interprétation. Conflit. Compétence judiciaire ou administrative. C'est au Conseil d'État qu'il appartient d'interpréter la portée et l'étendue de décrets déclaratifs d'utilité publique. Mais c'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre la ville de Paris et le demandeur sur le caractère, la portée et les effets d'un jugement par lequel le tribunal civil donne acte à cette ville du consentement de la compagnie concessionnaire du canal Saint-Martin à la dépossession totale de ses droits de jouissance sur l'ensemble du canal et de ses dépendances, et de reconnaître si ce jugement a ouvert au demandeur, locataire d'une chute d'eau sur ce canal, droit à une indemnité à régler par le jury d'expropriation, IX, 381.
(3) Élargissement d'une route impériale dans la traversée d'une ville. Une ville peut poursuivre l'expropriation de terrains nécessaires à l'élargissement d'une route impériale la traversant, encore bien que l'État contribue aux frais de l'expropriation, si surtout cette contribution est fixe et si la ville a été chargée par le décret de poursuivre l'expropriation et de régler les indemnités, VIII, 341.
(4) Chemin de fer d'intérêt local. Formalités légales. Un pourvoi fondé sur ce que le préfet aurait attribué à un chemin de fer d'intérêt local les terrains compris dans la limite du tracé, en se conformant à la loi du 21 mai 1836, devient sans objet quand, postérieurement à la formation du pourvoi, l'administration procède conformément à la loi du 3 mai 1841, IX, 379.
(5) Chemins vicinaux. Intervention du préfet en cas d'abstention du maire. Le préfet peut poursuivre d'office, au refus d'une commune, l'expropriation des terrains nécessaires à un chemin vicinal de

moyenne communication; il s'agit là d'un intérêt collectif et non de l'intérêt exclusif de la commune représentée par le maire, IX, 488. — Changement de l'assiette du chemin sans expropriation préalable. Excès de pouvoirs. Le redressement d'un chemin vicinal ne peut être autorisé, conformément aux prescriptions de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, qu'après la cession amiable du terrain nécessaire pour effectuer le redressement, ou après l'accomplissement des formalités acquises pour opérer l'expropriation de ce terrain, et, dès lors, le préfet excède ses pouvoirs en procédant conformément aux règles indiquées par l'article 15 de la même loi pour le cas où il s'agit de reconnaître et de fixer la largeur d'un chemin vicinal, et en attribuant au chemin, par son arrêté, le terrain qui était nécessaire pour le redresser, sans que préalablement ce terrain ait été exproprié et le prix de l'acquisition payé, IX, 873. — Élargissement. Conflit. Compétence. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de rechercher et de reconnaître s'il existe entre le requérant et l'administration une convention en vertu de laquelle celle-ci aurait été autorisée à établir un nouveau tracé du chemin sur des terrains appartenant au dit requérant sans remplir les formalités d'expropriation, IX, 1072. — Formalités. Lorsqu'en matière de chemins vicinaux, le tribunal, après délibération en chambre du conseil, a prononcé l'expropriation et désigné le magistrat directeur et les jurés, on n'est pas fondé à conclure que ces formalités ont eu lieu en audience publique : la délibération préalable constatée implique le contraire, IX, 504. — L'interruption de deux ou trois jours dans les débats d'expropriation, sans aucune réclamation des parties, ne peut entraîner de nullité, IX, 504. — Décision non signée par le magistrat directeur. En matière d'expropriation pour la création des chemins vicinaux, le magistrat directeur du jury, étant obligé de concourir à la délibération, doit, à peine de nullité, signer cette délibération, IX, 503. — Déclaration de recours régulière. La déclaration de pourvoi contre la décision du jury rendue, en matière de chemins vicinaux, sous la direction du juge de paix est valablement faite au greffe de cette justice de paix, IX, 495. — Chemin vicinal de grande communication converti en chemin de fer. L'expropriation ayant pour but l'établissement d'un chemin vicinal de grande communication destiné à être converti en chemin de fer, doit être faite conformément à la loi du 3 mai 1841, et non à celle du 21 mai 1836, comme s'il s'agissait d'un chemin vicinal; le jury doit être composé de douze membres et non pas seulement de quatre, VIII, 93.—Pourvoi. Chose jugée. Lorsqu'un arrêté préfectoral a déclaré d'utilité publique l'ouverture d'une portion de chemin vicinal de grande communication à exécuter sur le territoire d'une commune, et que, un jugement du tribunal civil ayant prononcé l'expropriation, le jury spécial a réglé les indemnités dues pour prix des terrains expropriés, sans

EXPROPRIATION (*suite*) :
que ces décisions aient été, dans le délai légal, frappées d'aucun recours en cassation, ces décisions sont passées en force de chose jugée. Dès lors est sans objet le pourvoi formé contre l'arrêté préfectoral qui a reconnu l'utilité publique des travaux, X, 435.

(6) Plan parcellaire. Dépôt à la mairie. Délai. Le plan parcellaire doit être déposé à la mairie pendant huit jours entiers; il y a nullité si le dépôt a cessé le huitième jour à l'heure ordinaire de la fermeture des bureaux, les intéressés devant être admis à l'examen du plan jusqu'à minuit, IX, 1086. — A défaut de l'original du plan parcellaire, une copie peut en être mise sous les yeux du jury, malgré l'opposition de l'exproprié, s'il n'allègue aucune inexactitude dans cette copie VIII, 330.

(7) Production du tableau des offres et demandes et du plan parcellaire. Les formalités relatives à la production du tableau des offres et demandes, du plan parcellaire, etc., constatées dans le procès-verbal d'une première catégorie d'affaires, peuvent être considérées comme suffisantes pour les autres catégories qui suivent, lorsqu'en fait les dits tableau et plan ne forment, pour les diverses catégories, qu'un tout unique se rapportant aux immeubles expropriés dans ces diverses catégories, VIII, 87. — Le procès-verbal des opérations du jury doit, à peine de nullité, constater que le tableau des offres et demandes et le plan parcellaire ont été mis sous les yeux du jury. A défaut de constatation expresse de l'accomplissement de cette formalité, il y peut être suppléé par des énonciations équivalentes, mais à la condition que les expressions employées auront une signification et une énergie suffisantes et qu'elles fourniront, non une simple induction, mais une véritable certitude, VI, 163. — L'inobservation des règles et délais prescrits par les articles 23, 24 et 37 de la loi du 3 mai 1841, qui veulent que le tableau des offres et demandes soit mis sous les yeux du jury et déterminent les délais relatifs aux offres, ne peut être opposée à l'administration expropriante lorsque, au cas prévu en l'article 55 de la même loi, l'initiative et la direction de la procédure tendant au règlement de l'indemnité ont *été prises* par l'exproprié lui-même, VI, 331. — Il est satisfait au vœu de l'article 37 de la loi du 3 mai 1841, d'après lequel le tableau des offres et demandes doit être mis sous les yeux du jury, lorsque les offres et demandes ont été notifiées avant la décision cassée; il suffit qu'il résulte du procès-verbal rapproché des pièces annexées, que les offres et demandes faites en dernier lieu ont été mises par écrit sous les yeux du jury, VI, 158.

(8) Droit du locataire exproprié. Quand une usine a été achetée à l'amiable, en exécution d'un décret déclaratif d'utilité publique, et que les dispositions particulières aux contrats passés en vertu de la loi du 3 mai 1841 ont été appliquées à cette acquisition, le locatataire de l'usine a le droit de provoquer la réu-

nion d'un jury spécial à l'effet de faire régler l'indemnité qui lui est due, soit pour suppression, soit pour diminution de force motrice. Si la décision du jury qui a fixé l'indemnité pour le cas où sa compétence serait reconnue est confirmée par la cour de cassation et si le locataire se présente devant le tribunal de première instance pour faire reconnaître que l'indemnité qui lui a été allouée hypothétiquement est définitive, un conflit d'attributions ne peut plus être élevé, VII, 260.

(9) Convocation des parties. Formalités. L'expropriant, aussi bien que l'exproprié, doit être convoqué, avec indication, au moins huit jours à l'avance, du lieu et du jour de la réunion du jury. Ce principe ne change pas parce qu'il s'agirait d'une commune expropriante, et que ce serait le préfet, son représentant légal, qui aurait poursuivi l'expropriation; dans ce cas, c'est le maire qui est seul représentant légal de la commune, et c'est à lui, à peine de nullité, que ces notifications doivent être faites, VIII, 1031.

(10) Production de pièces non communiquées aux parties. Aucun document ne peut être mis sous les yeux du jury sans que toutes les parties en aient eu connaissance. Toutefois, il n'y a pas nullité par cela même qu'une pièce non soumise au débat aurait été trouvée dans la salle des délibérations, lorsqu'il n'est pas établi que le fait soit imputable à la partie adverse où à son représentant et lorsqu'il reste même incertain si cette pièce n'a pas été par mégarde jointe à la production, IX, 1094.

(11) Indemnité. Caractère éventuel. Privation de jouissance. En cas de doute sur le point de savoir si l'expropriation pour cause d'utilité publique portera sur une seule parcelle de terrain ou si elle s'appliquera en outre à une seconde parcelle, la décision du jury a en elle l'éventualité que la situation exige, par cela seul qu'elle dit en termes formels quelle sera l'indemnité due, suivant l'une ou l'autre des deux hypothèses. Dans les mêmes circonstances, l'exproprié ne peut se plaindre de ce que le jury n'a alloué qu'une indemnité unique pour la privation de jouissance, alors que cette indemnité embrasse les deux parcelles et qu'elle lui est acquise, même dans le cas où la dépossession ne devrait porter que sur une seule parcelle, X, 1098. — Indemnité en deniers et en matériaux. Lorsque l'expropriant a fait, en ce qui touche la partie de l'indemnité relative aux constructions établies sur le terrain exproprié, l'offre alternative, ou de faire l'abandon des matériaux à provenir de la démolition, ou de payer une somme représentative de la valeur de ces matériaux, il n'est pas fondé à se plaindre de ce que le jury, en dehors de l'indemnité relative au terrain, a en outre alloué, pour l'indemnité afférente aux constructions, les matériaux à provenir de leur démolition, X, 651. — Indemnités distinctes. Lorsque des immeubles expropriés sont pour partie la propriété du père, pour partie la propriété des

Expropriation (*suite*) :
fils, pour une troisième partie la propriété indivise du père et des fils, il y a lieu à la fixation, non d'une indemnité unique, mais de trois indemnités distinctes, correspondant à chaque catégorie de bien. La nécessité d'établir cette distinction existe au cas même où, à l'origine du débat, le fils aurait réclamé une indemnité en bloc, à raison des parcelles expropriées tant sur lui que sur son père, aux droits duquel il se prétendait, si, depuis, après discussion du chiffre de l'indemnité, mais avant la clôture des débats, le fils, revenant sur sa demande originaire, a lui-même expressément conclu à l'allocation d'une indemnité fractionnée en trois parties distinctes, X, 1103.

(12) Offres. Notification. La compagnie expropriante qui détient l'immeuble qu'elle exproprie, à titre de locataire, de gardien ou de régisseur, n'est pas tenue de se notifier à elle-même un double des offres faites à l'exproprié. Il n'y a pas lieu à de nouvelles offres lorsque l'objet de l'expropriation reste le même, mais qu'un nouveau débat survient relativement aux attributs de la chose expropriée seulement, IX, 1106. — Propriétaires indivis. L'expropriant doit faire des offres à tous les propriétaires indivis de l'immeuble exproprié, dont le nom figure sur la matrice cadastrale et contre lesquels l'expropriation a été prononcée et il doit les mettre en cause devant le jury, VI, 499. — Lorsqu'un jugement d'expropriation porte, conformément au rôle de la matrice cadastrale, que l'immeuble exproprié est indivis entre deux propriétaires, les offres faites collectivement en conséquence sont régulières et valables; mais si un de ces propriétaires signifie à l'expropriant qu'il est propriétaire exclusif d'une partie déterminée de l'immeuble en appuyant son allégation d'un jugement des criées qui établit l'adjudication faite en sa faveur, il y a nécessité pour l'expropriant de faire des offres distinctes et séparées à chacun des propriétaires ainsi sérieusement indiqués. Le devoir de l'expropriant est de vérifier les droits des parties et de faire des offres distinctes à chacune d'elles, ainsi que le veulent les articles 22, 23 et 27 de la loi du 3 mai 1841. Des offres collectives seraient insuffisantes, et des offres distinctes faites seulement à la barre, seraient tardives, et les parties fondées à se prévaloir devant la Cour de cassation de l'irrégularité des unes et des autres, VI, 129. — Offres reçues au domicile élu. L'exproprié est non recevable à se plaindre de ce que les offres lui auraient été faites par l'expropriant, non pas au domicile élu, mais à son domicile réel, s'il est établi qu'il les a réellement reçues plus de quinze jours avant la réunion du jury et qu'il y a répondu sans exciper de leur irrégularité en la forme, VI, 321. — Offres additionnelles. Délai. Lorsque les offres primitives faites au locataire ont eu lieu dans le délai légal, l'expropriant peut les augmenter devant le jury, sans observer un nouveau délai, pourvu

que les offres additionnelles portent sur le même objet, VIII, 340. — Nullité couverte. Il importe peu que la notification des offres faites pour l'expropriation poursuivie pour une ville expropriante l'ait été au nom du préfet au lieu de l'être au nom du maire. L'absence de réclamations des parties à cet égard rend le moyen non recevable, VIII, 336. — L'irrégularité, soit dans la notification de la liste des jurés, soit dans celle des offres faites à l'usufruitier et au nu-propriétaire, est couverte par la comparution de toutes les parties et par la défense commune qu'ils ont présentée, VIII, 322.—Offres irrégulières. Nullité d'acte. Comparution sans réserves. La nullité d'un acte d'offre tirée de ce qu'il a été fait par le préfet et non par le maire, dans un cas de travaux purement communaux, est couverte par la comparution de l'exproprié devant le jury, si cette comparution a eu lieu sans réserve ni réclamation, IX, 523. — Offres par le préfet. L'exproprié n'est pas recevable à se plaindre devant la Cour de cassation que les offres ont été faites par le préfet et non par le maire de la commune expropriante, surtout lorsqu'une délibération ultérieure du conseil municipal déclare s'en rapporter à la décision du jury, et que devant le jury le maire a maintenu les offres primitives, IX, 1423. — Absence d'offres. Nullité. L'absence d'offres dans les délais prescrits à une partie expropriée qui s'est fait connaître en temps utile, constitue l'omission d'une formalité substantielle à laquelle il ne peut être suppléé par aucun équivalent, IX, 1124. — Réquisition d'acquisition totale. L'absence de notification d'offres nouvelles et supplémentaires par l'expropriant, au cas de réquisition d'acquisition totale de l'immeuble partiellement exproprié, constitue la violation de l'article 37 de la loi du 3 mai 1841, VI, 300. — Lorsque l'exproprié réclame seulement devant le jury l'expropriation totale de sa propriété, il n'est pas fondé à se plaindre que des offres ne lui aient pas été adressées, VI, 322.

(13) Erreur sur les contenances. Modification des offres et demandes. Lorsqu'une erreur a été commise, dans tout le cours de la procédure d'expropriation, sur la contenance des parcelles expropriées, cette erreur peut être rectifiée même devant le jury, par la revendication, d'un commun accord, des offres et des demandes, VII, 281.

(14) Sous-sol. Exclusion de la surface. L'expropriation poursuivie en vue de l'établissement d'un tunnel de chemin de fer peut être restreinte au sous-sol des propriétés traversées, à l'exclusion de la surface, alors même qu'il y existerait des propriétés bâties, VII, 278.

(15) Terrain impropre à des constructions salubres. Compétence. Il appartient à l'autorité administrative seule, et non à l'autorité judiciaire, de décider si les parties restantes d'un immeuble, partiellement atteint par l'établissement d'une rue, sont ou non d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever

EXPROPRIATION (*suite*) :
des constructions salubres. Le propriétaire d'un terrain contigu à un terrain délaissé et déclaré par l'administration impropre à l'établissement de constructions salubres, ne saurait, s'il refuse d'acquérir le terrain délaissé, résister à l'expropriation de son propre immeuble réclamée par application du § 3 de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, sous prétexte que le terrain que l'expropriant prétendrait le contraindre à acquérir, serait parfaitement susceptible de recevoir des constructions salubres, VI, 121.

(16) Savoie. Instance pendante au moment de l'annexion. L'instance d'expropriation pour cause d'utilité publique, pendante au moment de l'annexion des États Sardes à la France, doit se continuer et se terminer dans les mêmes formes prescrites par la législation sarde, alors surtout qu'elle avait déjà donné lieu à diverses décisions judiciaires. Le tribunal saisi et, après lui, la cour impériale ont pu, sans violer les lois de la compétence, régler l'indemnité ainsi qu'il l'aurait fait sous l'empire de la loi sarde, VI, 304.

(17) Jugement d'expropriation. Acquiescement. On ne peut induire un acquiescement à un jugement d'expropriation, de la déclaration faite par l'exproprié, conformément à l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, des noms de ses fermiers et locataires, alors surtout qu'il y a des réserves formelles contre toute procédure qui serait contraire aux dispositions de la loi de 1841, VII, 466. — Pourvoi non recevable. Est non recevable le pourvoi en cassation formé contre un jugement d'expropriation, ayant à tort appliqué à la composition du jury la loi du 21 mai 1836, et non pas celle du 3 mai 1841, à l'effet de fixer l'indemnité due pour un terrain que l'exproprié soutient être pris pour l'ouverture, non pas d'un chemin vicinal, mais bien d'une rue nouvelle, alors que le pourvoi s'adresse à un jugement qui n'a rien décidé par lui-même, mais s'est borné à prendre les choses dans l'état où les avait mises un précédent jugement passé en force de chose jugée, qui a aussi décidé que l'indemnité serait réglée conformément à la loi de 1836, VII, 465. — Il y a fin de non-recevoir contre le pourvoi fondé sur l'autorité de la chose jugée, si le jugement qui a restreint l'expropriation n'a pas été attaqué devant la cour de cassation, VII, 278. — Pourvoi. Délai. La notification d'un jugement d'expropriation, qui ne contient aucune indication de nature à éclairer l'exproprié sur les formalités accomplies et sur la régularité du jugement lui-même, ne fait pas courir les délais du pourvoi, VII, 466. — Jugement; décision du jury; gardien; locataire. Le jugement d'expropriation, encore bien qu'il n'aurait pas été signifié à l'exproprié, ne peut être attaqué par celui-ci par la voie du recours en cassation, après exécution donnée à la décision du jury devenue elle-même inattaquable, alors, d'ailleurs, que l'exproprié a connu, par la notification des offres et par l'assignation à comparaître devant le

jury, l'existence du jugement d'expropriation. En admettant que les délais du recours en cassation contre la décision du jury ne courent pas vis-à-vis de l'exproprié auquel n'aurait pas été régulièrement adressée l'assignation prescrite par l'article 28 de la loi du 3 mai 1841, il y a lieu de considérer comme régulière l'assignation donnée à l'exproprié, qui n'a pas fait d'élection de domicile, par double copie remise au maire et au gardien de la propriété. La seconde copie a pu valablement être remise au gardien, encore qu'il existât un locataire; toute notification faite à l'une des personnes indiquées en l'article 15 de la loi du 3 mai 1841 est valable, et la loi n'établit entre ces personnes aucun ordre de préférence, X, 1096. — Jugement. Le jugement qui déclare expropriés, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'ouverture d'un chemin vicinal n'a pas besoin d'être rendu en présence de la commune au profit de laquelle l'expropriation est prononcée. Cette expropriation est valablement requise par le préfet, surtout lorsqu'il s'agit d'un chemin vicinal classé et d'intérêt commun, VI, 304. — Causes de nullité. Le jugement d'expropriation doit, à peine de nullité, viser le décret impérial en vertu duquel l'expropriation est poursuivie; il ne suffirait pas que ce décret se trouvât incidemment mentionné dans une des pièces dont le jugement d'expropriation porte visa. Il y a nullité si le plan parcellaire, constatant les noms des propriétaires et les propriétés expropriées, n'est pas resté déposé à la mairie pendant huit jours; cette nullité n'est pas couverte parce que la partie aurait présenté des observations pendant la durée insuffisante du dépôt à la mairie; elle est toujours recevable à proposer ce moyen de nullité, VII, 273. — La nullité du jugement d'expropriation peut être demandée par l'exproprié, lorsque l'enquête prescrite par les articles 5 et 6 de la loi du 3 mai 1841 n'est pas restée ouverte pendant l'intégralité du délai prescrit, c'est-à-dire pendant huit jours pleins entre l'insertion de l'avis dans le journal et la clôture du procès-verbal d'enquête dressé par le maire. Spécialement, il y a eu nullité si l'insertion a eu lieu le 11 et le procès-verbal d'enquête a été clos le 19; le délai ne devait commencer que le lendemain de l'insertion, c'est-à-dire le 12. Le droit d'invoquer cette nullité appartient même à l'exproprié qui aurait déjà présenté des observations avant la clôture prématurée du procès-verbal; il n'est pas privé du droit d'en présenter de nouvelles, fondées sur l'abréviation illégale du délai, VI, 507. — Formalités spéciales aux chemins vicinaux. Nullité. Lorsque le jugement prononce l'expropriation pour la construction d'un chemin vicinal destiné à être converti en chemin de fer, l'indication de cette destination est exclusive de l'accomplissement des formalités spéciales aux chemins vicinaux, et oblige l'expropriant à accomplir les formalités du droit commun résultant de la loi du 3 mai 1841. En

EXPROPRIATION (*suite*) : conséquence, est nul le jugement d'expropriation rendu sur un simple arrêté préfectoral et ordonnant le renvoi des expropriés devant le jury spécial, constitué en vertu de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, alors qu'il aurait dû être précédé d'un décret portant déclaration d'utilité publique, et ordonner la convocation du jury dans les termes de l'article 30 de la loi du 3 mai 1841, VII, 466. — Jugement rendu. Interprétation. Compétence. Les conseils de préfecture ne sont pas compétents pour interpréter un jugement rendu par un tribunal civil en matière d'expropriation. C'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de déterminer le sens et la portée du dit jugement, VII, 87.

(18) Visite des lieux. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal mentionne que la visite des lieux a été faite par le jury après avertissement donné aux parties, si cette visite n'est mentionnée que dans le texte même de la décision, avec indication qu'elle a eu lieu en présence des parties, VI, 317. — Serment des jurés, nullité. Lorsqu'une visite des lieux a été ordonnée publiquement et qu'elle a le caractère d'un acte d'instruction judiciaire, elle doit être précédée de la prestation de serment des jurés, VIII, 329.—La visite des lieux ordonnée par le jury avec indication du jour d'ajournement pour statuer sur les indemnités, est nulle si elle n'a été précédée du serment des jurés ; cette nullité entraîne la nullité de la décision, IX, 470. — Constatation. Silence du procès-verbal Lorsqu'une décision constate qu'une visite des lieux jugée nécessaire a été ordonnée, il y a nullité si le procès-verbal n'en fait aucune mention. Son silence sur le moment où elle a été effectuée laisse présumer qu'elle a eu lieu avant la prestation de serment des jurés, IX, 479. — Absence d'un des jurés. La visite des lieux faite par le jury, à l'exception de l'un des jurés qui avait déclaré à l'avance ne pouvoir y assister, sans que les parties aient présenté d'observations lors de la décision du jury, est régulière et ne saurait entacher de nullité cette décision, IX, 501.—L'heure de la visite des lieux n'a pas besoin d'être précisée à l'avance, IX, 1106.

(19) Propriétaire décédé; *héritiers* non connus. Notification des offres au maire. Lorsque l'exproprié est mort et que ses héritiers ne se sont pas fait connaître à l'expropriant, toutes les notifications, même celles des offres, peuvent être faites au maire de la commune de la situation des biens et au fermier des biens, VII, 280.

(20) Locataires. Cession amiable. Effets quant aux locataires. La cession amiable, précédée d'une déclaration d'utilité publique, équivaut à un jugement d'expropriation et opère la résolution immédiate et irrévocable des baux. Les locataires ont le droit de faire régler les indemnités qui leur sont dues après l'expiration du délai de six mois accordé par l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, alors même que l'expropriant aurait déclaré maintenir

les locataires en possession des lieux loués jusqu'à l'expiration des baux, VI, 123. — Demande d'expropriation totale. Sous-locataire. Le sous-locataire d'une des deux maisons contiguës dont une seule est soumise à l'expropriation, n'est pas fondé à intervenir pour demander l'expropriation totale des deux immeubles. C'est à bon droit que son intervention est repoussée par le magistrat directeur, par le motif que l'expropriant se substituant au propriétaire ou au locataire principal et laissant le sous-locataire en jouissance de son bail complet, ce dernier est sans intérêt comme sans droit à réclamer une indemnité spéciale, VIII, 334, 335. — Intervention des locataires. Le magistrat directeur excède ses pouvoirs en refusant l'intervention des locataires d'un immeuble exproprié auxquels l'expropriant a donné congé, mais auxquels il n'a donné aucune citation pour faire fixer une indemnité par le jury, VIII, 326.

(21) Servitude du voisin. Absence de réclamation. Déchéance. Le propriétaire exproprié n'a le devoir de faire connaître ou d'appeler ceux qui peuvent avoir à réclamer des servitudes sur l'immeuble exproprié qu'autant que ces derniers tiennent leurs droits des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il est intervenu (loi du 3 mai 1841, art. 21). Dès lors, la déchéance encourue par le prétendant droit à la servitude, qui ne s'est pas fait connaître dans le délai prescrit, le frappe vis-à-vis du propriétaire du fonds qui en était grevé comme vis-à-vis de l'expropriant, IX, 1059.

(22) Intéressé. Notification par lettre. L'article 21 de la loi du 3 mai 1841 ne prescrit aucune forme aux intéressés pour faire connaître leurs droits ; une simple lettre adressée au préfet suffit. L'intéressé qui, malgré cette lettre, n'a reçu ni assignation ni offres, peut intervenir devant le jury et le juge ne peut, sans excès de pouvoirs, repousser son intervention, IX, 512.

(23) Litige sur le fond du droit. Indemnité alternative. Compétence du jury. Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit et sur la qualité du réclamant, cette difficulté ne peut être tranchée que par les tribunaux ordinaires et le jury doit se borner à fixer une indemnité alternative, IX, 491. — Parcelle contestée par deux expropriés. Division de l'indemnité en deux. Attribution ultérieure. Lorsque la propriété totale d'une parcelle est réclamée à la fois par les deux expropriés limitrophes, le jury peut partager la parcelle entre les expropriés et fixer une indemnité éventuelle pour chacun d'eux, IX, 1098.

(24) Femme mariée. Absence de l'autorisation de son mari. Nullité. La femme mariée ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari ; ce moyen peut être produit en tout état de cause, même devant la Cour de cassation, et il importe peu que, la femme étant commerçante, la poursuite en expropriation soit exclusivement relative à son commerce, IX, 506. — En matière d'expropriation d'un immeuble de la femme, les mêmes forma-

EXPROPRIATION (*suite*) :
lités qu'en matière ordinaire ne sont pas exigées à l'égard du mari ; il suffit qu'il résulte de tous les actes que l'administration expropriante a mis suffisamment le mari en mesure de protéger la femme par son assistance, VI, 156. — Lorsque la procédure d'expropriation a été poursuivie avec le mari et la femme propriétaire de l'immeuble exproprié, et que tous deux ont été cités devant le jury, il n'y a pas nullité parce que la décision règle l'indemnité au nom du mari seul, alors surtout que l'ordonnance du magistrat directeur ne prononce l'envoi en possession qu'à la charge du payement de l'indemnité à qui de droit, VI, 504. — Femme mariée sous le régime dotal ; pouvoir du mari. Le pourvoi fait par le mari en matière d'expropriation, au nom de sa femme et comme administrateur des biens dotaux de celle-ci, est régulier, surtout si la femme déclare avoir donné à son mari mandat d'exercer ce recours, VII, 281. — Femme dotale. Délai. L'expropriant qui poursuit une expropriation contre une femme mariée est tenu de s'assurer si cette femme n'est pas dotale, et dans ce cas, il doit observer les délais prescrits par l'article 37 de la loi du 3 mai 1841 pour les offres. La nullité est substantielle et peut être produite pour la première fois devant la Cour de cassation. L'expropriant est non recevable à prétendre que la femme aurait dû faire connaître sa qualité de femme dotale, l'inaliénabilité de la dot étant toujours opposable au tiers, VIII, 339. — Immeuble dotal. Intervention du mari. Le mari peut s'obliger en son nom personnel pour le règlement de l'indemnité due par suite de l'expropriation d'un immeuble dotal, mais, à défaut par lui d'exécuter les engagements pris à ce sujet, il demeure responsable des dommages-intérêts que cette inexécution peut occasionner vis-à-vis de l'expropriant, IX, 1096. — Notification des offres. Intervention des deux conjoints. Les irrégularités commises dans la notification des offres faites pour l'expropriation d'un immeuble dotal sont couvertes par la comparution devant le jury du mari et de la femme, sans que cette dernière ait fait ni protestation ni réserve, IX, 1097. — Femme séparée de biens. — L'indemnité allouée à une femme séparée de biens, expropriée d'un appartement dont elle est locataire en son nom personnel, ne doit pas être attribuée au mari ou même aux deux époux conjointement, quoiqu'ils aient comparu tous deux, VIII, 80.

(25) Réquisition d'acquisition totale. Offres nouvelles. Délai de quinzaine. Lorsqu'un propriétaire exproprié requiert l'acquisition totale de l'immeuble dont il n'a été exproprié que partiellement, le jury se trouve saisi d'une demande portant sur un objet nouveau. En conséquence, une offre nouvelle devient nécessaire de la part de l'expropriant et doit être suivie du délai de quinzaine, accordé par l'article 24 de la loi du 3 mai 1841 à l'exproprié pour délibérer et pour répondre, IX, 1393. — Réquisition d'acquisition totale tardive. La question de savoir si le délai de

l'article 50, pour la réquisition d'acquisition totale, est prescrit à peine de nullité, constitue un litige sur le fond du droit qui doit être renvoyé par le magistrat directeur devant le tribunal compétent, IX, 1394.

(26) Envoi en possession de l'immeuble exproprié. Consignation préalable de l'indemnité. L'exproprié ne peut éprouver aucun grief de l'envoi en possession de l'immeuble exproprié, lorsque l'ordonnance du magistrat directeur prescrit à l'expropriant de se conformer aux articles 53 et 54, en cas d'acquisition totale, et puisqu'il est toujours en droit d'exiger la consignation préalable des indemnités antérieurement à cette prise de possession, IX, 1394. — Acceptation. Rétractation. L'exproprié qui a requis l'acquisition totale de son immeuble exproprié, réquisition acceptée puis rétractée par l'expropriant avant toute fixation d'indemnité, n'est pas fondé à prétendre qu'il y a acquiescement définitif liant toutes les parties. Les juges du fait sont souverains pour décider d'après les circonstances de la cause, IX, 487. — Expropriation totale. Allégation d'une nécessité partielle seulement. Fin de non-recevoir. Bien qu'une partie seulement de la propriété expropriée soit prétendue nécessaire, l'expropriation en est valablement poursuivie entièrement si elle est comprise entière dans le décret d'expropriation, IX, 471.

(27) Terrains expropriés et non employés. Demande en remise. Constatation préalable de leur inutilité. Compétence. Conflit négatif. Lorsqu'un propriétaire réclame, en outre de l'article 60 de la loi du 3 mai 1841, la remise d'une parcelle expropriée et non employée, et que, de son côté, la commune prétend avoir besoin de cette parcelle pour achever ses travaux, c'est l'administration supérieure qui, seule, peut résoudre la question de savoir si l'emploi que la commune entend faire de la parcelle dont la remise est demandée reste dans les ouvrages en vue desquels l'expropriation a été autorisée. Il suit de là que le tribunal et le conseil de préfecture ont pu se déclarer incompétents pour connaître de la question soulevée par le réclamant sans que de cette double déclaration d'incompétence il en résulte un conflit négatif, IX, 517. — Revendication du droit de rachat par l'ancien propriétaire. Lorsque, par application de l'article 60 de la loi du 3 mai 1841, un ancien propriétaire a demandé la rétrocession d'une parcelle de terrain dont il avait été exproprié et qui est restée sans emploi, un autre propriétaire ne peut puiser le droit de contester cette rétrocession dans la qualité de riverain des terrains dont il s'agit, ni dans une convention intervenue entre lui et l'administration pour l'établissement d'un chemin d'exploitation, VIII, 681. — L'ancien propriétaire d'un terrain exproprié a droit de revendiquer ce terrain s'il n'a pas été utilisé pour l'objet qu'avait en vue l'expropriation; il n'est pas nécessaire qu'un acte administratif déclare la non-utilisation, lorsqu'elle résulte des faits eux-mêmes, par exemple de l'annexion du terrain au sol d'une

EXPROPRIATION (*suite*) :
rue nouvelle, alors qu'il s'agissait d'une expropriation pour un chemin de fer. Dans ce cas, il y a lieu à renvoi devant le jury pour fixer l'indemnité relative à cette seconde expropriation, VIII, 99.

(28) Procès-verbal. Signature à la séance de clôture, validité. La signature du magistrat directeur, apposée au bas du procès-verbal de clôture d'une session, suffit pour certifier les opérations de toutes les séances, encore bien que le greffier ait signé le procès-verbal de chacune d'elles, IX, 492.

(29) Lois de compétence et de procédure. Exécution immédiate. Les lois de procédure et d'instruction, à la différence des lois sur le fond du droit, sont obligatoires du jour de leur promulgation. Par suite, lorsque la procédure en règlement des indemnités d'expropriation a été ouverte par un jugement postérieur à la loi du 21 juin 1865, elle doit être suivie conformément à cette loi, alors en vigueur, et non à celle du 3 mai 1841, IX, 490.

(30) Interprétation préalable d'une décision du jury. Conduite d'eau pour une ville. Compétence judiciaire. L'autorité judiciaire étant seule compétente pour déterminer le sens et la portée de la décision du jury, c'est à tort que le conseil de préfecture a statué immédiatement au fond sur la demande de la commune, au lieu de surseoir à statuer sur cette demande jusqu'à ce que l'interprétation de la décision du jury eût été donnée par l'autorité judiciaire, IX, 514.

(31) Objet de l'expropriation. Restriction devant le jury sans le consentement de toutes les parties. Nullité. Devant le jury, une des parties ne peut ni étendre ni restreindre l'objet de l'expropriation tel qu'il résulte du jugement; ainsi la partie expropriante ne peut restreindre au sous-sol l'expropriation déclarée porter sur l'immeuble entier, IX, 521.

(32) Commission d'enquête. Ingénieur. Compagnie concessionnaire. L'obligation que la commission d'enquête ait dans son sein l'un des ingénieurs chargés des travaux s'applique aussi bien aux travaux exécutés par une compagnie concessionnaire qu'aux travaux exécutés par l'État lui-même, IX, 473.

(33) Baux. Sous-bail. Droit de l'expropriant. L'expropriation résout de plein droit les baux s'appliquant à la partie de l'immeuble exproprié, mais les baux continuent de subsister pour la partie non expropriée, IX, 511. L'abandon fait par les locataires principaux dans leur intérêt exclusivement personnel n'entraîne pas la résolution de la sous-location, et la partie expropriante se trouve substituée dans le bénéfice de la sous-location non touchée par l'expropriation, dès lors, le propriétaire est sans droit pour obtenir à son profit l'anéantissement du sous-bail, IX, 511.

(34) Réclamation vague. La réclamation des intéressés à une expropriation doit indiquer d'une manière claire et précise leurs prétentions. Ainsi ne répond pas aux exigences de l'article 21 de la loi du 3 mai 1841 une réclamation vague et équivoque, formulée dans le procès-verbal de la

commission d'enquête, préalable à l'arrêté de cessibilité, lorsque cette réclamation peut être interprétée comme constituant une critique des conditions d'établissement d'une voie ferrée aussi bien qu'une revendication de la qualité de propriétaires de certaines parcelles expropriées, VII, 301.

(35) Revendication ultérieure de propriété. Compétence judiciaire. Une indemnité ayant été allouée à un exproprié d'un immeuble dont la propriété a été réclamée en partie postérieurement, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour décider la part de propriété appartenant à chacun et diviser l'indemnité en proportion avec le droit de propriété qu'ils reconnaissent, VIII, 95. — L'exproprié qui n'est pas inscrit sur la matrice du rôle et qui, même d'après la signification indiquant la mère comme seule et vraie propriétaire, paraît exclu de tout droit, n'est pas fondé à se plaindre de n'avoir pas été appelé devant le jury d'expropriation. C'était à lui, ou à sa mère, ou à son subrogé tuteur à faire connaître son existence et ses droits à la compagnie expropriante, VIII, 320.

(36) Usurpation. Revendication. S'il y a eu usurpation d'une partie d'un terrain par un chemin de fer pour lequel l'expropriation a été prononcée, le renvoi doit avoir lieu devant le tribunal civil, qui doit seul prononcer sur la demande en revendication de la parcelle usurpée, VIII, 99.

(37) Dépens. La condamnation aux dépens peut être prononcée dans la proportion de l'offre et de la demande, quand, sans aucune protestation ou réserve sur ce que l'exproprié n'aurait pas notifié ses prétentions, le débat a été accepté par toutes les parties, VI, 296. — Dépens. On ne peut mettre la totalité des dépens à la charge de l'expropriant, lorsque l'indemnité allouée est à la fois supérieure aux offres de l'expropriant et inférieure à la demande de l'exproprié, VII, 289, 290.

(38) Pourvoi. Un pourvoi formé en matière d'expropriation dans un intérêt communal a pu être notifié au préfet et non au maire si c'est le préfet qui a figuré dans tous les actes de poursuites relatifs à l'expropriation, VI, 308.— La circonstance que, après l'appel des jurés commencé et alors que l'un d'eux avait été récusé par l'exproprié, l'appel a été recommencé sur la demande de l'expropriant, sans opposition ni réclamation de l'exproprié, ne saurait vicier la décision du jury, VI, 308. — Le pourvoi contre le jugement d'expropriation est tardif et non recevable s'il a été formé hors du délai de l'article 10, la nullité de la signification de ce jugement ne peut être utilement invoquée lorsqu'il a été exécuté pour toutes les parties sans protestation ni réserve. L'exproprié est non recevable à prétendre que la convocation devant le jury faite à l'expropriant a été tardive si cette partie a comparu utilement devant le jury, VI, 312.

(39) Acquiescement prétendu. L'acquiescement opposable comme fin de non-recevoir au pourvoi ne résulte pas du payement des frais, lorsqu'il y a eu mise en demeure formelle, VIII, 96.

EXPROPRIATION (*suite*) :

(40) Exemption des droits d'enregistrement. Convention amiable. Indemnité non pécuniaire. L'exemption des droits d'enregistrement, écrite en l'article 58 de la loi du 3 mai 1841 pour les contrats par lesquels l'exproprié et l'expropriant conviennent à l'amiable d'une indemnité, s'applique au cas où l'indemnité est fixée, pour le tout ou pour partie en valeurs immobilières ou en valeurs mobilières autres que l'argent, aussi bien qu'au cas ou cette indemnité est purement pécuniaire, X, 1116.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX. *Voir* Carrières ; Conseils de préfecture ; Indemnités ; Occupation de terrains ; Règlements d'indemnités.

(1) Convention privée. Compétence. Le conseil de préfecture est, nonobstant une convention privée relative à l'extraction des matériaux, compétent sur la demande en indemnité du propriétaire contre l'entrepreneur, lorsque, antérieurement à toute extraction, les terrains où les extractions ont eu lieu ont été désignés par le préfet dans le devis des travaux, et qu'un arrêté préfectoral, rendu sur la demande de l'entrepreneur, en a autorisé l'occupation, IX, 1245.

(2) Dépréciation. Appréciation de faits. Dommages éventuels, VII, 258.

(3) Indemnités. Appréciation en fait de l'indemnité due au propriétaire d'une carrière par l'entrepreneur qui l'a occupée en vertu d'un arrêté préfectoral, X, 803.

(4) Règlement d'indemnité. Carrière en exploitation. Un propriétaire de carrière en exploitation ne peut recevoir en même temps la valeur de son sable calculée sur le prix courant du sable extrait en carrière, et une indemnité pour les dommages causés à la surface et résultant de l'exploitation de la carrière, IX, 1223. — Dommages causés aux récoltes. Bases d'indemnités. L'indemnité due au propriétaire d'un terrain sur lequel une carrière était déjà en exploitation, étant calculée à raison de la valeur des matériaux extraits, il n'y a pas lieu d'y ajouter d'allocation complémentaire pour l'enlèvement des récoltes et des arbres plantés à la surface des terrains exploités, dommages qui sont la conséquence naturelle de l'exploitation de ces terrains, IX, 776. — Travaux d'amélioration des terrains. L'entrepreneur autorisé à extraire des matériaux sur une propriété demande à tort, lors du règlement de l'indemnité à payer au propriétaire, qu'il soit déduit de cette indemnité le montant des travaux de terrassements et de viabilité qui amélioreraient la propriété, s'il n'invoque pas de conventions en vertu desquelles il ait exécuté les dits travaux, IX, 776.

(5) Propriété privée. Extraction sans autorisation administrative. Compétence. Lorsqu'il s'élève une contestation au sujet de l'extraction des matériaux dans un terrain ou l'entrepreneur a pratiqué ses fouilles sans y être autorisé par l'administration, c'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de statuer sur la dite contestation, IX, 835.

(6) Terrains clos. Un propriétaire qui a clos un terrain, depuis la désignation qu'en a faite le préfet pour l'extraction des cailloux nécessaires à l'entretien d'une route impériale, ne peut se prévaloir pour l'avenir de ce nouvel état de choses, IX, 536.

(7) Servitudes. Clôtures. Ne peut être considérée comme rentrant dans les exceptions que prévoient les arrêts du Conseil du 7 septembre 1755 et du 20 mars 1780, et dès lors ne peut être affranchie de la servitude d'extraction de matériaux une forêt close par un mur de parc, par un canal de navigation et par un fossé double et profond, X, 594. — L'adjudicataire de la fourniture des matériaux nécessaires à l'entretien d'une route peut être autorisé par l'administration à extraire des matériaux dans une propriété particulière sans le consentement du propriétaire, VIII, 306.

(8) Carrière exploitée pour le pavage des rues de Paris. Contributions. Réclamation.—Une carrière, appartenant à la ville de Paris et exploitée pour le pavage des rues de cette ville, ne peut pas être considérée comme un immeuble affecté à un service public, non productif de revenus, et, comme tel, exempté de la contribution foncière, IX, 608.

(9) Sous-locataire de la carrière. Bail. Lorsque le bail produit par le sous-locataire d'une carrière et signifié aux entrepreneurs autorisés par un arrêté préfectoral à y opérer des extractions, ne met pas de limites à l'exploitation de cette carrière, et que, d'autre part, le propriétaire déclare n'avoir aucun droit à l'indemnité due pour ces extractions, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que les entrepreneurs devaient procéder contradictoirement avec le sous-locataire pour le règlement des dites indemnités, IX, 1197.

(10) Arrêté de conflit. Compétence. Lorsque, postérieurement au décret du 8 février 1868 qui règle les formes à suivre pour l'occupation temporaire des terrains nécessaires à l'exécution de travaux publics, un entrepreneur a extrait des matériaux sur des terrains même régulièrement désignés dans l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire, mais sans se conformer aux dispositions du dit décret de 1868, c'est à tort que le préfet revendique pour l'autorité administrative la connaissance de la demande du propriétaire, en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII. Annulation de l'arrêté de conflit, IX, 436.

(11) Pourvoi non recevable. Est non recevable le recours formé par un particulier contre un arrêté du conseil de préfecture, décidant que sa propriété, désignée par le préfet pour l'extraction des matériaux nécessaires à l'entretien d'une route, tombait sous l'application des arrêts du Conseil des 7 septembre 1755 et 20 mars 1780, alors que le dit recours a eu lieu par simple mémoire et sans l'intermédiaire d'un avocat au Conseil, IX, 90.

ÉVREUX (commune d'), X, 454.

EYGLUMENT, IX, 263.

F

FABIEN, IX, 1064.
FABRE, VII, 427 ; X, 1002.
FASSIER, X, 542.
FAUGÈRE et **BERNARD**, X, 1289.
FAUQUEMBERGUE, IX, 1115.
FAURE-BEAULIEU, VII, 53.
FAUX FRAIS. Épreuve retardée à la demande du concessionnaire d'un pont suspendu. Lorsqu'à la demande du concessionnaire d'un pont, on surseoit à continuer une tentative d'épreuve, les faux frais occasionnés pour préparer cette épreuve doivent être mis à sa charge, VIII, 1085.
FAVARD, IX, 1219.
FAYET, X, 733.
FÉCAMP (amélioration du port de), VII, 463. — (Traverse de). Rectification de la route impériale, n° 25, IX, 397.
FEIGNIEUX-RONGÉE, IX, 1086.
FÉLINES-D'HAUTPOUL (commune de), X, 674.
FEMME MARIÉE. *Voir* Expropriation.
— Absence de l'autorisation du mari. *Voir* Expropriation.
FÉRAUD, VIII, 1126.
FERRAND, VIII, 920.
FEUILLETTE, VI, 317.
FIER-D'ARS (baie du), X, 790.
FILSAC, X, 390.
FIRMINY, VII, 417.
FIRMINY (ville de), VIII, 814.
FLASSELIÈRE, IX, 1209.
FLECHET, VII, 254.
FLERS (de), VI, 295.
FOACIER de **RUZÉ**, X, 3.
FOLLIN, VIII, 54.
—(veuve de), VII, 466; IX, 379.
FONCTIONNAIRE. Poursuites. Article 75 de la constitution de l'an VIII. Les actes, à raison desquels une autorisation de poursuites est dirigée contre un préfet ayant été accomplis conformément aux instructions du ministre ne peuvent donner lieu à une action directe devant l'autorité judiciaire, IX, 1055.
FONREMIS (de), X, 713.
FONTAINES. *Voir* Bornes-fontaines.
FONTENAY-SOUS-BOIS (commune de), IX, 603.
FORCALQUEIRET (commune de), VIII, 1176.
FORCE MAJEURE. *Voir* Contravention ; Entreprise ; Indemnités de dommages.
FORESTIER (de), IX, 512.
— (dame veuve), IX, 470.
FORIEL, VIII, 669.
FOSSE, VIII, 570.
FOSSÉ :
(1) Curage. Réclamation au sujet de taxes imposées à des riverains, VII, 83.
(2) Traversant une propriété. Servitude. *Voir* Eaux pluviales.
(3) Bordant un chemin public. Question de propriété. Le juge du pétitoire peut, sans violer aucune loi, après avoir constaté que des fossés sont, à raison de leur situation et de leur destination, les accessoires de chemins publics appartenant à une commune, attribuer à la dite commune la propriété de ces fossés, et cela encore bien que, sur l'action possessoire dont ces fossés avaient précédemment fait l'objet, une société d'arrosants

aurait été déclarée avoir la possession des dits fossés, VII, 286.
FOUQUE, VIII, 933.
FOURNAUT, VIII, 1472.
FOURNEL, VIII, 905.
FOURNERY, IX, 250.
FOURNIER, VI, 129; X, 169.
FRADIER, VIII, 1232.
FRAIS de découchers et de déplacements (circulaire), VII, 337.
FRAIS D'EXPERTISE. *Voir* Indemnités de dommages.
FRAIZE, IX, 1024.
FRANCHET et autres, VIII, 326.
FRANÇOIS, VII, 256; X, 983.
FRANQUEFORT, VII, 354.
FRESNEAU, VII, 77.
FRUITIER, VII, 442.
FUMÉE. *Voir* Etablissements insalubres; Locomotives.

G

GADAGNE (moulin de), X, 655.
GADOT, VIII, 789.
GAFFETTE (société de la), VIII, 295
GAGARRIGA, X, 18.
GAGET, VI, 308.
GALINIER, X, 674.
GALLAND, X, 678.
GALLET, VI, 309.
GALLIEN, VIII, 344.
GALLIFET (de), VIII, 845.
GANZEVILLE (commission syndicale de), VII, 361.
GAPP, VIII. 529.
GARÇONNET, IX, 161.
GARDE-PÊCHE (carnet de). *Voir* Pêche pluviale,
GARE D'EAU. Chemin de halage. Lorsqu'une gare d'eau est une dépendance d'une rivière navigable, un chemin de halage doit être réservé sur ses bords conformément aux dispositions de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, VIII, 284.
GARES :
(1) des marchandises de Montpellier (agrandissement de la), Déclaration d'utilité publique, X. 1089.
(2) (voie d'accès d'une); alignement, X, 997.
GARES MARITIMES. *Voir* Ports.
GARNIER, VII, 400.
GARONNE. Amélioration de la navigation entre Castets et Portets, VIII, 980. — (Construction d'un pont à Mauzac sur la), VIII, 144. — Canal latéral à la Garonne, X, 731.
GARY, VIII, 827.
GARY et **COMBES**, X, 1021.
GAUDY, VIII, 1217.
GAUTHERET, VIII, 14.
GAYARDON DE FENOYL, X, 1017.
GAZ (compagnie d'éclairage au). Dommages causés à des puits. *Voir* Indemnités.
GEHIN, X, 286.
GEOFFROY (époux), IX, 1091.
GÉOLOGIE. Cartes géologique de la France (circulaire), VIII, 1597.
GEORGES, VIII, 674.
GEORGES et **MARGUERIT**, VIII, 87.
GERMAIN, VIII, 1107.
GHYVELDE (pont de). Exemption du péage pour les enfants se rendant à l'école ou au catéchisme, IX, 414.
GIGON, VIII, 1052.
GILLENS, X, 470.
GILLES, VIII, 9.
GILLET, IX, 56.
GILLET (dame veuve), IX, 1047.
GINESTENS, VI, 507.
GIORDANO, VIII, 1138.
GIRARD, VIII, 1131.

GIROD, VI, 473.
GIRON, IX, 429.
GISORS à Pont-de-l'Arche. *Voir* Chemin de fer d'intérêt local.
GISORS à Vernonet (Eure) (chemin de fer d'intérêt local de). Concession, VIII, 103. — Prolongement jusqu'à la jonction de la ligne de Paris à Rouen, VIII, 701.
GLAPIN, VIII. 1297.
GODERT et consorts, VIII, 1150.
GODBARGE, VIII, 824.
GOLDENBERG, VIII, 529.
GOMDAUD, X, 1008.
GONVENOT, VIII, 623.
GOURDON, IX, 1213.
GOUT, IX, 590.
GRAND, VII, 455.
GRAND'COMBE (mines de la), IX, 1226.
GRANDE-ROUSSIÈRE (île de la), X, 664.
GRANDJEAN-BRIGAUDET, VIII, 1146.
GRANIER DE CASSAGNAC, VII, 289.
GRANVILLE (port de). Construction d'un second bassin à flot dans l'anse dite Port-Héquet, IX, 398.
GRASSI (veuve), VIII, 90.
GRATALOUX, VIII, 270.
GRATTELOUP, VIII, 596.
GRAU DE PALAVAS (amélioration du) dans le département de l'Hérault, X, 112,
GRAVE (de), VI, 328.
GRAVELINES. Loi portant acceptation de l'offre faite par la ville d'avancer à l'État une somme de 788,000 fr. pour travaux d'amélioration du port de cette ville, VIII, 706.—(Travaux du port de). Ouverture de crédit, X, 251.
GRENOUILLET, VII, 298.
GRÉPIAC (construction d'un pont à péage sur l'Ariége à), VII, 217.
GRESET, IX, 996.
GRESSIER au poste de ministre des travaux publics (nomination de M.), IX, 337, 1050.
GREYVELDINGER, IX, 884.
GRIFFON, X, 1070.
GRIGNON-DUMOULIN (dame veuve), IX, 1090.
GRIMADIAS, VII, 277.
GRIS, VIII, 249.
GRIVOT, X, 22.
GRONOM, VI, 306.
GROSJEAN, VIII, 166.
GROSS, X, 22.
GROSSELIN, VIII, 647.
GROSSMÜHL (moulin de), X, 753.
GROULT, VI, 337.
GRUES A VAPEUR. Port de Calais. Décret de concession, IX, 1207.
GRULET, VIII, 1173.
GUÉRET, VIII, 236.
GUÉRIN, X, 170.
GUERNET, VIII, 170, 1111; IX, 1223.
GUERRE, IX, 1222.
GUFFROY-MEUNIER, VIII, 335.
GUILHON, X 457.
GUILLEMET, VIII, 96, 608; IX, 380, 448, 473.
GUILLEMOT, IX, 473.
GUIRAL-BARTHÈS, X, 1012, 1014.
GUYET, VII, 120.

H

HALOUC, IX, 1257.
HAMESBÜHL (forêt d'). Affectation d'une partie de cette forêt à l'établissement du canal des salines de Dieuze, X, 99.
HAMONY, IX, 801.
HAUSSMANN et consorts, X, 990.
HAVRE (chambre de commerce du). Loi qui accepte l'offre faite par cette chambre d'avancer à l'État

une somme de 7 millions de francs pour l'agrandissement de l'avant-port du Havre, X, 1228 et annexe, 1229.

HAVRE (port du), ouverture de crédit, IX, 196.—Construction d'un bassin à flot, ouverture de crédit, VIII, 142.

HAVRE (ville du). Fonds de concours, ouverture d'un crédit, VII, 193. — Aliénation d'une parcelle de terrain maritime cédé à la ville pour élever une estacade destinée à défendre le boulevard impérial contre l'action des flots, IX, 324.

HÉBERT-DESROQUETTES et consorts, VIII, 1441.

HELLE, IX, 501.

HENNEBONT (commune d'), VI, 538.

HENRY, VIII, 836 ; IX, 254.

HÉRAULT (préfet de l'), VIII, 321.

HERMAN-MONPELAS (dame), IX, 883.

HERRAN, VIII, 940.

HERTEL, VIII, 915.

HODONIN, VII, 404.

HŒBERLÉ, VIII, 908.

HONORAIRES. *Voir* Architecte; Expertise; Ingénieur.

HORLIAC (dame), IX, 259.

HOUETTE, VI, 315.

HOUPIN MONGRENIER, VIII, 1453.

HUCHET et **CARRÈRE**, VI, 113.

HUMMEL, VIII, 786.

I

ILE DE RÉ (Charente-Inférieure). Amélioration du port de Saint-Martin, IX, 1454.

ILE TUDY. Passage d'eau. Tarif, VIII, 698.

ILES COUVERTES PAR LE FLOT. *Voir* Domaine maritime.

IMBS et compagnie, X, 637.

IMPASSES (rues transformées en), X, 986.

INCOMPÉTENCE JUDICIAIRE. *Voir* Cours d'eau non navigables.

INDEMNITÉ DE DOMMAGES. *Voir* Bateau (perte d'un); Canal; Carrières; Chemins de fer; Entrepreneurs; Experts; Intérêts; Locataires; Occupation de terrains; Usines.

I. — **Question de compétence.**

§ 1. *Compétence administrative.* — L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts dirigée par un particulier contre l'administration municipale à raison des dégâts qui seraient résultés de l'exécution d'une mesure prescrite par un arrêté préfectoral, à raison, notamment, de l'inondation de sa propriété, causée par une fermeture d'écluses effectuée par l'autorité municipale dans les circonstances prescrites par un arrêté préfectoral. L'action du propriétaire ne peut, en cette situation, être portée que devant l'autorité administrative, VI, 165. — Les conseils de préfecture ne sont pas compétents pour décider si une indemnité accordée conformément à la loi de 1836 pour prise de possession d'un terrain nécessaire à la confection d'un chemin vicinal s'applique aux dommages résultant du morcellement et de pri-

INDEMNITÉS DE DOMMAGES (*suite*) : vation de jouissance, VII, 120.— Doit rentrer dans la compétence administrative, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, la contestation qui s'élève entre un propriétaire et un département à l'occasion de l'écroulement d'un mur de soutènement que le département avait fait construire à titre de réparation d'un dommage causé par l'abaissement de la route, VII, 343. — Curage et élargissement d'un cours d'eau non navigable. Si dans l'exécution d'un curage les prescriptions du devis n'ont pas été suivies et s'il en est résulté des dommages pour les propriétés riveraines, c'est à l'autorité compétente que les propriétaires doivent demander l'indemnité à laquelle ils croient avoir droit ; mais cette circonstance ne peut motiver l'annulation de l'arrêté préfectoral qui a simplement ordonné le curage du cours d'eau conformément au projet dressé par les ponts et chaussées sans prescrire ni un élargissement ni un approfondissement, VII, 415.—Il appartient à l'autorité administrative de prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de dommages résultant de l'exécution de travaux ordonnés par l'administration pour le curage des cours d'eau ; mais l'autorité judiciaire devient seule compétente dans le cas où les réclamations ont pour objet d'obtenir une indemnité à raison de propriétés prises pour l'élargissement ou le redressement du lit d'un cours d'eau, IX, 1002.

§ 2. *Compétence judiciaire.* — Le dommage causé par la négligence des employés d'une gare, ne provenant pas de l'inexécution de travaux publics, doit être apprécié par les tribunaux ordinaires et non par les tribunaux administratifs, VIII, 1023.— Détournements d'eaux pluviales. Question de droit commun. Compétence. Quand un particulier et une compagnie de chemins de fer sont en litige au sujet du détournement des eaux pluviales provenant des fonds supérieurs et sur le sens et la portée d'un acte de cession amiable, l'autorité judiciaire est seule compétente pour apprécier les droits et obligations résultant pour les contendants, d'une part, des articles 640 et suivants du Code Napoléon, et d'autre part, de la cession amiable intervenue entre eux, X, 390. — Lorsque l'État a pris possession d'un terrain et y a extrait des matériaux en vertu d'une convention passée avec le propriétaire et exécutée de part et d'autre, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur le règlement de l'indemnité prévue par la dite convention. L'autorité judiciaire est alors seule compétente, VIII, 949. — C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur une demande en indemnité formée contre un entrepreneur de travaux publics qui a occupé temporairement une propriété sans autorisation, VIII, 242. — C'est à tort qu'un tribunal civil se déclare incompétent pour statuer sur une demande d'indemnité formée par un particulier pour la réparation du préjudice qu'il prétend lui être causé

par la fumée de fours à briques établis, avec l'autorisation du préfet, par une compagnie de chemin de fer, VIII, 1215. — Une demande en indemnité formée par un propriétaire riverain d'une rue contre un concessionnaire de travaux publics qui, agissant en dehors du périmètre de sa concession sans ordre ni autorisation de l'administration, et dans son intérêt particulier, a emprunté pendant un certain temps une partie du sol de la voie publique, ne rentre pas dans la compétence attribuée aux conseils de préfecture par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, IX, 388. — C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur un appel en garantie formé contre un tiers par une compagnie de chemins de fer qui est assignée devant un conseil de préfecture pour le règlement d'une indemnité due à l'occasion d'un dommage causé par des travaux dont elle est présumée être l'auteur. Le conseil de préfecture qui met la compagnie hors de cause et condamne le tiers appelé en garantie, excède les limites de ses pouvoirs. Il en est de même s'il prononce sur une contravention de grande voirie dont la répression ne lui pas été soumise par l'autorité compétente, VII, 26. — Ouvrier blessé sur un chantier. Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par un ouvrier contre la ville de Paris à raison des blessures qu'il a reçues par suite d'un éboulement des terres survenu dans le cours de travaux que la dite ville faisait exécuter en régie et auxquels il était employé en qualité d'ouvrier terrassier, éboulement qui serait imputable à l'activité extraordinaire des travaux et au défaut de précaution des agents chargés de les diriger. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître de la dite demande, IX, 157.

§ 3. *Compétence des conseils de préfecture.* — Un conseil de préfecture est compétent pour connaître des difficultés qui se sont élevées sur le sens et l'exécution des clauses d'un marché passé entre une ville et une compagnie d'éclairage par le gaz. Il s'agissait, dans l'espèce, de l'emploi par la compagnie, pour sa canalisation du gaz, de tuyaux en grès au lieu de tuyaux en fonte ou en fer galvanisé conformément au cahier des charges; il en était résulté des fuites qui avaient infecté les puits voisins. A raison de ce dommage, la compagnie a été condamnée à payer une indemnité à la ville, VIII, 49. — Compétence judiciaire ou administrative; sursis à statuer. Lorsqu'il y a contestation entre un propriétaire et une ville sur la question de savoir si certains dommages ont été compris par le jury dans la fixation de l'indemnité allouée par lui, il ne peut appartenir qu'à l'autorité judiciaire de déterminer le sens et la portée de la décision du jury; mais le conseil de préfecture ne doit pas se déclarer incompétent pour connaître de la demande; il doit seulement surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait interprété la décision, X,

INDEMNITÉS DE DOMMAGES (*suite*) : 1038.—Nivellement. Retard dans les travaux. Il appartient au conseil de préfecture de connaître d'une demande en indemnité formée par un propriétaire contre une ville, à raison du dommage que cause au riverain l'inexécution des travaux de nivellement de la rue au droit de sa propriété. Au fond, ce retard dans les travaux ne peut servir de fondement à une demande d'indemnité au profit du requérant, X, 548. — Une demande présentée par un propriétaire dans le but de faire reconnaître qu'un nivellement demandé par lui, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 26 mars 1852, lui a été délivré tardivement, et de faire décider qu'une indemnité lui est due à raison de cette délivrance tardive, rentre dans les difficultés en matière de grande voirie dont il appartient au conseil de préfecture de connaître, VIII, 940.—Abaissement de la voie publique. Lorsque, d'une part, un propriétaire, partiellement exproprié, réclame une indemnité pour un dommage postérieur à l'expropriation et que, d'autre part, l'administration prétend que ce dommage a été compris dans l'indemnité, le conseil de préfecture doit, avant de statuer, renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire, seule compétente pour déterminer le sens et la portée des décisions rendues par le jury, X, 9. — Le préfet de la Seine n'excède pas ses pouvoirs en prescrivant la suppression d'escaliers établis sur la voie publique pour donner accès à la propriété du requérant mise en contre-haut du sol par l'abaissement de la rue, sauf au dit requérant à demander une indemnité supplémentaire devant le conseil de préfecture, IX, 883. — Le conseil de préfecture est compétent, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par un propriétaire contre la ville de Paris, à raison du préjudice que lui aurait causé le refus du préfet de la Seine de l'autoriser à élever sur son terrain, longeant la voie publique, soit une maison, soit même des constructions provisoires en vue de ménager les intérêts de la ville de Paris dans l'exécution des travaux approuvés pour l'agrandissement d'une place publique, IX, 66. — Une demande en indemnité est formée contre le sous-traitant du concessionnaire des travaux d'ouverture d'une voie publique dans une ville par une société d'éclairage au gaz qui réclame la réparation des dommages causés à ses conduites par suite de l'exécution des travaux ; le sous-traitant appelle en garantie le concessionnaire dont il reconnaît n'être que l'agent ; dans ces circonstances, le conseil de préfecture est compétent, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour connaître de la demande de la société d'éclairage au gaz. C'est également au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur la question de savoir si c'est à tort que la société d'éclairage au gaz n'avait pas été mise en demeure, soit par le concessionnaire, soit par

la ville, d'enlever ceux de ses tuyaux qui pourraient être atteints par les travaux. Mais le conseil de préfecture doit renvoyer devant les tribunaux compétents les contestations qui pourraient être soulevées sur les effets et la portée des conventions intervenues entre le concessionnaire des travaux et les sous-traitants chargés par lui de leur exécution, IX, 26. — Démolition pour cause de sûreté publique. Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître de la demande en indemnité formée par un propriétaire contre une commune, à raison du préjudice qui serait résulté pour lui de ce que le maire lui aurait refusé l'autorisation de rétablir au-dessus du rez-de-chaussée de sa maison, les étages supérieurs qui avaient dû être démolis pour cause de péril. L'arrêté par lequel le maire a refusé cette autorisation a été pris uniquement en vue de la sûreté de la voie publique, dans l'exercice des pouvoirs de police qui appartiennent à l'autorité municipale, en vertu des lois des 16-24 août 1790 et du 18 juillet 1837, X, 433. — Extraction de matériaux. Le conseil de préfecture est, nonobstant une convention privée relative à l'extraction des matériaux, compétent sur la demande en indemnité du propriétaire contre l'entrepreneur, lorsque, antérieurement à toute extraction, les terrains où les extractions ont eu lieu ont été désignés par le préfet dans le devis des travaux et qu'un arrêté préfectoral, rendu sur la demande de l'entrepreneur, en a autorisé l'occupation, IX, 1245. — Un arrêté par lequel un préfet a déclaré qu'une occupation de terrain ayant été autorisée par l'administration, le dommage qui en est résulté doit être payé par l'État, ne peut être déféré au Conseil d'État pour excès de pouvoir. Cet arrêté est un acte de pure administration qui ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire du terrain occupé fasse valoir devant la juridiction compétente les droits qui lui appartiendraient, soit contre l'État, soit contre les entrepreneurs, VII, 419. — On ne peut critiquer pour défaut de motifs un arrêté par lequel un conseil de préfecture, statuant sur une demande en indemnité pour extraction de matériaux, a déclaré, en se fondant sur les pièces du dossier et les observations présentées à l'audience, que l'indemnité serait équitablement fixée à un certain chiffre, VIII, 911. — Lorsqu'une compagnie de chemin de fer s'est fait autoriser, par arrêté préfectoral, à occuper une propriété pour extraire des matériaux, le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur l'indemnité qui peut être due, VIII, 1472. — C'est à tort qu'un conseil de préture se refuse à fixer l'indemnité due à un propriétaire par un entrepreneur, lorsque les travaux d'extraction de celui-ci sont terminés, VIII, 972. — Extraction de pierres. Engagement pris par un entrepreneur d'opérer, à la suite d'extractions, l'enlèvement de pierres et le comblement de trous. Appréciation des faits, VIII, 233. — L'appréciation des dommages causés par les travaux

INDEMNITÉS DE DOMMAGES (*suite* : entrepris pour assurer, dans une commune, l'écoulement des eaux des voies publiques est, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, de la compétence des conseils de préfecture, VII, 155. — Egouts des villes. Infection des cours d'eau. Lorsque les riverains d'un cours d'eau ne contestent pas le droit d'une ville d'y rejeter ses eaux d'égout, mais réclament une indemnité à raison de la réunion de ces eaux au moyen d'un égout collecteur, le conseil de préfecture est compétent pour connaître de cette demande, aux termes de la loi de l'an VIII, et c'est à tort qu'il surseoit à statuer jusqu'à ce que les requérants aient fait prononcer par qui de droit sur la question de servitude dérivant, au profit de la ville, soit de la loi, soit de la situation des lieux, IX, 827. — Prise d'eau ; nécessité d'expertise ; compétence. Une demande en indemnité, formée par un propriétaire d'usine contre une ville et fondée sur ce qu'une prise d'eau établie par la ville (en vertu d'un décret impérial), sur une rivière, diminue la force motrice de l'usine, relève de la compétence du conseil de préfecture. Ce conseil est tenu, avant de statuer, de faire procéder à une expertise, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, et ne peut déclarer, sans une expertise préalable, qu'il résulte des renseignements fournis devant lui qu'aucun dommage n'a été causé à l'usine, X, 1021. — Il ne peut appartenir au conseil de préfecture d'entrer dans l'appréciation des travaux à exécuter pour réparer un dommage et de condamner une compagnie de chemin de fer à les effectuer dans un délai, passé lequel les intéressés seront autorisés à les entreprendre eux-mêmes aux frais de la compagnie. C'est donc avec raison que ce conseil s'est borné à apprécier le dommage et à fixer l'indemnité à payer par la compagnie, si elle ne faisait pas cesser le dommage dans un certain délai, IX, 537. —Réparation d'office. Il n'appartient pas au conseil de préfecture de prescrire à une compagnie de chemin de fer des travaux réclamés par un riverain de la voie ferrée. Dès lors, c'est avec raison que le dit conseil s'est borné à allouer au requérant une indemnité pour les dommages *qu'il* a soufferts du fait de la compagnie. Fixation de l'indemnité d'après les circonstances de l'espèce, IX, 1026. — Un conseil de préfecture est compétent pour fixer l'indemnité due à raison du dommage causé par l'assèchement d'un puits et résultant de l'établissement d'une tranchée, par une compagnie de chemin de fer dans la partie supérieure d'une propriété, VIII, 14.—Permission à titre révocable. Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de statuer sur le sens et sur la portée de la renonciation à indemnité consentie par le requérant, vis-à-vis de l'administration, en cas de dommages à sa propriété. Le conseil de préfecture, saisi d'une demande en indemnité pour dommages causés par des travaux publics a refusé avec raison d'ordonner une expertise qui était inutile pour la solution de la question

du droit à indemnité, IX, 1259. — Action en indemnité contre l'État non recevable. Lorsque des travaux entrepris par une ville pour rectifier le lit d'une rivière dépendant du domaine public ont été autorisés par l'administration dans le seul intérêt de cette ville, à ses risques et périls et sous sa seule responsabilité, un propriétaire ne peut pas, à raison de ces travaux, former devant le conseil de préfecture une action en indemnité contre l'État, VIII, 778. — Construction d'un pont. Bateau brisé sur des pieux de fondation. Lorsqu'un bateau s'est perdu contre des pieux battus pour la construction d'un pont, sur les points de la rivière déterminés à cet effet, et sans qu'il soit relevé contre l'entrepreneur aucune contravention aux règlements de police, c'est au conseil de préfecture, compétent aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII pour connaître des torts et dommages résultant de l'exécution des travaux publics, qu'il appartient de prononcer sur la demande d'indemnité formée par le propriétaire du bateau, IX, 843.

II. — Dommage donnant lieu à indemnité.

§ 1er. *Dommages provenant de l'abaissement ou de l'exhaussement du sol de la voie publique ou de travaux divers de voirie.* — Prétendus droits résultant pour la ville de l'inexécution d'obligations imposées aux riverains. Plus-value. Bien que les propriétaires riverains d'une rue dont le sol a été abaissé ne l'eussent point encore mis en état de viabilité, conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale qui les avait autorisés à l'ouvrir sur des terrains à eux appartenant, la ville de Paris ne peut se prévaloir de l'inexécution de ces prescriptions pour prétendre que les dits propriétaires doivent supporter, sans indemnité, les dommages qui ont pu résulter pour leurs propriétés de l'abaissement de la rue. Fixation, par appréciation des circonstances, des indemnités dues aux réclamants, en comprenant jusqu'à due concurrence les dommages avec la plus-value procurée à leurs propriétés par l'ensemble des travaux, IX, 635. — Abaissement du sol d'une rue, raccordement, plus-value, question de fait, VII, 34. — Appréciation d'une indemnité due à l'occasion d'un dommage direct et matériel causé à une propriété. Compensation de plus-value, VII, 146. — Construction riveraine faite en plusieurs reprises. Lorsque les riverains d'une rue ont repris, après une interruption de quelques années, des travaux entrepris en vertu d'une autorisation régulière et lorsqu'ils n'ont reçu aucune injonction de l'administration de modifier leurs travaux, ils ne sont pas tenus de demander un nouveau nivellement pour cette reprise, et par suite ils ont droit à la valeur totale des travaux nécessaires pour raccorder leur immeuble avec le sol du boulevard, X, 425. — Pour repousser la demande en indemnité formée par le propriétaire d'une maison mise en contre-haut par suite de l'abaissement du sol de la voie publique, une ville n'est pas fon-

INDEMNITÉS DE DOMMAGES (*suite*) : dée à opposer comme fin de non-recevoir que le réclamant, lorsqu'il a construit sa maison, avait connaissance du nivellement projeté de la rue et qu'il aurait dû établir ses fondations en conséquence. La ville ne peut non plus se prévaloir des réserves de non-indemnité insérées à tort dans les autorisations de bâtir délivrées aux propriétaires, IX, 617. — Déchaussement d'un mur de jardin sujet à reculement. Bien que le mur de clôture d'un jardin soit sujet à retranchement par voie d'alignement, et ne puisse à ce titre être l'objet de réparations confortatives, il est dû cependant une indemnité au propriétaire pour les dommages causés au dit mur par les travaux d'abaissement de la voie publique si ces travaux ont pour effet d'en changer les conditions d'existence en déchaussant une partie de ses fondations, IX, 47. — Dépréciation d'une propriété. Intérêts. Appréciation en fait du dommage et de l'indemnité. C'est à tort que le conseil de préfecture a alloué des intérêts qui ne lui étaient pas demandés, X, 533. — Appréciation des dommages causés à une propriété par l'abaissement de la voie publique, X, 152. — Pourvoi incident de la ville de Paris, fondé sur ce que le conseil de préfecture avait accordé au propriétaire une indemnité de dépréciation que celui-ci n'avait pas demandée. Rejet par le motif que la ville ne justifiait pas qu'en allouant au propriétaire cette indemnité de dépréciation, le conseil de préfecture eût fait une appréciation inexacte des circonstances de l'affaire; que, d'ailleurs, l'indemnité totale accordée au propriétaire était encore bien inférieure à la somme qu'il avait réclamée, IX, 34. — Abaissement de la voie publique. Appréciation d'indemnité, IX, 1391. — Exhaussement de la voie publique. Appréciation du dommage et de l'indemnité, X, 559. — Plus-value. Intérêts. Appréciation de l'indemnité due au riverain d'une voie publique à raison de l'établissement d'une rampe d'accès qui conduit à une gare, déduction faite de la plus-value acquise au terrain par la proximité de la gare et d'un pont sur la voie ferrée. Fixation des dates servant de point de départ pour le calcul des intérêts, X, 353. — Appréciation en fait du dommage subi par la requérante et de la plus-value qu'on lui oppose, X, 832. — Exhaussement d'une route départementale dans la traverse d'une commune. Dommages à la charge de la commune. Opposition à un décret rendu au contentieux. Une commune est recevable à former tierce opposition à un décret rendu au contentieux sur une instance dans laquelle elle n'a point été appelée et qui lui préjudicie. La commune requérante est seule responsable, dans l'espèce, des dommages qui pouvaient être résultés, pour les propriétés riveraines, de l'exhaussement d'une route départementale dans la traverse de la dite commune, IX, 99. — Refus de l'autorisation de bâtir. Droits des locataires. Fixation des indemnités dues par la ville de Paris à un propriétaire, tant

à raison du refus par le préfet de l'autoriser à construire qu'à raison des conséquences des travaux de voirie, X, 550. — Lorsqu'un propriétaire a été condamné judiciairement envers un locataire à subir une diminution de loyer, par suite des travaux de voirie qu'une ville a fait exécuter, il n'y a pas lieu, pour la fixation de l'indemnité due, de ce chef, au propriétaire de s'en référer aux appréciations faites par l'autorité judiciaire dans une instance où la ville n'était pas partie, X, 550. — Un propriétaire dont l'immeuble a subi des dommages par suite des travaux d'une ville, n'a pas qualité pour stipuler au profit de ses locataires des réserves contre la ville, X, 550. — Exhaussement du sol. Plus-value non justifiée. Lorsque, par suite de la rectification d'une route départementale, une maison se trouve en contre-bas de 0m,90 sur la nouvelle voie, le conseil de préfecture en réglant l'indemnité ne doit pas tenir compte d'une prétendue plus-value qui n'est ni directe ni appréciable, VIII, 1154. — Les travaux de raccordement d'une maison avec une voie dont le sol a été abaissé, laissant subsister une dépréciation, cette dépréciation ne peut être compensée par une plus-value générale résultant pour tous les immeubles d'un quartier de la création d'un grand boulevard, VIII, 187. — Dommages causés à une propriété par l'exhaussement du sol d'un chemin. Il est facultatif à un conseil de préfecture d'ordonner le payement d'une indemnité ou l'exécution des travaux nécessaires pour réparer les dommages, VIII, 184. — En tenant compte de la possibilité d'accès maintenue par une ruelle laissée au devant d'une maison, il résulte cependant des travaux d'exhaussement d'une route une gêne dont il y a lieu d'indemniser le propriétaire, IX, 248. — Il est dû indemnité au propriétaire d'une maison, lorsque le sol de la voie publique a été exhaussé de manière à rendre l'accès de cette maison difficile pour les piétons et presque impossible pour les chevaux et les voitures. (Dans l'espèce, demande du propriétaire motivée sur ce que sa maison ne pouvait plus communiquer avec la rue que par une rampe d'une pente de 22 centimètres par mètre), IX, 1246. — Il est dû réparation du dommage causé à une maison par la construction de la rampe d'un pont qui a mis la propriété en contre-bas du sol de la voie publique et a diminué le nombre et la facilité de ses accès, VI, 8. — Une ville qui a loué des boutiques et qui exécute au droit de ses immeubles des travaux de voirie est responsable du dommage momentané qu'elle cause à ses locataires, VI, 148. — Demande d'indemnité pour les dommages que les travaux de rechargement dans une rue ont causés à une propriété en déterminant la chute d'un mur sujet à reculement qui bordait cette propriété, VIII, 559. — Rues transformées en impasses. Insalubrité. Expertise. Le conseil de préfecture doit procéder à l'expertise prescrite

Indemnités de dommages (*suite*) : par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, pour apprécier le mérite d'une demande formée en réparation du dommage qui aurait été causé à un immeuble par des travaux de voirie, X, 986. — Nécessité d'expertise. Fin de non-recevoir tirée d'une renonciation tacite à indemnité. Une demande en indemnité formée par un propriétaire contre une ville devant le conseil de préfecture a pour objet la réparation du dommage causé à sa propriété par des travaux de nivellement. Une fin de non-recevoir est tirée par la ville de ce que le réclamant aurait sollicité l'exécution des travaux, aurait payé sans réserve la cotisation imposée pour la réfection des trottoirs et n'aurait élevé aucune réclamation pendant un délai de quatre ans depuis l'exécution des travaux; mais la ville ne justifie d'aucune renonciation écrite au droit à indemnité; elle prétend d'ailleurs à invoquer la plus-value résultant des travaux : Dans ces circonstances le conseil de préfecture ne peut adopter la fin de non-recevoir et rejeter la réclamation sans avoir fait procéder à une expertise contradictoire conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, VIII, 590. — Avant de procéder à l'expertise, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, le conseil de préfecture ne peut apprécier la plus-value prétendue et décider si elle doit ou non être opposée aux demandes d'indemnités soumises par les riverains, VIII, 1340. — Le conseil de préfecture, en se fondant sur ce qu'un dommage même établi ne serait pas de nature à donner droit à une indemnité, ne peut rejeter la demande en indemnité sans avoir ordonné l'expertise prescrite par la loi du 16 septembre 1807, VIII, 575. — Par suite des travaux d'agrandissement de l'égout de ceinture de Paris, les eaux refoulées ont pénétré par infiltration dans les caves d'un propriétaire qui a été ainsi troublé dans son industrie. Les agents de la ville de Paris étant seuls à même d'apprécier, au moment de l'exécution des travaux, les mesures à prendre pour en prévenir les conséquences, et n'ayant pas mis le propriétaire en demeure de prendre ses mesures, la ville de Paris ne saurait prétendre que l'inondation des caves est due au mauvais état du branchement entretenu par le propriétaire, et elle doit indemniser ce propriétaire, VIII, 24. — Construction d'un égout. Maison ébranlée et détériorée. Lorsque des travaux d'épuisement exécutés par une ville ont ébranlé une maison et compromis sa solidité la ville est responsable du dommage causé tant aux propriétaires qu'aux locataires de la maison. Fixation des bases de l'indemnité, IX, 597. — Suppression d'une prise d'eau. Égout collecteur. La ville de Paris est responsable du dommage causé par le déplacement d'une prise d'eau autorisée, s'il est établi que cette translation, qui ne devait s'effectuer sans indemnité que dans le cas où l'intérêt de la

navigation l'exigerait, est devenue nécessaire par suite de l'établissement de l'égout collecteur, lequel, débouchant dans le voisinage de la prise d'eau, l'a rendue insalubre et impropre à l'alimentation publique, IX, 884.

§ 2. *Dommage provenant de la construction ou de l'exploitation des chemins de fer.* — Dégradations causées à une maison par le percement d'un tunnel. Appréciation de faits, VII, 51. — Construction d'un pont. Navire perdu. Responsabilité. Un concessionnaire de chemin de fer qui n'a fait établir aucun signal sur la pile d'un pont en construction, alors que cette pile était surmontée par une couche d'eau qui ne permettait pas d'en reconnaître l'existence, est responsable de toutes les conséquences de la perte d'un navire qui s'est brisé contre cette pile, X, 557. — Le préjudice que cause à une maison la privation d'air et de lumière résultant du voisinage d'un pont de chemin de fer peut donner lieu à indemnité, VIII, 666. — Appréciation de l'indemnité due à un propriétaire, par suite de travaux de raccordement d'une rue avec un viaduc sur rails aux abords d'une gare; compensation faite de la plus-value procurée à la propriété par les travaux, X, 164. — Accès d'une maison modifié. Fermeture d'une ruelle par l'établissement d'une voie ferrée. Reconnaissance du droit à une indemnité, VIII, 185. — Établissement de passage à niveau par une compagnie de chemin de fer. L'établissement d'un passage à niveau de chemin de fer, sur une rampe d'accès de pont suspendu, ayant diminué le produit annuel du péage de ce pont, le dommage doit être réparé, non par une indemnité unique en capital, mais par une indemnité annuelle représentative des diminutions de revenus qu'a subis et que subira le concessionnaire depuis le jour où ont été posées les barrières du passage à niveau jusqu'au terme de la concession du droit de péage. Les intérêts alloués à partir du jour de la demande, IX, 250. — Transport de bestiaux. Retard. Dommages. Est valable et obligatoire la clause d'un tarif spécial pour le transport des bestiaux ainsi conçu : « En cas de retard « dans l'arrivée des trains ne « permettant pas l'entrée des bestiaux sur les marchés, la com« pagnie ne pourra, dans aucune « circonstance, être responsable « d'une somme supérieure à celle « du prix du transport. » Les tribunaux ne peuvent en faire que l'application, IX, 469. — Transport des chemins de fer. Prétendue force majeure invoquée. En droit, la force majeure ne peut servir d'excuse qu'autant que celui qui l'invoque n'aurait pu s'y soustraire. En fait, elle ne peut être invoquée utilement par la compagnie du chemin de fer qui, prévenue d'une inondation, n'a pas pris les mesures nécessaires pour garantir les objets confiés à sa garde, IX, 1089. — Éléments d'indemnité. Demande de sursis. Incident. En présence d'un incident qui peut fournir des éléments nouveaux pour l'appréciation du préjudice causé à un immeuble par une compagnie de chemin de fer, le conseil de préfecture peut surseoir à statuer

INDEMNITÉS DE DOMMAGES (*suite*) : sur l'indemnité. Le pourvoi de la compagnie contre cet acte est mal fondé, le sursis prononcé ne faisant pas obstacle à ce qu'elle demande au conseil de préfecture de faire impartir un délai si, comme elle le prétend, l'incident est vidé et si le retard est imputable aux propriétaires de l'immeuble, VIII, 1121. — Demande en révision d'indemnité. Demande en révision d'indemnité allouée à une commune pour les dommages causés à une église par le voisinage d'un chemin de fer. Rejet, l'indemnité paraissant avoir été équitablement établie, VIII, 1197.

§ 3. *Dommages provenant de cours d'eau ou de travaux exécutés sur ces cours d'eau.*—Dommages à un pont communal. Un syndicat qui, pour des travaux d'approfondissement et d'élargissement du lit d'une rivière, a causé certains dommages à un pont communal, doit être condamné à payer une indemnité à la commune, VI, 545. — Accident causé par la vétusté d'un pont. — Responsabilité de l'État. Lorsque l'entretien d'un pont est à la charge de l'administration, que le danger qu'y peut présenter la circulation est connu des agents préposés à sa surveillance, que néanmoins l'administration a laissé circuler sur ce pont et n'a prévenu le public par aucun avis, l'État est responsable de la perte d'un cheval causée par le mauvais état du pont, VIII, 674. — Refus de l'administration, après une convention antérieure, de supprimer un passage à gué établi en aval d'un pont. Le concessionnaire d'un pont suspendu qui n'a construit ce pont qu'à la condition qu'un passage à gué situé en aval serait supprimé, a droit à une indemnité de dommage si ce passage est maintenu par l'administration. Il doit être procédé à une expertise pour l'évaluation de cette indemnité, VIII, 1173. — Construction de boulevard. Inondation. Des travaux exécutés par l'État pour l'ouverture d'un boulevard ont aggravé les conséquences dommageables qu'une inondation devait avoir pour un propriétaire, en ce que des terres provenant d'un remblai ont été rejetées par les eaux dans ses fouilles. Dans ces circonstances, l'État doit une indemnité au propriétaire pour cette aggravation de dommage et les frais auxquels a donné lieu l'enlèvement des terres dont il s'agit, IX, 88. — Filtration. Le dommage provenant des filtrations d'un canal étant permanent, il y a lieu d'allouer à ceux qui le subissent, non une indemnité annuelle, mais une somme une fois fixée, VIII, 1536. — Le dommage que peuvent causer à des prairies les filtrations des eaux d'un canal étant variable et pouvant même cesser complétement dans l'avenir, ne peut donner lieu à l'allocation d'une indemnité une fois payée, mais seulement à une indemnité temporaire, VII, 436. — Renvoi devant les experts à l'effet de déterminer si le relèvement de la nappe souterraine est préjudiciable à l'immeuble, et dans le cas de l'affirmative, si ce relèvement à le caractère d'un dommage permanent à raison duquel il y aurait lieu d'allouer immé-

diatement une indemnité pour dépréciation définitive de la propriété, ou si le dommage ne doit être que temporaire, et par suite l'indemnité calculée sur cette nature de dommage, IX, 259. — La loi n'ayant enlevé à l'autorité administrative que la connaissance des actions en indemnité pour expropriation totale ou partielle, c'est justement que le conseil de préfecture se déclare incompétent pour connaître d'une réclamation à laquelle a donné lieu un dommage causé par des filtrations d'un canal sans que le propriétaire ait été dépossédé d'aucune parcelle de sa propriété, IX, 259. — Suppression de deux passages à gué dans la rigole d'un canal. Appréciation de faits, VII, 440. — Usine. Demande d'indemnité pour diminution de force motrice motivée par une prise d'eau d'irrigation. Question de fait, VII, 135. — Déblais jetés en rivière. Dommages à une usine située en amont. Responsabilité de l'entrepreneur et de l'administration. Lorsque les ingénieurs ont autorisé l'entrepreneur d'une route départementale à jeter dans une rivière les déblais provenant des travaux, le département doit être déclaré, solidairement avec l'entrepreneur, responsable des dommages que la surélévation du plan d'eau, amenée par ces déblais, peut causer à une usine située en amont, alors même que postérieurement les ingénieurs auraient donné l'ordre à l'entrepreneur de débarrasser le lit de la rivière de ces matériaux, mais sans prendre les mesures et les moyens nécessaires pour l'obliger à se conformer au dit ordre, IX, 805. — Infiltration. Responsabilité de l'entrepreneur. Lorsqu'un entrepreneur est rendu par son devis responsable des dommages que ses travaux pourront causer aux tiers, il ne peut échapper à cette responsabilité, en alléguant que les ingénieurs ont autorisé, sur sa demande, l'emploi des mesures qui ont amené les dommages dont on se plaint, IX, 1367. — Par suite d'infiltrations à travers un barrage construit par un concessionnaire, une usine a été privée d'une partie de sa force motrice. Les réparations nécessaires ont été faites au barrage par le concessionnaire ; mais le propriétaire ignorant l'intention du concessionnaire de faire cesser les infiltrations, a loué son usine en subissant une réduction de prix due à cette diminution de force motrice ; il doit être tenu compte au propriétaire du préjudice qui subsistera jusqu'à l'expiration du bail, VII, 357. — Dommages causés à une compagnie propriétaire de salins par une inondation qui, bien qu'ayant présenté le caractère d'un cas de force majeure, a été cependant aggravée par l'insuffisance des ouvertures pratiquées sous la levée d'une voie ferrée pour le passage des eaux, VIII, 26. — Digue établie contre les inondations par un concessionnaire de chemin de fer. Clapet s'ouvrant et se fermant sous la pression des eaux, placé dans le mur mitoyen de deux maisons. Appréciation de faits, VIII, 605.

§ 4. *Dommages provenant d'extractions de matériaux; occupation de*

INDEMNITÉS DE DOMMAGES (*suite*) : *terrains, etc.* — Pour la détermination de l'indemnité due au propriétaire d'une carrière exploitée par un entrepreneur de travaux publics, la valeur des matériaux extraits doit servir de base au règlement de cette indemnité. Le propriétaire n'a pas le droit de réclamer la réparation des dégradations causées à la partie de son terrain sur laquelle les extractions ont été opérées ; mais il est fondé à présenter une réclamation spéciale à raison du dommage résultant des dépôts effectués sur le reste de son domaine par l'entrepreneur, VI, 4. — Indemnité réclamée pour le préjudice résultant de l'ébranlement causé à une carrière par l'explosion des mines. Rejet par le motif que ce chef de demande n'a pas été soumis d'abord au conseil de préfecture. Allocation des intérêts de l'indemnité à partir du jour où ils ont été demandés, VI, 4. — Fixation d'une indemnité relative à une occupation de terrains pour l'extraction de matériaux nécessaires aux routes et à des constructions publiques, VII, 20. — Extraction de matériaux ; dépréciation ; appréciation de faits, VII, 258. — Une carrière (un rocher dans l'espèce) ne peut être considérée comme en exploitation et l'indemnité réglée d'après la valeur des matériaux extraits, lorsque ce n'est que par suite des travaux et des dépenses de l'entrepreneur que l'exploitation de cette carrière a cessé d'offrir des dangers pour la sécurité publique, VIII, 1540. — Allocation d'une indemnité à l'entrepreneur pour extraction de rochers non prévue au devis. Appréciation de faits, IX, 830. — Occupation temporaire de terrains ; intérêts. Une première expertise ayant été annulée par un arrêté qui n'a été l'objet d'aucun recours, le conseil de préfecture a pu, à juste titre, l'écarter de l'instruction. Les intérêts ne sont dus qu'à partir du jour de la demande, encore bien que la demande en réclame l'allocation à partir d'une date plus reculée, X, 713. — Occupation temporaire de terrains. Offre amiable. Indemnité inférieure aux offres. Rejet du pourvoi. Le propriétaire d'un terrain occupé temporairement n'est pas fondé à prétendre que l'indemnité à lui allouée par le conseil de préfecture est insuffisante, par cela seul qu'elle est inférieure aux offres amiables que lui avait faites la compagnie et aux allocations obtenues par ses voisins pour des dommages analogues. Sans s'arrêter à ces comparaisons, le conseil de préfecture fixe, d'après chaque nature de dommages, l'indemnité qui lui paraît devoir les réparer, IX, 1047. — Lorsque des propriétaires ont accepté sans réserve l'arrêté fixant l'indemnité qui leur a été accordée par le conseil de préfecture pour extraction de matériaux sur leur propriété, ils ne sont plus recevables à l'attaquer, VIII, 1555.

§ 5. *Dommages provenant de causes diverses.* — La construction d'un clocher à 1^{m},55 d'une maison ayant eu pour conséquence de rendre les accès de cette maison plus difficiles, constitue un dommage direct et ma-

tériel donnant droit à une indemnité, VI, 566. — Terrassements. Entrepreneurs. Une indemnité est due à un entrepreneur auquel un ingénieur impose, afin d'éviter des accidents, un procédé pour faire des déblais plus coûteux que les procédés habituellement usités, VII, 427. — Convention administrative. Une indemnité doit être accordée à un particulier qui a fait une convention avec l'administration, et qui a éprouvé un dommage par suite du retard apporté par l'administration à l'exécution de ses engagements, VII, 31.—L'arrêté préfectoral pris dans le but de supprimer une cave existant sous une route, ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire fasse régler, s'il y a lieu, par l'autorité judiciaire l'indemnité à laquelle il croit avoir droit. Dans l'espèce, il s'agissait d'une propriété dont les titres étaient antérieurs à 1566, VIII, 238.—Entreprise résiliée; bateau incendié. Offre d'indemnité. Recours. L'offre d'indemnité faite au nom de l'État par le ministre des travaux publics à des entrepreneurs, à titre de transaction, ne constitue pas une décision dont on puisse demander l'annulation pour excès de pouvoir, et ne fait pas obstacle à ce que les réclamants portent leur réclamation devant la juridiction compétente. Une demande en indemnité ne peut être déférée directement au Conseil d'État avant le jugement du conseil de préfecture, VIII, 1552. — Droit d'octroi établi au cours du marché. Un entrepreneur est fondé à réclamer à titre d'indemnité du préjudice que lui avait causé l'établissement d'un droit d'octroi, au cours de son marché, le remboursement des sommes dont ce nouveau droit grève son entreprise, IX, 507. — Éclairage au gaz. Ordre d'enlever, en fin de concession, les tuyaux servant à l'éclairage des particuliers. Stipulation contraire dans le traité. Un traité passé entre une commune et un entrepreneur pour l'éclairage public de la commune pendant un certain nombre d'années, assure au concessionnaire le droit de conserver, moyennant une redevance et pour l'éclairage des particuliers, les tuyaux existant sous le sol des voies publiques au moment où son marché pour l'éclairage public prendra fin et où ce service sera confié à un autre entrepreneur. En conséquence, si, après l'expiration du marché, le maire ordonne au concessionnaire d'enlever ces tuyaux, et, sur son refus, fait opérer cet enlèvement, non par le motif que le concessionnaire, dans l'exploitation de son usine pour l'éclairage privé, aurait causé un préjudice à la viabilité ou nui à la salubrité, mais par le motif qu'il ne pouvait, sans inconvénient, continuer son industrie concurremment avec le nouvel entrepreneur communal, le concessionnaire est fondé à soutenir que, d'après son traité, la commune est tenue de l'indemniser du préjudice résultant pour lui de l'obstacle mis à l'exercice de son industrie. Renvoi devant le conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra sur la demande en indemnité formée par le concessionnaire contre la commune, IX, 63.

INDEMNITÉS DE DOMMAGES (*suite*) :

III. — **Dommages ne donnant pas lieu à indemnité.**

§ 1. *Exhaussement de la voie publique. Locataires. Rue basse.* — Lorsque le nivellement prévu n'a été effectué que sur une partie de la largeur de la voie et que, provisoirement, une rue basse a été réservée au devant des maisons pour en ménager l'accès, le dommage qui pourra résulter pour les locataires du nivellement définitif ne constitue qu'un dommage éventuel; dès lors les locataires ne peuvent aujourd'hui réclamer d'indemnité à raison de ce dommage. Le locataire demandeur ne justifie pas que l'établissement de la rue basse, réservée provisoirement au devant de la maison, lui ait causé un dommage qui soit de nature à lui donner droit à indemnité, X, 22. —Rejet d'une demande en indemnité formée par des propriétaires et des locataires, relativement à l'établissement d'une rue basse qui aurait été ménagée provisoirement au droit de leurs propriétés, par le motif que le dommage n'est pas justifié. Un propriétaire, dans le cas où il prétendrait que l'établissement de cette rue basse lui aurait causé un préjudice pour la location de ses immeubles, ne peut réclamer une indemnité qu'autant que l'établissement des voies publiques au droit de sa propriété est devenu définitif, afin que l'importance du dommage puisse être appréciée, VIII, 807. — Un propriétaire qui a fait construire une maison d'après les cotes qui lui avaient été délivrées en vue d'un nouveau projet de nivellement de la voie publique n'est pas fondé à réclamer une indemnité à raison du dommage qui serait résulté pour lui de l'inexécution de ce projet si la ville ne s'était pas engagée à faire opérer les travaux de nivellement dans un délai déterminé, VIII, 62.

§ 2. L'établissement d'une grille qui sépare une maison d'une place, tout en lui conservant un accès sur la voie publique, ne constitue pas un dommage direct et matériel; c'est avec raison que le conseil de préfecture, saisi de cette réclamation, a rejeté la demande d'indemnité sans avoir préalablement prescrit une expertise, VII, 596. — *Travaux irrégulièrement entrepris. Abaissement de voie publique.* Lorsque des requérants ne se sont pas pourvus contre la décision de l'autorité supérieure, en vertu de laquelle les travaux ayant causé le dommage ont été exécutés, ils ne peuvent se prévaloir devant le Conseil d'État pour réclamer une indemnité à raison de ce que les travaux auraient été irrégulièrement entrepris. En fait, il n'y a pas lieu à indemnité malgré l'abaissement de la voie publique, du moment où l'administration a ménagé en avant de l'immeuble des requérants une rue haute de 8 mètres de largeur, dont le niveau n'a pas été modifié, et qui conserve ses accès sur les voies publiques du quartier, IX, 1261. — Marché en construction. Boue et poussière. C'est à tort

que des habitants des rues voisines d'un marché en construction se plaignent de la boue, de la poussière et de la gêne causée par ces travaux, lorsque les rues sur lesquelles les magasins des requérants ont leur entrée sont demeurées ouvertes à la circulation, il n'a pu résulter de la gêne alléguée un dommage qui soit de nature à engager la responsabilité municipale et à ouvrir aux requérants contre la ville une action en indemnité. L'expertise réclamée est dès lors sans effet, X, 20. — Fossé creusé entre une route et les propriétés riveraines. L'administration, en faisant établir un fossé pour l'écoulement des eaux sur l'un des côtés d'une route, a pris soin de maintenir l'accès pour un riverain de cette route au moyen d'une rampe pratiquée dans le talus et d'un pontceau : ce riverain ne peut pas réclamer indemnité à raison du préjudice résultant de ce que des prairies dont il est propriétaire ayant cessé d'être contiguës au sol même de la route n'offrent plus les mêmes avantages pour y établir des constructions, VIII, 829.—Demande d'indemnité pour perte de loyer et dommage provenant de l'existence d'un fossé au devant d'une maison, question de fait. Rejet, VIII, 29. — Remblai de 4ᵐ,40 situé à peu de distance d'une maison. Pourvoi rejeté parce que le réclamant ne justifie pas qu'il éprouve un dommage de nature à donner droit à une indemnité, VI, 147. — Demande par un entrepreneur d'un supplément de prix à raison de déblais que l'administration aurait rendus plus coûteux en exigeant un nombre excessif d'ouvriers sur les chantiers. Rejet par le motif que l'administration n'a pas dépassé la limite des droits que lui conférait le marché, VI, 23. — Un entrepreneur qui s'est rendu adjudicataire de travaux à exécuter sur des chemins publics déjà existants, ne peut réclamer une indemnité pour un dommage causé par une circulation ordinaire de voitures pendant l'exécution d'un travail. Ce dommage a dû être prévu par l'entrepreneur lorsqu'il s'est rendu adjudicataire, IX. 253.

§ 3. *Inondations. Canaux. Chemins de fer. Extraction de matériaux.* — C'est à juste titre que le conseil de préfecture repousse les réclamations du requérant, lorsqu'il n'est pas établi que les dommages dont se plaint ce dernier sont le fait des travaux de la compagnie. Si la compagnie n'a pas exécuté des travaux d'endiguement que lui imposent son cahier des charges, le propriétaire du fonds, que ces travaux eussent pu protéger contre les inondations, n'est pas recevable à se plaindre par la voie contentieuse de l'inexécution d'une obligation résultant d'un contrat dans lequel il n'avait pas été partie, IX, 1186. — Canal. Passage sur la digue d'un canal. L'interception momentanée du passage sur la plate-forme d'une digue par suite de la réparation et de l'amélioration de cet ouvrage ne constitue pas un dommage de nature à donner lieu à l'allocation d'une indemnité, VII, 435.— Filtrations d'un canal. Le dépérissement des vignes dans

INDEMNITÉS DE DOMMAGES (*suite*) : les terrains limitrophes d'un canal ne doit pas être imputé à des infiltrations de ce canal, IX, 942. — Rivière navigable. Établissement de chemin de halage. Il n'est pas dû d'indemnité aux riverains pour le cas où l'administration réclame l'établissement d'un chemin de halage le long d'une rivière qui était navigable antérieurement au décret du 22 janvier 1808, IX, 810. — Maison encaissée entre deux remblais. Rejet de la requête, par le motif qu'il existe entre les remblais du canal ou du nouveau chemin et du requérant, une largeur qui varie entre 10m,50 et 13m,50; que cette largeur est plus que suffisante pour que l'air et la lumière puissent circuler autour de la maison et que les voitures même chargées puissent y accéder facilement; qu'un drainage empêche toutes les infiltrations du canal à travers le terre-plein et que le canal même préserve l'immeuble dont il s'agit des eaux descendant du coteau au pied duquel il se trouve; qu'enfin, même en admettant que le requérant ait souffert un léger préjudice, ce dommage serait plus que compensé par la plus-value que la maison a acquise par suite de l'établissesement dans le voisinage d'un port de commerce important, IX, 1247.—Le préjudice éprouvé par le propriétaire d'une maison dont la vue a été interceptée par un pont de chemin de fer n'est pas de nature à ouvrir un droit à indemnité. Même décision à l'égard du bruit occasionné par le passage des trains sur le pont, VIII, 666. — Les dégradations d'une maison qui ont été reconnues antérieures à l'existence d'un chemin de fer ne peuvent donner lieu à une indemnité au propriétaire, VIII, 1049. — Lorsqu'à la suite d'expertises, il est démontré que les tassements qui se sont produits dans une maison sont dus à des vices de construction, le propriétaire n'est pas fondé à réclamer d'une compagnie une indemnité pour des infiltrations provenant d'un canal, VIII, 1151. — Demande d'indemnité fondée sur le préjudice que causerait à des vins déposés dans un magasin situé au-dessus d'un tunnel l'ébranlement produit par le passage des trains d'un chemin de fer, VII, 433. — Curage et redressement d'un cours d'eau. Prairies desséchées par suite du rétablissement de l'*écoulement* normal. Un propriétaire de prairies précédemment arrosées par suite du refoulement et du déversement des eaux d'un ruisseau dont le lit était étroit et encombré, qui n'excipe d'aucun droit acquis sur ces eaux par titre ou par prescription, ne peut pas réclamer d'indemnité d'un syndicat établi pour l'assainissement de la plaine où sont situées ces prairies et qui en curant, en redressant le ruisseau et rendant aux eaux leur écoulement, a fait cesser le refoulement et le déversement, VIII, 789. — Usine. Chômage. Rejet d'une réclamation basée sur des chômages qui doivent être imputables, non à des travaux exécutés par l'État, mais à une crue extraordinaire du Rhin et à la négligence même des usiniers, X, 362. — Pont à péage. Monopole. Concurrence. Lorsque

l'acte de concession d'un pont à péage n'a pas déterminé la distance à laquelle il serait interdit d'établir de nouveaux ouvrages pour faciliter la circulation sur la rivière, l'adjudicataire n'est pas fondé à réclamer de la commune une indemnité pour l'établissement d'un pont gratuit à plus de 3,000 mètres de distance du pont à péage, X, 170. — Demande d'indemnité pour extraction de matériaux et pour occupation temporaire de terrain. Question de propriété. Rejet, VIII, 29. — Extraction de matériaux par une compagnie sur une carrière déjà exploitée par des tiers. Une compagnie de chemin de fer a été autorisée à occuper, pour y extraire des matériaux, diverses parcelles de terre qui se trouvent toutes sur le prolongement d'un même banc de sable exploité par ce propriétaire, quoique la compagnie ait laissé une distance de quelques mètres entre ses fouilles et celles du propriétaire, elle doit être considérée comme ayant occupé une carrière ouverte et comme devant payer le prix des matériaux extraits (1re espèce), VII, 164. — Des extractions de sable ont été faites en 1841 par un entrepreneur de travaux publics, en vertu d'une autorisation préfectorale dans une dune. Depuis lors, les propriétaires et locataires de cette dune ont cherché à la transformer en terrain cultivé. Une compagnie de chemin de fer autorisée dans ces circonstances à faire des extractions dans cette dune ne doit pas être condamnée à payer le prix des matériaux extraits, mais seulement la dépréciation subie par le terrain (deuxième espèce), VII, 164.

IV. — Dommages donnant ou ne donnant pas lieu à indemnité. — Questions diverses.

§ 1. *Indemnité éventuelle. Dépréciation future. Restitution.* — Le conseil de préfecture ne peut allouer d'indemnités éventuelles en prévision de dommages futurs ; mais il doit attendre que les dommages se soient produits et qu'une expertise en ait déterminé l'importance. Restitution de l'indemnité indûment perçue par le propriétaire de l'immeuble, X, 724. — Chute d'un mur de soutènement. Travaux particuliers. Appréciation en fait des causes du dommage et des indemnités correspondantes. La requérante n'est pas recevable a demander au Conseil d'État par la voie contentieuse que le syndicat de la rivière bordant sa propriété soit tenu de rétablir une banquette en terre, qu'elle prétend avoir existé au devant de son mur, sauf à elle à poursuivre si elle s'y croit fondée, contre le dit syndicat, la réparation des nouveaux dommages que pourrait lui causer la suppression de cette banquette, X, 961. — Chômage d'usines par suite du détournement des eaux. Appréciation en fait des indemnités aux locataires d'une usine à raison des dommages que leur causent les prises d'eau alimentaires d'un canal de navigation, X, 636. Chargés d'évaluer l'indemnité qui peut être due, par suite de prises d'eau alimentaires d'un canal, au propriétaire d'une usine si-

Indemnités de dommages (*suite*) : tuée sur un cours d'eau non navigable ni flottable et vendue nationalement, les experts doivent tenir compte de la consistance de l'usine, au moment des chômages, en tant que la force motrice, qui était alors réellement employée, n'excédait pas celle dont l'usinier pouvait disposer en vertu de l'acte de vente nationale, X, 752. — Interruption d'une rigole d'arrosage. Opposition par défaut. Recevabilité. Aux termes de l'article 31 du décret du 22 juillet 1806, l'opposition d'une partie défaillante n'est pas recevable contre une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt. Appréciation des responsabilités que met en jeu le dommage causé à un propriétaire par l'interruption de la rigole qui servait à l'irrigation de son domaine, X, 972. — Trépidation des trains, lézardes. Rejet de la demande d'un propriétaire riverain de la voie ferrée par le motif que les lézardes survenues à son immeuble ne seraient pas, d'après l'instruction, imputables à l'ébranlement causé par le passage des trains, X, 729. — Riverain d'un cours d'eau alimenté par une source. Déchéance. Aux termes de l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, les riverains d'un ruisseau ne sont plus recevables à réclamer devant l'autorité administrative une indemnité à raison des dommages que leur cause le détournement des eaux de sources effectué par une commune pour l'alimentation de ses fontaines, s'ils n'ont pas fait valoir leurs droits dans le délai imparti, IX, 153. — Plus-value. Expertise. Annulation d'arrêté. Lorsque la compagnie d'un chemin de fer oppose à une demande en indemnité la plus-value qu'auraient obtenue les terrains des requérants par suite de ses travaux, il y a lieu : 1° d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture qui a été rendu avant qu'il eût été procédé à la nouvelle expertise nécessaire pour constater et apprécier la plus-value prétendue, et 2° de renvoyer les parties devant le dit conseil pour y être statué sur la demande d'indemnité, après cette expertise, IX, 1041. — Indemnité. Résiliation. Jugement interlocutoire. Lorsque sur les conclusions contradictoirement prises par les parties, un jugement, en ordonnant une expertise pour déterminer le dommage éprouvé, a fixé les bases que doivent suivre les experts pour déduire le chiffre de l'indemnité, il a acquis la force de chose jugée, et le juge d'appel ne peut adopter d'autres bases pour la fixation définitive des dommages-intérêts, X, 659. — Dommages-intérêts. Privation de jouissance. Viole, pour défaut de motifs, l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt qui, saisi d'une demande en dommages-intérêts fondée sur la privation de jouissance d'une partie du canal, la rejette sans donner de motifs spéciaux, alors qu'il est reconnu en fait que la propriété était incontestée. La plus grande partie de la propriété reconnue à l'État ne fait pas obstacle à l'examen de la question de dommages-intérêts réclamés par le propriétaire de la plus faible partie, VI, 328.

— Frais d'expertise. Lorsque le conseil de préfecture n'a alloué à un usinier, à titre d'indemnité pour les dommages résultant de l'alimentation d'un canal, qu'une fraction très-faible du montant de sa demande (1/1000 environ), c'est à tort que ce conseil a mis à la charge de l'État les deux tiers des frais de l'expertise à laquelle il a été procédé sur cette demande. Dans ces conditions, chacune des parties doit supporter les frais de son expert, X, 733. — Prescription. Aux termes de l'article 18 de la loi du 21 mai 1856, l'action en indemnité des propriétaires pour les terrains ayant servi à la confection des chemins vicinaux se prescrit par deux ans. Le particulier qui soutient que l'inexécution d'un arrêté de classement a empêché cette prescription de courir contre lui peut porter sa demande devant l'autorité compétente quoique l'arrêté inexécuté ait été confirmé par une décision ministérielle, VII, 58.

INDEMNITÉS D'EXPROPRIATION. *Voir* Expropriation; Jury.

(1) Compétence judiciaire. Un conseil de préfecture saisi d'une demande relative à un dommage que l'une des deux parties prétend avoir été compris dans l'indemnité allouée par le jury, doit renvoyer l'affaire devant l'autorité judiciaire, VII, 345.

(2) Bases de l'indemnité. Plan parcellaire. Le plan parcellaire, avec indication par une ligne de la portion de l'immeuble expropriée peut servir de base à une décision régulière du jury d'expropriation; l'énonciation de la contenance n'est pas absolument indispensable lorsque aucune réclamation n'a été faite; il a été décidé sur un corps certain, et l'exproprié n'est pas fondé à prétendre ultérieurement que l'étendue de la contenance était erronée et inférieure à l'étendue réelle de la portion d'immeuble déterminée par la ligne tracée au plan, VIII, 85. — L'expropriation qui porte éventuellement sur partie ou sur totalité de l'immeuble exproprié, déterminées l'une et l'autre par des indications sur le plan déposé, porte sur un corps certain. On ne peut postérieurement à la décision du jury, prétendre à une indemnité pour l'emprise faite à la propriété en vue de la contenance qu'elle détermine, laquelle n'est qu'une énonciation sans effet légal dans les circonstances de fait relevées. — Les articles 1619 et 1620 du Code Napoléon ne sont applicables que dans le cas d'une mesure exprimée dans le contrat servant de point de départ à la contestation, en matière d'expropriation, dans l'arrêté de cessibilité et dans le jugement d'expropriation. Ces deux actes ne contenant pas d'indication de mesure, mais seulement la ligne tracée au plan parcellaire sur lequel la décision du jury est intervenue, excluent formellement le droit à un supplément de prix pour différence d'un vingtième en plus, VIII, 82.

(3) Arrêté d'alignement. Démolition par le propriétaire. Reculement. La loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation n'a pas abrogé l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807. En conséquence, lorsque, par suite d'un arrêté

INDEMNITÉS D'EXPROPRIATION (*suite*): d'alignement régulièrement pris, un propriétaire est obligé de reculer, l'indemnité ne porte que sur le prix de la partie du sol qui lui est enlevée et non sur la dépréciation de la partie restante ni sur les dépenses et travaux occasionnés par l'alignement. Il en est ainsi même lorsque le propriétaire n'a démoli sa maison qu'à la suite d'un incendie; la démolition n'en est pas moins volontaire de sa part dans le sens de l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807, VIII, 1027.

(4) Privation de jouissance anticipée. Un propriétaire réclame d'une ville une indemnité pour les dommages que les travaux de rechargement exécutés dans une rue ont causés à sa propriété en déterminant la chute d'un mur sujet à reculement qui bordait cette propriété et demande en même temps une indemnité pour privation de jouissance anticipée de la partie retranchable dont il ne pourra plus tirer aucun produit jusqu'au jour de l'expropriation, cette dernière demande n'est pas de la compétence du conseil de préfecture. Cette indemnité doit être fixée ultérieurement par le jury d'expropriation, VIII, 560.

(5) Exhaussement de la voie publique. Dommages successifs causés à un riverain. Lorsqu'il y a contestation entre les parties sur la question de savoir si les dommages subis par le riverain ont été appréciés par le jury chargé de fixer l'indemnité due au dit riverain pour l'expropriation d'une partie de sa propriété, le conseil de préfecture doit, non pas se déclarer incompétent, mais surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait interprété le sens et la portée de la décision du jury, VIII, 1343.

(6) Indemnité éventuelle. Bien qu'un chef de demande n'ait été formé qu'en vue d'un dommage éventuel, le jury peut n'accorder qu'une indemnité unique et définitive pour l'ensemble de tous les droits expropriés d'un droit de passage, notamment s'il est certain que, par le fait même de l'expropriation, le dommage éventuel est devenu définitif, VI, 19. — Lorsque le jury est appelé à fixer des indemnités éventuelles, pour plusieurs hypothèses différentes, il importe peu qu'il fixe, pour chacune d'elles, une indemnité semblable, pourvu qu'elle soit distincte à l'égard de chaque hypothèse à laquelle elle se rapporte, VI, 159. — La contestation élevée par l'exproprié sur la contenance du terrain faisant l'objet de l'expropriation et la demande d'une indemnité éventuelle à tant par mètre pour ce qui excédera la parcelle indiquée dans le jugement d'expropriation obligent le jury à statuer sur cette indemnité éventuelle sous peine de violation de l'article 29, § 4, de la loi du 3 mai 1841, VI, 299. — Le jury d'expropriation peut refuser de fixer deux indemnités éventuelles réclamées pour le cas où l'administration n'exécuterait pas des travaux qu'elle s'était engagée à accomplir par un contrat judiciaire accepté par l'exproprié; il a pu, en effet, écarter ces derniers chefs de demande en déclarant, d'une part,

qu'il n'avait pas les éléments suffisants pour statuer, et, d'autre part, qu'il appartiendrait, dans ce cas supposé, aux tribunaux ordinaires de prononcer sur les conséquences de l'inexécution de l'engagement pris par l'administration, VI, 338. — Lorsque l'expropriant prétend devant le jury que la question de servitude est contestable et demande, en conséquence, que l'indemnité ne soit réglée qu'hypothétiquement, le magistrat directeur peut ordonner cette indemnité hypothétique en se fondant sur ce qu'il y a litige sur le fond de droit. D'ailleurs l'exproprianl est non recevable à se plaindre d'avoir obtenu ce qu'il a demandé lui-même, VI, 296. — Aucune atteinte n'est portée au principe de l'article 38 qui veut que l'indemnité soit fixée en argent, par la décision du jury qui, ayant déterminé l'indemnité en argent, ajoute que, si certains travaux sont exécutés par l'expropriant sur le terrain de l'exproprié, l'indemnité allouée sera réduite de 500 francs, VI, 311. — La décision du jury d'expropriation est nulle lorsque, au lieu de fixer une indemnité ferme pour une seule parcelle non contestée, et des indemnités éventuelles pour treize parcelles contestées, le jury a fixé une seule indemnité ferme comprenant trois de ces parcelles, dont une, quoique comprise au jugement, était indiquée sous le nom d'un autre propriétaire, IX, 1396.—Indemnité. Alternative. Réquisition d'acquisition totale. Consignation préalable de l'indemnité. L'exproprié ne peut éprouver aucun grief de l'envoi en possession de l'immeuble exproprié, lorsque l'ordonnance du magistrat directeur prescrit à l'expropriant de se conformer aux articles 53 et 54, en cas d'acquisition totale, et puisqu'il est toujours en droit d'exiger la consignation préalable des indemnités antérieurement à cette prise de possession, IX, 1394.

(7) Offres. Préfet. Chemins vicinaux. Le préfet a qualité, lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux de grande communication, pour faire des offres et discuter devant le jury le chiffre de l'indemnité; d'ailleurs ce moyen manque en fait lorsqu'il est constaté que le maire de la commune a figuré à tous les actes de la procédure, IX, 504. — L'exproprié n'est pas recevable à se plaindre devant la cour de cassation que les offres ont été faites par le préfet et non par le maire de la commune expropriante, surtout lorsqu'une délibération ultérieure du conseil municipal déclare s'en rapporter à la décision du jury, et que devant le jury le maire a maintenu les offres primitives, IX. 1423. — Offres et demandes. Dans le cas où, en vertu de l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, la fixation de l'indemnité d'expropriation est poursuivie par l'exproprié, l'expropriant n'est pas tenu de notifier des offres dans les formes et délais prescrits par la loi; il suffit que la demande et l'offre soient formulées dans les conclusions des parties devant le jury, VI, 305. — Peuvent être régulièrement faites devant le jury des offres additionnelles fondées sur

INDEMNITÉS D'EXPROPRIATION(*suite*) : un incident élevé dans le cours du débat, alors qu'il est reconnu que les offres principales ont été régulièrement faites, VI, 338. — Lorque le règlement de l'indemnité est poursuivi par l'exproprié lui-même, aux termes de l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, il n'y a pas, pour l'expropriant, obligation de signifier des offres antérieures de quinze jours à la réunion du jury ; cette obligation n'existerait pas pour l'expropriant au cas même où l'exproprié lui aurait fait connaître son intention de poursuivre lui-même le règlement de l'indemnité et l'aurait mis en demeure de signifier des offres, VI, 318, 319. — Lorsque l'exproprié n'a pas formulé de demande en réponse aux offres de l'expropriant, le jury ne peut accorder une indemnité supérieure à ces offres, VI, 503. — Indemnité inférieure aux offres. Nullité. Il y a nullité quand l'indemnité allouée est inférieure à l'offre ; il importe peu que les indemnités réunies de toutes les parcelles expropriées arrivent au chiffre de l'offre ; il faut que pour chaque groupe de parcelles, l'indemnité allouée ne soit pas inférieure à l'indemnité offerte, IX, 488. — Absence d'offre. Nullité. L'absence d'offre dans les délais prescrits à une partie expropriée qui s'est fait connaître en temps utile constitue l'omission d'une formalité substantielle à laquelle il ne peut être suppléé par aucun équivalent, IX, 1124. — Notification des offres. La notification des offres d'une compagnie est valablement faite par un de ses agents assermentés, IX, 1119. — Irrégularités. Nullité couverte. Les irrégularités relatives aux offres sont couvertes par la comparution des parties sans réclamation, IX, 504.

(8) Indemnité alternative. Lorsque les parties sont en désaccord, en fait, sur la contenance de l'immeuble exproprié, c'est à bon droit que le jury accorde une indemnité alternative ; dans ce cas, l'indemnité n'est pas incertaine ; elle est seulement subordonnée à la reconnaissance du droit des parties, VI, 337. — Toutes les fois qu'il se produit une réquisition d'acquisition totale, le jury doit fixer une indemnité alternative, VI, 291. — Option. Fin de non-recevoir contre l'exproprié. Est conforme à la loi la décision qui fixe à 21,000 francs l'indemnité due pour l'expropriation d'un terrain servant de cimetière, et qui restreint cette indemnité à 6,000 fr. pour le cas où il serait fait concession gratuite et perpétuelle à l'exproprié d'un terrain servant de sépulture à sa famille. Une telle indemnité constitue une indemnité d'option que l'expropriant ne peut critiquer sous prétexte que, dans l'une de ses branches, elles ne serait ni précise ni exclusivement pécuniaire, et qu'elle pourrait donner lieu à une contestation ultérieure. En admettant qu'il en soit ainsi, l'expropriant est fondé à prétendre que, la première branche de l'indemnité étant régulièrement fixée, il dépend de l'exproprié de s'en tenir à cette fixation, VII, 276. — Est suffisante l'indemnité alternative fixée pour l'expropriation d'un terrain dont la contenance n'a été précisée par les

parties qu'en deux termes extrêmes : aucune contenance intermédiaire n'ayant été alléguée, il était sans objet de fixer une indemnité à tant par mètre. D'ailleurs l'expropriant n'est pas fondé à s'en plaindre, car il ne peut y avoir grief que pour l'exproprié, VII, 295. — Le jury d'expropriation peut fixer une indemnité alternative suivant que l'exproprié enlèvera ou non certains matériaux désignés, si ce mode de fixation, proposé par l'expropriant, convient à l'exproprié et ne rend pas l'indemnité incertaine. Le jury peut encore, en fixant l'indemnité, laisser l'exproprié libre d'enlever des arbres fruitiers qui sont placés en dehors de la valeur du fonds, IX, 1092. — Litige sur le fond du droit. Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit et sur la qualité du réclamant, cette difficulté ne peut être tranchée que par les tribunaux ordinaires, et le jury doit se borner à fixer une indemnité alternative, IX, 491. — Litige. Consignation préalable de l'indemnité. En cas de litige, le magistrat directeur peut déclarer exécutoire la décision du jury, sauf à déclarer qu'avant la prise de possession l'expropriant devra consigner préalablement l'indemnité, IX, 1106.

(9) Indemnité unique. Est régulière et à l'abri de toute critique, la décision du jury qui fixe une indemnité unique d'une manière générale pour tous les éléments divers de l'expropriation s'il n'est pas établi qu'il y a eu omission de statuer sur un de ces éléments, VI, 305, 306. — Lorsque l'exproprié ayant trois parcelles pour lesquelles il demande une allocation déterminée pour chacune d'elles, trouve dans l'indemnité allouée, une indemnité qui paraît comprendre dans sa généralité les trois chefs de demandes, il n'est pas nécessaire qu'une indemnité spéciale soit fixée pour chaque parcelle ; il y a présomption que l'indemnité unique comprend la totalité des demandes, VI, 322. — Il n'est pas nécessaire que le jury fixe un chiffre distinct d'indemnité pour chacun des chefs de demande que l'exproprié a formulés, il suffit qu'il résulte des termes de la décision que l'indemnité n'exclut aucun des chefs de demande qui lui ont été proposés, VI, 318. — Une indemnité unique peut être accordée pour divers éléments de préjudice, quand il résulte de l'ensemble de la décision qu'aucun élément n'a été exclu, VII, 285. — Le jury peut déterminer par une somme unique pour plusieurs parcelles de terre appartenant au même propriétaire, les indemnités diverses prétendues à un titre unique, celui de seul propriétaire de toutes ces parcelles, VII, 274. — Indemnité unique en présence d'intérêts distincts. Nullité. Est nulle par application de l'article 39 de la loi du 3 mai 1841, la décision du jury qui, appelé à statuer sur la demande de deux époux ayant un intérêt séparé et concluant à une indemnité distincte, prononce une indemnité unique, et laisse ainsi incertaine la part afférente à chacune des demandes, IX, 1091. — Indemnité unique. Titres différents. Le jury d'expropriation peut accorder une indemnité uni-

INDEMNITÉS D'EXPROPRIATION(*suite*): que quoiqu'il s'agisse de titres différents, si c'est sur les propres conclusions de l'exproprié qu'il a été ainsi procédé, IX, 1090. — Chefs distincts, demande unique. L'exproprié qui, après avoir énuméré plusieurs chefs d'indemnité, demande un chiffre unique d'indemnité, ne peut critiquer la décision du jury qui lui accorde une somme unique à titre d'indemnité; cette somme représente l'indemnité totale, comme la demande paraissait l'avoir fait elle-même, IX, 522. — La fixation d'une indemnité est légalement présumée s'appliquer à tous les chefs de demande quoiqu'elle soit prononcée pour la dépossession du terrain, si l'expropriant a déclaré que l'offre comprenait tous les chefs de demande, IX, 504. — Parcelles distinctes. Connexité. Le magistrat directeur peut joindre à raison de leur connexité et faire estimer par une décision unique l'expropriation de deux parcelles de terre dans lesquelles le même exproprié est intéressé, IX, 1111. — Copropriétaires inscrits à la matrice. Lorsqu'un seul des copropriétaires inscrits à la matrice cadastrale comparaît en déclarant être seul propriétaire et que sa déclaration est corroborée par d'autres éléments, le jury peut lui allouer l'indemnité comme seul propriétaire au lieu de prononcer des indemnités distinctes comme si elles étaient réclamées à des titres différents; les droits éventuels de l'autre copropriétaire sont d'ailleurs réservés, IX, 1119.

(10) Distincte. Il n'est point nécessaire que le jury d'expropriation alloue une indemnité distincte pour un chef particulier de demande alors qu'il ne résulte pas de la demande des expropriés que ce point formait un chef spécial et distinct de leur demande, VII, 294.

(11) Régulière. L'indemnité fixée à tant par mètre carré pour les terrains pris et à prendre est claire, certaine et définitive; elle est régulière et suffisante puisqu'il ne s'agit plus que d'établir, par la mensuration ultérieure, le chiffre de mètres et à le multiplier par le chiffre de l'indemnité par mètre, VII, 459.

(12) Pécuniaire. Abandon d'arbres abattus. Convention nécessaire. Est nulle la décision du jury d'expropriation qui comprend dans l'indemnité accordée à l'exproprié la réserve des bois abattus; l'indemnité s'entend exclusivement d'une somme d'argent à moins de conventions particulières entre les parties, VII, 455.

(13) En bloc. Est nulle la décision du jury qui règle l'indemnité en bloc, alors qu'il y avait contestation sur la contenance du terrain exproprié, et que l'exproprié concluait à une indemnité de tant par are et à une seconde indemnité pour dépréciation générale, VII, 302.

(14) Dommage incertain. L'indemnité pour la dépréciation du terrain restant après expropriation, n'est due que lorsque le dommage est certain et direct au moment où les parties comparaissent devant le jury, IX, 498.

(15) Dommages accessoires. Compétence du jury. C'est au jury qu'il appartient de régler les indemnités dues à raison tant de

l'expropriation pour cause d'utilité publique que des dommages qui sont une conséquence directe de cette expropriation, IX, 838. — Interprétation de la décision du jury. Compétence. Lorsqu'un propriétaire partiellement exproprié réclame, pour un dommage accessoire à l'expropriation, une indemnité distincte de celle qui a été réglée par le jury, mais ne conteste pas que la demande formée par lui, de ce chef, ait été soumise au jury d'expropriation lors du règlement de l'indemnité, le conseil de préfecture et le Conseil d'État peuvent se dispenser de renvoyer à l'autorité judiciaire l'interprétation de la décision du jury d'expropriation et considérer comme constant que la décision du jury a réglé l'indemnité due pour le dommage accessoire, X, 11.

(16) Indemnité hypothétique. A défaut de précision sur les différentes parcelles de terrain exproprié, le jury fixe avec raison une indemnité hypothétique et un prix éventuel pour chacun des objets compris dans la réquisition des parties, IX, 496. — La décision du jury peut comprendre l'évaluation hypothétique d'une parcelle ayant fait à l'audience l'objet d'une réserve, en fixant le prix à tant par mètre dans la contenance générale, IX, 1106. — Contestation sur le fond du droit. Une indemnité hypothétique doit être fixée lorsqu'il y a entre les parties contestation sur le fond du droit, IX, 1112. — Indemnité hypothétique en travaux. L'exproprié allègue à tort que le jury lui aurait alloué, sans son consentement, une indemnité en travaux et non en argent lorsque le jury a fixé un prix ferme par mètre de terrain exproprié et a donné acte à l'expropriant de son engagement hypothétique de faire certains travaux de captage, si l'on découvrait dans les fouilles une source qu'on n'y a pas trouvée. Le magistrat directeur refuse à bon droit de faire fixer une indemnité hypothétique sur un objet contesté et se borne à rester dans les termes du jugement d'expropriation, IX, 1423. — Nullité. L'indemnité en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique doit être préalable et consister en une somme d'argent ; il y a nullité lorsque le jury y a substitué l'obligation de certains travaux, sans constater le consentement exprès de toutes les parties, IX, 1425.

(17) Revendication ultérieure de propriété. Division de l'indemnité. Une indemnité ayant été allouée à un exproprié d'un immeuble dont la propriété a été réclamée en partie postérieurement, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour décider la part de propriété appartenant à chacun et diviser l'indemnité en proportion avec le droit de propriété qu'ils reconnaissent, VIII, 95.

(18) Femme séparée de biens. L'indemnité allouée à une femme séparée de biens, expropriée d'un appartement dont elle est locataire en son nom personnel, ne doit pas être attribuée au mari ou même aux deux époux conjointement, quoiqu'ils aient comparu tous deux, VIII, 80.

(19) Parcelle contestée par deux expropriés. Division de l'indemnité

INDEMNITÉS D'EXPROPRIATION(*suite*): en deux. Attribution ultérieure. Lorsque la propriété totale d'une parcelle est réclamée à la fois par les deux expropriés limitrophes, le jury peut partager la parcelle entre les expropriés et fixer une indemnité éventuelle pour chacun d'eux, IX, 1098.

(20) Propriétaires indivis. Si l'indemnité a été fixée avec un seul des copropriétaires, celui-ci à le droit de demander la cassation de la décision du jury et les propriétaires omis peuvent intervenir devant le Cour de cassation pour se joindre au pourvoi ; l'envoi en possession, qui est le résultat final de l'expropriation et du règlement de l'indemnité, ne peut en effet se diviser, VI, 500.

(21) Indemnité supérieure à la notification à l'expropriant. On ne peut conclure de l'allocation d'une indemnité supérieure à la notification à l'expropriant, mais dont le chiffre a été élevé devant le jury à une somme supérieure à l'allocation, la dite allocation faite pour toutes les indemnités dues à l'exproprié, que le jury a entendu comprendre des faits étrangers à la demande, si ces faits n'ont été relevés qué dans le cours des débats. On doit restreindre la pensée qui a déterminé l'indemnité allouée aux éléments qui, seuls, ont fait l'objet des demandes régulièrement formées, VII, 289.

(22) Demande nouvelle. Lorsque, postérieurement à la demande par lui signifiée en réponse aux offres de l'expropriant, l'exproprié a fait la signification d'une demande nouvelle fondée sur un prétendu droit de servitude, il ne peut se plaindre qu'aucune indemnité spéciale ne lui ait été accordée pour cette servitude, si, dans ses conclusions à l'audience, il réunit en un seul tous les dommages dont il se plaint en élevant le chiffre de la demande originaire. Il doit maintenir la distinction dans les demandes et ne pas paraître abandonner celle qui a fait l'objet de sa demande nouvelle, VII, 463.

(23) Chef de demande non admissible. Rejet du pourvoi d'un propriétaire qui demandait l'annulation d'un arrêté d'un conseil de préfecture par lequel une indemnité lui avait été refusée pour le dommage que lui causait le voisinage d'un chemin de fer. Ce propriétaire prétendait que le jury d'expropriation n'avait pas tenu compte, en lui allouant une indemnité, du danger d'incendie résultant de la proximité du chemin de fer, VII, 157.

(24) Locataire. Les locataires d'un immeuble exproprié ont le droit de faire régler les indemnités qui leur sont dues après l'expiration du délai de six mois accordé par l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, alors même que l'expropriant aurait déclaré maintenir les locataires en possession des lieux loués jusqu'à l'expiration des baux, VI, 123.—Si le propriétaire exproprié n'a pas fait connaître ses fermiers à indemniser et que l'indemnité soit conçue en ces termes : « Y compris toutes dépréciations et pour toutes choses, » on doit en conclure que le jury a implicitement statué sur toutes espèces de réclamations, soit de la part des propriétaires, soit des locataires, que les pre-

miers devront indemniser sur l'indemnité totale, VI, 514.— Usage local. L'usage, à Paris, étant que les locataires ont jouissance des appartements jusqu'au 15, c'est à partir de cette époque que doit compter l'indemnité et non à partir du 1er, VIII, 82. — Locataire principal, sous-locataire non atteint. Le sous-locataire non atteint dans sa jouissance n'est pas fondé à obtenir une indemnité pour l'expropriation de l'immeuble opérée contre le principal locataire ; la ville est substituée à ce dernier dans la totalité du bail qui conserve ses effets vis-à-vis des sous-locataires non atteints, IX, 499. — Est non recevable la demande en indemnité formée devant le jury par le locataire d'un immeuble non atteint par l'expropriation, la dite demande fondée sur le motif que l'expropriation aurait pour effet probable d'apporter un trouble ou une restriction dans les conditions de la jouissance du demandeur. Cette probabilité n'est relative qu'à un préjudice incertain, dont l'appréciation ne saurait être de la compétence du jury, IX, 500.

(25) Intérêts. Lorsque, antérieurement au jugement d'expropriation, l'expropriant a notifié à l'exproprié un acte pour lui faire savoir qu'il se proposait de prendre possession de l'immeuble à une certaine époque, mais lorsqu'en fait il n'en a pas pris possession, l'exproprié ne saurait se fonder sur ce que le capital de l'indemnité fixé par le jury lui a été payé plus de six mois après cette époque pour réclamer les intérêts de ce capital par application de l'article 55 de la loi du 3 mai 1841. Lorsqu'un jury a définitivement statué, le tribunal civil ne saurait, sans commettre un excès de pouvoir, allouer, sous forme d'intérêts, une indemnité supplémentaire à l'exproprié, VI, 292.

(26) Plus-value. L'indemnité fixée étant en rapport avec les offres et la demande ne peut être critiquée comme insuffisante, quelque minime d'ailleurs qu'en puisse être le chiffre. L'exproprié n'est pas fondé à se plaindre de ce que le jury aurait pris en considération l'augmentation de valeur du restant de la propriété, parce que cette augmentation ne serait ni immédiate ni spéciale, VIII, 89.

(27) Incertaine. Est nulle la décision du jury qui fixe en termes vagues et équivoques une double indemnité réclamée pour une double hypothèse. L'indemnité doit être déterminée, pour chacune des deux hypothèses, d'une manière claire et précise et à l'abri de toute incertitude, VIII, 86.

(28) Demande en dommages-intérêts ultérieurs. Une cause d'indemnité ayant figuré parmi les éléments qui ont déterminé le chiffre accordé ne peut ultérieurement faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts quand aucun doute n'existe à cet égard, VIII, 82.

(29) Rétrocession. Base de l'indemnité. La fixation du prix des terrains réclamés par l'exproprié, terrains qui n'ont pas reçu la destination d'utilité publique en vue de laquelle avait été prononcée l'expropriation, ne peut être supérieure à celui d'acquisition; le propriétaire exproprié auquel la rétrocession est faite n'est pas

INDEMNITÉS D'EXPROPRIATION (*suite*): fondé à soutenir que le prix de la rétrocession partielle doit avoir lieu eu égard à la parcelle rétrocédée en proportion avec la totalité des terrains expropriés, IX, 484.

(30) Division par le jury. Propriétaire et emphytéote. Consentement des parties. Le jury peut valablement diviser l'indemnité allouée tant pour le propriétaire que pour l'emphytéote, lorsque les parties ont elles-mêmes, devant le jury, proposé cette division, IX, 492.

INDRE (rivière d'). Construction de deux ponts à Cormery (Indre-et-Loire), X, 500.

INGÉ, X, 596.

INGÉNIEURS. Nominations; promotions; décorations; décisions diverses; décès. *Voir* Personnel.

(1) Honoraires (contestations entre une ville et un ingénieur au sujet d'), VII, 118. — Honoraires et frais de déplacement des ingénieurs. Question de timbre, VIII, 17. — Extrait d'une circulaire de M. le directeur général de la comptabilité publique, en date du 20 novembre 1867, VI, 763. — Travaux communaux. Projets non exécutés. Appréciation de la rémunération due en cas de l'inexécution du projet, IX, 1240.

(2) Responsabilité en cas d'accidents survenus sur une voie de chemin de fer. La responsabilité pénale d'un déraillement, causé par des réparations considérables incombe à l'ingénieur de la voie, à qui l'article 1er du règlement du 18 août 1856 attribue l'autorité dans l'exécution des travaux, IX, 591.

INONDATIONS. *Voir* Budget; Cours d'eau; Indemnités de dommages.

(1) Décret qui reporte à l'exercice 1869 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1868, par la loi du 1er août 1868, pour les inondations, X, 772.

(2) Défense de la ville d'Aups, IX, 1421.

(3) De la Loire. Travaux de défense de la route impériale n° 138, aux abords de Saumur (Maine-et-Loire), X, 110. — Défense du bourg de Vernou (Indre-et-Loire). Déclaration d'utilité publique, X, 1151.

(4) Taxes pour travaux de défense. *Voir* Cours d'eau.

INSALUBRITÉ. Rues transformées en impasses, X, 986.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX. *Voir* Personnel.

INSPECTEURS SPÉCIAUX du travail des enfants dans les manufactures. Décret qui maintient dans leurs fonctions les inspecteurs spéciaux du travail des enfants dans les manufactures, institués à l'aide de fonds votés à cet effet par les conseils généraux, IX, 938.

INTÉRÊTS :

(1) Entreprise. Décompte. Les intérêts des sommes dues à un entrepreneur doivent lui être allouées à partir du jour où il en a fait la demande, IX, 75. — La demande adressée au préfet, après la réception des travaux, par les entrepreneurs de la construction d'un hôtel de sous-préfecture suffit pour faire courir à la charge du département les intérêts des sommes restant dues aux entrepreneurs, IX, 56.

(2) Indemnité de dommages. Les intérêts dus par un entrepreneur de travaux publics à un particulier pour fouilles dans sa pro-

priété ne peuvent être alloués qu'à partir du jour où ils ont été demandés, VIII, 911. — Les intérêts d'une indemnité de dommage sont dus à partir du jour où ils ont été demandés devant le conseil de préfecture et les intérêts des intérêts sont également dus aux termes de l'article 1154 du Code Napoléon, VIII, 14. — L'allocation d'une indemnité de dommages résultant de travaux publics, donne lieu à des intérêts à partir du jour de la demande, IX, 248. — Les intérêts des indemnités sont dus, non à partir de l'origine des dommages, mais à partir du jour où ils ont été demandés, IX, 1047. — Un propriétaire indûment imposé à une taxe de pavage, et qui en obtient la restitution, ne peut pas réclamer les intérêts, X, 1028. —Les intérêts ne sont dus qu'à partir du jour de la demande, encore bien que la demande en réclame l'allocation à partir d'une date plus reculée, X, 713. —Lorsque les intérêts d'une indemnité pour dommages causés par des travaux publics n'ont pas été demandés devant le conseil de préfecture, ce conseil ne peut prendre l'initiative d'en allouer, X, 559.

(3) Entrepreneur. Retenue de garantie. L'arrêté du conseil de préfecture qui a alloué à un entrepreneur des intérêts à partir d'une époque antérieure à l'expiration du délai de garantie doit être réformé, VIII, 836.

(4) Intérêts (intérêts des). Allocation par application de l'article 1154 du Code Napoléon, VI, 1503.—Les intérêts des intérêts ne sont pas exigibles, lorsqu'à la date à laquelle ils ont été demandés, aucune année entière d'intérêts n'était due, VIII, 1536. — Entreprise. Décompte. Les intérêts des intérêts sont dus à un entrepreneur lorsqu'à la date de sa demande, les intérêts sont dus pour une année entière, IX, 75.—Les intérêts des intérêts ne sont pas dus lorsque les sommes restant dues aux entrepreneurs leur ont été payées avant l'expiration de l'année à partir du jour de leur demande, IX, 56.—Par interprétation d'un décret rendu au contentieux, il est alloué des intérêts et les intérêts des intérêts pour des sommes, et à partir des dates fixées d'après les circonstances et les précédents de l'espèce, IX, 1043.

INVENTAIRE DES MACHINES ET OUTILS appartenant à l'État (circulaire), VIII, 761.

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES ARCHIVES. Circulaire, X, 264.

IRIGNY (bac d'); tarif, VIII, 126.

IRRIGATIONS. Voir Canaux.

(1) Irrigation (droit d'). Possession annale. Voir Action. — Partage des eaux d'un cours d'eau non navigable. Excès de pouvoir du préfet. C'est à tort qu'un préfet intervient sans qu'aucun intérêt public ne l'exige, dans un débat privé existant entre les riverains d'un cours d'eau non navigable et portant sur un partage des eaux en vue de l'irrigation, VII, 381.

(2) Taxes. Propriétaire ayant refusé de faire partie d'une association, mais ayant profité des travaux. Lorsqu'un propriétaire (dont l'affirmation n'est pas détruite) soutient avoir toujours refusé de faire partie d'une association d'arrosage, décharge des taxes doit lui être accordée alors même

IRRIGATIONS (*suite*) :
qu'il aurait profité, pour l'irrigation de terrains lui appartenant, de rigoles creusées aux frais de l'association et de la surveillance exercée par son garde. Le syndicat de l'association peut seulement réclamer devant l'autorité compétente l'indemnité à laquelle il croit avoir droit à raison de ces faits, VIII, 587.
(3) Association syndicale; adhésion; taxe obligatoire. Lorsqu'un propriétaire a adhéré à une association syndicale, il n'est pas fondé à soutenir qu'il n'est pas tenu de contribuer aux dépenses du syndicat, IX, 1067.
(4) Taxes; délai des réclamations. Les taxes relatives à l'établissement et à l'entretien des canaux d'arrosage sont assimilées pour le recouvrement aux contributions directes par les lois annuelles des finances; dès lors ne sont plus recevables comme tardivement formées, les réclamations qui ne sont pas présentées dans les trois mois de la publication des rôles, IX, 1007.
(5) Exonération des parcelles non irriguées. Aux termes des statuts de l'association, est dégagé de toute obligation envers la société d'irrigation le sociétaire dont le fonds n'est pas irrigué et ne pourrait l'être que moyennant des travaux trop dispendieux pour être laissés à sa charge, X, 351.
(6) Interruption d'une rigole d'arrosage. Appréciation des responsabilités que met en jeu le dommage causé à un propriétaire par l'interruption de la rigole qui servait à l'irrigation de son domaine. X, 972.
IRRIGATION ET DRAINAGE (école pratique d') sur le domaine du Lézardeau (Finistère). Affectation de nouveaux terrains à cet établissement. Convention entre l'État et M. le comte du Couëdic, VI, 72, 73.
ISAC (syndicat des marais de l'), VIII, 1191.
ISÈRE (amélioration de la navigation de l'), VIII, 692.
ISÈRE et L'ARC (syndicat des digues de l'), X, 828.
ISOUARD, IX, 30.

J

JACQUEMET, IX, 455.
JACQUET, IX, 1100; X, 156.
JALLAIN, VII, 171.
JANY, VII, 164.
JANZÉ (de), X, 594.
JAUMES (dame), IX, 517.
JÉROME DAVID (le baron), X, 1318.
JEVARDAT, VII, 270.
JORET, X, 388.
JOSET, VII, 387.
JOSSE, X, 442.
JOSSIER, X, 743.
JOUANNÈS-SOURIGNÈRE, X, 786.
JOUANNY, VI, 314.
JOURDAIN, VII, 157; X, 279, 280.
JOUVE, IX, 1226.
JUE (dame veuve), X, 14.
JUGE DE PAIX. Compétence en matière de voirie. *Voir* Alignements; Chemins vicinaux et ruraux; Contraventions. — Action possessoire. Compétence. Le juge de paix saisi d'une action possessoire entre deux personnes dont

l'une est propriétaire d'un îlot et l'autre propriétaire du terrain sur la rive d'un fleuve, ne peut se fonder, pour repousser l'action et la déclarer non recevable, sur ce que le terrain qui en est l'objet serait grevé d'une servitude de marchepied et qu'il ferait à ce titre partie du domaine public et serait dès lors imprescriptible et inaliénable. Dans ce cas, le juge doit apprécier les caractères légaux de la possession, sans se préoccuper du caractère domanial du terrain, VI, 303.

JUGE DE POLICE Pouvoirs. *Voir* Alignements; Contraventions.

JUGEMENT. *Voir* Expropriation; Jury; Pourvoi.

(1) Subventions. Le souscripteur d'une subvention envers une ville pour l'exécution de travaux de voirie demeure lié par son offre s'il ne l'a pas retirée avant l'exécution des travaux, et cette exécution constitue une acceptation de la part de la ville. Un propriétaire doit être déchargé de poursuites à raison de la part de souscription qu'il a contractée pour un tiers, si ce tiers reconnaît le mandat et conteste seulement l'accomplissement des conditions de l'engagement, VI, 12.

(2) Nullité. Est nul le jugement du tribunal de simple police qui a omis de statuer sur un chef de prévention relevé dans les réquisitions du ministère public, IX, 896. — Contravention. Est nul le jugement de simple police qui fonde le relaxe d'un prévenu d'encombrement de la voie publique: sur le désistement du ministère public, lequel ne dispense pas le juge saisi de statuer légalement; sur une autorisation du maire, qui ne peut dispenser de l'exécution des lois; sur l'excuse de nécessité, mais sans l'établir par les moyens légaux d'information, VI, 515.—Excès de pouvoir. Est nul pour double excès de pouvoir le jugement qui, après avoir infligé une amende pour la construction d'une maison sans autorisation ni demande d'alignement, refuse d'ordonner la démolition de la besogne mal plantée malgré des actes administratifs constatant l'empiétement sur la voie publique, VIII, 1036.

(3) Jugement d'expropriation. La cession amiable précédée d'une déclaration d'utilité publique équivaut à un jugement d'expropriation, et opère la résolution immédiate et universelle des baux, VI, 123. — Droits des expropriés. Le jugement qui prononce une expropriation en vertu d'un décret déclarant l'utilité publique, ouvre à toutes les parties ayant des droits sur la chose frappée par l'expropriation la faculté écrite dans l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, d'exiger qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité en ce qui le concerne, et cela encore bien que ce jugement ait été rendu en vertu de travaux pour lesquels on aurait pu se dispenser de recourir à la voie de l'expropriation (il s'agit dans l'espèce de l'abaissement du niveau d'eau du canal Saint-Martin), VIII, 96.—Nullité couverte. Les moyens tirés de l'irrégularité de la signification du jugement d'expropriation et de l'omission du nom d'un des jurés dans la notification de la liste, ne sont pas recevables devant la cour de cassation: ils sont couverts par

JUGEMENT (*suite*) : la comparution des parties devant le jury, VIII, 330. — Pourvoi. Délai. Le délai du pourvoi en cassation ne court que du jour d'une notification valable et réelle ou de l'exécution par le demandeur, VIII, 93. — Algérie. Acquiescement. Appel non recevable. La consignation de l'indemnité due pour l'expropriation d'un terrain en partie revendiqué par l'État, constitue un acte d'exécution volontaire du jugement qui déboute l'État de ses prétentions et rend dès lors non recevable l'appel de ce jugement, IX, 474. — Notification au domicile de l'exproprié. Appréciation de fait. Le domicile de l'exproprié où doit être faite la notification du jugement d'expropriation, à l'effet de faire courir le délai du pourvoi en cassation, est un point de fait qui se détermine et se prouve par les circonstances de la cause, IX, 523. — Chose jugée. Locataire. Critique non recevable. Le locataire n'est pas recevable à attaquer la décision du jury fixant l'indemnité, sous prétexte de critique du jugement d'expropriation, si ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée aussi bien vis-à-vis de lui que du propriétaire ; d'ailleurs, il y a une fin de non-recevoir à lui opposer, s'il a discuté l'indemnité sans faire aucune réserve, IX, 501.

(4) Jugement en matière d'usurpation sur un chemin rural. Pourvoi. Le délai du pourvoi ne court que du jour où l'existence du jugement est légalement connu de la partie, soit par la prononciation qui lui en est faite, soit par la signification de l'arrêt ou du jugement, IX, 598.

(5) Action possessoire. Pouvoir du maire. Le maire peut, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, y défendre et interjeter appel d'un jugement de première instance rendu en matière possessoire, IX, 1056.

(6) Acquiescement partiel. Pourvoi non recevable. Lorsque l'administration s'est conformée à l'une des dispositions d'un arrêté du conseil de préfecture, sans réserve de se pourvoir en ce qui concerne les autres chefs, elle doit être considérée comme ayant volontairement acquiescé au dit arrêté, et n'est plus dès lors recevable à le déférer au Conseil d'État. Le pourvoi principal étant non recevable, le pourvoi incident doit être regardé comme non avenu, IX, 1015.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. Indemnité. Lorsque, sur les conclusions contradictoirement prises par les parties, un jugement, en ordonnant une expertise pour déterminer le dommage éprouvé, a fixé les bases que doivent suivre les experts pour déduire le chiffre de l'indemnité, il a acquis la force de chose jugée, et le juge d'appel ne peut adopter d'autres bases pour la fixation définitive des dommages-intérêts, X, 659.

JULLIAN, VI, 503.

JULLIEN, VI, 535; IX, 88.

JUNCA, VII, 38.

JURY (les héritiers), X, 272.

JURY D'EXPROPRIATION. *Voir* Expropriation.

(1) Liste dressée par le conseil général. Est nulle la décision rendue par un jury choisi sur une liste qui, en vigueur au moment où la Cour impériale a procédé

conformément à l'article 30 de la loi du 3 mai 1841, avait été remplacée par une autre au moment où le jury a été constitué, et a ainsi commencé ses opérations. La nullité est d'ordre public, et ne peut être couverte ni par la comparution des parties devant le jury, ni par leur participation même à ses opérations, X, 1077.

(2) Liste du jury. Erreur sur la désignation d'un juré. L'erreur dans la désignation du nom et du domicile d'un juré ne saurait vicier la décision à laquelle il concourt, lorsque son identité est d'ailleurs constante, et qu'aucune confusion n'a pu être possible, IX, 1095.

(3) Formation du jury; dispense. L'admission d'une dispense prononcée après la constitution de la liste des seize jurés emporte nullité des opérations du jury, si elle a eu pour effet de porter atteinte au droit de récusation de la partie, spécialement, si elle a eu lieu après que la partie avait épuisé son droit de récusation, de sorte que la dite partie s'est trouvée hors d'état d'exercer ce droit, qui est l'une des garanties essentielles de la défense, à l'égard du juré appelé en remplacement. Cette nullité tient à la constitution même de la jurisprudence; elle est, en conséquence, d'ordre public, et ne peut être couverte par la comparution ou le silence des parties, X, 667.

(4) Présidence du jury. Magistrat directeur. En matière d'expropriation pour les chemins vicinaux, le jury doit, à peine de nullité, procéder sous la présidence du magistrat directeur, et non sous celle d'un des jurés, IX, 1088. — Chemins vicinaux. Juge de paix magistrat directeur. Décision du jury. Signature obligée. La décision du jury en matière de chemins vicinaux doit être signée, à peine de nullité, non-seulement par les jurés, mais encore par le juge de paix désigné par la loi comme magistrat directeur, IX, 495. — Lorsque le jury a désigné un président pour procéder spécialement à l'opération d'une visite des lieux, cette désignation peut être maintenue et confirmée pour l'affaire entière. L'article 41 de la loi du 3 mai 1841 n'a pas indiqué, à peine de nullité, le président du jury comme devant nécessairement donner lecture de la déclaration du jury; cette lecture peut également être donnée par le magistrat directeur. D'ailleurs, l'article 41 n'est pas au nombre de ceux qui peuvent donner ouverture à cassation, VI, 19. — Il n'appartient pas au magistrat directeur de repousser une réquisition d'acquisition totale, comme faite en dehors des termes de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841 et de décider que le jury n'aura pas à statuer sur ce point. L'appréciation du mérite de la réquisition n'est pas de la compétence du magistrat directeur; elle est faite ultérieurement par les tribunaux ordinaires, VI, 291. — Lorsque le propriétaire voisin ayant un droit de servitude sur l'immeuble exproprié n'a pas été compris dans les opérations du jury pour ce droit, il peut appeler l'expropriant devant le jury; alors c'est au président qu'il appartient de nommer s'il y a lieu

JURY D'EXPROPRIATION (*suite*) : un nouveau magistrat directeur, et non au tribunal entier, comme en cas de désignation, lors du jugement d'expropriation, VI, 295. — Le magistrat directeur peut ordonner l'exécution de la décision du jury, quand bien même l'indemnité ne serait qu'hypotétique, l'exécution ne doit s'entendre que dans les conditions mêmes où l'indemnité a été prononcée, VI, 296. — Désignation irrégulière. Rectification légale. Le tribunal de renvoi après cassation qui, en matière d'expropriation, a désigné à tort comme magistrat directeur un membre du tribunal des lieux litigieux, peut réparer son erreur et désigner un magistrat de son siége. Il en est de même pour le jury chargé de fixer l'indemnité, VII, 289.

(5) Jurés complémentaires. Les jurés complémentaires tirés à l'audience doivent être appelés dans l'ordre du tirage; mais si plusieurs ne se présentent pas, il y a présomption qu'ils n'ont pu être trouvés, et l'intervention de l'ordre ne peut entraîner la nullité, VIII, 91. — Omission de formalités. L'inobservation des règles tracées par l'article 33 de la loi du 3 mai 1841 ne vicie les opérations du jury que si elle a pu avoir pour effet de porter atteinte au droit de récusation, IX, 1106.

(6) Serment des jurés. Après la formation du jury devant statuer sur plusieurs catégories d'affaires, le serment prêté pour la première catégorie suffit, et il n'est pas nécessaire de le renouveler à chaque catégorie, VIII, 91. — Tribunal. Greffier empêché. En cas d'empêchement du greffier du tribunal, le magistrat directeur peut faire prêter serment à un citoyen qui, dès lors, peut en remplir les fonctions, VII, 284.

(7) Composition. Défaut d'âge. Le défaut d'âge d'un juré ne peut entraîner la nullité, si la cour impériale a pris ce juré sur la liste dressée par le conseil général, IX, 496. — Désignation postérieure à l'assignation. La désignation des jurés doit être préalable à l'assignation; la cour impériale ne peut postérieurement couvrir la nullité en désignant le même jury que celui désigné pour une autre catégorie d'affaires et saisi avant ladite assignation. Le silence ou le consentement des parties ne peut non plus couvrir cette nullité, VIII, 336. — Dispense. Lorsque après les dispenses prononcées les parties sont tombées d'accord pour faire juger, en une seule catégorie, plusieurs affaires, l'un des expropriés dont l'affaire a été jugée plusieurs jours après, ne peut se plaindre que les jurés, d'abord dispensés, auraient dû être appelés pour statuer sur son affaire, VI, 513.

(8) Double désignation du jury par arrêts différents. Validité. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque par un premier arrêt de désignation de jurés, la Cour impériale a compris dans un jury unique un nombre d'affaires qui dépasse les proportions d'une session ordinaire, elle peut ensuite, par un second arrêt, désigner pour une partie de ces affaires un autre jury sans violer l'article 30 de la loi du *3 mai 1841*

et sans commettre un excès de pouvoir, IX, 520.

(9) Convocation. Délai. La décision rendue par un jury d'expropriation est entachée de nullité quand deux jurés ont été convoqués moins de huit jours à l'avance, et, par suite, n'ont pas comparu. Cette nullité est d'ordre public, et n'a pu être couverte par le silence des expropriés et par l'exercice qu'ils ont fait de leur droit de récusation, X, 1075.

(10) Récusation. Si à l'appel des jurés le nombre des jurés se trouve réduit à douze par l'effet des absences et des excuses, les parties peuvent valablement renoncer à exercer leur droit de récusation; dans ce cas, le magistrat directeur n'est pas tenu de faire l'adjonction des quatre jurés supplémentaires, ainsi que le veut l'article 33, et il peut passer outre au jugement de l'affaire, VI, 332.

(11) Jurys distincts. Fonctionnement collectif. Deux ou plusieurs jurys, composés, pour des affaires différentes, de membres différents, ne sauraient valablement procéder d'une façon collective à une délibération en commun ou à des actes d'instruction. Mais, en l'absence de toute preuve contraire, il y a présomption que les opérations des différents jurys se sont faites régulièrement et distinctement. Spécialement, en ce qui concerne la visite des lieux, la présomption de régularité existe lorsque, d'une part, il existe des énonciations du procès-verbal que les différents jurys ont pris et fait connaître distinctement leur délibération concernant la visite, qui se ferait en corps, c'est-à-dire par chaque jury tout entier; lorsque, d'autre part, le procès-verbal se taisant sur la visite, aucune réclamation ne s'est produite au moment où les parties sont revenues, après la dite visite, débattre leurs intérêts devant le jury, X, 1095.

(12) Visite des lieux. La visite des lieux par le jury peut se faire hors de la présence du magistrat directeur et du greffier; ils ne sont donc pas tenus de constater au procès-verbal cet acte d'instruction, auquel ils ne sont pas tenus d'assister, VII, 285. — La visite des lieux expropriés, effectuée par les jurés après le premier appel, mais avant la constitution du jury, est officieuse et peut être faite sans que les formalités prescrites par la loi aient été accomplies, VII, 283. — Le procès-verbal peut ne pas constater que la visite des lieux, décidée par le jury, a été accomplie; elle est présumée l'avoir été, par cela seul qu'il n'y a pas preuve du contraire, VII, 275. — Après qu'une visite des lieux a été ordonnée par le jury, il n'y a pas nullité parce qu'une partie des jurés seulement s'y serait transportée, si le procès-verbal constate que c'est par délégation de leurs collègues et si d'ailleurs les parties n'ont élevé aucune réclamation lorsque le fait a été élevé en séance publique, VI, 162. — Empêchement d'un juré. Lorsque les parties ont consenti à ce qu'un juré continuât à prendre part au jugement d'une affaire quoiqu'il n'ait pu assister à la visite des lieux opérée par le jury, elles ne sont plus recevables à alléguer devant la cour de cassation cette irrégularité,

JURY D'EXPROPRIATION (*suite*) : qui est couverte par leur consentement formel, VIII, 321. — Absence du magistrat directeur. Aucune nullité ne résulte ni de l'absence du magistrat directeur à la visite des lieux ni du défaut de constatation au procès-verbal qu'une visite des lieux a été effectuée, VIII, 87. — Il ne peut y avoir nullité de ce que, par suite d'un cas de force majeure, la visite des lieux n'ayant pu être faite au jour indiqué à cause des pluies qui avaient couvert les terrains expropriés, un ajournement a été prononcé avec indication successive à toutes les parties, mais de façon à ce qu'aucune d'elles ne l'ignore, VII, 463. — Visite des lieux avant le serment des jurés. Nullité. La visite des lieux ordonnée par le jury, avec indication du jour d'ajournement pour statuer sur les indemnités, est nulle si elle n'a été précédée du serment des jurés; cette nullité entraîne la nullité de la décision, IX, 470.

(13) Compétence. Le jury d'expropriation n'a de compétence que pour fixer le montant des indemnités; les questions de propriété doivent lui rester étrangères, VIII, 95. — Le jury est compétent pour apprécier et fixer l'indemnité due pour une dépossession d'immeuble; il le peut, hypothétiquement du moins, avant qu'une question litigieuse sur le fond du droit ait été jugée. L'indemnité ainsi réglée réserve tous les droits des parties, VI, 123. — Le jury est incompétent pour connaître d'un litige sur le fond du droit, IX, 512. — Dommages accessoires. Indemnité. C'est au jury qu'il appartient de régler les indemnités dues à raison, tant de l'expropriation pour cause d'utilité publique que des dommages qui sont une conséquence directe de cette expropriation, IX, 838.

(14) Décision. Nullité. Est nulle la décision rendue par un jury choisi sur une liste remplacée par une autre; dès que le conseil général a procédé au tirage d'une nouvelle liste, c'est sur cette liste que doivent être pris les jurés appelés à statuer sur les expropriations, VIII, 90. — Est nulle la décision du jury d'expropriation rendue avec le concours d'un juré supplémentaire, sans que l'absence d'un juré titulaire soit régulièrement et légalement établie, VIII, 1038. — Est nulle la décision du jury qui fixe une indemnité pour l'expropriation d'un immeuble indivis, si l'un des propriétaires n'a reçu ni offres ni assignations, VIII, 319. — Est nulle la décision rendue par un jury d'expropriation, lorsque les débats terminés et les jurés entrés dans la chambre du conseil, plusieurs personnes ont été appelées dans cette salle et entendues par les jurés séparément et en l'absence des parties, sans que les débats aient été rouverts, VI, 164. — Est nulle la décision par laquelle un jury a fixé une indemnité sans que le propriétaire actuel, autre, il est vrai, que celui qu'indiquait la matrice cadastrale, mais qui s'était fait connaître en temps utile à la partie expropriante, ait été appelé devant le jury ni ait reçu notification d'offre, VI, 301. — Est nulle la décision du jury d'expropriation

qui comprend dans l'indemnité accordée à l'exproprié la réserve des bois abattus ; l'indemnité s'entend exclusivement d'une somme d'argent, à moins de conventions particulières entre les parties, VII, 455. — Est nulle la décision du jury qui règle l'indemnité en bloc, alors qu'il y avait contestation sur la contenance du terrain exproprié et que l'exproprié concluait à une indemnité de tant par are et à une seconde indemnité pour dépréciation générale, VII, 302. — Est nulle la décision du jury d'expropriation lorsqu'il résulte du procès-verbal que toutes les opérations n'ont pas eu lieu en séance publique ; la publicité est une condition partielle de la la validité des débats, VII, 298. — La circonstance que la décision du jury exprime qu'elle a été prise à l'unanimité n'entraîne pas la nullité, VII, 459. — Décision. Omission de divers chefs d'indemnité. Est nulle la décision d'un jury d'expropriation qui, alors que divers chefs d'indemnité étaient réclamés, ne statue explicitement que sur deux de ces chefs, sans qu'il résulte d'aucune des énonciations de la décision que le jury ait tenu compte des autres chefs, X, 666.

(15) Délibération. Condition nouvelle des parties dans la chambre de délibération. Une fois entrés dans leur chambre de délibération, les jurés ne peuvent entendre de nouveau les avocats des parties ; ils doivent délibérer sans désemparer, et c'est à bon droit que le magistrat directeur refuse de faire droit à leur demande, VII, 283, — Offres. Délais pour délibérer. Réquisition d'expropriation totale. La décision du jury est nulle dans le cas où un propriétaire, exproprié pour partie de son immeuble ayant réclamé, aux termes de l'article 5 de la loi du 3 mai 1841, l'acquisition totale de son immeuble, des offres nouvelles ne lui ont été faites, en vue de l'expropriation totale, qu'à l'audience même et sans qu'il ait eu, pour délibérer sur ses offres, le délai de quinzaine ou d'un mois prescrit par les articles 24 et 27 de la même loi. L'observation du délai pour délibérer sur les offres est une formalité substantielle, dont la violation peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, X, 1114. — Communication directe de pièces non soumises à la discussion. La décision du jury d'expropriation est nulle lorsque le magistrat directeur a directement transmis au jury, pendant sa délibération, des pièces qu'il a personnellement réclamées de l'expropriant, et ce à l'insu de l'exproprié, et qu'ainsi la discussion a continué sans publicité ni discussion contradictoire, X, 635.

(16) Publicité de la décision. La décision du jury doit, à peine de nullité, être prononcée publiquement par le magistrat directeur, X, 652.

(17) Décision. Interprétation. Une commission spéciale instituée à l'effet de prononcer sur les indemnités de plus-value à payer à une ville, ne peut interpréter la décision d'une purge d'expropriation. Dans l'espèce, le propriétaire auquel on réclamait le payement d'une plus-value prétendait que le jury, en lui al-

JURY D'EXPROPRIATION (*suite*) : louant une indemnité pour une partie de sa propriété expropriée, avait déduit de cette indemnité la somme représentant la plus-value procurée par les travaux, VI, 536. — C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de déterminer le sens et la portée d'une décision rendue par un jury d'expropriation. Un conseil de préfecture saisi d'une demande relative à un dommage que l'une des deux parties prétend avoir été compris dans l'indemnité allouée par le jury, doit renvoyer l'affaire devant l'autorité judiciaire, VII, 345. — Validité. La décision du jury pour les chemins vicinaux est valable quoique la liste des jurés ne contienne que deux jurés supplémentaires au lieu de trois, VI, 313.—En matière d'expropriation pour les chemins vicinaux, la décision du jury peut être signée par le magistrat directeur; dans ce cas, la loi veut que ce soit lui qui préside le jury; sa signature n'indique pas qu'il ait coopéré à la délibération; elle atteste seulement l'accomplissement de la loi, VI, 313.—Un jury d'expropriation a pu valablement statuer au nombre de onze membres, lorsque ce jury a été préalablement constitué régulièrement au nombre de douze. L'article 35 permet au jury de statuer, même lorsqu'il est réduit au nombre de neuf, VI, 311.

(18) Procès-verbal. Le procès-verbal doit non-seulement constater qu'aucune récusation n'a été exercée, mais encore que le magistrat directeur a donné aux parties les avertissements sur leur droit de récusation, X, 652.

(19) Secret des délibérations. Est nulle la délibération du jury d'expropriation lorsque le procès-verbal ne constate pas qu'elle a été secrète, X, 652. — Il suffit qu'il résulte des énonciations du procès-verbal que la délibération du jury a été secrète pour que le vœu de l'article 38 soit accompli, VIII, 91.

(20) Décision. Envoi en possession. L'omission dans l'ordonnance d'envoi en possession de certains articles auxquels on devra se conformer ne cause aucun préjudice aux parties et n'entraîne pas la cassation, VIII, 91.

(21) Excès de pouvoir. Le jury d'expropriation excède ses pouvoirs en mettant à la charge de l'administration expropriante sans son consentement, et indépendamment de l'indemnité fixée en argent, la construction d'un aqueduc dont il ne détermine même que l'emplacement et les dimensions, VIII, 331.

(22) Frais de transport et de nourriture des jurés. Le moyen que l'exproprié prétend tirer contre une décision du jury, de ce que les jurés auraient reçu de l'expropriant leurs frais de transport sur les lieux, de nourriture et de séjour à l'hôtel, n'est pas recevable devant la Cour de cassation lorsque, durant tout le cours de la procédure, aucune cause de récusation n'a été proposée, X, 675.

(23) Pourvoi. Notification. Erreur. Serment. Inscription de faux. L'erreur consistant en ce que le pourvoi en cassation dirigé contre une décision du jury d'expropriation, rendue au profit du

préfet de la Seine, représentant l'État, a été notifié au préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, n'entraîne pas irrecevabilité du pourvoi lorsqu'elle est corrigée par les énonciations de l'exploit lui-même, qui, faisant connaître la date de la décision attaquée, ne laisse aucun doute sur la qualité en laquelle la notification devait être faite et était faite au préfet. La déclaration par laquelle on chercherait à prouver que le greffier, malgré la constatation au procès-verbal qu'il a prêté le serment prescrit par l'article 15 du décret du 18 août 1810, n'aurait pas, en réalité, prêté ce serment, ne suffit pas pour autoriser l'inscription de faux contre le procès-verbal, alors du moins que la dite déclaration n'a été fournie que plusieurs mois après la décision du jury, et que, d'autre part, les parties intéressées n'avaient pas, avant la clôture des opérations, demandé acte de cette omission, X, 1108.

K

KARCHER, X, 1017.

KRAFFT, IX, 1240.

L

LABARTHE et **DESPUJOLS**, VII, 175.
LABBÉ-GAUDINEAU frères, VIII, 577.
LABILLE, IX, 65; X, 550.
LABOURDAIS (dame) et consorts, IX, 444.
LABOURDETTE (dame), VI, 4.
LACARRIÈRE, VIII, 843; IX, 512.
LACARRIÈRE et consorts, X, 781.
LACASSAGNE, VIII, 334.
LACHAUD, VIII, 56.
LACHAUD et consorts, IX, 810.
LACHÈZE-MUREL et consorts, X, 820.
LACOMBE, VI, 20.
LACROIX, VI, 510.
LACROIX-MOREL, VII, 453.
LACROUTS, IX, 1259.
LAFFARGUE, VII, 252.
LAFOND, VII, 151.
LAFORGUE, VII, 89; VIII, 637.
LAFOSSE (veuve), VII, 465.
LAGET, VIII, 242.
LAGOIN (canal du). Concession. Convention, Cahier des charges. VII, 194, 195 et 198.
LAGOULLE, VIII, 895.
LAGRANGE (de). VII, 457.
LAGUIONIE, VIII, 345.
LAINÉ, X, 464, 562.
LAIR (Maxime), X, 1084.
LAIS et relais de la mer :
(1) Concession dans la baie du mont Saint-Michel, VIII, 377, 436.
(2) Concession dans la baie de Concarneau, VIII, 444.
(3) Concession sur les bords de la rivière de Pont-l'Abbé, VIII, 446.
(4) Concession dans l'anse du port du Moulin, commune de Matignon (département des Côtes-du-Nord), IX, 322.
LALLEMAND, VI, 160.
LAMARCHE, VI, 20.

LAMARE, VII, 142; X, 1109.
LAMBERT, IX, 803.
LAMELOIZE, VIII, 1239.
LAMOTTE, IX, 75
LAMURE (commune de). Canal d'arrosage, déclaration d'utilité publique, VIII, 433.
LANDES. *Voir* Assainissement.
LANDES communales d'Arboucave (assainissement des), VI, 601. *Idem* de Narrosse, assainissement et mise en valeur, VII, 204. — Landes d'Orist (mise en valeur des), VI, 266. — Landes communales de Seyresse. Assainissement et mise en valeur, VII, 192.
LANGELLÉ (demoiselle), VII, 280.
LANGLADE, VI, 446; VIII, 1552; X, 614.
LANGRUNE (commune de), X, 656.
LANN, VI, 23.
LANSARD, X, 159.
LANZET (traverse de). Rectification de la route impériale n° 100, VII, 210.
LAPIERRE, VIII, 371.
LARCHER, VIII, 864.
LARNAC (syndicat des plaines de), VIII, 891.
LAROULLE, VIII, 1292.
LARTIGUE, X, 20.
LASBENNES, VIII, 590; X, 1062.
LASNIER, VIII, 580.
LASSONNERY, X, 11.
LATAPIE, IX, 1011.
LAUNAY-ESNAULT, VIII, 1032.
LAUNOY, VIII, 59.
LAURENS D'OISELAY, IX, 1110.
LAURENT, VI, 560; IX, 1458.
LAUTEL, VIII, 1229.
LAVAL, VII, 1078.
LAVIE, IX, 1251.
LAVIGNE (époux), IX, 1096.
LAVOIX, VIII, 74.
LEBARBIER, VI, 111.
LEBEC, VI, 315.
LEBLANC-DAVAN, IX, 354.
LEBLANC DE CASTILLON, IX, 1057.
LEBOUCHER, VIII, 58.
LEBOURG, VIII, 812.
LEBRAS, VIII, 1287.
LEBRUN, VII, 42, 362; IX, 827.
LEBRUN DE BLON, X, 997.
LECHAT, IX, 151.
LECOURTOIS, VIII, 234, 257, 1186.
LECREPS, IX, 799.
LECREUX, VIII, 607.
LEFIÈVRE, VIII, 1124.
LEGAVRIAN, IX, 1084.
LEGAY, VIII, 544.
LEGIER, IX, 523.
LEGRAND, IX, 843.
LEGRAND (veuve), X, 1101.
LEJOURDAN, VI, 12.
LEMAIRE, VIII, 193; IX, 1028.
LEMOINE, VI, 291.
LEMOINE-ROGER, VII, 419.
LENOIR, VI, 335.
LEONARDS (syndicat des), IX, 267.
LEROI, F. SOURDIS et compagnie, X, 640.
LEROUGE (dame), IX, 597.
LEROUX, X, 156, 435.
LEROY, IX, 1246.
LESAGE, IX, 570.
LESONFACHE, IX, 1394.
LETELLIER, VII, 433.
LEVÉE (rupture de). *Voir* Dommages.
LEVÊQUE, X, 158.
LEVERDIER, X, 953.
LÉVESQUE (époux), IX, 1393.
LEVISSE, X, 1046.
LEVY, IX, 520.
LÉZARDEAU (domaine du) affectations de nouveaux terrains à cet établissement, VI, 72. *Voir* Irrigations.
L'HERMILLIER, IX, 244.
LIANCE, VIII, 580.
LIAUZU, X, 1012.
LICKMAN, **BERRIEUX** et consorts, VI, 148.

Lille (ville de), IX, 887. — Rectification de la route impériale n° 17, VII, 474. — Rectification de la route impériale n° 41, IX, 678.

Limancet. Redressement de ce cours d'eau dans les marais de Bordeaux et de Bruges (Gironde), X, 181.

Limozin, X, 986.

Lisores (commune de). *Voir* Vivier-Labretonnière, X, 655.

Locataire. *Voir* Usines.

(1) Contravention. Irresponsabilité du propriétaire. C'est à bon droit que le juge de police exonère un propriétaire, habitant un autre quartier, de la responsabilité des faits de son locataire qui aurait fait couler sur la voie publique des eaux insalubres, X, 167.

(2) Abaissement de voie publique. Action des locataires. Les propriétaires n'ont pas qualité pour représenter les locataires et pour réclamer, au nom et du chef des locataires, des indemnités à raison du trouble apporté à leur jouissance, X, 425. — Si les propriétaires sont condamnés par les tribunaux ordinaires à des indemnités envers leurs locataires à raison des travaux de nivellement de la voie publique, ils ont subi de ce chef un dommage dont il doit être tenu compte dans la fixation de l'indemnité administrative, mais il n'y a pas lieu de s'en référer aux appréciations faites par l'autorité judiciaire dans des instances où l'administration n'était pas partie, X, 426.

(3) Exhaussement de voie publique. Rue basse. Demande d'indemnité. Rejet. Lorsque le nivellement prévu n'a été effectué que sur une partie de la largeur de la voie et que, provisoirement, une rue basse a été réservée au devant des maisons pour en ménager l'accès, le dommage qui pourra résulter pour les locataires du nivellement définitif ne constitue qu'un dommage éventuel; dès lors, les locataires ne peuvent aujourd'hui réclamer d'indemité à raison de ce dommage, X, 22.

(4) Refus de l'autorisation de bâtir. Droits des locataires. Lorsqu'un propriétaire a été condamné judiciairement envers un locataire à subir une diminution de loyers, par suite des travaux de voirie qu'une ville a fait exécuter, il n'y a pas lieu pour la fixation de l'indemnité due, de ce chef, au propriétaire, de s'en référer aux appréciations faites par l'autorité judiciaire, dans une instance où la ville n'était pas partie, X, 550.

(5) Expropriation. Le locataire qui n'a pas été dénoncé par le propriétaire, et qui ne s'est fait connaître lui-même qu'après l'expiration des délais prescrits par l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, ne peut se plaindre de l'absence d'offres si c'est en vertu d'un contrat judiciaire né à l'audience et du consentement de l'expropriant que l'indemnité a été fixée, VI, 167. — Le locataire d'un immeuble exproprié a le droit de faire régler les indemnités qui lui sont dues après l'expiration du délai de six mois accordé par l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, alors même que l'expropriant aurait déclaré maintenir le locataire en possession des lieux loués jusqu'à l'expiration des baux, VI, 123. — Il n'y a pas nécessité de produire les

LOCATAIRE (*suite*) :
plans parcellaires lorsqu'il s'agit de régler l'indemnité due, non au propriétaire, mais au locataire, VI, 331. — Droit du locataire exproprié. Quand une usine a été achetée à l'amiable, en exécution d'un décret déclaratif d'utilité publique, et que les dispositions particulières aux contrats passés en vertu de la loi du 3 mai 1841 ont été appliquées à cette acquisition, le locataire de l'usine a le droit de provoquer la réunion d'un jury spécial à l'effet de faire régler l'indemnité qui lui est due soit pour suppression, soit pour diminution de force motrice. Si la décision du jury qui a fixé l'indemnité pour le cas où sa compétence serait reconnue est confirmée par la Cour de cassation, et si le locataire se présente devant le tribunal de première instance pour faire reconnaître que l'indemnité qui lui a été allouée hypothétiquement est définitive, un conflit d'attributions ne peut plus être élevé, VII, 260. — Intervention. Le magistrat directeur excède ses pouvoirs en refusant l'intervention des locataires d'un immeuble exproprié auxquels l'expropriant a donné congé, mais auxquels il n'a donné aucune citation pour faire fixer une indemnité par le jury, VIII, 326. — Le sous-locataire d'une des deux maisons contiguës dont une seule est soumise à l'expropriation, n'est pas fondé à intervenir pour demander l'expropriation totale des deux immeubles. C'est à bon droit que son intervention est repoussée par le magistrat directeur, par le motif que l'expropriant se substituant au propriétaire ou au locataire principal et laissant le sous-locataire en jouissance de son bail complet, ce dernier est sans intérêt comme sans droit à réclamer une indemnité spéciale, VIII, 334, 335.

(6) Indemnité d'expropriation. L'usage, à Paris, étant que les locataires ont jouissance des appartements jusqu'au 15, c'est à partir de cette époque que doit compter l'indemnité et non à partir du 1er, VIII, 82. — Demande non recevable. Est non recevable la demande en indemnité formée devant le jury par le locataire d'un immeuble non atteint par l'expropriation, la dite demande fondée sur le motif que l'expropriation aurait pour effet probable d'apporter un trouble ou une restriction dans les conditions de la jouissance du demandeur. Cette probabilité n'est relative qu'à un préjudice incertain, dont l'appréciation ne saurait être de la compétence du jury, IX, 500. — Locataire principal. Sous-locataire. — Le sous-locataire non atteint dans sa jouissance n'est pas fondé à obtenir une indemnité pour l'expropriation de l'immeuble opérée contre le principal locataire ; la ville est substituée à ce dernier dans la totalité du bail qui conserve ses effets vis-à-vis des sous-locataires non atteints, IX, 499. — Sous-bail. Droit de l'expropriant. L'abandon fait par les locataires principaux dans leur intérêt exclusivement personnel, n'entraîne pas la résolution de la sous-location, et la partie expropriante se trouve substituée dans le bénéfice de la sous-location non touchée par l'expropriation ;

dès lors, le propriétaire est sans droit pour obtenir à son profit l'anéantissement de son bail, IX, 511.
(7) Dommages. Une ville ne peut prendre l'initiative du règlement d'une indemnité due à un locataire par suite des travaux qu'elle a exécutés au droit de la maison louée, VI, 564. — Désignation d'expert. Un locataire dans une demande en indemnité pour dommages formée contre une ville, qui a, à l'égard de la ville, un intérêt distinct de celui de son propriétaire, est fondé à demander que chacune des parties en cause ait un expert différent, VII, 400.
(8) Locataire communal troublé dans sa jouissance. Demande en indemnité et en résiliation de bail. Compétence judiciaire et administrative. *Voir* Contrat de droit civil.
LOCOMOTIVES (circulation des) sur les routes. *Voir* Appareils à vapeur; Fumivorité; Chemins de fer.
LOEUFFER, VIII, 1455.
LOHYER, VI, 301.
LOI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le département de la Moselle et plusieurs industriels, d'avancer à l'État une somme de 11.500.000 francs destinée à l'exécution des travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville, VII, 492.
LOI déterminant le mode d'autorisation des grands travaux publics, X, 1307.
LOING (canal du). Amélioration dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne, X, 116.
LOIRE. Établissement d'un service de touage sur chaîne noyée dans la partie comprise entre le canal latéral à Decise et le canal du Nivernais, IX, 531. — Chantier de la Loire. Plantation. Contravention, IX, 1217. — Travaux de défense de la route impériale n° 138, aux abords de Saumur, contre les inondations du fleuve (Maine-et-Loire), X, 110.
LONG, VI, 513 et 536.
LONGNY, IX, 1246.
LONGRES (syndicat de), VIII, 835.
LOT (amélioration de la navigation du), VII, 305.
LOT-ET-GARONNE (département de). Etablissement de routes agricoles, VII, 472.
LOTTERO, VII, 144.
LOUE (rivière de). Construction d'un pont à péage en remplacement du bac situé commune de Belmont (Jura), X,; 26.
LOYÈRE (de la), VII, 435, 436, 440.
LUCAS, IX, 481.
LUCAZEAU, VIII, 547.
LUCET, IX, 567.
LUNEL (ville de), VII, 40.
LURO, X, 1103.
LYON (ville de), IX, 97, 1242, 1425. — Élargissement de la route impériale n° 6, VII, 192. — Prolongement de la digue de la Mulatière sur la rive droite du Rhône, IX, 677.
LYS (amélioration de la navigation de la), VIII, 434.

M

MAGNIER-MONCHAUX, IX, 1031.
MAGNIET, VIII, 538.
MAINGOT, VII, 31.
MAIRE (pourvoi du). Chemin rural.

MAIRE (*suite*) :
Fixation de longueur. Arrêté irrégulier. *Voir* Allignements.
(1) Excès de pouvoirs. *Voir* Alignements. — Un maire commet un excès de pouvoirs en déterminant la marche des charrettes chargées sur un chemin vicinal, VIII, 1033. — Arrêté. Si le maire peut imposer aux propriétaires riverains des rues et voies publiques de la commune, dans un intérêt de sécurité et de salubrité publiques, l'obligation de clore leurs propriétés, il excède ses pouvoirs en prescrivant que la dite clôture aura lieu par un mur en maçonnerie, IX, 633.
(2) Action possessoire. Le maire peut sans autorisation préalable intenter toute action possessoire, y défendre et interjeter appel d'un jugement de première instance rendu en matière possessoire, IX, 1056.
(3) Étendue de pouvoirs. *Voir* Salubrité ; Carrières.
MAJORIBARCK et consorts, IX, 357.
MALAPERT, VII, 123.
MALFAÇONS. *Voir* Architecte; Entrepreneur ; Travaux communaux.
(1) Travaux communaux. Une commune défendant au pourvoi d'un entrepreneur condamné par le conseil de préfecture à l'indemniser de malfaçons, n'est pas recevable à prendre contre l'architecte qui se trouve partie à l'instance des conclusions tendantes à ce que l'architecte soit déclaré solidairement responsable des condamnations prononcées contre l'entrepreneur, conclusions qu'elle n'a pas prises devant le conseil de préfecture, VI 469.
(2) Quantité de chaux en moins dans le mortier. Cautionnement. Appréciation de faits, VII, 28.
(3) Responsabilité des entrepreneurs. Lorsqu'à la suite de malfaçons des murs se sont éboulés, l'entrepreneur ne peut prétendre que c'est par suite de leur faible épaisseur que cet accident est arrivé ; il doit supporter la reconstruction de ces murs, VIII, 1139. — Un entrepreneur n'est pas fondé à réclamer que le prix de reconstruction de deux murs soit porté à son *décompte*, s'il résulte de l'instruction que c'est par suite de malfaçons que les maçonneries se sont éboulées, VIII, 1239. — Emploi de mauvais matériaux. Démolition des constructions. Des ingénieurs, usant de l'article 12 des conditions générales, ont, à plusieurs reprises, interdit à un entrepreneur d'employer pour la confection des mortiers des sables dont ils avaient reconnu la mauvaise qualité sous peine de démolition des constructions. L'entrepreneur a refusé de prendre part aux constatations qui ont eu lieu et a continué de faire usage des matériaux refusés. Dans ces circonstances, l'administration a le droit d'ordonner, sans vérification nouvelle, la destruction des maçonneries et la reconstruction aux frais de l'entrepreneur, VIII, 170. — Construction de trottoirs en asphalte, VIII, 217. — Vices du sol. Appréciation de la mesure dans laquelle les dégradations d'un édifice devaient être attribuées à la nature du terrain, aux vices du plan ou aux malfaçons de l'entrepreneur, X, 583.
MALICE, VIII, 82.
MALICORNE, VIII, 77.
MALLET, IX, 615.

MALHORY, VIII, 663.

MALOTET, IX, 827.

MAMERS (ville de), X, 1054.

MANDATS DE PAYEMENT (circulaire), VII, 529.

MANDATS (remise et payement des). Exécution du décret du 13 mai 1862, VII, 531 (circulaire).

MANIVET, VIII, 1164.

MANS (ville du), VI, 131 ; VII, 37.

MARAIS. *Voir* Desséchement. Cours d'eau non navigables.

(1) Desséchement. Taxe pour prolongement d'un canal. Question de faits, VII, 137. — Projet. Frais d'études. Un propriétaire signataire d'une pétition collective formée pour obtenir la concession des travaux de desséchement d'une vallée qui a pris l'engagement avec ses coïntéressés de solder tous frais d'études préliminaires, et qui n'a fait aucune réserve à raison de ceux de ses terrains qui se trouvaient déjà desséchés, est mal fondé à prétendre qu'il ne doit contribuer dans la dépense des études, qu'à raison de ceux de ses terrains appelés à profiter des travaux, VII, 443. — Introduction d'eau sans autorisation par une association d'arrosage dans un canal de desséchement. Action en dommages-intérêts. Compétence. Le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur une action en dommages-intérêts intentée par une association de desséchement contre une association d'arrosage, à raison de l'usage que celle-ci fait d'un canal de la première pour l'écoulement d'eaux qu'elle y a introduites sans y être autorisée par une autorité compétente, VIII, 961. — Élévation du niveau d'un étang voisin par les propriétaires. Préjudice pour le desséchement. Condamnation des propriétaires à la destruction des ouvrages. Action en indemnité contre l'État. Compétence. Aux termes de l'article 27 de la loi du 16 septembre 1807, la conservation des travaux de desséchement est commise à l'administration et toutes les réparations et les dommages doivent être poursuivis par voie administrative comme pour les objets de grande voirie. La demande en indemnité formée par les propriétaires de l'étang contre l'Etat, et fondée sur ce que les travaux exécutés par l'administration leur auraient causé préjudice, et notamment porteraient atteinte aux droits de propriété qu'ils tiennent de l'acte de vente nationale de l'étang, doit faire l'objet d'une instruction spéciale et ne peut être jugée accessoirement à la poursuite dirigée contre les propriétaires de l'étang, tous droits de ceux-ci restant réservés en ce qui concerne cette réclamation, VIII, 965.

(2) Marais salants du bassin de Guérande (Loire-Inférieure). Établissement de routes salicoles, VIII, 128.

MARCHAL, VI, 15.

MARCHAND, IX, 596.

MARCHÉ passé entre un particulier et une compagnie de chemin de fer. Contestation. Question de compétence, VII, 142. *Voir* Conseil de préfecture. Incompétence.

MARCHESI, IX, 90.

MARÉCHAL, VI, 141.

MARGUERIT ET GEORGES, VIII, 87.

MARIANI, VI, 323.

MARIE, VIII, 1161 ; IX, 577.

MARNE (établissement de deux passerelles à Meaux sur la), VII, 186.
MARROT, X, 730.
MARSEILLE (ville de), IX, 617; X, 548, 986.— Société de l'éclairage au gaz de Marseille, IX, 26.
MARTIGUES (concession d'un canal d'arrosage et d'alimentation à la ville de), VIII, 1565.
MARTIN, VI, 298, 332.
MARTIN BUJEAUD, VIII, 546.
MARTINE, IX, 137.
MARTINET, VIII, 679.
MASSON, VIII, 1540; IX, 18.
MATÉRIAUX rebutés puis employés. Des matériaux qui ont été refusés par l'administration ne peuvent être employés par elle sans qu'il en soit tenu compte à l'entrepreneur, VIII, 1079.
MATHION, VI, 118.
MATTMÜHL, X, 835.
MAUBEUGE (ville de). Amélioration de la route impériale n° 2, IX, 679.
MAUDUIT DE FAY, IX, 457.
MAUREL, X, 781.
MAURICE, X, 473.
MAUSSION (de), VII, 415.
MAUZAC (construction d'un pont sur la Garonne à), VIII, 144.
MAY, VIII, 187.
MAYBON, X, 548.
MAYENNE (rivière de la), X, 1194, 1195.
MAYET, VIII, 340.
MEAUX (ville de), VII, 186.
MÉLINES, IX, 431.
MENDIONDO, IX, 1066.
MENET, VIII, 928.
MENCIEVACCHI et consorts, VI, 294.
MÉNIER, X, 648.
MENTON (agrandissement du port de), VII, 469.
MÉPLAIN et consorts, IX, 242.
MER (limite de la). Conflit. Il n'appartient qu'au Conseil d'État d'interpréter un décret impérial fixant la limite de la mer et dont le sens et la portée sont contestés, VIII, 295.
MERCIER, VIII, 233, X, 450.
MERGER et consorts, IX, 1383.
MERLY, VI, 543.
MESQUER (amélioration de la baie de), Loire-Inférieure, VI, 340.
MESSIÉ, VII, 408.
MEUSE. Amélioration de la navigation entre Verdun et Sedan, X, 500.
MEYER, X, 1108.
MICHAUD, IX, 1104.
MICHAUT (Gustave), X, 1078.
MICHAUX (femme), X, 1101.
MICHON, IX, 633.
MIDI (chemin de fer du), VIII, 666, 671. *Voir* Ducos et Montpellier, X, 1073.
MIGNARDET, VI, 499.
MILLELOT, IX, 105.
MILLET, VIII, 1236.
MILLIOZ, X, 661.
MILLOY, IX, 588.
MINISTÈRE de l'agriculture et du commerce (décret impérial qui rétablit le), IX, 1050.
MINISTRE (compétence du). *Voir* Concessionnaire. Excès de pouvoirs. Chemins de fer.
MIOSSEC, VIII, 911.
MOCOUET, VI, 525.
MOËT ROMOND, IX, 34.
MOGET (Louis), VIII, 86.
MOINARD, VII, 389.
MOISSAC (commune de), VIII, 1197.
MOLINE-EN-QUEYRAS (commune de), Hautes-Alpes. Établissement d'un canal destiné à arroser, au moyen des eaux dérivées du torrent d'Aigue-Aynel, une partie du territoire de cette commune, X, 107.
MOLINIER, VIII, 1215.
MONBRUN, VII, 294.

MONBON, IX, 1102.
MONGHÉAL, VIII, 538.
MONNEREAU, IX, 1085.
MONNET, IX, 1197.
MONNIER, VI, 312.
MONNIN, IX, 805.
MONOPOLE. *Voir* Domaine public.
MONS, IX, 1230.
MONTAILLEUR (de), IX, 873.
MONTAUT, VIII, 922.
MONTBÉTON (commune de), VI, 527.
MONTBRISON (ville de), X, 657.
MONTEUX (syndicat des cours d'eau de la commune de), X, 822.
MONTEXIER, VII, 34.
MONTIER EN DER, VII, 451.
MONTLUÇON (gare de), X, 741.
MONTPELLIER (agrandissement de la gare des marchandises de), X, 1089.
MONTPELLIER (ville de), X, 145.
MONTRICHARD (commune de), IX, 521.
MONT SAINT-MICHEL (concession de lais et relais de la mer dans la baie du), VIII, 436.—Modification du cahier des charges, VIII, 377.
MONTSARRAT, VIII, 29.
MONTZÉVILLE (commune de), IX, 53.
MONTVEZY, VIII, 1154.
MORATI, VIII, 1028.
MOREL, X, 637.
MORIN, IX, 1119; X, 1109.
MORLAIX (rivière de). *Voir* Rivières.
MOSELLE entre Frouard et Thionville. Amélioration de la navigation, VII, 316. — Canalisation entre Frouard et Thionville. — Loi qui autorise l'acceptation d'une avance de 11.500.000 francs faite par le département pour l'exécution de ce travail, VII, 492. — Travaux de canalisation. Ouverture de crédit, X, 180, 503, 727, 1152.
MOSELLE (département de la). Côtes de Mécleuves et du Cheval-Rouge. Rectification de la route impériale, n° 55, VII, 202.
MOUFLE, VIII, 1034.
MOUGEY, VIII, 593.
MOULIN (veuve), X, 667.
MOULIN A VENT. Grande voirie. Aucune disposition législative n'autorise les préfets à déterminer une distance à laisser entre les moulins à vent et les chemins dépendant de la grande voirie. Les anciens règlements qui existent à cet égard dans la généralité de Lille et dans la province d'Artois ne sauraient être étendus aux autres parties de la France, VII, 413.
MOURO, VIII, 1049.
MOUVEMENTS D'INGÉNIEURS. *Voir* Personnel.
MOUY (ville de), VIII, 239.
MÜLLER. *Voir* Coulaux, X, 1259, 1284.
MUR menaçant ruine et bordant la voie publique. Pouvoir du maire, VII, 173. *Voir* Voirie.

N

NAGEOTTE, VIII, 1029.
NANTES (pont de), X, 713.
NANTES (port de). Construction de quais verticaux insubmersibles sur la rive droite de la Loire, IX, 1454.
NANTES (ville de), IX, 1090; X, 442 et 450. — Reconstruction du

pont de la Bourse, VIII, 125.
NARBONNE (assainissement et mise en valeur des landes de), VII, 204.
NATHAN, X, 1048.
NAVIGATION. Police. *Voir* Contravention. — Procès-verbal de contravention. Délai d'enregistrement. Les procès-verbaux constatant des contraventions à la police de la navigation, ne doivent pas, à peine de nullité, être enregistrés dans les trois jours de leur date, VIII, 913.
NERCAM, VIII, 269; IX, 830; X, 401.
NETZEL, VIII, 1027.
NICAULT, X, 1041.
NICE (amélioration et agrandissement du port de), VII, 469.
NICE (ville de), VIII, 332, 800; IX, 1057.
NICLOTTE, VIII, 1134.
NICOULLAUD, VII, 80.
NIMES (ville de), VIII, 615.
NIORT (translation du port de). Déclaration d'utilité publique, VI, 346.
NIQUET, X, 586.
NOBILET, IX, 776.
NOCHE, VI, 566.
NODLER. IX, 1191.
NOEL, VII, 58.
NOEL (dame veuve), X, 1028.
NOGENT-SUR-SEINE (moulin de), *Voir* Chassériau, X, 955.
NOIRMOUTIER (port de), X, 941.
NOLLEAU, X, 1075.
NOMINATIONS. *Voir* Personnel.
NOVION, VIII, 191.
NOZIÈRES, VII, 463.
NUGUET, IX, 503.

O

OBLIN, VIII, 339.
OCCUPATION DE TERRAINS. *Voir* Carrières ; Extraction ; Indemnités de dommages. — En dehors des formalités légales. *Voir* Conflit.
(1) Nécessaires à l'exécution de travaux publics (Circulaire), VIII, 472. — Pour la confection d'un chemin vicinal. *Voir* Indemnité de dommages.
(2) Terrains clos. — Exception. — L'exemption résultant pour les terrains clos et attenant à une maison d'habitation, des arrêts des 7 septembre 1755 et 20 mars 1780 n'est pas applicable alors que, sur divers points, les haies servant de clôture à la propriété présentent des solutions de continuité qui en permettent le libre accès, que les parcelles dont l'occupation a été autorisée sont éloignées de l'habitation et qu'elles en sont séparées par un cours d'eau, VIII, 804. — Un propriétaire qui a clos un terrain depuis la désignation qu'en a faite le préfet pour l'extraction des cailloux nécessaires à l'entretien d'une route impériale, ne peut se prévaloir pour l'avenir de ce nouvel état de choses, IX, 536. — Carrières. Extraction de matériaux. Servitude. Terrains clos. Ne peut être considérée comme rentrant dans les exceptions que prévoient les arrêts du conseil des 7 septembre 1755 et 20 mars 1780, et, dès lors, ne peut être affranchie de la servitude d'extraction de matériaux une forêt

close par un mur de parc, par un canal de navigation et par un fossé double et profond, X, 594.
(3) Contestation. Compétence. Les conseils de préfecture sont compétents pour connaître des contestations entre les entrepreneurs de travaux et les particuliers, à raison d'un terrain pris ou fouillé pour l'exécution d'un travail public. Un préfet peut autoriser une occupation temporaire pour l'exécution d'un travail situé dans le département voisin si ce travail fait partie d'une entreprise qui entoure les deux départements, VII, 421.
(4) Anticipée. Demande en dommages-intérêts pour perte de récolte. Compétence. L'autorité judiciaire est seule compétente sur une demande en dommages-intérêts formée par un propriétaire contre un entrepreneur de chemins vicinaux, à raison de faits d'occupation antérieure à l'expiration du délai du dix jours à partir de la notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation, VIII, 629.
(5) Excès de pouvoir du préfet. Le préfet commet un excès de pouvoir en autorisant une compagnie de chemins de fer à prolonger l'occupation d'un terrain qui n'avait été cédé à la dite compagnie par le propriétaire qu'à titre de location, laquelle devait expirer le 1er janvier 1866, VIII, 1068.
(6) Indemnité. Continuation du dommage jusqu'à la fin de l'expertise. Lorsqu'il n'est pas établi que les intéressés aient pu, sans compromettre leurs droits, reprendre la possession effective des terrains qui avaient été occupés avant la fin des opérations de la tierce-expertise et les livrer à la culture, c'est à tort que le conseil de préfecture rejette leur demande tendant à obtenir une indemnité pour cette période supplémentaire, VIII, 1555.
(7) Propriété privée. Extraction sans autorisation administrative. Compétence judiciaire. Lorsqu'il s'élève une contestation au sujet de l'extraction des matériaux dans un terrain où l'entrepreneur a pratiqué ses fouilles sans y être autorisé par l'administration, c'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de statuer sur la dite contestation, IX, 835.
(8) Terrains occupés en dehors de l'autorisation administrative. Compétence. S'il résulte des termes de la demande de la compagnie et de l'arrêté préfectoral rendu sur cette demande, que la compagnie a été autorisée à occuper temporairement la totalité de la parcelle du requérant, une erreur sur la contenance, relevée d'ailleurs à la matrice cadastrale, ne permet pas de soutenir valablement que le conseil de préfecture était incompétent pour connaître de la contestation sur une partie du terrain, X, 958.
(9) Offres amiables. Indemnité inférieure aux offres. Rejet du pourvoi. Le propriétaire d'un terrain occupé temporairement n'est pas fondé à prétendre que l'indemnité à lui allouée par le conseil de préfecture est insuffisante, par cela seul qu'elle est inférieure aux offres amiables que lui avait faites la compagnie, et aux allocations obtenues par ses voisins pour des dommages analogues. Sans s'arrêter à ces comparai-

OCCUPATION DE TERRAINS (*suite*) : sons, le conseil de préfecture fixe, d'après chaque nature de dommages, l'indemnité qui lui paraît devoir les réparer, IX, 1047.
(10) Expertise annulée. Intérêts. Une première expertise ayant été annulée par un arrêté qui n'a été l'objet d'aucun recours, le conseil de préfecture a pu, à juste titre, l'écarter de l'instruction. Les intérêts ne sont dus qu'à partir du jour de la demande, encore bien que la demande en réclame l'allocation à partir d'une date plus reculée, X, 713.
ODON (riverains du Petit), VIII, 221.
OFFRES et demandes d'indemnités d'expropriation. *Voir* Jury ; Expropriation ; Locataire ; Indemnité d'expropriation.
OISE (construction d'un pont métallique sur l') à Verberie, VII, 483.
OISE (rivière d'). Établissement d'un pont à péage à Cercy. Concession du péage, IX, 766.
OLIVE SENS, X, 292.
OLIVIER, VIII, 262.
ONNIN, X, 159.
OPPOSITION PAR DÉFAUT. Recevabilité. Aux termes de l'article 31 du décret du 22 juillet 1806, l'opposition d'une partie défaillante n'est pas recevable contre une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt, X, 972.
OPPOSITION par voie de fait à des travaux d'utilité publique. *Voir* Travaux publics.
ORB (rivière d'). Construction d'un pont suspendu, IX, 240.
ORBAN-LEMAIRE, VIII, 580.
ORGON, VII, 281.
ORGON (association des arrosants d'). Question de propriété. *Voir* Fossés.
ORIST (mise en valeur des landes d'), VI, 266.
ORLÉANS (canal d'). Amélioration dans le département du Loiret, X, 116.
O'TARD DE LA GRANGE et consorts, VIII, 1544.
OUDÉA, VIII, 6.
OUROUER (commune d'), IX, 1060.
OURVILLE (maire d'), VI, 157.
OUVERTURE DE RUE. *Voir* Terrains en bordure.
OUVRIERS BLESSÉS. Indemnité. Compétence. *Voir* Travaux publics.
OUVRIER tué sur un chantier. Demande en dommages-intérêts présentée par sa veuve. Lorsque sur une demande en dommages et intérêts formée contre un entrepreneur par la veuve d'un ouvrier tué sur un chantier, le tribunal et le conseil de préfecture sont déclarés incompétents pour en connaître, il y a lieu de procéder au règlement de juges, les dépens étant réservés pour être supportés par la partie succombante en fin de cause, VIII, 1330.
OUVRIERS d'entrepreneurs de travaux publics. Privilége. Le privilége accordé aux ouvriers des entrepreneurs de travaux publics sur les sommes dues par l'État par préférence aux créanciers personnels de ces entrepreneurs, doit s'exercer suivant une complète égalité entre les créanciers privilégiés jusqu'à l'ordonnancement des sommes dues par l'État. En conséquence, avant l'ordonnancement l'entrepreneur ne peut faire une cession au profit d'un des privilégiés par préférence aux autres, IX, 475.
OUZON, IX, 1213.

P

PACALET, VII, 51.
PAGNON et consorts, X, 657.
PAILLARD, VII, 155.
PAILLET, VIII, 343.
PAIMBŒUF (ville de), IX, 1070.
PAIMPOL (port de). Travaux d'amélioration, IX, 1456.
PAJOT, VIII, 585.
PALLARDY, IX, 82.
PARAY-LE-MONIAL à Mâcon. *Voir* Chemin de fer.
PARENT-DUCHANGE, X, 1113.
PARIS (ville de), VI, 158, 463, 564, 588; VIII, 24, 1102; IX, 608, 635, 883, 884, 1064, 1086, 1213, 1219, 1261, 1385, 1393, 1394; X, 9, 22, 152, 162, 423, 425, 431, 440, 445, 461, 468, 475, 550, 586, 588, 983.—*Voir* Beurrier, X, 1096; Leroi et compagnie, X, 640; Société immobilière, X, 644; Levisse, X, 1046; Nathan, X, 1048; Noël (dame veuve), X, 1028; Pijon, X, 1024. —*Voir* Contributions, VII, 113.—Fixation du contingent de l'État dans les frais d'entretien des rues, quais, ponts, boulevards et places publiques de la ville, VI, 268. — Convention passée entre l'État et la ville de Paris au sujet de la place du roi de Rome. Loi qui approuve cette convention et autorise l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg, IX, 820. — Compagnie générale des eaux. Distribution aux particuliers. Action contre la compagnie pour refus de livrer l'eau. Interprétation de traité. Conflit. Question de compétence. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur une action intentée par un particulier contre une compagnie concessionnaire de la distribution des eaux dans une ville, en vue d'obtenir qu'elle soit tenue de lui délivrer une quantité d'eau déterminée, alors que la compagnie refuse d'accorder cette concession, en se fondant sur les conditions d'un traité intervenu entre elle et la ville, aux termes duquel la compagnie a le droit, en cas de distribution à la jauge, de faire exécuter par ses ouvriers les travaux d'embranchement sur la conduite publique jusqu'au réservoir. Si les difficultés qui s'élèvent entre la compagnie des eaux et la ville de Paris sur le sens et l'exécution des clauses du marché passé entre elles peuvent être portées devant le conseil de préfecture, par application de la loi de pluviôse an VIII, article 4, ni cet article, ni aucune autre disposition législative n'autorisent le conseil de préfecture à connaître des difficultés qui s'élèvent entre la compagnie et des particuliers, quant aux conditions auxquelles ceux-ci peuvent réclamer des concessions d'eau. Le conseil de préfecture n'est donc pas compétent, et c'est à tort que la cour impériale s'est déclarée incompétente, IX, 15.
PARISOT, IX, 386.
PARNET, IX, 94.
PASCAL, VIII, 850; X, 383.
PASQUIERS, IX, 582.
PASQUIN, VIII, 1226.
PASSAGA, X, 433.

PASSAGE à niveau. *Voir* Chemin de fer.

PASSAGE d'eau de l'île Tudy. Tarif, VIII, 698.

PASSERELLE sur le canal du Jard (reconstruction d'une). — Déclaration publique des travaux, VI, 518.

PASSERELLES (établissement de deux), sur la Marne à Meaux VII, 186.

PASSEROT, VII, 276.

PATENTES. *Voir* Chemin de fer, Entrepreneur.

(1) Entrepreneur de travaux publics.—Le droit de 1 p. 1.000 auquel sont assujettis les entrepreneurs de travaux publics doit être calculé sur le montant des travaux effectivement faits pendant l'année, IX, 1066. — Rôle dans deux départements. — Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics a été imposé au droit fixe de patente dans un département, tant sur les travaux entrepris par lui dans ce département, que sur ceux entrepris dans un autre, il ne peut être repris pour un rôle supplémentaire dans ce dernier département, à raison de travaux qui y ont été entrepris, sauf, au cas où le montant ces travaux aurait été porté à une somme inférieure au montant des travaux restant à exécuter, à tenir compte de la différence pour l'assiette du droit fixe pour l'année suivante, IX, 1231.

(2) Entrepreneur de l'enlèvement des boues. — Exemption. — Le propriétaire ou cultivateur qui s'est rendu adjudicataire de l'enlèvement des boues dans une commune, s'il ne vend ni ne cède aucune partie de ces boues, et s'il les emploie exclusivement et comme engrais, à l'amendement des terres qu'il cultive, ne peut pas être considéré comme entrepreneur de l'enlèvement des boues dans le sens de la loi du 25 avril 1844, et soumis, en cette qualité, à la patente, IX, 881; X, 541.

(3) Exploitant de carrières. — Extractions accidentelles. — Lorsqu'il est constaté qu'un propriétaire de carrière n'a fait que quelques extractions accidentelles et n'exploite pas d'une manière régulière cette carrière, décharge doit lui être accordée de la patente à laquelle il a été imposé, IX, 1230.

(4) Usinier. Chômage. — L'exploitant d'une usine n'est pas fondé à prétendre qu'il ne doit être imposé qu'à raison des paires de meules pouvant être mises simultanément en mouvement, s'il n'établit pas que, par manque ou crue d'eau, son moulin chôme au moins pendant quatre mois dans l'année, IX, 1068. — Machine à vapeur. — Une machine à vapeur établie dans une usine à l'effet d'empêcher tout chômage pendant la saison des basses eaux, et ayant pour résultat d'augmenter la force productrice de l'usine, doit être comprise dans l'estimation de la valeur locative, IX, 1069.

PAU (ville de), X, 453.

PAUILHAC, VII, 299.

PAVAGES. *Voir* Trottoirs; Voirie de Paris.

(1) Taxes. Usages locaux. Insuffisance des revenus municipaux. Compétence. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les réclamations aux-

quelles donne lieu le recouvrement des taxes du pavage dans les villes où un usage, antérieur à la loi du 11 frimaire an VII, met ces frais à la charge des propriétaires riverains. — L'établissement, la restauration et l'entretien du pavé ne pouvant, en pareil cas, être mis à la charge du propriétaire que lorsque les revenus ordinaires des villes sont insuffisants pour subvenir à ces dépenses (avis du Conseil d'État du 25 mars 1807). Il appartient au conseil de préfecture, saisi d'une réclamation, d'examiner à ce point de vue l'état de ces revenus ordinaires, sans qu'il puisse encourir le reproche de s'immiscer dans le règlement du budget de la ville. En fait, la ville n'est pas fondée à soutenir que le réclamant doive être tenu de contribuer aux frais des travaux de pavage exécutés au droit de sa propriété, X, 450. — Le propriétaire qui obtient le remboursement d'une taxe de pavage ne peut réclamer les intérêts des sommes restituées, VI, 131. — Un arrêté par lequel un préfet a approuvé une délibération d'un conseil municipal, portant qu'il y avait lieu de reconnaître et de déclarer l'usage existant, dans la commune, de mettre les frais du premier pavage des rues à la charge des propriétaires riverains, ne fait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture statue sur les contestations auxquelles l'existence de l'usage peut donner lieu de la part des propriétaires intéressés. — Lorsque les propriétaires réclament, non les décharges d'une taxe municipale, mais le remboursement des sommes qu'ils ont avancées pour un travail public, ils sont fondés à demander le payement des intérêts desdites sommes, VI, 134. — Les propriétaires de terrains et maisons bordant les rues ne sont tenus de supporter que les frais de premier établissement de pavage. — Lorsque dans une commune annexée à une ville il existait, antérieurement à l'annexion, un pavage établi conformément aux usages en vigueur dans cette commune, les propriétaires riverains ne sont pas tenus de contribuer aux frais de l'établissement d'un nouveau pavage, VI, 531. — Question spéciale concernant la ville de Lunel sur l'existence, antérieurement à la loi du 11 frimaire an VII, d'usages permettant de mettre à la charge des propriétaires riverains la totalité ou une partie des dépenses d'établissement ou d'entretien du pavage des rues. — Les pourvois formés contre des décisions des conseils de préfecture, relatifs à des taxes de pavage, pouvant être introduits sans frais devant le Conseil d'État, ne donnent pas lieu à une allocation de dépens, VII, 40. — Une ville qui, dans un but de nivellement et d'embellissement, fait procéder à la réfection du pavage d'une rue, ne peut mettre cette dépense à la charge des riverains qu'autant qu'elle justifie que les anciens usages autorisent à imposer cette taxe dans de telles circonstances, VII, 97. — Lorsqu'il est accordé à un propriétaire décharge de la taxe de pavage à laquelle il a été imposé, ce propriétaire ne peut réclamer l'intérêt des sommes

PAVAGES (*suite*) :
qu'il a payées et qui lui sont restituées, VII, 37, 38. — Usages locaux. Réclamation. Intérêts et dépens. — Du moment où il n'est pas justifié qu'il existait dans la commune, soit un ancien règlement, soit un usage ancien dont la commune pût se prévaloir pour mettre à la charge des propriétaires riverains des voies publiques et empierrées les frais de premier établissement des travaux d'empierrement, décharge est accordée aux requérants des taxes qu'ils avaient payées pour leur part contributive aux frais d'empierrement d'une des rues de la commune, IX, 603. — La commune ayant recouvré les frais des dits travaux sous la forme d'une taxe imposée aux riverains, conformément à l'article 28 de la loi du 25 juin 1841, la demande des requérants a pour objet d'obtenir, non pas le remboursement de sommes avancées pour un travail public, mais la décharge d'une taxe municipale, et, dès lors, ils ne sont pas fondés à demander qu'il leur soit alloué des intérêts, et que la commune soit condamnée aux dépens, IX, 604.

(2) Commune annexée à une ville. Anciens usages. Interprétation du décret d'annexion. Compétence. — C'est au Conseil d'État seul qu'il appartient de déclarer si un décret impérial annexant une commune à une ville a eu pour effet de rendre applicables aux propriétés situées sur le territoire de la commune annexée les anciens usages en vigueur dans la ville, en ce qui concerne les trottoirs, comme aussi de déclarer quelle est l'étendue des obligations résultant de ces usages pour les propriétaires riverains. Il est déclaré que le décret du 13 octobre 1858, portant annexion de la commune de Wazemmer à la ville de Lille, a rendu applicables aux propriétés situées sur le territoire de la dite commune, les anciens usages en vigueur dans la ville de Lille, en ce qui concerne le pavage, et que, d'après ces usages, les propriétaires des maisons sont tenus de paver les revers des rues bordant leurs héritages, mais sans que l'administration ait le droit de les astreindre, pour s'acquitter de cette obligation, à établir des trottoirs sur ces revers, en employant des matériaux déterminés, ce qu'elle ne pourrait faire qu'en procédant conformément à la loi du 7 juin 1845, IX, 888.

(3) Engagement des riverains. Recouvrement des frais. — Lorsqu'une ville a fait exécuter le pavage d'une voie publique, moyennant l'engagement pris par les propriétaires riverains d'en rembourser les frais, l'arrêté préfectoral qui met en recouvrement ces frais ne peut être attaqué pour excès de pouvoirs par les propriétaires. Il a été pris dans la limite des pouvoirs conférés au préfet, et d'ailleurs ne fait pas obstacle à ce que les propriétaires se pourvoient, s'ils s'y croient fondés, devant l'autorité compétente en décharge ou réduction, IX, 1064.

(4) Établissement de trottoirs. Réclamation d'un riverain ayant déjà établi un trottoir au devant de sa maison. *Voir* Trottoirs.

(5) Rues de Paris. Communes

annexées. Pavage antérieur à l'annexion. Lorsque des propriétaires de maisons riveraines d'un boulevard dans une commune annexée à la ville de Paris ont, antérieurement à l'annexion, supporté, dans la dépense de premier pavage de ce boulevard, la part mise à leur charge par les usages en vigueur dans la commune, ils ne sauraient être tenus de contribuer aux frais de l'établissement, par la ville de Paris, d'un nouveau pavage, X, 588.—Remboursement de taxes. Demande d'intérêts. Dépens. Le propriétaire qui obtient la restitution d'une taxe de pavage ne peut pas réclamer les intérêts des sommes restituées et la condamnation de la ville aux dépens, X, 588.— Anciens usages. Lorsque le revers d'une rue d'une ancienne commune annexée à la ville de Paris était antérieurement à l'annexion, recouvert d'un pavage établi avec les matériaux conformes à l'usage en vigueur dans la commune, les propriétaires ne sont pas tenus de contribuer aux frais d'établissement d'un nouveau pavage au point dont il s'agit, X, 440. — Pavage d'un seul côté. Anciens règlements. Aux termes des anciens règlements sur le pavé de Paris, les frais de premier établissement du pavage doivent être supportés par les particuliers, propriéraires des terrains bordant les rues, chacun au droit de soi. Dès lors chaque riverain ne doit supporter que les frais de premier pavage exécuté dans la moitié de la rue qui borde sa propriété, X, 586.— Prémier pavage. Commune annexée. Chemin rural. Il résulte de l'article 24 de l'arrêt du conseil du 30 décembre 1785 que les frais de premier établissement de pavage ne peuvent être mis à la charge des propriétaires riverains des voies publiques à Paris que pour celles de ces voies qui ont le caractère de rue. La loi du 16 juin 1859 n'ayant pas eu pour effet de classer parmi les rues de Paris toutes les voies de communication des communes annexées, lorsqu'une voie avait, au moment de l'annexion, le caractère de chemin rural, les travaux de premier pavage, exécutés antérieurement à un décret qui a classé ce chemin parmi les voies de communication de la capitale, ne peuvent être mis à la charge des propriétaires de la maison bordant cette voie, X, 431. — Élargissement d'une rue pavée. Les dispositions des anciens règlements sur le pavé de Paris doivent être entendus en ce sens que chaque riverain ne doit supporter que les frais du premier pavage exécuté dans la moitié de la rue qui borde sa propriété, IX, 1220. — Place de l'Étoile à Paris. Un riverain d'une place publique (dans l'espèce la place de l'Étoile, à Paris) ne peut être soumis à contribution pour travaux effectués sur cette place, alors que cette place était pavée au droit de sa propriété avant l'exécution des travaux, et que ces travaux ont eu seulement pour but l'embellissement de la place transformée en promenade publique, IX, 1254.

PÉAGE (tarif de). Bac des Sept-Planètes sur le canal de Bergues à Dunkerque, commune de Capelle (Nord), X, 769.

PÉAN (dame veuve), IX, 1423.
PÉRERNAD, IX, 1036.
PÊCHE MARITIME. Limites de l'inscription maritime. Eaux non salées. C'est à tort qu'un prévenu est condamné pour avoir pêché sans autorisation dans les limites de l'inscription maritime, sur un cours d'eau non salé affluent à la mer, alors qu'il est établi qu'il n'a pas contrevenu aux mesures d'ordre et de police édictées par la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, X, 282.
PÊCHE FLUVIALE (police de la) :
(1) Projet de règlement général. Circulaire, VI, 273.
(2) Règlement général. Circulaire, VIII, 460.
(3) Frais de déplacements. Circulaires, VI, 80, 414; VIII, 758.
(4) Attribution aux agents d'une part des amendes. Circulaires, VI, 81, 404; VII, 333; VIII, 471.
(5) Enregistrement des procès-verbaux. Circulaire, VII, 100.
(6) Délits. Recours en grâce. Mode d'instruction. Circulaire, VII, 99.
(7) Équipement et armement. Circulaire, VI, 83.
(8) Envoi de modèles pour carnet de garde-pêche, pour comptes rendus de tournées des agents mixtes et pour les procès-verbaux de délit de pêche. Circulaires, VI, 77, 85.
(9) Exécution de la loi du 31 mai 1865. Propositions à demander aux ingénieurs. Circulaire, VI, 91.
(10) Réserves et échelles à poisson. Circulaire, VI, 274.
(11) Prohibitions applicables à l'étang en communication avec une rivière. Est soumis aux dispositions réglementaires des lois sur la pêche fluviale un ancien étang que traverse une rivière retenue par la chaussée d'une usine et dont la communication avec le cours d'eau a cessé d'être interceptée en amont par un barrage avec grilles, VI, 118.
(12) Écrevisses. La loi sur la pêche fluviale du 15 avril 1829 protége les écrevisses aussi bien que tout autre produit vivant des rivières destiné à l'alimentation de de l'homme. Le règlement du 14 septembre 1833, qui en dérive, interdit de pêcher à la main aussi bien qu'en plongeant tout le corps dans l'eau, VI, 117.
(13) Réadjudication des baux. Nouveau cahier des charges. Circulaire, VIII, 1477.
(14) Contribution en matière de pêche. Adjudication. Un adjudicataire du droit de pêche est passible du droit proportionnel au quinzième sur la valeur locative de son habitation, IX, 93.
(15) Désignation des parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départements de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Seine, de l'Eure et de la Seine-Inférieure, VIII, 426. — Désigation des parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départements de la Haute-Garonne, de l'Ariége, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne, de la Gironde, de la Dordogne, de la Corrèze, du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, du Tarn, des Landes, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées, VIII, 1579. — Désignation des parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la re-

production du poisson dans les départements de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Loire, de Saône-et-Loire, de l'Allier, de la Nièvre, du Cher, du Loiret, de l'Indre, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de la Sarthe, de la Mayenne, de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, IX, 415. — Désignation des parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, IX, 902. — Désignation des parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départements de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, de la Marne, de l'Yonne, de la Nièvre et de la Manche, IX, 924. — Désignation des parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Inférieure, IX, 934. — Désignation des parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Jura, de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Rhône, de la Haute-Savoie, de la Loire, de l'Isère, de la Savoie, de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard, de Vaucluse, des Hautes-Alpes et de l'Aude, IX, 1468.

PELLERIN (Denis), X, 988.

PELLETIER, VIII, 566.

PENSIONS CIVILES. *Voir* Budget 1866.

PÉRARD-DERREIMS, VIII, 328.

PERETTI, VIII, 969.

PÉRI (sieur Hilaire), IX, 622.

PÉRIGUEUX (ville de), X, 1038.

PERINGNEY (dame), IX, 1067.

PÉROUSE, X, 371.

PERRAULT, VIII, 936.

PERREAU, X, 743.

PERRET, IX, 591.

PERRIÈRE, VIII, 386.

PERROS-GUIREC (port de). Construction d'un gril de carénage, X, 100.

PETIT-ANDRAUD, VII, 22.

PETITE-AUBETTE (syndicat de la), VIII, 153.

PETIT-JEAN, VIII, 955.

PEULEVEY, VIII, 791.

PESTRELLE, IX, 1089.

PHARES et balises. Frais de découcher et de déplacements (circulaire), VII, 337.

PICARD, VIII, 261.

PICART, VI, 499.

PICOT, IX, 522.

PIERRE-AULARD, X, 1071.

PIERRON (André), IX, 840.

PIÈTRE, VIII, 206.

PIJON, X, 1024.

PIOLLE, VIII, 1076.

PLAGES. *Voir* Domaine public.

PLANCHE, VII, 162.

PERSONNEL. Décorations. Nominations. Élèves. Classements, Concours. Destinations. Missions. Décisions diverses. Retraites. Décès, VI, 101, 277, 439, 519; VII, 101, 225, 338, 447, 540; VIII, 151, 312, 506, 765, 1012, 1301, 1492 et 1607; IX, 130, 280, 366, 459, 556, 627, 713, 865, 1051, 1201, 1360, 1500; X, 139, 271, 417, 535, 623, 761, 873, 977, 1091.

PERSONNEL (*suite*) :
(1) Nomination de M. le baron Jérôme David au poste de ministre des travaux publics, X, 1318.
(2) Conseil général des ponts et chaussées et des mines. Décret modifiant la composition de ce conseil, X, 255.
(3) Costume officiel des sous-directeurs de l'administration centrale du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, IX, 334.
(4) Ingénieurs et conducteurs en service détaché (circulaire), VIII, 1605. — Décret portant que les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des mines, les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes-mines, attachés aux services municipaux des villes ayant au moins 30.000 âmes de population, seront considérés comme étant en service détaché, IX, 233.
(5) Traitement des sous-ingénieurs des ponts et chaussées, décret, IX, 324.

PLANTATIONS :
(1) Routes. Le décret du 16 décembre 1811, en disant que les plantations seront faites au moins à la distance de 1 mètre du bord extérieur des fossés des routes, a créé, non pas un droit pour les particuliers, mais seulement une faculté pour l'administration qui peut fixer par des arrêtés préfectoraux la distance à observer sur chaque route et dans chaque département. Ce décret n'a pas infirmé l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII qui interdit toute plantation sans autorisation et à moins de 6 mètres des routes, VII, 1. — Routes départementales. Contravention. Les dispositions des articles 99 et 101 du décret du 16 décembre 1811, relatifs à la pénalité en cas d'abatage des arbres bordant les grandes routes, ne s'appliquent qu'aux plantations faites le long des routes impériales. En l'absence d'un règlement d'administration publique, étendant ces dispositions à une route départementale, c'est à tort que le conseil de préfecture a condamné les riverains à une amende représentant la triple valeur des arbres abattus. Les dispositions du décret du 2 novembre 1864, qui autorise à mettre les dépens à la charge de l'administration, ne sont pas applicables au cas où l'administration exerce des poursuites pour la répression des contraventions qu'elle regarde comme ayant été commises en matière de grande voirie, IX, 357.
(2) Chemins. Plantations d'arbres sur un chemin de grande communication. Compétence judiciaire. En cas de contravention résultant de la plantation d'arbres sans autorisation le long d'un chemin de grande communication, le tribunal peut prononcer une amende, mais il commet un empiétement sur la juridiction du conseil de préfecture s'il ordonne l'enlèvement de la plantation, VIII, 81. — Plantations sur les chemins. Propriété des riverains. Les riverains des chemins publics sont propriétaires des arbres qu'ils ont plantés eux-mêmes sur le sol de ces chemins; il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre les grands chemins et les chemins vicinaux, IX, 480. —Élagage des arbres. Le défaut d'élaguer des arbres avançant

sur la voie publique constitue une contravention successive et continue, dont la prescription ne peut commencer à dater du premier procès-verbal de constat, mais seulement du jour où elle a cessé, VIII, 344.

(3) Cours d'eau. — Plantations dans les dépendances d'une voie navigable. *Voir* Canaux. — Arbres coupés ou élagués. *Voir* Rivières navigables. — Abatage d'office d'arbres plantés sur les bords d'un cours d'eau non navigable. — Délimitation du cours d'eau. *Voir* Cours d'eau non navigables. — Chantiers de la Loire. Contravention. D'après les articles 10, 11, 12, 13 et 14 du titre 2 de l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1783, il ne peut être fait aucune plantation, qu'après autorisation, sur les îles, îlots, chantiers, grèves, plages, accolins et autres places qui dépendent du lit et des bords de la Loire; ces textes sont applicables à un terrain renfermé entre les bords de la Loire et les digues du canal de Briare, et susceptible d'être submergé par les crues ordinaires du fleuve, IX, 1217.

PLICHON, X, 1318.

PLUS-VALUE. *Voir* Indemnités. — Les inconvénients d'une nouvelle industrie, si intéressante qu'elle puisse être au point de vue de la prospérité générale du pays et des ressources locales, ne peuvent justement être mis à la charge exclusive des propriétaires voisins, qui ne recueillent qu'une part problématique, et en tous cas indéterminée du bien général que produit cette industrie, VI, 669. — Interprétation de la décision d'un jury d'expropriation. — Une commission spéciale instituée à l'effet de prononcer sur les indemnités de plus-value à payer à une ville ne peut interpréter la décision d'une purge d'expropriation, VI, 536.

POINTURIER, X, 1030.

POITIERS (ville de), VI, 10.

POLICE de la grande voirie, du roulage et de la pêche fluviale. *Voir* Arrêtés; Ports; Règlements. — Attribution aux agents d'une part des amendes. — Droit de poste (Circulaire), VII, 333. — Renseignements trimestriels sur les gratifications accordées aux agents sur le produit des amendes (Circulaire), VI, 276. — Limitation du chargement des voitures et mesures de police à prescrire au passage des ponts suspendus (Circulaire), VI, 270. — Contravention. Procès-verbal non notifié au conducteur de la voiture. *Voir* Procès-verbal. — Police des ports maritimes de commerce. — Nouveau règlement, VII, 222. (Circulaire.)

POLO, VII, 302.

POMAYROL, X, 147.

POMÈRE (canal de), X, 713.

POMPÉE, IX, 93.

POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. Décret qui modifie l'article 42 du cahier des charges des compagnies de chemins de fer, IX, 986.

PONCET, X, 728.

PONSARD, VIII, 251.

PONTEYRE (reconstruction du pont de), X, 672.

PONT-L'ABBÉ (rivière de). Concession de lais de mer aux abords de cette rivière, VIII, 446.

PONTET, IX, 474.

PONTS. *Voir* Concession; Police du roulage.
(1) Pont suspendu sur l'Allier (construction d'un). Déclaration d'utilité publique, VI, 384.
(2) Reconstruction du pont d'Alzonne (Aude), IX, 712.
(3) Pont fixe sur le Rhône, à Arles. Déclaration d'utilité publique, VI, 580.
(4) Pont d'Auterive (Haute-Garonne). Rachat du péage, VIII, 447.
(5) Pont à péage (construction d'un) sur la Loue, à Belmont, X, 26.
(6) Pont de Bezons. Reconstruction du tablier, VIII, 690.
(7) Pont de Bordeaux (élargissement du), VIII, 977.
(8) Pont de Bourg-d'Oisans, sur la Romanche (Isère). Reconstruction, IX, 1265.
(9) Pont de la Bourse (reconstruction du), à Nantes, VIII, 125.
(10) Pont de Brionne (reconstruction du), sur le Risle. Route impériale n° 138 (Eure), X, 113.
(11) Rachat du péage du pont suspendu établi sur le torrent des Usses, au lieu dit la Caille (Haute-Savoie), X, 228.
(12) Pont de Came, sur la Bidouze. Reconstruction, IX, 898.
(13) Pont sur l'Oise, à Cercy (établissement d'un). Concession du péage, IX, 766.
(14) Pont sur la Mayenne, à Chambelley, VI, 186.
(15) Ponts de Chamblay et d'Aunans (construction des). Déclaration d'utilité publique, VIII, 375.
(16) Pont suspendu de Chappe, sur l'Allier. Reconstruction, IX, 237.
(17) Pont en maçonnerie sur la Vienne, à Chauvigny (construction d'un), (Vienne), VIII, 101.
(18) Pont suspendu (construction d'un) sur le Rhône, à Chavanay, VIII, 706.
(19) Ponts du Cher (agrandissement des débouchés des trois) établis aux abords de Tours. Déclaration d'utilité publique, X, 1204.
(20) Construction d'un pont sur la Seine, à Clichy, VII, 210.
(21) Ponts sur l'Indre, à Cormery (construction de deux), destinés à améliorer le débouché de la rivière d'Indre, X, 500.
(22) Pont du bras gauche de la Loire, à Cosne. — Construction d'une travée supplémentaire. 1° Concession, X, 1188; 2° Convention, X, 1189.
(23) Ponts suspendus sur la Dordogne, VI, 266.
(24) Reconstruction du pont de la Dranse (Haute-Savoie), VII, 475.
(25) Pont fixe à péage (construction d'un) sur l'Yonne, à Étigny, X, 610.
(26) Pont de Ghyvelde (Nord). Exemption du péage pour les enfants se rendant à l'école ou au catéchisme, IX, 414.
(27) Pont à péage (construction d'un) sur l'Ariége, à Grépiac, VII, 217.
(28) Pont de l'Horloge (reconstruction du) sur l'Epte, à Gisors (Eure), X, 1144.
(29) Pont suspendu (construction d'un), à Ingrande, VII, 187.
(30) Pont en maçonnerie (construction d'un) sur l'Isle, VI, 185. — *Idem* à Trélissac (Dordogne) en suppression d'un bac, X, 261.
(31) Pont de Jurançon (élargissement du), route impériale, n° 134 (Basses-Pyrénées), X, 111.
(32) Pont suspendu de Lagamas

(Hérault). Concession de péage, IX, 757.
(33) Pont de Lanne (reconstruction du), VIII, 392.
(34) Pont métallique sur le Doubs, à Lassy (construction d'un). Suppression de bac, IX, 1487.
(35) Pont de Libos sur la Lemance (reconstruction du), VIII, 1563.
(36) Construction d'un pont en maçonnerie sur la Vienne, à Lussac (Vienne), IX, 712.
(37) Pont de Margnat, X, 1034.
(38) Pont sur la Garonne, à Manzac (construction d'un), VIII, 144.
(39) Pont fixe en fonte sur le bras navigable de la Seine, à Melun (Seine-et-Marne), IX, 1455.
(40) Pont de la Mouline sur l'Aveyron aux abords de Rodez; élargissement, IX, 683.
(41) Pont à péage de Nantes. Prorogation de la durée de perception, X, 713.
(42) Pont d'Olivet sur le Loiret (reconstruction du), IX, 314.
(43) Pont suspendu sur la rivière d'Orb (construction d'un), IX, 240.
(44) Pont de Parentignat, X, 1034.
(45) Pont suspendu sur l'Hérault, entre les communes de Paulhan et de Campagnan (construction d'un), X, 411.
(46) Pont de Ponteyre (reconstruction du). Déclaration d'utilité publique, X, 672.
(47) Pont à tablier métallique sur la Sambre, à Becquignies, et ouverture d'un chemin, VI, 170.
(48) Pont en maçonnerie sur le torrent de Rinpagès, VI, 611.
(49) Pont en fer sur le Doubs, à Rochefort, VI, 267.
(50) Pont Rouge sur le Drugeon. Reconstruction, IX, 167.
(51) Pont de Saint-Firmin sur l'Oise (reconstruction), à la Fère (Aisne), route Impériale n° 44, de Châlons-sur-Marne à Cambrai, X, 1156.
(52) Pont Saint-Michel, à Vendôme (reconstruction du), VIII, 978.
(53) Pont en pierre sur le Cher, dans la commune de Saint-Thorette (Cher), VI, 171.
(54) Pont sur la Saône (reconstruction d'un), VIII, 347.
(55) Pont de Sauve sur le Vidourle (Gard). Restauration. Déclaration d'utilité publique, X, 776.
(56) Pont de Savignac, X, 1030.
(57) Pont de Tournus (reconstruction du), Saône-et-Loire, VIII, 128.
(58) Construction d'un pont métallique sur l'Oise, à Verberie (Oise), VII, 483.
(59) Ponts en charpente sur la route impériale, n° 88, de Lyon à Toulouse dans le département de la Haute-Loire. Reconstruction, IX, 528.
(60) Ponts métalliques. Épreuves à faire subir à ceux destinés aux voies de terre, circulaire, IX, 859.
(61) Pont à péage. Reconstruction. Devis. Force majeure. *Voir* Entreprise. — Rupture de levée. *Voir* Dommages. — Monopole. Concurrence. Lorsque l'acte de concession d'un pont à péage n'a pas déterminé la distance à laquelle il serait interdit d'établir de nouveaux ouvrages pour faciliter la circulation sur la rivière, l'adjudicataire n'est pas fondé à réclamer de la commune une indemnité pour l'établissement d'un pont gratuit à plus de 3.000 mètres de distance du pont à péage, X, 170. — Application de l'article 33 de la loi

PONTS (*suite*) :
du 16 septembre 1807. — Une compagnie concessionnaire d'un pont à péage étant tenue à la construction, à la réparation et même, le cas échéant, à la reconstruction du pont, doit être appelée à concourir aux travaux dont l'utilité pour la défense de ce pont et de ses dépendances a été constatée, VII, 408.

(62) Pont communal. Concessionnaire. Frais de construction du chemin d'accès. Le concessionnaire d'un pont à péage est fondé à soutenir qu'il ne doit supporter que les frais auxquels aurait donné lieu la construction d'un chemin d'accès reliant le pont à un passage à niveau de chemin de fer si le plan primitif n'avait pas été modifié et que le surplus de la dépense doit rester à la charge de la commune, IX, 892.

(63) Ponts suspendus. Circulaire aux préfets (n° 2). Envoi d'un nouveau modèle de cahier des charges, X, 849. — Type d'arrêté de police à placarder aux abords des ponts suspendus régis par ce nouveau cahier des charges, X, 860. — Diminution du produit du péage d'un pont suspendu par suite de l'établissement d'un passage à niveau de chemin de fer. *Voir* Indemnités de dommages. — Fin de concession. Épreuve retardée à la demande du concessionnaire. Mise en demeure de constater l'état d'entretien du pont. Refus illégal. Lorsque, à la demande du concessionnaire d'un pont on surseoit à continuer une tentative d'épreuve, les faux frais occasionnés pour préparer cette épreuve doivent être mis à sa charge. Si l'administration a été sommée par le concessionnaire de constater l'exécution des réparations qui lui ont été prescrites et qu'elle s'y refuse jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'épreuve du pont elle ne peut exiger la réparation d'avaries provenant de causes postérieures à la mise en demeure qui lui a été adressée par le concessionnaire, VIII, 1085. — Travaux exécutés en fin de concession par le préfet dans l'intérêt de la sécurité publique, VIII, 1203. — Lorsque, par un acte de concession, il est stipulé que les travaux d'entretien d'un pont et, même, le cas échéant, ceux de reconstruction, seront supportés par les concessionnaires, si ces concessionnaires ont été régulièrement mis en demeure d'exécuter des travaux indispensables à la sécurité publique, le préfet peut, sur leur refus, faire exécuter en régie à leurs frais, les travaux jugés nécessaires. Doit être annulé néanmoins pour vice de forme l'arrêté du conseil de préfecture statuant dans ce sens, qui ne mentionne pas qu'il a été statué en séance publique, VIII, 1203. — Mise en demeure d'exécuter des travaux. Un arrêté par lequel un préfet, en mettant un concessionnaire de pont en demeure de reconstruire une digue, s'est borné à réclamer au nom de l'administration, l'exécution du cahier des charges de la concession ne fait pas obstacle à ce que le concessionnaire porte la contestation devant le conseil de préfecture compétent aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, VIII, 810.

(64) Défaut d'entretien. Accident. Responsabilité de l'État. Lorsque l'entretien d'un pont est à la charge de l'administration, que le danger qu'y peut présenter la circulation est connu des agents préposés à sa surveillance, que néanmoins l'administration a laissé circuler sur ce pont et n'a prévenu le public par aucun avis, l'État est responsable de la perte d'un cheval causée par le mauvais état du pont, VIII, 674.

PORTS MARITIMES DE COMMERCE :

(1) — de Berre. Création d'un port sur l'étang de Berre. (Bouches-du-Rhône), IX, 902.

(2)—de Bordeaux. Construction d'un bassin à flot. Ouverture de crédit, fonds de concours, X, 252, 795. — Établissement de grues et d'une machine à mâter, décret, IX, 392. — Construction d'un bassin à flot, VIII, 102. — Loi qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à emprunter une somme de 10 millions dont elle fera l'avance à l'État, VIII, 703. — Établissement d'un droit de tonnage sur les navires français et étrangers entrant chargés dans ce port et venant du long cours ou des pays étrangers, VIII, 731.

(3) — de Bouc. Construction d'un bassin, VIII, 424.

(4) — de Brest. Construction d'un port dans l'anse de Porstrein. (modification au projet primitif), IX, 901.

(5)—de Calais. Grues à vapeur. Décret concédant l'autorisation de faire établir, sur le quai sud du bassin à flot de Calais, quatre grues à vapeur pour le chargement et le déchargement des navires, IX, 1207.

(6) — de Cette (amélioration du), VIII, 700.

(7) — de Châlons sur la Seudre. Amélioration, VIII, 433.

(8) — de Cherbourg. Construction de cales et d'un gril de carénage, VI, 598.

(9) — de la Ciotat. Bassin de radoub que la compagnie des Messageries impériales a été autorisée à établir dans ce port, IX, 970.

(10) — de Diélette. Amélioration, VI, 590.

(11) — de Dieppe. Établissement d'une grue, VI, 216. — Affectation d'un terrain domanial, X, 674.

(12) — de Dunkerque (loi autorisant un emprunt par la ville pour les travaux d'amélioration du), VIII, 705. — Droit de tonnage établi sur les navires français et étrangers, VIII, 732, 1007. — Ouverture de crédit pour travaux d'amélioration, IX, 819. — Travaux d'amélioration. Ouverture de crédit, X, 176, 502, 837, 1227.

(13) Établissement d'un gril de carénage à Étaples, VII, 470.

(14) Amélioration du port de Fécamp, VII, 468.

(15) — de Granville. Construction d'un second bassin à flot dans l'anse dite Port Héquet, IX, 398.

(16) — de Gravelines (amélioration du). Approbation des travaux, VIII, 131. — (Loi portant acceptation de l'offre faite par la ville d'avancer à l'État une somme de 788,000 francs pour les travaux d'amélioration du), VIII, 706. — Ouverture de crédit pour travaux d'amélioration, X, 251.

(17) — du Havre. Travaux. Ouververture de crédit, VII, 320. — Loi qui accepte l'offre faite par la chambre de commerce du

PORTS MARITIMES (*suite*) :
Havre, d'avancer à l'État une somme de 7 millions de francs pour l'agrandissement de l'avant-port, X, 1228.

(18) Port à Javel (construction d'un bas), et rectification du quai, VIII, 1502.

(19) Agrandissement du port de Menton, VII, 469.

(20) — de Nantes. Construction de quais verticaux insubmersibles sur la rive droite de la Loire, IX, 1454.

(21) — Napoléon, à Brest. Crédit pour la continuation des travaux, VII, 320.

(22) Amélioration et agrandissement du port de Nice, VII, 469.

(23) — de Noyen (Sarthe), construction, VII, 316.

(24) — de Paimpol. Travaux d'amélioration. Déclaration d'utilité publique, IX, 1456.

(25) — de Perros-Quirec (Côtes-du-Nord). Construction d'un gril de carénage, X, 100.

(26) Portel (port du). Construction d'un brise-lames, VII, 203.

(27) — de Portrieux. Travaux d'amélioration, IX, 1457.

(28) — des Sables-d'Olonne. Établissement de grues destinées au chargement et au déchargement des marchandises, X, 105.

(29) Amélioration du port de Saint-Gilles-sur-Vic (Vendée), VII, 473.

(30) Fermeture de la rade de Saint-Jean-de-Luz, VII, 473.

(31) — de Saint-Martin (île de Ré). Travaux d'amélioration de ce port, IX, 1454.

(32) Création du port de Saint-Nicolas, de Bastia (Corse), VII, 474.

(33) — de la Turballe. Amélioration de ce port, X, 501.

(34) Construction d'une gare maritime sur la rive droite du Rhône, au faubourg de Trinquetaille, à Arles (Bouches-du-Rhône), X, 1153.

(35) Nouveau règlement de police sur les ports maritimes de commerce. (Circulaire), X, 222.

(36) Ports maritimes. Délimitation. Excès de pouvoir du préfet. Un préfet excède ses pouvoirs lorsque, procédant par arrêté à la reconnaissance de l'étendue et des limites d'un port maritime, il attribue au port, ou comprend dans ses dépendances, des terrains qui n'en avaient jamais fait partie. Si une propriété privée est reconnue utile au perfectionnement d'un port, le propriétaire ne peut en être dépossédé qu'après l'accomplissement des formalités d'expropriation pour cause d'utilité publique, VIII, 54.

(37) Contraventions. Stationnement prolongé de bateaux dans le chenal. Responsabilité. — Des poursuites en contravention motivées par le stationnement trop prolongé d'un bateau dans le chenal d'un port maritime, doivent être dirigées contre les entrepreneurs du transport et non contre une personne qui est seulement l'agent d'une compagnie à laquelle appartiennent les marchandises transportées, VIII, 856.

(38) Police. Embarquement. Entrepôts. — Aux termes du décret du 21 août 1852, les marchandises ne peuvent être entreposées dans un port et n'en peuvent être enlevées sans une déclaration faite au garde du port. Les entrepôts dont le sol appartient à l'entrepositaire ou aurait

été loué par lui ne sont pas exceptés de cette réglementation qui a été établie à la fois dans l'intérêt de l'ordre et de la police et dans l'intérêt des propriétaires des marchandises déposées, IX, 610.

(39) Ouvrage d'utilité générale. Contribution foncière. — Un ouvrage dépendant d'un port de mer (dans l'espèce, une forme de carénage) pour la jouissance duquel il est perçu une taxe sur les navires, doit être imposé à la contribution foncière alors même que ces taxes ne sont autorisées par le décret de création que jusqu'à remboursement des dépenses d'établissement en capital et intérêts, IX, 1070.

POTIN, IX, 377.

POUPIER, VII, 456.

POURVILLE (plage de), X, 1147.

POURVOI. *Voir* Ateliers insalubres; Arrêtés; Contributions; Expropriation.

(1) Pourvoi dans l'intérêt de la loi; Délai. — Les ministres ne sont pas recevables à présenter des pourvois dans l'intérêt de la loi, lorsque les délais pendant lesquels les décisions qui font l'objet de ces pourvois peuvent être déférées au Conseil d'État par les parties ne sont pas expirés, VIII, 883.

(2) Alignements de grande voirie. Refus de statuer sur une demande de permission de voirie. Excès de pouvoirs du préfet. Recours. — Le recours contre le refus d'un préfet de répondre à une demande tendant à obtenir l'autorisation d'exhausser une maison ou d'élever des constructions nouvelles sur un terrain, doit être porté d'abord devant le ministre de l'intérieur, sauf recours au Conseil d'État dans le cas prévu par l'article 7 du décret du 2 novembre 1864, IX, 1385.

(3) — sans objet. Un pourvoi contre un arrêté du préfet pour le règlement d'un barrage devient sans objet si cet arrêté a été annulé précédemment par une décision ministérielle, VIII, 1131.

(4) Notification. Délai. — La notification d'un jugement d'expropriation qui ne contient aucune indication de nature à éclairer l'exproprié sur les formalités accomplies et sur la régularité du jugement lui-même, ne fait pas courir les délais du pourvoi, VII, 466. — Point de départ du délai de pourvoi au Conseil d'État formé par l'administration. *Voir* Contravention de grande voirie. — Délai. Interprétation d'ordonnance royale réglant le régime d'étangs et d'usines. L'interprétation qui a été donnée par décret rendu au contentieux d'une ordonnance royale réglant le régime d'étangs et d'usines ne peut avoir pour effet d'ouvrir, en faveur du propriétaire des étangs et des usines, un nouveau délai de recours contre cette ordonnance. Par suite, si ladite ordonnance lui a été anciennement notifiée, son nouveau recours doit être déclaré non recevable, quand même il aurait été introduit dans les trois mois de la notification du décret du contentieux qui en a donné l'interprétation, IX, 41. — En matière d'usurpation sur un chemin public, le délai du pourvoi ne court que du jour où l'existence du jugement est légalement connue de la partie, soit par la pronon-

POURVOI (*suite*) :

ciation qui lui en est faite, soit par l'indication précise du jour où elle aura lieu, soit par la signification de l'arrêt ou du jugement, IX, 593.— Décompte d'entreprise. La notification de la décision au domicile d'un officier ministériel, qui a été chargé de représenter une partie devant le conseil de préfecture, ne suffit pas pour faire courir contre cette partie le délai du pourvoi au Conseil d'État, IV, 1210.— Contravention. Lorsqu'en matière de contravention de grande voirie le ministre compétent se pourvoit contre une décision du conseil de préfecture rendue sur la plainte de ses agents, le délai court du jour où la décision a été rendue, sans que les parties soient tenues, pour faire courir le délai du recours, de notifier à l'administration la décision du conseil, X, 457. — Alignements. Demande en réparation d'un murpignon. Silence du ministre. Est recevable devant le Conseil d'État un recours formé plus de quatre mois après la réception au ministère de l'intérieur de la réclamation contre l'arrêté préfectoral, sans que le ministre ait pris de décision dans ce délai, X, 475.

(5) Décision ministérielle. La décision ministérielle qui intervient pour réformer un arrêté préfectoral contraire aux lois et règlements, est un acte d'administration qui ne peut ouvrir un recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse, VII, 117.

(6) Pourvoi non recevable. Est non recevable le recours formé par un particulier contre un arrêté du conseil de préfecture décidant que sa propriété, désignée par le préfet pour l'extraction des matériaux nécessaires à l'entretien d'une route, tombait sous l'application des arrêts du Conseil des 7 septembre 1755 et 20 mars 1780, alors que le dit recours a eu lieu par simple mémoire et sans l'intermédiaire d'un avocat au Conseil, IX, 90. — Acquiescement partiel à un jugement. Lorsque l'administration s'est conformée à l'une des dispositions d'un arrêté du conseil de préfecture, sans réserve de se pourvoir en ce qui concerne les autres chefs, elle doit être considérée comme ayant volontairement acquiescé au dit arrêté et n'est plus dès lors recevable à le déférer au Conseil d'État. Le pourvoi principal étant non recevable, le pourvoi incident doit être regardé comme non avenu, IX, 1015. — Arrêté d'alignement irrégulier. Nullité couverte. Lorsqu'un propriétaire frappé par un arrêté d'alignement, même irrégulier, qui a eu pour conséquence de le priver d'une partie de sa propriété, a provoqué la nomination d'un jury d'expropriation pour fixer son indemnité, a ensuite débattu cette indemnité et en a réclamé le payement, il est présumé avoir renoncé à invoquer ultérieurement les vices de forme d'une décision qu'il a ainsi volontairement exécutée, et, dès lors, son recours au contentieux, fondé sur cette irrégularité, n'est plus recevable, IX, 1257. — Conservation de travaux de dessèchement. Recours non recevable par la voie contentieuse. Une déci-

sion par laquelle l'administration refuse de s'immiscer dans une contestation où l'intérêt public ne lui semble pas engagé, ne peut donner lieu à un recours par la voie contentieuse devant le Conseil d'État, IX, 801. — Constitution de syndicat. Adhésion. Pourvoi tardif. Lorsqu'un propriétaire a exécuté sans protestation l'arrêté préfectoral qui constitue un syndicat, son pourvoi n'est plus recevable contre cet arrêté, aux termes de l'article 11 du règlement du 22 juillet 1806, X, 612.

(7) Taxes syndicales. Nullité des décisions contentieuses des commissions spéciales. Inutilité du pourvoi. L'article 26 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales ayant eu pour effet d'enlever aux commissions spéciales les attributions contentieuses qu'elles tenaient de la loi du 16 septembre 1807, une décision contentieuse d'une commission spéciale n'a aucune valeur ni aucun caractère juridiques, et, dès lors, le pourvoi formé contre cette décision dans l'intérêt de la loi est sans objet, X, 360.

(8) Chose jugée. Il y a fin de non-recevoir contre le pourvoi fondé sur l'autorité de la chose jugée, si le jugement qui a restreint une expropriation n'a pas été attaqué devant la cour de cassation, VII, 278. — Pourvoi contre un jugement d'expropriation ayant à tort appliqué à la composition d'un jury la loi du 21 mai 1836 et non pas celle du 3 mai 1841. Non-recevabilité parce que le pourvoi s'adresse à un jugement qui n'a rien décidé par lui-même, mais s'est borné à prendre les choses dans l'état où les avait mises un précédent jugement passé en force de chose jugée, VII, 465. — Usine. Dommage. Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture contre lequel s'est pourvu un particulier contient une disposition qui n'a pas été réformée par le Conseil d'État, cette disposition a acquis l'autorité de la chose jugée, et, dès lors, le requérant n'est plus recevable à la déférer de nouveau au Conseil d'État, X, 393. — Expropriation. Lorsqu'un arrêté préfectoral a déclaré d'utilité publique l'ouverture d'une portion de chemin vicinal de grande communication à exécuter sur le territoire d'une commune, et que, un jugement du tribunal civil ayant prononcé l'expropriation, le jury spécial a réglé les indemnités dues pour prix des terrains expropriés sans que ces décisions aient été, dans le délai légal, frappées d'aucun recours en cassation, ces décisions sont passées en force de chose jugée. Dès lors est sans objet le pourvoi formé contre l'arrêté préfectoral qui a reconnu l'utilité publique des travaux, X, 435.

(9) Pourvoi incident. Lorsque l'État a formé un recours contre un arrêté du conseil de préfecture qui l'a condamné à payer aux locataires successifs d'une usine des indemnités de chômage, mais toutefois sans attaquer la disposition fixant l'indemnité due à l'un des locataires en particulier, ce locataire n'est pas recevable à se pourvoir par voie de recours incident, X, 636.

(10) Expertise. Présence du requé-

POURVOI (*suite*) :
nant. Renonciation prétendue. La présence du requérant à une expertise ordonnée par l'arrêté du conseil de préfecture déféré à la censure du Conseil d'État ne peut être considérée comme une renonciation au pourvoi dirigé contre le dit arrêté, IX, 1007.
(11) Dépens. Les frais de timbre et d'enregistrement d'un pourvoi sont mis à la charge du préfet au nom et comme représentant les communes au nom desquelles il a agi, IX, 38.
PRADIER, IX, 15.
PRADIER-FAURET, VIII, 1290.
PRAT DE LESTANG, X, 342.
PRÉEMPTION (droit de). Compétence. Un conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur la demande d'un riverain tendant soit à réclamer la préemption du terrain qui le sépare de la voie publique en exécution de l'article 29 de la loi du 21 mai 1836, soit à exercer son droit de rétrocession par application de l'article 60 de la loi du 3 mai 1841, IX, 1019.
PRÉFET : Pouvoirs; Excès de pouvoirs; Étendue de pouvoirs; Attributions. *Voir* Alignements; Association syndicale; Ateliers insalubres; Canaux d'irrigation; Chemins de fer; Chemins vicinaux; Contributions; Cours d'eau; Curages; Expertise, Expropriation; Indemnités; Occupation de terrain; Ports maritimes; Rivières; Usines.
(1) Autorisation de poursuites. *Voir* Fonctionnaires.
(2) Étendue de pouvoirs. Un préfet, en autorisant et en réglant l'établissement d'un barrage destiné à élever le niveau des eaux dans un lavoir qu'un particulier possède sur la rive d'un cours d'eau, ne fait qu'user des droits qui lui sont confiés par les lois concernant les cours d'eau non navigables ni flottables, VII, 70. — Un arrêté préfectoral ayant pour but de déterminer la limite du lit d'un fleuve ne peut être considéré comme entaché d'excès de pouvoir parce qu'il n'a pas été précédé d'une enquête, VII, 171. — Un arrêté préfectoral ayant eu pour but d'autoriser un usinier à exécuter divers travaux dans une prise d'eau, les droits des tiers demeurant réservés, ne peut être annulé pour excès de pouvoir sur la demande des copropriétaires de la prise d'eau qui prétendent que le préfet a porté atteinte à leurs droits de copropriété. Cet arrêté ne les empêche pas de faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente, VII, 131. — Un préfet n'excède pas la limite de ses pouvoirs lorsqu'il prend un arrêté pour prescrire l'exécution d'une ordonnance royale portant règlement d'une usine, et n'ayant été l'objet d'aucun recours de la part de l'usinier, VII, 387. — Un préfet peut autoriser une occupation temporaire pour l'exécution d'un travail situé dans le département voisin, si ce travail fait partie d'une entreprise qui entoure les deux départements, VII, 421. — Des arrêtés par lesquels un préfet : 1° déclare qu'une occupation de terrain ayant été autorisée par l'administration, le dommage qui en est résulté doit être payé par l'État; 2° nomme l'expert chargé de procéder à l'évaluation du dommage, ne peuvent être défé-

rés au Conseil d'État pour excès de pouvoir. Ces arrêtés sont des actes de pure administration qui ne font pas obstacle à ce que le propriétaire du terrain occupé fasse valoir devant la juridiction compétente les droits qui lui appartiendraient, soit contre l'État, soit contre les entrepreneurs, VII, 419.

(3) Excès de pouvoirs. Un préfet commet un excès de pouvoir en refusant à un propriétaire l'autorisation de réparer les dégradations causées à son immeuble par l'administration, en vue de constater la solidité de cet immeuble, lorsqu'il a été reconnu qu'il ne présentait aucun danger pour la sécurité publique, VII, 42. — Un préfet en ordonnant, contrairement à un avis exprimé par un conseil municipal, la suppression d'un chemin rural, excède la limite de ses pouvoirs, VII, 47. — Un préfet commet un excès de pouvoir quand il classe, comme prolongement d'un chemin vicinal, une voie de service provisoire ouverte sur les francs-bords d'un canal par une compagnie concessionnaire de ce canal, VII, 23.—Doit être annulé pour excès de pouvoir l'arrêté par lequel un préfet autorise la transformation d'un ancien barrage fixe servant à l'irrigation de prairies et à l'alimentation d'un étang en un barrage mobile, ne devant plus servir qu'à l'irrigation des prairies sans : 1° que le propriétaire ait été mis à même de faire valoir ses droits ; 2° qu'il ait été constaté qu'il y avait urgence pour cause d'inondation ou d'insalubrité ; 3° que les formes prescrites par la loi du 19 septembre 1792, concernant la suppression des étangs, aient été observées, VII, 254. — Le préfet qui autorise un barrage sur le canal d'amenée d'une usine, et qui fixe la durée de prises d'eau dans le but d'assurer l'exécution de conventions anciennes et dans l'intérêt d'un propriétaire de prairies, commet un excès de pouvoir. Il statue ainsi sur une contestation d'intérêt privé, et par suite de cette absence de motifs d'utilité publique, son arrêté doit être annulé, VII, 48. — Aucune disposition législative n'autorise les préfets à constituer des associations syndicales d'arrosage sans le consentement des intéressés, VII, 385. — Un préfet ne peut, sans excéder la limite de ses pouvoirs, modifier une autorisation accordée par lettres patentes du roi Louis XVI à un particulier de dériver les eaux d'une rivière navigable en trains. Il ne peut pas non plus accorder une permission de prise d'eau dans une rivière navigable ou flottable, VII, 169.—C'est à tort qu'un préfet intervient, sans qu'aucun intérêt public ne l'exige, dans un débat privé existant entre les riverains d'un cours d'eau non navigable et portant sur un partage des eaux en vue de l'irrigation, VII, 381. — Excès de pouvoirs. Ville de Paris. Un préfet commet un excès de pouvoirs en interdisant à un propriétaire de bâtir sur son terrain, en vue d'une expropriation pour l'agrandissement d'une place publique et en se refusant en même temps de prendre les mesures nécessaires pour arriver immédiatement à l'expropriation, sans ouvrir au

PRÉFET (*suite*) :
profit du propriétaire un droit à indemnité pour la privation de la jouissance de la propriété, IX, 66.

PRÉFET de la Seine, VI, 123; X, 1108.

PRESCRIPTION. *Voir* Chemins ruraux.

(1) Rivages de la mer. Retraite des eaux. On ne peut considérer comme rivages de la mer, et à ce titre imprescriptibles, les terrains autrefois couverts par le flux et le reflux, et jusqu'où le plus grand flot a pu atteindre, mais qui ont cessé de l'être par le retrait actuel des eaux ou par des travaux de main d'homme. Alors ces terrains ont cessé de faire partie du domaine public et peuvent être prescrits, VIII, 1025.

(2) Contravention non successive. La prescription par un an de la peine de police et des réparations civiles s'applique bien au dépôt de matériaux embarrassant la voie publique. Ce dépôt une fois opéré ne rentre pas dans la catégorie des contraventions successives, caractérisées par un fait continu ou une série de faits liés entre eux, VIII, 74.

(3) Élagage d'arbres. Le défaut d'élaguer des arbres avançant sur la voie publique constitue une contravention successive et continue, dont la prescription ne peut commencer à dater du premier procès-verbal de constat, mais seulement du jour où elle a cessé, VIII, 344.

(4) Usurpation d'un chemin rural. Exception de propriété. Les simples chemins ruraux sont prescriptibles. L'arrêté préfectoral de classement de ces chemins ne les assimile pas aux chemins vicinaux. Dès lors l'exception préjudicielle de propriété ou de possession peut toujours être élevée en simple police par le prévenu d'usurpation, IX, 1102. — Usurpation sur un chemin rural. Contravention. En matière d'usurpation sur un chemin public, l'exception de prescription proposée par le contrevenant ne peut être repoussée par l'unique motif que l'usurpation existe au moment du procès-verbal, quand rien ne précise la date du dernier des faits successifs de culture, dont chacun pouvait donner lieu à des poursuites, IX, 582.

(5) Cours d'eau non navigables. Règlement administratif. Incompétence judiciaire. Un règlement administratif qui n'a pas seulement statué sur les intérêts privés des riverains, mais qui a encore pour but de sauvegarder les intérêts généraux, échappe au contrôle de l'autorité judiciaire. Les riverains ne sont pas admis à prescrire contre ce règlement, IX, 486.

PRESTATIONS. *Voir* Chemins vicinaux.

PRÊT. *Voir* Sous-comptoir.

PRÉVOST, VII, 129.

PRISE D'EAU effectuée dans la rivière du Bachot (bras de l'Aube) sur le territoire de la commune de Charny (Aube). Déclaration d'utilité publique, X, 775.

PRISE de possession d'urgence des parcelles de terrain non bâties à occuper pour l'établissement des chemins de fer de Valenciennes à Aulnoye (Nord), X, 1150.

PROCÉDURE. *Voir* Action; Jugement; Expertise; Dépens; Pourvoi; Prescription.

(1) Commune. Action possessoire toujours ouverte sans autorisation. Le maire peut, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, y défendre et interjeter appel d'un jugement de première instance rendu en matière possessoire, IX, 1056.

(2) Question de compétence. En matière de voirie et après cassation, le tribunal de renvoi rend entre les mêmes parties une décision semblable à la première, mais fondée sur d'autres moyens, la chambre criminelle reste compétente pour statuer sur un nouveau pourvoi, IX, 620.

(3) Conseil de préfecture. Observations des parties. Délai. Lorsque le conseil de préfecture n'a pas, conformément à l'article 4 du décret du 12 juillet 1865, fixé aux parties un délai pour fournir leurs réponses, il ne peut pas refuser d'examiner comme tardivement présentées des observations déposées à son greffe, avant l'audience, le jour même où l'affaire doit être jugée, IX, 603.

(4) Arrêté contradictoire ou par défaut. Observations écrites. Le décret du 30 décembre 1862 qui a donné aux parties la faculté de présenter des observations orales à l'audience du conseil de préfecture, n'a pas eu pour effet de modifier le caractère de la procédure devant ces conseils, la production des mémoires et les conclusions écrites des parties suffisent pour rendre les décisions contradictoires, X, 1064.

(5) Les frais de timbre et d'enregistrement d'un pourvoi sont mis à la charge du préfet, au nom et comme représentant les communes au nom desquelles il a agi, IX, 38.

PROCÈS-VERBAUX de contravention :

(1) Foi due. Preuve contraire. La foi due à un procès-verbal régulier, ne peut être combattue que par une enquête régulière, VIII, 1028. — En cas d'autorisation conditionnelle de modifier la façade d'une maison sur la voie publique, le juge ne peut dénier l'existence de travaux contraires aux conditions imposées, lorsque le procès-verbal du commissaire de police constatant la contravention n'a pas été détruit par une enquête ou autre mode légal de preuve, IX, 1105.

(2) Procès-verbaux de contravention à la police de la navigation. Enregistrement. Délai. Les procès-verbaux constatant des contraventions à la police de la navigation ne doivent pas, à peine de nullité, être enregistrés dans les trois jours de leur date, VIII, 913, 936.

(3) Procès-verbal de contravention à la police du roulage. Défaut de notification au conducteur de la voiture. Lorsque le procès-verbal ayant été notifié au propriétaire de la voiture trouvée en contravention, celui-ci, mis en demeure de présenter ses moyens de défense, n'a pas allégué que la contravention provînt du fait personnel du conducteur, et ne dût pas lui être imputée, le défaut de notification du procès-verbal au conducteur ne peut pas autoriser à renvoyer le propriétaire des fins de la contravention, IX, 386.

PROCÈS-VERBAL de réception définitive signé par un entrepreneur. Héritiers non recevables à pré-

PROCÈS-VERBAL de réception (*suite*): tendre que le prix était insuffisant, IX, 362.
PROPRIÉTAIRE. Un propriétaire doit être déchargé de poursuites à raison de la part de souscription qu'il a contractée pour un tiers, si ce tiers reconnaît le mandat et conteste seulement l'accomplissement de l'engagement, VI, 12.
PROVENÇAL et consorts, X, 822.
PUJOS, IX, 566.
PUZIN, X, 1058.

Q

QUAI des Carmes, à Angers (construction du). Déclaration d'utilité publique, X, 1111.
QUARANTE (commune de), X, 651.
QUESNOY, X, 588.
QUILLET, VIII, 864.

R

RABAIS. Travaux non prévus au devis. Lorsque, par son marché, l'entrepreneur a consenti un rabais sur les prix du devis annexé au marché, ce rabais ne doit pas porter sur les travaux et fournitures auxquels n'ont pu être appliqués les prix du devis, X, 437.
RABIER, VIII, 3.
RACHAT du pont suspendu à péage établi sur le torrent des Usses, au lieu dit la Caille (Haute-Savoie), X, 228.
RAFFUGEAU, VI, 138
RAISON (sieur), IX, 1426.
RALLU, X, 1105.
RAME, VIII, 880.
RAMPAL, VIII, 802.
RAMSPACHER, VIII, 264.
RANCOULE, X, 285.
RAPON, IX, 1242.
RAVENEAU, VI, 326.
RAYNAUD, IX, 624.
REBIÈRE, IX, 994.
RECENSEMENT de la circulation sur les routes impériales et départementales (circulaire), VIII, 1489.
RECOURS contre des arrêtés préfectoraux. *Voir* Préfet.
RECOURS devant le conseil d'État. Formalités. Omission. Un mémoire ampliatif non signé par un avocat au Conseil d'État dans une affaire où son intervention est exigée est considéré comme n'existant pas au dossier, VII, 381.
RECOURS en garantie. Compétence judiciaire. Interprétation d'acte de concession. Il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de décider, pour l'interprétation de l'acte de vente, si une ville qui a été condamnée aux dépens peut exercer un recours contre ses vendeurs et les appeler en garantie, VIII, 1102.
RECOURS en matière de contravention de grande voirie. Formalités. Les recours au Conseil d'État contre les arrêtés des conseils de préfecture, rendus en matière de contravention, sont recevables sur papier non timbré, VIII, 820.

RECOURS en matière de curage. Une lettre adressée à un préfet ne peut être considérée comme un recours par la voie contentieuse, VIII, 1.

RÉGEL (de). *Voir* Coulaux, X, 1259, 1284.

RÉGIE (mise en). *Voir* Entrepreneur.

RÉGIE indûment prononcée contre un entrepreneur. Indemnité. L'instruction établissant que, de deux prescriptions signifiées à l'entrepreneur par l'arrêté de mise en demeure, l'une avait été régulièrement accomplie par lui, et l'autre était d'une exécution impossible dans le délai imparti, l'entrepreneur était fondé à soutenir que la mise en régie avait été prononcée à tort à cet égard, et que dès lors, il devait être indemnisé à raison de la privation que cette mesure avait entraînée pour lui du bénéfice réalisé par la régie dans l'exécution des travaux, IX, 137.

RÈGLEMENTS de police. Voirie. Un règlement de police sur la construction des cheminées n'est pas applicable à un édifice terminé avant sa publication, IX, 620.

RELAIS de mer dans l'anse de Celino (concession d'un), VI, 382.

REMACLE, VIII, 1082.

REMACLE et consorts, X, 1064.

REMLING (moulin de), X, 1066.

REMORQUAGE sur l'Erdre, entre Nantes et le pont de Nort. Décret prescrivant la mise en adjudication de ce service, IX, 1166.

RENAUD, VIII, 1209.

RENAULD, VI, 311.

RENNES (agrandissement de la gare de), VIII, 693.

RENOLD-FAGET (époux), IX, 495.

RENOUARD, VIII, 1128.

RÉPARTITION (décret portant) entre les départements, de la troisième annuité des subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux, X, 1308. — États de répartition, X, 1309 à 1312.

RÉSERVOIR (création d'un) pour l'alimentation du canal du Centre, VI, 187.

RÉSILIATION. *Voir* Contrat; Entrepreneur.

RÉSILIATION D'ENTREPRISE :

(1) Compétence. Le conseil de préfecture est compétent à l'égard d'une demande en résiliation formée par le préfet de la Seine au nom de la ville de Paris et fondée sur l'inexécution d'un traité. On prétendrait en vain que, dans l'espèce, la demande en résiliation étant formée par l'administration contre l'entrepreneur, la compétence appartient, non au conseil de préfecture de la Seine, mais au préfet de la Seine, par application de l'article 1794 du Code Napoléon, article portant que le maître peut résilier par sa seule volonté le marché à forfait en dédommageant l'entrepreneur, VIII, 933.

(2) Augmentation notable du prix. Lorsqu'il a été constaté qu'à une époque postérieure à l'adjudication faite au profit d'entrepreneurs, il s'est produit des augmentations sur les prix de la main-d'œuvre et des matériaux, et que ces augmentations se sont continuées pendant tout le cours de l'entreprise, c'est avec raison qu'un conseil de préfecture, faisant application de l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales, accorde la ré-

Résiliation d'entreprise (*suite*) : siliation de l'entreprise, et prescrit de tenir compte, pour le règlement des travaux exécutés depuis l'époque de la demande des augmentations de prix constatées, VIII, 56. — Lorsqu'il est établi par l'instruction que les prix courants du pays ont énoncé une hausse notable, postérieurement à l'adjudication de l'entreprise des requérants, les entrepreneurs pouvaient demander la résiliation de leur entreprise, par application de l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales. C'est à tort que l'administration et le conseil de préfecture ont refusé cette résiliation, et dès lors les requérants sont fondés à réclamer une indemnité à raison du préjudice qu'ils ont éprouvé postérieurement à leur demande en résiliation par suite de l'augmentation du prix, X, 358. — Aux termes des clauses et conditions générales, pour que l'entrepreneur ait le droit d'obtenir la résiliation de son marché à raison de l'augmentation notable des prix, il faut que cette augmentation soit survenue pendant le cours de l'entreprise, IX, 1188. — Un entrepreneur demande la résiliation de son entreprise par suite d'augmentation notable des prix et de la main-d'œuvre, mais à la suite d'une transaction entre lui et l'État, il consent à continuer son entreprise, puis en demande de nouveau la résiliation qui lui est accordée. Dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture rejette sa réclamation pour les pertes qu'il dit avoir éprouvées, et que d'ailleurs il ne justifie pas, VIII, 1134. — Instruction insuffisante pour apprécier s'il y a lieu d'autoriser la résiliation d'une entreprise de travaux publics, par application de l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales. Renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué après expertise, VIII, 182.

(3) Réduction notable du montant de l'entreprise. Excès de pouvoirs. C'est à tort qu'un conseil de préfecture rejette une demande en résiliation d'entreprise, formée par un entrepreneur et motivée sur le droit qu'il tient de l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales relatif à la réduction du montant de son entreprise. — En continuant ses travaux à la suite d'une convention et lorsque de nouvelles réductions ont été postérieurement faites, l'entrepreneur ne peut être considéré comme ayant renoncé à faire valoir ses droits à cet égard, VIII, 1111. — Les augmentations ou la diminution de plus d'un sixième qui, aux termes de l'article 39, peuvent donner lieu à résiliation, doivent être calculées sur la masse entière des travaux, VIII, 775.

(4) Faux frais. Indemnité. Un entrepreneur des travaux de la reconstruction d'une église et du redressement du chemin de la dite église est fondé à réclamer une indemnité, mais non la résiliation de son entreprise, lorsqu'il est constaté que la commune, en refusant de livrer à l'époque convenue les terrains nécessaires à l'exécution du chemin, l'a forcé à suspendre ses autres travaux, et lui a occasionné ainsi

des fausses dépenses et des pertes, VIII, 52.
(5) Matériaux approvisionnés. Contestation sur la qualité. Défaut de constatation. Si, lors d'une résiliation, il n'a pas été régulièrement constaté que les matériaux approvisionnés fussent de mauvaise qualité, l'administration n'est pas fondée à soutenir qu'aux termes de l'article 40 des conditions générales, elle a pu les rebuter pour défaut de qualité, et une indemnité doit être accordée à l'entrepreneur, VIII, 872.
(6) Frais d'adjudication. Lorsqu'un entrepreneur obtient, sur sa demande, la résiliation de son entreprise, il n'est pas fondé à demander que le montant des frais d'adjudication qu'il a payé soit réduit d'une manière proportionnelle à la partie de son entreprise restant à exécuter, VIII, 1138.
(7) Reprise de matériel. L'article 40 des conditions générales n'impose à l'État, dans le cas de résiliation pour cause d'interruption de travaux, que l'obligation de reprendre les outils et ustensiles qui n'ont pas entièrement rempli l'office auquel ils sont destinés, et qui auraient encore été employés si les travaux avaient été continués, IX, 18.
(8) Reprise de matériaux. Un entrepreneur ne peut demander que l'État soit tenu de reprendre les matériaux approvisionnés sur ses chantiers quand son entreprise est résiliée par application d'un article du cahier des charges, VII, 16.
RESPONSABILITÉ des architectes. Écroulement de construction. Homicide par imprudence. *Voir* Architecte.
RESTITUTION. *Voir* Indemnité éventuelle.
RETHORÉ, VII, 356.
RETRAITES. *Voir* Personnel.
RÉTROCESSION de terrains non employés dans une expropriation. Constatation préalable de leur inutilité. Compétence. Conflit négatif, IX, 517.
REUFLET, X, 293.
REVENDICATION de propriété. Questions préjudicielles. Sursis. *Voir* Contraventions.
REVIL-SIGNORAT, X, 290.
REVOL, VI, 302.
REYNAUD, X, 830.
RHIN (navigation du). Décret impérial portant promulgation de la convention revisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868, entre la France, le grand-duché de Bade, la Bavière, le grand-duché de Hesse, les Pays-Bas et la Prusse, IX, 948.
RHÔNE (amélioration du). *Voir* Rivières navigables.
RHÔNE. Amélioration de la navigation, VIII, 423, 693. — Riverains du Rhône, VII, 225. — Passage d'eau d'Oullins; approbation du tarif, VIII, 130. — Construction à Chavanay d'un pont suspendu, VIII, 706. — Prolongement de la digue de la Mulatière, à Lyon, IX, 677. — Amélioration au passage Saint-Martin (Gard-Vaucluse), IX, 1266. — *Idem* entre Givors et Vienne, dans les départements du Rhône et de l'Isère, IX, 1450. — *Idem* au passage de Grigny, IX, 1451.
RICARDO et Cie, VI, 292.
RICDELMÜLH (usine de la), X, 636.
RICHARD, VIII, 62.

RICHET, VIII, 286.

RIEHL, IX, 838.

RIGAUD, VII, 385.

RILLE. Amélioration de la navigation entre Pont-Audemer et la Seine, VIII, 697.

RIOM, VIII, 11.

RIONDEL et consorts, IX, 363.

RIVAGES DE LA MER. *Voir* Domaine public; Domaine maritime.

(1) Délimitation dans le département d'Ille-et-Villaine, IX, 166.

(2) Retraite des eaux. Domaine public. Prescription. On ne peut considérer comme rivages de la mer, et à ce titre, imprescriptibles, les terrains autrefois couverts par le flux et le reflux, et jusqu'où le plus grand flot de mars a pu atteindre, mais qui ont cessé de l'être par le retrait naturel des eaux ou par des travaux de main d'homme. Alors ces terrains ont cessé de faire partie du domaine public et peuvent être prescrits, VIII, 1025.

RIVAGE MARITIME. Concession. Non-acceptation des conditions. *Voir* Concessionnaire.

RIVAL, VIII, 1091.

RIVERAIN d'un chemin communal. Trouble apporté dans la jouissance du chemin. Action possessoire. *Voir* Chemins communaux.

RIVERAIN d'un cours d'eau. Droit de prise d'eau. *Voir* Cours d'eau.

RIVET, VI, 304

RIVIÈRE (époux), IX, 506.

RIVIÈRES. *Voir* Cours d'eau; Usines.

I. *Rivières navigables.*

(1) Délimitation du domaine public. Compétence. Conflit d'attribution. Il appartient à l'autorité administrative, aux termes des lois du 22 décembre 1789 et des 22 novembre — 1er décembre 1790, non-seulement de délimiter les rivières navigables ou flottables dans leur état actuel, mais aussi de reconnaître l'état ancien de ces cours d'eau, VIII, 234. — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de reconnaître préjudiciellement à la solution d'un litige porté devant l'autorité judiciaire les limites actuelles et anciennes d'une rivière navigable. Doivent être maintenus des actes qui ont compris dans les limites d'une rivière navigable des atterrissements placés au-dessous du niveau auquel le fleuve atteint sans déborder. Doivent être annulés des actes qui ont établi la limite d'un fleuve à un niveau inférieur à celui que les plus hautes eaux navigables peuvent atteindre sans déborder, VIII, 1286. — Un arrêté préfectoral a décidé qu'il serait procédé à la délimitation du lit d'une rivière navigable en prenant une certaine cote pour limite des plus hautes eaux du fleuve sans débordement; mais, d'une part, il est reconnu par l'ingénieur en chef que la limite des plus hautes eaux avant tout débordement est notablement inférieure à la cote indiquée par le préfet. D'autre part, la délimitation ainsi réglée fait entrer dans le lit du fleuve, comme dépendance du domaine public, une partie des îles qui

sont la propriété des requérants ainsi que des atterrissements vendus par l'État quelques années auparavant, alors que, depuis leur délimitation, le cours des eaux n'a subi aucune augmentation. Dans ces circonstances, l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle qui l'approuve sont entachés d'excès de pouvoir, VIII, 1041. — Un arrêté préfectoral ayant pour but de déterminer la limite du lit d'un fleuve ne peut être considéré comme entaché d'excès de pouvoir, parce qu'il n'a pas été précédé d'une enquête, VII, 171. — La question de savoir si le bras d'une rivière fait partie du domaine public est de la compétence de l'autorité administrative, VII, 404. — Lorsque la question de propriété de terrains réclamés par des riverains d'un fleuve navigable est subordonnée à la reconnaissance des limites du fleuve, c'est avec raison que le préfet a revendiqué pour l'autorité administrative la question préjudicielle de cette délimitation, X, 371. — Ile. Question de propriété. Sens et portée des arrêtés du préfet. Conflit. Compétence. Une action introduite devant l'autorité judiciaire à la requête du propriétaire d'une île située dans une rivière navigable, a pour objet de faire faire défense à des voituriers ou entrepreneurs de circuler avec leurs voitures chargées de sable sur le chemin de halage qui longe cette île, chemin dont le demandeur se prétend propriétaire. Dans un mémoire en déclinatoire, le préfet soutient, d'une part, qu'une autorisation accordée au demandeur par un premier arrêté préfectoral de faire des plantations suivant un alignement déterminé sur la rive de l'île et dans le lit de la rivière, n'a pas eu pour effet de lui conférer d'ores et déjà la propriété des terrains plantés, lesquels n'avaient pas cessé de faire partie du lit de la rivière ; d'autre part, qu'un second arrêté préfectoral intervenu avant que les terrains n'eussent été exhaussés au-dessus du niveau des plus hautes eaux, a modifié l'alignement précédemment indiqué au demandeur, et, en autorisant les particuliers à extraire du sable dans le lit de la rivière, les a autorisés à effectuer le transport par le chemin litigieux, lequel est situé au delà de la limite du nouvel alignement ; la validité, le sens et la portée de ce second arrêté préfectoral sont contestés par les parties. L'autorité administrative est seule compétente pour reconnaître si le terrain litigieux fait encore partie du lit de la rivière et à quelle époque il aurait cessé d'en faire partie, et pour connaître des difficultés qui s'élèvent sur la validité, le sens et la portée des arrêtés du préfet. La solution de ces deux questions est préjudicielle au jugement de la demande formée par le propriétaire de l'île, et la connaissance doit en être revendiquée par l'autorité administrative, VIII, 929. — Lorsqu'un mémoire en déclinatoire a été proposé par le préfet, en cours d'appel, avant qu'il soit intervenu un arrêt définitif sur le fond, le conflit peut, aux termes du dernier paragraphe de l'ar-

RIVIÈRES NAVIGABLES (*suite*) : ticle 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828, être élevé dans le délai de quinzaine à partir du jour où le procureur général a adressé au préfet copie de l'arrêt rendu sur son déclinatoire, alors même que la cour aurait, avant l'expiration du dit délai, passé outre au jugement du fond, X, 383. — Lorsque la propriété d'atterrissement est réclamée à la fois par le riverain, au nom de l'article 556 du Code Napoléon et par l'État, qui soutient que ces atterrissements sont couverts par le fleuve coulant à pleins bords et font ainsi partie du lit du fleuve, c'est avec raison que le préfet a revendiqué pour l'autorité administrative le droit de statuer sur la question préjudicielle de la délimitation de ce lit, X, 383. —Ilots et atterrissements. Déclinatoire tardif. Est tardif et non recevable un déclinatoire proposé après que l'arrêt de la cour a tranché d'une manière définitive la question faisant l'objet du conflit. Lorsque la propriété d'un îlot, qui a cessé de faire partie du lit d'un fleuve, est réclamée à la fois par l'État, en vertu de l'article 560 du Code Napoléon, et par le riverain, en vertu de la prescription trentenaire, la contestation porte sur une question de droit civil dont la décision appartient essentiellement à l'autorité judiciaire, X, 377.

(2) Dérivations. Prises d'eau. Un préfet ne peut, sans excéder la limite de ses pouvoirs, modifier une autorisation accordée par lettres patentes du roi Louis XVI à un particulier, de dériver les eaux d'une rivière flottable en trains. Il ne peut pas non plus accorder une permission de prise d'eau dans une rivière navigable ou flottable. Dans une mesure de cette nature, l'État ne peut être condamné aux dépens, VII, 169.

(3) *Contraventions*. — § 1er. Chemin de halage, talus, etc. — L'action de laisser paître sur le talus intérieur d'un chemin de halage défendu par des osiers constitue une contravention passible d'amende. Modération de l'amende au-dessous du minimum à raison des circonstances de l'espèce, IX, 1013. — Pacage des chemins de halage. Plantations d'osiers. Le fait d'avoir laissé des moutons brouter des osiers plantés par l'administration dans des perrés en pierres sèches pour défendre le talus intérieur d'un chemin de halage, constitue une dégradation à un ouvrage public construit pour la sûreté du halage, et tombe sous l'application de l'article 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, X, 580. — Indemnités. Aux termes du décret du 22 janvier 1808, les dispositions de l'ordonnance d'août 1669, relatives à la servitude de halage, sont applicables à toutes les rivières de l'Empire, soit que la navigation y fût établie à l'époque où a été rendue l'ordonnance, soit que le gouvernement se soit déterminé depuis à les rendre navigables. D'après ce décret, il n'est pas dû d'indemnité aux riverains pour le cas où l'administration réclame l'établissement d'un chemin de halage le long d'une rivière qui était navigable antérieurement

au dit décret, IX, 810.— Dépendance d'un port. Contravention. Exception de propriété. Compétence. Lorsque aucun acte de l'autorité compétente n'a régulièrement affecté des terrains à l'établissement d'un chemin de halage et au service d'un port, ils ne sauraient être considérés comme une dépendance du port et comme compris dans la grande voirie. Dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a déclaré que le propriétaire de ces terrains avait commis une contravention de grande voirie en élevant des constructions sur une dépendance du port, et l'a condamné à démolir ces constructions, IX, 1018. — Mise en culture du talus d'une levée. Un particulier qui a mis en culture une partie du talus d'une levée commet une contravention. Le talus fait partie intégrante de la levée et forme une dépendance du domaine public, VIII, 938. — Chemin de halage labouré par un riverain. Le fait d'un riverain qui a labouré le chemin de halage situé le long d'une rivière navigable, au droit de son héritage, constitue une contravention à l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, VIII, 580. — Bras secondaire. Contestation du caractère de rivière navigable. Un propriétaire riverain du bras droit de la Marne, en amont du pont de Saint-Maur, condamné à l'amende et à la démolition des ouvrages pour avoir, contrairement à l'édit du mois d'août 1669 et à un alignement à lui donné par le préfet, anticipé sur le chemin de halage en établissant une clôture sur son terrain à moins de $9^{m},75$ de la crête de la berge de la rivière, soutient, à l'appui de son pourvoi contre l'arrêté du conseil de préfecture, que la rivière n'est pas navigable au droit de sa propriété, et qu'il n'est soumis, en tous cas, qu'à la servitude de marchepied. D'après l'instruction, la rivière dont on conteste la navigabilité est navigable, et, dès lors, aux termes de l'édit du mois d'août 1669, le requérant était tenu de laisser le long du bord un chemin de 24 pieds, sans pouvoir planter arbres ni tenir clôture plus près que 30 pieds du côté que les bateaux se tirent. La contravention étant constante, la condamnation à l'amende est maintenue, ainsi que la démolition de la clôture, IX, 92.

§ 2. Plantations. Élagages. — Il appartient aux préfets d'interdire les plantations sur les berges des rivières navigables, ainsi que l'enlèvement de celles qui auraient été faites sans autorisation et, en cas de refus d'obéir à ces injonctions, de déférer les contrevenants aux conseils de préfecture. En conséquence, des particuliers ne sont pas recevables à demander d'annuler pour excès de pouvoirs, un arrêté du préfet et une décision confirmative du ministre des travaux publics, qui a décidé que s'ils voulaient conserver leurs plantations faites sans autorisation sur les berges d'un bras de rivière, ils étaient tenus de les receper annuellement, VIII, 1236. — Plantations faites par un riverain dans le lit abandonné d'une rivière. Lorsqu'une rivière navigable qui s'est ouvert un nouveau

Rivières navigables (*suite*) : lit, couvre encore de ses eaux l'ancien lit abandonné lorsqu'elle coule à pleins bords, le propriétaire qui a fait des plantations dans cet ancien lit commet une contravention de grande voirie, VIII, 905. — Osiers coupés sur une digue. Le fait par un propriétaire riverain d'avoir coupé des osiers plantés sur une digue construite en plein lit de rivière pour faciliter la navigation constitue une contravention de grande voirie, alors que ces osiers ont été coupés sans autorisation et que le fait est de nature à détériorer la digue, VIII, 955. — Le fait d'un propriétaire riverain d'une rivière navigable qui a coupé et enlevé des osiers plantés par l'administration sur les risbermes établies en avant du pied des perrés du chemin de halage et dans le lit même de la rivière pour protéger les rives contre l'érosion des eaux, rentre dans les cas de contravention de grande voirie, prévus par la loi du 29 floréal an X; en se déclarant incompétent et renvoyant l'administration à se pourvoir par action civile contre le propriétaire, le conseil de préfecture a méconnu ses pouvoirs, VIII, 812. — Arbres coupés et élagués. Le fait d'avoir coupé ou élagué des arbres sur les talus des berges et sur les plages d'une rivière navigable, en deçà de l'arête supérieure du talus des berges, dans les parties qui sont alternativement mises à nu ou couvertes par les eaux avant tout débordement, constitue une contravention de grande voirie. Mais ni la loi du 29 floréal an X, ni les anciens règlements maintenus par l'article 29 du titre Ier de la loi des 19-22 juillet 1791 ne punissent d'une amende cette contravention, VIII, 225. — Coupe d'herbes ou de roseaux. *Voir* Contravention, X, 1010. — Le fait par un particulier d'enlever des osiers arrachés par les agents de l'administration sur les bords d'un fleuve ne constitue pas une contravention, VIII, 1201. — Chantiers de la Loire. Plantations. Contravention. D'après les articles 10, 11, 12, 13 et 14 du titre 2 de l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1783, il ne peut être fait aucune plantation, qu'après autorisation, sur les îles, îlots, chantiers, grèves, plages, accolins et autres places qui dépendent du lit et des bords de la Loire. Ces textes sont applicables à un terrain renfermé entre les bords de la Loire et les digues du canal de Briare, et susceptible d'être submergé par les eaux ordinaires du fleuve, IX, 1217.

§ 3. Travaux sans autorisation. — Un riverain qui ne se conforme pas à l'arrêté préfectoral qui a déterminé l'alignement qu'il devait suivre, commet une contravention de grande voirie; c'est avec raison que le conseil de préfecture le condamne à l'amende et à la démolition de sa clôture, VIII, 1166. — Un particulier qui a reçu l'autorisation de régulariser la berge d'une rivière au droit de sa propriété, commet néanmoins une contravention en y établissant un escalier en pierre. En conséquence, il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le conseil de

préfecture l'a condamné à l'amende et à la démolition du dit escalier, VIII, 1164.

§ 4. Contravention. Exception de propriété. Sursis. — Lorsqu'un particulier est poursuivi pour une contravention commise sur un terrain qu'un arrêté préfectoral a déclaré compris dans le lit d'un fleuve navigable et lorsqu'il se déclare propriétaire de ce terrain, en vertu d'un acte de vente nationale, le conseil de préfecture doit surseoir au jugement de la contravention et interpréter, aux termes de la loi de l'an VIII, l'acte de vente invoqué. Au cas où la prétentien du riverain serait reconnue fondée, ses droits ne recevront aucune atteinte de la déclaration faite par le préfet au sujet de la domanialité de son terrain, IX, 803.

§ 5. Embarcation séjournant à poste fixe. — Le fait d'avoir laissé séjourner à poste fixe une embarcation sur une rivière navigable, ne constitue pas une contravention prévue par l'article 1er de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, VIII, 592.

§ 6. Remblais déposés par un riverain sur les berges en dehors des parties atteintes par les eaux. — Lorsque les remblais exécutés par un propriétaire riverain d'une rivière navigable, n'ont eu pour but que de consolider les berges en dehors des parties atteintes par les eaux, et que, d'après les résultats de l'instruction, ils ne sont pas de nature à altérer le régime de la rivière, ce propriétaire n'est pas coupable de contravention de grande voirie, VIII, 566.

(4) Bras ayant cessé d'être affecté à la navigation. Servitude de marchepied. — Lorsqu'un bras d'une rivière navigable, bras compris entre une île et la terre ferme a cessé d'être affecté à la navigation, le propriétaire de l'île n'est pas tenu de laisser subsister un marchepied sur la rive de l'ile que borde ce bras, VIII, 566.

(5) Barrage établi dans un intérêt collectif. — Reconstruction et manœuvre. — Un préfet ne peut, sans excès de pouvoir, mettre à la charge d'un seul des intéressés les frais de construction d'un vannage moblile à établir dans un barrage ainsi que la manœuvre des vannes, VIII, 189.

(6) Bâtiment naufragé. Obligations du propriétaire du chargement. — Lorsqu'il n'a pas été procédé immédiatement au sauvetage d'un bâtiment naufragé dans la Loire, le propriétaire du chargement, quoiqu'il ne soit pas en même temps propriétaire du bâtiment, est soumis aux obligations relatives à l'enlèvement, VIII, 614.

(7) Perte d'un bateau. Compétence. Une demande dirigée contre l'État, à raison de l'échouage d'un bateau contre des pieux qui étaient restés au fond du lit d'une rivière navigable, n'a pas pour objet de faire apprécier des dommages résultant de l'exécution des travaux publics, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, et dès lors le conseil de préfecture est incompétent pour en connaître. Appréciation de la demande, X, 988.

(8) Bail d'une île située dans une rivière navigable. Compétence. Une contestation entre l'État

Rivières navigables (*suite*) :
et un particulier sur l'interprétation du bail d'une île située dans une rivière navigable faisant partie des domaines de l'État et affermée à ce particulier par l'administration des domaines, appartient à la compétence judiciaire. Une stipulation insérée dans le contrat ne peut donner compétence au conseil de préfecture, VI, 467.

(9) Chemin de halage. Ordonnance du 10 juillet 1835. Dès qu'il résulte de l'instruction que la Saône, devant la propriété du requérant, est navigable par trains et radeaux, le préfet a pu, en vertu de l'ordonnance des eaux et forêts d'août 1669 et de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, exiger du dit propriétaire qu'il livrât, pour le chemin de halage, 9m,75 de largeur le long de la rivière quoique l'ordonnance du 10 juillet 1835 n'indique la navigabilité de la Saône qu'au-dessus de cette propriété, X, 165. — Gare d'eau. Lorsqu'une gare d'eau est une dépendance d'une rivière navigable, un chemin de halage doit être réservé sur ses bords conformément aux dispositions de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, VIII, 284.

(10) Élargissement de la rivière de l'Aubois, entre l'écluse des Oudins et le domaine de Berthun, dans la commune de Chantay et de Palinges (Cher), X, 113.

(11) Déclassement de la partie de la rivière d'Aure comprise entre Trevières et les portes de flot d'Isigny, IX, 210.

(12) Décret qui déclare le courant du Vieux-Boucau navigable par bateau depuis l'étang de Souston jusqu'à la mer, IX, 947.

(13) Élargissement et régularisation de la Bourbre. Déclaration d'utilité publique, VI, 607.

(14) Remorquage sur l'Erdre entre Nantes et le pont de Nort. Mise en adjudication de ce service, IX, 1166.

(15) Eure. Partie navigable. Déclassement de la partie comprise entre la naissance du bras de l'Épervier, à Louviers et Saint-Georges, VII, 495.

(16) Garonne. Autorisation de la navigation entre Castets et Portets, VIII, 980.

(17) Isère. Amélioration de la navigation, VIII, 692.

(18) Loire. Défense de la ville de Blois (Loir-et-Cher). Déclaration d'utilité publique, X, 884. — Établissement d'un service de touage sur chaîne noyée dans la Loire, entre le canal latéral à Decize et le canal du Nivernais, IX, 531.

(19) Amélioration de la navigation de la Lys, VIII, 434.

(20) Travaux d'amélioration de la Mayenne entre Laval et Angers. Augmentation de la dépense prévue, X, 1194. — Canalisation de cette rivière entre Laval et Mayenne. Augmentation de la dépense prévue, X, 1195.

(21) Meuse. Amélioration de la navigation entre Verdun et Sedan, X, 500.

(22) Rivière de Morlaix. Rectification du chenal. Déclaration d'utilité publique, VI, 517.

(23) Moron (rivière du). Décret qui déclare cette rivière navigable par bateaux entre son embouchure dans la Dordogne et le pont de Moron, IX, 1319.

(24) Canalisation de la Moselle. Affectation au département des travaux publics de l'île située dans cette rivière au lieu dit le Pré-Gouverneur, commune de Pont-à-Mousson (Meurthe), X, 1152. — Fonds de concours, X, 1203.

(25) Rhin. Travaux de régularisation, VII, 188. — Navigation du Rhin. Promulgation de la convention revisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868, entre la France, le grand-duché de Bade, la Bavière, le grand-duché de Hesse, les Pays-Bas et la Prusse, IX, 948.

(26) Rhône. Amélioration au passage de Beaujeu, VI, 580. — *Idem* au passage de Simony, VI, 615. — *Idem* au passage d'Irigny, VI, 601. — Amélioration de la navigation, VIII, 423, 693. — Passage d'eau d'Oullins sur le Rhône. Approbation du tarif, VIII, 130. — Construction à Chavanay d'un pont suspendu, VIII, 706. — Prolongement de la digue de la Mulatière sur la rive droite du Rhône à Lyon, IX, 677. — Amélioration de la navigation du Rhône au passage Saint-Martin (Gard-Vaucluse), IX, 1266. — *Idem* entre Givors et Vienne, dans les départements du Rhône et de l'Isère, IX, 1450. — *Idem* au passage de Grigny, IX, 1451. —*Idem* au passage du pont d'Avignon (Vaucluse). Déclaration d'utilité publique, X, 779.—*Idem* au passage de Saussac (Vaucluse et Gard). Déclaration d'utilité publique, X, 880. — *Idem* au passage des Dames (Isère). Déclaration d'utilité publique, X, 880.— *Idem* entre l'île de Méant et Nièvre (Ain et Isère). Déclaration d'utilité publique, X, 882. — *Idem* entre Châteaubourg et l'embouchure de l'Isère, X, 1090. — *Idem* au passage des Issards (Gard). Déclaration d'utilité publique, X, 1155.

(27) Rille. Amélioration de la navigation, VIII, 697.

(28) Amélioration de la navigation de la Saône entre l'embouchure du canal du Rhône au Rhin et Lyon, VII, 476.

(29) Amélioration de la navigation de la Scarpe, depuis le canal de la Sensée jusqu'à Arras. Déclaration d'utilité publique, X, 776.

(30) Seine (augmentation du tirant d'eau sur la) entre Paris et Rouen. Déclaration d'utilité publique, VI, 516. — Passage d'eau de Chatou. Approbation de tarif, VIII, 1223. — Endiguement de la Seine. Alluvions. Plus-value. Aux termes des articles 30 et 41 de la loi du 16 septembre 1807, l'État a le droit de concéder, sous certaines conditions, les atterrissements qui se forment dans les rivières navigables. Si des travaux exécutés par l'État produisent des atterrissements, les riverains n'en sont pas de plein droit propriétaires. D'après la loi précitée de 1807, il faut une expertise qui détermine l'état des lieux et la plus-value, et jusque là, les riverains ne peuvent prétendre ni à la propriété ni même aux produits de ces terrains, IX, 493. — Assiette de la contribution foncière sur les terrains d'alluvion. Les propriétaires de terrains d'alluvion desséchés par suite de travaux d'endiguement exécutés par l'État, dans l'intérêt de la navigation, ne sont pas fondés à réclamer le bénéfice des

Rivières navigables (*suite*) : dispositions édictées par l'article 3 de la loi du 3 frimaire an VII, en faveur des propriétaires qui opèrent le desséchement de leurs marais. Mais ils sont fondés à demander que le classement de leurs terrains, à raison desquels ils sont imposés à la contribution foncière, soit apprécié d'après l'état de ces terrains au moment où il a été procédé aux opérations cadastrales, X, 6.

(31) Sèvre Niortaise. Amélioration de la navigation, VI, 594.

(32) Var (endiguement du). Règlement d'entreprise survenu après l'annexion du comté de Nice à la France. *Voir* Entreprise.

(33) Amélioration de la Vendée depuis l'écluse du Gouffre jusqu'à Fontenay-le-Comte (Vendée). Déclaration d'utilité publique, X, 1155.

(34) Yonne. Travaux d'amélioration de la navigation. Utilité publique, VIII, 1310.

(35) Modification des époques de chômage annuel sur les rivières et canaux qui relient Charleroi, Mons et Paris, VIII, 443.

(36) Construction de perrés par une commune pour la défense d'un chemin vicinal contre les grandes marées. *Voir* Contravention.

(37) Rivières navigables ou non. Travaux de défense d'un riverain consistant dans la construction d'un épi. Erosion de la rive opposée par suite de ces travaux. Dommages. Responsabilité, IX, 451.

II. — *Rivières non navigables.*

(1) Partage des eaux. N'est pas entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté préfectoral qui n'a eu pour objet que d'assurer l'exécution d'une ordonnance royale antérieure, concernant le partage des eaux, VII, 73.

(2) Propriété du sol. Compétence. La législation moderne sur les rivières n'a pas eu pour effet de détruire les droits de propriété qui avaient pris naissance sous l'ancienne législation privée. Et s'il est vrai que ce droit de reconnaître l'étendue et les limites des cours d'eau ou rivières rentre dans les attributions de l'autorité administrative, il n'appartient toutefois qu'à l'autorité judiciaire, dans le cas où un riverain se prétend propriétaire du sol d'un cours d'eau, de statuer sur cette question de propriété, lorsque le riverain réclame uniquement pour se faire allouer une indemnité à raison de l'expropriation par lui subie, VII, 277.

(3) Déclassement de la partie de l'Ardèche comprise entre le pont d'Aubenas et le pont d'Arc, VIII, 1568.

(4) Construction de pont. Autorisation régulière. Il appartient au préfet d'autoriser, dans les conditions qu'il juge nécessaires au libre écoulement des eaux, la reconstruction d'un pont qu'un particulier possède sur un cours d'eau non navigable. L'arrêté préfectoral ni la décision ministérielle confirmative ne font obstacle à ce que le propriétaire d'une usine fasse valoir ses droits devant l'autorité compétente, dans le cas où il se croirait fondé à prétendre que le pont est nuisible à la marche de son usine, VIII, 780.

(5) Rivière flottable. Travaux exé-

cutés par une ville dans une rivière dépendant du domaine public. Action en indemnité contre l'État. Lorsque des travaux entrepris par une ville pour rectifier le lit d'une rivière dépendant du domaine public ont été autorisés par l'administration dans le seul intérêt de cette ville, à ses risques et périls et sous sa seule responsabilité, un propriétaire ne peut pas, à raison de ces travaux, former devant le conseil de préfecture une action en indemnité contre l'État, VIII, 778.

ROBIEN (de), VIII, 840.

ROBINSON et **ALBRECHT**, VI, 17.

ROCA, IX, 1188.

ROCHE-LA-MOLIÈRE (compagnie de la), IX, 1082.

ROCROY, X, 280.

RODEZ (ville de), X, 433.

ROGER, VII, 47.

ROGG, X, 164.

ROIDEAU, IX, 471.

ROIZE (syndicat de), IX, 360.

ROLANDEZ, VI, 142.

ROLLET (veuve), IX, 896.

ROMAGNE-SOUS-LES-CÔTES (commune de), VIII, 184.

ROMANCHE (reconstruction du pont de Bourg-d'Oisans sur la), IX, 1265.

ROMBAUD (dame veuve de), IX, 480.

ROQUEFORT, IX, 1186.

ROQUELAURE, X, 342.

ROSAMBO, VIII, 1285.

ROSÉE, VIII, 897.

ROUILLON, VII, 413.

ROULAGE (police du) :

(1) Éclairage des voitures. Au cas de contravention à l'article 5 de la loi du 30 mai 1851, qui prescrit, soit l'éclairage des charrettes circulant la nuit sur les routes, soit la présence constante du voiturier à portée de ses chevaux, le juge de police doit, à peine de nullité, infliger la peine de l'emprisonnement s'il n'a pas déclaré l'existence de circonstances atténuantes, VIII, 371.

(2) Voiture non éclairée. Contravention. Caractère. Force majeure. Le voiturier qui ne s'est pas rangé pour laisser la moitié de la chaussée en cas de rencontre, excipe à bon droit de la force majeure, s'il n'a pu connaître l'approche de l'autre voiture qui n'était pas éclairée ou l'était d'une façon insuffisante, X, 159.

(3) Contravention notification du procès-verbal. Lorsqu'un procès-verbal de contravention a été dressé pour le fait d'avoir fait circuler une voiture à deux roues attelée de plus de cinq chevaux, le propriétaire de la voiture ne peut pas être renvoyé des fins du procès-verbal à raison de ce que le conducteur n'a pas reçu notification du procès-verbal, VIII, 647.

(4) Algérie. Conflit. En Algérie, les conseils de préfecture en vertu de l'article 19 du décret du 3 novembre 1855 sur la police du roulage, sont compétents pour connaître des contraventions constatées sur toute voie publique sans distinction entre la grande et la petite voirie. Le ministre de la justice a qualité pour demander au Conseil d'État de vider le conflit négatif résultant de ce qu'en Algérie un conseil de préfecture et un tribunal correctionnel se sont déclarés incompétents pour statuer sur une contravention de grande voirie, VI, 113.

ROUMIGUIÈRE, X, 669.

ROUSILLE, VIII, 338.

ROUSSEL, IX, 483.
ROUSSELOT, IX, 1068.
ROUSSET, IX, 1026.
ROUTES. *Voir* Alignements ; Chemins vicinaux et ruraux ; Plantations.

I. — *Routes impériales.*

(1) Classement, VI, 521, 600, 615 ; VIII, 391, 1310, 1311.
(2) Route impériale, n° 1, de Paris à Calais. Rectification de le côte dite de Paris (Somme), IX, 529.
(3) N° 2, de Paris à Maubeuge (rectification de la), X, 1089.—Affectation de parcelles domaniales nécessaires à la rectification de la dite route entre la rue de Mons et le passage à niveau du chemin de fer d'Aulnoye à Anor (Nord), X, 790.
(4) N° 5. Rectification et élargissement à Évian, VI, 168. — Rectification aux abords du pont de la Dranse, VII, 475. — Classement de l'annexe de la route impériale, n° 5, de Paris à Genève et en Italie par le Simplon, IX, 1267.
(5) N° 6. Élargissement dans la traverse de Lyon, VII, 192.
(6) N° 14 (rectification de la route), d'Argenteuil à Sannois, dans la traversée d'Argenteuil (Seine-et-Oise), X, 1191.
(7) N° 15 *bis*. Rectification et élargissement à Digeon, VI, 581.
(8) N° 17. Rectification dans la traverse de Lille, VII, 474.
(9) N° 21, de Paris à Baréges et en Espagne. Rectification, VIII, 102.
(10) N° 24 *bis* (rectification de la route) de Paris à Granville, entre Nonant et le Haras-du-Pin, X, 775.
(11) N° 25. Rectification, VIII, 1312. — Rectification dans la traverse de Fécamp (Seine-Inférieure), IX, 397.
(12) N° 26. Rectification de la côte de la Toussaint, VIII, 1347.
(13) N° 28, de Rouen à Saint-Omer. Rectification dans la côte de Labroye (Pas-de-Calais), X, 112.— Dans la traversée d'Abbeville (Somme), X, 881.
(14) N° 36, de Soissons à Melun. Rectification dans la traverse de la Ferté-Milon (Aisne), IX, 711. — Rectification de la rampe de Saint-Lazare (Aisne), IX, 396.
(15) N° 39, de Montreuil-sur-Mer à Mézières. Rectification dans la côte dite de Mont-à-Flos (Pas-de-Calais), X, 114.
(16) N° 41. Rectification dans la traverse de Lille (Nord), IX, 900.
(17) N°s 41 et 43. Rectification dans la traverse de Béthune, X, 777.
(18) N° 47, de Vouziers à Longuyon. Rectification aux abords de Montmédy (Meuse), IX, 1450.
(19) N° 55. Rectification dans les côtes du Cheval-Rouge et de Mécleuves (Moselle), VII, 202.
(20) N° 59. Rectification et élargissement à Etival, VI, 581.
(21) N° 60, de Nancy à Orléans. Rectification de la rampe dite de Courseulles (Haute-Marne), X, 111.
(22) N°s 62 et 63. Amélioration et rectification aux abords de Haguenau (Bas-Rhin), X, 879.
(23) N° 64. Rectification dans la traverse de Burey-en-Vaux, VIII, 1309.
(24) N° 66. Rectification dans la traverse de Burzwiller (Haut-Rhin), VIII, 129.
(25) N° 73, de Moulins à Bâle (rectification de la route), X, 1086.
(26) N°s 73 et 80. Rectification dans

la traverse d'Autun (Saône-et-Loire), IX, 682.
(27) N° 74. Rectification et élargissement à Marseille, VI, 169.
(28) N° 75, de Moulins à Bâle. Rectification, VIII, 424.
(29) N° 77, de Nevers à Sedan (Ardennes). Rectification dans la traversée des fortifications de cette dernière ville, X, 673.
(30) N° 78. De Nevers à Saint-Laurent. Rectification entre Conche-les-Mines et Saint-Léger-sur-d'Henne (Saône-et-Loire), IX, 680.
(31) N° 80. *Voir* Route impériale, n° 73.
(32) N° 84. Déclaration d'utilité publique, VIII, 386.
(33) N° 86. Rectification entre Tournon et le pont Saint-Joseph, VI, 341.
(34) N° 87, de Lyon à Béziers. Rectification dans le département de l'Hérault, IX, 679.
(35) N° 88, de Lyon à Toulouse. Reconstruction des ponts en charpente de la Renaissance (Haute-Loire), IX, 528.
(36) N° 92, de Valence à Genève. Rectification de la rampe de la Maladière, X, 188.
(37) N° 98, de Toulon à Saint-Tropez. Prolongement de la route jusqu'à Fréjus (Var), X, 1150.
(38) N° 100. Rectification dans la traverse de Lauzet (Basses-Alpes), VII, 210.
(39) N° 101, du Pont-Saint-Esprit à Mende. Rectification entre le col de Chassagnes et les Vans (Ardèche), X, 1118.
(40) N° 102. Élargissement dans la traverse du Puy, VIII, 350.
(41) N° 107 *bis*, de Saint-Florac à Alais. Classement (Lozère et Gard), IX, 1451.
(42) N° 111. Amélioration, VIII, 1563.
(43) N° 112. Rectification (Haute-Garonne), IX, 291.
(44) N° 113. Rectification à la sortie de Baziége (Haute-Garonne), VIII, 141.
(45) N° 116. Rectification, VI, 611.
(46) N° 117. Rectification, VII, 317.
(47) N° 118. Continuation d'une lacune, VI, 583.
(48) N° 119. Rectification à Montréal (Aude), VII, 317.
(49) N° 120, de Rodez à Limoges. Rectification (Aveyron), IX, 1121.
(50) N° 124, de Toulouse à Bayonne. Rectification, IX, 900. — Rectification de Toulouse à Bayonne, près de la station de Gimont (Gers), X, 1158.
(51) N° 132, de Bordeaux à Saint-Jean-Pied-de-Port. Rectification aux abords de Bayonne (Basses-Pyrénées), IX, 681.
(52) N° 134, de Bordeaux en Espagne. Élargissement du pont de Jurençon sur le gave de Pau (Basses-Pyrénées), X, 111. — Rectification dans les côtes de Sarrance (Basses-Pyrénées), X, 134.
(53) N° 138, de Bordeaux à Rouen. Travaux destinés à protéger contre les inondations de la Loire la partie de cette route située dans la traversée du pont de Fouchard aux abord de Saumur (Maine-et-Loire), X, 110.— Reconstruction du pont de Brionne sur la Risle (Eure), X, 113.
(54) N° 138 *bis*, du Mans à Mortagne. Rectification des côtes dites de la Courbe et de Bel-Air (Sarthe), IX. 676.
(55) N° 139. Rectification dans la

ROUTES IMPÉRIALES (*suite*) : côte de la Rochebeaucourt (Charente, Dordogne), IX, 1421.
(56) N° 141. Classement, VII, 342.
(57) N° 142. Rectification dans la côte de Baudillat (Creuse), X, 177.
(58) N° 149 *bis* (rectification de la route) de Poitiers à Napoléon-Vendée, dans les côtes dites du Tail et de l'Étruère (Vendée), X, 912.
(59) N° 155. Rectification et incorporation de la partie abandonnée à la route départementale, n° 12, VI, 265.
(60) N° 161, d'Angers aux Sables-d'Olonne. Rectification près du ruisseau de la Planche-de-Mozé (Maine-et-Loire), X, 1205.
(61) N° 164 *bis*. Rectification à Vezin (Ille-et-Vilaine), VII, 468.
(62) N° 167. Rectification, VIII, 1311.
(63) N° 168, de Quiberon à Saint-Malo. Rectification dans les côtes de Pontgrand, VIII, 130.
(64) N° 169, de Lorient à Roscoff. Rectification dans la traverse de Morlaix, VIII, 347. — *Idem* dans la traverse de Carhaix (Finistère), X, 1145.
(65) N° 178, de Caen aux Sables-d'Olonne. Rectification dans la traverse de la Guerche (Ille-et-Vilaine), X, 774.
(66) N° 182. Rectification, VII, 318.
(67) N° 191. Rectification dans les côtes de la Chapelle et de Beynes (Seine-et-Oise), VII, 304.
(68) N° 193, d'Ajaccio à Bastia. Rectification, VIII, 977.
(69) N° 20, de Chambéry à Genève. Rectification dans la rampe dite des Mouilles, VI, 780.
(70) N° 203, d'Annecy à Thonon (Haute-Savoie). Rectification, VI, 169; VIII, 101; X, 107.
(71) N° 206. Prolongement et classement, VI, 600. — Rectification entre Viry et Saint-Julien (Haute-Savoie), IX, 1267.
(72) Élargissement et amélioration de plusieurs routes impériales dans le département du Nord dans la traversée des villes de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai, Bergues et Maubeuge, IX, 678.

II. *Routes départementales.*

(1) Classements, VI, 110, 290, 522; VII, 111; VIII, 371, 683, 684, 685, 691, 694, 699, 978, 979. — Route départementale, n° 16. Classement, IX, 684.
(2) Circulaire aux préfets (n° 3). Cession de terrains par voie d'alignement. Timbre et enregistrement des plans annexés aux actes de vente, X, 871.
(3) Route départementale de l'Ain, n° 3, de Bourg à Lyon. Raccordement de cette route avec le quai de Trévoux par le chemin de la Sidouane, IX, 1422. — *Idem*, n° 5. Rectification de la côte du Petit-Abergement, IX, 899. — *Idem*, n° 6. Rectification, VIII, 691. — *Idem*, n° 23, Travaux de rectification, IX, 756.
(4) Routes départementales des Basses-Alpes, n° 4, de Castellane à Draguignan, et n° 9 *bis*, de Montagnac à la limite du Var. Déclassement, VII, 543. — N° 9. Rectification de la descente de Quinson, X, 110.
(5) Route départementale de l'Ardèche, n° 1. Rectification, IX, 289. — *Idem*. Rectification dans la traverse de Quintenas, X, 99. —

Rectification de la route, n° 5, de la Croisière-d'Uzer au Monastier, X, 1156.
(6) Rectification de la route départementale de la Charente-Inférieure, n° 6, de Saintes à Mortagne. Rampe de Mortagne, X, 1118.
(7) Route départementale des Côtes-du-Nord, n° 1, de Saint-Brieuc à Morlaix. Rectification, VIII, 422. — *Idem*, n° 16. Rectification, VIII, 695.
(8) Route départementale de la Creuse, n° 2. Rectification à Auzances, VIII, 348.—*Idem*, n° 5. Rectification, IX, 289.
(9) Rectification de la route départementale du Doubs, n° 5, aux abords de Montbéliard. X, 671. — *Idem*, n° 16. Rectification, VIII, 1325.
(10) Route départementale du Finistère, n° 1. Bectification de la côte de Saint-Ouarneau, X, 98. —*Idem*, n° 2, de Lannion à Brest. Rectification, IX, 1125. — *Idem*, n° 2. Rectification, VIII, 432. Prolongement, VIII, 688. — *Idem*, n° 3. Rectification, VIII, 684. — *Idem*, n° 6ter. Rectification, VIII, 432. — *Idem*, n° 4. Rectification de la côte Kerjan-Mol, IX, 757.
(11) Route départementale du Gard, n° 6. Rectification, VIII, 373. — *Idem*, n° 11, de Nîmes à Arles, X, 879. — *Idem* n° 20. Rectification entre l'ancienne route départementale, n° 2, et le sommet de la côte du pont Gisquet, X, 114.
(12) Route département de la Haute-Garonne, n° 27. Rectification, VIII, 688. — Amélioration de la route, n° 33, de Toulouse à Mauvesin, X, 769.
(13) Route départementale du Gers, n° 16. Rectification, VIII, 683.
(14) Rectification de la route départementale de la Gironde, n° 13, de Libourne à Bazas, dans la côte de Trazits, X, 1154.—*Idem*, de la route, n° 23, de Saint-André à Coutras, X, 1146.
(15) Route départementale de l'Hérault, n° 6. Rectification, VIII, 1567. — *Idem*, n° 17. Rectification entre la route impériale, n° 112, au col de Portel, et le pont de Gabelas, X, 295.
(16) Route départementale d'Indre-et-Loire, n° 15. Rectification entre la borne kilométrique, n° 2 et la route impériale, n° 16, X, 230.
(17) Route départementale du Jura, n° 9. Rectification, VIII, 691.
(18) Route départementale de Loir-et-Cher, n° 3. Rectification, IX, 399. — *Idem*, n° 16, de Romorantin à Dun-le-Roi. Classement, X, 1205.
(19) Classement de routes départementales (département de la Loire), IX, 756. — Route départementale, n° 13. Classement, X, 98.
(20) Route départementale du Loiret, n° 2. Rectification, VIII, 1502. — *Idem*, n° 8, d'Orléans à Joigny. Rectification, X, 884.
(21) Reconstruction du pont de Souteyre, sur la Donozo, et rectification de la route départementale de la Lozère, n° 6, aux abords de ce pont, X, 672.— Route départementale n° 7. Rectification, VIII, 1309.
(22) Rectification de la route départementale de Maine-et-Loire, n° 13, de Cholet à Saint-Florent-le-Vieil, X, 1158.
(23) Rectification de la route départementale de la Manche, n° 20, d'Avranches à Tinchebray, X, 885.

ROUTES DÉPARTEMENTALES (*suite*):

(24) Route départementale de la Marne, n° 3, de Reims à Épernay. Rectification, VIII, 422.

(25) Rectification de la route départementale de la Haute-Marne, n° 9, de Dijon à Nancy, X, 885.

(26) Route départementale de la Mayenne, n° 2, de Château-Gontier à Sablé. Rectification, VIII, 423.

(27) Route départementale de la Meuse, n° 5. Rectification, VIII, 696.

(28) Rectification de la route départementale du Pas-de-Calais, n° 1, de Montreuil à Boulogne. Contournement de la côte de Leturne, X, 1154. — Rectification de la route départementale n° 21, dans la traversée des terrains militaires de la place de Béthune, IX, 755.

(29) Route départementale du Puy-de-Dôme, n° 1. Rectification, VIII, 1222. — *Idem*, n° 14. Rectification entre Planzat et Champeix, VIII, 348.

(30) Route départementale des Basses-Pyrénées, n° 2. Rectification, VIII, 1324. — *Idem*, n° 3. Rectification aux abords du pont construit sur la Bidouze, IX, 898. — *Idem*, n° 6. Rectification, VIII, 1501; X, 499. — *Idem*, n° 9. Rectification, VIII, 1577. — *Idem*, n° 20. Rectification, VIII, 695.

(31) Route départementale de la Haute-Saône, n° 4. Rectification, VIII, 686. — *Idem*, Rectification de la côte du Tartre, à la sortie de Montbozon, X, 109.

(32) Route départementale de Saône-et-Loire, n° 10. Rectification, VIII, 1566. — *Idem*, n° 22. Construction entre la route n° 10 et le pont des Rigoles, IX, 899.

(33) Route départementale de la Sarthe, n° 15. Rectification, IX, 290.

(34) Route départementale de la Haute-Savoie, n° 1. Rectification, VIII, 1568; IX, 167, 398. — *Idem*, n° 2. Rectification de la côte de la Margande, IX, 314. — Rectification entre l'Ecluis et Viry, IX, 1267. — Prolongement de la route départementale n° 15, VIII, 689. — Construction de la route départementale, n° 16, de Samoëns à Sixt, X, 1192.

(35) Route départementale de la Seine, n° 14. Prolongement dans la direction de Colombes, X, 498.

(36) Route départementale de Seine-et-Oise, n° 8, de Paris à Rambouillet. Rectification, IX, 683. — *Idem*, n° 16. Rectification, IX, 528. — *Idem*, n° 20. Rectification, VIII, 696. — Rectification de la route départementale de Seine-et-Oise, n° 22, de Chaumont (Oise) à Vernon (Eure), X, 1149.

(37) Route départementale de la Seine-Inférieure, n° 3, d'Escalles-Alix à Saint-Valery. Rectification, VIII, 1312. — *Idem*, n° 4. Rectification, VIII, 686.

(38) Rectification de la route départementale de la Somme, n° 16, de Frenvillers à Airaines. — Rampe à la sortie de Domart, X, 1148.

(39) Route départementale du Tarn, n° 6, d'Albi à Milhau. Rectification, X, 502. — *Idem*, n° 21, Rectification, VIII, 1325.

(40) Route départementale du Var, n° 19. Rectification de la rampe du Peyron, VIII, 346.

(41) Rectification de la route dé-

partementale de Vaucluse, n° 3, d'Avignon à Mirabeau, X, 1151.

(42) Loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement, X, 1225.

(43) Route départementale de la Vienne, n° 1. Rectification, IX, 168.

(44) Route départementale des Vosges, n° 6. Rectification, VIII, 1501. — *Idem*, n° 16. Rectification des côtes de Vexaincourt, X, 499.

(45) Route départementale de l'Yonne, n° 6, de Tonnerre à Avallon. Rectification, IX, 1266. — *Idem*, n° 7. Rectification, IX, 166.

(46) Ponceau établi sur un fossé. Contravention. Le fait par un riverain d'établir sans autorisation un aqueduc sur le fossé d'une route constitue une contravention de grande voirie, VIII, 581.

III. *Routes agricoles.*

(1) Routes agricoles de la Dombes (construction de) dans le département de l'Ain, IX, 1452.

(2) Rectification de la route agricole de la Double, n° 2 (Dordogne), X, 1146.

(3) Routes agricoles de la Sologne. Construction et prolongements à exécuter dans les départements du Loiret et de Loir-et-Cher, IX, 1122.

(4) Routes agricoles de Lot-et-Garonne (établissement de), VII, 472.

IV. *Routes salicoles.*

Établissement de routes salicoles dans les marais salants du bassin de Guérande, VIII, 128.

ROUX, VII, 139.

ROUYER, VIII, 1180; X, 346.

ROY, VIII, 78.

ROY et consorts, X, 663.

S

SABLES-D'OLONNE (port des).—Établissement de grues pour le chargement et le déchargement des marchandises, X, 105.

SAGNIER, IX, 1113.

SAINT-ANDRÉ (commune de), X, 454.— Canal d'arrosage. Déclaration d'utilité publique, VIII, 433.

SAINT-ARCONS (de), VIII, 958.

SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT (commune de), IX, 1396.

SAINT-CYR-SUR-LE-RHÔNE (commune de), X, 1058.

SAINT-FÉLIX-DE-LODEZ (commune de), IX, 1002.

SAINT-GERMAIN (commune de), X, 993.

SAINT-GILLES-SUR-VIC (Vendée). Amélioration du port, VII, 473.

SAINT-HILAIRE (syndicat de), VIII, 617.

SAINT-JEAN-DE-LUZ (fermeture de la rade de), VII, 473.

SAINT-JUST et VAQUIÈRES (commune de), X, 149.

SAINT-MARTIN (canal), VIII, 31.— Compagnie concessionnaire, VIII, 380.

SAINT-MARTIN (port de). Ile de Ré. Travaux d'amélioration, IX, 1454.

SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE (commune de). Concession de terrains domaniaux, IX, 400.

SAINT-MARTORY. *Voir* Canal d'irrigation de.

SAINT-MAUR (usine de), VII, 260.

SAINT-NICOLAS-DE-BASTIA (création du port de) (Corse), VII, 474.

SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE (syndicat de), IX, 390.

SAINT-OUEN (compagnie du chemin de fer et des docks de), IX, 1106, 1111, 1112.

SALAMON, X, 541.

SALASE (de), VI, 300; VII, 459.

SALIGNAC, IX, 1002.

SALINES de Dieuze (affectation d'une partie de la forêt de Hamesbühl à l'établissement du canal des), X, 99.

SALINS (digue des), VIII, 431.

SALUBRITÉ PUBLIQUE. *Voir* Trottoirs; Contraventions.

(1) Salubrité publique. Arrêté obligatoire. Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, dans l'intérêt de la salubrité publique, interdit d'établir ou de conserver, sur la façade des habitations joignant la voie publique, des descentes ou conduites extérieures servant à l'écoulement des immondices; et la contravention ne peut être exercée sous prétexte : 1° de l'ancienneté de la construction; 2° d'une autorisation antérieure toujours révocable; 3° du droit de propriété dont l'exercice est limité par l'intérêt général; ou 4° de l'absence d'expertises inutiles en cette matière, IX, 622.

(2) Arrêté municipal. Fonds inférieur. Action possessoire. Lorsqu'un arrêté municipal a interdit, dans l'intérêt de la salubrité publique, le séjour des boues et immondices sur un terrain, le propriétaire qui obéit à cet arrêté, en exécutant les travaux nécessaires à l'écoulement des eaux qui amènent ce dépôt, ne peut être recherché au possessoire par le propriétaire inférieur qui recevait autrefois ces eaux clarifiées. Il y a là, vis-à-vis du fonds servant, une fin de non-recevoir tirée de la force majeure qui résulte de l'arrêté municipal pris dans les limites du pouvoir de police du maire, IX, 483.

(3) Eaux stagnantes. Carrière. Pouvoirs du maire. En Algérie comme en France, bien que la liberté de l'exploitation des carrières à ciel ouvert soit consacrée par la loi de 1810, le maire peut assurer la salubrité publique en prescrivant les mesures nécessaires pour l'écoulement des eaux stagnantes, surtout dans les excavations où l'extraction est abandonnée, X, 292.

(4) Égouts des villes. Infection des cours d'eau. Demande d'indemnité par les riverains. Question de servitude. *Voir* Cours d'eau; Indemnités de dommages; Servitudes.

(5) Fonderie de suif en branche. Autorisation sous condition. Une fonderie de suif en branche à la vapeur que le demandeur se propose d'établir à Clermont-Ferrand, dans sa fabrique d'huiles et de graisses à voitures, peut être autorisée sans compromettre la salubrité publique ni incommoder les propriétaires voisins, moyennant l'accomplissement de certaines conditions, X, 458.

(6) Répartition de dépenses entre les intéressés. *Voir* Travaux communaux.

SAMBIN (commune de), IX, 1423.

SAMBRE A L'OISE (compagnie du canal de la), VIII, 549.
SAMSON, X, 3.
SANCEY, VIII, 1036.
SANSON, X, 440.
SAÔNE (rivière), X, 165. — Amélioration de la navigation entre l'embouchure du canal du Rhône au Rhin et Lyon, VII, 476. — Reconstruction du pont de Seurre, VIII, 347.
SAÔNE-ET-LOIRE (département de), X, 437.
SARDA, X, 781.
SARRAND, VIII, 778.
SARAZIN (dame veuve), IX, 498.
SARTHE (préfet de la), IX, 1.
SARTHE (rivière de). Prise de possession d'un îlot, X, 671.
SAUNIER, X, 724.
SAUPIN, X, 167.
SAVOIE. Instance pendante au moment de l'annexion. *Voir* Expropriation.
SCHEIDECKER. *Voir* Coulaux, X, 1259, 1284.
SCHIFFERSTEIN, VIII, 163.
SCHMIDT, IX, 1367.
SCHNEIDER et compagnie, X, 1199.
SCHOTSMANS, VIII, 189, 1282.
SCHUSTER (veuve), X, 752.
SCHWARTZ, VI, 20.
SÉCURITÉ publique. Travaux exécutés d'office. *Voir* Ponts suspendus.
SEGUIN, VIII, 1085.
SEIGLE, IX, 1180.
SEIGNELAY (commune de), X, 466.
SEILLIÈRE, VIII, 875.
SEINE (département de la), VII, 343.
SEINE (amélioration de la). *Voir* Rivière. — Construction d'un pont à Clichy, VII, 210.—Dans la traversée de Paris. Construction d'un bas port à Javel et rectification du quai, VIII, 1502.
SEINE (express de la), VIII, 913.— Déplacement du passage d'eau de Poses et construction d'un bac à voitures, X, 104. — Endiguement de la basse Seine entre la Mailleraye et Caudebec, X, 1085.
SELLIER, VIII, 329.
SÉMENT, X, 953.
SERRATRICE, X, 830.
SERRE, VII, 421; VIII, 575; X, 741.
SERVAT, VIII, 1039.
SERVETTO, X, 803.
SEVAISTRE, X, 353.
SERVITUDE. *Voir* Expropriation.
(1) Travaux exécutés sur un terrain dans l'emplacement d'un boulevard projeté. *Voir* Alignements de grande voirie. — Question préjudicielle. Demande en indemnité. Compétence. Lorsqu'un aqueduc servant à l'écoulement des résidus d'une usine se trouve supprimé, le conseil de préfecture doit, avant de statuer sur une demande en indemnité, renvoyer les parties devant les tribunaux pour faire prononcer sur l'existence de la servitude, VIII, 802.
(2) Égouts des villes. Infection des cours d'eau. Demande d'indemnité par les riverains, Compétence. Lorsque les riverains d'un cours d'eau ne contestent pas le droit d'une ville d'y rejeter des eaux d'égout, mais réclament une indemnité à raison de la réunion de ces eaux au moyen d'un égout collecteur, le conseil de préfecture est compétent pour connaître de cette demande, aux termes de la loi de l'an VIII, et c'est à tort qu'il surseoit à statuer jusqu'à ce que les requérants aient fait prononcer par qui de

SERVITUDES (*suite*) :
droit sur la question de servitude dérivant au profit de la ville, soit de la loi, soit de la situation des lieux, IX, 827.
(3) Servitudes militaires. Troisième zone. Construction sans autorisation d'un aqueduc souterrain en maçonnerie. Contravention. Aux termes de l'article 9 du décret du 10 août 1853, dans la troisième zone de servitudes des places et postes fortifiés, il ne peut être fait aucune fouille ou excavation, aucune construction au-dessous du niveau du sol, avec ou sans maçonnerie, sans que leur alignement et leur position n'aient été concertés avec les officiers du génie, et que, d'après ce concert, le ministre de la guerre n'ait déterminé ou fait déterminer par un décret les conditions auxquelles les travaux doivent être assujettis dans chaque cas particulier. En cas d'infraction à ces dispositions, le contrevenant est condamné à l'amende et à la démolition, IX, 377.
SEUDRE. *Voir* Terrains remis à l'administration des domaines.
SÈVE (époux), IX, 1097.
SÈVRE NIORTAISE. Amélioration de la navigation, VI, 594.
SEYRESSE (assainissement et mise en valeur des landes communales de), VII, 192.
SEYSSUEL (commune de), X, 572.
SILBERMANN. *Voir* Coulaux, X, 1259, 1284.
SILVESTRE, IX, 1078.
SIMART, IX, 1085.
SIMONNET, VII, 149; VIII, 1023.
SIMONNOT, VII, 28; X, 993.
SMILER et consorts, VIII, 1295.
SOCIÉTÉ immobilière, X, 644.
SOGNO, X, 807.
SOL, VIII, 629.
SOLEIL, IX, 1082.
SOLOGNE. Construction et prolongement des routes agricoles dans les départements du Loiret et de Loir-et-Cher, IX, 1122.
SOMME. Prolongement de la digue de halage, VII, 191.
SOMME (amélioration du canal de la), VIII, 689.
SONNETTE, IX, 248.
SOUBISE (approbation du *tarif* du bac de), IX, 402.
SOUCAZE, IX, 647.
SOULAIROL, X, 1030.
SOUPAULT, IX, 84.
SOURCES. *Voir* Cours d'eau; Indemnités.
(1) Source traversant une propriété particulière. Convention privée. Compétence. La convention en vertu de laquelle un particulier concède à une commune le droit de faire passer à travers sa propriété les eaux d'une source communale pour les conduire à une fontaine publique, en stipulant certaines conditions, est une convention privée dont l'interprétation appartient aux tribunaux ordinaires. Il n'y a pas là l'aliénation d'une partie du domaine public communal, VII, 456.
(2) Action possessoire. Un particulier peut utilement, au possessoire, invoquer contre une commune les titres et la possession annale qui lui attribuent l'usage des eaux d'une source, X, 1076.
(3) Sources interceptées, droits du propriétaire du fonds supérieur. Si, en exécutant des tranchées sur son terrain, un propriétaire a intercepté des sources qui alimentaient le puits de son voisin, ce fait ne saurait créer un droit

à indemnité au profit de ce dernier, qui ne prétend pas d'ailleurs avoir acquis par titre ou par prescription, aux termes de l'article 641 du Code Napoléon, des droits à l'usage de ces sources, X, 747.

(4) Source particulière (détournement d'une). *Voir* Contraventions de grande voirie.

SOUS-COMPTOIR des entrepreneurs. Prêt. Droit fixe et droit proportionnel. L'immunité du droit proportionnel d'obligation, et son remplacement par un droit fixe, introduits par les articles 10 du décret du 24 mars 1848 et 6 du décret du 4 juillet 1848 combinés, en faveur des actes de prêts sur garanties mobilières et immobilières faits par les sous-comptoirs aux entrepreneurs-constructeurs, sont subordonnés à la condition que les fonds empruntés seront exclusivement employés aux travaux de construction. Le prêt fait par un sous-comptoir à un entrepreneur, à la fois pour payer un terrain et pour y élever des constructions, est, au moins pour la portion qui correspond au prix du terrain, passible du droit proportionnel, X, 676.

SOUSCRIPTIONS particulières. Interprétation. Mandataire. Jugé que le souscripteur d'une subvention envers une ville pour l'exécution de travaux de voirie demeurait lié par son offre qu'il n'avait pas retirée avant l'exécution des travaux, et que cette exécution constituait une acceptation de la part de la ville. Jugé en outre que les travaux avaient été effectués dans le délai stipulé. Le propriétaire doit être déchargé de poursuite à raison de la part de souscription qu'il a contractée pour un tiers, si ce tiers reconnaît le mandat et conteste seulement l'accomplissement des conditions de l'engagement, VI, 12.

SOUS-ENTREPRENEURS. *Voir* Entrepreneur.

SOUS-INGÉNIEURS des ponts et chaussées. Costume officiel, VIII, 419. — Fixation de leur traitement, IX, 324.

SOUS-TRAITANT. *Voir* Entrepreneur.

SOUS-TRAITANT du concessionnaire d'une entreprise de travaux publics. Dommages à des conduites de gaz par suite de l'ouverture d'une rue. Demande d'indemnité par la compagnie d'éclairage. Recours en garantie du sous-traitant contre le concessionnaire. Question de compétence, IX, 26.

SOUTERRAINS des Batignolles. Prorogation du délai d'exécution, VI, 45. *Voir* Chemin de fer de l'Ouest.

SPAY, X, 437.

SPENLÉ, VII, 131.

SPERAT-DUVEYRIER, VIII, 322.

STAKCLER, VIII, 306.

STEIGE (commune de) VI, 469; IX, 49.

STEINHEIL. *Voir* Coulaux, X, 1259. 1284.

STORA, IX, 563.

STRASBOURG (agrandissement de la gare de), X, 1157.

SUBVENTIONS. *Voir* Chemins vicinaux.

SUBVENTIONS. Chemin de fer. Décret qui détermine les époques auxquelles aura lieu le payement des subventions allouées par le trésor au département de la Meurthe pour l'établissement de divers chemins de fer d'intérêt local, IX, 325.

SUCHET (dame veuve), IX, 586.
SUISSE, VIII, 578.
SÛRETÉ publique. *Voir* Arrêtés.
SUSPENSION de travaux. *Voir* Entrepreneur.
SYNDICATS. *Voir* Associations syndicales; Cours d'eau; Canaux; Contribution; Curage; Dessèchements de marais.

(1) Constitution. Excès de pouvoir du préfet. Aucune disposition législative n'autorise les préfets à constituer des associations syndicales d'arrosage sans le consentement des intéressés, VII, 385. — Refus de faire partie d'un syndicat. L'administration ne peut pas réunir en association syndicale, sans leur consentement, les propriétaires qui font usage des eaux pour l'arrosage, VIII, 818. — Lorsque des travaux de curage et de dessèchement ne rentrent pas, par leur nature, sous l'application de la loi du 14 floréal an XI, un propriétaire peut se refuser à faire partie de l'association, et il est fondé, dans ce cas, à obtenir décharge de la taxe à laquelle il a été imposé, sauf au syndicat à établir devant l'autorité compétente que les travaux qu'il a exécutés profitent aux terrains de ce propriétaire et à réclamer de lui une part contributive à la dépense, VIII, 769. — Réunion par groupes pour le choix d'un électeur. Procuration non timbrée ni enregistrée, VIII, 835. — Syndicat de travaux défensifs. Décret constitutif de l'association rapporté par un précédent arrêté. Conséquences. Lorsque le décret constitutif d'une association syndicale pour travaux défensifs a été rapporté, on doit annuler, par voie de conséquence, une décision de la commission spéciale et un arrêté du conseil de préfecture qui ont statué sur les oppositions à la fixation du périmètre de l'association, au classement des terrains et à la détermination de l'intérêt proportionnel des classes, IX, 390. — Syndicat d'endiguement. *Voir* Contributions.

(2) Contribution. Périmètre. Classement. Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture a reconnu qu'en vertu d'un arrêté de l'ancien conseil souverain du Roussillon, une parcelle était inscrite sur le rôle d'un syndicat, cette décision a l'autorité de la chose jugée entre les parties. Dès lors, un syndicat voisin n'est pas fondé à soutenir qu'à chaque émission de rôle, le conseil de préfecture peut être appelé à déterminer de nouveau à quel syndicat appartient la parcelle, sauf au dit syndicat voisin à se pourvoir, s'il s'y croit fondé, par telles voies et devant telle autorité que de droit, pour faire modifier le périmètre de son association, X, *18*.

(3) Taxes. Nullité des *décisions* contentieuses des commissions spéciales. Inutilité du pourvoi. L'article 26 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales ayant eu pour effet d'enlever aux commissions spéciales les attributions contentieuses qu'elles tenaient de la loi du 16 septembre 1807, une décision contentieuse d'une commission spéciale n'a aucune valeur ni aucun caractère juridiques et, dès lors, le pourvoi formé contre cette décision dans l'intérêt de la loi est sans objet, X, 360.

(4) Contenance des terrains engagés par la souscription. La déclaration faite par un propriétaire, lors de la constitution d'une association d'arrosage, au sujet de la contenance des propriétés qu'il engage dans le périmètre arrosable d'un canal, a un caractère définitif d'après les actes constitutifs du syndicat et ne peut plus être modifiée, après la formation de la société, que pour ajouter aux surfaces déclarées celles que le syndicat prouverait avoir été omises à tort, X, 565.

(5) Répartition des dépenses pour des travaux défensifs. Un conseil de préfecture ne peut modifier les bases adoptées définitivement par une association syndicale pour la répartition des dépenses nécessitées pour des travaux défensifs. Dans l'espèce, l'association syndicale avait établi la répartition des dépenses au prorata de la valeur des propriétés déterminée par le revenu net, et le conseil de préfecture a décidé que l'imposition aurait lieu d'une manière uniforme par hectares, VIII, 46, 47.

(6) Taxes à la charge de l'association. Les frais d'études et honoraires dus à un ingénieur pour un projet non autorisé par le préfet et pour un travail ne rentrant pas dans les opérations pour lesquelles le syndicat a été constitué ne peuvent être mis à la charge des membres de l'association syndicale. Si un procès est intenté à une compagnie de chemin de fer dans l'intérêt général de l'association, les dépenses qui en résultent doivent être supportées et réparties entre les intéressés, VIII, 1191.

(7) Action en indemnité formée par des membres d'un syndicat contre ce syndicat. Lorsque aucune convention particulière ni aucune disposition législative n'est intervenue pour interdire les réclamations d'indemnités qui pourraient s'élever de la part des membres d'un syndicat, ces derniers sont recevables à demander que le syndicat dont ils font partie soit tenu de leur allouer une indemnité pour les dommages que l'envahissement des eaux provenant du défaut d'entretien d'un canal aurait causés à leur propriété, VIII, 1082.

(8) Canal d'arrosage. Demande en résiliation de contrat. Compétence. Aucune disposition législative n'autorise le conseil de préfecture à connaître de la demande formée par un membre du syndicat à l'effet de faire décider qu'à raison des actes de mauvaise gestion commis par le syndicat, le contrat par lequel le dit membre s'était engagé dans l'association doit être considéré comme non avenu, tant pour le passé que pour l'avenir, IX, 1007.

(9) Cessionnaire. N'est pas applicable au cessionnaire d'un droit d'arrosage la clause de l'acte constitutif de l'association qui impose certaines charges aux souscripteurs du syndicat, à leurs héritiers ou aux acquéreurs de leurs fonds, IX, 1180.

(10) Syndicat en matière de curage. Prétendue illégalité. Lorsque les auteurs du requérant ont fait, pendant plus de 40 ans, partie de l'association syndicale volontairement et sans réserve et ont payé sans opposition, pen-

SYNDICATS (*suite*) :

dant toute cette période, les cotisations mises à leur charge; lorsque, d'autre part, le requérant n'est compris dans l'association que pour des propriétés qui viennent de ses auteurs, il n'est pas fondé à demander la décharge de la taxe qui lui a été imposée, sous le prétexte que le syndicat a été irrégulièrement constitué, IX, 1183.

(11) Traité avec un entrepreneur ayant le caractère d'un marché à forfait. Dépenses excédant les ressources de l'association. Si les travaux de curage des voies d'écoulement dépendant d'un syndicat ont dépassé les ressources disponibles de l'association et ont été faits sans que les agents de l'administration des ponts et chaussées les aient surveillés, ces irrégularités ne sont pas imputables à l'entrepreneur qui n'a commencé ses travaux qu'après en avoir reçu l'ordre du directeur du syndicat. Le traité intervenu entre l'entrepreneur et les parties ayant le caractère d'un marché à forfait, le syndicat, pour demander une réduction du prix convenu, ne peut se prévaloir de ce que, pour une partie des ouvrages, ce prix serait exagéré, IX, 1024.

(12) Association volontaire. Taxe obligatoire. Lorsqu'un propriétaire a adhéré à une association syndicale, il n'est pas fondé à soutenir qu'il n'est pas tenu de contribuer aux dépenses du syndicat, IX, 1067.

(13) Demande en payement d'honoraires formée contre le président. L'action intentée en payement d'honoraires contre l'ancien président d'une commission syndicale n'est pas recevable, lorsqu'il est reconnu que, au moment où cette demande a été formée, ce président avait donné depuis dix ans sa démission, laquelle avait été acceptée, VIII, 1534.

(14) Travaux non prévus. Recours en garantie d'un entrepreneur. Si la construction d'un acqueduc destiné à relier les deux parties d'un fossé d'irrigation *coupé par* suite de l'exécution d'un canal n'a pas été prévue au devis d'une entreprise et si l'administration n'a pas, en cours d'exécution, donné ordre à l'entrepreneur de l'exécuter, l'entrepreneur est fondé à soutenir qu'un syndicat, pour le compte duquel a été exécuté le canal, doit le garantir des condamnations prononcées contre lui au profit d'un propriétaire dont, par suite de la coupure du fossé, les terrains ont cessé d'être arrosés, VIII, 885.

(15) Dépêche ministérielle. Caractère. Une dépêche du ministre des travaux publics *contre laquelle* une association d'arrosants avait formé *recours*, n'a pas le caractère de décision pouvant faire obstacle à l'exercice des droits que l'association prétendrait tenir, soit des actes qui l'ont constituée et organisée, soit des titres en vertu desquels elle jouit des eaux, VIII, 862.

(16) Cotisation indûment perçue. Conflit. (Syndicat des marais mouillés du département des Deux-Sèvres contre le syndicat des marais mouillés du département de la Vendée.) VIII, 1167.

(17) Syndicat de l'Agly, IX, 1039.
— De la vallée d'Airon, IX, 1031.

— Des digues d'Allex, IX, 1124. — Des marais de Bourgoin, IX, 1191. — Du canal de Cadenet, IX, 1007. — Du canal de Carpentras, X, 351. — Du ruisseau de Crantenay, X, 346. — Du canal de l'Isle, IX, 1180. — Des digues de Moirans, IX, 442. — Du Mollenel de Saint-Valery-sur-Somme, X, 612. — Du canal de la Nogarède, IX, 486. — De la rivière d'Orge, X, 596. — Des Passères Rouges, IX, 1183. — du plan et de la crau d'Orgon, VIII, 862. — Des digues de Saint-Clément, IX, 987. — De la Saune. Travaux exécutés pour l'approfondissement d'une rivière. Dommage. *Voir* Indemnités. — De Tencin à Lancey, IX, 1376. — De Théziers, IX, 1024. — De la Touloubre, X, 961. — De Varades. Résiliation d'un contrat entre des entrepreneurs et le syndicat, par suite de modifications dans les conditions principales du contrat, VII, 347.

T

TABARDEL (dame), X, 445.

TALHOUËT (marquis de). Nomination de ministre des travaux publics en remplacement de M. Gressier, X, 271.

TARBES (ville de), X, 1062.

TARIFS. *Voir* Bacs; Canaux; Chemins de fer.

— Bac établi sur la Meuse au Petit-Torcy (Ardennes). Approbation des droits à percevoir, X, 296. — *Idem* des droits de péage du bac d'Abrest sur l'Allier, IV, 205. — *Idem* du passage d'eau d'Oullins (Rhône), VIII, 130.

— (application de). Transport des chevaux pour l'armée. *Voir* Chemins de fer.

TARN (département du), X, 1002.

TAXES d'arrosage. — Cotisations supplémentaires. — Un décret ayant autorisé le recouvrement par une association syndicale au moyen d'un rôle spécial, d'une cotisation supplémentaire, stipule expressément que cette cotisation ne sera recouvrée que sur les sociétaires qui y auraient donné leur consentement. Les associés refusant leur adhésion et maintenant leur participation au chiffre auquel ils se sont primitivement engagés sont fondés à demander décharge des sommes auxquelles ils ont été imposés sur le dit rôle. Les taxes d'arrosage étant recouvrées dans les mêmes formes que les contributions directes, les recours devant le Conseil d'Etat auxquels elles donnent lieu sont sans frais, VIII, 65.

— de curage. C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les demandes en décharge des taxes de curage, VIII, 221.

— pour travaux de défense contre les inondations. Assimilation. — Les taxes relatives aux travaux de défense contre les inondations sont recouvrables dans les formes établies pour les contributions directes. Si par suite de la réclamation formée

TAXES D'ARROSAGE (*suite*) : par un contribuable il est nécessaire de procéder à une nouvelle assiette de la taxe et qu'il en résulte des retards pour le recouvrement de cette taxe, aucune disposition de loi n'autorise à faire payer les intérêts de la dite taxe, VIII. 245.

— de pavages. *Voir* Pavages; Trottoirs.

— de pavages. — Insuffisance des revenus d'une ville. — L'établissement, la restauration et l'entretien du pavé ne peuvent être mis à la charge des propriétaires, conformément aux usages suivis avant la loi du 11 frimaire an VII que lorsque les revenus ordinaires des villes sont insuffisants pour subvenir à ces dépenses, VIII, 615.

TAXIL, VIII, 1550.

TENCIN (plaine du bas). Travaux de défense et d'assainissement, IX, 396.

TERRAINS remis à l'administration des domaines sur les bords de la Seudre, VI, 187.

TERRAINS domaniaux. Commune de Saint-Martin-de-la-Place. — Concession, IX, 400.

TERRASSEMENTS. — Entrepreneur — Quand des prix moyens de déblai ont été établis sans qu'il ait été procédé à aucun sondage pour constater la nature des terrains à fouiller et qu'il est constaté, à la suite de l'extraction, que par suite de la différence entre les couches inférieures et les couches supérieures, l'emploi de la poudre ou tout autre moyen dispendieux a été nécessaire, l'entrepreneur a le droit de demander qu'un prix nouveau soit déterminé. Une indemnité est due à un entrepreneur auquel un ingénieur impose, afin d'éviter des accidents, un procédé pour faire des déblais plus coûteux que les procédés habituellement usités, VII, 427.

TESNIÈRES, VII, 53.

TESSIER, VIII, 1183.

TESSON, IX, 895.

THAUVY, VIII, 349.

THÉBAULT, VII, 164, X, 834.

THÉBAULT, X, 834.

THIÉBAUT. *Voir* Coulaux, X, 1259, 1284.

THERMAL (établissement).

(1) Concession temporaire à un entretrepreneur moyennant la construction d'un chemin conduisant à cet établissement. Travaux exécutés en sus des prévisions du devis. Demande de l'entrepreneur d'une prolongation de la concession à raison de ces travaux supplémentaires. Rejet, VII, 89.

(2) Travaux exécutés par l'État. Les travaux exécutés par l'État dans un établissement thermal ayant un but d'utilité publique, rentrent dans la catégorie des travaux publics auxquels sont applicables les dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, VII, 151.

THIBAUT-BISSEUIL, VIII, 1220.

THIÉBAUT, VIII, 569.

THINARD, VIII, 336.

THOMAS, X, 563.

THOME et Cie., IX, 388.

TIFFON, X, 781.

TINTENAC. Construction d'un quai, X, 1090.

TERRAINS EN BORDURE. L'acquisition de terrains dits en bordure (en dehors de l'alignement des voies nouvelles) est faite, comme celle des terrains nécessaires aux

rues elles-mêmes, en vertu du principe de l'utilité publique, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, et, dès lors, elle doit bénéficier de l'exemption de droits inscrite à l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, X, 641.

TERRAINS INCULTES (mise en valeur des) appartenant à la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère), X, 883.

TOUACHE (dame), IX, 617.

TOUAGE à vapeur (établissement d'un service de) sur chaîne noyée dans le souterrain de Pouilly. *Voir* Canal de Bourgogne.

— sur chaîne noyée pour le remorquage des navires sur le canal de Caen à la mer, entre Caen et l'avant-port d'Ouistreham. Concession, IX, 168. — Entre Conflans-Sainte-Honorine et Condé. Modification des articles 4 et 12 du cahier des charges annexé au décret du 31 juillet 1865, IX, 816. — Prorogation du délai fixé par l'article 1er du décret du 24 avril 1869, pour l'établissement d'un service de touage sur chaîne noyée entre les dites localités, X, 811. — *Idem* (établissement de) dans la Loire, entre le canal latéral à Decise et le canal du Nivernais, IX, 531.

— de la basse Seine et de l'Oise (compagnie du). Autorisation, à titre d'essai, d'abaisser le tarif pour le remorquage à la remonte entre Conflans et Paris, X, 593.

— des bateaux dans le bief de partage du canal de Saint-Quentin. Tarif, X, 838.

TOUCQUES (endiguement de la), VI, 243.

TOULOUSE (ville de), X, 1114.

TOURNUS (reconstruction du pont de Saône-et-Loire), VIII, 128.

TOURS (ville de). Agrandissement des débouchés des trois ponts du Cher établis aux abords de cette ville, X, 1204.

TRAINS. *Voir* Avaries.

TRAINS de bois flotté. Approvisionnement de Paris. Cotisation à percevoir pendant l'année 1869, IX, 409.

TRAITÉ entre une compagnie concessionnaire d'un canal dont les droits passent plus tard à l'État et un particulier. Interprétation. *Voir* Canaux.

TRANSPORT. *Voir* Chemins de fer.

TRANSPORTS à grande vitesse. Délais de livraison. *Voir* Chemins de fer. — Force majeure ayant occasionné l'emploi d'un autre parcours. Frais supplémentaires. *Idem* délais d'arrivée. Retards. *Voir* Chemins de fer.

TRAPPE, VI, 531.

TRAVAUX PUBLICS. *Voir* Adjudication ; Dépens ; Dommages ; Entrepreneurs ; Indemnités ; Malfaçons ; Résiliation.

TRAVAUX PUBLICS. Loi déterminant le mode d'autorisation des grands travaux publics, X, 1307.

(1) Souscription. Le souscripteur d'une subvention envers une ville pour l'exécution de travaux de voirie demeure lié par son offre s'il ne l'a pas retirée avant l'exécution des travaux, et cette exécution constitue une acceptation de la part de la ville, VI, 12.

(2) Ouverture d'une rue. Propriété de vieux pavés et de bordures provenant de déblais. Interprétation des conditions d'un traité passée entre une ville et un entrepreneur pour le percement d'une voie publique, VI, 577. — Rectification d'une route impé-

TRAVAUX PUBLICS (*suite*) : riale dans l'intérieur d'une ville. La rectification d'une route impériale dans la traverse d'une ville qui a été plutôt entreprise au point de vue de l'embellissement et de l'assainissement de la dite ville qu'au point de vue de la circulation, et dont la dépense n'est que pour une partie à la charge de l'État, doit être considérée comme constituant un travail municipal et non un travail de grande voirie, VII, 93. — Établissement thermal. Les travaux exécutés par l'État dans un établissement thermal ayant un but d'utilité publique, rentrent dans la catégorie des travaux publics auxquels sont applicables les dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, VII, 151. — Exécution de certains ouvrages enlevés à l'entrepreneur. Appréciation de faits, VII, 74. — Ouvrages non prévus au devis. Appréciation de faits, VII, 364. — Accidents. Compétence. C'est aux tribunaux civils qu'il appartient de juger une demande en dommages et intérêts intentée à l'occasion d'un accident survenu dans les fouilles pratiqués par un entrepreneur d'une ville, VI, 558. — Ouvrier tué sur un chantier. Demande en dommages-intérêts présentée par sa veuve. Lorsque, sur une demande en dommages-intérêts formée contre un entrepreneur par la veuve d'un ouvrier tué sur un chantier, le tribunal et le conseil de préfecture sont déclarés incompétents pour en connaître, il y a lieu de procéder au règlement de juges, les dépens étant réservés pour être supportés par la partie succombant en fin de cause, VIII, 1330. — Ne rentre pas dans la compétence administrative une demande en dommages-intérêts formée par un ouvrier qui a été blessé et qui prétend que l'accident qui est survenu est imputable à la négligence du conducteur des ponts et chaussées qui dirigeait le chantier, VIII, 280. — Ajournement provisoire. Nouvelle *adjudication*. *Voir* Contrat (résiliation). — *Ouvrier* blessé. Indemnité. *Conflit* négatif. Le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par un ouvrier contre les communes intéressées à la construction d'un chemin d'intérêt commun, à raison des blessures qu'il a reçues par suite de l'explosion d'une mine, survenue dans le cours des travaux et imputable à la négligence d'un contre-maître sous les ordres duquel cet ouvrier travaillait pour le compte de l'administration. Un tel préjudice n'est pas de la nature des torts et dommages dont l'appréciation est réservée à l'autorité administrative par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, X, 470. — Conflit. Compétence. Le conflit peut être élevé devant le juge des référés, VIII, 585. — *Idem* entre un entrepreneur et l'administration. C'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens et l'exécution des clauses de leur marché, VII, 127. — Occupation temporaire de terrain (circulaire),

VIII, 472. — Opposition par voie de fait. L'article 438 du Code pénal, dans sa généralité, réprime l'opposition violente à tous travaux autorisés soit par le gouvernement, soit par les préfets, ses délégués dans les départements, comme les extractions de matériaux et les occupations temporaires nécessaires à l'entretien d'un chemin vicinal, VIII, 77.

TRAVAUX COMMUNAUX. *Voir* Chemin de fer américain, X, 1017.— Action contre un maire. *Voir* Chemin vicinal.

(1) Marché. Compétence. Un arrêté municipal autorisant un particulier à conduire des eaux dans une commune et qui contient soit des stipulations au profit de la dite commune, soit des engagements à sa charge, ne peut être considéré comme une simple permission de voirie et constitue un marché de travaux publics, VIII, 197.

(2) Salubrité. Répartition des dépenses entre les intéressés. Recours pour excès de pouvoir. Compétence. A la suite d'une décision du ministre des travaux publics ordonnant l'exécution d'un égout entre une route impériale traversant une commune et une rivière, décision qui mettait la moitié de la dépense à la charge de la commune et des propriétaires intéressés, le conseil municipal de la commune a décidé qu'une certaine somme serait réclamée aux intéressés. Les rôles dressés par l'administration municipale pour le recouvrement de cette somme ont été, en vertu de la loi du 18 juillet 1837, soumis à l'approbation du préfet. Dans ces circonstances, les propriétaires ne sont pas fondés à former contre l'arrêté approbatif du préfet un recours pour excès de pouvoirs, motivé sur ce qu'ils ne pourraient être assujettis, en vertu de la loi du 16 septembre 1807, à supporter une part des dépenses des travaux que d'après les formes prescrites par les articles 30, 31 et 32 de cette loi, VIII, 895.

(3) Souscription. Conflit. Interprétation sur le sens de conventions intervenues entre une ville et des propriétaires. C'est aux conseils de préfecture qu'il appartient, d'après l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, d'interpréter le sens des conventions intervenues entre une ville et des propriétaires à l'occasion d'un conseil relatif à des souscriptions pour des travaux communaux, VIII, 800.

(4) Offre de contribution par un particulier dans des travaux communaux. Conflit. Question de compétence. Les difficultés qui peuvent s'élever sur le sens, la portée et les effets d'une offre faite par un particulier de contribuer à des travaux communaux, et l'acceptation de cette offre par la ville, rentrent dans les contestations dont la connaissance a été attribuée aux conseils de préfecture par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, VIII, 239.

(5) Travaux exécutés en dehors des prévisions du devis. Les travaux exécutés en dehors des prévisions, mais qui ont été reconnus nécessaires, doivent être payés par la commune qui en a profité, VII, 418.

TRAVAUX COMMUNAUX (*suite*) :
(6) Réception. Un conseil municipal, en approuvant une réception provisoire de travaux faite par le maire et l'architecte, donne à cette réception un caractère définitif. En conséquence de cette approbation et du payement intégral, la commune n'est plus recevable à réclamer de l'entrepreneur une indemnité pour malfaçon. Elle peut seulement, dans le cas où elle se croirait fondée à soutenir qu'il existe dans les gros ouvrages des vices de construction dont l'entrepreneur pourrait être déclaré responsable aux termes des articles 1792 et 2270 du Code Napoléon, faire valoir contre lui les droits qui lui appartiennent, VI, 143.
(7) Honoraires des ingénieurs. Appréciation de la rémunération due en cas de l'inexécution du projet, IX, 1240.
(8) Architecte. Vice du plan. Malfaçon. Responsabilité. Un architecte est directement responsable des vices de construction d'un édifice communal lorsqu'ils ont eu pour causes les vices du plan ou l'emploi, fait sous sa direction, de matériaux défectueux, X, 473. — Chute du clocher d'une église. Lorsque l'instruction n'établit pas qu'aucun vice du plan ou du projet et aucune négligence dans la direction et la surveillance des travaux puissent être reprochés à l'architecte, c'est avec raison que le conseil de préfecture repousse une demande en responsabilité formée contre lui par une commune, IX, 49. — Travaux non prévus au devis. Irresponsabilité de l'architecte. Lorsque des travaux supplémentaires ont été exécutés en dehors des prévisions d'un devis, la dépense n'en peut être mise à la charge de l'architecte si ces travaux ont été la conséquence de modifications apportées au devis primitif avec l'approbation du préfet. On opposerait vainement à l'architecte l'irrégularité résultant de ce que la modification au devis primitif aurait été approuvée par le préfet sans avoir été préalablement soumise au conseil municipal, IX, 1236.
(9) Maison d'école. Travaux. Réclamation de l'entrepreneur. Compétence. Le conseil de préfecture est compétent pour connaître de la demande formée par un entrepreneur à raison de travaux de construction et de réparation exécutés par lui à une maison d'école ; mais il ne l'est pas pour les contestations relatives aux marchés de fournitures sans emploi passés avec la commune, IX, 1060.
TRAVAUX CONFORTATIFS. Contraventions. *Voir* Alignements.
TRAVAUX MARITIMES. Défense de la côte de l'Aiguillon (*Vendée*), X, 881.
— Amélioration du port de Barfleur (Seine-Inférieure), X, 882.
TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES. *Voir* Entrepreneur.
TRÉLOUP (commune de), X, 578.
TREMANT, VII, 460.
TRÉMAUX, X, 423, 431.
TRIGER, IX, 58.
TRISSIDE, VII, 364.
TROBRIAND (de), VIII, 829.
TRONE, VII, 169 ; VIII, 847 ; IX, 1007 ; X, 565.
TROTTIER, VI, 320.

TROTTOIRS :
(1) Riverain ayant déjà établi un trottoir au devant de sa maison. Une commune ne pouvant se prévaloir de l'existence d'anciens usages, d'après lesquels les propriétaires devraient contribuer aux travaux d'établissement et d'entretien des trottoirs dans la commune, demande qu'un propriétaire riverain soit tenu, par application de la loi du 7 juin 1845, de supporter les frais de reconstruction des anciens trottoirs existant au devant de sa maison. Décidé que c'est avec raison que sa demande avait été rejetée et le propriétaire déchargé par le conseil de préfecture, par le motif : que la loi du 7 juin 1845 n'autorise à répartir entre les communes et les propriétaires riverains la dépense de construction des trottoirs que dans le cas de premier établissement; qu'il résultait de l'instruction, qu'en 1843, le riverain dont il s'agit dans l'espèce aurait établi, à ses frais, un trottoir devant sa maison, en vertu d'une autorisation du préfet ; que si, par suite des travaux entrepris ultérieurement par la commune pour l'établissement de trottoirs uniformes dans ses rues, il avait été nécessaire de modifier les dimensions du dit trottoir, ces modifications ne sauraient être considérées comme travaux de premier établissement, IX, 102.
(2) Loi du 7 juin 1845. Taxes. Lorsqu'il est établi par l'instruction que des travaux exécutés par une ville sur un boulevard et dont les propriétaires riverains doivent, d'après la loi du 7 juin 1845, supporter en partie les frais, n'avaient pas pour objet d'établir, pour la première fois, des trottoirs sur cette voie publique; qu'antérieurement, la ville avait fait établir au devant des propriétés des réclamants des trottoirs pavés et garnis de bordures en pierre de taille, avec le concours des propriétaires riverains. Si enfin la ville ne se prévaut pas d'anciens usages d'après lesquels les propriétaires devaient contribuer aux travaux d'entretien des trottoirs, c'est à tort que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture a rejeté la demande des riverains en décharge de la taxe à laquelle ils ont été imposés pour la réfection des trottoirs, X, 145,
(3) Stagnation d'eau. Sommation du maire. Lorsque la stagnation des eaux d'une cour intérieure vient de la construction d'un trottoir exécuté par la ville le long de la maison du prévenu, celui-ci n'a pas contrevenu au règlement général de voirie. Si le maire a fait sommation au riverain d'établir dans le trottoir un tuyau pour l'écoulement de ses eaux, la désobéissance à cette prescription n'aurait pu donner lieu à l'application d'une peine qu'autant que l'obligation de poser ces tuyaux serait résultée d'un règlement général antérieur, X, 290.
TROUILLE, VIII, 1025.
TROYES (ville de), IX, 1387.
TUNNEL. Dégradation causée à une maison par le percement d'un tunnel. Appréciation de faits, VII, 51.
TYMBEAU (veuve), VI, 164.
TYMBEAU, VIII, 1031.

U

UCHIZY (commune d'), IX, 892.
ULRICH PHILIPPE, VIII, 158.
URGENCE. *Voir* Prise de possession, Urgence.
USAGES ANCIENS. *Voir* Contributions ; Curage ; Pavage ; Trottoir.
USINES. *Voir* Indemnités de dommages.

USINES :

§ 1er. *Réglementation. Questions de compétence.*

(1) Pouvoir du préfet. Dans un intérêt de police et de sécurité publique, l'administration (et depuis le décret du 25 mars 1852, le préfet, sauf recours au ministre) a le droit de modifier les règlements existants des usines établies sur les cours d'eau non navigables ni flottables. Il lui appartient d'apprécier si, à raison des circonstances, il y a lieu de procéder à cette révision sans que son refus puisse, dans aucun cas, donner ouverture à aucun recours devant le Conseil d'État, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, IX, 990. — L'arrêté du préfet portant réglementation d'une usine, n'est pas entaché d'excès de pouvoirs en réservant ultérieurement les droits de l'administration en ce qui concerne la répartition et la police des eaux, VIII, 1208.— Libre écoulement des eaux. Un arrêté préfectoral portant règlement d'une usine qui a pour objet d'assurer le libre cours des eaux est pris dans la limite des pouvoirs conférés aux préfets, VIII, 637. — Un préfet n'excède pas la limite de ses pouvoirs lorsqu'il prend un arrêté pour prescrire l'exécution d'une ordonnance royale portant règlement d'une usine et n'ayant été l'objet d'aucun recours de la part de l'usinier. La question de savoir si l'établissement dans un déversoir d'un nouveau vannage de décharge est nécessaire pour assurer l'écoulement des eaux, n'est pas de nature à être déférée au Conseil d'État par la voie contentieuse. Doivent être considérées comme prises en dehors des pouvoirs de police confiés à l'administration les deux dispositions suivantes : 1° obligation de curer le bief d'une usine dans toute l'amplitude des remous produits par la retenue ; 2° obligation de ne prétendre à aucune indemnité dans le cas où, par suite de l'exécution d'un travail d'utilité publique, tout ou partie des avantages résultant de la permission viendraient à être supprimés, VII, 387. — Refus de règlement. Les préfets ont le droit de régler les usines établies sur les cours d'eau non navigables, mais il leur appartient d'apprécier dans quelles circonstances il y a lieu de faire usage de ce droit. Un arrêté préfectoral qui refuse de procéder à un règlement et la décision ministérielle confirmative de cet arrêté ne sont en conséquence que des actes d'administration qui ne peu-

vent être attaqués par la voie contentieuse, VII, 252. — Autorisation de travaux pour une prise d'eau. Un arrêté préfectoral ayant eu pour but d'autoriser un usinier à exécuter divers travaux dans une prise d'eau, les droits des tiers demeurant réservés, ne peut être annulé pour excès de pouvoirs sur la demande des copropriétaires de la prise d'eau qui prétendent que le préfet a porté atteinte à leurs droits de copropriété. Cet arrêté ne les empêche pas de faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente, VII, 131. — Un préfet agit dans la limite de ses pouvoirs en prescrivant l'ouverture d'un pertuis, l'établissement de digues et la manœuvre de vannes, en vue de prévenir des inondations sur des propriétés riveraines et sur une route impériale, VIII, 1096. — Le préfet et le ministre des travaux publics agissent dans la limite de leurs pouvoirs en réglant la distribution des eaux entre les usines situées sur un cours d'eau dans un but d'utilité générale. Les décisions prises postérieurement et modifiant le régime des eaux ne peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'État lorsqu'elles n'ont pas le caractère de jugements prononçant sur les droits des usiniers, VIII, 1064. — Le préfet de la Seine agit dans la limite de ses pouvoirs en prescrivant à un propriétaire de modifier le chenal de prise d'eau de son usine pour cause de dégradations à la voie publique. Cette décision ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire porte devant le conseil de préfecture la demande en indemnité à laquelle il prétend avoir droit à raison des dommages qui seraient résultés pour lui de l'exécution de ces travaux, VIII, 608. — Ne peut être considéré comme entaché d'excès de pouvoirs un arrêté par lequel un préfet, dans le but d'assurer l'alimentation d'eau des habitants d'une commune et de prévenir les causes d'insalubrité résultant de la mise à sec du sous-bief d'une usine, a prescrit, sans porter atteinte au droit de propriété que les propriétaires de cette usine prétendent avoir sur le canal de dérivation qui leur amène les eaux, et sous réserve de leurs droits, que, lorsqu'ils voudraient mettre leur usine en chômage, ils devraient tenir ouvertes les vannes de l'empellement moteur, ou en ouvrir une autre dans le bief pour l'écoulement des eaux du bief dans le sous-bief, VIII, 663. — Établissement sans autorisation. Forme de l'arrêté. La force obligatoire des arrêtés pris par les préfets dans les limites de leurs attributions, ne dépend d'aucune forme sacramentelle de rédaction, et le juge de police ne peut refuser de condamner l'usinier qui a contrevenu à un arrêté pris sous la forme d'approbation d'une proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, X, 286.

(2) Excès de pouvoir du préfet. — Il n'appartient pas au préfet de régler le régime hydraulique d'usines situées sur les rivières navigables. L'arrêté pris dans ce sens doit être annulé pour excès de pouvoir, VIII, 1290. — Lorsqu'en prescrivant l'abaissement de la retenue d'une usine, un

Usines (*suite*) : préfet n'agit pas dans un intérêt de police et d'utilité générale, il excède ses pouvoirs, VIII, 798. — L'arrêté préfectoral qui ordonne l'abaissement de la retenue d'un étang doit être annulé pour cause d'excès de pouvoir, si cette mesure n'a pas été prise à l'effet de prévenir les inondations dans un intérêt public, mais a eu pour objet de régler le régime de deux moulins en vue de trancher les contestations existant entre les propriétaires et portées antérieurement devant l'autorité judiciaire, VIII, 652. — Lorsqu'à la suite de conventions antérieures intervenues entre les parties, lors de la concession d'un canal d'amenée, relativement au niveau de la retenue de deux barrages, le préfet prend un arrêté pour la réglementation de ces barrages, il agit dans un intérêt privé et commet un excès de pouvoirs, VIII, 1096. — Le préfet qui autorise un barrage sur le canal d'amenée d'une usine et qui fixe la durée de prises d'eau dans le but d'assurer l'exécution de conventions anciennes et dans l'intérêt d'un propriétaire de prairies commet un excès de pouvoir. —Il statue ainsi sur une contestation d'intérêt privé et par suite de cette absence de motifs d'utilité publique son arrêté doit être annulé, VII, 48. — Reconstruction de barrage. — Un barrage ayant été exécuté pour la ville de Beauvais, tant dans un but de salubrité générale que pour satisfaire à l'obligation d'assurer l'écoulement des eaux et ayant toujours été entretenu par les soins de l'administration municipale dont les employés ont seuls été chargés de la manœuvre des vannes, c'est à tort que le préfet a enjoint à l'usinier de reconstruire, dans le délai d'un mois, le vannage dont s'agit, à peine de mise en chômage de son moulin, IX, 244. — Usine établie en 1776. Arrêté préfectoral ordonnant la transformation d'un barrage fixe en un barrage mobile. — Annulation de cet arrêté qui n'a pas été pris en vue de l'utilité générale et qui n'a eu pour but que de faire droit aux réclamations d'un usinier supérieur, VIII, 195. — Lorsqu'en réglant un partage d'eaux entre un propriétaire d'usine et une commune, un préfet a eu pour objet de statuer sur une contestation d'intérêt privé, il excède les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois pour régler, dans un but de police et d'utilité générale, le régime des moulins et usines situés sur les cours d'eau non navigables ni flottables, VIII, 678. — Un préfet ne peut, sans excéder la limite de ses pouvoirs prononcer sur une contestation élevée entre un usinier et une commune sur la question de savoir par qui doivent être supportés les frais d'entretien et de reconstruction d'un pont placé sur le canal de décharge de l'usine et formant la continuation d'un chemin vicinal, VI, 557. —Un préfet qui a classé comme prolongement d'un chemin vicinal d'intérêt commun une ancienne chaussée comprenant dans son parcours des ponts établis sur une rivière et sur les canaux d'amenée d'une usine, commet un excès de pouvoir s'il met l'en-

tretien et la reconstruction de ces ponts à la charge du propriétaire de l'usine, quand une contestation est pendante entre ce propriétaire et les communes sur la question de savoir à qui doit incomber l'extension desdits ponts ouvragés, VI, 554.

(3) Questions diverses de compétence. Algérie. Vente domaniale. Réglementation. Clause de non-indemnité. Lorsque dans un arrêté portant règlement d'une usine sur un cours d'eau non navigable, et contenant d'ailleurs la réserve des droits que le propriétaire de l'usine tient de ventes domaniales ou de concessions à titre onéreux, le préfet, agissant comme représentant les intérêts du domaine, n'a considéré comme concédé, en vertu des ventes ou concessions, qu'une certaine force motrice, cet acte de pure administration ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire fasse décider, par l'autorité compétente quelle est l'étendue de la force motrice concédée en vertu des ventes ou concessions. Aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur cette question, et le propriétaire n'est pas recevable à la porter directement devant le Conseil d'État, IX, 1251.—Un arrêté dans lequel le préfet dispose que le propriétaire d'une mine, située sur un cours d'eau non navigable, subira sans indemnité les privations de force motrice qui seraient la conséquence de mesures prises dans l'intérêt du développement de l'agriculture, de la salubrité ou dans tout autre intérêt général dûment constaté, et les chômages ordonnés régulièrement pour l'exécution de travaux reconnus d'utilité générale, n'excède pas les pouvoirs qui appartiennent aux préfets sur les cours d'eau en Algérie, du moment où cette disposition n'est pas applicable à la portion de force motrice concédée en vertu de ventes domaniales ou de concessions à titre onéreux, IX, 1252. — Réparation d'un déversoir. Interprétation d'un acte de vente nationale. C'est à tort que le conseil de préfecture se déclare incompétent pour connaître d'une demande élevée par un usinier contre un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, et ayant pour objet de répartir les frais d'entretien du barrage-déversoir d'une usine entre l'usinier et l'État, par application de l'article 34 de la loi du 16 septembre 1807. Ce décret et l'arrêté préfectoral rendu pour sa mise à exécution sont des actes faits par l'administration en vertu des pouvoirs qui lui appartiennent sur les cours d'eau navigables et flottables, et qui ne font pas obstacle à ce que le demandeur se pourvoie devant le conseil de préfecture pour faire décider que l'article 34 de la loi de 1807 n'est pas applicable à son moulin, en raison de son origine nationale. Aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture est compétent pour interpréter les actes de vente nationale. Au fond, il ne résulte d'aucune des clauses de l'acte de vente que l'acheteur ait été dispensé de l'entretien des ouvrages exclusivement utiles à

USINES (*suite*) :
son moulin, comme le déversoir dont il s'agit, IX, 354. — Reconstruction de déversoir dans l'intérêt commun d'une usine et de la navigation; contribution aux travaux; interprétation des titres de propriété. C'est à tort que les requérants attaquent, pour excès de pouvoir et incompétence, en tant qu'il aurait interprété des actes dont le sens était contestable, un décret qui met à leur charge une partie des frais de reconstruction, d'entretien et de réparation d'un déversoir, alors que ce décret s'est borné à viser une pièce produite au cours de l'instance, mais sans entendre en donner l'interprétation. Ce décret d'ailleurs ne fait pas obstacle à ce que les requérants soient recevables à demander l'interprétation de cet acte au Conseil d'État par la voie contentieuse. En l'absence de toute clause contraire dans les titres de propriété, l'administration a pu valablement demander aux usiniers, par application de l'article 34 de la loi du 16 septembre 1807, de contribuer aux dépenses d'un ouvrage établi dans l'intérêt commun de leur usine et de la navigation, X, 955. — Partage des eaux; interprétation de vente nationale et de titres privés; compétence. Lorsqu'un usinier prétend avoir certains droits à l'usage des eaux d'un ruisseau, tant aux termes d'un acte de vente nationale qu'en vertu de titres privés ou de prescriptions, le préfet n'est fondé à revendiquer, pour l'autorité administrative, que l'interprétation de l'acte de vente, mais l'arrêté de conflit doit être annulé dans le surplus de ses dispositions, X, 719. — Interprétation d'acte contracté entre deux usiniers pour le curage des biefs de leurs usines. Compétence judiciaire. Il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire d'interpréter le sens d'un engagement qui aurait été contracté entre deux propriétaires d'usines relativement aux frais de curage des biefs de leurs usines, lorsqu'une contestation sur la validité de cet acte s'élève entre eux, VIII, 1107. — Annulation d'arrêté. Le ministre des travaux publics agit dans la limite de ses pouvoirs en annulant un arrêté du préfet portant règlement nouveau d'une usine par le motif qu'il ne s'est pas conformé aux circulaires ministérielles sur la matière. Les décisions administratives ne font pas obstacle à ce que les intéressés fassent valoir devant les tribunaux civils les droits qu'ils prétendent résulter pour eux, soit de leurs titres, soit de leur ancienne possession, VIII, 1229. — Règlement d'une usine réclamé par le propriétaire d'une autre usine. Lorsque le propriétaire d'une usine demande le règlement d'une autre usine située en amont de la sienne, en se fondant sur ce que la manière dont cette autre usine dispose des eaux est pour la sienne une cause de dommage, le ministre des travaux publics peut se refuser au règlement, en déclarant qu'aucun intérêt public ne l'exige, et en réservant au réclamant le droit de poursuivre l'autre propriétaire d'usine devant l'autorité judiciaire, VIII, 771. — Usine établie antérieurement à 1566 sur

une rivière navigable. Le propriétaire d'une usine établie sur une rivière navigable, antérieurement à l'année 1566, qui a demandé l'autorisation de changer le mode d'établissement de sa prise d'eau sans augmenter sa force motrice, est fondé à réclamer l'annulation de celles des dispositions du décret, intervenu dans ces circonstances, qui méconnaissent ses droits antérieurs, VII, 77.

(4) Interprétation d'ordonnance royale par décret rendu au contentieux. Pourvoi. Délai. L'interprétation qui a été donnée par décret rendu au contentieux d'une ordonnance royale réglant le régime d'étangs et d'usines ne peut avoir pour effet d'ouvrir, en faveur du propriétaire des étangs et des usines, un nouveau délai de recours contre cette ordonnance. Par suite, si la dite ordonnance lui a été anciennement notifiée, son nouveau recours doit être déclaré non recevable, quand même il aurait été introduit dans les trois mois du décret contentieux qui en a donné l'interprétation, IX, 41.

(5) Recours contentieux. Un usinier a le droit de demander devant le Conseil d'État statuant au contentieux l'annulation d'un arrêté préfectoral confirmé par une décision ministérielle, quand cet arrêté, tout en n'ayant pour but que de ramener à l'exécution de l'acte d'autorisation de la prise d'eau, a cependant prescrit des modifications pouvant être une cause de préjudice pour cet usinier, VI, 141. — Recours contre deux arrêtés préfectoraux et une décision ministérielle concernant le règlement d'une usine et l'éxécution de travaux dans le but de prévenir des inondations. Appréciation de faits, VI, 568. — Usine vendue nationalement. Lorsque le propriétaire d'une usine située sur une rivière flottable et vendue nationalement demande à être autorisé à remplacer ses tournants par des turbines, il doit être statué en vertu de la législation actuelle, sur cette demande, par un décret impérial. Si le propriétaire croit qu'il a été porté atteinte par ce décret aux droits qu'il tient des actes de vente nationale, il peut porter sa réclamation devant le conseil de préfecture, sauf recours devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, VI, 128.

(6) Travaux exécutés sans autorisation sur le canal de fuite d'une usine, VII, 139. *Voir* Contraventions de grande voirie.

(7) Pente des cours d'eau. Barrages. La pente des cours d'eau n'est pas susceptible de propriété privée. Il appartient à l'administration d'autoriser, selon les circonstances et en vue de l'utilité générale, les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables à faire usage pour l'établissement des moulins ou usines, non-seulement de la pente des dits cours d'eau compris dans les limites de la propriété riveraine des permissionnaires, mais encore de celle qui existe et peut être utilisée dans le parcours des eaux et en dehors de ces limites, VII, 381.

§ 2. *Indemnités pour chômages*

USINES (*suite*) :
ou perte de force motrice. Bases d'indemnité.

(1) Lorsqu'un usinier a subi des chômages par suite d'une prise d'eau pour l'alimentation d'un canal, l'indemnité à laquelle il a droit doit être calculée d'après les dépenses nécessaires pour remplacer par une machine à vapeur la force motrice dont il a été privé en tenant compte des intérêts et de l'amortissement du capital employé à l'installation de cette machine, du prix du charbon, du graissage et du salaire des chauffeurs, VIII, 1453. — Lorsque tout ou partie de la force motrice d'une usine lui est enlevée par suite de l'exécution d'un travail public, l'état doit indemniser le propriétaire du préjudice qu'il éprouve pour la perte de la force motrice dont il faisait usage, mais il ne saurait être tenu de remplacer la force hydraulique dont l'usine a été privée par une force de vapeur équivalente, VIII, 1282. — Lorsqu'un usinier a remplacé pendant la durée du chômage la force motrice de son usine par une machine à vapeur et qu'il en a obtenu le même produit, l'administration ne lui doit que les frais de substitution provisoire du moteur à vapeur et les frais de détérioration qu'a pu subir la machine, VIII, 1226. — Lorsque tout ou partie de la force motrice d'une usine lui est enlevée par suite de l'exécution d'un travail public, l'indemnité due au propriétaire doit être calculée d'après le préjudice qu'il éprouve par suite de la privation de la force motrice; mais il n'y a pas lieu de tenir compte de l'accroissement de force motrice qu'il aurait pu obtenir ultérieurement au moyen d'améliorations à introduire dans les mécanismes de son usine, VIII, 166. — Un propriétaire d'usine auquel une indemnité est accordée pour la dépréciation causée à cette usine par des travaux publics ne peut pas demander que cette indemnité soit calculée non-seulement d'après la force motrice *dont il fait usage*, mais d'après celle *qui est à sa disposition et dont il pourrait faire usage dans l'avenir*. La circonstance que l'usine est disposée de manière à recevoir dans les vannes la *totalité* du cours d'eau ne peut avoir pour effet de conférer au propriétaire de l'usine un droit exclusif à l'usage des eaux dont il n'est pas fait emploi, VIII, 530. — Lorsque tout ou partie de la force motrice d'une usine lui a été enlevée par suite de l'exécution d'un travail public, l'indemnité doit être calculée seulement d'après le préjudice causé par la perte de la force motrice *dont* elle faisait usage *à ce moment*, VIII, 908. — L'administration agit équitablement en prenant pour base d'une indemnité de chômage, et comme terme de comparaison, une année où l'usine a marché d'une manière régulière, pour le rendement qu'elle aurait pu produire pendant la durée du chômage, VIII, 1224. — Indemnité pour cause d'un chômage nécessité par des travaux de navigation. Réduction de cette indemnité proportionnellement au temps pendant lequel l'usinier a utilisé le chômage

pour faire des réparations à son moulin, VIII, 60. — Lorsqu'à la suite de la suppression d'une usine existant en aval, suppression opérée par le fait et aux frais de la compagnie concessionnaire d'un canal, à laquelle des indemnités de chômage sont réclamées, l'usinier supérieur a abaissé les roues de son moulin et augmenté ainsi la hauteur de chute dont il jouissait antérieurement, le préjudice causé par les prises d'eau du canal ne doit être évalué que sous la déduction du bénéfice que cette augmentation de hauteur a procurée à l'usinier. Une première réduction d'un sixième opérée sur les jours des chômages à raison du temps pendant lequel l'usine aurait chômé naturellement et dans tous les cas sans le fait du canal, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit retranché un autre sixième pour tenir compte des frais de rhabillage des meules, graissage de machines et autres dépenses qui n'ont pas lieu pendant les chômages. Décidé qu'à raison de l'augmentation de prix de mouture pendant plusieurs années de sécheresse, l'indemnité accordée à l'usinier par cheval-vapeur et par jour doit être fixée à 7 francs au lieu de 4 fr. 75, chiffre auquel le conseil de préfecture de l'Aisne, suivant sa jurisprudence actuelle, l'avait fixé indistinctement pour toutes les années de chômages, VIII, 549. — Lorsqu'une usine établie sur un affluent d'une rivière navigable a une existence légale, le propriétaire doit être indemnisé du préjudice à lui causé par l'établissement dans la rivière navigable d'un barrage qui a pour effet d'entraver la marche de l'usine. Mais on ne doit pas faire entrer dans l'évaluation de l'indemnité la perte du volume d'eau qui n'était pas employé pour la marche de l'usine antérieurement à l'établissement de ce barrage, VIII, 620. — Lorsque depuis 1790 aucun changement n'a été apporté aux ouvrages régulateurs d'une usine, et que les modifications opérées depuis sans autorisation dans la disposition des roues hydrauliques n'ont pas eu d'influence sur le régime de la rivière, on doit, dans le règlement de l'indemnité due à cette usine par suite de prises d'eau pour l'alimentation d'un canal, considérer comme existant légalement les moteurs de l'usine dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'établissement du canal, VIII, 786. — Une usine dans laquelle, depuis 1790, les ouvrages régulateurs n'ont pas été modifiés, mais dont les vannes motrices, les coursiers et les roues hydrauliques ont été perfectionnés, a pu subir ces changements et additions qui ne modifient pas la quantité d'eau employée sans autorisation de l'administration. En conséquence, c'est à tort qu'un conseil de préfecture refuse de tenir compte de ces différents travaux dans le règlement d'une indemnité pour chômage et de les considérer comme existant légalement, VIII, 264. — Lorsque, depuis 1790, aucun changement n'a été apporté aux ouvrages régulateurs d'une usine, que seulement des perfectionnements et des additions ont été apportés sans autorisation aux

USINES (*suite*) : vannes motrices, aux coursiers et aux roues, que ces travaux, en procurant un meilleur emploi de la force, n'ont pas modifié le régime de la rivière et n'exigent pas le débit d'une plus grande quantité d'eau, on doit, dans le règlement d'une indemnité pour chômage ou dépréciation par suite de travaux publics, considérer les vannes, les coursiers et les roues hydrauliques comme existant légalement dans leur nouvel état, VIII, 530. — L'État, en vendant nationalement un moulin, a déclaré qu'une chaussée, laquelle avant 1784 servait à retenir les eaux du moulin, était détruite par suite de travaux projetés pour la navigation; il suit de là que l'État n'a pas entendu concéder la force motrice qui existait avant que la chaussée fût coupée. Mais en déclarant vendre un moulin à deux tournants avec deux bluteaux, l'État a entendu concéder la force motrice nécessaire pour faire marcher les deux tournants du moulin tels qu'ils se comportaient à cette époque. C'est en tenant compte de cette consistance légale de l'usine que doivent être appréciés les dommages causés au moulin pour des travaux de l'État. Les avantages résultant directement pour le moulin d'un barrage mobile que l'État a fait établir doivent être admis en compensation avec les dommages résultant des travaux, VIII, 79. — En vendant nationalement une usine établie sur un cours d'eau navigable, telle qu'elle se comportait et avec tous ses ouvrages régulateurs, l'État a, par cela même, concédé à l'acquéreur toute la force motrice qui pouvait être produite à l'aide des ouvrages régulateurs tels qu'ils existaient au moment de la vente. Dès lors, le requérant qui n'a pas modifié ces ouvrages régulateurs, depuis la vente nationale, est fondé à soutenir que pour le calcul de l'indemnité réclamée par lui, il doit être tenu compte de toute la partie de la force motrice concédée à la date de la vente nationale, qui était réellement utilisée au moment où se sont produits les chômages dont il se plaint, IX, 840. — Expertise préalable. Lorsque, sur une demande d'indemnité formée contre l'État par un propriétaire d'usine, il s'agit de déterminer quelles sont les obligations résultant pour l'État d'actes de vente nationale de l'usine, le conseil de préfecture n'est pas tenu d'ordonner préalablement une expertise. Le propriétaire du moulin n'est pas fondé à réclamer une indemnité à raison des chômages occasionnés à son usine par des travaux publics, alors que ces travaux, exécutés aux frais de l'État, sur une portion du domaine public, ont eu en même temps pour objet de maintenir ce propriétaire en possession de la force motrice vendue nationalement à ses auteurs, IX, 606. — Éléments d'indemnités accordées à des usiniers pour dommages causés par l'exécution de travaux publics, VIII, 157, 163. — Rejet d'une réclamation basée sur des chômages qui doivent être imputables, non à des travaux exécutés par l'État, mais à une crue extraordinaire du Rhin et à la

négligence même des usiniers, X, 362. — Prétendue usurpation d'une partie de la force motrice d'un moulin qui a été l'objet d'une vente nationale, VIII, 59. — Vente nationale. Modifications non autorisées. Bases de l'indemnité. Chargés d'évaluer l'indemnité qui peut être due, par suite de prises d'eau alimentaires d'un canal, au propriétaire d'une usine située sur un cours d'eau non navigable ni flottable et vendue nationalement, les experts doivent tenir compte de la consistance de l'usine, au moment des chômages, en tant que la force motrice, qui était alors réellement employée, n'excédait pas celle dont l'usinier pouvait disposer en vertu de l'acte de vente nationale, X, 752. — Consistance légale. Dépréciation définitive. Si une usine, située sur un cours d'eau non navigable ni flottable, et privée d'une partie de sa force motrice par des prises d'eau alimentaires d'un canal de navigation, n'avait que deux tournants lorsqu'elle a été vendue nationalement; si, d'autre part, l'administration n'allègue rien pour établir que l'adjonction d'une nouvelle paire de meules, en admettant qu'elle soit postérieure à la vente nationale, ait eu pour résultat de nécessiter l'augmentation de la force motrice utilisée et la modification des ouvrages régulateurs existant au moment de cette vente; dans ces circonstances, l'usinier est fondé à demander que, pour l'évaluation de l'indemnité à laquelle il a droit, il soit tenu compte de la consistance actuelle de son usine, dont la légalité a été d'ailleurs expressément reconnue par plusieurs actes administratifs. Le régime des prises d'eau dans la rivière n'étant pas définitivement réglé, c'est à tort que le conseil de préfecture a évalué la dépréciation définitive de l'usine, X, 834. — Action directe des usiniers locataires. Des locataires d'usines établies sur le canal Saint-Denis par la compagnie concessionnaire des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, en exécution des traités intervenus entre la ville de Paris et cette compagnie, ont qualité pour poursuivre directement contre la ville la réparation du préjudice qui serait résulté pour eux du chômage de leurs usines, par suite des prises d'eau qu'elle aurait opérées dans une proportion plus grande que celle à laquelle elle avait droit en vertu des traités dont il s'agit, X, 983. — Indemnités de dommages. Chômages par suite de prises d'eau alimentaires d'un canal. Bases de l'expertise. Consistance légale. Détermination, en fait, de la consistance légale d'une usine, au moment de la vente nationale qui en a été faite aux auteurs des réclamants, consistance devant servir de base à l'expertise pour l'évaluation de l'indemnité qui serait due par l'État aux usiniers, à raison des chômages résultant de prise d'eau pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin, X, 1066. — Expertise incomplète. Lorsqu'un propriétaire d'usine réclame une indemnité pour perte de force motrice par suite de modifications apportées à un barrage, et pour les chômages que son usine a subis, les experts

USINES (*suite*) : désignés pour constater les dommages doivent examiner les deux chefs de demande. L'expertise est incomplète si elle se borne à évaluer l'indemnité due pour les chômages subis sans examiner si le barrage avait eu pour effet de détourner dans le canal une partie des eaux de la rivière, VIII, 1093. — Eaux introduites dans un chenal pour l'exécution de dragages par un entrepreneur. Responsabilité. Nonobstant l'objection tirée de l'article 9 des conditions générales, l'indemnité due au propriétaire d'usine doit être acquittée par l'État et non par l'entrepreneur, VIII, 858. — Droit du locataire d'une usine expropriée. *Voir* Expropriation. — Bail. Par suite d'infiltrations à travers un barrage construit par un concessionnaire, une usine a été privée d'une partie de sa force motrice. Les réparations nécessaires ont été faites au barrage par le concessionnaire; mais le propriétaire, ignorant l'intention du concessionnaire de faire cesser les infiltrations, a loué son usine en subissant une réduction de prix due à cette diminution de force motrice; il doit être tenu compte au propriétaire du préjudice qui subsistera jusqu'à l'expiration du bail, VII, 357. — Indemnité pour diminution de force motrice. Prise d'eau pour l'irrigation. Intérêt. Question de fait, VII, 135. — Évaluation de l'indemnité de dépréciation due à une usine à raison de la diminution de force motrice causée par des prises d'eau, VI, 525. — Les ouvrages entrepris sur un cours d'eau par l'administration au nom de l'État pour amener dans les réservoirs d'une gare de chemin de fer l'eau nécessaire à l'alimentation des machines, ont le caractère de travaux publics. C'est en conséquence au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les demandes en indemnité formées par les propriétaires de moulins ou usines situés sur ce cours d'eau, VI, 550.

(2) Compétence. Dommages provenant de travaux publics. En matière de travaux publics l'appréciation des dommages et l'évaluation des indemnités qui peuvent être dues en réparation des préjudices causés, appartiennent à l'autorité administrative, qui ne saurait, dès lors, être liée par une instance judiciaire engagée entre le requérant et son fermier, X, 393. — Dommages. Condamnation prononcée par les tribunaux civils. Chose jugée. Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture, contre lequel s'est pourvu un particulier, contient une disposition qui n'a pas été réformée par le Conseil d'État, cette disposition a acquis l'autorité de la chose jugée, et dès lors le requérant n'est plus recevable à la déférer de nouveau au Conseil d'État, X, 393. — Lorsqu'il est nécessaire pour l'exécution d'un travail public de modifier le régime de moulins ou d'usines, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer sur les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires. Doit être considérée comme rentrant dans la catégorie des travaux publics une prise d'eau pratiquée dans une rivière par une compagnie de chemins de fer pour alimenter

le réservoir des locomotives, VIII, 292. — Cession amiable. Détournement d'eaux. Chômage. Un conseil de préfecture saisi d'une demande d'un propriétaire soulevant la question de savoir si l'indemnité convenue par l'acte de cession à l'État d'une partie de son domaine pour la construction d'un canal, comprend la réparation du dommage causé, lors de la mise en activité du canal, à un moulin situé sur la partie non cédée du domaine, par le détournement d'eaux nécessaires à l'alimentation du canal, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait donné l'interprétation de l'acte de cession sur la question préjudicielle soulevée par la demande, VIII, 920. — Lorsqu'une prise d'eau dans un cours d'eau non navigable a été autorisée par l'administration et établie par la compagnie en qualité de concessionnaire d'un chemin de fer pour amener dans les réservoirs d'une gare les eaux nécessaires à l'alimentation d'une machine, si les ouvrages exécutés a cet effet forment une dépendance de cette gare, le conseil de préfecture est compétent sur la demande en indemnité, VIII, 944. — Si dans un arrêté d'autorisation de prise d'eau, le préfet a omis de réserver les droits que peut avoir contre une ville le possesseur d'une usine vendue nationalement et dont la force motrice a été diminuée par cette prise d'eau, cette omission ne fait pas obstacle à ce que l'usinier se retire devant le conseil de préfecture pour faire régler l'indemnité qu'il prétend lui être due, VIII, 262. — Un conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur la demande d'indemnité formée par un particulier contre une administration municipale qui a fait ouvrir une tranchée dans l'intérieur de l'usine de ce particulier et dériver des eaux dont la jouissance lui appartient pour partie, sans son consentement et sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841. L'entreprise de la ville n'est pas dans ce cas considérée comme l'exécution d'un travail public, VIII, 11. — Lorsqu'un aqueduc servant à l'écoulement des résidus d'une usine se trouve supprimé et que le propriétaire réclame une indemnité, le conseil de préfecture doit, avant de statuer, renvoyer les parties devant les tribunaux pour faire prononcer sur l'existence de la servitude, VIII, 802. — Lorsque, par suite des dispositions prises par un arrêté préfectoral, en vue d'améliorer des travaux de dessèchement, un syndicat a causé des dommages à une usine ayant une existence légale, il ne peut être tenu de réparer que les dommages provenant de son fait en tenant compte de l'existence légale de l'usine au moment où les dommages se sont produits. Renvoi devant le conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra sur la question de savoir quelle était la consistance légale de l'usine à la date où a été pris l'arrêté préfectoral, et si l'exécution de cet arrêté l'a privée d'une partie de la force motrice à laquelle elle avait droit et lui a imposé des charges auxquelles elle n'était pas assujettie,

USINES (*suite*) :

et, dans le cas d'affirmative, quelle est l'indemnité à laquelle aurait droit l'usinier. Ce dernier ayant fait spontanément un travail qui, aux termes de l'arrêté, incombait au syndicat, et ce, sans mise en demeure adressée au syndicat ni entente préalable avec lui ou l'administration, c'est justement que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour connaître des contestations auxquelles ce travail a donné lieu, et qui ne peuvent pas être considérées comme relatives à l'exécution d'un travail public, IX, 254.

(3) Recours à l'autorité judiciaire. Quand un arrêté préfectoral rendu dans la limite des pouvoirs que le préfet tient des lois, autorise l'établissement de prises d'eau sur un cours d'eau non navigable ni flottable, l'usinier qui se dit lésé par ces arrêtés se prévaudrait en vain d'un ancien règlement de l'indemnité qui lui a été allouée pour raison d'une privation de force motrice pour l'alimentation d'un canal. Ces arrêtés ne font pas d'ailleurs obstacle à ce que le requérant, s'il s'y croit fondé, fasse valoir ses droits devant l'autorité judiciaire contre les riverains du cours d'eau, au profit desquels les arrêtés ont été rendus, IX, 434.

(4) Chômages. Indemnités. Distinction. Si les usiniers sont tenus de supporter sans indemnité les chômages ayant tout à la fois pour objet l'intérêt de la navigation et pour but de conserver la force motrice de leurs usines, ils sont fondés à réclamer une indemnité pour les travaux qui sont faits dans l'intérêt exclusif de la navigation, IX, 1011.

(5) Dommages. Clauses générales. En statuant sur les demandes en autorisation d'usines, l'administration peut stipuler que les permissionnaires n'auront droit à aucune indemnité dans le cas où ils seraient privés, en tout ou en partie, du bénéfice de leur permission par de nouvelles mesures prises dans l'intérêt de la police des cours d'eau. Mais cette même condition ne peut être imposée d'une manière absolue pour le cas où la jouissance des eaux serait retirée aux permissionnaires par suite de mesures prises dans l'intérêt de la navigation, du commerce et de l'industrie. La clause par laquelle les actes d'autorisation ont imposé à des propriétaires d'usines cette dernière condition doit être considérée comme ne faisant pas obstacle à ce que les propriétaires fassent valoir leurs droits à indemnité à raison des chômages éprouvés par leurs usines par suite de prises d'eau pour l'alimentation d'un canal, VIII, 529. 530. — Clause de non-indemnité. Un préfet, en autorisant un usinier à maintenir en activité le moulin qu'il possède sur une rivière non navigable ni flottable, peut stipuler que le permissionnaire n'aura droit à aucune indemnité pour le cas où il serait privé de tout ou partie du bénéfice de sa permission par de nouvelles mesures prises dans l'intérêt de la police des cours d'eau, mais il ne peut imposer la même condition de non-indemnité pour le cas où la jouissance des eaux

serait retirée au permissionnaire dans l'intérêt de la navigation, du commerce et de l'industrie, VIII, 6, 7.

(6) Existence légale. Lorsque les actes produits par un propriétaire d'usine à l'appui d'une demande en indemnité pour dommage résultant de travaux publics ne fournissent pas à eux seuls la preuve de l'existence légale de l'usine, ils peuvent, néanmoins, être suffisants pour autoriser ce propriétaire à demander qu'il soit procédé à une expertise sur la question d'existence légale, VIII, 772. — Existence légale antérieure à 1790. Augmentation du nombre des roues d'une usine. Le ministre des travaux publics ayant reconnu qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'oblige les usiniers à se pourvoir d'une autorisation pour augmenter le nombre des roues d'une usine pas plus que pour modifier les ouvrages précités, il y a lieu de considérer comme existant légalement les nouvelles roues hydrauliques ajoutées sans autorisation à celles qui existaient déjà dans le but, non d'accroître la force motrice, mais de la mieux utiliser, VIII, 163.

(7) Indemnité de dommages. Chose jugée. Appréciation de la portée d'un arrêté par lequel le conseil de préfecture avait réglé une première indemnité au profit d'un usinier qui en réclame une seconde pour dommages nouveaux, IX, 1234.

(8) Déblais jetés en rivière pour la construction d'une route départementale. Dommages. Responsabilité de l'entrepreneur et du département. *Voir* Entrepreneur; Indemnités.

(9) Canal d'amenée. Faucardement des herbes. Poursuite en contravention. Le fait du propriétaire d'une usine située sur des canaux se reliant à un bras secondaire d'une rivière navigable, lequel a, sans autorisation administrative, faucardé les herbes accrues sur les canaux d'amenée de son usine, ne constitue pas une contravention s'il n'a pas modifié le régime des eaux de la rivière navigable, VIII, 546.

USINES DE SAINT-MAUR, VII, 260.

USINIER. Droit de patente. *Voir* Patentes. — Chômage. L'exploitant d'une usine n'est pas fondé à prétendre qu'il ne doit être imposé qu'à raison des paires de meules pouvant être mises simultanément en mouvement, s'il n'établit pas que, par manque ou crue d'eau, son moulin chôme au moins pendant quatre mois dans l'année, IX, 1066.

USINIER locataire de la chute d'eau d'un canal. *Voir* Contravention.

V

VALENCIENNES (ville de). Rectification et amélioration des routes impériales, n°s 29 et 45, IX, 678.

VALENSOLE (association de), VIII, 597.

VALLÉ, X, 941.

VALLENET, VII, 75.

VALLERAN, VIII, 668.
VALMONT (commission syndicale de), VII, 361.
VANNE (dérivation des eaux de la). Déclaration d'utilité publique, VI, 610.
VAR (endiguement du). Règlement d'entreprise survenu après l'annexion du comté de Nice à la France. *Voir* Entreprise.
VARADES (syndicat de), VII, 347.
VARIGARD, IX, 1231.
VARNIER, VI, 321.
VÉGA (ruisseau de la), X, 787.
VELLECLAIRE (commune de), VIII, 561.
VENDÉE (département de la). Loi qui l'autorise à s'imposer extraordinairement pour travaux des routes départementales, X, 1225.
— (desséchement d'un marais dans la). Taxe pour prolongement d'un canal. Question de faits, VII, 137.
VENDÔME (reconstruction du pont Saint-Michel à), VIII, 978.
VERBERIE (construction d'un pont métallique à), VII, 483.
VERDELLET, VIII, 1.
VERGÈRE (commune de), Gard. Construction d'une gare de marchandises, X, 109.
VÉRITÉ, VIII, 93.
VERN, VIII, 632.
VERNAISON (bac de). Tarif, VIII, 126.
VERNET, IX, 1072.
VERNET et PIA (association syndicale du canal de), X, 781.
VERNONNET (chemin de fer d'intérêt local de Gisors à). Concession, VIII, 103.
VERNOU, X, 1151.
VERTUT, X, 966.
VEYRASSAT, X, 983.
VEYRET, IX, 543.
VEYS (baie des). Concession de lais et relais de la mer. Modification du cahier des charges, VIII, 377.
VEYSSEYRRE, VII, 173.
VEZANT, VIII, 52.
VEZIÈS, VIII, 1208.
VEZIN (rectification de la route impériale, nº 164 *bis*, à), VII, 468.
VIALARD (dame), VI, 310.
VIDEAU (dame veuve), IX, 1018.
VIENNE (rivière). Construction d'un pont en maçonnerie à Lussac, IX, 712.
VIERLING et Cie, X, 637.
VILAREL, IX, 153.
VILLAIN-MOISNEL, VIII, 1503.
VILLAIN-MOISNEL (dames) IX, 1043.
VILLERABLE (commune de), X, 734.
VILLION, VIII, 885; X, 972.
VILLON, X, 654.
VINCENT, VIII, 620; IX, 1092; X, 22.
VION, IX, 41.
VIVENOT, VI, 533.
VIVIER-LABRETONNIÈRE et consorts, X, 652.
VIZEZY, X, 657.
VOIE PUBLIQUE (exhaussement de la). *Voir* Indemnité; Dommages.
VOIE PUBLIQUE. Embarras. Contravention. Compétence. Une contravention d'embarras de la voie publique, commise en dehors des villes sur une route départementale, rentre dans la compétence exclusive des tribunaux administratifs, VIII, 349. — Maison étayée. Force majeure. Le propriétaire poursuivi pour avoir embarrassé la voie publique, en étayant avec des poutres sa maison menaçant ruine, est légalement relaxé par le motif qu'il y avait nécessité pour éviter de graves accidents, VIII, 343.

VOIES NAVIGABLES. *Voir* Construction sans autorisation.

VOIRIE. *Voir* Alignement; Cours d'eau; Contraventions; Contribution; Chemin rural; Pavage.

VOIRIE (grande).

(1) Voie d'accès d'une gare. Alignement. Droit commun. Excès de pouvoir. Une avenue d'une gare de chemin de fer n'ayant pas le caractère de voie intérieure, n'étant pas réservée exclusivement à l'exploitation du chemin de fer, mais reliant entre elles deux voies publiques et livrée, comme ces voies, à la circulation, constitue une dépendance de la voie ferrée, soumise, comme cette voie, au régime de la grande voirie. Le préfet auquel il appartient, dans ces circonstances, de donner l'alignement pour construire le long de cette avenue, peut, sans commettre un excès de pouvoir, imposer en même temps les obligations qui ont été établies par les articles 678 et 681 du Code Napoléon, dans le but de régler les rapports des particuliers entre eux, X, 997.

(2) Travaux confortatifs. Quand, par ordre de l'administration, des plâtres ont été enlevés à l'angle du pignon d'une maison en vue de constater la solidité de ce pignon et qu'il a été reconnu que son état ne présentait aucun danger pour la sécurité publique, le propriétaire de la dite maison est fondé à obtenir la permission de réparer les dégradations causées à son immeuble. En lui refusant cette autorisation, sous prétexte que le travail en question aurait un caractère confortatif, le préfet excède la limite de ses pouvoirs, VII, 42. — Lorsqu'un propriétaire poursuivi à raison de la pose de deux poteaux confortatifs du mur de face soutient que cette pose remonte à une époque où la partie de sa maison dans laquelle le travail a été exécuté n'était pas soumise à la servitude de reculement, et que l'administration ne prouve pas le contraire, ce propriétaire doit être renvoyé des fins du procès-verbal sans qu'il y ait lieu de rechercher si les poteaux ont eu réellement pour effet de réconforter le mur de face; le propriétaire ne peut obtenir contre l'État une condamnation aux dépens, VI, 153, 154.

(3) Suppression d'une cave existant sous une route. Aux termes de l'édit de décembre 1607, de l'arrêt du Conseil du 3 juillet 1685 et de l'ordonnance du bureau des finances du 4 septembre 1778, il appartient à l'administration d'ordonner dans un intérêt de police, sans recourir aux formalités de la loi du 3 mai 1841, la suppression des caves existant sous les voies publiques dans l'étendue de la généralité de Paris, VIII, 237.

(4) Moulins à vent. Aucune disposition législative n'autorise les préfets à déterminer une distance à laisser entre les moulins à vent et les chemins dépendant de la grande voirie. Les anciens règlements qui existent à cet égard dans la généralité de Lille et dans la province d'Artois ne sauraient être étendues aux autres parties de la France, VII, 413.

(5) Police. Attribution aux agents d'une part des amendes (Circulaire), VII, 333.

VOIRIE de Paris. *Voir* Égout.

(1) Exécution de travaux confortatifs sans autorisation. L'injonction d'exécuter des travaux faite par la commission des logements insalubres à un propriétaire ne saurait dispenser ce propriétaire de se munir de l'autorisation de l'administration exigée par les lois sur la grande voirie, VII, 372.

(2) Travaux non confortatifs. Un propriétaire qui, en exécutant divers travaux à la façade de sa maison, ne s'est pas conformé aux conditions de la permission à lui délivrée par le préfet de la Seine, a commis une contravention passible d'amende; mais si ces travaux ne sont pas confortatifs, le conseil de préfecture ne doit pas en ordonner la démolition, VII, 375.

(3) Taxes de pavage. Premier pavage. Restitution. Il résulte des anciens règlements sur le pavé de Paris, et notamment de l'article 24 de l'arrêté du Conseil du 30 décembre 1785, que les propriétaires des terrains et maisons bordant les rues ne sont tenus de supporter chacun au droit de soi que les frais de premier établissement du pavage, alors même que la ville prétendrait que le premier pavage n'a jamais été reçu, et n'était pas susceptible d'être reçu à l'entretien de la ville. Un propriétaire indûment imposé à une taxe de pavage, et qui en obtient la restitution, ne peut pas réclamer les intérêts, X, 1028.

VOIRIE (petite).

(1) Chemin rural. Il faut un règlement spécial et explicite pour obliger le propriétaire riverain d'un simple chemin rural à demander autorisation avant de planter des poteaux le long du chemin. L'empiétement sur le sol du chemin par l'établissement de chasse-roues ne peut être excusé par l'allégation d'utilité ou d'usage local. L'enlèvement de terre dans le chemin ne peut être excusé sous prétexte que l'on veut y substituer des pierres, au grand avantage de la viabilité, VI, 160.

(2) Démolition d'un mur menaçant ruine. Pouvoir du maire. Il appartient au maire, sans sentence préalable du juge, d'ordonner, sur le rapport de l'architecte commis, la démolition d'office d'un mur menaçant ruine sur la voie publique, et son arrêté est obligatoire tant que l'administration supérieure ne le réforme pas sur la réclamation de la partie intéressée, VII, 173.

(3) Construction sans autorisation. Question d'usurpation sur un chemin vicinal. Compétence administrative. Réquisitions non fondées sur le procès-verbal. Cassation sans renvoi, VI, 157. — Construction sans autorisation sur un chemin de grande communication. Démolition. Incompétence du tribunal de police. Amnistie. Cassation sans renvoi. En matière de construction sans autorisation sur un chemin de grande communication, le tribunal de police, compétent pour réprimer la contravention, doit laisser à la juridiction administrative le soin de statuer sur la démolition des constructions. Lorsque la contravention, au fond, est couverte par l'amnistie, la cassation du jugement de condamnation doit

avoir lieu sans renvoi, quoiqu'il reste un chef de réparations justiciables d'une autre juridiction, X, 1100.

VOIRIE URBAINE. *Voir* Alignements ; Pavages ; Terrains en bordures.

(1) Construction sans autorisation. Défaut de production de l'arrêté d'alignement. Sursis à statuer. En matière de construction sans autorisation sur ou joignant le sol d'une rue, c'est à bon droit que le juge de police surseoit à statuer, jusqu'à production de l'arrêté d'alignement, tant sur la peine encourue que sur la réparation civile, X, 1107.

(2) Construction joignant la voie publique. Absence de plans généraux ou partiels d'alignement. Pouvoirs des maires. Reculement obligatoire. Démolition. Contravention. En matière de contraventions de simple police, la prescription annale, qui a commencé au jour de la notification de l'appel, est interrompue par un jugement de saisie et de renvoi à l'autorité compétente pour statuer sur une question préjudicielle, comme la production d'un plan d'alignement régulier, et elle ne recommence à courir que du jour où il a été statué sur ce plan. En l'absence de plans généraux ou partiels d'alignement au moment même de la construction joignant la voie publique, l'alignement individuel donné par le maire ne peut contraindre le propriétaire riverain à reculer sa propriété. L'amnistie n'est pas applicable, en matière de contravention de voirie, au chef de la démolition, réclamée à titre de dommages-intérêts, d'une construction extraréglementaire, et il y a lieu, après cassation, de renvoyer sur ce point à un tribunal de police, X, 1079. — Alignement individuel. Limite de la voie publique. Contravention. Compétence. Amnistie. Démolition. En matière de construction joignant la voie publique non sujette à reculement, l'autorité administrative est compétente pour fixer la ligne séparative des propriétés publiques et privées, et le tribunal ne peut, sans excès de pouvoir refuser la démolition avant qu'un arrêt ait statué sur cette limite de la voie publique. L'amnistie n'est pas applicable, en matière de contravention de voirie, au chef de la démolition, réclamée à titre de dommages-intérêts, d'une construction extraréglementaire, et il y a lieu, après cassation, de renvoyer sur ce point à un tribunal de police, X, 1082.

(3) Frais de viabilité. Retard dans les travaux. Des riverains d'une rue ne sont pas fondés à se prévaloir des retards survenus dans la mise en état de viabilité de cette rue pour se refuser à remplir l'engagement pur et simple qu'ils ont contracté de contribuer à ces travaux, X, 162. — Rues de Paris. Compagnie concessionnaire. Un arrêté préfectoral autorisant la compagnie concessionnaire du percement d'un boulevard à percevoir directement les frais de viabilité dus par les riverains, ne fait pas obstacle à ce que le requérant discute, s'il y est fondé, devant telle autorité que de droit, le

VOIRIE URBAINE (*suite*) : montant des frais qui lui sont réclamés, X, 468.
(4) Travaux prescrits. Contravention. En cas de violation d'un arrêté prescrivant des travaux, comme la construction de fosses d'aisances, le juge doit ordonner, par une condamnation accessoire, l'exécution des travaux par le contrevenant, ou, à son défaut, par l'administration, mais à ses frais, X, 1072.
(5) Exhaussement de la voie publique. Appréciation en fait du dommage subi par la requérante et de la plus-value qu'on lui oppose, X, 882. — Plus-value. Appréciation d'indemnité et déduction de plus-value, X, 1049.
(6) Abaissement de la voie publique. Étendue de l'expertise. Dommages futurs. Lorsqu'une banquette a été maintenue au droit d'une propriété mise en contre-haut du sol par l'abaissement de la voie publique, mais qu'il est déclaré par la ville que cette disposition n'a été adoptée qu'à l'effet de respecter provisoirement les accès de l'immeuble jusqu'au règlement de l'indemnité, qui doit comprendre le montant des travaux de raccordement, le conseil de préfecture décide à tort que, le dommage auquel s'appliqueraient les travaux de raccordement ne devant résulter que de travaux non exécutés, l'expertise ne portera point sur cette partie de la demande d'indemnité, X, 1046. — Indemnité. Appréciation de faits, X, 1062.
(7) Balayage. Bonne foi. La contravention résultant d'un balayage tardif ne peut être légalement excusée par la bonne foi et le grand âge des inculpés, X, 1101.
VOITURES. Allures des voitures dans les villes. *Voir* Contraventions.
(1) Éclairage. *Voir* Contraventions; Roulage. — Excuse inadmissible. L'immunité, en matière d'éclairage, accordée par l'article 15 du décret du 10 août 1852 aux voitures de roulage marchant en convoi, ne peut être étendue aux voitures particulières servant au transport des personnes qu'un arrêté préfectoral a soumises à l'obligation de s'éclairer, VI, 116.
(2) Limitation du chargement au passage des ponts suspendus. *Voir* Police du roulage.
VOLX et MANOSQUE (association de), VIII, 597.
VOTEZ et consorts, IX, 149.
VUILLÈME, VIII, 1212.

W

WACKENHEIM (dame veuve), X, 362.
WAST (du), X, 578.
WATEL, VI, 144; VIII, 804; IX, 776; X, 468.
WATEL et NOBILET, X, 658.
WESTERMANN, X, 1017.
WOLF et consorts, X, 1111.

Y

Yerville (commune d'), IX, 1092.
Yonne. Amélioration de la navigation, VIII, 1310.

Z

Zagorowski, VIII, 1224.
Zorn (Usiniers de la), VIII, 22.
Zorn (rivière de la), X, 636, 753.

Tableau propre à faciliter les recherches relatives aux chemins de fer dans la table analytique des lois, décrets, etc.

§ 1er. — Chemins de fer d'intérêt général.

I. Construction.
- A. Déclarations d'utilité publique, concessions, adjudications, etc.
  - 1° Lois, p. 125.
  - 2° Décrets, p. 126.
- B. Fonds de concours, conventions financières, etc.
  - 1° Lois, p. 130.
  - 2° Décrets, p. 130.
- C. Dommages, compétence, etc.
  - 1° Arrêts du Conseil d'État, p. 131.
  - 2° Arrêts de la cour de cassation, p. 133.

II. Exploitation.
- D. Transports.
  - α. Tarifs.
    - 1° Décrets, p. 133.
    - 2° Arrêts du Conseil d'État, p. 134.
    - 3° Arrêts de la cour de cassation, chambre civile, p. 135.
    - Arrêts de la cour de cassation, chambre criminelle, p. 137.
  - β. Délais, avaries.
    - Arrêts de la cour de cassation, chambre civile, p. 138.
  - γ. Camionnage.
    - Arrêts de la cour de cassation, chambre civile, p. 140.
- E. Police, servitudes.
  - Arrêts du Conseil d'État, p. 140.
- F. Accidents, dommages, compétence, etc.
  - 1° Arrêts du Conseil d'État, p. 141.
  - 2° Arrêts de la cour de cassation, chambre civile, p. 143.
  - Arrêts de la cour de cassation, chambre criminelle, p. 144.

III. Contributions et patentes. . . . . Arrêts du Conseil d'État, p. 144.

IV. Personnel. . . . . P. 149.

§ 2. — Chemins de fer d'intérêt local.

I. Autorisations d'emprunt, etc. (lois), p. 149.
II. Déclarations d'utilité publique, concessions, etc. (décrets), p. 150.
III. Compétence (arrêts du Conseil d'Etat), p. 152.

2451 Paris. — Imprimerie Arnous de Rivière et Ce, rue Racine, 26.

TABLES GÉNÉRALES

Quatrième série : 1861 à 1870.

Deuxième période quinquennale : 1866 à 1870.

INDICATION DES MATIÈRES

1° MÉMOIRES ET DOCUMENTS

Première table. — Table alphabétique par noms d'auteurs. 1
Deuxième table.—Analyse des matières par ordre alphabétique. 19

2° LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

Première table. — Table des matières par ordre chronologique. 1
Deuxième table.—Analyse des matières par ordre alphabétique. 93

PRIX DES TABLES GÉNÉRALES

des *Annales des Ponts et Chaussées.*

TABLES DE LA 1re SÉRIE,	1831 à 1840.	5 fr.
— DE LA 2e SÉRIE,	1841 à 1850.	7 fr.
— DE LA 3e SÉRIE,	1851 à 1860.	9 fr.
— DE LA 4e SÉRIE,	(1re période) 1861 à 1865. .	7 fr.
— DE LA 4e SÉRIE,	(2e période) 1866 à 1870. .	8 fr.

2451 Paris. — Imprimerie Arnoux de Rivière et Ce, rue Racine 26.